



Bulletin Officiel du Département

Délibérations de la Commission permanente

Séance du 15 Décembre 2017

N° 12-17 - DECEMBRE 2017

ISSN 0755-7582



DÉLIBÉRATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AVEYRON

Réunion du 15 DÉCEMBRE 2017

La Commission permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département
sous la présidence de

Monsieur Jean-François GALLIARD
Président du Conseil départemental

Sommaire

1 - Coordination gérontologique : proposition d'évolution du financement des Points Infos Seniors	1
2 - Habilitation partielle à l'aide sociale - nouvelle convention suite à la fusion d'établissements EHPAD "Sainte Marthe" à CEIGNAC	26
3 - Création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) psychiques : lancement conjoint avec l'ARS de l'appel à projets - cahier des charges	32
4 - Convention de partenariat entre le CCAS de Millau, le Département de l'Aveyron et les associations caritatives du bassin Millavois concernant la Commission de Coordination des Aides Financières (COORAFIN)	45
5 - Culture et lien social : appel à projets 2017	53
6 - Convention de financement et de partenariat entre la Caisse d'Assurance Maladie et le Département pour assurer la prise en charge, par l'Assurance Maladie, des prestations réalisées par les services départementaux de Protection Maternelle et Infantile	72
7 - Schéma Départemental Enfance famille 2018 - 2022	109
8 - Convention de partenariat entre le Département de l'Aveyron et l'Association La Cazelle "Association Lieu d'Accueil Enfants-Parents" pour la mise en œuvre d'actions de soutien à la parentalité	225
9 - Charte de qualité pour les Maisons d'Assistants Maternels en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales, la Mutualité Sociale Agricole et le Conseil départemental	229
10 - Convention de partenariat avec l'Association Village Douze pour la mise à l'abri des Mineurs Non Accompagnés (MNA)	240
11 - Politique Départementale de l'Insertion - Pacte Territorial pour l'Insertion et conventions de mise en oeuvre	245
12 - Facilitateur des clauses sociales dans les marchés publics lié à l'implantation de la Légion Etrangère sur la commune de La Cavalerie	324
13 - Information relative aux marchés de travaux, de fournitures et de services passés du 1er au 29 novembre 2017 hors procédure	329
14 - Informations relatives aux souscriptions d'emprunts en 2017	344
15 - Convention de financement du GIP Aveyron Labo	346
16 - Régie de recettes pour l'encaissement du produit de la vente des ' cahiers d'archéologie aveyronnaise ' et des publications et plaquettes du Service Départemental d'Archéologie : modification des modalités d'encaissement de la régie et tarifs des ouvrages	353
17 - Demande de garantie d'emprunt : AVEYRON HABITAT pour la réhabilitation des résidences ' Le Parc ' à CAPDENAC-GARE et ' La Garrouste ' à VIVIEZ	355
18 - Demande de garantie d'emprunt : Sud Massif Central Habitat pour la construction de 18 logements situés lotissement Le Frayssinel à La Cavalerie	382
19 - Possibilité d'attribution du contingent d'énergie réservée versée par EDF : complément de délibération	452

20 - Document d'urbanisme	456
21 - Transfert de domanialité	459
22 - Partenariat Aménagement des Routes Départementales	462
23 - RD 200 - Dossier de sécurité des tunnels	465
24 - Acquisitions, cessions de parcelles et diverses opérations foncières	470
25 - Affectation des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP) aux opérations - Routes Départementales	473
26 - Cession d'une maison à Aguessac au profit du SIVU scolaire du Lumençon	485
27 - Transfert de la propriété du Collège de Villefranche de Rouergue au Département de l'Aveyron	489
28 - Convention relative à l'exercice des compétences respectives du Département et des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement au titre de l'année 2018.	491
29 - Convention de Gestion de la Cité Scolaire de Saint Affrique à intervenir entre la Région Occitanie et le Département de l'Aveyron pour la répartition des charges de personnel	538
30 - Voyages Scolaires Educatifs - Année 2017	542
31 - Voyage dans un Pays de l'Union Européenne - Année 2017	545
32 - Conseil départemental des jeunes - Information sur la mandature 2017-2019	549
33 - Bourses d'Aide à la Formation d'Animateur ou de Directeur de centres de vacances (B.A.F.A ou B.A.F.D)	553
34 - Transports scolaires	555
35 - Politique en faveur du tourisme	557
36 - Politique départementale en faveur de la culture	570
37 - Restauration du patrimoine	608
38 - Médiathèque départementale : mois du film documentaire 2018	618
39 - Indemnisation exceptionnelle pour un chemin privé menant au site archéologique des Touriès, hameau du Vialaret, commune de Saint-Jean et Saint-Paul, dans l'optique de sa valorisation	625
40 - Partenariat au bénéfice de communes et groupements de communes: - Programme Services de Proximité et Cadre de Vie - Programme Equipements de Dimension Territoriale - Fonds Départemental d'Intervention Locale - Prorogations de conventions de partenariat	629
41 - Politique Départementale en faveur du Sport	881
42 - Agriculture	913
43 - Espaces Naturels Sensibles	920
44 - Pérenniser les sentiers de randonnée	951
45 - Conduire les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier dans le cadre de la réalisation d'ouvrage linéaire	976
0 - Motion en faveur du maintien du train intercités de nuit Paris-Rodez / Rodez-Paris	979
46 - Promotion de l'Aveyron - Aide aux manifestations d'intérêt départemental	982
47 - Création d'un Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) - Musée SOULAGES	984
48 - Subventions diverses	986

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171215-31530-DE-1-1
Reçu le 20/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 15 décembre 2017 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Stéphanie BAYOL à Monsieur Eric CANTOURNET, Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Madame Dominique GOMBERT, Madame Christel SIGAUD-LAURY à Monsieur Alain MARC.

Absents excusés : Monsieur Stéphane MAZARS, Monsieur Christian TIEULIE.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

1 - Coordination gérontologique : proposition d'évolution du financement des Points Infos Seniors

Commission de l'action sociale, personnes âgées et personnes handicapées

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 15 décembre 2017, ont été adressés aux élus le 6 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Action Sociale, Personnes Agées, Personnes Handicapées, lors de sa réunion du 7 décembre 2017 ;

CONSIDERANT :

- que les Points Info Seniors conventionnés, installés depuis 2011, couvrent 50 % du département et s'adressent à 51 % de la population âgée de 60 ans¹ ou plus ;

- qu'à l'horizon 2021, l'objectif inscrit au programme de la mandature « Cap 300 000 habitants » est la couverture totale du département ;

CONSIDERANT qu'après 6 années de conventionnement, les bilans annuels réalisés avec chaque porteur font apparaître une augmentation constante de l'activité sur l'ensemble des Points Info Seniors ;

CONSIDERANT que les évaluations annuelles ont permis d'identifier trois objectifs majeurs d'amélioration à poursuivre ;

CONSIDERANT que pour répondre à ces objectifs, il est proposé une évolution du mode de financement de la coordination.

DECIDE d'adopter les nouvelles modalités de financement octroyé à chacun des partenaires, porteurs d'un Point info seniors actif, avec effet au 1^{er} janvier 2017, telles que détaillées ci-après :

Porteurs	Montant Forfaitaire	Financement Population	Financement Accompagnement	Forfait Animation	Total financement maximum	Différence avec le financement actuel
Centre social du Plateau de Montbazens	10 000 €	6 221.80 €	4 200 €	1 800 €	22 221.80 €	+2 135,80 €
Seniors Prévention Information Accueil	10 000 €	37 650.60 €	6 000 €	1 800 €	55 450.60 €	+1 188,60 €
Syndicat Mixte Pôle Gérontologique de Bozouls	10 000 €	5 077.80 €	5 400 €	1 800 €	22 277.80 €	+2 071,80 €
Coordination de Gérontologie « Ségala Vallée du Tarn et du Viaur »	10 000 €	6 838.00 €	4 800 €	1 800 €	23 438.00 €	+2 378,00 €
Comprendre et Agir pour les Aînés de Conques Marcillac	10 000 €	9 841.00 €	6 000 €	1 800 €	27 641.00 €	+2 271,00 €
Communauté de Communes Lévézou Pareloup	10 000 €	4 867.20 €	3 600 €	1 800 €	20 267.20 €	+1 723,20 €
Association de Coordination Gérontologique du Saint Affricain	20 000 €	13 605.80 €	5 400 €	1 800 €	40 805.80 €	+14 039,80 €
REBECCA Coordination Gérontologique Belmont Camarès St Sernin Fondamente	20 000 €	7 376.20 €	3 000 €	1 800 €	32 176.20 €	+11 702,20 €
Réseau Gérontologique du Sud Aveyron	20 000 €	32 354.40 €	9 000 €	1 800 €	63 154.40 €	+13 466,40 €
TOTAL	120 000€	123 832.80€	47 400€	16 200€	307 432.80€	+50 976,80 €

APPROUVE le projet de convention de partenariat-type, ci-annexé, à signer avec ces neuf Points Infos Seniors intégrant ces nouvelles modalités de financement, avec un effet au 1^{er} janvier 2017 ;

APPROUVE le projet de convention de partenariat-type, ci-joint, dédié aux nouveaux Points info seniors qui ouvriront en 2018 et suivants, afin que les spécificités liées à la première année de fonctionnement puissent être prises en considération ;

DECIDE d'adopter le financement des deux projets ci-après :

Porteurs	Montant Forfaitaire	Financement Population	Financement Accompagnement	Forfait Animation	Total financement maximum
Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène	20 000 €	10 810.80 €	6 000 €	1 800 €	38 610.80 €
Communauté de communes Pays de Ségali	10 000 €	14 401.40 €	6 000 €	1 800 €	32 201.40 €
TOTAL	30 000 €	25 212,20 €	12 000 €	3 600 €	70 812,20 €

AUTORISE en conséquence, Monsieur le Président du Conseil départemental à signer :

- les conventions de 4^e génération pour la période 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019, avec les neuf Points Infos Seniors existants ;
- les nouvelles conventions avec la Communauté de communes du Pays Ségali et la Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène, pour la période du 1^{er} décembre 2017 au 31 novembre 2020.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 43
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 2
- Ne prend pas part au vote : 1

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
ET POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA COORDINATION
GERONTOLOGIQUE**

Entre

Le Département de l'Aveyron,

Place Charles de Gaulle - 12000 RODEZ

représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du xx/xx/xx, déposée le xx/xx/xx et publiée le xx/xx/xx

Ici dénommé « **Le Département** »
D'UNE PART

Et

Le

dont le siège social est situé

Représenté par dûment habilité(e) par délibération du Conseil d'Administration (ou de l'Assemblée Générale ou du conseil communautaire) en date du

Ici dénommé(e) «.....»

D'AUTRE PART

- Vu** le Code de l'Action Sociale des Familles, article L.113-2, 4° alinéa ainsi rédigé : « Le Département peut signer des conventions avec l'Etat, les organismes de sécurité sociale ou tout autre intervenant en faveur des personnes âgées pour assurer la coordination de l'action gérontologique»,
- Vu** le projet d'attractivité de l'Aveyron « CAP 300 000 habitants » 2016-2021 adopté le 25 mars 2016 par le Conseil départemental,
- Vu** le schéma départemental de coordination gérontologique adopté le 21 juin 2010 par le Conseil départemental.
- Vu** le schéma Autonomie 2016-2021 adopté le 27 juin 2016 par le Conseil départemental,
- Vu** la convention de partenariat entre le Département de l'Aveyron et le..... pour la mise en œuvre de la coordination gérontologique en date du

PREAMBULE

Le schéma de coordination gérontologique visé ci-dessus, traduit une dynamique de travail en réseau entre les différents acteurs engagés auprès des personnes âgées.

Dans le cadre de ses compétences, le Département a mis en place un partenariat avec des structures associatives ou institutionnelles locales, visant à garantir sur l'ensemble du territoire, un accès homogène des usagers à un dispositif coordonné, permettant de répondre à leurs besoins d'aide et d'accompagnement dans la réalisation des actes de la vie quotidienne.

Ce partenariat s'est concrétisé par la signature de conventions, lesquelles ont permis l'émergence d'antennes locales de coordination, dénommées Points Info Seniors.

Au-delà de la fonction première « d'Accueil, information et orientation », l'extension du partenariat aux fonctions « suivi et coordination des services » et « observation et animation du territoire » du schéma de coordination gérontologique, participe à renforcer l'action des Points Info Seniors.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet, la structuration et le développement de la coordination gérontologique par la mise en œuvre des fonctions suivantes :

- Accueil, Information, Orientation,
- Suivi et coordination des services,
- Observation et animation du territoire.

Article 2 : Détermination des fonctions confiées au Point info seniors

2-1) Fonction « Accueil, information et orientation »

L'**Accueil** des personnes est réalisé au guichet du Point Info Seniors par un professionnel. Il s'agit d'un accueil physique et/ou téléphonique. Le professionnel peut être amené à se rendre au domicile de la personne âgée en situation de demande, notamment si celle-ci ne peut pas se déplacer.

L'**information** apportée peut être à caractère individuel ou de portée collective. Elle vise à renseigner sur les droits des personnes, la connaissance et l'accès aux services et établissements sociaux ou médico-sociaux ainsi que tout autre acteur intervenant en gérontologie.

L'**orientation** consiste pour le professionnel du Point Info Seniors à mettre la personne âgée en relation avec le professionnel ou le service qualifié pour répondre à la situation de besoin exprimée ou identifiée.

2-2) Fonction « Suivi et coordination des services »

Le suivi et la coordination des services se traduisent par un accompagnement professionnel individuel et personnalisé auprès des personnes âgées de 60 ans et plus, habitant sur le territoire identifié à l'article 3 de la présente convention et nécessitant un tel suivi. L'accompagnement assure à la personne âgée le soutien nécessaire dans l'accomplissement des démarches la concernant, pour garantir ses droits et son autonomie.

2-3) Fonction « Observation et animation du territoire »

L'Observation et l'animation du territoire confèrent au Point Info Seniors l'initiative et la responsabilité de se donner les moyens de connaître son territoire afin de concevoir des actions collectives répondant aux besoins des personnes, dans une perspective de prévention.

Article 3 : Identification du territoire d'action

Le territoire d'action du Point Info Seniors est défini notamment compte-tenu des habitudes de vie de la population et conformément au cahier des charges ci-annexé (point 1).

Le territoire identifié regroupe les communes suivantes :

.....
.....

Ce territoire d'action couvrekm².

Article 4 : Population concernée

Le public du Point Info Seniors est la personne âgée de 60 ans ou plus et son entourage.

Sur la base du recensement de la population 2013 de l'INSEE - « Evolution et structure de la population », le dénombrement de la population concernée par le Point Info Seniors est de :
..... personnes âgées de 60 ans ou plus.

Le dénombrement de la population concernée au titre du présent partenariat est détaillé au cahier des charges ci-annexé (point 2).

Article 5 – Modalités d'exercice des fonctions

..... s'engage à assurer l'intégralité des actions définies à l'article 2 de la présente convention et prévues pour l'exercice des fonctions :

- « Accueil, information et orientation »,
- « Suivi et coordination des services »,
- « Observation et animation du territoire »,

en lien étroit avec les Maisons des Solidarités Départementales des Territoires d'Action Sociale compétentes, conformément aux modalités prévues dans le cahier des charges ci-annexé (point 3).

Article 6 - Les locaux

Les locaux du Point Info Seniors sont dédiés à recevoir la personne âgée ou sa famille en demande d'aide. Ils sont adaptés pour garantir l'écoute et la confidentialité des échanges et sont conformes au cahier des charges ci-annexé (point 4).

Le Département se réserve le droit de visiter ces locaux.

Les locaux du Point Info Seniors porté par le sont situés :
.....

Le guichet d'accueil est accessible au public aux horaires suivants :

-
-

Article 7 : Concours financier

Le Département apporte un concours financier, sous réserve du vote du budget de l'exercice concerné, pour la mise en œuvre de la convention, décliné comme suit :

7-1) L'accueil, l'information et l'orientation

- Une base forfaitaire, liée à la superficie du territoire et couvrant des frais de fonctionnement du Point Info Seniors, sur une période de douze mois :
 - 10 000 € de 0 à 599 km²
 - 20 000 € à partir de 600 km²
- 2,60 € par personne âgée de 60 ans ou plus, habitant sur le territoire identifié à l'article 3 de la présente convention et selon le recensement décrit au point 2 du cahier des charges, soit pour
un montant de€

Concernant les évolutions de population liées aux modifications du territoire, le montant du complément est calculé au regard de la part relative à la population intégrant le Point Info Seniors, à compter de l'entrée en vigueur de l'avenant. Le versement correspondant est réalisé l'année N+1.

Soit un total pour cette fonction de €, correspondant aux frais de fonctionnement, qui seront versés en une seule fois, après adoption du budget par l'Assemblée départementale.

7-2) Le suivi et la coordination des services

Un montant de 600 € est attribué pour la réalisation d'un accompagnement sur douze-mois en qualité de référent de suivi pour toute personne identifiée à l'article 2 point 2-2 de la présente convention.

L'objectif en termes d'accompagnement est déterminé à partir d'une estimation des personnes à accompagner sur le territoire couvert. Aussi, l'objectif maximum à atteindre est accompagnements.

Cet objectif tient également compte du nombre d'équivalents temps plein du ou des professionnels de compétence sociale ou médico-sociale disponibles pour le Point info seniors, à savoir :

De 0,1 à 0.5 ETP

⇒ L'objectif en termes d'accompagnement est limité à 5 accompagnements maximum

De 0.6 à 1 ETP

⇒ L'objectif en termes d'accompagnement est limité à 10 accompagnements maximum

A la date de signature, le Point info seniors est doté de ... ETP avec une qualification sociale ou médico-sociale (diplôme d'état de travailleur social ou de conseiller en économie sociale et familiale).

En conséquence, l'objectif maximum fixé est de accompagnements, représentant un montant attribuable de€.

Un acompte correspondant à 50% du montant versable des accompagnements est versé au début de chaque année. Le solde est versé l'année N+1 en fonction des accompagnements effectivement réalisés dans l'année N.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle, le 1^{er} acompte versé fait l'objet d'une récupération par le Département à hauteur du montant correspondant aux accompagnements non réalisés.

7-3) L'observation et l'animation du territoire

Au total, un montant plafond de 1 800 € peut être attribué pour la réalisation d'une ou plusieurs actions d'animation, dont le Point Info Seniors est à l'initiative et porteur.

Une base forfaitaire de 900 € est attribuée pour les frais liés au temps de travail de préparation et d'animation du professionnel ainsi que les frais de déplacements induits par les actions d'animation.

Ce montant correspond aux actions engagées sur une période de douze mois (année civile). Il est versé en une seule fois au début de chaque année.

Dans le cas où aucune manifestation n'est réalisée dans l'année N, la base forfaitaire fait l'objet d'une récupération par le Département en année N+1.

Le solde des frais d'animation est versé en fonction des factures transmises au Département dans la limite de 900 € par année civile.

Article 8 : Subvention accordée et versements

La subvention totale accordée au est de€ sous réserve des conditions énoncées à l'article 7 de la présente convention.

Les versements s'échelonnent ainsi :

- 1^{er} acompte année N de € correspondant à :
 - 100 % du montant dédié à la fonction « accueil, information et orientation » soit....€
 - 50 % du montant dédié à la fonction « suivi et coordination des services » soit...€
 - 50 % du montant dédié à la fonction « observation et animation du territoire » soit 900 €
- Autre acompte année N :
 - Solde des frais d'animation sur la base des justificatifs reçus et dans la limite de 900 €
- Dernier acompte année N+1 :
 - Solde liée à la fonction « suivi et coordination des services » et à la fonction « observation et animation du territoire » sur la base des justificatifs reçus.

Article 9 : Evaluation des actions

La mise en place de la coordination gérontologique donne lieu à une évaluation quantitative et qualitative de la mise en œuvre des fonctions confiées. Elle est initiée par le Département.

Cette évaluation se traduit :

- pour le partenaire, par la production et la remise au Département, du bilan annuel d'activité du Point Info Seniors et l'état d'engagement comptable relatif à la structure, au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1,
- pour le Département, par la production et la remise au partenaire, d'une trame commune permettant de formaliser ce bilan. Le bilan fait l'objet d'une rencontre annuelle permettant un échange entre le Point Info Seniors et le Département notamment afin de définir des objectifs pour l'année en cours.

Article 10 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017. Par conséquent, il est mis fin à la convention de partenariat entre le Département de l'Aveyron et le..... pour la mise en œuvre de la coordination gérontologique, en date duet applicable au 1^{er} janvier 2017, avant la fin de son terme prévue le 31/12/2019.

La présente convention est renouvelée par tacite reconduction, dans la limite d'une durée totale de trente six mois, sous réserve du vote des crédits correspondants par le Département.

Article 11 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention et de son annexe fera l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux parties.

Article 12 : Dispositions relatives à la communication

Pendant la durée de la convention, le s'engage à valoriser le partenariat avec le Département, lors de ses actions de communications écrites et/ou orales portant sur l'activité du Point Info Seniors, conformément au cahier des charges (point 5).

Article 13 : Clauses de Résiliation

Résiliation à l'initiative d'une partie

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de deux mois à compter de la réception par l'autre partie de la demande de résiliation.

Résiliation en cas de changement de statut ou d'objet social

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut social du partenaire.

Résiliation pour faute

A défaut d'exécution d'une des conditions de la présente convention, et après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un délai d'un mois, la présente convention sera résiliée immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire.

En cas de résiliation de la convention, la part de la subvention indûment versée donnera lieu à un remboursement par le partenaire, au prorata du nombre de mois restant à courir pour l'année N.

Article 14 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige relatif à la présente convention.

En l'absence d'accord dans un délai de deux mois, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Toulouse.

La présente convention et son annexe sont établies en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le...

Le Président du Conseil départemental

Le(a) Président(e)

Monsieur Jean-François GALLIARD

M

3- Modalités d'exercice des fonctions

3-1 Fonction « Accueil, information et orientation »

L'exercice de cette fonction consiste en :

L'accueil des personnes et la délivrance des informations simples, directement disponibles sur place.

En outre, elle fait appel à la capacité d'un professionnel de compétence sociale ou médico-sociale à orienter les personnes, en fonction d'une écoute, de l'expression de leurs besoins (pré-évaluation), vers un service ou un professionnel adéquat, soit pour répondre à un problème d'ordre social, soit pour les engager dans un processus plus approfondi d'évaluation quand il s'agit d'un problème en lien avec le besoin d'aide pour les actes de la vie quotidienne.

Pour les temps où le professionnel mentionné ci-dessus est absent, l'accueil des personnes et la délivrance des informations simples peuvent être réalisées par un professionnel n'ayant pas la compétence sociale ou médico-sociale.

Les plages horaires d'ouverture de la structure couvrent une amplitude minimale de six heures par jour, au moins cinq jours sur sept.

Egalement, le Point Info Seniors doit pouvoir offrir des possibilités d'informations collectives. Il assure la diffusion d'informations à caractère général et l'animation de réunions destinées à répondre aux besoins d'informations identifiées au niveau local, avec une visée de prévention, s'appuyant sur un travail partenarial.

Le Point Info Seniors s'engage à utiliser et à participer à l'élaboration des outils nécessaires à la réalisation de la fonction « Accueil, information et orientation » par :

- la transmission au Service coordination autonomie située au Pôle des Solidarités du Département, 4 rue Paraire à Rodez, de toutes les données ou services utiles à la personne âgée, dont il dispose ou dont il sera le récepteur, sur le principe d'une mutualisation des informations. Cette mutualisation permettra d'alimenter la base de données départementale, outil spécifique garantissant l'homogénéité du service de l'information.
- l'utilisation des supports communs ou outils mis à disposition par le Département notamment plaquette d'information destinée au public, fiche outil des professionnels des Points Info Seniors, tableau statistiques, support bilan d'activité.

3-2 Fonction « Suivi et coordination des services »

Le suivi et la coordination des services se traduisent par un accompagnement exercé par un professionnel du « Point Info Seniors » de compétence sociale ou médico-sociale. Ce professionnel agit en proximité du bénéficiaire et en lien avec les autres professionnels intervenants auprès de ce dernier.

Le professionnel du Point Info Seniors peut intervenir en qualité de **professionnel de contact**. Il intervient alors, avec leur accord, auprès des personnes peu ou pas dépendantes disposant d'un environnement favorable.

Il peut par ailleurs intervenir en qualité de **réfèrent de suivi** pour les personnes dont la situation est complexe, c'est-à-dire constituée de multiples besoins sociaux :

- ✓ Cet accompagnement est proposé à toute personne de 60 ans ou plus connue du professionnel du Territoire d'Action Sociale et/ou du Point Info Seniors.
- ✓ L'accompagnement a pour objectif :
 - d'assurer un suivi personnalisé régulier,
 - de veiller à l'adaptation et l'effectivité des actions prévues,
 - de soutenir le projet de ~~vie~~ de la personne.

- ✓ La mise en œuvre de l'accompagnement doit être réalisée dans le respect du référentiel d'accompagnement diffusé à l'ensemble des professionnels des Points Info Seniors et des Territoires d'Action Sociale.
Ce référentiel reprend les critères permettant d'identifier les personnes nécessitant un accompagnement ainsi que le circuit de mise en œuvre et les modalités du suivi.
- ✓ Les outils à utiliser dans ce cadre, sont :
 - une fiche demande d'accompagnement,
 - un plan d'accompagnement individualisé, formalisant l'accord du bénéficiaire.
 - une fiche bilan
 Ces modalités et ces outils ont fait l'objet d'une validation par le Département. Ils sont susceptibles d'évoluer dans leur forme et dans leur contenu.
- ✓ L'accompagnement en qualité de référent de suivi est toujours assuré en lien étroit avec les professionnels du Territoire d'Action Sociale concerné et leur encadrement.

3-3 Fonction « Observation et animation du territoire »

Le Point Info Seniors se donne les moyens de connaître pleinement son territoire et d'assurer la diffusion de cette connaissance

Pour observer le territoire, le Point Info Seniors identifie en matière de gérontologie

1. auprès de la population des personnes âgées de 60 ans et plus, les besoins spécifiques liés au vieillissement, à la préservation de l'autonomie, au projet de vie à domicile, au maintien du lien social
2. auprès des acteurs, les ressources existantes, professionnelles et informelles, les compétences présentes, les besoins.

Ce travail de recensement des potentialités existantes et à développer mobilise l'ensemble des professionnels du Point Info Seniors et s'effectue en collaboration avec les acteurs concernés. Il se traduit notamment par l'élaboration de la liste des services en place, partagée avec le reste du territoire départemental dans le cadre de la base de données commune à tous les "Points Info Seniors".

En outre, par ses actions favorisant l'inter connaissance et le rapprochement des acteurs, le Point Info Seniors participe à la construction du réseau.

L'animation du territoire a pour finalité de :

- poursuivre et étoffer la mission d'information du Point Info Seniors auprès du public et des acteurs
- participer à la valorisation des services et moyens existants
- développer, participer et/ou soutenir de nouvelles initiatives répondant aux besoins locaux
- organiser, contribuer à la mise en place d'une démarche de prévention de la perte d'autonomie par le développement d'ateliers dédiés aux personnes âgées, spécialisés sur les incidences du vieillissement
- contribuer au développement de la qualité des interventions auprès des personnes âgées. En tant qu'acteur de l'animation sur le territoire, le Point Info Seniors participe au portage de projets de territoires réunissant plusieurs acteurs locaux dans le but :
 - d'ouvrir des espaces de réflexion, de partage et de suggestions sur des thématiques spécifiques à la population des personnes âgées
 - d'optimiser l'efficacité des services apportés à la population par les différents acteurs

- de créer des aides à la population pour répondre à des besoins nouveaux ou non couverts.

4- Les locaux

Afin de répondre aux objectifs de proximité et d'équité de service pour la population, le lieu dédié à la fonction de coordination est :

- situé en un ou des points pertinents et stratégiques compte tenu des habitudes de vie de la population du territoire d'action
- facile d'accès en véhicule motorisé et/ou par les transports publics
- accessible aux personnes à mobilité réduite.

En fonction de son territoire, le Point Info Seniors peut disposer de plusieurs locaux dédiés à l'accueil du public.

Le repérage et l'identification des locaux sont effectués par la signalétique définie par le Département.

5-Communication

Au titre des actions menées, le Point Info Seniors s'engage aux dispositions suivantes :

- développer la communication relative au Point Info Seniors (*inauguration y compris les évènements presses et télévisés*) en étroite collaboration avec le Service de communication du Département de l'Aveyron et le Service Coordination Autonomie
 Contact Service Communication : 05 65 75 80 72, olivia.bengue@aveyron.fr ou 05 65 75 80 70, helene.frugere@aveyron.fr
 Service Coordination Autonomie : votre référent coordination
- apposer le logo du Département de l'Aveyron et la marque « Point Info Seniors » protégés et chartés sur tout document informatif se rapportant à l'opération subventionnée (*Internet, magazine, flyer...*). Et ce, avec validation systématique du Service communication par messagerie électronique. En aucun cas le nom « Point Info Seniors » ne peut être dissocié du logo du Département de l'Aveyron.
- concéder l'image et le nom (identité structure) pour tout support de communication élaborée par le Département pour la promotion de la collectivité dans le domaine du social et plus particulièrement dans le domaine de la coordination gérontologique
- apposer kakémonos et autre outil de communication pour tout événement organisé dans le cadre de ce partenariat.
- informer le Président du Conseil Départemental de tout événementiel relatif au Point Info Seniors, afin que ce dernier puisse y assister ou s'y faire représenter.
- retourner annuellement au Service communication du Département un état des lieux de la communication produite se rapportant au Point Info Seniors et à faire bénéficier le Département de la revue de presse des actions de l'association.
- autoriser ou requérir l'autorisation du propriétaire des locaux et faciliter la pose d'un panneau ou stickers « Conseil départemental – Point Info Seniors » sur le bâtiment d'accueil du Point Info Seniors.



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON ET
..... POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA COORDINATION
GERONTOLOGIQUE**

Entre

Le Département de l'Aveyron,

Place Charles de Gaulle - 12000 RODEZ

représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du xx/xx/xx, déposée le xx/xx/xx et publiée le xx/xx/xx

Ici dénommé « **Le Département** »
D'UNE PART

Et

Le

dont le siège social est situé

Représenté par dûment habilité(e) par délibération du Conseil d'Administration
(ou de l'Assemblée Générale ou du conseil communautaire) en date du

Ici dénommée « »

D'AUTRE PART

- Vu** le Code de l'Action Sociale des Familles, article L.113-2, 4° alinéa ainsi rédigé :
« Le Département peut signer des conventions avec l'Etat, les organismes de sécurité sociale ou tout autre intervenant en faveur des personnes âgées pour assurer la coordination de l'action gérontologique »,
- Vu** le projet d'attractivité de l'Aveyron « CAP 300 000 habitants » 2016-2021 adopté le 25 mars 2016 par le Conseil départemental,
- Vu** le schéma départemental de coordination gérontologique adopté le 21 juin 2010 par le Conseil départemental.
- Vu** le schéma Autonomie 2016-2021 adopté le 27 juin 2016 par le Conseil départemental,
- Vu** la délibération de en date du portant la création d'un Point info seniors,

PREAMBULE

Le schéma de coordination gérontologique visé ci-dessus, traduit une dynamique de travail en réseau entre les différents acteurs engagés auprès des personnes âgées.

Dans le cadre de ses compétences, le Département a mis en place un partenariat avec des structures associatives ou institutionnelles locales, visant à garantir sur l'ensemble du territoire, un accès homogène des usagers à un dispositif coordonné, permettant de répondre à leurs besoins d'aide et d'accompagnement dans la réalisation des actes de la vie quotidienne.

Ce partenariat s'est concrétisé par la signature de conventions, lesquelles ont permis l'émergence d'antennes locales de coordination, dénommées Points Info Seniors.

Au-delà de la fonction première « d'Accueil, information et orientation », l'extension du partenariat aux fonctions « suivi et coordination des services » et « observation et animation du territoire » du schéma de coordination gérontologique, participe à renforcer l'action des Points Info Seniors.

Contexte de la création du Point info seniors

Paragraphe adapté à chaque porteur.

Aussi, le/laa pour objectif d'organiser la concertation sur les modalités d'installation du Point info seniors avec les principaux acteurs du territoire, les intervenants auprès des personnes âgées de 60 ans et plus ainsi que de leur entourage proche ainsi que les services du Conseil départemental. Cette concertation indispensable à la bonne installation du Point info seniors se déroulera et sera conduite dans le respect des principes énoncés à la présente convention ainsi qu'au cahier des charges.

Il est acté l'ouverture du Point info seniors du.....au/en..... Cette ouverture est conditionnée par le recrutement effectif du coordonnateur.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet, la structuration et le développement de la coordination gérontologique par la mise en œuvre des fonctions suivantes :

- Accueil, Information, Orientation,
- Suivi et coordination des services,
- Observation et animation du territoire.

Article 2 : Détermination des fonctions confiées au Point info seniors

2-1) Fonction « Accueil, information et orientation »

L'**Accueil** des personnes est réalisé au guichet du Point Info Seniors par un professionnel. Il s'agit d'un accueil physique et/ou téléphonique. Le professionnel peut être amené à se rendre au domicile de la personne âgée en situation de demande, notamment si celle-ci ne peut pas se déplacer.

L'**information** apportée peut être à caractère individuel ou de portée collective. Elle vise à renseigner sur les droits des personnes, la connaissance et l'accès aux services et

établissements sociaux ou médico-sociaux ainsi que tout autre acteur intervenant en gérontologie.

L'**orientation** consiste pour le professionnel du Point Info Seniors à mettre la personne âgée en relation avec le professionnel ou le service qualifié pour répondre à la situation de besoin exprimée ou identifiée.

2-2) Fonction « Suivi et coordination des services »

Le suivi et la coordination des services se traduisent par un accompagnement professionnel individuel et personnalisé auprès des personnes âgées de 60 ans et plus, habitant sur le territoire identifié à l'article 3 de la présente convention et nécessitant un tel suivi. L'accompagnement assure à la personne âgée le soutien nécessaire dans l'accomplissement des démarches la concernant, pour garantir ses droits et son autonomie.

2-3) Fonction « Observation et animation du territoire »

L'Observation et l'animation du territoire confèrent au Point Info Seniors l'initiative et la responsabilité de se donner les moyens de connaître son territoire afin de concevoir des actions collectives répondant aux besoins des personnes, dans une perspective de prévention.

Article 3 : Identification du territoire d'action

Le territoire d'action du Point Info Seniors est défini notamment compte-tenu des habitudes de vie de la population et conformément au cahier des charges ci-annexé (point 1).

Le territoire identifié regroupe les communes suivantes :

.....
.....

Ce territoire d'action couvre km².

Article 4 : Population concernée

Le public du Point Info Seniors est la personne âgée de 60 ans ou plus et son entourage.

Sur la base du recensement de la population 2013 de l'INSEE - « Evolution et structure de la population », le dénombrement de la population concernée par le Point Info Seniors est de :

..... personnes âgées de 60 ans ou plus.

Le dénombrement de la population concernée au titre du présent partenariat est détaillé au cahier des charges ci-annexé (point 2).

Article 5 – Modalités d'exercice des fonctions

Le/la s'engage à assurer l'intégralité des actions définies à l'article 2 de la présente convention et prévues pour l'exercice des fonctions :

- « Accueil, information et orientation »,
- « Suivi et coordination des services »,
- « Observation et animation du territoire »,

en lien étroit avec les Maisons des Solidarités Départementales des Territoires d'Action Sociale compétentes, conformément aux modalités prévues dans le cahier des charges ci-annexé (point 3).

Article 6 - Les locaux

Les locaux du Point Info Seniors sont dédiés à recevoir la personne âgée ou sa famille en demande d'aide. Ils sont adaptés pour garantir l'écoute et la confidentialité des échanges et sont conformes au cahier des charges ci-annexé (point 4).

Le Département se réserve le droit de visiter ces locaux.

Comme énoncé en préambule, les lieux d'accueil et les horaires d'ouverture sont définis dans le respect des principes énoncés à la présente convention ainsi qu'au cahier des charges annexé, par voie d'avenant.

Article 7 : Concours financier

Le Département apporte un concours financier, sous réserve du vote du budget de l'exercice concerné, pour la mise en œuvre de la convention, décliné comme suit :

7-1) L'accueil, l'information et l'orientation

- Une base forfaitaire, liée à la superficie du territoire et couvrant des frais de fonctionnement du Point Info Seniors, sur une période de douze mois :
 - 10 000 € de 0 à 599 km²
 - 20 000 € à partir de 600 km²
- 2,60 € par personne âgée de 60 ans ou plus, habitant sur le territoire identifié à l'article 3 de la présente convention et selon le recensement décrit au point 2 du cahier des charges, soit pour habitants, un montant de €.

Concernant les évolutions de population liées aux modifications du territoire, le montant du complément est calculé au regard de la part relative à la population intégrant le Point Info Seniors, à compter de l'entrée en vigueur de l'avenant. Le versement correspondant est réalisé l'année N+1.

Soit un total pour cette fonction de €, correspondant aux frais de fonctionnement, qui seront versés en une seule fois, après adoption du budget par l'Assemblée départementale.

7-2) Le suivi et la coordination des services

Un montant de 600 € est attribué pour la réalisation d'un accompagnement sur douze mois en qualité de référent de suivi pour toute personne identifiée à l'article 2 point 2-2 de la présente convention.

L'objectif en termes d'accompagnement est déterminé à partir d'une estimation des personnes à accompagner sur le territoire couvert. Aussi, l'objectif maximum à atteindre est accompagnements.

Cet objectif tient également compte du nombre d'équivalents temps plein du ou des professionnels de compétence sociale ou médico-sociale disponibles pour le Point info seniors, à savoir :

De 0,1 à 0.5 ETP

⇒ L'objectif en termes d'accompagnement est limité à 5 accompagnements maximum

De 0.6 à 1 ETP

⇒ L'objectif en termes d'accompagnement est limité à 10 accompagnements maximum

A la date de signature, le Point info seniors est doté de ETP avec une qualification sociale ou médico-sociale (diplôme d'état de travailleur social ou de conseiller en économie sociale et familiale).

En conséquence, l'objectif maximum fixé est de accompagnements, représentant un montant attribuable de €.

Un acompte correspondant à 50% du montant versable des accompagnements est versé au début de chaque année (à l'exception de la 1^{ère} année de fonctionnement cf. article 8). Le solde est versé l'année N+1 en fonction des accompagnements effectivement réalisés dans l'année N.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle, le 1^{er} acompte versé fait l'objet d'une récupération par le Département à hauteur du montant correspondant aux accompagnements non réalisés.

La mise en œuvre de cette fonction est soumise à une procédure de validation par le Conseil départemental des accompagnements proposés (cf. article 3.2 Cahier des charges). Elle est ainsi basée sur la construction d'une relation de travail étroite avec les professionnels du Territoire d'action sociale concerné. Par conséquent, il est possible que lors de la première année de fonctionnement, l'objectif de accompagnements ne puisse être entièrement atteint, prenant également en considération le temps nécessaire à l'installation du coordonnateur ou de la coordonnatrice du Point info dans ses missions. Aussi, le montant maximum de financement relatif à cette fonction pourrait ne pas être entièrement octroyé notamment sur la première année de fonctionnement du Point info seniors.

7-3) L'observation et l'animation du territoire

Au total, un montant plafond de 1 800 € peut être attribué pour la réalisation d'une ou plusieurs actions d'animation, dont le Point Info Seniors est à l'initiative et porteur.

Une base forfaitaire de 900 € est attribuée pour les frais liés au temps de travail de préparation et d'animation du professionnel ainsi que les frais de déplacements induits par les actions d'animation.

Ce montant correspond aux actions engagées sur une période de douze mois (année civile). Il est versé en une seule fois au début de chaque année.

Dans le cas où aucune manifestation n'est réalisée dans l'année N, la base forfaitaire fait l'objet d'une récupération par le Département en année N+1.

Le solde des frais d'animation est versé en fonction des factures transmises au Département dans la limite de 900 € par année civile.

Article 8 : Subvention accordée et versements

La subvention totale accordée à la est de € sous réserve des conditions énoncées à l'article 7 de la présente convention.

Les versements s'échelonnent ainsi :

- 1^{er} acompte année N de € correspondant à :
 - 100 % du montant dédié à la fonction « accueil, information et orientation » soit €.
 - 50 % du montant dédié à la fonction « suivi et coordination des services » soit €
 - 50 % du montant dédié à la fonction « observation et animation du territoire » soit 900 €

Pour la première année de fonctionnement, et pour les raisons exposées à l'article 7-2, les 50% du montant dédié à la fonction « suivi et coordination des services » ne seront pas versés lors du 1^{er} acompte. Le versement du montant dédié à cette fonction sera effectué lors du dernier acompte de l'année concernée et au vu du réalisé.

- Autre acompte année N :

Solde des frais d'animation sur la base des justificatifs reçus et dans la limite de 900 €

- Dernier acompte année N+1 :

Solde liée à la fonction « suivi et coordination des services » et à la fonction « observation et animation du territoire » sur la base des justificatifs reçus.

Pour l'année de fonctionnement, et au regard de l'ouverture du Point Info Seniors prévue en, le versement sera proratisé en fonction des mois effectivement couverts par l'activité du Point info seniors, à savoir à partir de la date de la prise de fonction du coordonnateur du Point info seniors.

Article 9 : Evaluation des actions

La mise en place de la coordination gérontologique donne lieu à une évaluation quantitative et qualitative de la mise en œuvre des fonctions confiées. Elle est initiée par le Département.

Cette évaluation se traduit :

- pour le partenaire, par la production et la remise au Département, du bilan annuel d'activité du Point Info Seniors et l'état d'engagement comptable relatif à la structure, au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1,
- pour le Département, par la production et la remise au partenaire, d'une trame commune permettant de formaliser ce bilan. Le bilan fait l'objet d'une rencontre annuelle permettant un échange entre le Point Info Seniors et le Département notamment afin de définir des objectifs pour l'année en cours.

Article 10 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} décembre 2017.

Elle est renouvelée par tacite reconduction, dans la limite d'une durée totale de trente six mois, sous réserve du vote des crédits correspondants par le Département.

Article 11 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention et de son annexe fera l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux parties.

Article 12 : Dispositions relatives à la communication

Pendant la durée de la convention, la s'engage à valoriser le partenariat avec le Département, lors de ses actions de communications écrites et/ou orales portant sur l'activité du Point Info Seniors, conformément au cahier des charges (point 5).

Article 13 : Clauses de Résiliation

Résiliation à l'initiative d'une partie

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de deux mois à compter de la réception par l'autre partie de la demande de résiliation.

Résiliation en cas de changement de statut ou d'objet social

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut social du partenaire.

Résiliation pour faute

A défaut d'exécution d'une des conditions de la présente convention, et après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un délai d'un mois, la présente convention sera résiliée immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire.

En cas de résiliation de la convention, la part de la subvention indûment versée donnera lieu à un remboursement par le partenaire, au prorata du nombre de mois restant à courir pour l'année N.

Article 14 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige relatif à la présente convention.

En l'absence d'accord dans un délai de deux mois, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Toulouse.

La présente convention et son annexe sont établies en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le...

Le Président du Conseil départemental

Le Président du/de la

Monsieur Jean-François GALLIARD

Civilité nom et prénom

Cahier des charges de la coordination g rontologique

Ce cahier des charges est annex    la convention de partenariat entre le D partement de l'Aveyron et le/la pour la mise en place de la coordination g rontologique.

1- Territoire d'action du Point Info Seniors

Les caract ristiques li es   l'identification du territoire d'action du Point Info Seniors int grent :

- la notion de bassin de vie,
- la continuit  territoriale,
- l'int gralit  du territoire d'une commune.

Le territoire d fini peut  tre amen     voluer, soit par un agrandissement ou par une r duction selon une logique d'am nagement du territoire et dans l'objectif d'assurer une coh rence d partementale.

Le D partement, en sa qualit  de pilote de la coordination g rontologique impulse et oriente ce d veloppement territorial et se prononce sur son  volution, notamment concernant l'adh sion de chaque commune.

2- Population concern e

La population concern e par la convention de partenariat pour la mise en place de la coordination g rontologique est constitu e des personnes  g es de soixante ans et plus, b n ficiaires ou non de prestations, domicili es sur le territoire d'action identifi . Ce recensement est effectu  sur la base du recensement de la population de 2013 r alis  par l'INSEE « Evolution et structure de la population ». Les donn es retenues sont celles de l' tude la plus r cente lors de la signature de la convention. Ces donn es sont celles utilis es pendant toute la dur e de la convention.

Le d tail du d nombrement au titre du recensement de la population de 2013 r alis  par l'INSEE est le suivant :

Commune	Nombre de personnes de 60 ans ou plus
Total	

3- Modalit s d'exercice des fonctions

3-1 Fonction « Accueil, information et orientation »

L'exercice de cette fonction consiste en :

L'accueil des personnes et la d livrance des informations simples, directement disponibles sur place.

En outre, elle fait appel   la capacit  d'un professionnel de comp tence sociale ou m dico-sociale   orienter les personnes, en fonction d'une  coute, de l'expression de leurs besoins (pr - valuation), vers un service ou un professionnel ad quat, soit pour r pondre   un probl me d'ordre social, soit pour les engager dans un processus plus approfondi d' valuation quand il s'agit d'un probl me en lien avec le besoin d'aide pour les actes de la vie quotidienne.

Pour les temps où le professionnel mentionné ci-dessus est absent, l'accueil des personnes et la délivrance des informations simples peuvent être réalisées par un professionnel n'ayant pas la compétence sociale ou médico-sociale.

Les plages horaires d'ouverture de la structure couvrent une amplitude minimale de six heures par jour, au moins cinq jours sur sept.

Egalement, le Point Info Seniors doit pouvoir offrir des possibilités d'informations collectives. Il assure la diffusion d'informations à caractère général et l'animation de réunions destinées à répondre aux besoins d'informations identifiées au niveau local, avec une visée de prévention, s'appuyant sur un travail partenarial.

Le Point Info Seniors s'engage à utiliser et à participer à l'élaboration des outils nécessaires à la réalisation de la fonction « Accueil, information et orientation » par :

- la transmission au Service coordination autonomie située au Pôle des Solidarités du Département, 4 rue Paraire à Rodez, de toutes les données ou services utiles à la personne âgée, dont il dispose ou dont il sera le récepteur, sur le principe d'une mutualisation des informations. Cette mutualisation permettra d'alimenter la base de données départementale, outil spécifique garantissant l'homogénéité du service de l'information.
- l'utilisation des supports communs ou outils mis à disposition par le Département notamment plaquette d'information destinée au public, fiche outil des professionnels des Points Info Seniors, tableau statistiques, support bilan d'activité.

3-2 Fonction « Suivi et coordination des services »

Le suivi et la coordination des services se traduisent par un accompagnement exercé par un professionnel du « Point Info Seniors » de compétence sociale ou médico-sociale. Ce professionnel agit en proximité du bénéficiaire et en lien avec les autres professionnels intervenants auprès de ce dernier.

Le professionnel du Point Info Seniors peut intervenir en qualité de **professionnel de contact**. Il intervient alors, avec leur accord, auprès des personnes peu ou pas dépendantes disposant d'un environnement favorable.

Il peut par ailleurs intervenir en qualité de **référént de suivi** pour les personnes dont la situation est complexe, c'est-à-dire constituée de multiples besoins sociaux :

- ✓ Cet accompagnement est proposé à toute personne de 60 ans ou plus connue du professionnel du Territoire d'Action Sociale et/ou du Point Info Seniors.
- ✓ L'accompagnement a pour objectif :
 - d'assurer un suivi personnalisé régulier,
 - de veiller à l'adaptation et l'effectivité des actions prévues,
 - de soutenir le projet de vie de la personne.
- ✓ La mise en œuvre de l'accompagnement doit être réalisée dans le respect du référentiel d'accompagnement diffusé à l'ensemble des professionnels des Points Info Seniors et des Territoires d'Action Sociale.

Ce référentiel reprend les critères permettant d'identifier les personnes nécessitant un accompagnement ainsi que le circuit de mise en œuvre et les modalités du suivi.
- ✓ Les outils à utiliser dans ce cadre, sont :
 - une fiche demande d'accompagnement,
 - un plan d'accompagnement individualisé, formalisant l'accord du bénéficiaire.
 - une fiche bilan

Ces modalités et ces outils ont fait l'objet d'une validation par le Département. Ils sont susceptibles d'évoluer dans leur forme et dans leur contenu.

- ✓ L'accompagnement en qualité de référent de suivi est toujours assuré en lien étroit avec les professionnels du Territoire d'Action Sociale concerné et leur encadrement.

3-3 Fonction « Observation et animation du territoire »

Le Point Info Seniors se donne les moyens de connaître pleinement son territoire et d'assurer la diffusion de cette connaissance

Pour observer le territoire, le Point Info Seniors identifie en matière de gérontologie

1. auprès de la population des personnes âgées de 60 ans et plus, les besoins spécifiques liés au vieillissement, à la préservation de l'autonomie, au projet de vie à domicile, au maintien du lien social
2. auprès des acteurs, les ressources existantes, professionnelles et informelles, les compétences présentes, les besoins.

Ce travail de recensement des potentialités existantes et à développer mobilise l'ensemble des professionnels du Point Info Seniors et s'effectue en collaboration avec les acteurs concernés. Il se traduit notamment par l'élaboration de la liste des services en place, partagée avec le reste du territoire départemental dans le cadre de la base de données commune à tous les "Points Info Seniors".

En outre, par ses actions favorisant l'inter connaissance et le rapprochement des acteurs, le Point Info Seniors participe à la construction du réseau.

L'animation du territoire a pour finalité de :

- poursuivre et étoffer la mission d'information du Point Info Seniors auprès du public et des acteurs
- participer à la valorisation des services et moyens existants
- développer, participer et/ou soutenir de nouvelles initiatives répondant aux besoins locaux
- organiser, contribuer à la mise en place d'une démarche de prévention de la perte d'autonomie par le développement d'ateliers dédiés aux personnes âgées, spécialisés sur les incidences du vieillissement
- contribuer au développement de la qualité des interventions auprès des personnes âgées. En tant qu'acteur de l'animation sur le territoire, le Point Info Seniors participe au portage de projets de territoires réunissant plusieurs acteurs locaux dans le but :
 - d'ouvrir des espaces de réflexion, de partage et de suggestions sur des thématiques spécifiques à la population des personnes âgées
 - d'optimiser l'efficacité des services apportés à la population par les différents acteurs
 - de créer des aides à la population pour répondre à des besoins nouveaux ou non couverts.

4- Les locaux

Afin de répondre aux objectifs de proximité et d'équité de service pour la population, le lieu dédié à la fonction de coordination est :

- situé en un ou des points pertinents et stratégiques compte tenu des habitudes de vie de la population du territoire d'action
- facile d'accès en véhicule motorisé et/ou par les transports publics
- accessible aux personnes à mobilité réduite.

En fonction de son territoire, le Point Info Seniors peut disposer de plusieurs locaux dédiés à l'accueil du public.

Le repérage et l'identification des locaux sont effectués par la signalétique définie par le Département.

5- Communication

Au titre des actions menées, le Point Info Seniors s'engage aux dispositions suivantes :

- développer la communication relative au Point Info Seniors (*inauguration y compris les évènements presses et télévisés*) en étroite collaboration avec le Service de communication du Département de l'Aveyron et le Service Coordination Autonomie

Contact Service Communication : 05 65 75 80 72, olivia.bengue@aveyron.fr ou 05 65 75 80 70, helene.frugere@aveyron.fr

Service Coordination Autonomie : votre référent coordination

- apposer le logo du Département de l'Aveyron et la marque « Point Info Seniors » protégés et chartés sur tout document informatif se rapportant à l'opération subventionnée (*Internet, magazine, flyer...*). Et ce, avec validation systématique du Service communication par messagerie électronique. En aucun cas le nom « Point Info Seniors » ne peut être dissocié du logo du Département de l'Aveyron.
- concéder l'image et le nom (identité structure) pour tout support de communication élaborée par le Département pour la promotion de la collectivité dans le domaine du social et plus particulièrement dans le domaine de la coordination gérontologique
- apposer kakémonos et autre outil de communication pour tout événement organisé dans le cadre de ce partenariat.
- informer le Président du Conseil Départemental de tout événementiel relatif au Point Info Seniors, afin que ce dernier puisse y assister ou s'y faire représenter.
- retourner annuellement au Service communication du Département un état des lieux de la communication produite se rapportant au Point Info Seniors et à faire bénéficier le Département de la revue de presse des actions de l'association.
- autoriser ou requérir l'autorisation du propriétaire des locaux et faciliter la pose d'un panneau ou stickers « Conseil départemental – Point Info Seniors » sur le bâtiment d'accueil du Point Info Seniors.

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171215-31552-DE-1-1
Reçu le 21/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 15 décembre 2017 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

37 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Stéphanie BAYOL à Monsieur Eric CANTOURNET, Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Madame Dominique GOMBERT.

Absents excusés : Monsieur Alain MARC, Monsieur Stéphane MAZARS, Madame Christel SIGAUD-LAURY, Monsieur Christian TIEULIE.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

2 - Habilitation partielle à l'aide sociale - nouvelle convention suite à la fusion d'établissements
EHPAD "Sainte Marthe" à CEIGNAC

Commission de l'action sociale, personnes âgées et personnes handicapées

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 15 décembre 2017, ont été adressés aux élus le 6 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Action Sociale, Personnes Agées et Personnes Handicapées, lors de sa réunion du 7 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'EHPAD « Sainte-Marthe » de Ceignac est issu de la fusion des deux établissements de cette commune : l'EHPAD Marie Immaculée (37 lits d'hébergement permanent) et l'EHPAD Sainte Marthe (64 lits d'hébergement permanent, 6 lits en hébergement temporaire, 6 places d'accueil de jour) ;

CONSIDERANT que l'arrêté conjoint Département – ARS du 30 décembre 2016 autorise la création d'un établissement de 101 lits d'hébergement permanent, dont 25 places habilitées à l'aide sociale, 6 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT que pour l'année 2016, le montant total des dépenses de l'aide sociale du Département pour couvrir les besoins des 22 bénéficiaires en moyenne sur l'année, a été de 405 358,38 € ;

CONSIDERANT qu'après analyse, le tarif moyen des deux établissements, à savoir 52,55 € par jour pour 1 lit pour les 25 places habilitées, a été proposé à l'établissement ;

CONSIDERANT que l'établissement a accepté cette proposition par délibération de son Conseil d'Administration le 26 octobre 2017 ;

APPROUVE la convention d'aide sociale ci-annexée, à intervenir avec l'association pour la Maison de Retraite « Sainte Marthe » à Ceignac, définissant un tarif d'aide sociale unique et fixant une entrée en vigueur au 1er janvier 2017 ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cet acte au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à la majorité

- Pour : 36
- Abstention : 2
- Contre : 4
- Absents excusés : 4
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

**Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes
"Sainte Marthe" à CEIGNAC**

CONVENTION D'AIDE SOCIALE

Entre :

- d'une part, le **Département de l'Aveyron** représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du 15 décembre 2017 déposée le _____ et publiée le _____ sous le numéro _____.
- L'Association pour la Maison de Retraite « Sainte Marthe » représenté par son Président, Monsieur Jacky DRUILHE, gestionnaire de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) dénommé « **Sainte-Marthe** » à **Ceignac**, dont la nature juridique est de type établissement et service social et médico-social privé associatif.

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles, L.311-1, L.312-1, L.313-8, L.313-8-1, L.342-1, L.342-3-1, L. 342-4 et R.314-183.

Vu l'arrêté conjoint n° A 16 S 064 du 16 décembre 2016 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD « Marie Immaculée » géré par l'Association « Maison de retraite Marie Immaculée de Ceignac » au profit de l'association « Maison de retraite Sainte Marthe » et fusion des EHPAD « Marie Immaculée » et « Sainte Marthe » à Ceignac ; arrêté fixant la capacité habilitée à l'aide sociale à 25 places ;

Vu les arrêtés n° A 16 S 0068 du 8 avril 2016 portant tarification de l'EHPAD « Sainte-Marthe » et n° A 16 S 0069 du 8 avril 2016 portant tarification de l'EHPAD « Marie Immaculée »;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 26 octobre 2017 ;

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'article R 314-183 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que pour les établissements relevant du 2° de l'article L.342-1 (établissements d'hébergement pour personnes âgées qui n'accueillent pas à titre principal des bénéficiaires de l'aide sociale pour la fraction de leur capacité au titre de laquelle ils ne sont pas habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale), le tarif journalier afférent à l'hébergement des personnes qui sont bénéficiaires de l'aide sociale est arrêté par le Président du Conseil Départemental du lieu d'implantation de l'établissement dans le cadre d'une convention d'aide sociale et dans les conditions prévues à l'article L 342-3-1.

Article 2 – PUBLIC ACCUEILLI ET ACTIONS MENEES

L'Etablissement a pour vocation d'accueillir des personnes âgées dépendantes.

Les demandes se font prioritairement sur la base de la liste d'attente établie et mise à jour par la direction de l'établissement.

Il conduit au bénéfice de ces personnes l'ensemble des actions prévues par la convention tripartite signée avec l'ARS, le Département et l'Etablissement.

Article 3 – CONDITIONS D'ADMISSION DES BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE ET DE RESERVATION DES PLACES

L'Etablissement est habilité à accueillir des personnes bénéficiaires de l'aide sociale pour une fraction de sa capacité fixée à **25 lits**.

L'Etablissement s'engage à accueillir les personnes âgées qui ont obtenu le bénéfice de l'aide sociale jusqu'à la limite de la capacité habilitée.

En cas d'absence de place disponible, l'établissement s'engage à attribuer la première chambre qui se libère au demandeur éligible à l'aide sociale dans le respect de la limite de la capacité habilitée.

Article 4 – TARIFS

Article 4-1 : Tarif aide sociale

Le tarif journalier "hébergement" est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil Départemental.

A compter du 1^{er} janvier 2017, le tarif fixé est le tarif moyen des deux établissements avant fusion, soit 52,55 € (1 lit) en année pleine.

Ce tarif sera revalorisé pendant la durée de la convention, dans la limite d'un pourcentage fixé chaque année par arrêté du ministère des finances relatif à la hausse du tarif des prestations des établissements accueillant des personnes âgées et ce conformément à l'article L. 342-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Le Président du Conseil Départemental s'appuiera aussi sur les dispositions du rapport sur les taux directeurs votés annuellement par le Département.

Article 4-2 : Tarif hors places habilités à l'aide sociale

Pour tout nouvel entrant, les tarifs hors places habilités à l'aide sociale sont fixés librement par l'établissement, selon les modalités prévues à l'article L.342-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Pour les résidents présents dans l'établissement au 1^{er} janvier de chaque année, les tarifs varient selon les modalités prévues à l'article L.342-3 du CASF : « dans des conditions fixées par décret, dans la limite d'un pourcentage fixé au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté des ministères chargés des personnes âgées et de l'économie ».

Article 4-3 : Dérogation au taux d'évolution annuel du tarif hébergement fixé par arrêté ministériel

L'article L. 342-4 du CASF prévoit que " Le Président du Conseil départemental peut fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant d'amélioration de prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation. L'établissement qui demande le bénéfice de ces dispositions doit adresser au Président du Conseil départemental, conjointement à sa demande, l'avis rendu par le conseil de la vie sociale. »

Le cadrage de la campagne annuelle de tarification précise les conditions d'instruction de ces demandes de dérogation.

Article 5 – PRESTATIONS ASSUREES

En contrepartie du tarif pris en charge par l'aide sociale, l'Etablissement assure au profit des résidents concernés l'ensemble des prestations correspondant aux tarifs de l'établissement stipulées dans le contrat de séjour lors de l'admission du résident dans la structure d'accueil.

Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale ne font l'objet d'aucune discrimination par rapport à l'ensemble des résidents accueillis dans l'établissement, en matière d'accueil hôtelier comme en matière de prise en charge des soins ou de la dépendance.

Article 6 – PRISE EN CHARGE PAR L'AIDE SOCIALE

Le règlement départemental d'aide sociale voté par l'Assemblée Départementale le 30 juin 2014 précise les modalités de prise en charge qui s'appliquent à tout établissement habilité totalement ou partiellement.

Article 7 – CONTRÔLE

Les personnes responsables de l'Etablissement sont tenues de fournir aux agents habilités du Département tous renseignements qui leur sont demandés relatifs :

- à l'identité des personnes hébergées, à leur situation à l'égard de l'aide sociale et de l'APA
- à la mise en œuvre, par l'Etablissement, des règles applicables aux formes d'aide sociale (y compris l'APA) relevant de la compétence du Département.

Des contrôles sur place peuvent avoir lieu dans ce cadre ou dans celui, plus général, de l'article L 313-13 du Code de l'action sociale et des familles. Les responsables de l'Etablissement sont tenus de laisser entrer les agents habilités du Département.

Article 8 – DUREE DE LA CONVENTION

Comme le prévoit la loi sur la loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV), le CPOM qui doit être signé avec l'établissement à l'horizon 2021 (cf arrêté conjoint du 23 décembre 2016 fixant la programmation prévisionnelle des CPOM EHPAD pour la période de 2017 à 2021) vaudra habilitation à l'aide sociale, et se substituera par conséquent à la présente convention.

La présente convention est donc conclue à compter du 1er janvier 2017 jusqu'à la signature du CPOM.

Article 9 – AVENANT

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux parties.

Article 10 - RESILIATION

A défaut d'exécution d'une des conditions de la présente convention, et après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai d'un mois, la présente convention sera résiliée immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire.

Article 11 – DENONCIATION

Avant son terme, la convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

La partie souhaitant la dénonciation saisit l'autre partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs.

La présente convention prend fin après un délai de deux mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Article 12 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige relatif à la présente convention. En l'absence d'accord dans un délai de deux mois, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en deux exemplaires,

à Ceignac, le

**M. le Président
du Conseil Départemental de l'Aveyron,**

**M. le Président
du Conseil d'Administration,**

Jean-François GALLIARD

Jacky DRUILHE

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171215-31542-DE-1-1
Reçu le 20/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 15 décembre 2017 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Stéphanie BAYOL à Monsieur Eric CANTOURNET, Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Madame Dominique GOMBERT.

Absents excusés : Monsieur Alain MARC, Monsieur Stéphane MAZARS, Madame Christel SIGAUD-LAURY.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

3 - Création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) psychiques : lancement conjoint avec l'ARS de l'appel à projets - cahier des charges

Commission de l'action sociale, personnes âgées et personnes handicapées

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 15 décembre 2017, ont été adressés aux élus le 6 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Action Sociale, Personnes Agées et Personnes Handicapées, lors de sa réunion du 7 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que ce nouveau dispositif de prise en charge à domicile des personnes en situation de handicap a été identifié dans le programme de mandature 2015-2021 adopté par l'Assemblée départementale le 21 février 2016 ;

CONSIDERANT la délibération de la Commission Permanente du 25 mars 2016, déposée le 5 avril 2016 et publiée le 8 avril 2016 ayant :

- d'une part, décidé du lancement de deux appels à projets dont l'appel à projets portant sur la création d'un SAMSAH pour adultes handicapés psychiques en Aveyron (« SAMSAH psy »),
- d'autre part, validé la décision fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux de compétence conjointe ARS-Conseil départemental nécessaire à l'engagement de la procédure ;

CONSIDERANT que l'appel à projets pour la création d'un « SAMSAH psy » vise à renforcer l'offre en matière d'accompagnement des personnes handicapées dans le Département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT que les orientations en matière de planification et de programmation issues des Schémas directeurs de l'ARS et du Conseil départemental (SROMS et Schéma départemental Autonomie), identifient, dans leurs objectifs, le développement de structures alternatives à l'hébergement afin d'assurer une prise en charge de proximité aux personnes handicapées psychiques ;

CONSIDERANT qu'aujourd'hui le département de l'Aveyron compte un seul SAMSAH généraliste géré par l'ADAPEI 12-82, de 30 places ;

CONSIDERANT que le SAMSAH spécialisé a vocation à accompagner des personnes en situation de handicap psychique avec les critères populationnels suivants : polyprécarité, extrême vulnérabilité, détresse psychique, dans le déni de la maladie ou en rupture de soins ; population des 18-35 ans psychotiques, avec conduites addictives, isolée et en situation de grande précarité, personnes atteintes de maladies graves et/ou chroniques cumulant divers problèmes de santé somatique et psychique ;

CONSIDERANT que l'appel à projet est ouvert pour la création de 15 places de SAMSAH et que le dispositif devra être en mesure d'intervenir sur l'ensemble du département de l'Aveyron ;

DECIDE le lancement de l'appel à projet conjoint avec l'ARS pour la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) psychiques, dont le calendrier fixé renvoie à l'échéancier prévisionnel suivant :

- 1/ février 2018 : publication de l'avis d'appel à projet avec le cahier des charges annexé
- 2/ avril 2018 : clôture de la période de dépôt des dossiers, passée un délai de 60 jours
- 3/ avril-mai 2018 : instruction des dossiers
- 4/ juin-juillet 2018 : réunion de la commission d'information et de sélection + rédaction du rapport de la commission avec classement des dossiers et publication de l'avis correspondant
- 5/ juillet-août 2018 : notification de l'autorisation (6 mois au plus tard à compter de 2/, soit octobre 2018) et information aux candidats non retenus
- 6/ dernier trimestre 2018 : ouverture du dispositif ;

APPROUVE le contenu du cahier des charges, ci-annexé, validé par l'ARS ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous documents ou arrêtés nécessaires à la mise en œuvre de la procédure réglementaire susvisée.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 43
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 3
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

Appel à projet n°2017-12-PH-01 de compétence conjointe ARS Occitanie / Conseil Départemental de l'Aveyron

pour la création de places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) présentant un handicap psychique, dans le département de l'Aveyron.

Descriptif du projet

NATURE	Création de places de SAMSAH
PUBLIC	Adultes en situation de handicap psychique
TERRITOIRE	Département de l'Aveyron
CAPACITE	15 places par mesures nouvelles Des places supplémentaires pourront être créées par redéploiement

PREAMBULE

Le présent document est annexé à l'avis d'appel à projet émis par l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Conseil Départemental de l'Aveyron et constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins médico-sociaux à satisfaire et d'indiquer les exigences que devra respecter le projet afin d'y répondre.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits, afin notamment d'assurer la qualité de l'accompagnement du public concerné.

1. CADRE JURIDIQUE

- Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L313-1 et suivants et R313-1 et suivants ;
- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- Décret n°2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;
- Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF et la circulaire du 28 décembre 2010 ;
- Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF et la circulaire du 20 octobre 2014 ;
- Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1 du CASF ;
- Décision ARS n°DPS-PRS2012-029 du 11 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Midi-Pyrénées, des schémas et programmes afférents ;

- Schéma départemental Autonomie de l'Aveyron 2016-2021
- Décision fixant le calendrier des appels à projets médico-sociaux conjoints ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées/conseil départemental de l'Aveyron en date du 16 septembre 2016 et du 7 novembre 2016 ;

L'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Conseil Départemental de l'Aveyron, compétents en vertu de l'article L313-3 du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvrent un appel à projet pour la création de places de SAMSAH pour adultes en situation de handicap psychique dans le département de l'Aveyron.

L'autorisation de 15 ans sera renouvelable au vu des résultats positifs de l'évaluation externe telle que mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8 du CASF.

En application de l'article R313-3-1 3° du CASF, les candidats sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges sous réserve du respect des exigences minimales suivantes :

- la catégorie d'établissement,
- la pluridisciplinarité et la composition de l'équipe,
- le nombre de places mentionné dans le descriptif des projets,
- le coût global du projet,
- le public concerné.

2. CONTEXTE LOCAL ET BESOINS

Afin d'assurer un accompagnement de proximité aux personnes en situation de handicap psychique et de favoriser leur insertion en milieu ordinaire, le SROMS identifie dans ses priorités, le développement de structures alternative à l'hébergement permanent. Le schéma prévoit ainsi la création de places de SAMSAH pour adultes en situation de handicap psychique dans l'Aveyron.

De la même façon, cet appel à projet répond à l'une des orientations du Schéma Autonomie 2016-2021 du Conseil Départemental de l'Aveyron, relative à la thématique de l'accompagnement des besoins spécifiques de prise en charge, dont le handicap psychique. Les perspectives étant d'améliorer le quotidien des personnes en situation de handicap psychique, de lutter contre l'isolement, de favoriser l'accès aux soins, de coordonner la prise en charge et prévenir les situations d'urgence.

Ce dispositif doit répondre aux besoins de parcours individualisés en favorisant un maillage territorial en services d'accompagnement, afin d'apporter des réponses de proximité adaptées, tout en favorisant le maintien à domicile.

L'étude populationnelle menée dans le cadre de la démarche sur l'accompagnement des personnes en situation de handicap psychique en Aveyron a démontré, le besoin d'accompagnement médico-social à domicile et la nécessité de mettre en place des services spécialisés pour ce public.

A ce jour, le Département de l'Aveyron dispose des services d'accompagnement suivants :

Bassins de santé/ Territoires d'action sociale	SAVS	SAMSAH généraliste
Bassin de santé de Saint Affrique	46 places	30 places
Bassin de santé de Millau	35 places	
Bassin de santé de Rodez	165 places (avec une antenne sur les bassins de santé de Villefranche de Rouergue, Figeac-Capdenac)	
Département	246 places	30 places

L'unique SAMSAH de 30 places est généraliste et a vocation à intervenir au niveau départemental. L'Aveyron est avec une superficie de 8 735 km² le 6^{ème} département le plus vaste de France et le premier de la région Occitanie.

3. CAPACITE A FAIRE ET EXPERIENCE DU PROMOTEUR

Le promoteur devra établir sa capacité à réaliser le projet dans les conditions prévues dans ce cahier des charges.

Le candidat devra apporter des précisions sur :

- son projet associatif, institutionnel, etc. et ses statuts,
- son organisation (organigramme, liens vis-à-vis du siège ou d'autres structures, gouvernance, partenariats et coopérations inter-associatifs en cours) ;
- ses activités et ses précédentes réalisations dans le domaine médico-social ;
- son équipe de direction (qualifications, tableau d'emploi de direction, circuit décisionnel).

4. CARACTERISTIQUES DU PROJET

A. Public concerné

Le projet est destiné aux adultes présentant un handicap psychique, âgés de 18 à 59 ans, (sans limite d'âge si le handicap a été reconnu par la CDAPH avant 60 ans) n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie conformément à l'article D344-5-1 du CASF et orientés par la Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Au regard des missions dévolues au SAMSAH, la proximité du service est un critère déterminant. Par conséquent, le service dont les interventions se dérouleront sur le territoire aveyronnais s'adresse prioritairement aux personnes en situation de handicap dont le domicile de secours et de résidence se situe en Aveyron.

Conformément aux travaux menés dans le cadre de la démarche d'accompagnement des personnes en situation de handicap psychique en Aveyron, le SAMSAH s'adressera en priorité à des personnes adultes handicapées psychiques (toutes pathologies y compris psychotique) et présentant de façon associée un/une :

- Poly précarité (morale, physique, sociale et financière),
- Vulnérabilité,
- Déni de la maladie, réticence à l'égard des soins et de tout type d'intervention,
- Rupture ou absence de soins psychiatriques,
- Conduite addictive,
- Isolement familial, social et/ou géographique,
- Maladie chronique et/ou grave cumulant plusieurs problématiques de santé à la fois somatique et psychique.

B. Territoire ciblé et modalités de création des places

Le SAMSAH devra être en mesure d'intervenir sur l'ensemble du département de l'Aveyron. La proximité territoriale est cependant nécessaire pour limiter les déplacements mais également pour lutter contre l'isolement rural des personnes accompagnées.

Si le choix de l'implantation du service est laissé à la libre appréciation de chaque candidat, ce dernier devra néanmoins démontrer sa capacité à intervenir sur l'ensemble du territoire, de manière réactive, organisée et dans la limite du budget de fonctionnement alloué. Il pourra également s'appuyer sur des dispositifs implantés au sein du département.

En termes de capacité, le projet prévoit la création de 15 places financées par mesures nouvelles. Le promoteur pourra également proposer des places supplémentaires par redéploiement interne de moyens.

Ces places devront permettre d'apporter une réponse en termes de file active d'utilisateurs suivis, réponse qui sera explicitée par le porteur de projet. Le fonctionnement en file active signifie que le nombre de personnes en situation de handicap suivies devra être équivalent à 3 personnes suivies par place autorisée, l'accompagnement de chaque usager étant variable en termes d'intervention et pouvant être réalisé sur un mode permanent, temporaire ou séquentiel. Cette file active fera par ailleurs l'objet d'une présentation détaillée lors de la rédaction du rapport d'activité annuel.

C. Caractéristiques de l'offre sur la zone concernée

Compte tenu des besoins identifiés sur le département, le SAMSAM a vocation à s'appuyer sur les acteurs locaux et à compléter l'offre d'accompagnement, sans s'y substituer. De même, son action est complémentaire et non subsidiaire aux soins prodigués par le secteur psychiatrique.

A ce titre, il est demandé au porteur de projet de faire état et de s'appuyer sur le réseau de partenariat sur lequel il inscrira son accompagnement (projets de convention, etc.).

D. Prestations attendues

Le SAMSAM assure un accompagnement médico-social adapté favorisant le maintien ou la restauration des liens sociaux et l'accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité, ainsi qu'un accompagnement aux soins coordonnés par le service.

Le SAMSAM devra en complément des missions prévues par le décret du 11 mars 2005 répondre aux quatre missions suivantes :

- Prendre en compte les besoins singuliers des personnes
- Aide aux aidants
- Assurer une veille citoyenne sur le territoire
- Informer, orienter, évaluer et former sur le territoire

En tant que structure médico-sociale, le SAMSAM est tenu d'élaborer un projet de service qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Il vient en complément des interventions des services existants auprès des personnes handicapées à domicile.

Dans le respect du projet de vie de la personne accompagnée, le projet social du SAMSAM a pour objectifs de contribuer à :

- L'accompagnement de l'utilisateur dans la réalisation de son projet de vie individualisé,
- Le maintien ou la restauration de ses relations familiales, sociales dans sa vie quotidienne,
- Le maintien de ses droits en favorisant la compréhension des dispositifs, en soutenant ses démarches d'accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité,
- L'encouragement dans son insertion sociale, universitaire, professionnelle.

Il comprend impérativement une dimension médicale qui a pour objectifs de contribuer à :

- L'identification des besoins et des capacités par une évaluation pluridisciplinaire,
- L'accès aux soins psychiques et somatiques,
- La coordination des soins médicaux et paramédicaux en milieu ordinaire,
- L'observance du traitement,
- L'information et la coordination des actions de soins de prévention et d'éducation à la santé.

La personne suivie est l'acteur de son projet de vie, et dans ce cadre, sa déclinaison doit faire l'objet d'une formalisation entre les différentes parties prenantes.

Les prestations minimales à mettre en œuvre dans la réalisation de ces objectifs :

- dans le cadre du projet de vie :

Le volet social d'un SAMSAH reprend les prestations mentionnées aux articles. D312-163 et D312-164 du CASF :

- Assistance ou accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de l'existence.
- Accompagnement social en milieu ouvert et apprentissage de l'autonomie.

Le SAMSAH, dans le cadre du projet de vie, devra s'efforcer d'évaluer les besoins et capacités d'autonomie de la personne, identifier l'aide à mettre en œuvre et délivrer à cet effet des informations et conseils personnalisés.

Il devra également suivre et coordonner les actions des différents intervenants, accompagner la personne dans les actes quotidiens de la vie.

Le SAMSAH devra enfin soutenir la personne dans les relations avec son environnement social et familial, contribuer à son insertion et assurer un suivi éducatif et psychologique.

Au travers de son partenariat avec les acteurs sociaux et la MDPH, un accompagnement vers l'accès aux divers droits et prestations sera réalisé (droits sociaux, demande MDPH, accès au logement, etc.) par une aide à la constitution de dossiers de demande.

- dans le cadre du projet de soins :

Le volet médical d'un SAMSAH reprend les prestations mentionnées aux articles. D312-167 et D312-168 du CASF. Dans des proportions adaptées aux besoins de chaque usager, le SAMSAH veille à :

- La réalisation des soins réguliers et coordonnés,
- L'accompagnement médical et paramédical en milieu ordinaire de vie (y compris milieu universitaire et professionnel) permettant de garantir l'accès des soins.

Pour assurer à la fois les soins psychiques et somatiques, ainsi que l'éducation thérapeutique, le promoteur devra expliciter la manière dont il entend organiser la continuité et la coordination des soins compte-tenu des spécificités du territoire (professionnel libéraux, secteur psychiatrique, établissement psychiatrique, établissement de santé).

Le promoteur portera au dossier un descriptif synthétique des moyens et des protocoles médicaux envisagés en prenant en compte la spécificité du public accueilli.

Enfin, le promoteur pourra utilement s'appuyer sur l'annexe 4-3 du rapport sur les personnes en situation de handicap psychique en Aveyron diffusé en janvier 2015 auprès des partenaires du territoire, pour développer et étayer son projet.

E. Modalités d'organisation et de fonctionnement.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement seront définies dans le projet de service en garantissant le respect des droits et libertés individuelles des personnes accompagnées. Le projet devra comprendre les documents garantissant les droits des usagers.

- ***Principes généraux***

Le promoteur devra préciser dans son projet les modalités d'intervention qui doivent être souples et adaptées à l'évolution des besoins des personnes en situation de handicap psychique.

Il devra également proposer des processus d'admission flexibles et individualisés en décrivant notamment :

- les conditions favorables à une première rencontre
- la formalisation administrative du suivi, et plus particulièrement les interventions en amont de la notification MDPH,
- la participation à l'évaluation multidimensionnelle des besoins.

Enfin, il est attendu du porteur de :

- considérer la durée de l'accompagnement en différentes phases, d'intensité et de contenu variables (phase d'admission, suivi intense, maintien du lien), selon les besoins de chaque personne, ses attentes et les autres ressources mobilisables, dans la définition du projet de service ;
- organiser au sein du service et sur le territoire, avec les autres partenaires, une véritable veille citoyenne, qui peut passer par le partage de locaux, l'accueil libre, des suivis conjoints, etc.
- conduire une réflexion spécifique sur les situations nécessitant un suivi sur le long terme afin de définir des modalités d'intervention adaptées permettant de maximiser leur autonomie et de fluidifier les parcours (recherche de relais en termes d'aide à domicile, de formes d'habitat adaptées, etc.) ;
- adapter le fonctionnement du service aux besoins spécifiques de cette population (permanence physique et téléphonique, ouverture les soirs et week-end).

Le porteur de projet s'attachera à présenter le pré-projet, en développant les deux volets social et médical, les modalités d'admission, et de sortie, et la nécessité d'informer l'utilisateur quant aux conditions de prise en charge au titre de l'aide sociale conformément au règlement départemental d'aide sociale de l'Aveyron.

Le dossier devra comporter un planning-type pour une semaine.

Le porteur de projet devra s'engager à ce que chaque personne bénéficie d'un projet individualisé d'accompagnement écrit et communiqué à l'aidant, le cas échéant et avec l'accord de la personne suivie.

Le promoteur définira les modalités de gestion des informations concernant l'utilisateur dans le respect de la confidentialité.

- **Composition de l'équipe professionnelle**

Le projet présentera les ressources humaines (Tableau des effectifs en équivalent temps plein par type de qualification et d'emplois) prévues dans le cadre des articles D312-165 et D312-169 du CASF en précisant celles relevant du volet social et celles relevant du volet médical.

Pour le volet social : les prestations seront mises en œuvre par une équipe comprenant ou associant tout ou partie des professionnels suivants : assistants de service social ; accompagnants éducatif et social (auxiliaires de vie sociale ; aides médico-psychologiques) ; psychologues ; conseillers en économie sociale et familiale ; éducateurs spécialisés ; moniteurs-éducateurs ; chargés d'insertion.

Pour le volet médical : les prestations seront mises en œuvre par une équipe composée **a minima** d'auxiliaires médicaux (régis par le livre III de la 4^{ème} partie du Code de la Santé publique) et coordonnées par un médecin.

L'organigramme du SAMSAH devra être joint au dossier.

Une attention particulière devra être portée à la pluridisciplinarité de l'équipe, aux formations et expériences professionnelles des personnels ainsi qu'aux fonctions dévolues précisément à chaque intervenant, et plus particulièrement le rôle du médecin et de l'infirmier coordinateur.

Les personnels pourront être salariés du service ou, s'ils sont habilités, exercer en libéral ; dans ce cas, ils concluent avec la personne morale gestionnaire une convention précisant notamment l'engagement du professionnel libéral à respecter le règlement de fonctionnement et le projet de service, ainsi que les modalités d'exercice du professionnel au sein du service visant à garantir la qualité des prestations.

Dans l'objectif d'un fonctionnement optimal et dans le respect de l'enveloppe allouée, le SAMSAH s'attachera à mutualiser certains postes administratifs (direction, secrétariat, comptabilité, etc.) ou des personnels en charge de l'entretien des locaux avec l'organisme porteur.

Le plan de recrutement, la convention collective nationale de travail applicable, le plan de formation prévisionnel, devront être indiqués. A ce titre, l'ensemble des professionnels devront être formés ou se former aux modalités d'accompagnement adaptées aux publics avec un handicap psychique.

Le candidat devra préciser la composition et le fonctionnement de l'instance de gouvernance ainsi que l'organisation de l'équipe de direction.

- **Ouverture et amplitude horaire**

Les locaux devront être ouverts à minima 5 jours par semaine. Le candidat devra néanmoins garantir une continuité des interventions tout au long de l'année dans le respect des moyens alloués. Il devra préciser en conséquence l'organisation mise en œuvre en dehors des horaires d'ouverture.

Pour le personnel auxiliaire de vie/ aide médico-psychologique, il conviendrait de tendre, selon les besoins identifiés, vers une continuité des interventions 365 jours par an.

L'amplitude horaire devra présenter une souplesse d'intervention permettant la mise en œuvre des projets individualisés de la personne accompagnée.

- **Implantation et locaux**

Si le choix de l'implantation géographique des locaux est laissé à la libre appréciation des candidats, ces derniers devront néanmoins veiller à faciliter l'accès aux transports en commun et à des équipements favorisant le maintien de la vie sociale. Ces locaux devront également satisfaire aux conditions réglementaires de sécurité, d'hygiène et d'accessibilité en vigueur.

Le SAMSAH pourra être adossé à une autre structure existante. Une mutualisation de certains locaux (secrétariat, salle de réunion, etc.) avec d'autres structures est à favoriser.

Toutefois, son accès et les locaux d'accueil et d'entretiens doivent pouvoir être clairement identifiés par l'usager. De plus, si l'activité du service est adossée à d'autres activités du gestionnaire, son identification spécifique sera clairement indiquée.

Le projet devra indiquer les surfaces et la nature des locaux (accueil, salle de réunion et/ d'activités, secrétariat, bureaux d'entretiens ou de consultation, etc.). Le type de contrat immobilier (loyer, achat) et les investissements envisagés seront précisés.

Les prestations sont délivrées au domicile de la personne ainsi que dans des lieux où s'exercent des prestations sociales, formations professionnelles voire le cas échéant dans les locaux du service.

- **Coopérations et partenariats**

L'accompagnement de la personne en situation de handicap psychique est pluridisciplinaire et plurisectoriel (sanitaire, social et médico-social). Le service doit donc s'appuyer sur un réseau de partenaires avec les structures et services appartenant à ces divers champs (ESMS, GEM, structures d'aide à domicile, établissements de santé, professionnels de santé libéraux, structures ambulatoires, psychiatriques, acteurs de la prise en charge du public précaire) ainsi qu'avec les associations représentant les usagers et la MPDH (cf D- prestations dans le cadre du projet de vie).

Une attention particulière sera apportée au partenariat proposé dans le projet du SAMSAH en référence au « Rapport sur les personnes en situation de handicap psychique en Aveyron, de l'évaluation des besoins à l'amélioration de la transversalité et de la continuité des parcours ».

Le SAMSAH se situant également dans une logique de complémentarité avec les SAVS du département, le porteur s'inscrira dans une démarche de partenariat, mutualisation, coopération et de coordination.

Le porteur de projet devra être ainsi en capacité de produire des conventions, des lettres d'intention et protocoles permettant d'objectiver les coopérations et partenariats existants et envisagés.

Le candidat devra impérativement présenter les conventions avec le secteur psychiatrique et avec l'établissement de santé pivot.

5. MODALITES D'EVALUATION ET DE MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES USAGERS

A. Droit des usagers

Le promoteur devra présenter les modalités de mise en place des droits des usagers, en précisant les d'outils et protocoles qu'il compte mettre en œuvre.

Ainsi conformément à la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, les éléments suivants sont attendus dans le dossier présenté :

- avant-projet de service,
- règlement de fonctionnement,
- contrat d'accueil,
- livret d'accueil,
- modalités de participation de l'utilisateur,
- prévention et traitement de la maltraitance à domicile (protocole, missions du responsable et rôle de l'encadrement)
- gestion des situations à risques et signalements
- charte des droits et des libertés de la personne accueillie, etc.

Les modalités de mise en place et de suivi de ces outils devront être précisées par le promoteur.

B. Evaluation interne et externe

Sur le fondement de l'article L312-8 du CASF, le SAMSAH devra procéder à des évaluations internes et externes de son activité et de la qualité des prestations délivrées, notamment au regard des recommandations de bonnes pratiques professionnelles.

Le promoteur devra préciser les modalités et méthodes d'évaluation envisagées, en s'appuyant notamment sur les recommandations de l'ANESM.

6. COHERENCE FINANCIERE DU PROJET

Le candidat devra présenter un budget de fonctionnement compatible avec les enveloppes annuelles déterminées par le département ainsi qu'avec la dotation limitative de crédits de l'ARS.

Les moyens mis à disposition par l'ARS Occitanie pour les prestations de soins s'élèvent, en année pleine, pour les 15 places et la file active de 45 personnes à 207 750€.

Pour le volet social, les propositions des candidats devront prendre en considération le contexte budgétaire actuel de la collectivité départementale. L'offre présentée devra intégrer la contrainte budgétaire à travers, notamment, une optimisation de l'organisation et le développement de mutualisations. Les moyens mis à disposition par le conseil départemental ne devront pas dépasser en année pleine le plafond de 234 000€.

Les projets déposés par les candidats devront impérativement respecter le nombre de places à créer par mesures nouvelles, soit 15 places pour une file active de 45 personnes.

Les candidats qui proposeront de créer des places supplémentaires par redéploiement de moyens devront clairement spécifier l'origine des crédits et les conséquences en termes de suppression ou transformations de lits et de personnels.

En tout état de cause, le coût annuel à la place pour la partie soins du SAMSAH devra s'élever à 13 850€. Le coût à la place proposé par les candidats sur la partie vie sociale ne devra pas dépasser 15 600€.

Le budget sera proposé et présenté selon la nomenclature comptable adaptée et de façon distincte selon les financeurs avec une ventilation des charges et des recettes. Les éventuels produits, autres que ceux alloués par les financeurs, devront être identifiés. La présentation du budget devra répondre au cadre normalisé de présentation des budgets prévisionnels tel que prévu par le CASF.

Le dossier financier devra comporter :

- Le bilan financier du projet
- Le plan de financement du projet
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme (si obligatoire)
- Un tableau précisant les incidences du plan de financement sur le budget d'exploitation
- Le budget de fonctionnement en année pleine pour sa première année de fonctionnement
- Le budget prévisionnel du projet en fonctionnement et en investissement en année pleine, en détaillant les charges afférentes au volet social et au volet soins. Le budget devra préciser le taux d'occupation prévisionnel et le volume d'activité annuel.

Sur la base de ces éléments, il sera notamment examiné :

- La cohérence du budget prévisionnel relatif au personnel au regard de la qualité de la prise charge souhaitée
- Les autres aspects financiers, notamment la répartition par groupes fonctionnels et le redéploiement de moyens.

7. CAPACITE A FAIRE ET EXPERIENCE DU CANDIDAT

Le promoteur devra établir sa capacité à réaliser le projet dans les conditions prévues au cahier des charges.

L'expérience et le professionnalisme du candidat dans la gestion d'établissements médico-sociaux, la qualification du personnel et l'efficacité de son organisation, la pluridisciplinarité, le travail en réseau et l'inscription de l'établissement dans son environnement, le respect des contraintes budgétaires et l'analyse de la pratique seront des éléments pris en compte pour apprécier la qualité du projet, qui devra également s'appuyer sur les recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM.

8. DELAI DE MISE EN OEUVRE

Le projet devra être mis en œuvre au plus tard au dernier trimestre 2018.

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171215-31564-DE-1-1
Reçu le 21/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 15 décembre 2017 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

39 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Stéphanie BAYOL à Monsieur Eric CANTOURNET, Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Madame Dominique GOMBERT, Madame Christel SIGAUD-LAURY à Monsieur Alain MARC.

Absent excusé : Monsieur Stéphane MAZARS.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

4 - Convention de partenariat entre le CCAS de Millau, le Département de l'Aveyron et les associations caritatives du bassin Millavois concernant la Commission de Coordination des Aides Financières (COORAFIN)

Commission de l'action sociale, personnes âgées et personnes handicapées

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 15 décembre 2017, ont été adressés aux élus le 6 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Action Sociale, Personnes Agées et Personnes Handicapées, lors de sa réunion du 7 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que la commission COORAFIN (coordination des aides financières) existe depuis le 3 mars 1986 et a pour objectif d'apporter une réponse adaptée, coordonnée et non urgente à une demande d'aide financière présentée par un travailleur social ;

CONSIDERANT que ce dispositif, géré par le CCAS de la ville de Millau, s'inscrit dans une action globale de prévention permettant un accompagnement et un soutien à des familles en difficultés, et qu'il a été étendu aux communes du périmètre de la Maison des solidarités départementales de Millau le 4 mars 2013 par convention ;

APPROUVE le projet de convention de partenariat ci-annexé et la charte de confidentialité ci-jointe, à intervenir avec le CCAS de Millau et les associations partenaires, précisant les modalités de mise en œuvre ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

COMMISSION DE COORDINATION DES AIDES FINANCIÈRES - COORAFIN

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

Le **Centre Communal d'Action Sociale de Millau**, représenté par son président, Christophe SAINT-PIERRE, dûment autorisé par délibération en date du 29 novembre 2017,

ci-après dénommé le CCAS,

ET

Le **Conseil Départemental de l'Aveyron**, représenté par son président, Jean-François GALLIARD, dûment autorisé par la délibération de la commission permanente en date du

ci-après dénommé le Conseil départemental,

ET

Les associations suivantes :

L'association «**À Tous Cœurs**», par son président, Cédric CADAUX ;

L'association «**Conférence Saint Vincent de Paul**», représentée par son président, Claude BOUVIALA,

L'association «**Croix Rouge**», représentée par son responsable, Jean-Paul REVERBEL,

L'association «**Secours Catholique**», représentée par sa responsable, Huguette PUEL,

L'association «**Secours Populaire**», représentée par sa présidente, Jeanne ROUCH,

L'association «**Les Amis d'Emmaüs**», représentée par son président Daniel MERANDON,

ci-après dénommées les associations partenaires.

PRÉAMBULE :

La commission COORAFIN (coordination des aides financières) existe depuis le 3 mars 1986.

Elle a pour objectif d'apporter une réponse adaptée, coordonnée et non urgente à une demande d'aide financière présentée par un travailleur social du territoire défini à l'article 2 de la présente convention.

Ce dispositif, géré par le CCAS de la ville de Millau, s'inscrit dans une action globale de prévention permettant un accompagnement et un soutien à des familles en difficulté. Il permet d'harmoniser les pratiques entre les associations et d'accorder des aides plus conséquentes.

Il a été étendu aux communes voisines le 4 mars 2013 par convention.

Depuis cette dernière convention, plusieurs partenaires ont été renouvelés. Il convient par conséquent d'actualiser les conventions et charte initiales qui fixent les modalités de fonctionnement de cette commission et d'en établir une seule pour l'ensemble du territoire concerné.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des différents partenaires institutionnels et associatifs permettant de mieux coordonner l'action collective de la commission COORAFIN.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE D'ACTION

Le périmètre d'action de la commission COORAFIN correspond aux communes de : Aguessac, Castelnau-Pegayrols, Compeyre, Comprégnac, Creissels, La Cavalerie, La Couvertorade, La Cresse, La Roque Sainte Marguerite, L'Hospitalet du Larzac, Le Viala du Tarn, Millau, Monjoux, Mostuéjols, Nant, Paulhe, Peyreleau, Rivière sur Tarn, Saint André de Vézines, Saint-Beauzely, Saint Georges de Luzençon, Saint Jean du Bruel, Sauclières, Verrières, Veyreau,

ARTICLE 3 : COMPOSITION

La commission COORAFIN se compose des membres suivants :

- un représentant du Conseil d'administration du CCAS ainsi que le responsable du pôle social du CCAS de Millau, ou un travailleur social désigné ;
- le responsable du territoire d'action sociale de Millau /Saint Affrique du Conseil départemental de l'Aveyron, son adjoint-e ou un travailleur social désigné ;
- le président ou un représentant désigné par À Tous Cœurs,
- le président ou un représentant désigné par St Vincent de Paul,
- le responsable ou un représentant désigné par la Croix Rouge,
- le responsable ou un représentant désigné par le Secours Catholique,
- le président ou un représentant désigné par le Secours Populaire,
- le président ou un représentant désigné par Les Amis d'Emmaüs.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT

La commission se réunit de manière bimensuelle, selon un calendrier fixé chaque semestre.

L'absence de l'un des membres, à l'exception du CCAS, n'empêche pas la tenue de la commission.

Il n'existe pas de critère particulier d'attribution pour les différentes aides examinées ; chaque dossier est étudié au cas par cas. La commission intervient de façon subsidiaire ou complémentaire des autres aides financières en vigueur.

L'aide n'est jamais directement versée aux bénéficiaires, mais à des tiers sur présentation de pièces justificatives. Le montant maximum pouvant être octroyé par dossier est fixée à 300 €. Ce dernier pourra être révisé en accord avec l'ensemble des membres.

Chaque famille reçoit une notification écrite des décisions prises par la commission la concernant. Le travailleur social instructeur du dossier reçoit également une information.

Les dossiers instruits sont déposés au CCAS au plus tard 3 jours avant la date de la commission.

Les travailleurs sociaux de différents organismes (Hôpital, MSA, CARSAT, CAF, UDAF..) peuvent solliciter la COORAFIN à l'aide d'un dossier CASU (formulaire départemental accompagné d'un rapport social et des pièces justificatives).

Des observateurs extérieurs peuvent assister à une commission avec l'accord de l'ensemble des participants.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Art 5-1 : Engagements du CCAS

Le CCAS de Millau :

- anime et coordonne la commission,
- met à disposition une salle pour la tenue des réunions,
- reçoit les dossiers de demande d'aides, en fait des photocopies à l'attention de chaque membre puis les récupère à l'issue de la commission,
- présente les dossiers et exerce un rôle de conseiller technique,
- propose les participations financières respectives,
- établit un compte rendu de la commission.

Concernant les habitants de la commune de Millau, le CCAS :

- participe financièrement pour moitié aux aides attribuées,
- verse aux tiers concernés l'intégralité de l'aide octroyée,
- collecte les contributions correspondantes de chaque association et remet un reçu le cas échéant,
- notifie les décisions de la commission aux usagers et informe les travailleurs sociaux.

Art 5-2 : Engagements du Conseil Départemental

Le Conseil départemental :

- instruit la demande des usagers qui sont accompagnés par ses services,
- exerce au cours de la commission un rôle de conseiller technique,

- favorise le lien entre les travailleurs sociaux et le CCAS de la commune dans laquelle sont domiciliés les usagers.

Art 5-3 : Engagements des associations partenaires

Les associations partenaires :

- examinent les demandes présentées à la COORAFIN et donnent leur avis,
- participent aux aides financières selon les règles de répartition déterminées entre elles. Chaque association dispose de sa libre participation. En cas de non participation, l'aide sera diminuée du montant correspondant.

Concernant les habitants de la commune de Millau,

- les associations partenaires versent leur contribution au CCAS de Millau.

Concernant les habitants des autres communes que celle de Millau,

- les associations partenaires :
 - participent financièrement pour moitié aux aides attribuées,
 - versent aux tiers concernés l'intégralité de l'aide octroyée,
 - collectent les contributions correspondantes de chaque association et remettent un reçu le cas échéant,
 - notifient les décisions de la commission aux usagers et informent les travailleurs sociaux,
 - sollicitent le Président du CCAS de la commune concernée afin qu'il puisse compléter l'aide accordée.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ

Les participants à la commission sont tenus au secret des délibérations.

Pour préserver la confidentialité des informations contenues dans chaque dossier examiné, le représentant de chaque association et son représentant sont nominativement désignés.

Les dossiers sont mis à disposition des membres pour la durée de la commission seulement. Les notes prises par les participants engagent leurs propres responsabilités.

Les règles de confidentialité, inscrites dans une charte annexée à la présente convention, sont rappelées lors de chaque réunion au moment de la signature de la liste d'émargement.

ARTICLE 7 : DURÉE

La présente convention prend effet au 1er janvier 2018 pour une période de trois ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 8 : ADHÉSION ET RETRAIT DES ASSOCIATIONS PARTENAIRES

Toute nouvelle association souhaitant intégrer la commission COORAFIN peut le faire sur simple demande écrite adressée au CCAS de Millau. L'adhésion doit recueillir l'accord de l'ensemble des membres de la commission.

Toute association souhaitant se retirer de la commission doit en informer les membres. Le retrait sera effectif deux mois à compter de la date de réception d'une lettre recommandée adressée au CCAS avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

Chacune des parties concernées est libre de dénoncer la convention et de ne pas la renouveler. Elle fait connaître son intention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au CCAS de Millau. Un préavis de trois mois doit être respecté.

La présente convention peut faire l'objet de modifications par voie d'avenants avec l'accord de l'ensemble des membres.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente convention pourra être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher prioritairement un règlement amiable, et si nécessaire, il sera fait attribution de juridiction auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en 8 exemplaires à Millau, le 7 décembre 2017

Le président du CCAS,

Le président du Conseil départemental,

Christophe SAINT-PIERRE

Jean-François GALLIARD

Le président de l'association

«**À tous cœurs**»,

Le président de l'association

«**Conférence Saint Vincent de Paul**»,

Cédric CADAUX

Claude BOUVIALA

Le responsable de l'association

«**Croix Rouge**»,

La responsable de l'association

«**Secours Catholique**»,

Jean-Paul REVERBEL

Huguette PUEL

La présidente de l'association

«**Secours Populaire**»,

Le président de l'association

«**Les amis d'Emmaüs**»,

Jeanne ROUCH

Daniel MERANDON

Charte de confidentialité de la Commission de coordination des aides financières du bassin millavois - COORAFIN

Cette présente charte s'applique à tous les membres participants aux commissions COORAFIN. Une fiche de présence est systématiquement mise en circulation et signée par tous les membres avant chaque commission confirmant leur adhésion à la présente charte.

Préambule

La Coorafin a pour fonction de donner des réponses à des demandes d'aides financières en réalisant une étude collective de situations individuelles d'usagers de l'action sociale et médico-sociale. Tout examen collectif d'une situation individuelle ou familiale suppose que soient préalablement posées les conditions et modalités de partage de données personnelles ou d'informations à caractère secret.

Ces dispositions visent à établir la confiance entre, d'une part, les demandeurs d'aide sociale et, d'autre part, les membres de la commission. Elles permettent également de garantir la sécurité des confidences que les personnes concernées sont dans la nécessité de faire à l'occasion de leurs entretiens.

INFORMATION PREALABLE

Tous les usagers doivent être informés au préalable de l'examen de leur situation dans le cadre de la commission Coorafin et de leur droit de refuser.

RESPECT ET OBLIGATIONS

Les conditions d'examen des demandes d'aide sociale ont pour corollaire l'exigence d'un respect absolu par l'ensemble des membres participant à la commission, de l'obligation de secret en raison même du caractère non divulgable des informations ayant trait à la vie privée des demandeurs et dont ils sont susceptibles d'avoir connaissance dans l'examen des dossiers (situation personnelle, situation familiale, difficultés financières, et d'une façon générale toute donnée à caractère personnel relative à une personne identifiée).

ENGAGEMENTS DES PARTICIPANTS

Les participants à la réunion sont personnellement soumis à l'obligation de secret même s'ils représentent une institution ou une autre personne. Ils s'engagent à respecter la vie privée des usagers dont ils ont à connaître la situation individuelle et sont garants du respect de la déontologie.

Chaque institution représentée dans l'instance s'engage à respecter les règles de cette instance et autorise son représentant à s'y soumettre afin de garantir les droits des personnes. Tout manquement grave aux dispositions de la présente charte peut entraîner l'exclusion du membre.

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171215-31574-DE-1-1
Reçu le 21/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 15 décembre 2017 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

39 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Stéphanie BAYOL à Monsieur Eric CANTOURNET, Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Madame Dominique GOMBERT, Madame Christel SIGAUD-LAURY à Monsieur Alain MARC.

Absent excusé : Monsieur Stéphane MAZARS.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

5 - Culture et lien social : appel à projets 2017

Commission de l'action sociale, personnes âgées et personnes handicapées

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 15 décembre 2017 ont été adressés aux élus le 6 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission de l'action sociale, des personnes âgées et des personnes handicapées lors de sa réunion du 7 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée Départementale a validé, dans le cadre du projet de mandature 2016-2021 sur les solidarités humaines, l'inscription de son action dans une démarche de développement social local ;

CONSIDERANT que le dispositif départemental « culture et lien social » s'inscrit dans cette dynamique, dont l'enjeu est de mobiliser la culture comme outil d'intervention sociale et d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'Aveyron Culture, dont le projet stratégique intègre un axe « culture et lien social », est l'opérateur technique du dispositif, aux côtés des services du Département – Pôle des Solidarités ;

CONSIDERANT que l'Assemblée Départementale a voté une nouvelle enveloppe fermée de 50 000 € en 2017, suite à une première année d'expérimentation en 2016 ;

CONSIDERANT la délibération de la Commission Permanente du 23 Janvier 2017 ayant approuvé le lancement d'appels à projets pour 2017 et les critères de sélection ;

CONSIDERANT que sur la base des déclarations d'intention reçues au 15 juin 2017, 5 porteurs de projet ont été retenus ;

APPROUVE les aides telles que détaillées en annexe, dont le montant s'élève à 47 063 € pour une enveloppe fixée à 50 000 € ;

APPROUVE les conventions de partenariat, ci-jointes, à intervenir avec chaque porteur de projets ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions correspondantes au nom du département.

Sens des votes : adoptée à l'unanimité

- Pour : 45

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absent excusé : 1

- Madame Christel SIGAUD-LAURY ayant donné pouvoir à Monsieur Alain MARC, ne prend pas part au vote concernant le PETR-SM du Lévézou.

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

Territoire d'action sociale et zone géographique ciblée	Thème de l'appel à projets	Porteur de projet	Intitulé du projet	Budget de l'opération	Montant du financement du Département proposé
Espalion Nord Aveyron Communauté de communes Comtal Lot Truyère	Personnes Handicapées : Améliorer ou faciliter la participation à la vie sociale des personnes en situation de handicap à domicile et /ou en établissement.	MAS de ST COME	ART'MOMIES	26040 € dont : - conseil régional Occitanie : 6040 € - Communauté des communes : 1500 € - financements participatifs et partenariats privés : 6000€	12500 €
Millau / Saint-Affrique Communauté de Communes du Saint-Affricain, Roquefort, sept vallons	Personnes en insertion : Favoriser l'intégration des personnes en précarité dans la vie sociale par l'activité culturelle.	Commune de ST AFFRIQUE	Marionnettes....Estime de soi !	12000 € dont : - Commune de ST AFFRIQUE : 5000 € - communauté de communes : 1000 €	6000 €
		Association C CEDILLE	Pratique du Théâtre improvisé	8095 € dont : 4047 € de la communauté de communes	4048 €
Pays Ruthénois, Lévézou, Ségala Syndicat Mixte du Lévézou	Personnes Agées : Rompre l'isolement des personnes âgées à domicile ou en établissement.	PETR-Syndicat mixte du LEVEZOU	Nos souvenirs gourmands ou je me souviens...	25000 € dont : -Syndicat mixte : 7500€ -communes du Lévézou : 1000 € - partenaires institutionnels : 2500 € - partenariats privés : 2300 € - fonds propres : 800 €	12500 €
Villefranche-de-Rouergue / Decazeville Communauté de Communes du Grand Villefranchois	Familles : Impliquer les familles en difficultés dans une action culturelle comme vecteur de socialisation et d'échanges intrafamiliaux.	Association Les Ateliers de la Fontaine	Familles d'artistes en résidence !	24030 € dont : - Commune de Villefranche : 500 € - Espaces culturels : 2400 € - CAF : 2000 € - Conseil régional : 500 € - associations diverses : 1500 € - fonds propres : 5115 €	12015 €

Convention de partenariat

entre

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

et

L'ASSOCIATION LES ATELIERS DE LA FONTAINE

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du 15 décembre 2017, déposée et affichée le ci-après dénommé **LE DEPARTEMENT,**

d'une part,

et

L'ASSOCIATION LES ATELIERS DE LA FONTAINE

représentée par **Monsieur Cédric GARES**, Président.

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de mandature « Cap 300 000 habitants » 2016-2021 approuvé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 29 février 2016, et le programme adopté par l'Assemblée Départementale du 25 mars 2016,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 3 avril 2017 approuvant le budget du Département de l'Aveyron pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 23 Janvier 2017 validant le dispositif départemental « culture et lien social », et les appels à projets 2017,

PREAMBULE

L'Assemblée Départementale a validé, dans le cadre du projet de mandature 2016-2021 sur les solidarités humaines, l'inscription de son action dans une démarche de développement social local. Dans la continuité des projets de territoires d'action sociale, un dispositif « culture et lien social » est progressivement déployé.

L'enjeu du dispositif départemental « culture et lien social » est de mobiliser la culture comme outil d'intervention sociale et d'amélioration du vivre ensemble.

Les objectifs stratégiques du dispositif

- Mobiliser les acteurs des territoires autour de projets « culture et lien social »,
- Lever les freins pour l'accès à la culture des publics les plus éloignés,
- Inciter les acteurs culturels à développer des projets en direction des plus fragiles,
- Promouvoir le rôle de la pratique culturelle comme levier de remobilisation des plus fragiles,
- Favoriser le vivre ensemble autour de projets culturels locaux dans lesquels les plus fragiles seront des acteurs.

Aveyron Culture, dont le projet stratégique intègre un axe « culture et lien social », est l'opérateur technique du dispositif, aux côtés des services du Département – Pôle des Solidarités.

Cette formule innovante a permis de retenir un porteur de projet par territoire d'action sociale, sur la base d'une déclaration d'intention. Chaque porteur de projet a fait l'objet d'un accompagnement spécifique (appui des services d'Aveyron Culture et du Pôle des Solidarités Départementales) pour garantir le respect des objectifs de l'opération « culture et lien social » dans le dossier définitif.

Suite à l'appel à projets « Impliquer les familles en difficulté dans une action culturelle comme vecteur de socialisation et d'échanges intrafamiliaux » sur le secteur de la communauté de communes du Grand

Villefrancois (Territoire d'Action Sociale de Villefranche/Decazeville), l'association a été retenue pour son opération intitulée « Familles d'artistes en résidence ».

Considérant ce contexte et ces objectifs, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les engagements des partenaires pour l'opération « Familles d'artistes en résidence », retenue dans le cadre de l'appel à projets « Impliquer les familles en difficulté dans une action culturelle comme vecteur de socialisation et d'échanges intrafamiliaux » et les modalités de partenariat correspondantes.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION LES ATELIERS DE LA FONTAINE

L'ASSOCIATION LES ATELIERS DE LA FONTAINE s'engage à conduire l'opération « Familles d'artistes en résidence », selon la description fournie dans le dossier définitif reçu par le Département le 10 novembre 2017 et dans le respect des critères définis par le Département :

- co-construction entre acteurs du secteur social et du monde culturel,
- des interventions de professionnels de la culture et du social,
- des usagers acteurs,
- un projet pour un groupe d'individus,
- une mixité des publics,
- un projet favorisant le vivre ensemble sur un territoire.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Le Département s'engage à financer l'opération à hauteur de 50% de l'opération, soit **au maximum 12 015 €** sur la base du budget prévisionnel de 24 030 €.

Ces crédits seront prélevés sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2017 et dédiés au dispositif « culture et lien social » : ligne 310 , compte 6574, fonction 58, chapitre 65.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le règlement budgétaire et financier de la collectivité sera appliqué pour le versement de la subvention.

La subvention du Département sera versée à hauteur de 80% à la signature de la convention.

Le solde de 20% sera versé sur présentation du bilan de l'opération (dont l'évaluation par les usagers participants, les habitants du territoire et acteurs de l'opération), du bilan financier, et sous condition de respect des critères présentés à l'article 2 de la présente convention.

En cas de bilan financier inférieur au budget prévisionnel, le Département ajustera le versement du solde au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Tout dépassement du budget prévisionnel ne pourra faire l'objet d'un financement complémentaire par le Département.

ARTICLE 5 : REVERSEMENT

LE DEPARTEMENT demandera par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou parties des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide (cf. article 2),
- en cas de non respect des dispositions de l'article 7 ci-dessous relatif à la communication.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 18 mois à compter de la date de signature.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le DEPARTEMENT étant partenaire, l'association s'engage à valoriser l'apport de la collectivité, et à développer la communication sur le projet en étroite concertation avec les services du Conseil Départemental.

Toutes les relations presses et outils de communication portant sur le dispositif départemental « culture et lien social » et sur l'opération financée seront préparés en collaboration étroite avec le service communication du Département et son partenaire technique, Aveyron Culture. Ils devront faire l'objet d'une validation préalable.

En particulier, une conférence de presse sera organisée conjointement avec le Département de l'Aveyron et Aveyron Culture au lancement de l'opération.

De plus, elle s'engage à apposer sur tout document informatif relatif à l'opération, le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron. L'insertion du logo devra faire l'objet d'une validation préalable.

Enfin, le partenariat avec le Département devra être affiché pour toute manifestation organisée dans le cadre de ce partenariat. Les outils d'affichage devront être étudiés en collaboration étroite avec le service communication du Département.

Un bilan de la communication produite sur l'opération subventionnée, et la revue de presse du projet, seront adressés au Département dans le cadre du bilan et de la demande de versement du solde de la subvention.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie en cas de non respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention.

En cas de non-respect flagrant des engagements du partenaire, le Département se réservera le droit de réexaminer les conditions et le niveau de son implication financière.

La résiliation sera effective immédiatement après mise en demeure adressée à l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception ou remise par un agent assermenté.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

**Pour LE DEPARTEMENT,
LE PRESIDENT**

**Pour LES ATELIERS DE LA FONTAINE,
LE PRESIDENT,**

JEAN-FRANCOIS GALLIARD

CEDRIC GARES

Convention de partenariat

entre

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

et

LE PETR-SYNDICAT MIXTE DU LEVEZOU

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du 15 décembre 2017 déposée et affichée le ci-après dénommé **LE DEPARTEMENT,**

d'une part,

et

LE PETR-SYNDICAT MIXTE DU LEVEZOU

représentée par **Madame SIGAUD-LAURY Christel,** Présidente.

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de mandature « Cap 300 000 habitants » 2016-2021 approuvé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 29 février 2016, et le programme adopté par l'Assemblée Départementale du 25 mars 2016,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 3 avril 2017 approuvant le budget du Département de l'Aveyron pour l'exercice 2016,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 23 Janvier 2017 validant le dispositif départemental « culture et lien social », et les appels à projets 2017,

PREAMBULE

L'Assemblée Départementale a validé, dans le cadre du projet de mandature 2016-2021 sur les solidarités humaines, l'inscription de son action dans une démarche de développement social local. Dans la continuité des projets de territoires d'action sociale, un dispositif « culture et lien social » est progressivement déployé.

L'enjeu du dispositif départemental « culture et lien social » est de mobiliser la culture comme outil d'intervention sociale et d'amélioration du vivre ensemble.

Les objectifs stratégiques du dispositif

- Mobiliser les acteurs des territoires autour de projets « culture et lien social »,
- Lever les freins pour l'accès à la culture des publics les plus éloignés,
- Inciter les acteurs culturels à développer des projets en direction des plus fragiles,
- Promouvoir le rôle de la pratique culturelle comme levier de remobilisation des plus fragiles,
- Favoriser le vivre ensemble autour de projets culturels locaux dans lesquels les plus fragiles seront des acteurs.

Aveyron Culture, dont le projet stratégique intègre un axe « culture et lien social », est l'opérateur technique du dispositif, aux côtés des services du Département – Pôle des Solidarités.

Cette formule innovante a permis de retenir un porteur de projet par territoire d'action sociale, sur la base d'une déclaration d'intention. Chaque porteur de projet a fait l'objet d'un accompagnement spécifique (appui des services d'Aveyron Culture et du Pôle des Solidarités Départementales) pour garantir le respect des objectifs de l'opération « culture et lien social » dans le dossier définitif.

Suite à l'appel à projets « Rompre l'isolement des personnes âgées à domicile et/ou en établissement » sur le secteur du Syndicat mixte du LEVEZOU (territoire d'action sociale du Pays Ruthénois Lévezou Ségala), le PETR-syndicat mixte du LEVEZOU a été retenu pour son opération intitulée « Nos souvenirs gourmands ou je me souviens »

Considérant ce contexte et ces objectifs, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les engagements des partenaires pour l'opération «Nos souvenirs gourmands ou je me souviens», retenue dans le cadre de l'appel à projets « Rompre l'isolement des personnes âgées à domicile ou en établissement » et les modalités de partenariat correspondantes.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PETR SYNDICAT MIXTE DU LEVEZOU

LE PETR s'engage à conduire l'opération « Nos souvenirs gourmands ou je me souviens », selon la description fournie dans le dossier définitif reçu par le Département le 10 novembre 2017, et dans le respect des critères définis par le Département :

- co-construction entre acteurs du secteur social et du monde culturel,
- des interventions de professionnels de la culture et du social,
- des usagers acteurs,
- un projet pour un groupe d'individus,
- une mixité des publics,
- un projet favorisant le vivre ensemble sur un territoire.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Le Département s'engage à financer l'opération à hauteur de 50% de l'opération, soit **au maximum 12 500 €** sur la base du budget prévisionnel de 30 000 €.

Ces crédits seront prélevés sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2017 et dédiés au dispositif « culture et lien social » : ligne 47140 , compte 65734, fonction 58, chapitre 65.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le règlement budgétaire et financier de la collectivité sera appliqué pour le versement de la subvention.

La subvention du Département sera versée à hauteur de 80% à la signature de la convention.

Le solde de 20% sera versé sur présentation du bilan de l'opération (dont l'évaluation par les usagers participants, les habitants du territoire et acteurs de l'opération), du bilan financier, et sous condition de respect des critères présentés à l'article 2 de la présente convention.

En cas de bilan financier inférieur au budget prévisionnel, le Département ajustera le versement du solde au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Tout dépassement du budget prévisionnel ne pourra faire l'objet d'un financement complémentaire par le Département.

ARTICLE 5 : REVERSEMENT

LE DEPARTEMENT demandera par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou parties des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide (cf. article 2),
- en cas de non respect des dispositions de l'article 7 ci-dessous relatif à la communication.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 18 mois à compter de la date de signature.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le DEPARTEMENT étant partenaire, le PETR – Syndicat Mixte du Lézou s’engage à valoriser l’apport de la collectivité, et à développer la communication sur le projet en étroite concertation avec les services du Conseil Départemental.

Toutes les relations presses et outils de communication portant sur le dispositif départemental « culture et lien social » et sur l’opération financée seront préparés en collaboration étroite avec le service communication du Département et son partenaire technique, Aveyron Culture. Ils devront faire l’objet d’une validation préalable.

En particulier, une conférence de presse sera organisée conjointement avec le Département de l’Aveyron et Aveyron Culture au lancement de l’opération.

De plus, le PETR – Syndicat Mixte du Lézou s’engage à apposer sur tout document informatif relatif à l’opération, le logo du Conseil Départemental de l’Aveyron. L’insertion du logo devra faire l’objet d’une validation préalable.

Enfin, le partenariat avec le Département devra être affiché pour toute manifestation organisée dans le cadre de ce partenariat. Les outils d’affichage devront être étudiés en collaboration étroite avec le service communication du Département.

Un bilan de la communication produite sur l’opération subventionnée, et la revue de presse du projet, seront adressés au Département dans le cadre du bilan et de la demande de versement du solde de la subvention.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l’une ou l’autre partie en cas de non respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention.

En cas de non-respect flagrant des engagements du partenaire, le Département se réservera le droit de réexaminer les conditions et le niveau de son implication financière.

La résiliation sera effective immédiatement après mise en demeure adressée à l’autre partie par l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé réception ou remise par un agent assermenté.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Les parties s’engagent à rechercher, en cas de litige sur l’interprétation ou sur l’application de la présente convention, toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l’arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

**Pour LE DEPARTEMENT,
LE PRESIDENT**

**Pour LE PETR-SYNDICAT MIXTE DU LEVEZOU
LA PRESIDENTE**

JEAN-FRANCOIS GALLIARD

61

Christel SIGAUD-LAURY

Convention de partenariat

entre

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

et

L'ASSOCIATION C CEDILLE

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du 15 décembre 2017, déposée et affichée le ci-après dénommé **LE DEPARTEMENT,**

d'une part,

et

L'ASSOCIATION C CEDILLE

représentée par **Monsieur Jens CHARPENTIER**, Président

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de mandature « Cap 300 000 habitants » 2016-2021 approuvé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 29 février 2016, et le programme adopté par l'Assemblée Départementale du 25 mars 2016,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 3 avril 2017 approuvant le budget du Département de l'Aveyron pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 23 Janvier 2017 validant le dispositif départemental « culture et lien social », et les appels à projets 2017,

PREAMBULE

L'Assemblée Départementale a validé, dans le cadre du projet de mandature 2016-2021 sur les solidarités humaines, l'inscription de son action dans une démarche de développement social local. Dans la continuité des projets de territoires d'action sociale, un dispositif « culture et lien social » est progressivement déployé.

L'enjeu du dispositif départemental « culture et lien social » est de mobiliser la culture comme outil d'intervention sociale et d'amélioration du vivre ensemble.

Les objectifs stratégiques du dispositif

- Mobiliser les acteurs des territoires autour de projets « culture et lien social »,
- Lever les freins pour l'accès à la culture des publics les plus éloignés,
- Inciter les acteurs culturels à développer des projets en direction des plus fragiles,
- Promouvoir le rôle de la pratique culturelle comme levier de remobilisation des plus fragiles,
- Favoriser le vivre ensemble autour de projets culturels locaux dans lesquels les plus fragiles seront des acteurs.

Aveyron Culture, dont le projet stratégique intègre un axe « culture et lien social », est l'opérateur technique du dispositif, aux côtés des services du Département – Pôle des Solidarités.

Cette formule innovante a permis de retenir un porteur de projet par territoire d'action sociale, sur la base d'une déclaration d'intention. Chaque porteur de projet a fait l'objet d'un accompagnement spécifique (appui des services d'Aveyron Culture et du Pôle des Solidarités Départementales) pour garantir le respect des objectifs de l'opération « culture et lien social » dans le dossier définitif.

Suite à l'appel à projets « Favoriser l'intégration ou la réintégration des personnes en précarité dans la vie sociale par l'activité culturelle » sur le secteur de la Communauté de communes du Saint-Affricain, Roquefort,

Sept Vallons (Territoire d'Action Sociale de Millau/St Affrique), l'association a été retenue pour son opération intitulée « Théâtre IMPROS ».

Considérant ce contexte et ces objectifs, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les engagements des partenaires pour l'opération « pratique du Théâtre improvisé », retenue dans le cadre de l'appel à projets « Favoriser l'intégration ou la réintégration des personnes en précarité dans la vie sociale par l'activité culturelle », et les modalités de partenariat correspondantes.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION C CEDILLE

L'ASSOCIATION C CEDILLE s'engage à conduire l'opération « pratique du Théâtre improvisé », selon la description fournie dans le dossier définitif reçu par le Département le 10 novembre 2017 et dans le respect des critères définis par le Département :

- co-construction entre acteurs du secteur social et du monde culturel,
- des interventions de professionnels de la culture et du social,
- des usagers acteurs,
- un projet pour un groupe d'individus,
- une mixité des publics,
- un projet favorisant le vivre ensemble sur un territoire.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Le Département s'engage, à titre exceptionnel, à financer l'opération à hauteur de 50% du budget total, soit **au maximum 4048 €** sur la base du budget prévisionnel de **8095 €**.

Ces crédits seront prélevés sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2017 et dédiés au dispositif « culture et lien social » : ligne 310 , compte 6574, fonction 58, chapitre 65.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le règlement budgétaire et financier de la collectivité sera appliqué pour le versement de la subvention.

La subvention du Département sera versée à hauteur de 80% à la signature de la convention.

Le solde de 20% sera versé sur présentation du bilan de l'opération (dont l'évaluation par les usagers participants, les habitants du territoire et acteurs de l'opération), du bilan financier, et sous condition de respect des critères présentés à l'article 2 de la présente convention.

En cas de bilan financier inférieur au budget prévisionnel, le Département ajustera le versement du solde au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Tout dépassement du budget prévisionnel ne pourra faire l'objet d'un financement complémentaire par le Département.

ARTICLE 5 : REVERSEMENT

LE DEPARTEMENT demandera par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou parties des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide (cf. article 2),
- en cas de non respect des dispositions de l'article 7 ci-dessous relatif à la communication.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 18 mois à compter de la date de signature.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le DEPARTEMENT étant partenaire, l'association s'engage à valoriser l'apport de la collectivité, et à développer la communication sur le projet en étroite concertation avec les services du Conseil Départemental.

Toutes les relations presses et outils de communication portant sur le dispositif départemental « culture et lien social » et sur l'opération financée seront préparés en collaboration étroite avec le service communication du Département et son partenaire technique, Aveyron Culture. Ils devront faire l'objet d'une validation préalable.

En particulier, une conférence de presse sera organisée conjointement avec le Département de l'Aveyron et Aveyron Culture au lancement de l'opération.

De plus, elle s'engage à apposer sur tout document informatif relatif à l'opération, le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron. L'insertion du logo devra faire l'objet d'une validation préalable.

Enfin, le partenariat avec le Département devra être affiché pour toute manifestation organisée dans le cadre de ce partenariat. Les outils d'affichage devront être étudiés en collaboration étroite avec le service communication du Département.

Un bilan de la communication produite sur l'opération subventionnée, et la revue de presse du projet, seront adressés au Département dans le cadre du bilan et de la demande de versement du solde de la subvention.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie en cas de non respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention.

En cas de non-respect flagrant des engagements du partenaire, le Département se réservera le droit de réexaminer les conditions et le niveau de son implication financière.

La résiliation sera effective immédiatement après mise en demeure adressée à l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception ou remise par un agent assermenté.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

**Pour LE DEPARTEMENT,
LE PRESIDENT**

**Pour L'ASSOCIATION
C CEDILLE,
LE PRESIDENT**

JEAN-FRANCOIS GALLIARD

JENS CHARPENTIER

Convention de partenariat

entre

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

et

LA COMMUNE DE SAINT-AFFRIQUE

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du 15 décembre 2017, déposée et affichée le ci-après dénommé **LE DEPARTEMENT,**

d'une part,

et

LA COMMUNE DE SAINT-AFFRIQUE

représentée par **Monsieur ALAIN FAUCONNIER,** Maire,

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de mandature « Cap 300 000 habitants » 2016-2021 approuvé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 29 février 2016, et le programme adopté par l'Assemblée Départementale du 25 mars 2016,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 3 avril 2017 approuvant le budget du Département de l'Aveyron pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 23 Janvier 2017 validant le dispositif départemental « culture et lien social », et les appels à projets 2017,

PREAMBULE

L'Assemblée Départementale a validé, dans le cadre du projet de mandature 2016-2021 sur les solidarités humaines, l'inscription de son action dans une démarche de développement social local. Dans la continuité des projets de territoires d'action sociale, un dispositif « culture et lien social » est progressivement déployé.

L'enjeu du dispositif départemental « culture et lien social » est de mobiliser la culture comme outil d'intervention sociale et d'amélioration du vivre ensemble.

Les objectifs stratégiques du dispositif

- Mobiliser les acteurs des territoires autour de projets « culture et lien social »,
- Lever les freins pour l'accès à la culture des publics les plus éloignés,
- Inciter les acteurs culturels à développer des projets en direction des plus fragiles,
- Promouvoir le rôle de la pratique culturelle comme levier de remobilisation des plus fragiles,
- Favoriser le vivre ensemble autour de projets culturels locaux dans lesquels les plus fragiles seront des acteurs.

Aveyron Culture, dont le projet stratégique intègre un axe « culture et lien social », est l'opérateur technique du dispositif, aux côtés des services du Département – Pôle des Solidarités.

Cette formule innovante a permis de retenir un porteur de projet par territoire d'action sociale, sur la base d'une déclaration d'intention. Chaque porteur de projet a fait l'objet d'un accompagnement spécifique (appui des services d'Aveyron Culture et du Pôle des Solidarités Départementales) pour garantir le respect des objectifs de l'opération « culture et lien social » dans le dossier définitif.

Suite à l'appel à projets « Favoriser l'intégration ou la réintégration des personnes en précarité dans la vie sociale par l'activité culturelle » sur le secteur de la Communauté de Communes du Saint-Affricain, Roquefort,

Sept vallons (Territoire d'Action Sociale de Millau/St Affrique), la commune de Saint-Affrique a été retenue pour son opération intitulée « Marionnettes...Estime de soi ! ».

Considérant ce contexte et ces objectifs, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les engagements des partenaires pour l'opération « Marionnettes...Estime de soi ! », retenue dans le cadre de l'appel à projets « Favoriser l'intégration ou la réintégration des personnes en précarité dans la vie sociale par l'activité culturelle » et les modalités de partenariat correspondantes.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

LA COMMUNE DE SAINT-AFFRIQUE s'engage à conduire l'opération « Marionnettes...Estime de soi ! », selon la description fournie dans le dossier définitif reçu par le Département le 10 novembre 2017, et dans le respect des critères définis par le Département :

- co-construction entre acteurs du secteur social et du monde culturel,
- des interventions de professionnels de la culture et du social,
- des usagers acteurs,
- un projet pour un groupe d'individus,
- une mixité des publics,
- un projet favorisant le vivre ensemble sur un territoire.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Le Département s'engage, à titre exceptionnel, à financer l'opération à hauteur de 50% du budget total, soit **au maximum 6000€** sur la base du budget prévisionnel de **12000€**.

Ces crédits seront prélevés sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2017 et dédiés au dispositif « culture et lien social » : ligne 47140 , compte 65734, fonction 58, chapitre 65.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le règlement budgétaire et financier de la collectivité sera appliqué pour le versement de la subvention.

La subvention du Département sera versée à hauteur de 80% à la signature de la convention.

Le solde de 20% sera versé sur présentation du bilan de l'opération (dont l'évaluation par les usagers participants, les habitants du territoire et acteurs de l'opération), du bilan financier, et sous condition de respect des critères présentés à l'article 2 de la présente convention.

En cas de bilan financier inférieur au budget prévisionnel, le Département ajustera le versement du solde au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Tout dépassement du budget prévisionnel ne pourra faire l'objet d'un financement complémentaire par le Département.

ARTICLE 5 : REVERSEMENT

LE DEPARTEMENT demandera par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou parties des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide (cf. article 2),
- en cas de non respect des dispositions de l'article 7 ci-dessous relatif à la communication.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 18 mois à compter de la date de signature.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le DEPARTEMENT étant partenaire, la Commune de Saint-Affrique s'engage à valoriser l'apport de la collectivité, et à développer la communication sur le projet en étroite concertation avec les services du Conseil Départemental.

Toutes les relations presses et outils de communication portant sur le dispositif départemental « culture et lien social » et sur l'opération financée seront préparés en collaboration étroite avec le service communication du Département et son partenaire technique, Aveyron Culture. Ils devront faire l'objet d'une validation préalable.

En particulier, une conférence de presse sera organisée conjointement avec le Département de l'Aveyron et Aveyron Culture au lancement de l'opération.

De plus, elle s'engage à apposer sur tout document informatif relatif à l'opération, le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron. L'insertion du logo devra faire l'objet d'une validation préalable.

Enfin, le partenariat avec le Département devra être affiché pour toute manifestation organisée dans le cadre de ce partenariat. Les outils d'affichage devront être étudiés en collaboration étroite avec le service communication du Département.

Un bilan de la communication produite sur l'opération subventionnée, et la revue de presse du projet, seront adressés au Département dans le cadre du bilan et de la demande de versement du solde de la subvention.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie en cas de non respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention.

En cas de non-respect flagrant des engagements du partenaire, le Département se réservera le droit de réexaminer les conditions et le niveau de son implication financière.

La résiliation sera effective immédiatement après mise en demeure adressée à l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception ou remise par un agent assermenté.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

**Pour LE DEPARTEMENT,
LE PRESIDENT**

**Pour LA COMMUNE,
LE MAIRE,**

JEAN-FRANCOIS GALLIARD

ALAIN FAUCONNIER

Convention de partenariat

entre

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

et

L'ASSOCIATION ADAPEI 12-82

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du 15 décembre 2017, déposée et affichée le ci-après dénommé **LE DEPARTEMENT,**

d'une part,

et

L'ASSOCIATION ADAPEI 12-82

représentée par **Monsieur Marc GOSSELIN**, Président

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de mandature « Cap 300 000 habitants » 2016-2021 approuvé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 29 février 2016, et le programme adopté par l'Assemblée Départementale du 25 mars 2016,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 3 avril 2017 approuvant le budget du Département de l'Aveyron pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 23 Janvier 2017 validant le dispositif départemental « culture et lien social », et les appels à projets 2017,

PREAMBULE

L'Assemblée Départementale a validé, dans le cadre du projet de mandature 2016-2021 sur les solidarités humaines, l'inscription de son action dans une démarche de développement social local. Dans la continuité des projets de territoires d'action sociale, un dispositif « culture et lien social » est progressivement déployé.

L'enjeu du dispositif départemental « culture et lien social » est de mobiliser la culture comme outil d'intervention sociale et d'amélioration du vivre ensemble.

Les objectifs stratégiques du dispositif

- Mobiliser les acteurs des territoires autour de projets « culture et lien social »,
- Lever les freins pour l'accès à la culture des publics les plus éloignés,
- Inciter les acteurs culturels à développer des projets en direction des plus fragiles,
- Promouvoir le rôle de la pratique culturelle comme levier de remobilisation des plus fragiles,
- Favoriser le vivre ensemble autour de projets culturels locaux dans lesquels les plus fragiles seront des acteurs.

Aveyron Culture, dont le projet stratégique intègre un axe « culture et lien social », est l'opérateur technique du dispositif, aux côtés des services du Département – Pôle des Solidarités.

Cette formule innovante a permis de retenir un porteur de projet par territoire d'action sociale, sur la base d'une déclaration d'intention. Chaque porteur de projet a fait l'objet d'un accompagnement spécifique (appui des services d'Aveyron Culture et du Pôle des Solidarités Départementales) pour garantir le respect des objectifs de l'opération « culture et lien social » dans le dossier définitif.

Suite à l'appel à projets « Améliorer ou faciliter la participation à la vie sociale des personnes en situation de handicap en établissement ou à domicile » sur le secteur de la communauté de communes Comtal Lot et Truyère (Territoire d'Action Sociale Espalion-Nord Aveyron), l'association a été retenue pour son opération intitulée « Arts'monies » .

Considérant ce contexte et ces objectifs, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les engagements des partenaires pour l'opération « Arts'monies » retenue dans le cadre de l'appel à projets « Améliorer ou faciliter la participation à la vie sociale des personnes en situation de handicap en établissement ou à domicile » , et les modalités de partenariat correspondantes.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION s'engage à conduire l'opération « Arts'monies » selon la description fournie dans le dossier définitif reçu par le Département le 9 novembre 2017, et dans le respect des critères définis par le Département :

- co-construction entre acteurs du secteur social et du monde culturel,
- des interventions de professionnels de la culture et du social,
- des usagers acteurs,
- un projet pour un groupe d'individus,
- une mixité des publics,
- un projet favorisant le vivre ensemble sur un territoire.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Le Département s'engage à financer l'opération à hauteur de 48% de l'opération, soit **au maximum 12500€** sur la base du budget prévisionnel de 26040 €.

Ces crédits seront prélevés sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2017 et dédiés au dispositif « culture et lien social » : ligne 310 , compte 6574, fonction 58, chapitre 65.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention du Département sera versée à hauteur de 80% à la signature de la convention.

Le solde de 20% sera versé sur présentation du bilan de l'opération (dont l'évaluation par les usagers participants, les habitants du territoire et acteurs de l'opération), du bilan financier, et sous condition de respect des critères présentés à l'article 2 de la présente convention.

En cas de bilan financier inférieur au budget prévisionnel, le Département ajustera le versement du solde au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Tout dépassement du budget prévisionnel ne pourra faire l'objet d'un financement complémentaire par le Département.

ARTICLE 5 : REVERSEMENT

LE DEPARTEMENT demandera par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou parties des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide (cf. article 2),
- en cas de non respect des dispositions de l'article 7 ci-dessous relatif à la communication.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 18 mois à compter de la date de signature.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le DEPARTEMENT étant partenaire, l'association s'engage à valoriser l'apport de la collectivité, et à développer la communication sur le projet en étroite concertation avec les services du Conseil Départemental.

Toutes les relations presses et outils de communication portant sur le dispositif départemental « culture et lien social » et sur l'opération financée seront préparés en collaboration étroite avec le service communication du Département et son partenaire technique, Aveyron Culture. Ils devront faire l'objet d'une validation préalable.

En particulier, une conférence de presse sera organisée conjointement avec le Département de l'Aveyron et Aveyron Culture au lancement de l'opération.

De plus, elle s'engage à apposer sur tout document informatif relatif à l'opération, le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron. L'insertion du logo devra faire l'objet d'une validation préalable.

Enfin, le partenariat avec le Département devra être affiché pour toute manifestation organisée dans le cadre de ce partenariat. Les outils d'affichage devront être étudiés en collaboration étroite avec le service communication du Département.

Un bilan de la communication produite sur l'opération subventionnée, et la revue de presse du projet, seront adressés au Département dans le cadre du bilan et de la demande de versement du solde de la subvention.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie en cas de non respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention.

En cas de non-respect flagrant des engagements du partenaire, le Département se réservera le droit de réexaminer les conditions et le niveau de son implication financière.

La résiliation sera effective immédiatement après mise en demeure adressée à l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception ou remise par un agent assermenté.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

**Pour LE DEPARTEMENT,
LE PRESIDENT**

JEAN-FRANCOIS GALLIARD

**Pour L'ASSOCIATION
ADAPEI 12-82
LE PRESIDENT**

MARC GOSSELIN

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171215-31543-DE-1-1
Reçu le 21/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 15 décembre 2017 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

39 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Stéphanie BAYOL à Monsieur Eric CANTOURNET, Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Madame Dominique GOMBERT, Madame Christel SIGAUD-LAURY à Monsieur Alain MARC.

Absent excusé : Monsieur Stéphane MAZARS.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

6 - Convention de financement et de partenariat entre la Caisse d'Assurance Maladie et le Département pour assurer la prise en charge, par l'Assurance Maladie, des prestations réalisées par les services départementaux de Protection Maternelle et Infantile

Commission enfance et famille

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 15 décembre 2017, ont été adressés aux élus le 6 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Enfance et de la Famille, lors de sa réunion du 7 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que la loi décrit la promotion de la santé maternelle et infantile comme une mission partagée entre l'Etat, les collectivités territoriales, et les organismes de sécurité sociale ;

CONSIDERANT que les textes du Code de la Santé Publique et celui de la Sécurité Sociale prévoient la prise en charge financière, par les Caisses d'assurance maladie, des prestations réalisées par les professionnels de Protection Maternelle et Infantile (médecins, sages-femmes) au profit des assurés sociaux ;

CONSIDERANT que la convention adoptée par délibération de la Commission Permanente du 31 mai 2011 a permis une harmonisation des pratiques actuelles pour une meilleure application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les actions de Protection Maternelle et Infantile et les actions de Planification Familiale et d'Éducation Familiale, ainsi que des actions de prévention médico-sociale menées par le service de Protection Maternelle et Infantile ;

CONSIDERANT que la Caisse Nationale d'Assurance Maladie a modifié en 2012 le périmètre de prestations prises en charge et réactualisé les modalités de facturation ;

CONSIDERANT qu'une nouvelle convention a été établie entre la CPAM et le Département de l'Aveyron, suite à la délibération adoptée par la Commission Permanente le 26 novembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'en janvier 2017, cette convention type a été modifiée pour permettre le financement des actes PRADO (Programme de retour à domicile) et les compétences des sages-femmes en matière de vaccination et de réalisation des IVG médicamenteuses ;

APPROUVE la convention de financement et de partenariat ci-jointe et ses annexes, à intervenir entre la CAISSE d'ASSURANCE MALADIE et le DEPARTEMENT pour assurer la prise en charge, par l'Assurance Maladie, des prestations réalisées par les services départementaux de Protection Maternelle et infantile au titre des activités de protection de la santé maternelle et infantile, des activités de planification familiale et d'éducation familiale et incluant les actions du PRADO ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cet acte au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

Protocole de télétransmission

des feuilles de soins entre le Conseil Départemental et la caisse d'Assurance Maladie au titre des prestations réalisées par le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile, en application de la convention signée le ----

Intégration dans le dispositif SESAM Vitale

La convention signée entre la caisse d'Assurance Maladie et le département recense les prestations réalisées par le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile au titre :

- de la protection maternelle et Infantile,
- de la planification et de l'éducation familiale,

qui font l'objet d'une participation financière de l'assurance maladie.

Ces prestations sont remboursées au département par la caisse. Les assurés et leurs ayants droit bénéficient de la dispense d'avance des frais. La facturation à l'acte s'applique sur les tarifs d'honoraires conventionnels.

Dans ce cadre, la télétransmission des feuilles de soins permet un accès aux soins facilité et un partenariat plus efficient entre le département et la caisse d'assurance maladie.

Le présent protocole, qui est annexé à la convention signée entre le Conseil Départemental et la caisse fixe les modalités de transmission des feuilles de soins électroniques (FSE).

De la télétransmission

Article 1 : Liberté de choix du matériel informatique

Les centres de Protection Maternelle et Infantile (PMI) représentés par le Conseil Départemental de l'Aveyron ont la liberté de choix de l'équipement informatique (achat ou location par l'intermédiaire d'un prestataire de service) avec lequel ils effectuent la télétransmission des feuilles de soins électroniques.

Article 2 : Obligations du service départemental de Protection Maternelle et Infantile

Pour assurer la télétransmission, les centres de PMI doivent se doter :

- d'un équipement informatique, permettant la télétransmission des Feuilles de Soins Electroniques (FSE), conforme à la dernière version du cahier des charges SESAM VITALE publié par le GIE SESAM VITALE, et sous réserve que le logiciel soit agréé par le Centre National de Dépôt et d'Agrément (CNDA) de l'Assurance Maladie ou que l'équipement soit homologué par le GIE SESAM VITALE,

- de cartes de la famille CPS émise par l'ASIP Santé,
- d'un abonnement au réseau soit directement soit par voie de raccordement.

Article 3 : Liberté de choix du réseau

La télétransmission des FSE nécessite une connexion à un réseau de transmission utilisant le protocole Internet conforme aux spécifications SESAM Vitale.

Le Conseil Départemental représentant la PMI a le libre choix de son fournisseur d'accès Internet ou de tout service informatique dès lors qu'il est conforme aux spécifications du système SESAM Vitale et compatible avec la configuration de son équipement.

Il peut recourir à un organisme concentrateur technique, dans le respect de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'à la confidentialité et à l'intégrité des FSE.

Cet organisme tiers, pour lequel le Conseil Départemental représentant la PMI a le libre choix, agit pour le compte et sous la responsabilité de cette entité qui doit conclure un contrat à cet effet.

Lorsqu'il souhaite utiliser les services d'un OCT, le Conseil Départemental doit impérativement s'assurer que les procédures de mise en œuvre par l'OCT sont conformes aux spécifications de SESAM Vitale et le cas échéant aux autres procédures convenues entre ledit OCT et les organismes destinataires de flux électroniques. L'OCT doit notamment fournir des garanties relatives à la confidentialité du service, à la liberté de choix et à la neutralité.

Article 4 : Respect des règles applicables aux informations électroniques

Le centre de PMI représenté par le Conseil Départemental doit s'assurer, dans tous les cas, du respect de la réglementation applicable aux traitements automatisés de données notamment en matière de déclaration de fichiers.

Article 5 : Procédure d'élaboration et de télétransmission des FSE

La télétransmission des feuilles de soins électroniques s'applique aux centres de PMI représentés par le Conseil Départemental signataire de cette convention ainsi qu'aux assurés selon les règles identiques contenues dans les textes législatifs et réglementaires ainsi que dans le cahier des charges SESAM Vitale en vigueur publié par le GIE SESAM-VITALE complétées par les dispositions de la présente convention.

Les assurés devront effectuer régulièrement la mise à jour annuelle de leur carte Vitale selon les dispositions réglementaires en vigueur.

La transmission des feuilles de soins électroniques s'effectue dans les délais réglementairement prévus (8 jours en cas de tiers payant).

Article 6 : Traitement des incidents

- Dysfonctionnement lors de l'élaboration des feuilles de soins électroniques :

dans le cas où le centre de PMI n'est pas en mesure d'établir une feuille de soins sécurisée, soit parce que l'assuré ne dispose pas de sa carte d'assurance maladie, soit en raison d'un incident technique matériel ou logiciel, il télétransmet une feuille de soins à la caisse d'affiliation de l'assuré selon la procédure dite « dégradée » dont la signature n'est apportée que par la seule carte du professionnel de santé.

Parallèlement, la PMI adresse aux caisses les feuilles de soins correspondantes sous forme papier.

Dans ce cas, le format de la feuille de soins papier fournie par les caisses est conforme au modèle mentionné à l'article R 161-41 du code de la sécurité sociale.

- Dysfonctionnement lors de la transmission des FSE :

En cas d'échec de la télétransmission d'une FSE, la PMI fait une nouvelle tentative dans les délais réglementairement prévus.

En cas d'échec de la réémission d'une FSE dans les conditions décrites à l'article R 161-47-1 du code de la sécurité sociale ou si la PMI n'est pas en mesure pour des raisons indépendantes de sa volonté de transmettre une FSE, la PMI établit de sa propre initiative un duplicata sous forme papier de la FSE.

Pour cela, le centre de PMI utilise une feuille de soins papier fournie par les caisses et conforme au modèle mentionné à l'article R 161-41 du code de la sécurité sociale, clairement signalée comme duplicata.

En cas de duplicata d'une feuille de soins établie avec une dispense totale ou partielle des frais consentie à l'assuré, le duplicata est adressé par la PMI à la caisse après avoir été signé par le praticien et l'assuré (sauf impossibilité).

A défaut de co-signature par l'assuré du duplicata, les caisses d'assurance maladie se réservent la possibilité de faire attester par l'assuré la réalité des informations portées sur le duplicata.

Article 7 : Modalités particulières de la procédure de dispense d'avance des frais

Validité de la carte d'assurance maladie :

Afin de préserver l'accès aux soins et particulièrement la dispense d'avance des frais et d'assurer la qualité de la prise en charge, les parties signataires affirment leur volonté de veiller à la conformité des informations transmises par la PMI via sa facturation au regard des droits à prestation de l'assuré.

C'est pourquoi, les parties signataires s'accordent pour travailler aux modalités d'accès par les centres de PMI à la liste nationale d'opposition inter régimes des cartes d'assurance maladie définie à l'article L. 161-31 du code de la sécurité sociale.

Article 8 : Maintenance et évolution du système SESAM Vitale

L'assurance maladie met en oeuvre les moyens nécessaires :

- pour conseiller les centres de PMI qui s'installent ou qui veulent s'informatiser sur les équipements nécessaires à l'utilisation du service de facturation par télétransmission électronique à travers un accompagnement individualisé (mise en place d'un conseiller informatique dédié au sein de chaque caisse assurant notamment une assistance au dépannage informatique),
- pour apporter aux centres de PMI toutes les informations, l'assistance et le conseil qui leur sont nécessaires dans leur exercice quotidien, notamment sur le dispositif de facturation SESAM Vitale,
- pour spécifier et organiser au mieux les évolutions du système SESAM Vitale imposées par la réglementation et par les changements techniques.

Le centre de PMI met en œuvre les moyens nécessaires :

- pour intégrer en temps utile les évolutions de son équipement lui permettant de rester conforme à la réglementation et à la version en vigueur du système SESAM Vitale,
- pour se doter de la dernière version du cahier des charges SESAM Vitale qui constitue le socle technique de référence et ce dans les 18 mois suivants la publication de ce dernier ; dans ce cadre, il vérifie que les services proposés par son fournisseur de logiciel permettent cette mise à jour,
- pour disposer sur le poste de travail des données nécessaires à la tarification et à la facturation conformes aux dispositions réglementaires en vigueur,
- pour assurer au mieux la continuité du service de la télétransmission au bénéfice des assurés sociaux, notamment pour respecter les délais réglementaires de transmission des feuilles de soins électroniques.

Annexe n°2
Le service de retour à domicile Prado Maternité

1 : Finalité de l'annexe

Cette annexe complète l'article 4 du titre I de la convention et définit au niveau local l'ouverture du service de retour à domicile Prado Maternité aux sages-femmes de PMI.

Elle a pour objet de préciser le champ d'intervention de chacun des intervenants concernés et les complémentarités entre professionnels de santé afin d'optimiser le retour à domicile des femmes suite à leur accouchement.

2 : Champ du programme

Le service de retour à domicile Prado peut être mis en œuvre par les sages-femmes de PMI, pour les femmes qui en font la demande et qui ont été suivies en anténatal, ceci afin de permettre une continuité dans le parcours maternité des femmes.

Ce service permet d'offrir aux femmes qui le souhaitent et aux nouveau-nés en sortie d'hospitalisation, un suivi à domicile par une sage-femme.

Il est proposé aux couples mère/enfant que l'équipe médicale de la maternité juge éligibles et s'adresse aux femmes qui ont accouché sans complication, par voie basse ou par césarienne, d'un nouveau-né unique et eutrophe dont l'état de santé ne nécessite pas un maintien en milieu hospitalier.

Les parturientes du Régime Général, MSA, RSI, MGEN, Intériale, MG, HFP, Solsantis et CAMIEG peuvent, à ce jour, bénéficier de ce service.

Les conditions d'éligibilité au programme PRADO Maternité

Les assurées et ayants droit :

- de plus de 18 ans ;
- ayant été déclarées éligibles par l'équipe médicale de la maternité.

Le Conseiller Assurance Maladie (CAM) vérifie alors les critères d'éligibilité administrative et propose à l'assurée de bénéficier de l'offre de service Prado Maternité.

Les parturientes repérées vulnérables par les professionnels médico-sociaux (comorbidité, fragilité psychique, fragilité sociale, conduites d'addictions et dépendances sévères) et qui n'ont pas été suivies par une sage-femme libérale en anténatal relèvent du champ exclusif de la PMI qui assurera leur accompagnement lors du retour à domicile.

3 : Modalités d'accompagnement des mamans éligibles à Prado et suivies par la PMI en anténatal

3.1 L'organisation pratique du retour à domicile accompagné

Lorsque la patiente choisit d'adhérer à Prado et a été accompagnée en anténatal par une sage-femme, la continuité de l'accompagnement par cette même sage-femme est privilégiée, si l'assurée en manifeste la volonté.

Si le suivi de grossesse a été effectué par une sage-femme de la PMI, le dispositif Prado peut être mis en place par cette même professionnelle, si la parturiente le désire.

Dans ce cas, le CAM contacte la professionnelle de PMI, par téléphone, avec dépôt de message vocal si besoin, lorsqu'il sera informé de la naissance de l'enfant, pour préciser le jour de celle-ci et la date pressentie de sortie d'hospitalisation.

Si la sage-femme de PMI choisie (liste fournie par le service de PMI) est disponible pour assurer le suivi ou qu'une autre sage-femme de PMI peut la remplacer pour assurer le suivi à domicile, elle contacte le CAM par téléphone sous 24 heures maximum et lui communique la date et l'heure du premier rendez-vous avec la patiente.

Les sages-femmes de la PMI seront contactées pour des visites à réaliser du lundi au vendredi. Leur intervention ne pourra être sollicitée les samedis, dimanches et jours fériés. Les sages-femmes de la PMI devront informer les CAM de leurs périodes d'absence.

En cas d'indisponibilité ou de non réponse de la PMI, une sage-femme libérale prendra en charge l'accompagnement en sortie d'hospitalisation et le CAM en informera alors la sage-femme de PMI qui pourra organiser, en complément, une visite avec une puéricultrice de PMI.

En parallèle, le CAM informe également l'équipe médicale de l'établissement concerné, des choix des patientes et précise à l'établissement celles qui ne souhaitent pas adhérer au dispositif.

3.2 L'offre de services complémentaires

Lors de sa visite en chambre, le CAM fait un point de situation du dossier d'assurée sociale de la patiente :

- Vérification de l'ouverture des droits et de l'enregistrement de l'exonération liée à la maternité
- Point sur les droits potentiels aux indemnités journalières maternité, à la CMU complémentaire (CMUC), à l'Aide à la Complémentaire Santé (ACS)
- Affiliation du nouveau-né sur le dossier assuré des 2 parents
- Promotion du compte personnel Ameli permettant l'accès aux remboursements, à l'espace prévention Petite Enfance, aux attestations de droits pour édition...

3.3 Le retour à domicile de la mère et de son enfant

Dans le cadre du service d'accompagnement au retour à domicile de l'Assurance Maladie, la sage-femme choisie par l'accouchée intervient à son domicile :

- Dans les 48 heures suivant la sortie de la maternité en cas de sortie standard ou, au plus tard, dans la semaine qui suit la sortie (Recommandations HAS Sortie Standard).
- Dans les 24 heures suivant la sortie de la maternité en cas de sortie précoce (Recommandations HAS Sortie Précoce). La sortie de la maternité est précoce si elle intervient dans les 72 heures après l'accouchement physiologique ou dans les 96 heures suivant l'accouchement par césarienne. Une deuxième visite par la sage-femme est alors obligatoire dans les douze jours suivant l'accouchement.

Elle évalue sur place l'opportunité du suivi le mieux adapté pour la mère et l'enfant (autres visites).

Le lendemain de la première visite prévue par la sage-femme, le CAM s'assure de la bonne mise en relation de la sage-femme et de la patiente.

Il reste à sa disposition pour toute question organisationnelle sur la mise en œuvre du programme et l'oriente vers les professionnels relais compétents pour toutes les questions dépassant son champ d'exercice.

3.4 Le suivi téléphonique pour la réalisation du bilan de satisfaction

Douze jours après leur retour à domicile, les CAM rappellent toutes les assurées ayant bénéficié du Prado, pour une évaluation de leur degré de satisfaction vis-à-vis du dispositif, répondre à leurs attentes éventuelles et faire un point sur leurs droits à l'Assurance Maladie.

4 : Engagements des parties

La CPAM de l'Aveyron s'engage à :

- Mener son action de promotion du « service de retour à domicile » dans le respect des règles déontologiques, notamment en termes de respect du secret professionnel.
- Intervenir uniquement sur des questions administratives et ne pas intervenir dans les questions d'ordre médical
- Contacter les sages-femmes désignées par les mères pour assurer leur suivi à domicile en sortie d'hospitalisation afin de s'assurer de leur disponibilité.
- Assurer la coordination et la mise en relation entre les professionnels et la parturiente en se positionnant en pivot facilitateur entre les différents acteurs du programme.
- Assurer l'évaluation du programme et en assurer la communication du suivi auprès des services de la PMI
- Prendre en charge, dans le cadre du Prado, tout signalement provenant des sages-femmes de PMI relatif à des difficultés liées au dossier d'assurée sociale des patientes rencontrées
- Propose aux assurées en situation de renoncement aux soins un plan d'accompagnement personnalisé dans le cadre de la plate-forme d'intervention départementale pour l'accès aux soins et à la Santé (PFIDASS)
- Mettre à disposition de la PMI des documents d'information permettant de présenter le service aux femmes

Le Département de l'Aveyron s'engage à :

- Garantir que la sage-femme de PMI choisie par l'accouchée intervienne à son domicile dans les 48 heures suivant la sortie de la maternité (24 heures pour les sorties précoces) ou au plus tard, dans la semaine qui suit la sortie
- Travailler en complémentarité avec les CAM de la CPAM :
 - o En communiquant dans les 24 heures au CAM la date et l'heure des visites programmées dans le cadre du Prado
 - o En informant systématiquement le CAM de tout changement ayant une incidence sur le déroulement du programme (ex : rdv non honoré par la maman, modification du rdv initialement communiqué...)
- Fournir régulièrement la liste des professionnels des différentes antennes PMI du département, à jour, avec les coordonnées téléphoniques (numéros de portable) et les adresses mail.

La sage-femme de PMI s'engage à :

- Mettre à la disposition des femmes des informations présentant Prado,
- Intégrer cette information dans les séances de préparation à la naissance et à la parentalité,
- Indiquer à la femme si la PMI participe à Prado,
- Réaliser la ou les visites à domicile selon les recommandations de la Haute Autorité de Santé (sortie de maternité- conditions et organisation du retour à domicile des mères et de leur nouveau-nés / mars 2014).

5 : La facturation des actes

Dans le cadre de la sortie standard, Les modalités de facturation sont définies dans l'article 6 du titre I de la convention et obéissent aux mêmes règles que les autres actes réalisés.

Dans le cadre de la sortie précoce, pour la première visite obligatoire, en sus du forfait journalier de surveillance SF pour la mère et l'enfant, la sage-femme de PMI cotera un des deux types de forfaits qui ont été définis :

1/ un forfait d'un montant de 20 euros pour :

- disponibilité de la sage-femme libérale sous 24h après la sortie de la maman ;
- suivi de l'ictère, conformément aux recommandations ;
- retour d'information à la maternité et au médecin traitant.

Ou

2/ un forfait d'un montant de 25,60 euros pour :

- disponibilité de la sage-femme libérale sous 24h après la sortie de la maman ;
- suivi de l'ictère, conformément aux recommandations ;
- retour d'information à la maternité et au médecin traitant ;
- réalisation des tests de dépistages néonataux, dans le respect de la procédure préconisée par l'AFDPHE (cf. pages 6 et 7 de la présente annexe).

La facturation de ce forfait supplémentaire repose sur le formulaire « justificatif de prise en charge des patientes en sortie précoce » (cf. page 7 de la présente annexe).

La PMI transmettra, de manière trimestrielle, les éventuels formulaires complétés à :

CPAM de l'Aveyron
Service RPS – Forfait PRADO SP
156 Avenue de Bamberg
12020 RODEZ Cedex 9

quelle que soit la caisse d'affiliation de l'assurée ou le département du lieu d'accouchement.

Ce forfait supplémentaire n'est cotable que pour la première visite.

La deuxième visite ; obligatoire dans ce cas ; et les suivantes laissées à l'appréciation de la sage-femme de PMI sont cotables similairement à celles prévues lors d'une sortie standard.

Le remboursement sera effectué à 100% au titre de l'assurance maternité pendant les 12 jours suivant la naissance et en tiers payant à la PMI.

Article 6 : Suivi de la mise en œuvre du dispositif Prado-PMI

Un bilan de la mise en œuvre du service de retour à domicile est réalisé par la CPAM de l'Aveyron à la fin de chaque année civile et sera présenté à la PMI. Le recueil des données statistiques peut-être exploité dans le cadre d'études spécifiques par les différents partenaires.

Article 7 : Communication

La communication des actions mises en œuvre dans le cadre du partenariat se fait en direction du public et des acteurs de santé du territoire grâce, notamment, à la collaboration des services de communication des différents partenaires.

Chacun des partenaires pourra faire mention des actions partenariales engagées dans ses propres actions de communication, sous réserve de l'accord préalable des partenaires.

Procédure de réalisation du test néonatal préconisée par l'AFDPHE

1. Pour tout nouveau-né quittant la maternité avant 48 heures de vie ou si la maternité n'a pas réalisé le dépistage, **plusieurs recommandations essentielles seront à communiquer aux maternités :**
 - a. **Remplir le buvard** avec le N° d'accouchement, les items de l'enfant, les coordonnées de la famille et impérativement le nom de la sage-femme (SF) qui fera le prélèvement à domicile
 - b. **La mère sort avec ce buvard pré-rempli + l'enveloppe T.**
 - c. **Le document de l'AFDPHE, « J3 l'âge du dépistage » est bien sûr remis à la mère** dès le 1^{er} jour (idéal lors d'une consultation prénatale) afin qu'elle ait le temps de le lire.
 - d. **Remplir un carton blanc avec les mêmes coordonnées de la famille que celles figurant sur le buvard et le nom de la sage-femme concernée afin de l'adresser à l'ARDPHE (antenne régionale de l'AFDPHE),** comme on le fait déjà pour tout nouveau-né transféré en néonatalogie ou en chirurgie et non prélevé : c'est le système du « carton blanc ». Le secrétariat de l'ARDPHE saura alors où se trouve l'enfant et pourra s'inquiéter auprès de la SF concernée de la non-réception du buvard dans les délais impartis.

2. **Pour la SF qui devra faire le prélèvement :**
 - a. D'abord lui rappeler l'arrêté du 22/1/2010 imposant à tout professionnel de proposer le dépistage néo-natal aux parents.
 - b. Donc **connaître les arguments nécessaires** pour éviter que des parents refusent le dépistage néo-natal, car cela pourrait constituer une atteinte directe au droit à la santé de l'enfant et une mise en cause dans le cadre d'une non assistance à personne en danger si l'enfant présente un risque non dépisté. En cas de refus, faire ce qui est mis en place déjà aujourd'hui, à savoir : faire remplir par les parents le formulaire de refus des parents afin qu'il soit gardé dans le dossier de l'enfant + envoi de son double à l'agence régionale. de donner systématiquement ce formulaire à la sortie de la maternité car cela risque d'être contre-productif avec une éventuelle incitation au refus.
 - c. **Obtenir la signature des parents** au dos du buvard pour matérialiser l'autorisation d'effectuer la recherche des principales mutations pour le dépistage néo-natal de la mucoviscidose. Bien leur expliquer qu'en l'absence de la signature d'au moins un des parents, cette recherche ne pourra se faire si le taux de TIR dépasse le seuil d'appel, ce qui obligera à faire un contrôle de TIR à J21, ce qui est contre-productif. En pratique ce refus de biologie moléculaire est actuellement relativement marginal (1 pour 10 000 NN).
 - d. **Faire le prélèvement autour de H72,** mais jamais avant 48h. Essayer de ne pas dépasser 4 jours de vie, car le résultat doit être rendu avant 8 jours de vie, et il faut tenir compte du délai d'acheminement postal.
 - e. **S'assurer qu'il y a bien 1 goutte de sang par cercle,** suffisante pour transpercer le buvard en recto-verso (sinon risque de prélèvement insuffisant), mais sans en mettre plusieurs par cercle car il y a un risque d'avoir une tache trop épaisse, ce qui sera aussi refusée par le laboratoire.
 - f. **Faire sécher le buvard** en l'agitant à l'air sans utiliser un sèche-cheveux, sans le mettre au soleil ou sur un radiateur. Le temps de la dessiccation est variable et fonction de l'hématocrite du bébé. En moyenne il serait de 2 heures, ce qui ne pose aucun problème en maternité mais ce qui soulève un problème pratique pour une SF de ville.

On lui conseille alors, dans la mesure du possible, de commencer sa consultation par l'examen du bébé, ce qui donnera un peu de temps au séchage du buvard. Si on voit à l'œil que le buvard a bien été absorbé des 2 côtés, ce qui doit arriver rapidement, on peut mettre le buvard dans l'enveloppe. Si le prélèvement tache un peu l'intérieur de l'enveloppe, cela ne va pas influencer le résultat (par contre il ne faut pas que du sang soit visible à l'extérieur de l'enveloppe). En conséquence **il est impératif de ne mettre qu'1 buvard par enveloppe** pour éviter une contamination entre taches pas suffisamment sèches appartenant à 2 bébés différents, ce qui obligerait à refaire le prélèvement pour ces 2 enfants.

- g. **L'enveloppe doit être postée le jour même** (et non le lendemain ou en attente de plusieurs enveloppes) **par la SF elle-même** (et non prendre le risque que la famille ne le fasse pas).

La responsabilité de la SF va donc de l'information à donner aux mères, à la réalisation du prélèvement et à son envoi à l'ARDPHE.

3. En cas de prélèvement à refaire, 2 situations :

- a. Soit le prélèvement est défectueux et refusé par le laboratoire. On le sait vers J4-J5. L'agence régional prévient la SF qui devra le refaire et se procurer un nouveau buvard + nouvelle enveloppe à la maternité.
- b. Soit le résultat est douteux et devra être contrôlé à distance avant que l'ARDPHE puisse adresser le bébé au médecin référent régional spécifique pour chaque maladie (ce qui arrive rarement), soit parce qu'il y a nécessité de refaire un contrôle de TIR vers J21 selon l'algorithme actuel du dépistage néo-natal de la mucoviscidose. C'est la maternité qui sera alors responsable de contacter la famille pour que le prélèvement se fasse à la maternité, ce qui est prévu dans le forfait maternité. Cela ne concernera que moins de 1 bébé sur 1000.

Le dépistage néonatal d'une anomalie de l'audition n'est pas de la responsabilité de l'AFDPHE. Là aussi il doit être proposé obligatoirement par le professionnel de la naissance et la SF doit pouvoir faire la preuve qu'elle a bien délivré l'information. Ce dépistage dépend de l'organisation de la maternité avec laquelle elle est en correspondance et de l'opérateur régional choisi par l'ARS. On signale néanmoins qu'il devrait se faire dès 48h et même possible dès 24h, et son résultat peut être marqué au dos du buvard pour les ARDPHE qui ont été choisies comme opérateur régional par leur ARS.

Participation financière de la CPAM aux actions réalisées par le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile (art.L.2112-7 CSP)

ACTIONS DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE 1/3

JANVIER 2017

	Population concernée par l'action	Prestations visées	Bénéficiaires de la prise en charge de la CPAM*	Taux de prise en charge **	Textes de référence pour la prise en charge
Actions de prévention concernant les futurs parents					
Consultation prénuptiale L 2112-2, L.2112-7 du Code de la Santé Publique (CSP)	Futurs conjoints souhaitant bénéficier d'un examen médical avant de se marier	Consultation	Assurés sociaux et ayants droit***	70%	L. 160-8 du Code de la Sécurité Sociale (CSS)
Examens prénataux L 2112-2, L.2112-7, L 2122-1, R 2122-1 R 2122-2 du CSP	Femmes enceintes	7 examens prénataux obligatoires (consultations) réalisés par un médecin ou une sage femme	Assurées sociales et ayants droit***	100%	L 2112-7 du Code de Santé Publique (CSP), L 331-1, L 160-9, D 160-3 du CSS
		Examens complémentaires à proposer systématiquement	Assurées sociales et ayants droit***	100%	Prise en charge des prestations recommandées par la HAS et figurant à la CCAM et NGAP
		3 échographies proposées systématiquement	Assurées sociales et ayants droit***	2 premières : 70%	
				3 ^{ème} : 100%	
		8 séances de préparation à la naissance et à la parentalité dont l'entretien prénatal précoce, individuel ou en couple réalisé par un médecin ou une SF	Assurées sociales et ayants droit***	100%	L 331-1, L 160-9, D 160-3 du CSS - Arrêté du 23/12/2004 fixant la liste des prestations prises en charge au titre de l'assurance maternité - Décision UNCAM 05/02/2008
Examens médicaux intercurrents	Femmes enceintes	Examen	Assurées sociales et ayants droit***	70% avant le 1 ^{er} jour du 6 ^{ème} mois	Décision UNCAM 05/02/2008 Décision UNCAM 14/02/2013
				100% à partir du 1 ^{er} jour du 6 ^{ème} mois	
Observation et traitement à domicile d'une grossesse nécessitant, sur prescription du médecin, une surveillance intensive	Femmes enceintes	Examen de suivi à domicile	Assurées sociales et ayants droit***	70% avant le 1 ^{er} jour du 6 ^{ème} mois	Chapitre II NGAP restant en vigueur depuis la décision UNCAM du 11/03/2005/ actes liés à la gestation et à l'accouchement /section 2 : actes réalisés par les sages-femmes
				100% à partir du 1 ^{er} jour du 6 ^{ème} mois	
Observation et traitement au cabinet ou à domicile d'une grossesse pathologique, à partir de la 24^{ème} semaine d'aménorrhée, comportant l'enregistrement du rythme cardiaque foetal, sur prescription d'un médecin	Femmes enceintes	Examen de suivi en Cabinet ou à Domicile	Assurées sociales et ayants droit***	70% avant le 1 ^{er} jour du 6 ^{ème} mois	Chapitre II NGAP restant en vigueur depuis la décision UNCAM du 11/03/2005 / actes liés à la gestation et à l'accouchement /section 2 : actes réalisés par les sages-femmes Décision UNCAM du 02/10/2012
				100% à partir du 1 ^{er} jour du 6 ^{ème} mois	
Examen de fin de grossesse (avec un maximum de deux) au dernier mois (sauf urgence), comportant l'enregistrement du rythme cardiaque foetal et éventuellement une amnioscopie	Femmes enceintes	Examen	Assurées sociales et ayants droit***	100%	Chapitre II NGAP restant en vigueur depuis la décision UNCAM du 11/03/2005 / actes liés à la gestation et à l'accouchement /section 2 : actes réalisés par les sages-femmes

Mise à jour 12/2016 - cnamts-DIS

Participation financière de la CPAM aux actions réalisées par le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile (art.L.2112-7 CSP)

ACTIONS DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE 2/3

JANVIER 2017

	Population concernée par l'action	Prestations visées	Bénéficiaires de la prise en charge de la CPAM*	Taux de prise en charge**	Textes de référence pour la prise en charge
Examen du futur père L2112-7, L 2122-3, du CSP	Futur père	Consultation + Examens complémentaires si l'examen de la mère ou les antécédents familiaux les rendent nécessaires	Assurés sociaux et ayants droit***	100%	L 331-1, L. 160-9 du CSS
Suivi postnatal L2112-7, L 2122-1, R 2122-3 du CSP	Femmes – Après l'accouchement	1 examen médical postnatal obligatoire dans les 8 semaines suivant l'accouchement	Assurées sociales et ayants droit***	100%	L 331-1, L. 160-9, D. 160-3 du CSS
		Au maximum 2 séances de suivi postnatal du 8ème jour suivant l'accouchement jusqu'à l'examen postnatal. réalisées par une sage-femme, en cas de besoin.	Assurées sociales et ayants droit***	les 12 premiers jours : 100%	Décision UNCAM 5/02/2008
		Séances de rééducation périnéale et abdominale effectuées par une sage-femme ou un kinésithérapeute.	Assurées sociales et ayants droit***	après le 12 ^{ème} jour : 70%	
Suivi postnatal PRADO	Couple mère/enfant - (après accord de l'équipe médicale de la maternité)	Séances de suivi à domicile à la sortie de la maternité suite à l'accouchement	Assurées sociales et ayants droit*** Les bénéficiaires de l'AME ne sont pas éligibles à ce programme	100% jusqu'au 12 ^{ème} jour après l'accouchement	L.162-1-11 du CSS + Décret n° 2012-1249 du 9 novembre 2012 autorisant la création de traitements de données à caractère personnel pour la mise en œuvre de programmes de prévention et d'accompagnement en santé des assurés sociaux
Vaccinations obligatoires et recommandées	Femmes enceintes ou lors de la période post natale	Vaccinations obligatoires et recommandées par le calendrier vaccinal de l'année en cours et inscrites dans l'arrêté du 16-09-2004 modifié le 26 mars 2010	Assurées sociales et ayants droit***	avant 1 ^{er} jour du 6 ^{ème} mois et après le 12 ^{ème} jour suivant l'accouchement 65%	L. 160-8.5° du CSS
				100% du 1 ^{er} jour du 6 ^{ème} mois au 12 ^{ème} jour après l'accouchement	
Dépistage du saturnisme	Femmes enceintes	Consultations et plombémies de dépistage	Assurées sociales et ayants droit***	avant 1 ^{er} jour du 6 ^{ème} mois et après le 12 ^{ème} jour suivant l'accouchement 100%	L 1411-6 du CSP Arrêté du 18 janvier 2015
				100% du 1 ^{er} jour du 6 ^{ème} mois au 12 ^{ème} jour après l'accouchement	
Examens médicaux et vaccinations obligatoires et recommandés de l'enfant de 0 à 6 ans					
Dépistage du saturnisme					
Examens obligatoires de l'enfant de – de 6 ans L2112-7 L 2132-2, R 21321-1 du CSP	Enfants de moins de 6 ans	Neuf examens au cours de la première année, dont un dans les huit jours de la naissance et un au cours du neuvième ou dixième mois, Trois examens du treizième au vingt-cinquième mois dont un au cours du vingt-quatrième mois ou du vingt-cinquième mois, Deux par an pour les quatre années suivantes. Le calendrier des examens est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.	Ayants droit	100%	L 331-1, L 160-9 du CSS Arrêté du 26 mars 1973 modifié le 21 sept 1976
Vaccinations obligatoires et recommandées	Enfants de moins de 6 ans	Vaccinations obligatoires et recommandées par le calendrier vaccinal de l'année en cours et inscrites dans l'arrêté du 16-09-2004 modifié le 26 mars 2010	Ayants droit	65% Sauf ROR (12 mois – 17 ans à 100%)	L 160-8.5° du CSS Décret n° 2016-743 du 02/06/2016 relatif aux compétences des sages-femmes en matière d'IVG par voie médicamenteuse et en matière de vaccination.
Dépistage saturnisme	Enfants de moins de 6 ans	Plombémies de dépistage	Ayant droit	100%	L 1411-6 du CSP Arrêté du 18 janvier 2015

Mise à jour 12/2016 - cnamts-DIS

Participation financière de la CPAM aux actions réalisées par le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile (art.L.2112-7 CSP)

ACTIONS DE PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALE 3/3

JANVIER 2017

	Population concernée par l'action	Prestations visées	Bénéficiaires de la prise en charge de la CPAM*	Taux de prise en charge**	Textes de référence pour la prise en charge
Maîtrise de la fécondité	Toute population	Consultations réalisées par un médecin ou une sage-femme Examens de laboratoire ordonnés en vue de la prescription d'une contraception	Assurés sociaux et ayants droit***	70%	L 2112-2 du code de la santé publique L 160-8 du code de la sécurité sociale
IVG par voie Médicamenteuse L 2212-2, L2311.3 du Code de la Santé Publique (CSP)	Femmes souhaitant recourir à l'IVG médicamenteuse hors établissement.	Forfait comprenant - 1 consultation de recueil de consentement - 2 consultations d'administration du médicament - 1 consultation de contrôle (codage FMV-FHV) - examens de biologie médicale et échographie	Assurées sociales et ayants droit***	100%	L. 160-8. 4° du Code de la CSS, Arrêté du 4 août 2009
			Mineures sans consentement parental	100%	L. 160-8. 4°, D 132-1 du CSS Arrêté du 26/02/2016 relatif aux forfaits afférents à l'IVG fixant au 01/04/2016 les tarifs de prise en charge à 100% de l'IVG et de l'ensemble des actes entourant l'IVG, dans les différentes conditions de réalisation. Décret n°2016-743 du 02/06/2016 relatif aux compétences des sages-femmes en matière d'IVG par voie médicamenteuse Arrêté du 11 août 2016 modifiant l'arrêté du 26 février 2016 ; Arrêté du 8 août 2016 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des médicaments que peuvent prescrire les sages-femmes (JO DU 12-08-2016).
Entretien préalable à l'IVG L2212-4, L2212-7, L2311-3, R 2311-7.4 du CSP	Obligatoire pour les mineures Proposé systématiquement à toutes les femmes	Consultation <i>Cet entretien s'entend hors forfait IVG médicamenteuse.</i>	Assurées sociales et ayants droit*** (hors mineures souhaitant garder le secret)	70%	L 160-8 du CSS
			Mineures souhaitant garder le secret	100%	L132-1 du CSS
Entretien relatif à la régulation des naissances faisant suite à une IVG L2212-7 du CSP	Obligatoire pour les mineures	Consultation <i>Cet entretien s'entend hors forfait IVG médicamenteuse</i>	Assurées sociales et ayants droit*** (hors mineures souhaitant garder le secret)	70%	L 160-8 du CSS
			Mineures souhaitant garder le secret	100%	L132-1 du CSS
Dépistage et le traitement de maladies transmises par voie sexuelle L 2311.5 R 2311-14 du CSP	Toute population Soit à la demande des consultants – soit sur proposition du médecin	Consultation Analyses et examens de laboratoire Frais pharmaceutiques afférents au dépistage et au traitement	Assurés sociaux et Ayants droit*** (sauf mineures ayant droit qui en font la demande)	70%	L 160-8. 5° du CSS R 162-56 du CSS R 162-55 du CSS R 162-58 du CSS
			Mineurs qui en font la demande et personnes ne relevant pas d'un régime de base d'AM ou qui n'ont pas de droits ouverts	100%	L. 160-8. 5° du CSS R 162-57 du CSS

Prise en charge au titre de l'assurance maternité



Prise en charge au titre de l'assurance maladie



**base du montant remboursé au département pour cette prestation

***NB : Bénéficiaires de L'AME**

Les actes et prestations réalisés au profit des femmes enceintes et des enfants de moins de 6 ans par les SDPMI et pouvant être prises en charge au titre de l'Aide Médicale de l'Etat sont visées à l'article L.251-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles par renvoi aux articles L. 160-8 et L. 160-9 du Code de la Sécurité Sociale. L'assurance maladie qui exerce, au nom de l'Etat, les compétences dévolues à ce dernier pour l'attribution et le versement des prestations d'aide médicale (art. L.182-1 du Code de la Sécurité Sociale), prendra en charge au titre de l'AME les actes et prestations réalisés par les SDPMI conformément aux articles cités ci-dessus et ce dans les conditions habituelles de gestion en vigueur pour la médecine de ville. La prise en charge des prestations par l'AME s'effectue dans la limite des tarifs de responsabilité avec dispense totale d'avance des frais. La prise en charge des prestations par l'AME s'effectue dans la limite des tarifs de responsabilité avec dispense totale d'avance des frais.

*** L'article 59 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 fait disparaître la qualité d'ayant droit pour les personnes majeures au profit de la qualité d'assuré social à titre personnel sur critère de résidence. La notion d'ayant droit majeur ne perdure que pour une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2019.

vaccination - volet de facturation

PMI

(article L. 160-8 5° du Code de la sécurité sociale)

cet imprimé est spécifiquement réservé aux professionnels de santé des centres de protection maternelle et infantile ayant délivré un vaccin à un enfant de moins de six ans ou à une femme suivie en PMI pour sa grossesse

bénéficiaire de la vaccination et assuré(e)

● bénéficiaire de la vaccination

nom et prénom

numéro d'immatriculation

date de naissance

● assuré(e) (à compléter si le bénéficiaire de la vaccination n'est pas l'assuré(e))

nom et prénom

numéro d'immatriculation

nom et n° du centre de paiement ou de la section mutualiste

● adresse de l'assuré(e)

CPAM (code 1)

MSA (code 2)

RSI (code 3)

SLM (code 4)

vaccin

vaccin délivré	code CIP	date de vaccination	prix du vaccin délivré
			€
			€
			€
			€
			€
			€
			€
			€
			€
			€
			€

paiement

● montant total

€

l'assuré(e) n'a pas payé la part obligatoire

l'assuré(e) n'a pas payé la part complémentaire

identification du praticien et de la structure dans laquelle il exerce

nom et prénom

identifiant

raison sociale
adresse

n° structure
(FINESS)

signature du médecin ou de la sage-femme

signature de l'assuré(e)

89

date

Actions de prévention médico-sociale

- **Vaccinations :**
 - amélioration de la couverture vaccinale ROR pour les enfants de moins de 6 ans avec un rattrapage éventuel pour ceux n'ayant pas eu deux doses de vaccins,
 - amélioration de la couverture vaccinale Méningocoque C pour les enfants de 12 mois avec un rattrapage éventuel pour ceux qui n'ont pas été vaccinés,
 - vaccination des femmes enceintes contre la grippe saisonnière, dans le cadre de la campagne de vaccination de l'assurance maladie,
 - Participation à la semaine européenne de la vaccination.

- **Suivi de grossesse et soutien à la parentalité :**
 - amélioration du suivi de grossesse, particulièrement pour les femmes en situation de vulnérabilité et accompagnement à la parentalité. Ce partenariat s'inscrit dans le cadre du parcours maternité de l'Assurance Maladie et peut prendre la forme, notamment d'une collaboration pour l'organisation et l'animation des ateliers collectifs maternité et d'une participation du SDPMI au programme Prado.

- **Nutrition :**
 - Développement du repérage du surpoids chez l'enfant et l'éducation nutritionnelle des parents et de l'enfant, en lien avec l'action « obésité » de l'Assurance Maladie.

- **Tabac :**
 - Développement de l'accompagnement au sevrage tabagique pour les femmes enceintes et leur entourage suivis en PMI pendant leur grossesse, en lien avec les actions de l'Assurance Maladie mises en œuvre dans le cadre du Programme National de Réduction du Tabagisme.
L'assurance maladie met en œuvre des actions visant à :
 - **Renforcer le rôle en prévention des professionnels de santé sur la thématique Tabac.** Elle fera bénéficier les professionnels de santé de la PMI de certaines actions d'accompagnement proposées pour le secteur libéral (notamment des outils),
 - **Développer les offres d'accompagnement au sevrage tabagique sur Internet / téléphonie mobile.** Une information sera délivrée aux PMI afin qu'elles puissent proposer ces outils aux femmes enceintes et à leur entourage,
 - **Améliorer l'accessibilité des forfaits de prise en charge des traitements substitutifs nicotiques (TNS).** Le forfait TNS s'élève à 150 €. Les professionnels de PMI peuvent prescrire ces forfaits aux femmes enceintes et à leur entourage, et seront accompagnés par l'assurance maladie pour les modalités pratiques permettant cette prescription.⁹¹

- **Mettre en œuvre des actions collectives de prévention du tabagisme.** Un partenariat de l'assurance maladie pourra être envisagé avec les PMI qui souhaitent mettre en œuvre des actions collectives pour les femmes qu'elles suivent. Une participation financière de l'assurance maladie pourra être envisagée.



CONVENTION

de financement et de partenariat entre la CAISSE d'ASSURANCE MALADIE et le DEPARTEMENT pour assurer la prise en charge, par l'Assurance Maladie, des prestations réalisées par les services départementaux de Protection Maternelle et infantile au titre :

- *des activités de protection de la santé maternelle et infantile,*
- *des activités de planification familiale et d'éducation familiale.*

Conclue entre :

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'AVEYRON, située 156 avenue de Bamberg à Rodez,

Représentée par :

Mme Anne LAURENS, Directeur

Ci-après dénommée « la caisse d'Assurance Maladie »

D'une part,

Et

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON, situé à Place Charles de Gaulle à Rodez,

Représenté par :

Mr Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental par décision de l'Assemblée départementale du 24 janvier 2017,

Ci-après dénommé « le Département »

D'autre part,

PREAMBULE

L'article L.2111-1 du code de la santé publique décrit la promotion et la protection de la santé maternelle et infantile comme une mission partagée entre l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale.

Dans cette optique, une convention est conclue entre la caisse primaire d'assurance maladie et le département afin de recenser, d'une part, l'ensemble des activités justifiant d'une participation financière de l'assurance maladie (cf. les articles suivants : L.2112-2 alinéas 1°, 2°, et 3° et L.2112-7 du code de la Santé Publique), et d'autre part, d'envisager des actions communes visant à promouvoir la santé maternelle et infantile.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet :

- de fixer les conditions de la participation financière de la caisse primaire d'assurance maladie aux actions de prévention et de santé publique menées par le service départemental de protection maternelle et infantile, définies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- de définir des actions de prévention médico-sociale complémentaires à mener conjointement.

La présente convention ne pourra avoir pour effet de financer une activité ou une prestation déjà prise en charge par une autre administration ou un autre organisme, au titre de sa compétence légale.

Article 2 ETABLISSEMENTS CONCERNES

La présente convention s'applique aux services exerçant les missions de protection maternelle et infantile implantés dans le département de l'Aveyron dont la liste est fournie en annexe par le département à la caisse d'Assurance Maladie et mise à jour en tant que de besoin.

TITRE I PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Sont visées dans ce cadre, les actions de prévention en faveur des futurs parents, et des enfants de moins de six ans. Les prestations prises en charge par la caisse d'Assurance Maladie sont déterminées en référence aux codes de la santé publique et de la sécurité sociale.

Article 3 LES BENEFICIAIRES CONCERNES

Les bénéficiaires concernés par les dispositions de la présente convention sont les **assurés sociaux et leurs ayants droit** (y compris ceux relevant des Sections Locales Mutualistes), au titre des articles L. 160-1 et L. 160-2 du code de la sécurité sociale, et les bénéficiaires de l'Aide Médicale de l'Etat, affiliés à la caisse d'Assurance Maladie de l'Aveyron et remplissant les conditions d'ouverture des droits aux prestations.

Article 4 LES PRESTATIONS PRISES EN CHARGE

Sont pris en charge :

1. Au titre de l'assurance maternité :

- les examens prénataux et postnataux obligatoires de la femme enceinte, visés à l'article L.2122-1 du code de la santé publique,
- les séances de préparation à la naissance et à la parentalité, dont l'entretien prénatal précoce, visées à la décision UNCAM du 5/02/2008,
- l'examen médical du futur père, le cas échéant, visé à l'article L.2122-3 du code de la santé publique,
- les séances de rééducation abdominale et périnéo-sphinctérienne visées par l'arrêté du 23 décembre 2004 fixant la liste des prestations prise en charge au titre de l'assurance maternité,
- les examens obligatoires de surveillance médicale de l'enfant de moins de six ans visés aux articles L.2132-2 et R. 2132-1 du code de la santé publique.
- Les éventuels examens médicaux intercurrents rendus nécessaires par l'état de santé de la mère réalisés par les sages femmes (décision UNCAM du 11 mars 2005) dans la période débutant au 1^{er} jour du 6^{ème} mois avant la date présumée de l'accouchement et se terminant 12 jours après l'accouchement,

- Les observations réalisées par les sages-femmes, en sus des examens obligatoires et intercurrents, pour les grossesses nécessitant une surveillance particulière, dans la période débutant au 1^{er} jour du 6^{ème} mois précédant la date présumée de l'accouchement et se terminant 12 jours après l'accouchement :
 - observation et traitement à domicile d'une grossesse nécessitant, sur prescription du médecin, une surveillance intensive,
 - observation et traitement à domicile d'une grossesse pathologique, au troisième trimestre, comportant l'enregistrement du rythme cardiaque foetal, sur prescription d'un médecin,
 - observation et traitement au cabinet d'une grossesse pathologique, au troisième trimestre, comportant l'enregistrement du rythme cardiaque foetal, sur prescription d'un médecin,
 - examen de fin de grossesse (avec un maximum de deux) au dernier mois (sauf urgence), comportant l'enregistrement du rythme cardiaque foetal et éventuellement une amnioscopie.

Pour les trois libellés précédents, l'enregistrement du rythme cardiaque foetal doit être d'une durée de 30 minutes et donner lieu à l'établissement d'un compte rendu.

- Les visites à domicile d'une sage-femme de PMI dans le cadre du service de retour à domicile Prado, pour les femmes suivies en anténatal par une sage-femme de PMI qui en font la demande et sous réserve de l'accord de l'équipe médicale de la maternité. Les modalités d'organisation de ce service sont précisées en annexe 2.
- Les consultations et les plombémies de dépistage du saturnisme réalisées dans le cadre d'une action de santé publique pour les femmes enceintes dans la période débutant au 1^{er} jour du 6^{ème} mois précédant la date présumée de l'accouchement à la date de l'accouchement.
- les injections réalisées :
 - pour les vaccinations obligatoires et recommandées de l'enfant de moins de 6 ans prévues dans le calendrier vaccinal de l'année en cours, visées aux articles L.2132-2 et R.2132-1 du code de la santé publique (cf. Art. L.160-9 du code de la sécurité sociale),
 - pour les vaccinations obligatoires et recommandées pour les femmes consultant en PMI à l'occasion de la surveillance de leur grossesse ou lors de la période post natale, réalisées dans la période débutant au 1^{er} jour du 6^{ème} mois précédant la date présumée de l'accouchement et se terminant 12 jours après l'accouchement.

Pendant cette période, si les vaccins sont délivrés directement aux femmes par le service départemental de protection maternelle et infantile, ils font l'objet d'un remboursement par la caisse d'Assurance Maladie, sur le risque maternité, sur la base du tarif négocié obtenu par le département.

2. Au titre de l'assurance maladie :

- la consultation prénuptiale visée à l'article L.2112-2,1 du code de la santé publique,
- les éventuels examens médicaux intercurrents rendus nécessaires par l'état de santé de la mère et du nouveau né (Chapitre II NGAP restant en vigueur depuis la décision UNCAM du 11 mars 2005/ actes liés à la gestation et à l'accouchement /section 2 : actes réalisés par les sages-femmes) lorsqu'ils sont réalisés avant le 1er jour du 6ème mois avant la date présumée de l'accouchement et après les 12 jours suivants l'accouchement,
- les observations réalisées par les sages femmes, en sus des examens obligatoires et intercurrents, pour les grossesses nécessitant une surveillance particulière (Chapitre II NGAP restant en vigueur depuis la décision UNCAM du 11 mars 2005 /actes liés à la gestation et à l'accouchement /section 2 : actes réalisés par les sages-femmes),
- les observations et traitements à domicile d'une grossesse nécessitant, sur prescription du médecin, une surveillance intensive lorsqu'ils sont réalisés avant le 1er jour du 6ème mois avant la date présumée de l'accouchement et après les 12 jours suivants l'accouchement,
- les séances de suivi postnatal (2 au maximum) réalisées par une sage femme et visées à la décision UNCAM du 5/02/2008, (ces séances peuvent être prises en charge à 100% au titre de l'assurance maternité si elles se déroulent dans la période définie à l'article D.160-3 du code de la sécurité sociale.)
- Les consultations et les plombémies de dépistage du saturnisme réalisées dans le cadre d'une action de santé publique pour les femmes enceintes avant le premier jour du 6^{ème} mois de grossesse et pour les enfants de moins de 6 ans.
- Les injections réalisées :
 - pour les vaccinations obligatoires et recommandées pour les femmes consultant en PMI à l'occasion de la surveillance de leur grossesse ou lors de la période post natale avant 1er jour du 6ème mois de grossesse et après le 12ème jour suivant l'accouchement,
 - pour les vaccinations obligatoires et recommandées pour les enfants de moins de 6 ans réalisées en cas de nécessité médicale en dehors des examens obligatoires de surveillance de l'enfant.

- Les vaccins obligatoires et recommandés délivrés directement par le SDPMI :
 - aux femmes consultant en PMI à l'occasion de la surveillance de leur grossesse ou lors de la période post natale, avant 1er jour du 6ème mois de grossesse et après le 12ème jour suivant l'accouchement,
 - aux enfants de moins de 6 ans, dans le cadre des examens obligatoires de surveillance de l'enfant,
- font l'objet d'un remboursement par la caisse d'Assurance Maladie sur la base du tarif négocié obtenu par le département.

Un tableau récapitulatif joint en annexe 3, recense l'ensemble des prestations éligibles à une participation financière de l'assurance maladie. Il est mis à jour en tant que de besoin par la CNAMTS et transmis au Conseil Départemental par la caisse d'Assurance Maladie sans qu'il soit nécessaire de recourir à un avenant.

Lorsque d'autres actions de prévention médico-sociale sont menées par le service départemental de protection maternelle et infantile, la caisse d'Assurance Maladie peut également contribuer à leur financement sur la base d'une négociation spécifique selon les modalités définies au titre III de la présente convention.

Article 5 PRINCIPES DE PRISE EN CHARGE
--

La caisse d'Assurance Maladie verse directement le montant des prestations dues pour ses ressortissants au département sur la base d'un paiement à l'acte.

La participation de la caisse d'Assurance Maladie intervient :

- dans le cadre de l'assurance maladie ou de l'assurance maternité,
- sur la base des tarifs conventionnels applicables,
- dans la limite de 65% du tarif négocié pour les vaccins visés à l'article 4, à l'exception des vaccins pour lesquels un taux de remboursement à 100% est prévu : vaccin Rougeole Rubéole Oreillons pour les enfants de moins de 6 ans et vaccin contre la grippe saisonnière pour les enfants et les femmes enceintes concernés par les recommandations vaccinales.

L'ensemble des prestations facturées relève de la procédure de tiers payant et donne lieu à une facturation par le service départemental de protection maternelle et infantile sur les supports suivants :

6.1 Support électronique

Les prestations dispensées sont facturées sur supports électroniques, un protocole de télétransmission est annexé à la présente convention.

6.2 Modalités spécifiques de remboursement au département des actes délégués à d'autres professionnels de santé ou structures publiques ou privées

Si le SDPMI délègue un certain nombre d'actes et de prestations, identifiés dans la convention, à des professionnels de santé libéraux ou des structures publiques ou privées et que le Conseil Départemental règle directement l'exécutant, il peut en obtenir le remboursement, par l'assurance maladie sous réserve de la production des documents suivants :

La copie du document de facturation de l'exécutant comportant :

- l'identification de l'établissement qui a dispensé les soins : le N° FINESS géographique,
- l'identification du professionnel qui a dispensé les soins : le nom du professionnel de santé concerné, son n° RPPS,
- l'identification de l'assuré et du bénéficiaire des soins (NIR, *ou le cas échéant le numéro fictif ou personnes ne relevant pas d'un régime de base concernant le dépistage et traitement des IST et dans les autres cas de procédure d'anonymat réglementairement prévue*),
- la codification des actes et prestations réalisés,
- la date des soins.

Un tableau récapitulatif daté et signé de la personne habilitée du Conseil Départemental, précisant le nombre de factures transmises et pour chacune :

- l'établissement ou le professionnel qui a effectué les soins,
- l'identification de la personne bénéficiaire (NIR ou le numéro fictif),
- le taux de remboursement des actes réalisés,
- le montant attendu par le Conseil Départemental.

et attestant le service fait par une mention « *service fait* » en fin de tableau.

La liste des personnes habilitées par le Président du Conseil Départemental à attester du service fait est précisée en annexe de la convention et actualisée en tant que de besoin.

TITRE II
PLANIFICATION FAMILIALE ET D'EDUCATION FAMILIALE :
INTERRUPTIONS VOLONTAIRES DE GROSSESSE PAR VOIE MEDICAMENTEUSE
DEPISTAGE ET TRAITEMENT DES MALADIES TRANSMISSIBLES PAR VOIE SEXUELLE

Sont visées dans ce cadre, certaines actions de planification familiale et d'éducation familiale mises en oeuvre par le service départemental de Protection Maternelle et Infantile. Les prestations prises en charge par la caisse d'Assurance Maladie sont déterminées en référence au code de la santé publique et au code de la sécurité sociale.

Article 7 LES BENEFICIAIRES CONCERNES

Les bénéficiaires concernés par les dispositions de la présente convention sont les **assurés sociaux et leurs ayants droit** (y compris ceux relevant des Sections Locales Mutualistes), au titre des articles L. 160-1 et L. 160-2 du code de la Sécurité Sociale et les bénéficiaires de l'Aide Médicale de l'Etat, affiliés à la caisse d'Assurance Maladie de l'Aveyron et remplissant les conditions d'ouverture des droits aux prestations.

Article 8 LES PRESTATIONS PRISES EN CHARGE

Sont pris en charge :

➤ **Au titre de l'assurance maladie :**

- les consultations de maîtrise de la fécondité et frais d'analyses et d'examens de laboratoire ordonnés en vue de prescription contraceptive visés à l'article L 2112-2 du code de la santé publique (ne peuvent donner lieu à remboursement : les consultations, examens et délivrance de produits à visée contraceptive pour les mineures souhaitant garder le secret ou les personnes ne relevant pas d'un régime de base de l'assurance maladie qui relèvent d'un financement du Conseil Départemental),
- l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse visée aux articles L.2112-2 – 3°, L.2311-3 du code de la santé publique,
- les entretiens pré et post IVG visés aux articles L.2212-4, R 2311-7-4° du code de la santé publique,
- le dépistage et traitement des maladies transmissibles par voie sexuelle visé aux articles L.2311-5, R.2311-14 du code de la santé publique

Un tableau récapitulatif joint en annexe 3, recense l'ensemble des prestations éligibles à une participation financière de l'assurance maladie. Il est mis à jour en tant que de besoin par la CNAMTS et transmis au Conseil Départemental par la caisse d'Assurance Maladie sans qu'il soit nécessaire de recourir à un avenant.

Article 9 PRINCIPES DE PRISE EN CHARGE

La caisse d'Assurance Maladie verse directement le montant des prestations dues pour ses ressortissants au département sur la base d'un paiement à l'acte.

La participation de la caisse d'Assurance Maladie intervient :

- dans le cadre de l'assurance maladie,
- sur la base des tarifs conventionnels applicables,
- sur la base d'un forfait pour l'IVG par voie médicamenteuse, conformément à l'arrêté du 26-02-2016 relatif aux forfaits afférents à l'IVG

Article 10 MODALITES DE FACTURATION

L'ensemble des prestations facturées relève de la procédure de tiers payant et donne lieu à une facturation par le service départemental de protection maternelle et infantile sur les supports suivants :

10.1 SUPPORT ELECTRONIQUE

Les prestations dispensées sont facturées sur supports électroniques, un protocole de télétransmission est annexé à la présente convention.

10.2 SPECIFICITES DE FACTURATION

Dans certaines situations, une procédure de facturation spécifique est mise en œuvre afin de préserver l'anonymat.

10.2.1 Les interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse

Les modalités de prise en charge de l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse garantissent l'anonymat de la patiente mineure sans consentement parental.

Le médecin utilise uniquement une feuille de soins papier et doit indiquer un NIR spécifique : 2 55 55 55 121 030.

La feuille de soins papier anonyme est envoyée par le service départemental de la protection maternelle et infantile à la caisse qui procède au remboursement au département pour le compte des régimes obligatoires d'assurance maladie.

Pour les autres patientes assurées sociales ou ayant droit ou bénéficiaires de l'AME, non assujetties à une procédure d'anonymat spécifique, la facturation suit les modalités de facturation de droit commun, renforcées par un principe de confidentialité assurant la neutralité des codes actes et du décompte. L'identification de l'assurée est nécessaire et la confidentialité est assurée par l'utilisation de lettres-clefs spécifiques suivantes :

- FHV : forfait honoraires de ville,
- FMV : forfait médicaments de ville.

Le décompte adressé à l'assuré(e) ne fait lui-même apparaître que la mention "Forfait médical". La feuille de soins (électronique ou papier) comportant l'identification de l'assurée est adressée directement à la caisse d'Assurance Maladie qui procède à son remboursement.

10.2.2 Dépistage et traitement des maladies transmissibles par voie sexuelle

Le service départemental de protection maternelle et infantile assure de manière anonyme le dépistage et le traitement des maladies transmises par voie sexuelle.

- **Pour les mineurs qui en font la demande et les personnes qui ne relèvent pas d'un régime de base d'assurance maladie ou qui n'ont pas de droits ouverts dans un tel régime.**

Les organismes d'assurance maladie, en application de l'article R 162-57 du code de la sécurité sociale, prennent en charge intégralement les dépenses d'analyses et d'examens de laboratoire ainsi que les frais pharmaceutiques afférents au dépistage et au traitement des maladies transmises par voie sexuelle.

La caisse d'Assurance Maladie est chargée du règlement des factures pour le compte des régimes obligatoires d'assurance maladie.

Le centre de planification et d'éducation familiale établit chaque trimestre une facturation sur l'imprimé 709 CNAMTS IST joint en annexe 5, faisant apparaître le nombre et la nature des actes effectués et les frais pharmaceutiques.

- **Pour les autres patientes assurées sociales, ayants droit ou bénéficiaires de l'AME**

Le remboursement est effectué dans les conditions habituelles.

10.3.3 Modalités spécifiques de remboursement au département des actes et prestations délégués à d'autres professionnels de santé ou structures publiques ou privées

Le remboursement des actes et prestations délégués s'effectue dans les conditions prévues à l'article 6.3 de la présente convention.

TITRE III
AUTRES ACTIONS DE PREVENTION MEDICO - SOCIALE

Article 11 ACTIONS VISEES

Au-delà de la prise en charge financière des prestations visées aux titres I et II de la présente convention, un partenariat entre le service départemental de protection maternelle et infantile et la caisse d'Assurance Maladie peut être mis en œuvre dans un objectif d'amélioration de la santé de la mère et de l'enfant. Les actions sont déterminées conjointement chaque année et tiennent compte d'un cadrage national et régional. Elles sont listées dans l'annexe 6.

Sur ces thématiques une participation financière spécifique de l'assurance maladie peut être envisagée.

TITRE IV DISPOSITIONS COMMUNES

Article 12 MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Le département et la caisse d'Assurance Maladie désignent en leur sein un référent chargé de la mise en œuvre et du suivi de la convention.

Le département s'engage à favoriser l'informatisation des services départementaux de protection maternelle et infantile afin de permettre la télétransmission. Il peut utiliser l'application ADRI afin de s'assurer de l'ouverture des droits des consultants.

La caisse d'Assurance Maladie s'engage à fournir une assistance technique par le biais de formations, d'informations ou autres mesures d'accompagnement nécessaires.

article 13 PROMOTION DU PARCOURS DE SOINS

Les professionnels de santé du service départemental de Protection Maternelle et Infantile s'engagent à promouvoir le parcours de soins coordonné auprès de leurs patients. En tant que de besoin, le SDPMI se met en relation avec le médecin traitant de l'enfant et de la femme et assure la transmission des informations nécessaires à ces derniers.

Article 14 ACCES AUX DROITS

L'Assurance Maladie et le SDPMI s'engagent à favoriser l'accès aux droits et aux soins des personnes consultant en PMI. Ils mettent en place un accompagnement permettant l'information des consultants et la fluidité des circuits d'instruction des droits.

Article 15 TELETRANSMISSION

Un document organisant la mise en œuvre de la télétransmission est joint à la convention (annexe 1).

Article 16 PAIEMENT AU DEPARTEMENT

Les règlements sont effectués à :

Identité : Paierie Départementale de l'Aveyron

Code Banque : 30001

Code Guichet : 00699

N° Compte C121000000

La caisse d'Assurance Maladie s'engage à honorer les demandes de remboursement présentées par le département **dans le mois** qui suit la réception des pièces justificatives, sauf cas de force majeure.

Article 17	CONTROLE DES REGLEMENTS
------------	--------------------------------

La caisse d'Assurance Maladie se réserve le droit de procéder à tout contrôle sur la réalité des frais engagés.

Le département s'engage à rembourser la caisse pour tout paiement effectué à tort à la suite d'erreurs ou d'omissions dont il est à l'origine et réciproquement.

Le contrôle médical est effectué conformément aux dispositions de l'article L.315-1 du code de la sécurité sociale. Le département s'engage à constituer des dossiers conformes à la réglementation rendant possible ce contrôle.

Article 18	SUIVI ET EVALUATION
------------	----------------------------

Le département et la caisse d'Assurance Maladie s'engagent à faire un bilan annuel de l'application de la présente convention portant notamment sur :

- La mise en œuvre de la télétransmission,
- Les difficultés rencontrées (qualité de la facturation, qualité et délai du règlement),
- Les montants remboursés aux services départementaux de protection maternelle et infantile par postes de dépenses,
- L'accompagnement des consultants, par le service départemental de protection maternelle et infantile et la caisse d'Assurance Maladie, dans leurs démarches en vue d'acquérir une couverture sociale,
- La mise en œuvre, l'évaluation des actions de prévention menées conjointement et la définition de propositions d'actions de prévention communes pour l'année suivante.

Article 19	DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION
------------	---

La présente convention est signée pour une durée de 3 ans.

Elle sera renouvelée ensuite par tacite reconduction par période de 3 ans. Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 20 RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

Article 21 REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Rodez, le

en deux exemplaires originaux

Pour « la caisse d'Assurance Maladie »

Pour le Département

Mme Anne LAURENS, Directeur

Le Président du Conseil Départemental
Monsieur Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171215-31537-DE-1-1
Reçu le 21/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 15 décembre 2017 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Stéphanie BAYOL à Monsieur Eric CANTOURNET, Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Madame Dominique GOMBERT, Madame Christel SIGAUD-LAURY à Monsieur Alain MARC.

Absents excusés : Madame Magali BESSAOU, Monsieur Stéphane MAZARS.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

7 - Schéma Départemental Enfance famille 2018 - 2022

Commission enfance et famille

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 15 décembre 2017, ont été adressés aux élus le 6 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Enfance et de la Famille, lors de sa réunion du 7 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée départementale a fait du renouvellement de son premier schéma 2010- 2015 un des objectifs de la mandature d'ici 2021 ;

CONSIDERANT que le schéma départemental Enfance Famille doit, conformément à l'article 312-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), fixer des orientations en fonction de l'évolution des besoins sur une période de cinq ans ;

CONSIDERANT qu'il s'inscrit, par ailleurs, dans un nouveau contexte législatif à la suite de l'adoption en mars 2016 de la loi relative à la protection de l'enfant ;

CONSIDERANT que quatre orientations déclinées en 12 fiches-actions constituent la feuille de route du nouveau schéma Enfance Famille 2018-2022 :

Orientation 1 : Favoriser la coordination, créer des cultures communes et soutenir la formation

- 1 : Structurer la gouvernance de l'ODPE
- 2 : Élaborer une charte commune et recenser les partenariats

Orientation 2 : Renforcer la prévention

- 3 : Développer l'entretien prénatal précoce pour améliorer le repérage
- 4 : Favoriser un repérage précoce des situations de risque de danger
- 5 : Mobiliser les parents par des actions d'accompagnement à la parentalité

Orientation 3 : Garantir la cohérence et la continuité du parcours de l'enfant protégé

- 6 : Améliorer l'efficacité du dispositif d'accueil
- 7 : Préciser les interventions en urgence
- 8 : Garantir le dynamisme du principal dispositif d'accueil du département : les assistants familiaux
- 9 : Soutenir les prises en charge atypiques
- 10 : Consolider l'accompagnement des jeunes majeurs vers l'autonomie
- 11 : Renforcer la prise en charge des mineurs non accompagnés

Orientation 4 : Mettre en application la loi du 14 mars 2016

- 12 : Prioriser les actions à mettre en place

CONSIDERANT que des instances pluri-institutionnelles ont été mises en place pour le pilotage du schéma ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'assemblée plénière de l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance relatif au projet de schéma, réunie par le Président du Conseil départemental le 26 octobre 2017 ;

APPROUVE le schéma départemental Enfance Famille 2018 – 2022, ci-joint, et ses annexes.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

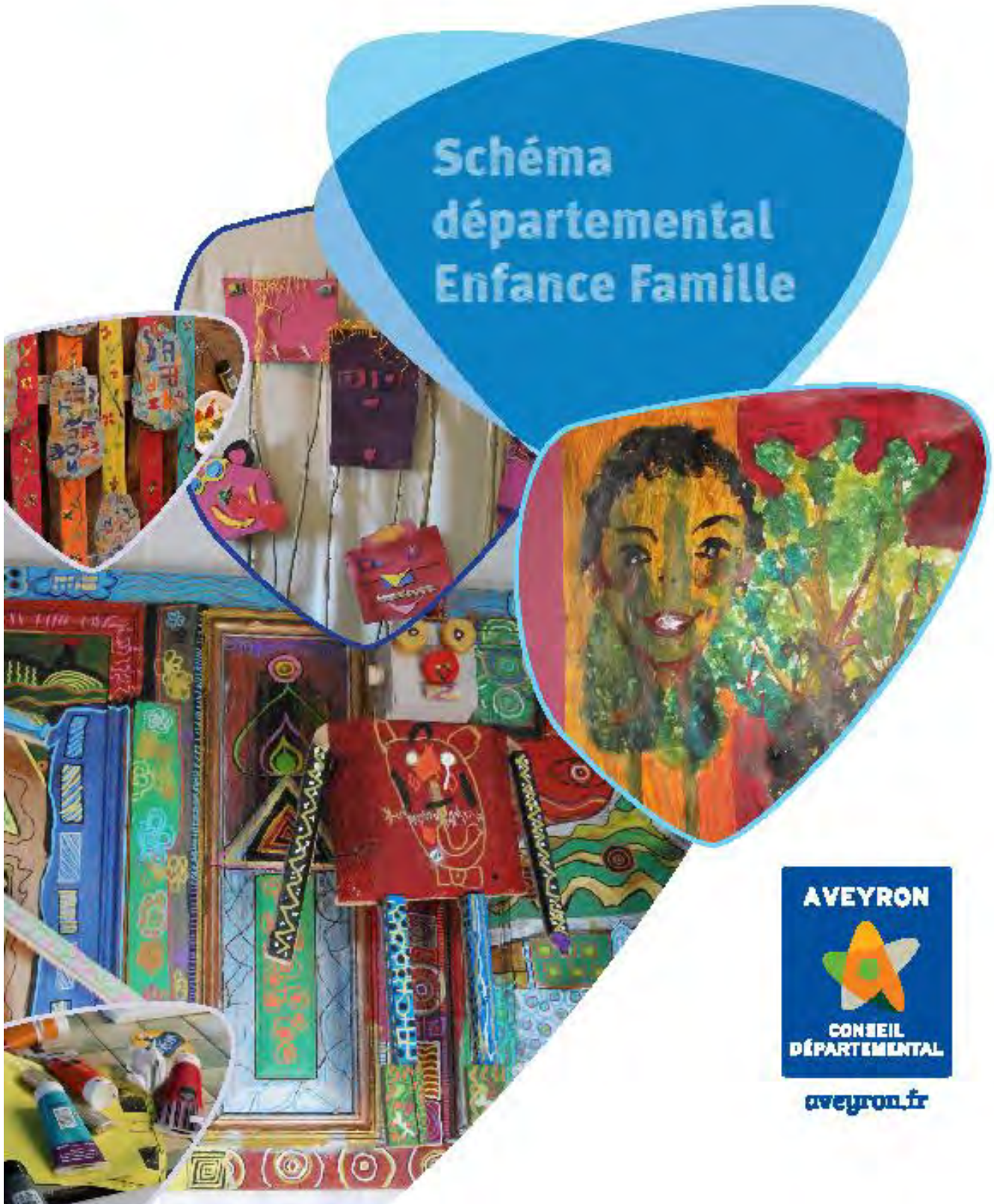
- Pour : 37
- Abstention : 7
- Contre : 0
- Absents excusés : 2
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

[2018-2022]

Schéma départemental Enfance Famille



Le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance et de la famille s'inscrit dans un nouveau contexte législatif avec la Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant et les priorités que le Conseil départemental de l'Aveyron se donne dans son projet de mandature 2015 – 2021. Il se situe également dans la continuité de la dynamique des projets de Territoire d'action sociale sur la période 2014 à 2017.

La participation des usagers et des acteurs sociaux, éducatifs, judiciaires et sanitaires, a été recherchée pour l'élaboration de ce schéma afin d'apporter des réponses coordonnées et transversales pour faire évoluer l'accompagnement de l'enfant en situation de danger ou de risque de danger.

Aussi, après une phase de consultation, une large concertation a permis d'élaborer des axes de travail, de fixer des objectifs et de faire émerger des actions concrètes sur des thématiques partagées.

Nous voulons remercier l'ensemble des usagers et des professionnels de l'enfance ayant contribué à l'élaboration de ce schéma, qui permettra d'apporter des réponses plus adaptées et d'améliorer la collaboration de chacun des acteurs, autour de l'enfant et de sa famille.

Un merci tout particulier aux jeunes hébergés dans la famille d'accueil de M. et Mme PACE et au sein de la MECS de l'Oustal qui ont créé les œuvres artistiques illustrant ce schéma.

Ce nouveau schéma départemental s'inscrit dans la volonté de faire de l'action sociale départementale une chance pour la jeunesse et les familles de l'Aveyron.

Jean-François GALLIARD

Président
du Conseil départemental de l'Aveyron

Annie CAZARD

Vice-présidente
chargée de l'enfance et de la famille

Sommaire

Partie 1 – Eléments de contexte

1	La démarche d'élaboration du schéma départemental	8
2	Le contexte législatif de la politique en faveur de l'enfance et de la famille	12
3	Le contexte démographique et socio-économique.....	16
4	Les services sociaux du Conseil départemental de l'Aveyron.....	20
5	Les dépenses d'aides sociales du Conseil départemental de l'Aveyron.....	24

Partie 2 - Etat des lieux du dispositif départemental en faveur de l'enfance et de la famille

1	La prévention généraliste.....	28
2	La prévention et la promotion de la santé	32
3	L'accueil du jeune enfant.....	35
4	L'adoption et la recherche des origines	40
5	La protection de l'enfance	41
6	Les partenariats	51

Partie 3 - Les orientations stratégiques et les fiches-actions

1	Le bilan du précédent schéma	56
2	Les orientations et les fiches actions.....	58
2.1	Orientation 1 : Favoriser la coordination, créer des cultures communes et soutenir la formation.....	60
	Fiche action n°1 : Structurer la gouvernance de l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE)	
	Fiche action n°2 : Elaborer une charte commune et recenser les partenariats	
2.2	Orientation 2 : Renforcer la prévention.....	66
	Fiche action n°3 : Développer l'entretien prénatal précoce pour améliorer le repérage	
	Fiche action n°4 : Favoriser un repérage précoce des situations de risque de danger	
	Fiche action n°5 : Mobiliser les parents par des actions d'accompagnement à la parentalité	
2.3	Orientation 3 : Garantir la cohérence et la continuité du parcours de l'enfant protégé ..	74
	Fiche action n°6 : Améliorer l'efficacité du dispositif d'accueil	
	Fiche action n°7 : Préciser l'intervention en urgence	
	Fiche action n°8 : Garantir le dynamisme du principal dispositif d'accueil du département : les assistants familiaux	
	Fiche action n°9 : Soutenir les prises en charge atypiques	
	Fiche action n°10 : Consolider l'accompagnement des jeunes majeurs vers l'autonomie	
	Fiche action n°11 : Renforcer la prise en charge des mineurs non accompagnés	
2.5	Orientation 4 : Mettre en application la loi du 14 mars 2016	88
	Fiche action n°12 : Prioriser les actions à mettre en place	
3	La gouvernance du schéma.....	92
	Annexes	97

Partie 1

Eléments de contexte



1 La démarche d'élaboration du schéma départemental

1.1 Le cadre législatif de l'élaboration du schéma

Depuis la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les Départements ont l'obligation d'établir, pour une période maximum de cinq ans, des schémas d'organisation sociale et médico-sociale, dont un volet est consacré à la politique de protection de l'enfance.

Elaboré par le président du conseil départemental, le schéma est voté par l'assemblée départementale après avis de l'observatoire départemental de protection de l'enfance.

L'article L312-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), précise :

« Les schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale [...] :

- Apprécie la nature, le niveau et l'évolution des besoins sociaux et médico-sociaux de la population ;
- Dressent le bilan qualitatif et quantitatif de l'offre sociale et médico-sociale existante ;
- Déterminent les perspectives et les objectifs de développement de l'offre sociale et médico-sociale et, notamment, ceux nécessitant des interventions sous forme de création, transformation ou suppression d'établissements et services [...] ;
- Précisent le cadre de la coopération et de la coordination entre les établissements et services [...] ;
- Définissent les critères d'évaluation des actions mises en œuvre dans le cadre des schémas. »

Le précédent et premier schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance et de la famille de l'Aveyron a été adopté le 22 novembre 2010, pour la période 2010 -2015.

1.2 Les priorités départementales du projet de mandature

Le projet départemental de la mandature 2015-2021 se donne pour ambition de renforcer l'attractivité de l'Aveyron pour atteindre le plus rapidement possible le cap des 300 000 habitants dans un objectif de solidarités entre les personnes et entre les territoires.

Il précise les valeurs de l'action sociale départementale que sont la solidarité pour maintenir et restaurer le lien social, la proximité pour accompagner les Aveyronnais les plus fragiles au plus près de leur quotidien, l'équité sur l'ensemble du département, la neutralité et l'écoute, la bienveillance et le respect.

Conformément au programme de la mandature 2015 – 2021, l'élaboration du schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance s'appuie sur la démarche de développement social local, ayant pour ambition de mettre en œuvre un projet territorial global, partagé et coordonné. Il est le fruit d'une démarche participative conduite en trois étapes.

1.3 Un pilotage interinstitutionnel

Un comité de pilotage et un comité technique ont été mis en place pour l'élaboration de ce schéma.

Le comité de pilotage : constitué de la vice-présidente du Conseil départemental en charge de la famille et de l'enfance, du procureur de la République, du juge des enfants, du directeur général adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, du directeur de l'enfance et de la famille et de la chef de projet.

Le comité technique d'élaboration et de suivi : composé de représentants de la direction de l'enfance et de la famille, des territoires d'action sociale du Conseil départemental de l'Aveyron, de la maison départementale de l'enfance et de la famille, de la direction territoriale de l'agence régionale de la santé Occitanie, de la direction des services de l'éducation nationale, de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse, de la maison départementale des personnes handicapées, des trois maisons d'enfants à caractère social et des Lieux de vie et d'accueil et du juge des enfants près le TGI.

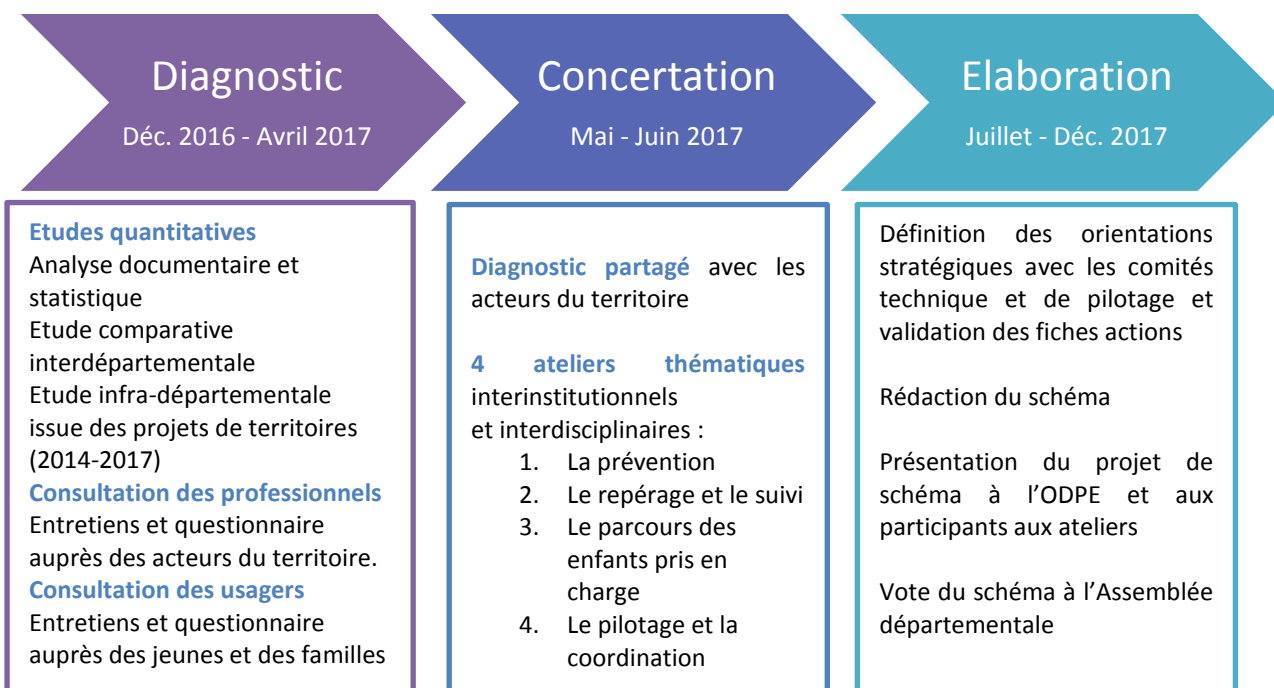
Ces instances se sont réunies 4 fois, aux différentes étapes d'élaboration du schéma.

1.4 Une démarche en trois étapes

Une première étape a été consacrée à la réalisation d'un bilan du précédent schéma et à un état des lieux du dispositif départemental. Les travaux menés ont permis d'aboutir à un diagnostic détaillé de la politique départementale en faveur de l'enfance et de la famille et d'identifier ainsi les évolutions souhaitables pour les années à venir.

Une deuxième phase a permis d'élaborer les axes stratégiques et opérationnels du futur schéma de la famille et de l'enfance, grâce à l'organisation d'une large concertation avec les professionnels du secteur, tant auprès agents du Département que des acteurs du territoire.

La dernière phase des travaux a été consacrée à la rédaction du projet de schéma, ainsi qu'à l'élaboration de ses outils de pilotage, étape essentielle afin de garantir un suivi optimal du plan d'actions.



1.5 Une méthodologie participative

La phase de diagnostic a donné lieu à la réalisation de plusieurs études quantitatives (analyse documentaire, étude interdépartementale, étude infra-départementale). Parallèlement, plusieurs

outils ont permis de recueillir les attentes des acteurs durant la première phase de la démarche, ainsi que leur vision du dispositif départemental de prévention et de protection de l'enfance¹.

L'étude comparative interdépartementale a permis de mettre en perspective le dispositif de prévention et de protection de l'enfance de l'Aveyron, par rapport à la situation d'autres départements comparables. Quatre départements présentant un nombre d'habitants et une proportion des moins de 20 ans proches de ceux de l'Aveyron, ont accepté de transmettre leurs données : l'Allier, le Cher, l'Indre et le Lot.

La consultation des professionnels s'est établie autour de :

49 entretiens individuels ou collectifs réalisés auprès des acteurs de la prévention et de la protection de l'enfance (plus de **130 personnes**) :

- 30 entretiens avec des professionnels du Département (direction enfance Famille, territoires d'action sociale, MDPH, MDEF, assistants familiaux...)
- 10 entretiens avec des partenaires institutionnels (ARS, Justice, PJJ, CAF, Éducation nationale, centres hospitaliers,...)
- 9 entretiens avec des partenaires associatifs (MECS, LVA, ADAVEM, ADEPAPE, Habitat jeunes,...)

Un **questionnaire** visant à recueillir les attentes de chacun diffusé aux établissements et services concourant à ces politiques (13 retours sur 32).

La consultation des usagers a été menée à travers une enquête qualitative et une enquête quantitative.

L'**enquête qualitative** s'est déroulée de mars à mai par le biais :

- Des entretiens avec **44 enfants et adolescents** hébergés à la MDEF, en famille d'accueil, en MECS ou sortant de l'ASE, afin de recueillir leur appréciation des mesures dont ils ont fait l'objet.
- **Trois réunions collectives** avec des familles d'usagers ont été organisées sur le TAS d'Espalion.

Ces entretiens ont permis d'appréhender la façon dont les enfants et les familles vivent (ou ont vécu) leur accompagnement, ainsi que leur perception du dispositif d'aide sociale à l'enfance.

La consultation des usagers a été complétée par une **enquête quantitative** auprès des familles bénéficiant d'un accompagnement en protection de l'enfance à travers un questionnaire.

La phase de concertation a mobilisé les acteurs intervenant dans le champ de la prévention et de la protection de l'enfance dans le cadre d'ateliers thématiques de travail. Le travail de formulation des propositions s'est appuyé sur quatre groupes départementaux pluri-institutionnels et pluri-professionnels, réunissant plus de 120 acteurs départementaux.

¹ Synthèse de la consultation auprès des usagers en annexe + cf. 4.2

A l'issue de la phase de rédaction du schéma, le projet du schéma a fait l'objet d'une restitution devant l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance (ODPE) le 26 octobre 2017, afin de recueillir l'avis de ses membres, puis une présentation auprès des acteurs ayant participé aux ateliers thématiques le 28 novembre 2017.

1.6 Un suivi régulier pour une évaluation annuelle

La perspective d'établir un schéma aussi opérationnel que possible se traduit également par une attention particulière portée à son évaluation. S'inscrire dans une démarche d'évaluation de l'action publique est une exigence démocratique et rejoint la recherche de transparence portée par le projet de mandature départemental.

Pour chaque fiche-action, et pour l'ensemble du schéma au cours de son exécution et au moment d'en dresser le bilan, des indicateurs sont proposés. Ces indicateurs serviront de base au suivi du schéma, dans un souci permanent d'objectivation et d'adaptation des actions (voir fiche-action n°1).

2 Le contexte législatif de la politique en faveur de l'enfance et de la famille

2.1 Le cadre général : la loi du 5 mars 2007 de réforme de la protection de l'enfance

La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance consacre le Département comme chef de file de la politique de protection de l'enfance et met en avant trois objectifs principaux :

- **Le renforcement de la prévention**, en mettant l'accent sur la prévention périnatale et en créant de nouvelles prestations à l'attention des parents et des jeunes rencontrant des difficultés éducatives ;
- **L'amélioration du repérage et du traitement des informations relatives aux situations de danger et de risque de danger**, grâce à la création, dans chaque département, d'une cellule chargée de centraliser le recueil et le traitement des informations préoccupantes. L'observatoire départemental de la protection de l'enfance est chargé de recueillir et d'analyser les données départementales relatives à l'enfance en danger ;
- **La diversification et l'individualisation des modes de prise en charge des enfants**, avec la possibilité de mesures d'accueil ponctuel (accueil de 72 heures notamment), exceptionnel, périodique ou modulable, et l'institution d'un « projet pour l'enfant », élaboré avec les parents et l'ensemble des professionnels intervenant dans la prise en charge de l'enfant.

L'enquête¹ menée par le Journal des acteurs sociaux, en partenariat avec l'ODAS dans le cadre des assises nationales de la protection de l'enfance, fait état d'un bilan mitigé des objectifs de la loi de 2007. Les professionnels estiment que, sur des objectifs clés de cette loi, tels que la prévention et la cohérence du parcours de l'enfant, le dispositif a stagné voire régressé. En dépit de progrès observés sur le repérage et l'évaluation des situations préoccupantes, leur bilan est en demi-teinte. Tout en partageant les orientations de la loi de 2016, les professionnels sont inquiets et s'interrogent sur les moyens et la faiblesse de coordination entre les différents partenaires.

2.2 La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

A la suite du rapport Meunier-Dini de septembre 2014, la feuille de route de la protection de l'enfance (2015 – 2017) a abouti à la rédaction de la proposition de loi relative à la protection de l'enfant, adoptée le 14 mars 2016. Elle vise à compléter la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

Dans son article 1^{er}, la loi apporte une nouvelle définition du sens donné à la protection de l'enfance².

² Cf. Chapitre 5 La protection de l'enfance p.42

La loi vise les objectifs suivants :

- Rééquilibrage entre les droits de l'enfant et l'autorité parentale
- Lever les obstacles au déploiement de la loi de 2007
- Harmoniser les pratiques en protection de l'enfance.

Elle s'articule autour de trois axes, 49 articles. 11 décrets d'application ont été publiés à ce jour.

Améliorer la gouvernance nationale et locale de la protection de l'enfance

La loi prévoit la mise en place d'un conseil national de la protection de l'enfance chargé de proposer au gouvernement les orientations nationales de la politique de protection de l'enfance, de formuler des avis et d'en évaluer la mise en œuvre.

Un décret précise la composition de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance, présidé par le président du conseil départemental. Il bénéficie d'une mission supplémentaire pour la formation continue des professionnels de la protection de l'enfance.

Par ailleurs, le président du conseil départemental doit établir un protocole, avec les différents responsables institutionnels et associatifs, de mise en œuvre et de coordination des actions de prévention menées en direction de l'enfant et de la famille.

Sécuriser le parcours de l'enfant en protection de l'enfance

La prévention précoce est renforcée à travers :

- L'entretien prénatal précoce systématique à partir du 4ème mois de grossesse ;
- La possibilité de prendre en charge dans un centre parental au titre de la protection de l'enfance les enfants de moins de 3 ans accompagnés de leurs deux parents ou deux futurs parents ;
- La proposition d'un accompagnement pendant trois ans du parent et de l'enfant né sous le secret et restitué à l'un de ses parents ;
- L'accompagnement au retour d'un enfant au domicile des parents.

L'amélioration du repérage des enfants en danger ou en risque de danger :

Chaque département doit désigner un médecin référent « protection de l'enfance » afin d'améliorer la coordination entre les services départementaux, la cellule de recueil de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes et les professionnels de santé.

L'évaluation de la situation d'un mineur à partir d'une information préoccupante doit être établie par une équipe pluridisciplinaire de professionnels formés à cet effet.

Une prise en charge au plus près des besoins de l'enfant

Les décrets précisent :

- Le référentiel fixant le contenu du projet pour l'enfant. Il comporte notamment une liste des actes usuels qui relèvent de l'autorité parentale lorsque l'enfant est pris en charge par les services de l'ASE ;
- Le contenu et les modalités d'élaboration des rapports de situation des enfants bénéficiant d'une intervention en protection de l'enfance.

La loi prévoit la possibilité de confier un enfant pris en charge par l'aide sociale à l'enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative, à un tiers, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole.

Le suivi des enfants

Une commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle chargée d'examiner la situation des enfants confiés à l'ASE depuis plus d'un an doit être mise en place lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut de l'enfant paraît inadapté.

Au-delà de deux ans de placement et un an pour les enfants de moins de deux ans, doit être examinée l'opportunité de mettre en œuvre d'autres mesures garantissant la stabilité des conditions de vie de l'enfant.

Un accompagnement des jeunes vers l'autonomie

Un an avant sa majorité, un entretien est organisé entre le mineur et les différentes institutions concernées pour élaborer son projet d'accès à l'autonomie.

Un protocole départemental d'accès à l'autonomie des jeunes sortants de l'ASE est conclu par le président du conseil départemental conjointement avec les représentants de l'Etat, le président du conseil régional, avec le concours de l'ensemble des institutions et organismes concernés.

A la majorité de l'enfant, pris en charge dans le cadre d'un dispositif de placement judiciaire, un pécule lui est attribué, à partir de l'allocation de rentrée scolaire versée par la CAF sur un compte bloqué géré par la Caisse des dépôts et consignations.

Adapter le statut de l'enfant placé sur le long terme

L'adoption simple est réformée afin de lever certains freins juridiques au développement de cette forme d'adoption et de la rendre irrévocable durant la minorité de l'adopté, sauf sur demande du ministère public pour motifs graves.

Les enfants admis comme pupille de l'Etat font l'objet d'un projet de vie qui peut être l'adoption.

Le délaissement parental peut ouvrir la voie à une déchéance de l'autorité parentale et donc à une éventuelle adoption ultérieure.

Les conditions d'évaluation des Mineurs Non Accompagnés (MNA) sont précisées.

2.3 Démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance

2.3.1 Rapport du Dr Marie-Paule MARTIN-BLACHAIS - février 2017

Les 7 recommandations définies dans le rapport :

- Améliorer les connaissances en protection de l'enfance
- Conforter la mise en œuvre plus systématique des droits de l'enfant et du principe de primauté de son intérêt dans les procédures judiciaires
- Le « méta-besoin » : une nouvelle approche des besoins fondamentaux de l'enfant
- Des actions renforcées dans les contextes de vulnérabilité
- Garantir à l'enfant lors de sa prise en charge la réponse à ses besoins fondamentaux et à ses besoins spécifiques
- Améliorer le repérage, le dépistage ou la prise en charge des mineurs en danger ou en risque de danger de compromission de leur développement
- Garantir une culture commune partagée par la formation

Le Docteur Marie-Paule BLACHAIS a remis le 28 février 2017 son rapport sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance. A l'origine de ce travail : la nécessité d'établir une vision partagée des besoins fondamentaux de l'enfant, à la suite de la réforme de la protection de l'enfance adoptée en 2016.

Les membres du comité en charge du rapport ont établi un principe : le « **méta-besoin** » dont la définition est que : tout enfant a besoin de sécurité pour grandir, acquérir son autonomie et s'ouvrir au monde, et a besoin pour cela d'une figure d'attachement. L'idée est de partir de ce méta-besoin et de pouvoir en garantir la satisfaction dans tous les contextes de vie de l'enfant.

2.3.2 Plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants 2017 - 2019

Conformément à la convention des droits de l'enfant, la France s'est engagée à « *assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être* ». Le plan interministériel vient compléter les dispositions législatives et réglementaires existantes en matière de lutte contre les violences faites aux enfants. Il a pour ambition de :

- Développer les connaissances sur les violences, notamment physiques et sexuelles (axe 1), pour pouvoir pleinement prendre la mesure des violences faites aux enfants, et ainsi mieux les prévenir et les combattre.
- Mieux prendre en compte les violences faites aux enfants en repérant plus systématiquement et en révélant davantage les violences faites aux enfants. Cela nécessite d'informer les familles et de former encore davantage les professionnels à leur détection et aux moyens à leur disposition pour les dénoncer (axe 2 et 3).
- Aider les victimes à témoigner davantage des violences subies, pour libérer et recueillir leur parole, et leur proposer une prise en charge adaptée dans le traitement de leurs traumatismes (axe 4).

3 Le contexte démographique et socio-économique

L'étude du contexte démographique et socio-économique départemental fournit une première analyse des besoins en matière de prévention et de protection de l'enfance.

Le conseil départemental a sollicité les départements similaires en termes de population, de taux de jeunes de moins de 20 ans, pour une analyse comparée des données démographiques et sociales. Les départements qui ont accepté de transmettre leurs données d'aide sociale à l'enfance sont : l'Allier, le Cher, l'Indre et le Lot.

Les données présentées ci-dessous font référence à ces départements ainsi qu'à la région Occitanie.

3.1 Une croissance démographie soutenue malgré une natalité en baisse

L'Aveyron est l'un des plus vastes départements français, avec 8 735 km², sa densité est de 31,9 habitants au km².

Au 1^{er} janvier 2014 le département de l'Aveyron compte **278 644 habitants**³. C'est le septième département de la région Occitanie en ce qui concerne la population. Après une période de déclin démographique, la population de l'Aveyron a renoué avec la croissance au début des années 2000 pour se stabiliser entre 2007 et 2012. La population aveyronnaise a augmenté de 5,3% entre 1999 et 2015, malgré un solde naturel négatif.

L'évolution de la population n'est pas homogène sur son territoire : la croissance se concentre autour de Rodez agglomération, le long des axes routiers en direction de Decazeville, d'Albi ou vers l'autoroute A75, et dans une moindre mesure autour de Millau.

Le taux de natalité en Aveyron est de 9,2 pour 1000 habitants en 2014, en deçà de la moyenne régionale et nationale : 10,9 en Occitanie et 12,2 en France.

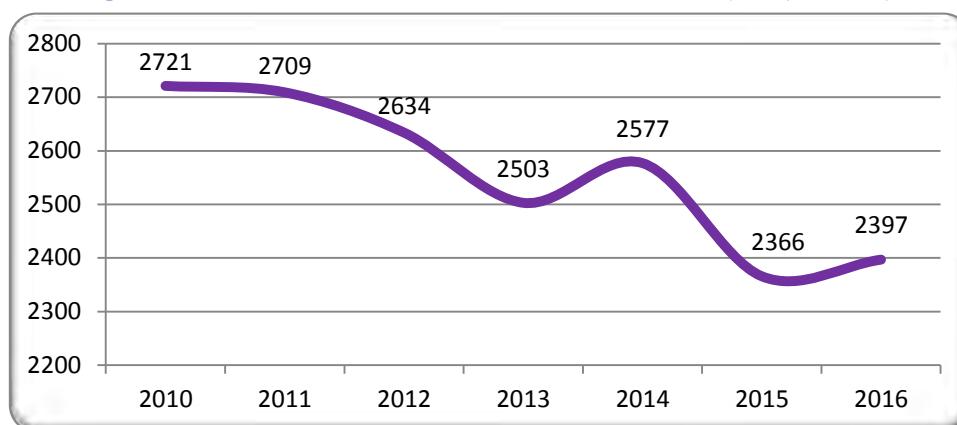
Tableau 1 : Population/naissance en Aveyron – comparaisons régionales et interdépartementales (INSEE- 2014)

	Occitanie	Aveyron	Allier	Cher	Indre	Lot
Population légale 2014	5 730 753	278 644	343 062	310 270	226 175	173 648
Taux de natalité pour 1000 habitants en 2014	10,90	9,20	9,20	9,90	9,00	8,20
Taux des moins de 20 ans /population en 2014	23,13%	20,83%	21,17%	21,67%	20,71%	19,53%

Le **taux de variation annuel moyen des naissances** en Aveyron a diminué de **-1,9%** entre 2010 et 2016.

³ INSEE Flash Janvier 2017 N°23 / Insee Analyses mars 2016 N°7

Figure 1 : Evolution du nombre de naissance domiciliées en Aveyron (CD12/DEF)



Aujourd'hui **20,90%** de la population est âgée **de 0 à 19 ans** (24,5 % en France)⁴.

En 2050 les jeunes représenteront **18,2%** de la population totale ⁵ (22,3% en France)⁶.

Tableau 2 : Evolution de la population aveyronnaise 2013 – 2050 - Modèle Omphale 2017 (INSEE)

	Population en Aveyron 2013	Projections population en Aveyron en 2050
0-19 ans	20,9	18,2
20-39 ans	19,4	17,3
40-59 ans	27,6	22,2
60-79 ans	23,3	26,8
80 - 95 ans et plus	8,8	15,6
Population en milliers	278	300
Âge moyen	45,1	50,1

3.2 La structuration des familles en évolution

Les couples avec enfants représentent 37,8% de la composition des ménages en 2014 en Aveyron⁷. En 2014, 36,3% des ménages aveyronnais ont un (18,7%) ou deux enfants (17,6%), 6,1% plus de trois enfants. Ces chiffres sont assez stables par rapport à l'année 2009.

Comme en France, le nombre moyen d'occupants par résidence principale tend à diminuer. En Aveyron il est de 2,1 en 2014 alors qu'il était de 3,1 en 1975.

Deux facteurs principaux influent sur l'évolution du nombre de personnes par ménage : le vieillissement de la population et la tendance à une diminution de la vie en couple.

⁴ INSEE Population par sexe, âge et catégorie de population en 2014 – juin 2017

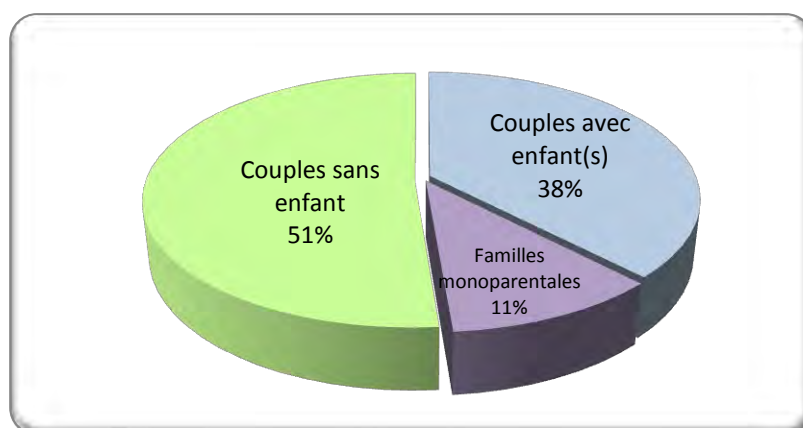
⁵ INSEE Evolution de la population 2013 – 2050 - Modèle Omphale 2017.

⁶ INSEE Première N°1652 juin 2017

⁷ INSEE RP 2009 et RP 2014 exploitations complémentaires

Figure 2 : Composition des familles - Insee, RP 2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations complémentaires

- Les **familles monoparentales** ont progressé de 9,1 % en 1999 à **10,9%** en 2014 dans la composition des familles.
- En 2012, **15,2 % des enfants** aveyronnais de moins de 18 ans vivaient au sein d'une famille monoparentale⁸.



3.3 Un faible taux de chômage mais des disparités de situation de vulnérabilité sociale

L'Aveyron présente la particularité d'avoir une part d'emplois agricoles et industriels toujours importants, alors que les emplois du tertiaire, même s'ils sont majoritaires, occupent une part de l'emploi inférieure aux moyennes régionales et nationale. Un quart des emplois sont dans l'agriculture (10,1%) et l'industrie (14,3%).

Le département de l'Aveyron fait partie des départements ayant un des taux de chômage le plus faible de la France métropolitaine.

Tableau 3 : Approche de la précarité : chômage, revenu médian et taux de pauvreté (INSEE)⁹

	Aveyron	Occitanie	France M.
Taux de chômage 1 ^{er} trim. 2017	7,4%	11,2%	9,3%
Revenu médian mensuel des ménages par unité de consommation en 2012	1 556 €	1 574 €	1 617 €
Taux de pauvreté en 2013	14,7%	17%	14,5%

En Aveyron, les revenus sont plus modestes en moyenne qu'aux niveaux régionaux et national. L'Aveyron se classe dans le dernier tiers des départements français quant au revenu médian annuel disponible (18670 euros), plus faible que celui de l'ensemble de la région (-218 euros) et de la France métropolitaine (-732 euros)¹⁰.

Le taux de pauvreté est de 14,7% en Aveyron en 2014, il est de 17% en Occitanie.

La pauvreté n'est pas plus intense qu'ailleurs, mais elle touche toutes les tranches d'âge et plus particulièrement les personnes de 65 ans et plus.

Les familles monoparentales sont parmi les ménages qui sont les plus touchés par la pauvreté, même si en Aveyron elles sont relativement moins touchées qu'ailleurs¹¹.

⁸ Schéma départemental des services aux familles de l'Aveyron 2016 - 2019

⁹ Insee Fichier localisé social et fiscal Année 2013. Le taux de pauvreté correspond à la proportion d'individus (ou de ménages) dont le niveau de vie est inférieur pour une année donnée à 60% du revenu de vie médian

¹⁰ Insee Analyses Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, n°7 – mars 2016

¹¹ INSEE-DGFIP-Cnaf-Cnav-Ccmsa, Fichier localisé social et fiscal en géographie au 01/01/2014

Les situations de vulnérabilité sociale sont plus marquées dans le sud du département (Larzac, Millau, Saint-Affricain...) et les territoires concernés par la politique de la ville sur le Villefranchois, le canton de Rodez-Nord, les cantons de Decazeville et d'Aubin.

3.4 L'Aveyron est un département plutôt bien positionné en matière de services au public

3.4.1 Le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public

Pour parvenir à la réduction des fractures territoriales en améliorant la qualité et l'accessibilité des services considérés comme essentiels pour la population aveyronnaise, l'Etat et le conseil départemental ont élaboré le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public 2017-2022 (SDAASP).

Il ressort du diagnostic, issu du croisement des différentes analyses (questionnaires, statistiques de l'INSEE, réunions territoriales, interview des opérateurs de service) que le département de l'Aveyron dispose d'une couverture globale satisfaisante en services au public en comparaison des moyennes nationales ou de la situation d'autres départements ruraux de la région Occitanie.

Cependant, le diagnostic met en évidence la fragilité de certains territoires, en particulier les espaces peu denses.

3.4.2 Un équipement en offre de soins satisfaisant

Le département dispose d'un nombre de médecins libéraux pour 100 000 habitants bien inférieur à la région Occitanie. Il se situe dans la moyenne en comparaison avec les départements similaires, confirmant la problématique des territoires ruraux face à la pénurie de médecins, en particulier dans certaines zones du territoire.

S'agissant du nombre de sages-femmes libérales et/ou hospitalières, le département apparaît bien doté, il dispose de 104 sages-femmes, soit 40,7 pour 1000 naissances.

Tableau 4 : Nombre de médecins et de sages-femmes au 01/01/2016 (DREES – Statiss 2016)

	Occitanie	Aveyron	Allier	Cher	Indre	Lot
Ensemble des médecins libéraux et salariés	20 593	756	955	663	479	499
Nombre de médecins libéraux et salariés pour 100 000 habitants	362	272	278	213	210	287
Sages-femmes libérales ou hospitalières	1958	104	120	72	53	39
Nombre de sages-femmes libérales et hospitalières pour 1000 naissances	31,29	40,70	38,07	23,25	26,11	27,54

4 Les services sociaux du Conseil départemental de l'Aveyron

4.1 L'organisation des services sociaux du Conseil départemental de l'Aveyron

Le pôle des solidarités départementales est organisé en directions centrales et en territoires d'action sociale.

L'action des territoires d'action sociale est coordonnée au plan départemental et articulée avec des directions centrales.

Celles-ci sont au nombre de 5 :

- La direction emploi insertion ;
- La direction personnes âgées personnes handicapées ;
- La direction des affaires administratives et financières ;
- La direction enfance famille ;
- La direction de l'action sociale territoriale regroupant les territoires d'action sociale et l'unité de protection des majeurs.

La direction enfance famille a pour mission de garantir une mise en œuvre de qualité des interventions auprès des familles, conforme au contexte légal, aux orientations départementales et adaptée aux besoins des familles.

Elle est organisée en trois services :

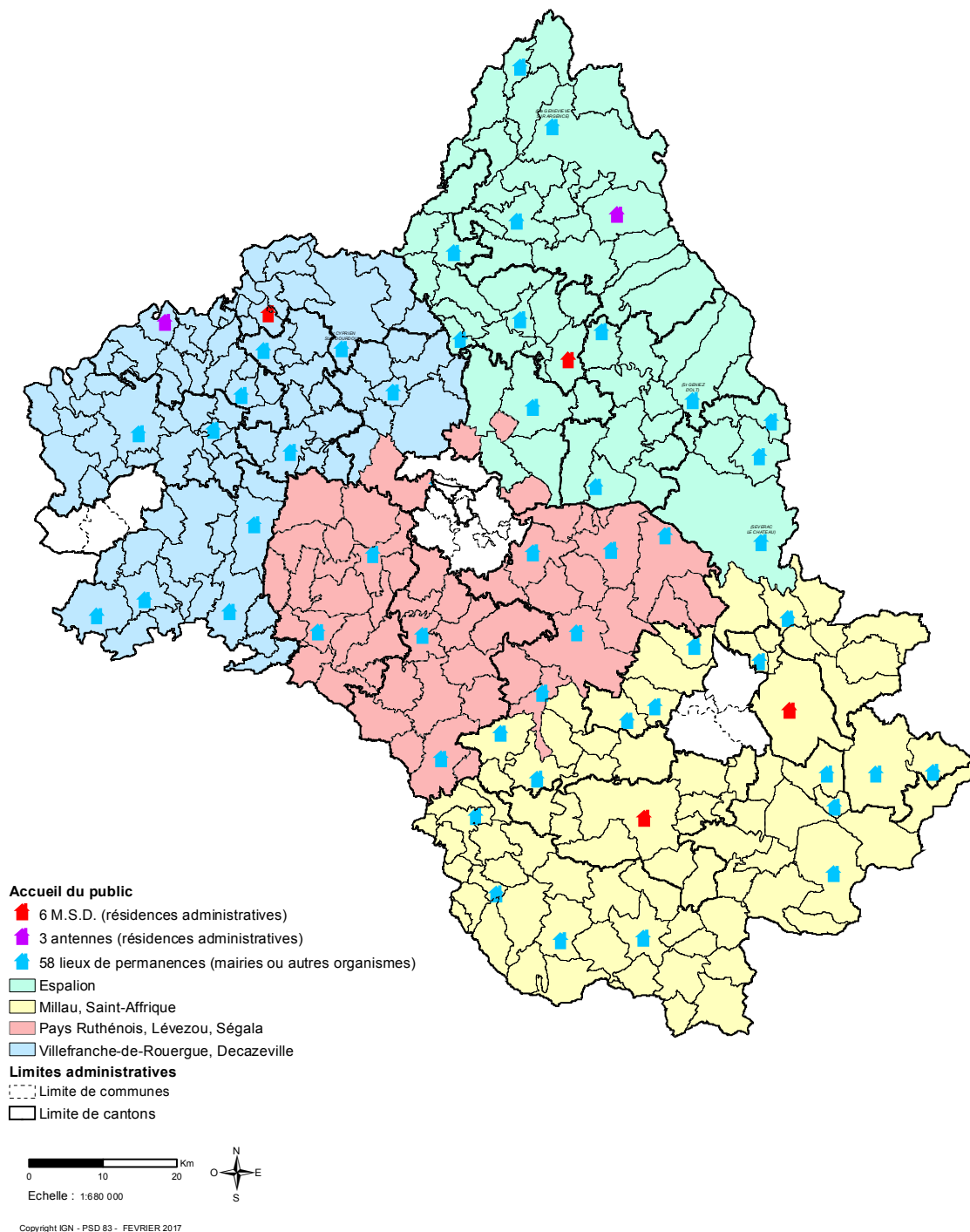
- Le service protection de l'enfance, comprenant :
 - L'observatoire départemental de la protection de l'enfance ;
 - L'unité de placement familial ;
 - L'unité départementale « mineur non accompagné » ;
 - La cellule de recueil des informations préoccupantes de l'Aveyron (CRIP 12).
- Le service de protection maternelle infantile, comprenant :
 - La protection maternelle et infantile ;
 - L'accueil du jeune enfant et l'accueil de loisir ;
 - L'agrément assistant maternel et familial.
- Le service adoption – accueillants familiaux, comprenant :
 - L'agrément et le suivi des adoptions ;
 - L'agrément des accueillants familiaux pour les personnes âgées et adultes handicapés.

L'organisation de l'action sociale territoriale s'exerce au plus près des usagers à partir de quatre territoires d'action sociale (Millau/Saint-Affrique ; Pays Ruthénois, Lévézou, Ségala ; Villefranche-de-Rouergue/Decazeville ; Espalion) et autour de six maisons des solidarités départementales (MSD), complétées par des antennes et des annexes. Au total, 67 lieux d'accueil permettent d'assurer une couverture maximale du territoire aveyronnais.

Les responsables de ces territoires assurent la mise en œuvre des orientations départementales en matière d'action sociale ainsi que celles des « projets de territoires ». Sur chaque territoire, les MSD regroupent les professionnels de l'action sociale, médico-sociale et de santé.

LES TERRITOIRES D'ACTION SOCIALE

Accueil du public assuré
par le Pôle des Solidarités Départementales
du Conseil départemental



4.2 L'appréciation par les familles du service rendu

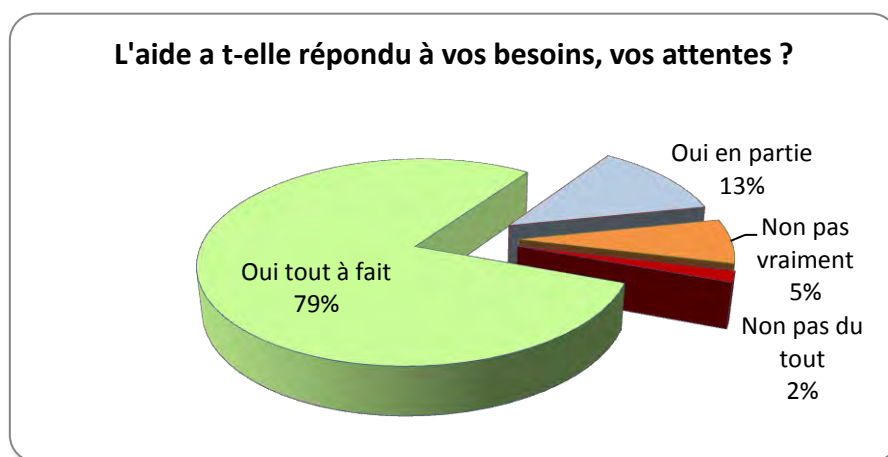
Dans le cadre de l'élaboration du schéma départemental, un questionnaire a été transmis, par les équipes des territoires d'action sociale, aux familles bénéficiant d'un accompagnement concernant leur enfant¹².

Les usagers ayant répondu au questionnaire bénéficient d'une aide sociale à l'enfance (41%), d'une aide d'un assistant social généraliste (33%) et/ou d'une aide PMI (23%).

Pour autant, ce sont les services de la PMI qui sont les plus identifiés par les usagers (41% du total), vient ensuite l'accompagnement social généraliste (28%) puis la protection de l'enfance (23%).

Ils estiment que **l'aide du Conseil départemental est intervenue au bon moment** par rapport à leur situation (88%) et que la fréquence des rencontres est bien adaptée (79%).

91% des répondants estiment que **l'aide a répondu à leurs attentes**. A noter que les usagers qui n'ont pas sollicité l'aide estiment que cette aide a finalement répondu à leurs besoins.



Les **informations orales ou écrites sont globalement bien comprises** par les usagers ayant répondu au questionnaire.

75% des répondants ont signé un document qui précise les motifs et objectifs de l'accompagnement. Ils ont majoritairement participé à son écriture. Tous estiment en avoir bien compris le contenu.

Dans le cadre des trois réunions collectives, sur le TAS d'Espalion, avec les parents bénéficiaires d'un accompagnement, **les qualités professionnelles des intervenants du conseil départemental** ont été unanimement soulignées par les participants : qualité d'écoute, de disponibilité, de réactivité, et de suivi. Les parents se sentent soutenus et accompagnés, dans une relation de confiance.

Quelques difficultés de communication avec les services du département sont notées par les participants : la disponibilité des services au téléphone, et les difficultés de compréhension de certains courriers. Toutefois, la compréhension est facilitée par un échange téléphonique en amont par le professionnel.

¹² Synthèse en annexe

Par ailleurs, les participants ont fait part de leurs difficultés d'accès aux soins et de mobilité, sur le Territoire d'action sociale d'Espalion.

A travers ces réunions les familles ont émis des propositions :

- Mener des actions de prévention envers les familles, notamment sur les troubles de comportement des jeunes.
- Proposer des rencontres entre parents.
- Améliorer l'équipement des salles médiatisées et en prévoir dans les gros bourgs
- Elargir l'intervention du conseil départemental : horaires et jours d'intervention pour les usagers qui travaillent, permanence téléphonique, augmentation du nombre de travailleurs sociaux.
- Faciliter la communication par le biais d'échanges de mail et/ou de SMS

Des propositions de fiches-actions issues des ateliers thématiques concernent les pistes d'amélioration soulevées par les familles : actions de prévention envers les familles et organisation de rencontres entre parents.

Les autres propositions seront abordées dans le cadre de l'organisation interne.

5 Les dépenses d'aides sociales du Conseil départemental de l'Aveyron

Les indicateurs de l'action sociale départementale élaborés par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) du ministère des Affaires sociales et de la santé et par l'assemblée des départements de France, permettent de situer le département de l'Aveyron par rapport aux départements similaires et à la région Occitanie.

- En Aveyron, la **part du budget de l'action sociale** dans le budget de fonctionnement du conseil départemental est de **50%**, soit 149,9 millions d'euros en 2017.
- Les dépenses totales brutes d'aides sociales¹³ en Aveyron se sont élevées en 2014 à 632 euros par habitant, soit au-dessus de la moyenne en France métropolitaine (553 euros), de la moyenne des départements similaires, et en-deçà de la moyenne de la région Occitanie.

Tableau 5 : Dépenses totales brutes d'aides sociales 2014 (DREES)¹⁴

	Occitanie	France M.	Aveyron	Allier	Cher	Indre	Lot
Dépenses totales brutes d'aides sociales en 2014 par habitant	651 €	553 €	632 €	618 €	657 €	523 €	616 €

- **11,25% du budget de l'action sociale départementale** en Aveyron en 2016 ont été consacrés à l'aide sociale à l'enfance (hors assistants familiaux), **en hausse par rapport à 2013**.
- Avec des dépenses totales brutes de placement¹⁵ dans le cadre de l'ASE (frais de personnel exclus et hors ceux d'assistants familiaux) en 2014 de l'ordre de 31 439 euros par bénéficiaires et de 75 euros par habitant, l'Aveyron se situe en deçà des moyennes nationale et régionale. Les moyennes nationales et régionales se situant respectivement à 88 euros, et 79 euros.
En effet, la prépondérance de l'accueil des enfants chez des assistants familiaux dans l'Aveyron permet une meilleure maîtrise de la dépense.

¹³ Dépenses brutes totales d'aide sociale par habitant : dépenses annuelles brutes totales d'aide sociale (l'aide aux personnes âgées, l'aide aux personnes handicapées, l'aide sociale à l'enfance ainsi que l'aide aux personnes en situation de précarité), y compris les frais communs et les dépenses de personnel, rapportées à la population du département. Les dépenses engagées au titre de l'aide sociale départementale sont issues des comptes administratifs des conseils

¹⁴ Sources : Drees, enquêtes annuelles sur l'aide sociale; Insee, estimations provisoires de population au 01/01/15

¹⁵ Dépenses brutes de placement d'aide sociale à l'enfance (ASE) par habitant : dépenses annuelles brutes de placement en établissement ou en famille d'accueil de l'année rapportées à la population du département.

Partie 2

Etat des lieux du dispositif départemental en faveur de l'enfance et de la famille



1 La prévention généraliste

1.1 Des politiques de soutien à la parentalité portées de façon pluri-partenariale

L'Aveyron s'est doté récemment d'un schéma des services aux familles.

Issu d'un processus d'élaboration engagé début 2015 avec l'ensemble des partenaires, le schéma est piloté par la Préfecture de l'Aveyron, la CAF, en lien avec le conseil départemental, la direction académique de l'Aveyron, la MSA, l'UDF et l'ADM.

Le schéma départemental des services aux familles de l'Aveyron se fixe pour objectifs de réduire les inégalités territoriales et sociales d'accès aux solutions d'accueil du jeune enfant et de développer des actions de soutien à la parentalité, en renforçant notamment le maillage des services et la complémentarité des interventions pour mieux répondre à la diversité des besoins des familles du département.

La commission départementale des services aux familles réunissant régulièrement l'ensemble des partenaires, constitue le cadre institutionnel de son pilotage, de son suivi et de son actualisation.

Le département est fortement engagé dans les actions prévues au schéma. Il est membre des comités opérationnels « petite enfance », « parentalité » et « handicap », instances opérationnelles de suivi et de mise en œuvre des projets portés et initiés par le schéma départemental des services aux familles.

Le schéma 2016-2019 des services aux familles repose sur les axes stratégiques suivants :

- Axe 1 – Développer une offre équilibrée des services d'accueil du jeune enfant
- Axe 2 – Renforcer la qualité des réponses apportées aux besoins des familles, en particulier l'accès des enfants en situation de handicap et des enfants des familles vulnérables
- Axe 3 – Favoriser la mise en place d'une animation départementale par le biais de la constitution d'un réseau parentalité de l'Aveyron
- Axe 4 – Réduire les inégalités territoriales et diversifier l'offre de soutien à la parentalité
- Axe 5 – Améliorer l'information et la lisibilité de l'offre pour les familles

1.2 Le rôle de prévention des équipes des Maisons des Solidarités Départementales (MSD)

1.2.1 L'accompagnement social généraliste

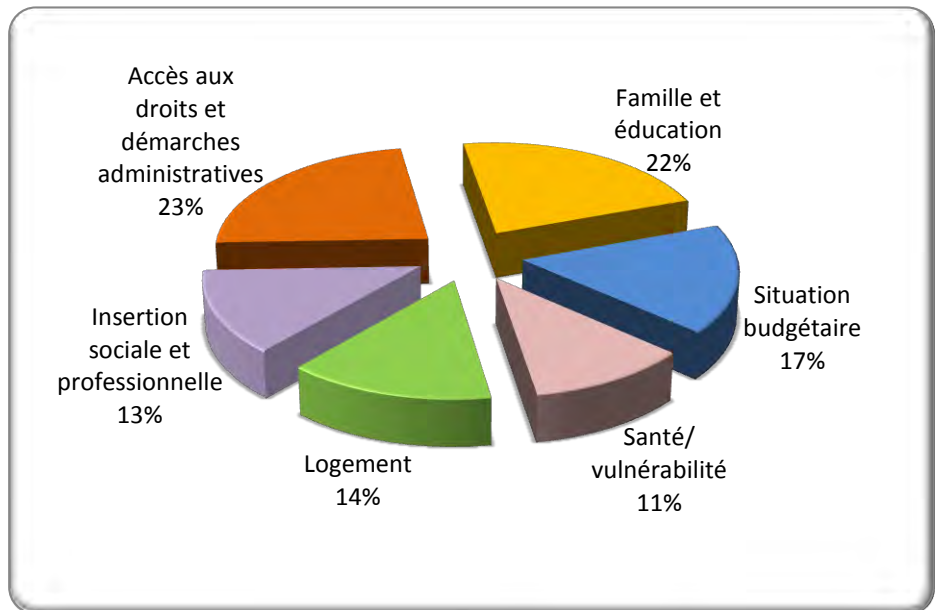
A travers leur intervention au quotidien auprès des familles, les professionnels des équipes des territoires d'action sociale concourent à la prévention en faveur de l'enfance et de la famille au sein des MSD.

En 2016, 12 789 ménages aveyronnais ont été aidés par les assistants sociaux généralistes, soit **4,6% de la population**.

Figure 3 : Répartition des motifs d'intervention sur le département (CD12 - 2016)

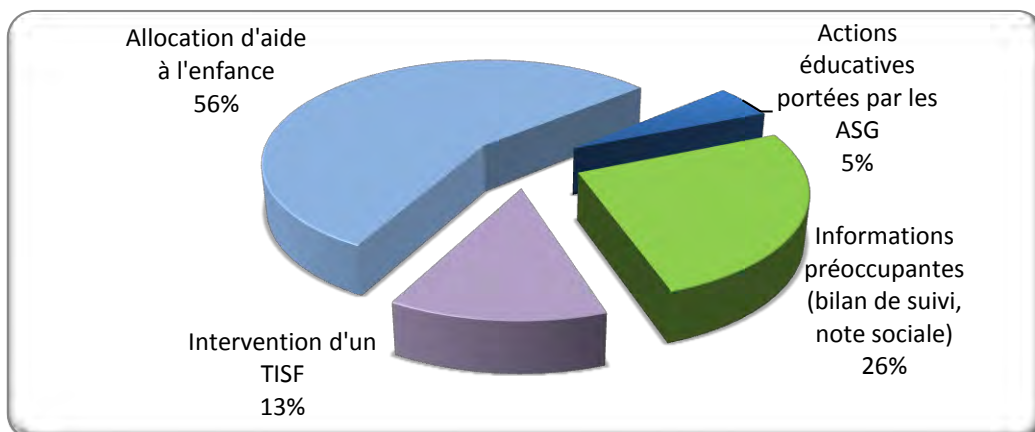
Sur 33 780 interventions en 2016, **près d'un quart (22%) concernent la famille et l'éducation.**

Les équipes pluridisciplinaires des territoires participent directement aux missions de protection de l'enfance, à travers notamment l'évaluation des informations préoccupantes, l'orientation des familles vers les dispositifs de prévention existants (allocations mensuelles, actions éducatives à domicile, accueil provisoire, accueil mère-enfants...), l'aide à la scolarité.



Le graphique ci-après présente les rapports de situations sociales relevant de l'enfance-famille élaborés par les équipes d'accompagnement social généraliste des territoires d'action sociale.

Figure 4 : Répartition du nombre de rapports de situations sociales relevant de l'enfance-famille (CD12 - 2016)



1.2.2 La démarche de développement social local

Les actions du Département dans le cadre du développement social local se déclinent en 3 démarches :

- Les projets de territoire d'action sociale ;
- Le dispositif « culture et lien social » ;
- La réflexion « sport et lien social ».

1.2.2.1 Les projets de territoires d'action sociale

Les quatre projets de territoire d'action sociale se déclinent sur la période 2015-2017.

Chaque territoire a pu développer des actions spécifiques en fonction des besoins identifiés localement, en particulier sur la thématique « enfance famille », autour de trois axes :

1. Organiser un réseau des acteurs de la prévention ;
2. Encourager et développer des actions de prévention dans le cadre du soutien à la parentalité ;
3. Développer des actions de santé en direction des enfants d'âge PMI (de moins de 6 ans).

Le **TAS du Pays Ruthénois, Lézou, Ségala** a initié la mise en place de réunions partenariales ciblées notamment sur les problématiques des zones rurales. Une convention a été signée avec l'Instance Régionale d'Éducation et de Promotion de la Santé (IREPS) pour l'animation de ces rencontres.

Il a par ailleurs créé une exposition sur les risques de l'usage des tablettes et des écrans pour les enfants de moins de 6 ans.

Le **Tas de Millau Saint Affrique** a mis en place des ateliers lecture pour les enfants de 1 mois à 3 ans. Des séances de lecture aux tout-petits sont proposées aux maisons des solidarités départementales de Millau et de Saint Affrique.

Des ateliers toucher-douceur sont organisés à la maison des solidarités départementales de Millau.

Le TAS a par ailleurs accompagné la création d'un centre social porté par la mairie de Saint Affrique.

Le **TAS d'Espalion** a organisé des rencontres thématiques annuelles pour poursuivre la dynamique de mise en réseau initiée lors du travail préparatoire des projets de territoire.

Trois groupes de travail ont été constitués et se sont réunis régulièrement en 2016 et 2017.

Un chevalet à destination des professionnels intervenant en prévention et en protection de l'enfance a été créé et diffusé aux agents des structures d'accueil du jeune enfant et auprès des enseignants du territoire, pour faire mieux connaître les missions de l'aide sociale à l'enfance.

Une convention de partenariat a été signée avec le centre social Espalion-Estaing autour d'un projet visant à soutenir et accompagner les parents de la communauté de communes dans leurs compétences parentales.

Le **TAS de Villefranche-de-Rouergue** et Decazeville a appuyé la création d'un nouveau réseau parentalité sur Villefranche, à l'instar de celui existant à Decazeville, et la mise en œuvre d'un lieu d'accueil parent-enfant sur Villefranche.

Des réunions d'information des futurs parents ont été organisées, en partenariat avec la maternité de Decazeville, la CAF et la CPAM.

Enfin, à la suite d'une étude sociologique sur la communauté de communes de Decazeville Aubin, le TAS de Villefranche-de-Rouergue Decazeville, en partenariat avec la CAF, a engagé une réflexion sur la question de la parentalité lors du

1.2.2.2 Le dispositif culture et lien social

L'enjeu du dispositif départemental « culture et lien social » est de mobiliser la culture auprès des publics les plus fragiles (personnes âgées, familles...) comme outil d'intervention sociale et d'amélioration du vivre ensemble.

Ce dispositif, voté en mars 2016, s'est décliné par un 1^{er} appel à projets par territoire d'action sociale dès 2016. L'intérêt de cette initiative ayant été partagé, il a été reconduit en 2017.

Les appels à projets portent sur quatre thématiques :

- Améliorer ou faciliter la participation à la vie sociale des personnes en situation de handicap à domicile et/ou en établissement ;
- Rompre l'isolement des personnes âgées à domicile ou en établissement ;
- Favoriser l'intégration des personnes en précarité dans la vie sociale par l'activité culturelle ;
- Impliquer les familles en difficultés dans une action culturelle comme vecteur de socialisation et d'échanges intrafamiliaux.

Sur la thématique des familles en difficultés, les deux appels à projets ont concerné :

- en 2016, le territoire de l'agglomération de Rodez ;
- en 2017, la communauté des communes du Grand Villefranchois en 2017.

Le Conseil départemental et Aveyron Culture accompagnent les porteurs de projet sélectionnés dans la finalisation du projet définitif.

1.2.2.3 La réflexion sport et lien social

Concernant les engagements du projet de mandature, une réflexion sur un dispositif « sport et lien social » est en cours ; également dans l'idée de mobiliser le sport auprès des publics en difficultés comme outil d'intervention sociale et d'amélioration du vivre ensemble.

1.2.3 Le cadre départemental de l'action sociale et médico-sociale

Le projet de la mandature acte des principes généraux pour sa politique de solidarités départementales et son action sociale territoriale, ainsi que des priorités pour la période 2016/2021.

Afin de pouvoir mettre en œuvre des orientations, 4 groupes de travail ont été mis en place fin 2016 :

- Les interventions sociales : champ de l'action sociale généraliste ;
- Périmètres d'intervention et partenariats ;
- L'accueil et le traitement des demandes des usagers ;
- La place de l'utilisateur dans les actions et interventions sociales.

Ces 4 groupes ont conduit en 2016/2017 la phase de diagnostic. Le plan d'action sera élaboré courant 2018.

2 La prévention et la promotion de la santé

Le service de PMI du département met en place des actions de prévention et de promotion de la santé en s'appuyant sur :

- La loi du 05/03/2007 sur la protection de l'enfance ;
- Les données du plan périnatalité 2005/2007 ;
- Le plan régional de santé et ses déclinaisons sur les volets « périnatalité » et « santé de la mère et de l'enfant ».

Ces actions sont menées en concertation avec les partenaires internes et externes au département.

2.1 Les actions de prévention précoce

Le service de PMI a pour vocation d'intervenir le plus précocement possible auprès des familles :

- Le suivi prénatal est effectué par les sages-femmes de PMI dès la réception de déclaration de grossesse. Ces professionnelles proposent aux futures mamans, des visites à domicile ou des consultations à la maison des solidarités départementale proche de leur domicile. L'entretien prénatal précoce est systématiquement proposé.
- Les sages-femmes ont une activité qui provient en grande partie de la réception des avis de grossesse. Elles sont peu sollicitées par le secteur libéral ou hospitalier.

Deux des sages-femmes sont référentes auprès de Maternip¹⁶ pour la généralisation de l'entretien prénatal précoce au niveau du département. Un annuaire des ressources départementales et un guide de l'entretien ont été réalisés par le réseau.

Dans le cadre de ce réseau de périnatalité, les sages-femmes ont travaillé sur la précarité : un référent vulnérabilité devrait être désigné en 2017 dans chaque maternité.

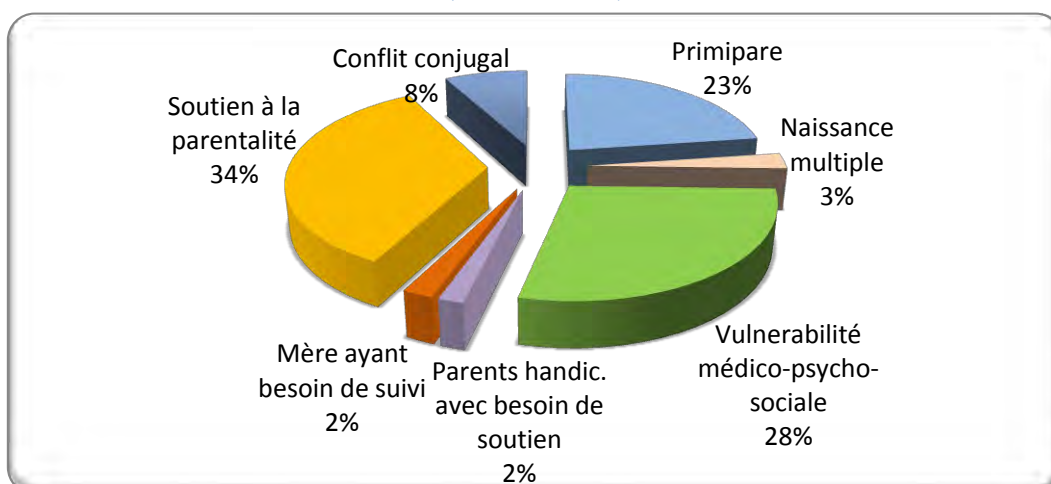
Depuis 2017, les sages-femmes de PMI participent au PRADO¹⁷ mis en place depuis plusieurs années par la CPAM.

- Le séjour à la maternité constitue également une autre étape importante de la prévention précoce : les puéricultrices de PMI rencontrent toutes les mamans lors de leur séjour à la maternité. Un travail partenarial avec les équipes des différentes maternités du département permet également d'identifier des situations de vulnérabilité tant sur le plan médico-psychologique que social.
- L'enjeu principal et la difficulté majeure sont d'éviter la rupture de l'accompagnement lors du retour à domicile : les puéricultrices de PMI proposent une visite à domicile dans le mois qui suit la naissance de l'enfant. Elles interviennent durant cette période de changement de la cellule familiale en proposant un accompagnement à la parentalité : 34% des motifs d'intervention. Elles accompagnent l'émergence du sentiment maternel /paternel et la prise de conscience des compétences du bébé ce qui favorise les liens d'attachement.
En s'appuyant sur les ressources des parents et du bébé, elles font en sorte que les parents aient confiance en eux.

¹⁶ Réseau de périnatalité de Midi-Pyrénées

¹⁷ Programme d'accompagnement du retour à domicile des patients hospitalisés

Figure 5 : Motif d'intervention des puéricultrices de la PMI selon les difficultés rencontrées par les parents (CD12/DEF – 2016)



Parmi les pistes de travail à retenir, la coordination avec les sages-femmes libérales est un élément essentiel à la continuité de l'action de prévention.

2.2 La promotion de la Santé

2.2.1 Le suivi du jeune enfant

Les consultations infantiles : les médecins de PMI réalisent les consultations de suivi de l'enfant de 0 à 6 ans. Le nombre d'examen clinique réalisés par les médecins a augmenté de 12% entre 2010 et 2016. Cependant la difficulté à recruter des médecins de PMI est un point de vigilance important et produit une incidence négative sur le suivi des jeunes enfants : baisse de 28% du chiffre des consultations entre 2015 et 2016, suite à l'impossibilité de recruter.

Les permanences des puéricultrices de PMI : elles sont réalisées dans 26 lieux et offrent un service de proximité aux familles du département.

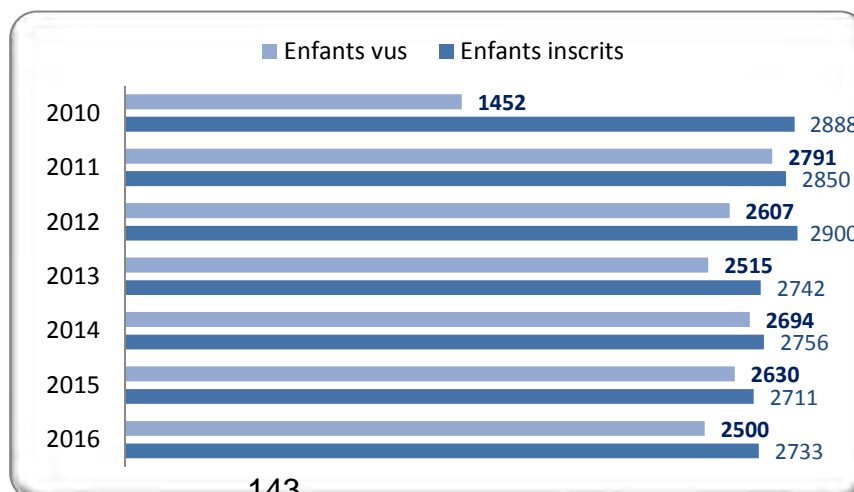
Les puéricultrices interviennent également auprès des jeunes enfants pour des motifs relatifs à leur santé dans 23% des cas, mais également dans le cadre de l'évaluation des informations préoccupantes et du suivi qui est ensuite proposé aux familles : 24% des interventions.

2.2.2 Les bilans de santé en école maternelle

Figure 6 : Bilans de santé des enfants de 3-4 ans (CD12 – 2016)

En 2016, **91,5 %** des enfants de 3-4 ans ont bénéficié d'un bilan de santé en 2016 (contre 50,3% en 2010).

C'est le seul moment où une majorité d'enfants d'une même tranche d'âge fait l'objet d'une action de dépistage systématique.



14,3% des enfants ayant bénéficié d'un bilan de santé scolaire sont orientés vers des spécialistes lorsqu'une ou plusieurs pathologies ont été dépistées, en 2016.

2.2.3 La planification et l'éducation familiale

Les CPEF exercent une mission de prévention en direction des jeunes adolescents et adultes en matière de contraception, d'éducation à la vie sexuelle et affective, de prévention des infections sexuellement transmissibles.

4 CPEF sont implantés sur un site hospitalier et fonctionnent en gestion déléguée. Une convention lie chacun des Centres hospitaliers avec le Département : Decazeville, Rodez, Saint-Affrique et Villefranche-de-Rouergue.

Le CPEF de Millau fonctionne en gestion directe.

En 2016 1337 personnes ont bénéficié d'une consultation dans l'un des CPEF, 1470 en 2010.

2.2.4 La PMI et les enfants handicapés

Le département finance 20 % du budget global du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) situé sur Rodez. Cet établissement créé en 2001 répond à une demande de soutien des enfants handicapés ou en risque de handicap et leurs familles. Deux antennes fonctionnent également à Villefranche de Rouergue et Millau.

En 2016, 454 enfants ont fréquenté ce centre dont 199 nouveaux cas (en 2010 : 284 enfants et 142 nouveaux cas).

3 L'accueil du jeune enfant

Les actions à mener au niveau du département pour les 5 prochaines années sont déclinées dans le Schéma départemental des Services aux Familles dont le département est signataire.

- développer une offre d'accueil équilibrée sur le département : priorisation de territoires, accompagnement des projets de maison d'assistant maternel, pérennisation d'un accueil individuel de qualité ;
- renforcer l'accès au public à besoins spécifiques : enfants en situation de handicap, accès aux familles vulnérables, et aux parents ayant des horaires atypiques.

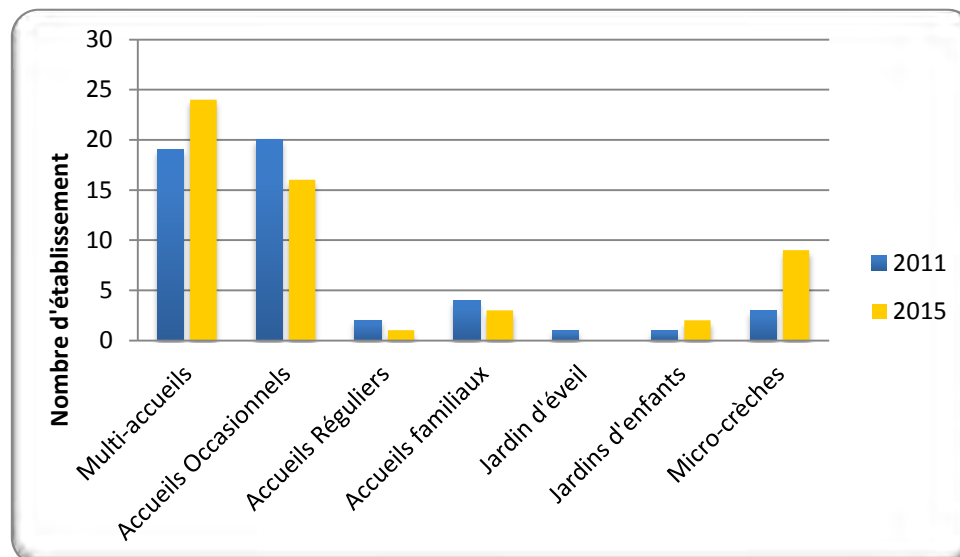
3.1 L'accompagnement des établissements d'accueil du jeune enfant

Le service de PMI accompagne les projets de création, d'extension ou de transformation des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) et les accompagne dans leur fonctionnement.

Sur le département les initiatives de transformation des EAJE sont majoritairement portées par des associations locales à but non lucratif (47%). En revanche les initiatives directement portées par des collectivités (35%) ou par des porteurs privés à but lucratif (18%) sont souvent des projets de créations.

Face à l'évolution réglementaire, permettant de créer des accueils de 6 à 10 places, et des besoins des familles, les structures d'accueils réguliers et occasionnels cèdent la place aux multi-accueils et aux micro-crèches.

Figure 7 : Evolution des différents types d'EAJE de 2011 à 2015 (CD12 – 2015)



Le nombre d'EAJE est en constante augmentation (50 en 2013 contre 55 en 2015). Ces structures ont permis d'accueillir 3 263 enfants et le besoin reste encore partiellement insatisfait.

Un réseau des professionnelles d'EAJE a été mis en place en 2013, le bilan du fonctionnement de ce réseau a été réalisé en 2016. Des axes de travail ont été dégagés pour renforcer la qualité des réponses apportées pour améliorer l'accueil de l'enfant et de sa famille au sein des EAJE du département :

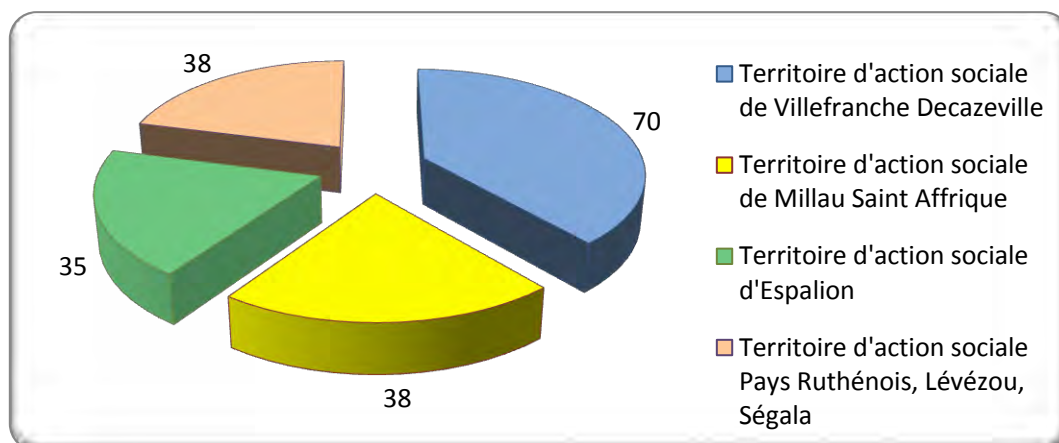
- Poursuivre et améliorer les rencontres biennuelles des directrices ;

- Mise en place d'un espace numérique partagé pour donner aux professionnelles des EAJE un accès réservé sur des textes réglementaires et un annuaire des ressources.

3.2 Les accueils collectifs à caractère éducatifs de mineurs (ACCEM)

Le service de PMI instruit les demandes d'avis transmis par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, concernant les accueils péri et extrascolaires, des enfants de moins de 6 ans.

Figure 8 : Répartition des accueils de loisirs et accueils périscolaires (CD12 – 2016)



La PMI compte un total de 174 dossiers. En 2015, le service a traité 60 demandes d'avis.

Les établissements d'accueil collectif du jeune enfant



3.3 Les agréments des assistants.es maternels.les

Les assistants maternels, qui accueillent les enfants à leur propre domicile, doivent préalablement obtenir un agrément délivré par le président du conseil départemental, après vérification par le service de protection maternelle et infantile (PMI) des conditions d'accueil (aptitude personnelle, examen médical, environnement familial, taille et salubrité du logement, etc.).

Le taux de couverture de la demande potentielle des enfants de moins de 3 ans par les assistants maternels est supérieur à la moyenne nationale, mais la couverture « théorique » est plus importante sur les territoires ruraux où l'offre d'accueil collectif est plus limitée¹⁸.

En 2016, le département de l'Aveyron compte **43,11 places en assistant maternel** pour 100 enfants de moins de 3 ans, soit au-dessus de la moyenne en France métropolitaine qui était de 34,1 en 2014.

En 2016, on comptabilise 13,15 assistants maternels en activité pour 100 enfants de moins de 3 ans.

Le **nombre d'assistant maternel en activité est en diminution** de près de **12%** entre 2010 et 2016.

La problématique du renouvellement se pose compte tenu du nombre assistant maternel de plus de 60 ans dans la part des assistants maternels en activité (11,8%).

Le département de l'Aveyron compte 1478 assistants maternels agréés, au 31 décembre 2016.

L'effectif des assistants maternels a diminué de près de 12% par rapport à l'année 2010. La diminution de l'effectif global des assistants maternels s'explique en partie par :

- des départs à la retraite ou des cessations définitives d'activité non compensés par les nouveaux agréments (baisse des demandes d'agrément et augmentation des refus d'agrément),
- un meilleur contrôle de l'activité des assistantes maternelles.

Les assistants maternels ont une capacité d'accueil de 3,07 places en moyenne, tendance à la hausse depuis plusieurs années.

Bien que réparties inégalement sur les territoires, les assistants maternels représentent le mode d'accueil de la petite enfance de proximité.

Parmi ces 1478 assistants maternels, 1415 sont à domicile, employées par des particuliers, 39 relèvent de l'un des trois services d'accueil familiaux (crèches familiales) du département, situés à Millau, Rodez et Olemps.

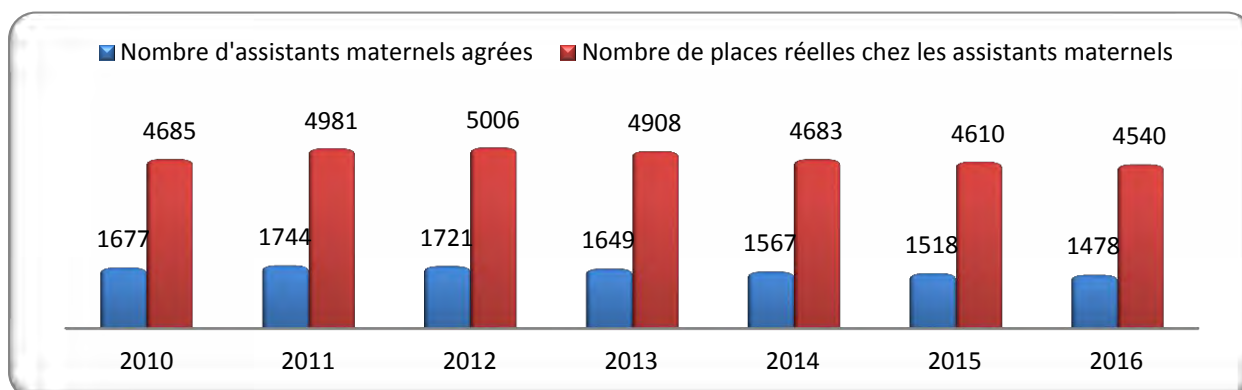
24 assistants maternels travaillent dans les 10 Maisons d'Assistants Maternelles (MAM). Ces structures représentent une capacité d'accueil de 82 places. Elles sont composées de 2 à 3 assistants maternels maximums et offrent une capacité d'accueil de 7 à 9 enfants maximum.

Le nombre des autorisations exceptionnelles (accueil d'un enfant supplémentaire sur une période déterminée) est important (25). Il témoigne d'une situation d'accueil de plus en plus tendue (demande supérieure à l'offre ; appel à des solutions de « dépannage »).

Parallèlement, les parents-employeurs s'autorisent de plus en plus à signaler les dysfonctionnements des assistants maternels, ce qui a pour effet d'accroître le nombre de contrôles de façon significative.

¹⁸ Schéma départemental des services aux familles de l'Aveyron 2016 - 2019

Figure 9 : Evolution du nombre d'assistant.e.s maternel.les (CD12 – 2016)



3.4 L'agrément des assistants familiaux

L'assistant familial accueille à son domicile habituel et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de 21 ans.

Le service PMI traite l'agrément de ces familles d'accueils.

En 2016, il a traité 132 dossiers d'assistants familiaux dont 49 premières demandes d'agrément, 11 candidatures annulées, 10 agréments, 20 refus, 35 renouvellement d'agrément, 5 recours gracieux, 26 modifications d'agrément, 15 contrôles et 2 autorisations de dépassement de capacité d'accueil.

4 L'adoption et la recherche des origines

Le service adoption-accueillants familiaux du conseil départemental organise le traitement des agréments adoption.

Le nombre de familles titulaires d'un agrément ainsi que le nombre de demandes d'agréments sont en baisse. Ce phénomène est à relier avec le contexte de l'adoption internationale (fermeture ou de plus en plus d'exigence des pays, proposition à l'adoption internationale d'enfants de plus en plus grands ou à particularités...).

En 2016, 55 familles sont titulaires d'un agrément en vue d'adoption en 2016 (en attente d'un enfant), en baisse depuis 2010 (123 familles titulaires).

Dans son troisième et dernier titre, la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant apporte quelques modifications sur l'adoption.

La disposition la plus importante concerne la réécriture complète des dispositions du code civil relatives au délaissement parental, qui peut ouvrir la voie à une déchéance de l'autorité parentale et donc à une éventuelle adoption ultérieure.

Un réseau de travail en partenariat avec le Conseil national d'accès aux origines personnelles (CNAOP) est en place. En moyenne depuis 2011, annuellement une trentaine d'instructions sont consacrées à l'accès aux origines personnelles.

Enfin, le Conseil départemental accompagne la mère biologique et l'enfant né sous le secret. Les enfants sont confiés en vue d'adoption. Il y a en moyenne deux par an depuis 2011.

5 La protection de l'enfance

La loi relative à la protection de l'enfant, adoptée le 14 mars 2016, apporte, dans son article 1^{er}, une nouvelle définition du sens donné à la protection de l'enfance :

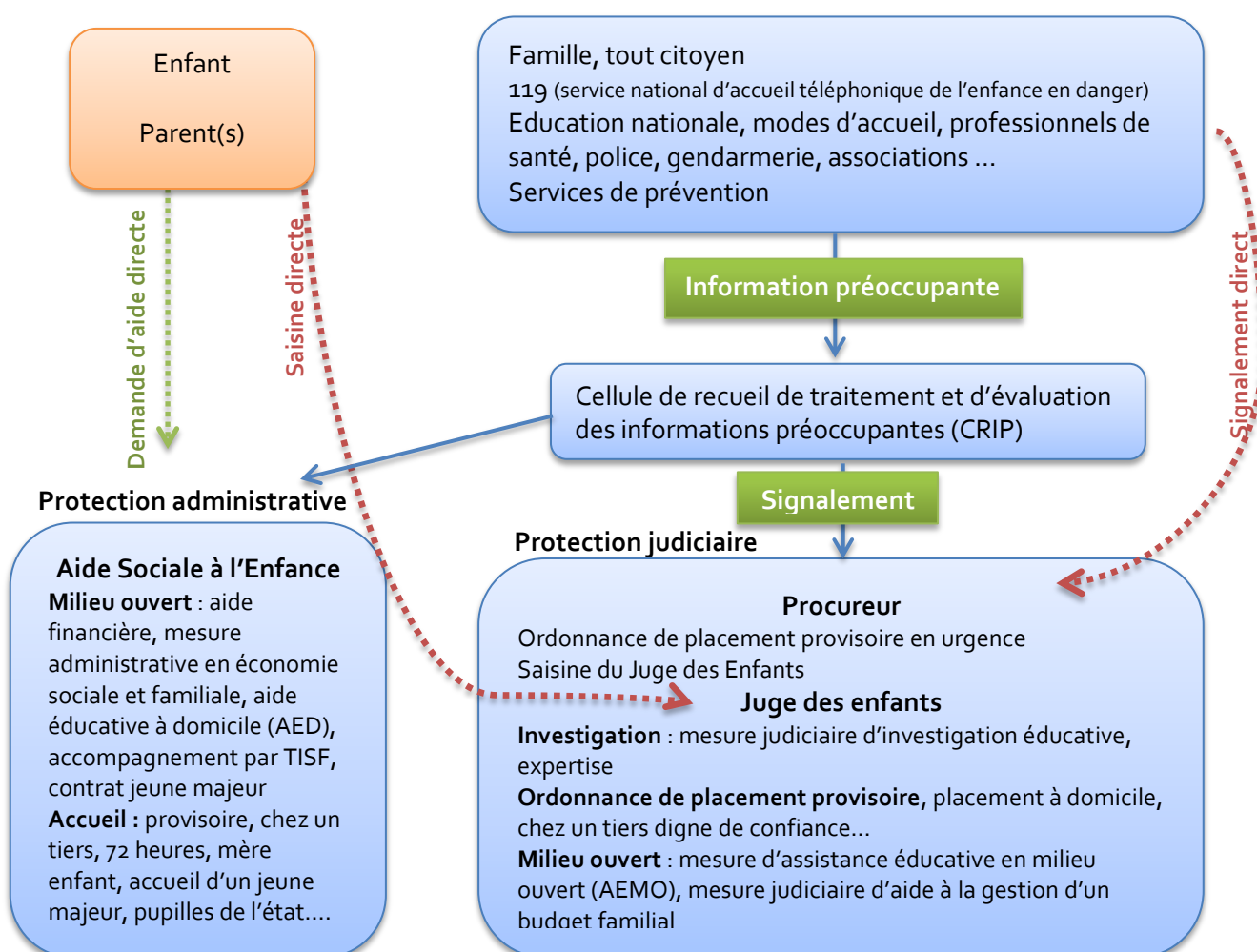
« La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des *besoins fondamentaux de l'enfant*, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. » (art. L 112.3 du CASF)

Le Département, dans sa mission de prévention et de protection de l'enfance en danger, met en place les mesures d'aide sociale à l'enfance.

Ces mesures se mettent en œuvre dans le cadre contractuel à la demande ou avec l'accord de l'autorité parentale (action éducative à domicile, accueil provisoire) ou dans le cadre judiciaire (action éducative en milieu ouvert, placement).

Des accompagnements éducatifs sont possibles de 18 à 21 ans dans le cadre de la mesure d'aide au jeune majeur.

Figure 10 : Le dispositif de protection de l'enfance (ONED)



5.1 L'observatoire départemental de la protection de l'enfance

L'observatoire départemental de la protection de l'enfance a été créé en Aveyron en novembre 2011.

Placé sous l'autorité du président du Conseil départemental, il réunit l'ensemble des acteurs aveyronnais concourant à la protection de l'enfance. Sa composition est fixée par décret.

Il a pour objectif essentiel de rassembler des données comparables qui reflètent l'état du dispositif de prévention et de protection de l'enfance dans le département, permettant ainsi de mieux appréhender les besoins réels du territoire pour adapter les politiques locales menées dans ce domaine.

Ses missions sont précisées dans la loi du 5 mars 2007 et complétées par la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

Les missions de l'ODPE (art 226-3-1 casf) :

- 1° De recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département
- 2° D'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance
- 3° De suivre la mise en œuvre du schéma départemental et de formuler des avis ;
- 4° De formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département.
- 5° De réaliser un bilan annuel des formations délivrées dans le département et d'élaborer un programme pluriannuel des besoins de formation de tous les professionnels concourant à la protection de l'enfance (loi du 14/03/2016)

Après deux premières rencontres en 2013 et 2014, l'assemblée plénière s'est réunie une troisième fois en octobre 2016 à l'appui d'une journée technique organisée en juin 2016.

Les missions de l'observatoire sont confortées par la loi du 14 mars 2016 qui lui confère dorénavant la réalisation d'un bilan annuel et la programmation des formations dispensées auprès des professionnels de la protection de l'enfance.

Ces nouvelles missions sont développées dans les fiches-actions du présent schéma.

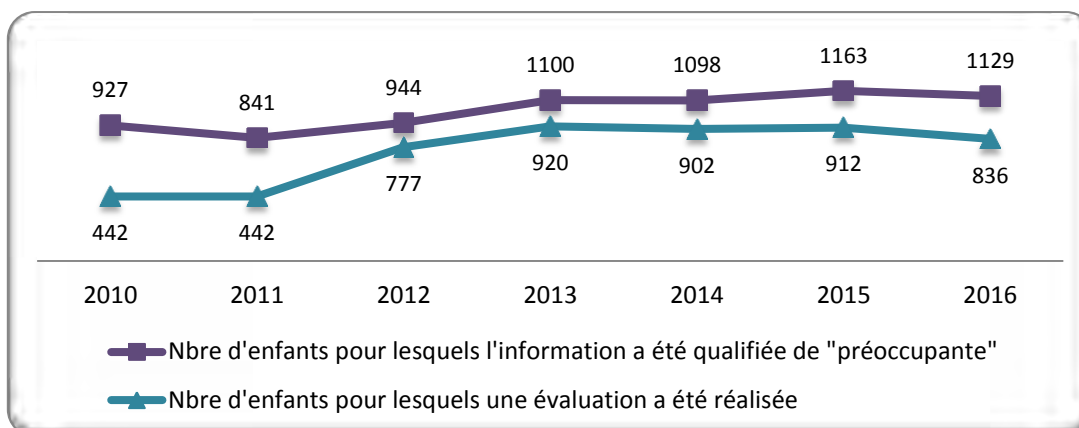
5.2 Les informations préoccupantes en Aveyron

5.2.1 Un nombre d'informations préoccupantes qui tend à se stabiliser

L'information préoccupante (IP) est, conformément au décret du 7 novembre 2013, une information transmise à la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP 12, anciennement unité de protection de l'enfance en danger) du département pour alerter le président du conseil départemental sur l'existence d'un danger ou risque de danger pour un mineur.

La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide à mettre en œuvre pour garantir sa protection.

Figure 11 : Nombre d'enfants dont la situation fait l'objet d'une IP (CD12 - 2016)



Les dispositions de la loi relative à la protection de l'enfant de mars 2016 prévoient l'extension de l'information préoccupante à l'ensemble de la fratrie. Cette mesure est déjà en application dans le département de l'Aveyron.

Rapportés au mois, en 2016 ces chiffres indiquent une moyenne mensuelle de 100 situations d'enfants faisant l'objet d'une information à la CRIP, dont 95 sont instruites en qualité d'informations préoccupantes. Sur ces 95 situations, 70 feront l'objet d'une évaluation médico-sociale effectuée par les territoires d'action sociale.

1129 enfants ont été concernés par une information préoccupante en 2016, soit 2% de la population de 0 à 18 ans de l'Aveyron.

En moyenne depuis 2010, **93,3%** des informations transmises sont **qualifiées de préoccupantes**.

Entre 2010 et 2016, le nombre d'enfant pour lesquels l'information a été qualifiée de préoccupante a augmenté de **21,7%**. Ce nombre tend à se stabiliser depuis 2013.

En moyenne depuis 2010, **71,5%** des informations préoccupantes ont fait l'objet d'une **évaluation** médico-sociale par les services sociaux du département.

Au-delà des évaluations menées par les services du conseil départemental, les juges des enfants ordonnent des mesures judiciaires d'investigations éducatives exercées par la protection judiciaire de la jeunesse. Il y en a eu 43 en Aveyron en 2013 (dont 13 à la suite d'une IP) et 71 en 2015 (dont 42 à la suite d'une IP).

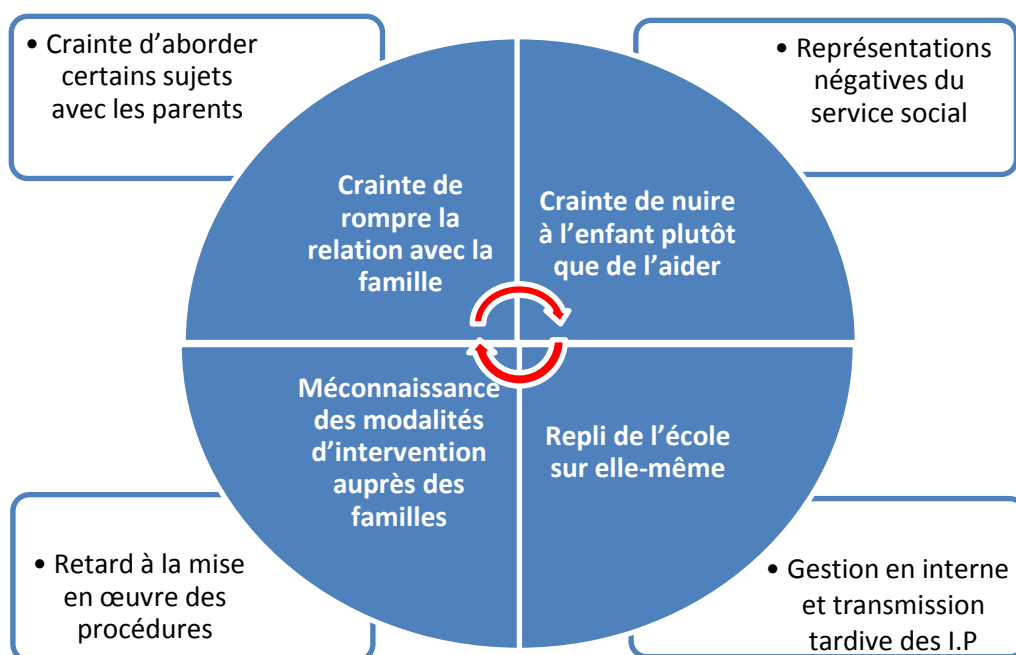
5.2.2 Des professionnels et des partenaires mobilisés dans le repérage des enfants en risque de danger

Les professionnels du Conseil départemental (CRIP et maisons des solidarités départementales) recueillent 58 % des IP en 2016, et ce sont l'Education nationale (17%) puis le Parquet (15%) qui transmettent majoritairement ces informations à la CRIP, comme à l'échelon national.

Les secteurs de l'enseignement primaire et secondaire transmettent davantage d'informations préoccupantes que le secteur de l'enseignement tertiaire (lycées).

Les services de l'éducation nationale notent la nécessité de maintenir la sensibilisation des professionnels sur leur rôle d'alerte, de transmission d'une information préoccupante, au regard des constats ci-dessous :

Figure 12 : Constats sur les difficultés d'alerte - Source DSDEN – Conseiller technique du service social



Ce sont en majorité les carences éducatives parentales qui conduisent à une information préoccupante de l'enfant, viennent ensuite les conflits de couple et les séparations conflictuelles.

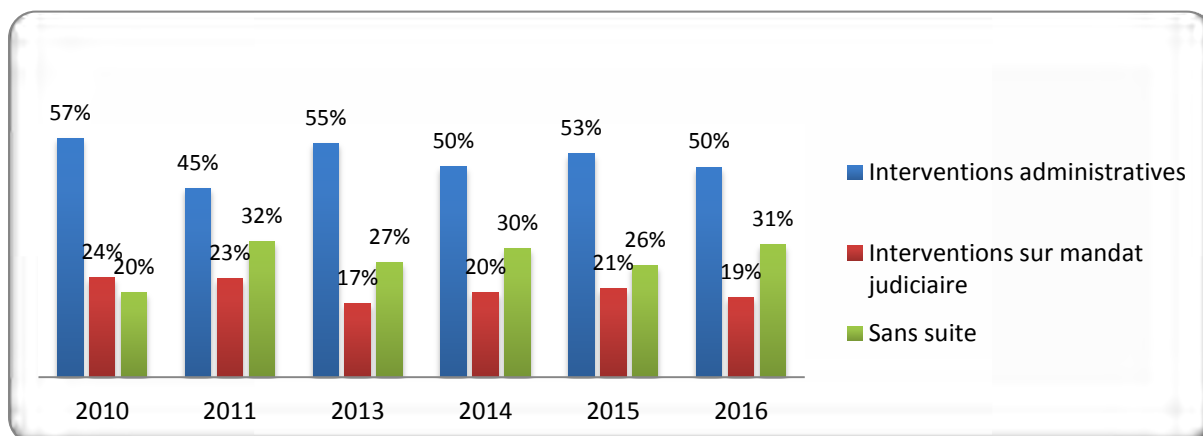
5.2.3 Un traitement des informations préoccupantes favorisant la collaboration des parents et le maintien de l'enfant à domicile

La décision de traitement d'une information préoccupante peut être :

- une décision de ne pas donner suite (absence de danger) ;
- une intervention administrative c'est-à-dire en accord ou à la demande des détenteurs de l'autorité parentale (intervention sociale, intervention de la Protection Maternelle et Infantile, mesures administratives d'aide sociale à l'enfance...);
- ou une intervention sur mandat judiciaire (intervention en assistance éducative à domicile ou placement).

Les décisions pour donner suite à une information préoccupante sont majoritairement des interventions administratives par rapport aux mesures d'assistance éducative décidées par l'autorité judiciaire.

Figure 13 : Evolution des décisions de traitement à la suite d'une information préoccupante (CD12)



A la suite d'une information préoccupante, les décisions sont majoritairement des interventions au domicile familial par rapport aux décisions d'accueil du mineur.

Une IP aboutie à un signalement au procureur de la République :

- si la protection sociale s'avère insuffisante ;
- lorsque la famille est dans le refus de l'aide proposée ;
- s'il est impossible d'évaluer la situation de danger ;
- lorsqu'il existe un danger grave et immédiat notamment en cas de maltraitance.

Le nombre de signalement auprès de l'autorité judiciaire après IP continue de progresser, une IP sur trois aboutit à un signalement. Cependant il concerne souvent une procédure pénale (mineur présumé victime).

5.3 L'évolution des mesures d'aide sociale à l'enfance

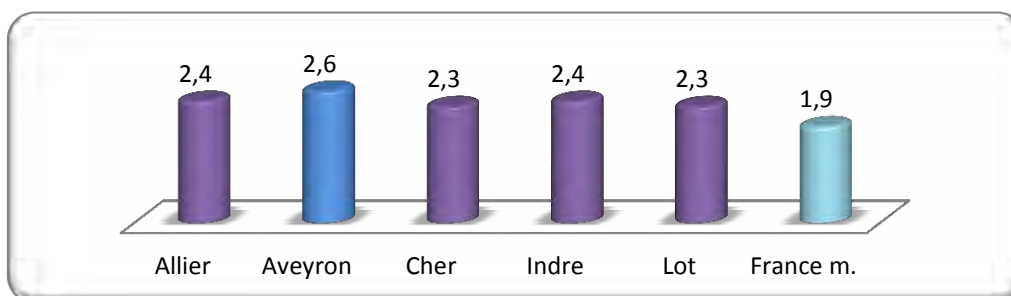
5.3.1 Les mesures d'aide sociale à l'enfance en Aveyron confirment la volonté de prévention et de collaboration avec les familles

Le département, dans sa mission de prévention et de protection de l'enfant en danger, met en place les mesures d'aide sociale à l'enfance.

Ces mesures se mettent en œuvre dans le cadre contractuel à la demande ou avec l'accord de l'autorité parentale (aide éducative à domicile, accueil provisoire) ou dans le cadre judiciaire (aide éducative en milieu ouvert, placement, délégation d'autorité parentale).

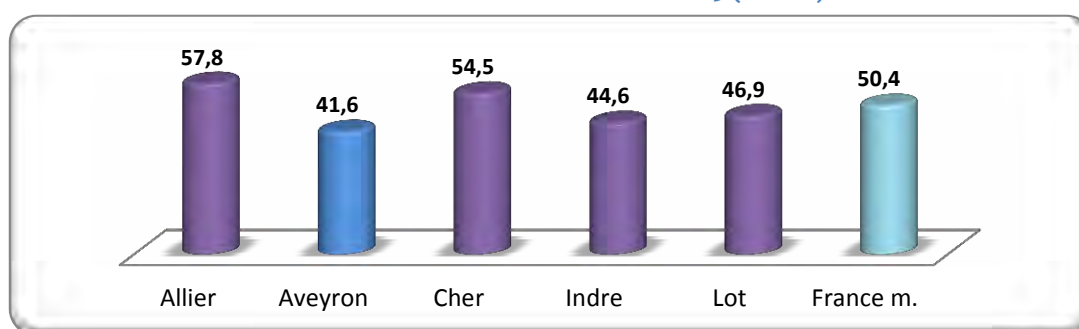
Le département de l'Aveyron se situe au-dessus des départements similaires, avec un **taux de mesures d'aide sociale à l'enfance** (mesures de placements et actions éducatives) **rapportées à la population des 0-20 ans** au 31 décembre 2015 de **2,6%**. La médiane se situe à 2%. Le département de l'Aveyron se montre ainsi très interventionniste au sein des familles pour garantir la prévention des risques de danger pour les mineurs.

Figure 14 : Mesures d'aide sociale à l'enfance en % des 0 - 20 ans en 2015 (DRESS)¹⁹



La part des mesures d'accompagnement éducatif à domicile est plus importante que les mesures d'accueil en Aveyron. **L'Aveyron** se situe au 11^{ème} rang au niveau national pour son **taux parmi les plus bas de mesures de placement dans le total des mesures de l'aide sociale à l'enfance** (41,6%), soit en deçà des départements similaires et de la médiane qui se situe à 50,6%.

Figure 15 : Part des mesures de placement (enfants confiés à l'ASE et placements directs) dans le total des mesures d'ASE en 2015 (DRESS)



Lorsqu'une mesure d'accueil est décidée, elle est majoritairement une mesure administrative. La part des mesures administratives dans les mesures de placement est plus élevée en Aveyron (26,2%) en 2015 par rapport aux départements similaires et à la moyenne française (20,7%)²⁰.

Lorsqu'une mesure d'aide sociale à l'enfance à domicile est décidée, elle est majoritairement judiciaire. Le nombre d'Aide Educative en Milieu Ouvert (AEMO) est plus élevé que celui des Aides Educatives à Domicile (AED) en Aveyron. Le tableau ci-dessous présente le comparatif des mesures avec les départements similaires à l'Aveyron au 31/12/2014, au regard de la population des 0-18 ans.

Tableau 6 : Part des mesures ASE à domicile en 2014 au regard de la population des mineurs (CD12)

	Aveyron	Allier	Cher	Indre	Lot
AEMO	0,75%	0,76%	0,52%	0,68%	0,82%
AED	0,61%	0,33%	0,58%	0,32%	0,59%

¹⁹ Source : DREES - INSEE, Enquête sociale auprès des Conseil départementaux 2008 à 2015

²⁰ Ibidem.

5.3.2 Les mineurs non accompagnés

La circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers installe un dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation. La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance confirme les dispositions de cette circulaire.

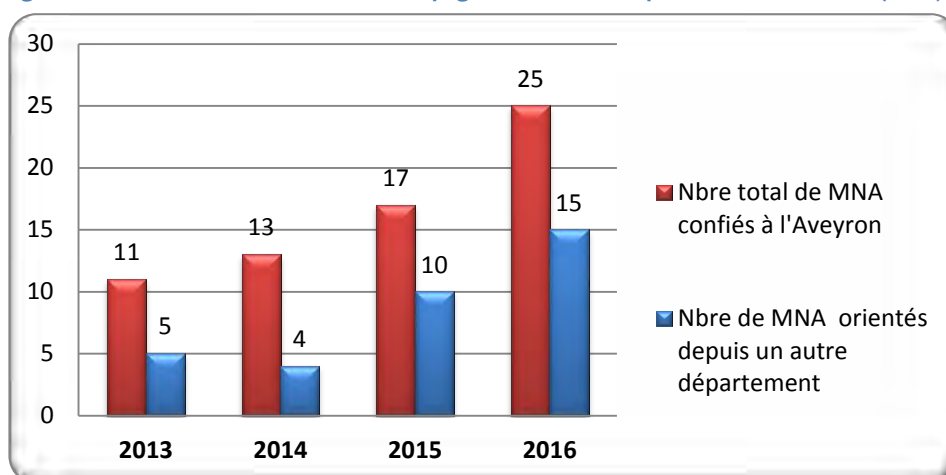
Devant l'augmentation du nombre de Mineurs Non Accompagnés (MNA) arrivant en France, l'effectif de ces mineurs imparti au département de l'Aveyron, par le dispositif national, a progressivement évolué.

Au 31/12/2016, nous comptabilisons :

- 42 mineurs non accompagnés (25 nouvelles prises en charge en 2016) contre 18 au 31 décembre 2014.
- 19 aides au jeune majeur (10 nouvelles prises en charge en 2016).

Le conseil départemental a créé des places d'accueil spécifiques pour ce nouveau public : 30 places au Service d'Accompagnement des Mineurs Isolés Etrangers (SAMIE) de l'Habitat jeunes du Grand Rodez et 15 places au sein de l'unité d'accueil de Sénergues de l'Association Emilie de Rodat.

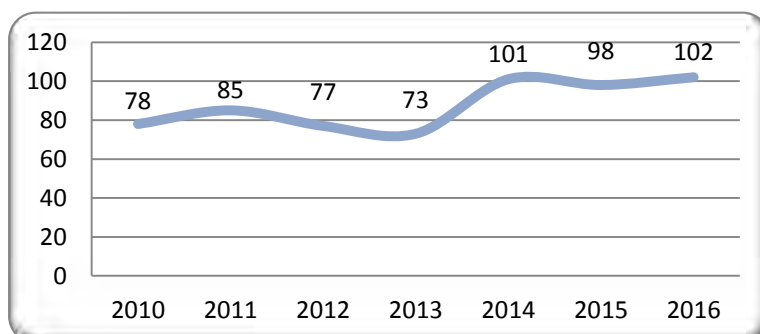
Figure 16 : Nombre de mineurs non accompagnés confiés au département sur l'année (CD12)



5.3.3 Les aides et accompagnement des jeunes majeurs

Depuis 2014 les mesures d'aide aux jeunes majeurs sont relativement stables.

Figure 17 : Nombre d'aide aux jeunes majeurs au 31 décembre de l'année (CD12)



Au 31 décembre 2016 **102 jeunes majeurs** ont bénéficié d'une aide (accueil ou suivi à domicile), soit une augmentation de 30,7% par rapport à 2010 (78 jeunes majeurs).

En 2016, les jeunes majeurs sont accueillis en majorité dans les familles d'accueil (45%) les MECS (25%) puis la MDEF (17%) ou les LVA (10%).

31% des aides aux jeunes majeurs sont des **accompagnements à domicile**, sans accueil du jeune.

5.4 L'offre d'accueil

5.4.1 Un taux d'équipement des établissements d'aide sociale à l'enfance dans la moyenne nationale

En Aveyron, le taux d'équipement en établissements de l'aide sociale à l'enfance²¹ est de 4 places pour 1000 jeunes de 0 à 20 ans. Ce qui positionne le département dans la moyenne nationale (3,9) et légèrement en dessous de la moyenne régionale (4,4). La moyenne des départements similaires à l'Aveyron se situe à 3,7 places.

Tableau 7 : Nombre de places en établissements d'aide sociale à l'enfance pour 1000 jeunes de 0 à 20 ans (DRESS – 2016)

France	Occitanie	Aveyron	Allier	Cher	Indre	Lot
3,9	4,4	4,0	4,3	2,9	4,0	3,1

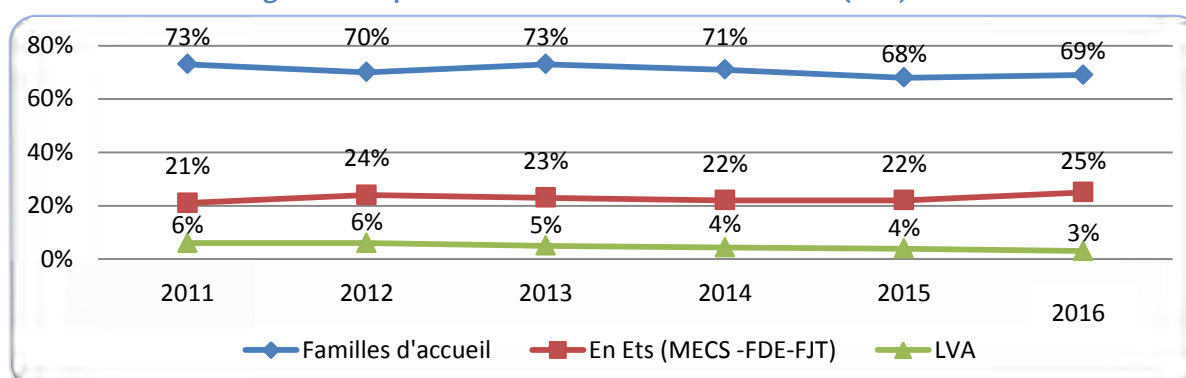
La question de l'analyse des besoins par rapport à la demande sera traitée dans le cadre de la fiche-action n° 6 « Améliorer l'efficacité du dispositif d'accueil ».

5.4.2 L'accueil et l'hébergement en structure en Aveyron

Les mineurs confiés au Département sont très majoritairement (69%) accueillis par des **assistants familiaux**. Au niveau national 52% des mineurs sont hébergés en famille d'accueil²².

Les lieux d'accueils en établissement concernent notamment la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille (MDEF anciennement Foyer Départemental de l'Enfance) et les Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS).

Figure 18 : Répartition des lieux d'accueil sur l'année (en %) CD12



²¹ Drees, Enquête Aide sociale ; Insee, estimations provisoires de population au 01/01/2016 (résultats arrêtés fin 2016)

²² ONPE « Enfants en (risque de) danger, enfants protégés : quelle donnée chiffrée ? » - 11^{ème} rapport au gouvernement et au parlement - octobre 2016

La maison départementale de l'enfance et de la famille est compétente pour les accueils en urgence avec une mission d'observation et d'évaluation. Le délai de prise en charge est court. Elle dispose de 32 places en internat, dont 15 en accueil familial. Le service éducatif de relais et d'accompagnement intervient au domicile et dispose de 35 mesures.

Les familles d'accueil accueillent l'enfant confié au sein de leur propre famille. Au 31 décembre 2016, le département emploie 196 assistants familiaux (dont 12 résident en dehors du département).

L'effectif est en baisse de 11,7% par rapport à 2010.

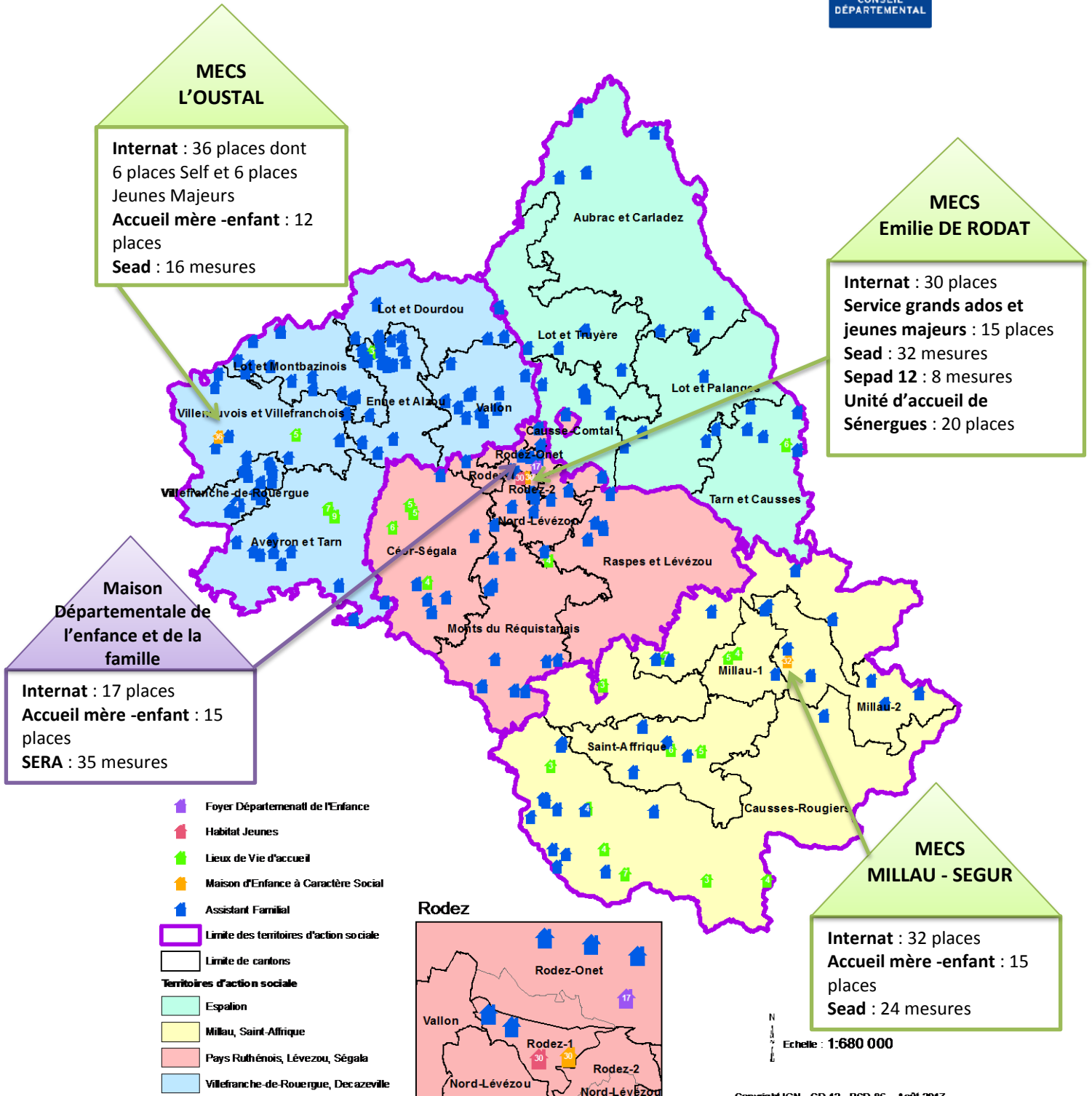
Les difficultés de recrutement demeurent. Ce service connaît une suractivité.

Les maisons d'enfants à caractère social accueillent les enfants à partir de 4 ans. L'enfant est pris en charge avec ses pairs, dans un groupe d'enfants. Il existe trois MECS dans le département de l'Aveyron : l'association Emilie de Rodat (Rodez), MECS de l'Oustal (Villeneuve), MECS Accueil Millau Ségur (Millau-Ségur).

Lieux de vie et d'accueil : le cadre de vie est familial mais plus élargi que celui des assistants familiaux. Les LVA peuvent mettre en œuvre des supports éducatifs (voile et équitation par ex.) Il y a 22 LVA en Aveyron ayant une capacité de 126 places. Les LVA sont libres d'accueillir des enfants aveyronnais ou hors département. Ainsi 21 enfants aveyronnais sont accueillis dans un LVA en Aveyron au 31 décembre 2016.

L'association habitats jeunes du Grand Rodez (Foyers des jeunes travailleurs) dispose de 30 places pour les MNA.

Lieux d'accueil en protection de l'enfance



6 Les partenariats

Au-delà de l'intervention des services du département, de nombreux partenaires inscrivent leurs interventions dans le cadre de la prévention et de la protection de l'enfance.

Dans le cadre du projet de mandature 2015-2021 adopté par l'assemblée départementale, une réflexion a été engagée en 2017 sur les périmètres d'intervention et les partenariats de l'action sociale et médico-sociale.

La fiche-action n°2 s'attachera à approfondir cette réflexion dans le champ de l'enfance et de la famille.

6.1 L'élaboration de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens

La loi sur l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, et l'article 75 de la loi de financement de la sécurité sociale 2016, ont généralisé le recours aux Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens dans le secteur médico-social pour les établissements accueillant des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Ces contrats, d'une durée de 5 ans, s'inscrivent dans un double objectif de rendre plus efficaces les moyens alloués aux gestionnaires tout en continuant d'apporter une réponse adaptée aux besoins des usagers.

Le Département a ainsi engagé la démarche CPOM dès 2015 avec les associations gestionnaires de structures pour personnes handicapées. Deux contrats ont, à ce jour, été signés. D'ici fin 2018, les CPOM couvriront l'ensemble des gestionnaires d'établissements et services pour personnes handicapées relevant de la compétence exclusive du département.

Pour les structures de compétence conjointe avec l'ARS, un arrêté de programmation pluriannuelle réglementaire a été pris avec l'ARS pour couvrir la période de 2017 à 2021.

De même sur le secteur des personnes âgées dépendantes pour lequel un arrêté de programmation pluriannuelle a également été pris avec l'ARS, pour une co-contractualisation d'ici 2021 avec tous les EHPAD du département.

C'est dans cette dynamique qu'à partir de 2018 le Département va engager la négociation de CPOMs avec les trois MECS du département, dont un conjointement avec la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse.

6.2 La signature de nouveaux protocoles interinstitutionnels

Plus récemment, la loi relative à la protection de l'enfance de mars 2016, prévoit la formalisation de nouveaux partenariats, notamment à travers :

- Le protocole à établir avec les partenaires amenés à mettre en place des actions de prévention en direction de l'enfant et de sa famille ;
- Le protocole sur l'accès à l'autonomie concernant les jeunes majeurs.

Ces différents protocoles viendront renforcer les relations de collaboration étroites nouées entre la collectivité et ses partenaires (cf. fiche-action n°12).

6.3 Une diversité d'acteurs aux côtés du Département

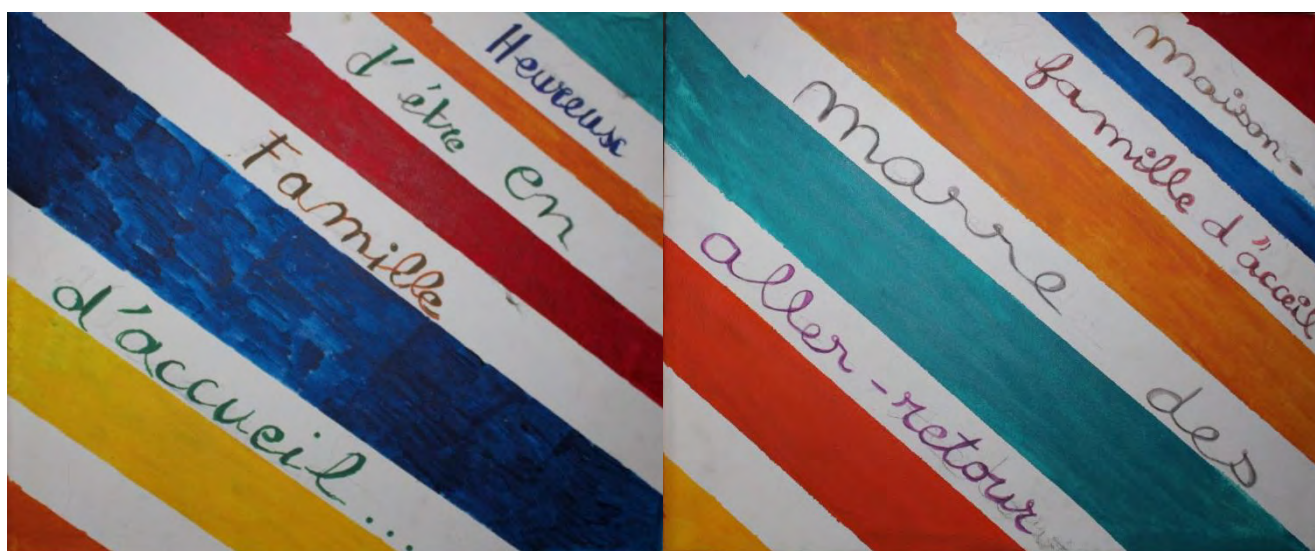
Le schéma ci-après permet d'avoir une vision globale des différents acteurs œuvrant dans le champ de la prévention et de la protection de l'enfance, aux côtés du Conseil départemental.

Le glossaire en annexe précise les sigles utilisés.



Partie 3

Les orientations stratégiques et les fiches actions



1 Le bilan du précédent schéma

Le précédent schéma a été adopté par l'Assemblée départementale le 21 juin 2010. Issu d'une démarche participative et collective, ce document était structuré en 4 grands axes, déclinés en 10 actions menées au niveau du département :

- Axe 1 : La coordination des acteurs de la prévention ;
- Axe 2 : L'adaptation des accueils aux besoins des enfants et la diversification des modes de prise en charge ;
- Axe 3 : La prise en charge des enfants et des adolescents mettant en échec les solutions d'accueil traditionnelles ;
- Axe 4 : Le pilotage du dispositif : gouvernance et coordination.

Le travail de bilan et d'évaluation s'est attaché à analyser les actions mises en œuvre de 2010 à 2015 par axe et fiche-action. D'une part, à partir des entretiens avec les chefs de service de la direction enfance famille et les responsables des Territoires d'action sociale et leurs adjoints et, d'autre part, avec les membres du Comité technique de suivi et d'évaluation du schéma.

Des actions engagées, dont la dynamique est à poursuivre

Organiser un réseau des acteurs de la prévention

- Création de réseaux de professionnels dans le cadre des projets de territoire et organisation de conférences thématiques

Encourager et développer des actions de prévention

- Actions de prévention dans le cadre des projets de territoire
- Des moyens pour développer le repérage précoce (sages-femmes, TISF, protocole)
- Diffusion des actions de prévention (lieux de consultation PMI, unité structure d'accueil petite enfance, accompagnement du secteur associatif/journées interprofessionnelles)

Elaborer une méthodologie uniformisée du projet pour l'enfant (PPE) et de son évaluation

- Elaboration d'un cahier des charges partagé d'une formalisation du PPE (PPE type)
- Pistes dégagées dans le cadre du groupe de travail sur la détermination d'identifiants du placement
- Formation des agents à la méthode Alfödi sur l'évaluation en protection de l'enfance
- Référentiel départemental d'évaluation médico-psycho-sociale des informations préoccupantes
- Référentiel des modalités d'intervention dans le cadre du droit de visite en présence d'un tiers

Adapter le dispositif d'accueil aux évolutions des publics

- Soutien aux assistants familiaux par le biais de formation, d'accompagnements techniques et l'élaboration de référentiels
- De nouveaux moyens pour les équipes enfance : postes de référents ASE, unité de placement familial renforcée, TISF, formations...
- Mise en place de la commission d'admission dans les MECS
- Journées d'échanges interprofessionnels

Développer le dispositif d'accueil et encourager de nouvelles modalités d'intervention

- Information des agents et partenaires sur les modalités d'intervention existantes
- Développement des accueils assouplis.

Des projets encore partiellement mis en œuvre

Améliorer l'utilisation du dispositif d'accueil

- Note sur les dispositifs de premier accueil du mineur au titre de l'ASE
- Protocole d'accueil dans le cadre des 72 heures
- Conditions d'accueil d'urgence formalisées dans le cadre des conventions avec chaque MECS
- Création d'un LVA pour l'accueil des mineures enceintes isolées et jeunes femmes avec enfants de moins de 3 ans.

↳ Malgré les travaux réalisés en ce sens, le dispositif d'accueil demeure saturé et reste une problématique à traiter qui est développée dans le nouveau schéma 2018-2022.

Approfondir les relations partenariales afin d'apporter des réponses adaptées aux spécificités des jeunes en situation difficile

- Création de l'association Réseau Ado 12
- Projet de création d'un dispositif de coordination en faveur des adolescents à difficultés multiples
- Commission des situations critiques à la MDPH.

↳ La création du dispositif en faveur des adolescents à difficultés multiples devrait se concrétiser en 2018. La commission des situations critiques évoluera vers le dispositif Réponse accompagnée pour tous, porté par la MDPH.

Adapter l'offre d'accueil aux spécificités des jeunes en situation difficile

- Démarche territorialisée pour un accompagnement coordonné des adolescents à difficultés multiples et rédaction d'un rapport
- Dispositif d'urgence et de premier accueil créé en 2012 à la Maison départementale de l'enfance et de la famille.

↳ La démarche engagée pour un accompagnement coordonné des adolescents à difficultés multiples n'a pas permis d'avancer sur cette problématique et a engendré des frustrations. La réflexion sur l'adaptation des offres d'accueils pour les publics spécifiques se poursuivra.

Améliorer l'efficacité de l'utilisation du dispositif d'hébergement

↳ L'amélioration de l'efficacité des dispositifs d'accueil se poursuivra notamment dans le nouveau schéma.

L'évaluation montre que l'ensemble des actions ont été engagées. Sur les 10 fiches actions décrites dans le schéma 2010 - 2015 et présentées en annexe, 4 sont partiellement mises en œuvre et 6 sont à poursuivre.

L'état des réalisations illustre le chemin parcouru, ainsi que les marges de progrès encore existantes.

2 Les orientations et les fiches actions

Dans le cadre de l'élaboration du schéma départemental, les **rencontres avec les professionnels et la consultation des familles**, ont permis de faire un état des lieux des points de vigilance et des pistes d'amélioration à envisager dans le nouveau schéma départemental.

Ainsi les problématiques repérées ont concerné :

- **Le pilotage et la coordination**

Le besoin de créer du lien entre les acteurs, de générer de la synergie et une culture commune a été largement partagée par les professionnels.

Au-delà des nouvelles missions règlementaires de l'ODPE, les professionnels souhaitent dynamiser cette instance pour approfondir le travail de coordination, de connaissance, de formation et de cultures communes qui pourrait être porté par l'ODPE.

- **La prévention précoce**

Les professionnels notent des avancées sur la mise en place d'actions de prévention, notamment à travers les projets de territoire, mais ils soulignent des difficultés à développer ces actions au regard des moyens humains nécessaires pour le traitement de l'urgence et pour faire face à la complexité des situations. Ils souhaitent consolider, voire étendre, les partenariats autour de la prévention.

Ils ont exprimé le souhait de voir se développer des actions d'accompagnement à la parentalité, des actions de santé publique en direction des professionnels et des familles.

Ces propositions rejoignent celle des usagers ayant participé aux réunions collectives dans le cadre de la phase de consultation.

Les professionnels estiment que le rôle de prévention du Conseil départemental est mal connu. Ceci est d'autant plus vrai que les usagers interrogés, dans le cadre du questionnaire transmis, connaissaient mal les services de la protection de l'enfance, avant d'avoir pu bénéficier d'une aide. Ils avaient en revanche mieux identifié les services de la PMI.

Enfin les acteurs ont identifié le déficit de lieux d'accueils pour les mères seules avec enfant.

- **Le repérage des situations à risque.**

Les professionnels estiment nécessaire de mieux faire connaître les indicateurs de risques de danger et de mieux coordonner les acteurs du repérage à travers un réseau ou un répertoire.

- **L'accompagnement et le projet pour l'enfant**

La réactualisation du projet pour l'enfant est à engager, notamment dans le cadre de la loi du 14 mars 2016, dans un souci d'harmonisation des pratiques professionnelles.

L'idée de mettre en place des ateliers culturels pour les enfants pris en charge a été évoquée.

Les professionnels, comme les usagers, souhaitent que des actions d'accompagnement des parents, dans leur dimension éducative et sociale, soient mises en place à travers une réponse qui pourrait être collective et interinstitutionnelle.

- **La prise en charge des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance**

L'amélioration du dispositif d'accueil et la prise en charge des enfants et adolescents à difficultés multiples, déjà abordés dans le précédent schéma, restent des préoccupations partagées par

l'ensemble des professionnels. Ils s'accordent sur la nécessaire adaptation du dispositif d'accueil et la diversification des réponses.

Ces réponses devront s'articuler avec les orientations de la loi du 14 mars 2016 et les nouveaux dispositifs mis en place.

Enfin, la problématique de la sortie du dispositif de l'aide sociale à l'enfance a été abordée, notamment l'accompagnement à l'autonomie des jeunes confiés à l'ASE.

Ainsi, les jeunes interrogés expriment leurs inquiétudes sur l'arrivée à la majorité et la sortie du dispositif. Même s'ils aspirent à être autonomes vis-à-vis de leur famille, ils souhaitent largement pouvoir être accompagnés pour mieux gérer leur accès à l'autonomie.

↳ A la suite de ce diagnostic, des **ateliers thématiques** réunissant des acteurs interprofessionnels et pluridisciplinaires ont permis de dégager les orientations stratégiques et de travailler à l'élaboration de fiches actions.

L'objectif est de garantir l'exercice des missions du Département dans un partenariat actif avec l'Etat et l'ensemble des acteurs locaux.

A noter que le contenu des fiches-actions pourra évoluer en fonction du contexte et de la réglementation.

Ce plan comprend 4 orientations :

Orientation 1 : Favoriser la coordination, créer des cultures communes et soutenir la formation

- 1 : Structurer la gouvernance de l'ODPE
- 2 : Elaborer une charte commune et recenser les partenariats

Orientation 2 : Renforcer la prévention

- 3 : Développer l'entretien prénatal précoce pour améliorer le repérage
- 4 : Favoriser un repérage précoce des situations de risque de danger
- 5 : Mobiliser les parents par des actions d'accompagnement à la parentalité

Orientation 3 : Garantir la cohérence et la continuité du parcours de l'enfant protégé

- 6 : Améliorer l'efficacité du dispositif d'accueil
- 7 : Préciser les interventions en urgence
- 8 : Garantir le dynamisme du principal dispositif d'accueil du département : les assistants familiaux
- 9 : Soutenir les prises en charge atypiques
- 10 : Consolider l'accompagnement des jeunes majeurs vers l'autonomie
- 11 : Renforcer la prise en charge des mineurs non accompagnés

Orientation 4 : Mettre en application la loi du 14 mars 2016

- 12 : Prioriser les actions à mettre en place

2.1 Orientation 1: Favoriser la coordination, créer des cultures communes et soutenir la formation

Conformément à la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, l'observatoire de la protection de l'enfance (ODPE) a été créé, en Aveyron, en 2011. Ses missions se trouvent renforcées par la Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

Dans le cadre de l'élaboration du schéma, les acteurs pluri-institutionnels, ont souhaité **structurer la gouvernance de l'ODPE** afin d'assurer notamment la mise en œuvre des missions règlementaires de l'ODPE et le suivi des actions du schéma départemental Enfance Famille.

Des groupes de travail seront mis en place pour travailler sur les thématiques identifiées dans les ateliers :

- **Développer une analyse partagée des indicateurs**
L'objectif étant de recenser les données disponibles, de définir des indicateurs pertinents, et de créer des outils de collecte communs pour déterminer les axes de travail.
- **Soutenir et favoriser une culture partagée**
Des rencontres départementales et territoriales seront organisées, en lien avec les problématiques repérées.
- **Construire des formations partagées**
Prenant en compte la nouvelle mission confiée à l'ODPE par la Loi du 14 mars 2016, il conviendra de recenser les actions de formation dispensées dans le champ de la protection de l'enfance sur le département, d'identifier et de faire remonter les besoins de formation pour élaborer une programmation pluriannuelle.

Les acteurs du territoire ont partagé le constat de difficultés de coordination, d'articulation et de superposition des actions et des acteurs. Ils ont ainsi insisté sur la difficulté à faire émerger une « culture commune » de la protection de l'enfance.

Il est donc envisagé d'élaborer une **charte commune du partenariat**, préalable à tout partenariat, autour de principes partagés afin de préciser les valeurs communes et les modalités de mise en œuvre des partenariats. Ces derniers seront recensés pour envisager des articulations et des mutualisations.

Orientation 1	Favoriser la coordination, créer des cultures communes et soutenir la formation	
Fiche n°1	Structurer la gouvernance de l'ODPE	
Pilotes	Groupe de travail	
Conseil départemental de l'Aveyron MECS Millau Ségur	Composition des membres selon les thématiques définies par le comité de pilotage	
Constats		
<ul style="list-style-type: none"> ✓ L'ODPE fonctionne uniquement dans sa forme plénière ✓ Une journée technique organisée en 2016 ✓ Nécessité de mettre en place les missions de l'ODPE telles que précisées dans la loi du 14 mars 2016 		
Objectifs opérationnels		
<ul style="list-style-type: none"> - Constituer un comité de pilotage restreint - Etablir une feuille de route de l'ODPE pour la durée du schéma - Créer des comités techniques opérationnels chargés de mettre en œuvre les objectifs de la feuille de route 		
Modalités de mise en œuvre de l'action		Calendrier
<ul style="list-style-type: none"> - Proposition des membres du comité de pilotage lors de la rencontre plénière de l'OPDE le 26 octobre 2017 - Création des groupes de travail ayant pour missions : <ul style="list-style-type: none"> o la mise en œuvre des missions règlementaires de l'ODPE o la constitution des comités techniques opérationnels o le suivi et l'évaluation du schéma départemental - Création des comités techniques opérationnels à partir des thématiques identifiées lors des ateliers d'élaboration du schéma avec pour objectifs de : <ul style="list-style-type: none"> o Valider et fiabiliser les indicateurs o Soutenir et favoriser une culture partagée o Organiser la formation des acteurs départementaux - Proposer un calendrier de travail - Organiser une restitution à l'OPDE des travaux engagés 		Fin 2017 2018 2018 - 2022 2019 - 2022
Evaluation de l'action <i>Indicateurs de suivi /réalisation</i>		
Création des différents instances Nombre de rencontres des groupes de travail Rapport annuel des actions mises en œuvre dans le cadre du schéma départemental Enfance Famille Bilan annuel des actions mises en œuvre dans le cadre de l'ODPE		

Difficultés et points de vigilance
Engagement durable et régulier des partenaires Démarche d'installation et de fonctionnement progressif dans le temps Fiabilisation et partage des données
Transversalité (<i>Liens avec les autres schémas, plans ou programmes</i>)
Recueil d'outils et de méthodologies existants au sein d'autres ODPE

Orientation 1	Favoriser la coordination, créer des cultures communes et soutenir la formation
Fiche action n°2	Elaborer une charte commune et recenser les partenariats
Pilotes	Groupe de travail
Conseil départemental de l'Aveyron Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations	Composition des membres définie par le comité de pilotage restreint parmi les partenaires ayant participé à l'atelier n°4 dans le cadre de l'élaboration du schéma : ADAPEI, ADAVEM, DDCSPP, ADEPAPE, Habitats Jeunes du Grand Rodez, ARS, CAF, CIDFF, CNAPE, Conseil de l'ordre des médecins, MDPH, PEP 12, UDAF, un représentant des MECS, un représentant des centres hospitaliers
Constats	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Confusion et superpositions des actions et des acteurs : beaucoup d'intervenants autour d'un même individu, d'une même situation ✓ Difficultés d'articulation avec parfois un manque de sens partagé ✓ Connaissance des missions et dispositifs entre les partenaires à affiner ✓ Le partenariat est un appui solide aux accompagnements sensibles ✓ De nombreux partenariats élaborés et formalisés et chevauchement de projets (DIPC²³, PPE²⁴,...) ✓ Besoin de connaître l'existant pour impulser de nouveaux partenariats 	
Objectifs opérationnels	
<ul style="list-style-type: none"> - Elaborer une charte du partenariat précisant les valeurs et les modalités de mise en œuvre du travail partenarial et notamment : <ul style="list-style-type: none"> o la définition commune de l'objet du partenariat, la définition d'un cadre commun de référence o l'identification des compétences propres des différents partenaires et les limites de chacun o l'identification des zones de collaboration, les territoires d'intervention o la mise en valeur de l'engagement de chacun et la définition des modalités de révision, suivi et évaluation de la charte o l'identification du garant, du coordonnateur de la mise en œuvre du travail partenarial - Répertorier les partenariats (les pilotes, les acteurs, les publics, les actions, la durée) pour envisager des articulations et des mutualisations - Initier de nouveaux partenariats en fonction des besoins des familles, des acteurs et du contexte légal - Organiser la mise à jour régulière et la diffusion à travers la création d'un outil 	

²³ Document individuel de prise en charge

²⁴ Projet pour l'enfant

Modalités de mise en œuvre de l'action	Calendrier
<p>Elaborer une charte du partenariat</p> <ul style="list-style-type: none"> - Constituer le groupe de travail en identifiant les membres du groupe - Rechercher d'autres chartes ou dispositifs existants - Rédiger la charte - Etablir un plan de communication de la charte afin de la diffuser à l'ensemble des acteurs - Envisager la création d'un Label - Elaborer un questionnaire auprès des partenaires afin de mesurer l'impact de la charte sur les partenariats dans le cadre de l'évaluation du schéma <p>Répertorier les partenariats</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définir les partenariats pertinents à recenser et établir un questionnaire type de recensement - Recenser par institutions l'existant et les besoins de nouveaux partenariats à partir du questionnaire - Etablir une carte des partenariats - Proposer des articulations, des mises en communs <p>Initier de nouveaux partenariats</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposer l'élaboration des nouveaux partenariats en fonction des besoins - Diffuser la carte des partenariats à travers un espace numérique de travail partagé - Mettre à jour la carte des partenariats régulièrement 	<p>2019 - 2020</p> <p>2020 - 2021</p> <p>2021 - 2022</p>
Evaluation de l'action <i>Indicateurs de suivi /réalisation</i>	
<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'une Charte commune - Nombre de partenaires engagés - Impact sur les conventions via le questionnaire - Nombre de retours des institutions à partir du questionnaire - Réalisation d'une carte du partenariat - Nombre de nouveaux partenariats 	
Difficultés et points de vigilance	
<ul style="list-style-type: none"> - La charte doit être courte, lisible et attractive - Moyens humains à mobiliser, charge de travail des institutions et leurs capacités à respecter les engagements - Difficulté à faire adhérer tous les acteurs - Vigilance à ne pas empiéter sur le pouvoir décisionnel de l'autre, risque de clivage - Définition complexe des partenariats à recenser, cibler au plus juste - Respect de la charte - Etat des lieux à mettre à jour 	
Transversalité <i>(Liens avec les autres schémas, plans ou programmes)</i>	

2.2 Orientation 2 : Renforcer la prévention

Les acteurs pluri-institutionnels réunis en ateliers thématiques dans le cadre de l'élaboration du schéma se sont accordés sur une définition commune de la prévention qui regroupe :

- La prévention précoce auprès du grand public ;
- La prévention en protection de l'enfance dans l'objectif de garantir les besoins fondamentaux de l'enfant.

Les professionnels estiment qu'un des leviers de la prévention et du repérage précoce des situations de risque de danger est **l'entretien prénatal précoce**. Il doit être systématiquement proposé, mais dans les faits il est peu réalisé.

Une information sur cet entretien est à transmettre auprès des professionnels, pour améliorer la couverture départementale. Il est, de plus, préconisé la réalisation d'un outil de liaison à destination des professionnels.

Afin de **favoriser un repérage précoce des situations de risque de danger**, des actions seront menées pour mieux faire connaître la protection maternelle infantile (PMI) et les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Bien souvent ces interventions sont vécues par les familles, et par certains partenaires, avec une crainte d'une séparation, d'un accueil des enfants. Des actions d'information et de communication en direction des professionnels et aussi des familles seront à renforcer. De plus, des expérimentations seront à mener à l'échelle locale pour une meilleure coordination autour du repérage précoce.

Le soutien à la parentalité est essentiel en prévention. L'attention portée à l'enfant est indissociable de l'accompagnement de ses parents et de la prise en compte de leurs difficultés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives²⁵.

Il convient de **mobiliser les parents par des actions d'accompagnement à la parentalité**.

Lors des réunions collectives organisées dans la phase de consultation du schéma²⁶, les parents ont souhaité que des actions de prévention soient menées avec les familles et que soient proposées des rencontres entre parents bénéficiant d'un accompagnement concernant leur enfant. De plus, dans le recueil de la parole des jeunes pris en charge par l'aide sociale à l'enfance²⁷ ressort un besoin d'accompagnement dans leur relation avec leur famille.

²⁵ Feuille de route pour la protection de l'enfance 2015 -2017

²⁶ Entretiens collectifs avec des familles du Territoire d'action sociale d'Espalion, bénéficiant d'un accompagnement concernant leur·s enfant·s – mai 2017. Cf. Synthèse des réunions en annexe.

²⁷ Entretiens avec les jeunes hébergés en établissement ou en famille d'accueil et des jeunes majeurs - avril 2017. Cf. Synthèse des entretiens en annexe.

Orientation 2	Renforcer la prévention	
Fiche action n°3	Développer l'entretien prénatal précoce pour améliorer le repérage	
Pilotes	Groupe de travail	
Conseil départemental de l'Aveyron Agence Régionale de Santé Occitanie Délégation départementale de l'Aveyron	Ordre des médecins et sages-femmes, centres hospitaliers, CPAM, ...	
Constats		
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Entretien prénatal : peu souvent effectué - seulement entre 20 et 25% des cas par rapport au national - ; mal connu ; difficulté des professionnels à orienter les patientes vers un autre intervenant ✓ Les médecins généralistes, gynécologues et les sages-femmes ont besoin d'être sensibilisés aux enjeux de cet entretien ✓ Difficulté pour les professionnels d'aborder certains sujets sans une grille de conduite d'entretien ✓ Lorsqu'on a repéré une difficulté, les professionnels peuvent être démunis si les professionnels en aval ne sont pas préalablement identifiés 		
Objectifs opérationnels		
<ul style="list-style-type: none"> - Encourager l'application de l'article 31 de la loi du 14 mars 2016 qui dispose que l'entretien prénatal précoce est systématiquement proposé à partir du 4^{ème} mois de grossesse - Faire mieux connaître le cadre légal, les objectifs et la mise en œuvre de l'entretien prénatal - Sensibiliser les divers professionnels au repérage et à la nécessité d'agir 		
Modalités de mise en œuvre de l'action		Calendrier
<ul style="list-style-type: none"> - Créer un groupe de travail pluri-partenarial pour mettre en place un outil de liaison à destination des professionnels, sur les thématiques abordées lors de cet entretien prénatal précoce et les ressources à mobiliser. - Envisager une période de test de cet outil de liaison auprès de différents acteurs - Sensibiliser et encourager les professionnels à l'utilisation de cet outil en organisant une diffusion la plus large possible - Evaluer la démarche à partir d'une enquête auprès des professionnels sur la réalisation de l'entretien prénatal et l'utilisation de l'outil de liaison 		2018 2019 - 2020 2019 - 2021 2020 - 2022
Evaluation de l'action		

Création d'un groupe de travail
Création d'un outil de liaison sur l'entretien prénatal précoce
Evolution du nombre d'entretiens prénataux réalisés par les professionnels

Difficultés et points de vigilance

Importance du nombre d'acteurs concernés
Moyens de communication auprès des professionnels à prévoir

Transversalité (*Liens avec les autres schémas, plans ou programmes*)

Guide d'entretien prénatal du réseau MATERMIP
Schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale « Périnatalité, santé de la mère et de l'enfant »

Orientation 2	Renforcer la prévention	
Fiche action n°4	Favoriser un repérage précoce des situations de risque de danger	
Pilotes	Groupe de travail	
Conseil départemental de l'Aveyron Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aveyron	Acteurs territoriaux à définir pour une approche locale	
Constats		
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Méconnaissance, y compris par les professionnels, des missions du Conseil départemental en matière de protection de l'enfance (seuls 23% des répondants à l'enquête auprès des familles bénéficiant d'un accompagnement concernant leur.s enfant.s avaient connaissance des services de la protection de l'enfance avant de bénéficier d'une aide, ce sont les services de la PMI qui sont les plus identifiés par les usagers) ✓ Méconnaissance des missions des institutions, des professionnels et du secteur associatif dans le champ de l'enfance. ✓ Certaines situations de danger pourraient être évitées par une meilleure coordination des acteurs. 		
Objectifs opérationnels		
<ul style="list-style-type: none"> - Sensibiliser les acteurs au repérage des risques de danger - Sensibiliser les parents à l'accompagnement que peuvent proposer les différents acteurs dans le champ de l'enfance - Définir les modalités de coordination autour de ce repérage 		
Modalités de mise en œuvre de l'action		Calendrier
Développer la culture commune en lien avec le protocole des acteurs de la prévention instauré par la Loi du 14 mars 2016 (cf. fiche action n°11)		2018 - 2022
Renforcer l'information des professionnels et du public sur le repérage précoce <ul style="list-style-type: none"> - Créer et diffuser des outils de communication en direction des professionnels et aussi en direction des familles (Expérience menée par le TAS d'Espalion : réalisation d'un support de communication auprès des acteurs sur les missions de l'aide sociale à l'enfance). 		2019-2022
Favoriser les expérimentations de modalités de coordination autour du repérage précoce à l'échelle des territoires d'action sociale <ul style="list-style-type: none"> - Faire vivre des réseaux locaux pour favoriser une meilleure coordination 		2019 - 2022

Evaluation de l'action <i>Indicateurs de suivi /réalisation</i>
<ul style="list-style-type: none"> - Elaboration d'outils de communication - Diffusion auprès des acteurs et des familles - Bilan des expérimentations
Difficultés et points de vigilance
Engagement nécessaire des différents acteurs sur chaque territoire dans une démarche de travail en partenariat et en réseau
Transversalité <i>(Liens avec les autres schémas, plans ou programmes)</i>
Projets de territoire du Conseil départemental de l'Aveyron Schéma départemental des services aux familles (sur l'axe formation des professionnels de l'enfance) Schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale « Périnatalité, santé de la mère et de l'enfant » Lien fiche action n°12

Orientation 2	Renforcer la prévention	
Fiche n°5	Mobiliser les parents par des actions d'accompagnement à la parentalité	
Pilotes	Groupe de travail	
Conseil départemental de l'Aveyron CAF de l'Aveyron	Acteurs territoriaux à définir pour une approche locale	
Constats		
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Mobilisation difficile des familles en général sur des actions de groupe ✓ Des actions non connotées et ouvertes à un public large permettent de mettre en lien des parents et des familles ✓ Des lieux d'accueils parents enfants sont en place ou en création sur le territoire ✓ Méconnaissance par les professionnels des outils et expériences existants ✓ Travail de mobilisation chronophage pour les équipes de territoire 		
Objectifs opérationnels		
<ul style="list-style-type: none"> - Permettre aux parents de s'exprimer, d'échanger entre pairs et de valoriser leur savoir-faire, au regard de l'expression de Talleyrand : « quand je me regarde, je me désole, quand je me compare, je me console » - Mettre en place des outils à destination des parents pour mieux connaître les besoins fondamentaux de l'enfant - Favoriser l'engagement des parents dans les différents accompagnements - Diversifier les pratiques professionnelles et les modalités d'intervention (individuelles/collectives, développement de supports) 		
Modalités de mise en œuvre de l'action		Calendrier
<ul style="list-style-type: none"> - Recenser par Territoire d'Action Sociale, les lieux/structures et outils existants et favoriser le partenariat avec les ressources locales (centres sociaux, secteur associatif, sportif, culturel...) - Formaliser des partenariats pour une co-construction de projets - Associer les parents à l'élaboration des actions à mettre en place - Mobiliser les familles sur des projets ludiques, culturels 		2018 - 2019 2020 - 2022
Evaluation de l'action Indicateurs de suivi /réalisation		
<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'actions engagées - Nombre d'acteurs engagés - Nombre de parents participants 		

Difficultés et points de vigilance

Moyens humains notamment et financiers à mobiliser
Difficulté à associer les parents les plus concernés : certains parents très en difficulté ne sont pas accessibles aux actions de groupe
Problèmes de mobilité en milieu rural (en particulier pour les publics les plus fragiles)
Difficulté à connaître les besoins des parents
Difficulté à évaluer l'efficacité de la mise en place de ces projets

Transversalité (*Liens avec les autres schémas, plans ou programmes*)

Schéma départemental de l'animation de la vie sociale
Schéma départemental des services aux familles de l'Aveyron
Projets de territoires du Conseil départemental de l'Aveyron
Dispositifs Culture et Lien social et Sport et Lien social du PSD

2.3 Orientation 3 : Garantir la cohérence et la continuité du parcours de l'enfant protégé

L'objectif de la loi du 14 mars 2016 est de garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, dont le besoin de stabilité, de continuité, d'attachement avec une attention particulière portée aux questions de santé.

Ainsi, une nouvelle mission est donnée à l'aide sociale à l'enfance (art. 12 de la loi) qui est de veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et l'adaptation de son statut sur le long terme.

Or, les professionnels ont parfois un sentiment d'échec, devant les difficultés à répondre à la complexité des besoins de certains enfants, et souhaitent **améliorer l'efficacité du dispositif d'accueil**. Cette efficacité passe par une adaptation de l'offre d'accueil au regard des besoins évalués, un renforcement de la collaboration avec les lieux de vie et d'accueil et l'accompagnement des pratiques professionnelles aux regards des évolutions législatives pour adapter le parcours de l'enfant placé.

En outre, la fluidité du dispositif d'accueil d'urgence a été identifiée comme prioritaire lors de la journée technique de l'ODPE en juin 2016 et au cours des ateliers thématiques préalables au schéma. Face aux constats partagés par l'ensemble des acteurs du territoire, il convient de **préciser les interventions en urgence**. La mise en place d'une instance permettant une analyse partagée des situations est envisagée pour structurer l'offre d'accueil et garantir une suite à l'urgence.

En ce qui concerne l'accueil, le département de l'Aveyron est caractérisé par une prépondérance forte de **l'accueil familial**, mais les difficultés de recrutement demeurent. Une attention particulière sera donc portée au dispositif d'accueil familial, à travers le maintien voire de développement de l'offre et l'évolution des conditions d'exercice des assistants familiaux (accompagnement professionnel, création de réseaux de proximité, intégration dans le travail pluridisciplinaire des équipes de l'aide sociale à l'enfance...).

Par ailleurs, pour limiter et prévenir les situations de crise, des réponses réactives doivent être apportées. Aussi, il convient que les dispositifs tant sanitaire, social que médico-social puissent s'articuler, notamment dans le cadre d'**une prise en charge atypique**. Dans la poursuite du travail engagé par l'ARS et le Conseil départemental de l'Aveyron sur l'amélioration de l'accompagnement des adolescents à difficultés multiples, une instance de coordination en faveur de ces publics sera créée. Cette instance, fortement attendue par les professionnels, sera à articuler avec d'autres dispositifs mis en place, tel que la celui de la « Réponse accompagnée pour tous » portée par la MDPH.

Dans la continuité de la loi du 14 mars 2016, **l'accompagnement vers l'autonomie des grands adolescents et jeunes majeurs** est à renforcer.

Enfin, depuis 2013, le nombre de **mineurs non accompagnés** accueillis en Aveyron a connu une augmentation significative. Face à ce nouvel enjeu, d'une part, les besoins en matière d'hébergement sont à anticiper, d'autre part, des mesures seront prises pour garantir un meilleur accompagnement de ces mineurs.

Orientation 3	Garantir la cohérence et la continuité du parcours de l'enfant protégé	
Fiche n°6	Améliorer l'efficacité du dispositif d'accueil	
Pilotes	Groupe de travail	
Conseil départemental de l'Aveyron MECS Emilie de Rodat	MECS, LVA, PJJ, DDCSPP, FDE, FJT, ESSMS, MDPH, ARS...	
Constats		
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Difficultés à répondre à la complexité des besoins de certains enfants qui demeurent en souffrance, ✓ Problématique du placement des fratries nombreuses ✓ Une dizaine de situations en permanence sans réponse dans le dispositif actuel, ✓ Sentiment d'échec des professionnels, ✓ Manque de souplesse dans nos réponses d'accueil et de diversification des modes d'accueil (familles d'accueil, MECS, LVA,...), ✓ Absence d'accueil parental et de centre maternel dans le département ✓ Difficultés à organiser des séquences de répit pour les structures d'accueil, ✓ Peu d'enfants Aveyronnais accueillis dans les LVA du département (21 enfants au 31/12/2016 sur une capacité de 126 places), ✓ Problématique de la prise en charge pour les services de soins, médico-sociaux, des enfants non Aveyronnais accueillis par les LVA, 		
Objectifs opérationnels		
<ul style="list-style-type: none"> - Quantifier, qualifier et proposer une adaptation de l'offre d'accueil y compris les places d'urgence, - Renforcer la collaboration avec les LVA du département pour les enfants aveyronnais, - Penser des projets par parcours et non par dispositif pour garantir la continuité de la prise en charge 		
Modalités de mise en œuvre de l'action		Calendrier
Adapter l'offre d'accueil : <ul style="list-style-type: none"> - Constituer un groupe de travail pluri-institutionnel pour évaluer si le nombre de places d'accueil en Aveyron est suffisant et adapté à la demande, - Analyser l'offre au regard de la demande - Evaluer la pertinence de création d'un lieu ou dispositif de répit - Evaluer la pertinence de la création d'un centre maternel et/ou d'un centre parental 		2018-2019

Orientation 3	Garantir la cohérence et la continuité du parcours de l'enfant protégé	
Fiche n°7	Préciser l'intervention en urgence	
Pilotes	Groupe de travail	
Conseil départemental de l'Aveyron Direction Territoriale de la Protection judiciaire de la jeunesse du Tarn et de l'Aveyron	MECS, PJJ, FJT, 115, TGI, ESSMS, DDCSPP, Pédopsychiatrie, police, gendarmerie, CIDFF...	
Constats		
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le terme « urgence » révèle des situations et de définitions différentes, ✓ Impression des professionnels de gérer de plus en plus de situations d'urgence ✓ Difficulté pour les professionnels de trouver des places d'accueil en urgence lors de situations de crises sur l'ensemble du département ✓ Structuration de la réponse d'accueil d'urgence qui ne tient pas compte des problèmes de mobilité et de maillage du département, ✓ Des parents sont peu mobilisés voire oubliés dans la phase d'accueil d'urgence ou de crise 		
Objectifs opérationnels		
<ul style="list-style-type: none"> - Structurer l'offre d'accueil d'urgence sur l'ensemble du département, si besoin étudier la possibilité de créer des places dédiées et valoriser les accueillants dans ces fonctions - Mettre en place une instance permettant une analyse partagée des situations ayant fait l'objet d'un traitement en urgence, travailler à une coordination des différents acteurs pour mieux gérer, prévenir, mesurer le bien-fondé de l'accueil en urgence, anticiper les crises et faire baisser le nombre de situations d'urgence - Garantir une suite à l'urgence et l'élaboration d'un projet qui va au-delà de la mise à l'abri immédiate 		
Modalités de mise en œuvre de l'action		Calendrier
<ul style="list-style-type: none"> - Créer un groupe de travail pluridisciplinaire et pluri-institutionnel pour : <ul style="list-style-type: none"> ○ Définir les différents types de l'urgence ○ Quantifier et qualifier les besoins en s'appuyant sur l'analyse de l'offre d'accueil réalisée (cf. fiche-action n°6) ○ Améliorer le repérage des situations pouvant déboucher sur un accueil en urgence ○ Envisager la création d'une instance de débriefing post-accueil d'urgence 		2018

<ul style="list-style-type: none"> - Identifier des modalités d'intervention garantissant la coordination entre les professionnels et l'élaboration du projet dans la continuité de l'accueil en urgence. - Réunir les partenaires pour évaluer l'impact des mesures prises à la suite d'une situation d'urgence - Si besoin, envisager la création de places dédiées à l'urgence - Partager des données fiables concernant le dispositif d'accueil et des places disponibles 	<p>2018-2020</p> <p>2019 – 2022</p> <p>2019 - 2022</p>
Evaluation de l'action <i>Indicateurs de suivi /réalisation</i>	
<p>Création d'un groupe de travail Nombre de réunion des acteurs au sein du groupe de travail Evolution du nombre d'accueil en urgence</p>	
Difficultés et points de vigilance	
<p>Trouver des lieux d'accueil d'urgence proches de l'environnement de l'enfant Articulation entre le secteur sanitaire, social et médico-social Impact potentiel des politiques nationales sur l'accueil des mineurs non accompagnés (MNA) Problématique des jeunes majeurs sortis de l'ASE qui recherchent un lieu d'accueil en urgence (cf. fiche action n°10).</p>	
Transversalité <i>(Liens avec les autres schémas, plans ou programmes)</i>	
<p>Rapport sur l'amélioration de l'accompagnement des adolescents à difficultés multiples, ARS, CD12 – année 2016 (fiche action 3.2 du rapport) Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2016-2021</p>	

Orientation 3	Garantir la cohérence et la continuité du parcours de l'enfant protégé	
Fiche n°8	Garantir le dynamisme du principal dispositif d'accueil du département : les assistants familiaux	
Pilotes	Groupe de travail	
Conseil départemental de l'Aveyron	MECS, GRETA, FDE, ADAF 12...	
Constats		
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Des accueillants en difficultés et en situation de surcapacité ✓ Baisse des effectifs d'assistants familiaux salariés du Département, du fait des difficultés de recrutement observées au niveau national et une moyenne d'âge élevée des personnes salariées. ✓ Un besoin d'accompagnement des assistants familiaux ✓ Sentiment d'isolement professionnel des assistants familiaux 		
Objectifs opérationnels		
<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir la capacité d'accueil familial dans le département dans les années à venir - Limiter les ruptures d'accueil des enfants confiés chez les assistants familiaux - Sécuriser les pratiques professionnelles des familles d'accueil - Renforcer le sentiment d'appartenance à l'institution des assistants familiaux 		
Modalités de mise en œuvre de l'action		Calendrier
Maintenir la capacité d'accueil familial dans le département <ul style="list-style-type: none"> - Elaborer un plan de promotion du métier d'assistant familial : information et communication sur le métier, partenariats, ... - Interroger les modalités de recrutement 		2018 – 2022
Poursuivre l'accompagnement professionnel des assistants familiaux <ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre l'accompagnement technique à travers les groupes de paroles et de travail et l'accompagnement psychologique - Développer la supervision par un intervenant extérieur pour les assistants familiaux - Envisager une action de sensibilisation à faire en direction des conjoints d'assistants familiaux 		2018 – 2022
Rompre l'isolement professionnel des assistants familiaux <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la constitution de réseaux de proximité entre familles d'accueils - Renforcer la place des assistants familiaux dans le travail pluridisciplinaire (élaboration du PPE, traitement des échéances des mesures,...) - Développer des modes de communication adaptés pour ces professionnels 		2019 - 2022

Evaluation de l'action *Indicateurs de suivi /réalisation*

Evolution des effectifs des assistants familiaux (Conseil départemental et associations employeurs)
Evolution des familles d'accueil du Conseil départemental en surcapacité
Evolution du nombre de ruptures d'accueil
Nombre d'assistants familiaux recrutés par le Département par rapport au nombre d'agrément délivrés
Nombre de réunions de groupes de travail d'accompagnement technique
Nombre d'assistants familiaux ayant participé à une réunion de travail (supervision, groupe de travail, ...)

Difficultés et points de vigilance

Coût de mise en œuvre d'outils de communication et de formation
Liens entre le Conseil départemental et les autres employeurs potentiels

Transversalité *(Liens avec les autres schémas, plans ou programmes)*

Orientation 3	Garantir la cohérence et la continuité du parcours de l'enfant protégé	
Fiche n°9	Soutenir les prises en charge atypiques	
Pilotes	Groupe de travail	
Conseil départemental de l'Aveyron Agence Régionale de Santé Occitanie Délégation départementale de l'Aveyron	CAF, MSA, MDPH, DSDEN, PJJ, ESMS, Réseau Ado 12, Instance de coordination en faveur des adolescents à difficultés multiples, pédopsychiatrie, psychiatrie adulte...	
Constats		
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Délais d'attente trop longs pour la mise en place de la prise en charge de l'enfant à difficultés multiples ✓ Absence d'intervention des différents secteurs médico-sociaux, sanitaire et social dans le délai d'attente ✓ Problématique de la proximité géographique : accès aux services spécialisés ✓ Isolement des accueillants dans la prise en charge d'enfants à difficultés multiples ✓ Isolement des familles d'enfants à difficultés multiples, notamment monoparentales ✓ Difficulté à trouver des réponses sanitaires de prise en charge des enfants moins de 12 ans et des plus de 16 ans souffrant de problèmes psychiatriques 		
Objectifs opérationnels		
<ul style="list-style-type: none"> - Articuler les dispositifs de prise en charge des jeunes et adolescents à difficultés multiples - Renforcer l'accompagnement des accueillants : échange de pratiques professionnelles, formation spécifique à la prise en charge de jeunes dits « atypiques », spécialiser certains accueils - Soutenir les accueils mis en place en proposant des solutions communes, des lieux temporaires d'accueil, des lieux de répit 		
Modalités de mise en œuvre de l'action		Calendrier
<ul style="list-style-type: none"> - Engager une réflexion sur l'articulation des dispositifs dans le cadre de prise en charge de jeunes à difficultés multiples : <ul style="list-style-type: none"> ○ L'instance de coordination en faveur des adolescents à difficultés multiples ○ Le dispositif Réponse Accompagnée Pour Tous (RAPT) - Créer des temps d'échanges entre intervenants de différentes structures pour développer les échanges de pratiques professionnelles (cf. Fiche-action n°1) - Evaluer l'intérêt de la création d'un lieu d'accueil spécifique thérapeutique 		<p>2018 - 2019</p> <p>2019 – 2022</p> <p>2020 - 2022</p>

Evaluation de l'action <i>Indicateurs de suivi /réalisation</i>
Evolution du nombre d'enfants ou d'adolescents à difficultés multiples en rupture de parcours Liens avec l'évaluation des instances mises en place, Nombre de jours d'échanges entre intervenants de différentes structures
Difficultés et points de vigilance
Moyens financiers et humains à mobiliser Articulation entre le secteur sanitaire, social et médico-social
Transversalité <i>Liens avec les autres schémas, plans ou programmes</i>
Dispositif « Réponse Accompagnée Pour Tous » porté par la MDPH Programme régional de Santé de l'ARS et notamment le parcours de santé du jeune Schéma départemental des services aux familles avec la mise place d'un réseau parentalité de l'Aveyron Schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale « Personnes handicapées » Instance de coordination en faveur des adolescents à difficultés multiples porté par le GIP Coordination des adolescents et de leur famille

Orientation 3	Garantir la cohérence et la continuité du parcours de l'enfant protégé
Fiche n°10	Consolider l'accompagnement des jeunes majeurs vers l'autonomie
Pilotes	Groupe de travail
Conseil départemental de l'Aveyron MECS de l'Oustal	Assistants familiaux, MECS, LVA, ADEPAPE, Mission locale, et les partenaires associatifs ou institutionnels concernés.
Constats	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Des nouvelles dispositions sont inscrites dans la Loi du 14 mars 2016 pour l'accompagnement des jeunes majeurs. ✓ Une étude est en cours au Conseil départemental sur l'aide aux jeunes majeurs ✓ Pour des jeunes pris en charge par l'ASE la date fatidique des 18 ans est souvent une échéance anxiogène ✓ Problématique de l'insertion professionnelle des jeunes bénéficiaires de l'ASE relevant d'une décision de la MDPH (entre 25 à 30 % des effectifs) 	
Objectifs opérationnels	
<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en application les mesures issues de la loi du 14 mars 2016 pour l'accompagnement du jeune majeur - Définir de manière plus précise le cadre de l'accompagnement du jeune majeur - Travailler à l'évolution des pratiques professionnelles 	
Modalités de mise en œuvre de l'action	Calendrier
Anticiper l'arrivée à la majorité du jeune et sa sortie du dispositif <ul style="list-style-type: none"> - Permettre, au-delà du terme de la mesure, l'accompagnement du jeune afin qu'il puisse terminer l'année scolaire ou universitaire engagée (cf. Loi du 14 mars 2016) - Généraliser l'entretien avec le jeune un an avant sa majorité pour construire son projet d'accès à l'autonomie ; 	2018 - 2019
Préciser les modalités d'accompagnement du jeune majeur <ul style="list-style-type: none"> - Harmoniser les pratiques de la prise en charge des jeunes majeurs - Sensibiliser les accueillants sur la préparation à l'autonomie, notamment à la suite d'un accueil de longue durée 	2018 - 2020
Renforcer le partenariat pour faciliter l'insertion sociale et professionnelle du jeune sortant de l'ASE <ul style="list-style-type: none"> - Rédiger un protocole départemental d'accès à l'autonomie des jeunes pris en charge ou sortant de l'ASE avec les différentes institutions concernées en priorisant les actions à mettre en place 	2019 - 2022

Evaluation de l'action <i>Indicateurs de suivi /réalisation</i>
<p>Nombre de projets d'accès à l'autonomie Signature du protocole départemental d'accès à l'autonomie et évolution de sa mise en oeuvre Evolution du nombre de contrats jeunes majeurs</p>
Difficultés et points de vigilance
Transversalité <i>(Liens avec les autres schémas, plans ou programmes)</i>
Liens avec la fiche n°11 « Renforcer la prise en charge des mineurs non accompagnés »

Orientation 3	Garantir la cohérence et la continuité du parcours de l'enfant protégé	
Fiche n°11	Renforcer la prise en charge des mineurs non accompagnés	
Pilotes	Groupe de travail	
Conseil départemental de l'Aveyron Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations	Justice, Education nationale, Hôpitaux, Association Habitat jeunes du Grand Rodez, Association Emilie de Rodat, secteur associatif...	
Constats		
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Augmentation significative du nombre de mineurs non accompagnés en Aveyron (18 au 31 décembre 2014 à 42 au 31 décembre 2016) ✓ Des professionnels qui découvrent une problématique pour laquelle ils ne sont pas formés ✓ Des difficultés à organiser la mise à l'abri ✓ Des tensions sur l'offre globale d'accueil ✓ Un accès au droit au séjour très compliqué pour le jeune 		
Objectifs opérationnels		
<ul style="list-style-type: none"> - Garantir un pilotage efficace au regard de la complexité des situations - Formaliser les relations de travail avec les services de l'Etat et la justice notamment - Organiser l'accueil immédiat et l'évaluation dite des 5 jours - Mieux accompagner ces jeunes à leur sortie du dispositif de protection de l'enfance (intégration dans la société française, non régularisation du séjour...) 		
Modalités de mise en œuvre de l'action		Calendrier
Renforcer le partenariat pour l'accueil de ces mineurs <ul style="list-style-type: none"> - Elaborer un protocole avec la Préfecture de l'Aveyron et le TGI de Rodez (circulaire du 25 janvier 2016) - Instaurer un comité de pilotage des principaux acteurs 		2018
Améliorer l'accompagnement des mineurs non accompagnés <ul style="list-style-type: none"> - Spécialiser une équipe de professionnels au sein de la Direction Enfance et Famille - Mettre en place des formations auprès des professionnels procédant à la première évaluation - Envisager des formations spécifiques pour les assistants familiaux et plus largement pour les différents acteurs qui accueillent ces jeunes - Mieux accompagner ces jeunes : créer des outils d'accompagnement pour les professionnels (insertion, scolarité, santé, ...) 		2018 - 2022
		2018 - 2022

<p>Anticiper les besoins en matière d'hébergement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organiser les possibilités d'accueil immédiat (MDEF et Association des FJT) - Evaluer et organiser, au vu du nombre croissant des MNA, des modalités d'accueil pérennes 	
<p>Evaluation de l'action <i>Indicateurs de suivi/réalisation</i></p>	
<p>Signature du protocole et évaluation de sa mise en œuvre Nombre de réunion du comité de pilotage Evolution du nombre de MNA et du nombre de places dédiées Evaluation du contexte de vie du jeune lors de la fin de l'intervention de l'aide sociale à l'enfance Nombre de formations des professionnels</p>	
<p>Difficultés et points de vigilance</p>	
<p>Impact important sur l'offre d'accueil et des dépenses d'hébergement Evolution réglementaires de l'accueil des MNA</p>	
<p>Transversalité <i>(Liens avec les autres schémas, plans ou programmes)</i></p>	
<p></p>	

A noter que le contenu de la fiche action pourra évoluer en fonction du contexte et de la réglementation.

2.4 Orientation 4 : Mettre en application la loi du 14 mars 2016

A la suite du rapport Dini-Meunier, une large concertation avec l'ensemble des acteurs à l'automne 2014 a conduit à la construction d'une feuille de route pour la protection de l'enfance (2015-2017).

La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant constitue le volet législatif de cette feuille de route.

Basée sur la Convention des droits de l'enfant, la loi s'articule autour de deux grands axes :

- Mieux prendre en compte les besoins de l'enfant : vers plus de protection et de stabilité dans les parcours de l'enfant et du jeune adulte
- Améliorer la gouvernance nationale et locale de protection de l'enfance : pour une politique publique décloisonnée et transversale

Un groupe de travail sera constitué pour définir les priorités de mise en œuvre de la loi et le calendrier d'application des différents décrets.

En effet, certains articles engagent une modification de l'organisation interne du Conseil départemental ou des pratiques professionnelles : médecin référent « protection de l'enfance », modalités d'évaluation des informations préoccupantes, préparation de la sortie de prise en charge et plus particulièrement le passage à la majorité, référentiel du contenu du projet pour l'enfant, modalité d'organisation de la visite en présence d'un tiers...

Tandis que d'autres articles impliquent un partenariat avec les acteurs locaux comme la rédaction d'un protocole départemental sur la prévention (cf. Fiche-action n°4), d'un protocole d'accompagnement à l'autonomie des jeunes pris en charge (cf. Fiche-action n°10), la mise en place d'une commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle chargée d'examiner la situation des enfants confiés à l'ASE depuis plus d'un an (cf. Fiche-action n°6)...

Des actions de sensibilisation auprès des professionnels permettront de les informer sur les objectifs de cette loi et sur ses modalités de mise en œuvre au sein du Conseil départemental.

Difficultés et points de vigilance
Moyens humains à mobiliser Nombre important de mesures à mettre en œuvre Evolution des pratiques professionnelles
Transversalité (<i>Liens avec les autres schémas, plans ou programmes</i>)

3 La gouvernance du schéma

Des instances sont mises en place pour assurer le pilotage du **suivi et de l'évaluation des actions du schéma départemental Enfance Famille**.

Niveau stratégique :

Le comité de pilotage est chargé d'assurer la mise en œuvre et l'avancement du schéma et de proposer des ajustements si nécessaire.

Il est présidé par l'élue en charge de l'enfance et de la famille et est composé du directeur général adjoint du Pôle des solidarités départementales, du directeur de l'enfance et de la famille, du président du TGI et du procureur de la République.

Ce suivi de la mise en œuvre du schéma est présenté à l'ODPE réuni sous sa forme plénière tous les deux ans, qui émet un avis.

La commission permanente du Conseil départemental, approuve le schéma et les différents partenariats et conventions à signer dans le cadre du schéma.

Niveau institutionnel :

Le comité technique est composé de représentants de la DEF, des TAS, de la MDEF, de l'ARS, de l'Education nationale, de la DDCSPP, de la CAF, de la DTPJJ, de la MDPH, des MECS, des LVA.

Il coordonne le travail des pilotes de chaque fiche-action. Il s'assure du suivi opérationnel des orientations et des actions prévues au schéma. Il veille à la cohérence et à la complémentarité des interventions et propose des ajustements au comité de pilotage, au regard des blocages et difficultés.

Des partenaires non représentés au comité technique pourront être invités à participer aux réunions en fonction des thématiques.

Niveau opérationnel :

Le pilotage des fiches-actions est constitué d'un binôme entre le Conseil départemental et un acteur institutionnel. Ces pilotes ont à charge de constituer et animer les groupes de travail associant les acteurs, afin de mettre en œuvre l'action.

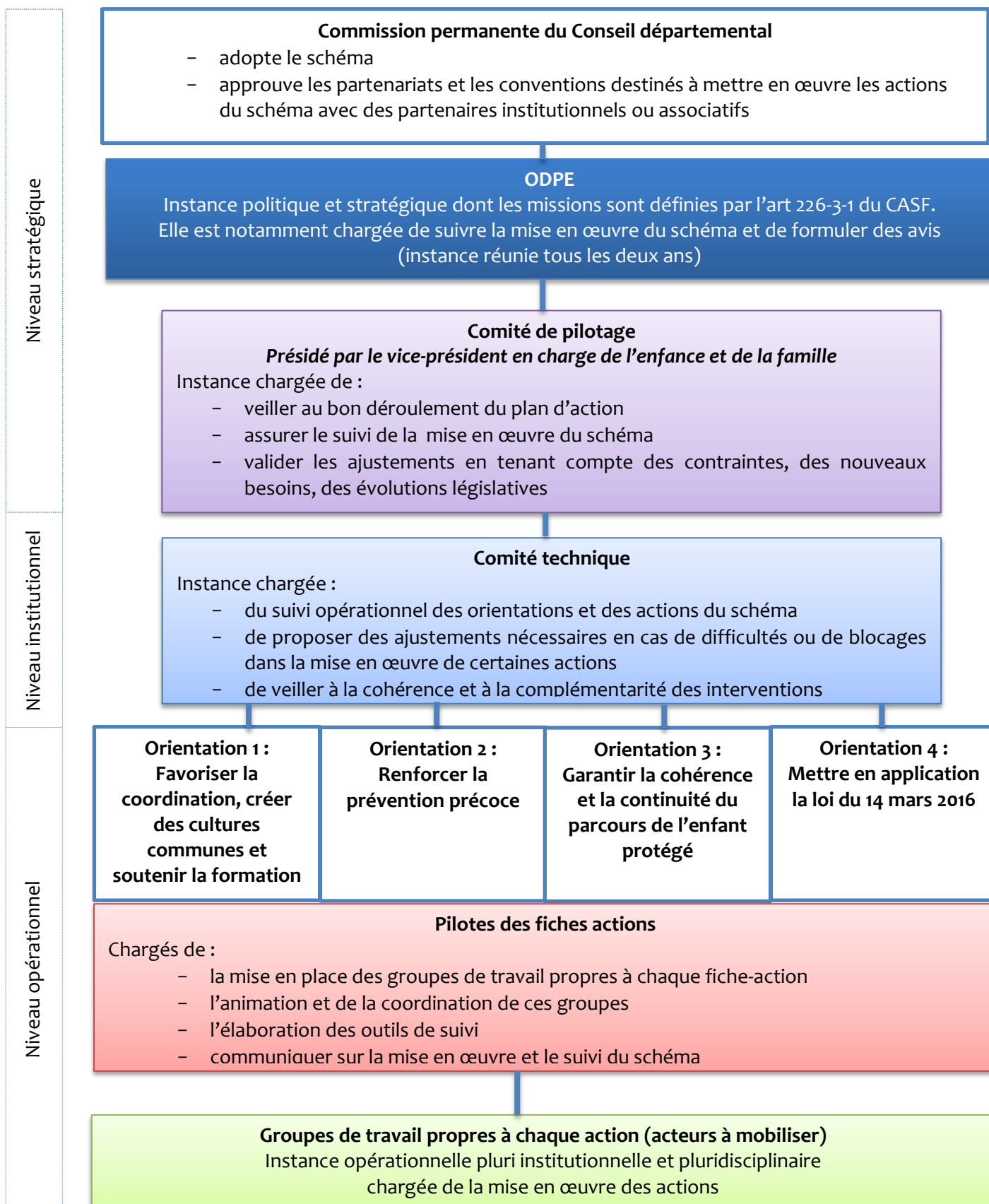
Chaque action comporte des indicateurs de résultat permettant de s'assurer de sa mise en œuvre et de vérifier la pertinence des actions au regard des objectifs fixés. Ces indicateurs, mesurent des éléments facilement identifiables et quantifiables appelés à évoluer dans le temps.

A partir de l'analyse des indicateurs par action, les pilotes seront chargés de :

- Déterminer un calendrier de travail sur les phases d'évaluation ;
- Recenser les actions concrètement mises en œuvre ;
- Identifier les points de difficultés ;
- Rédiger un bilan annuel.

Le schéma ci-après synthétise les instances de pilotage et les instances techniques mises en place.

Figure 19 : Schéma synthétique de la gouvernance du schéma enfance famille (CD12)



Calendrier de mise en œuvre

Les actions s'inscrivent sur une période de mise en œuvre de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Un échéancier est prévu dans chaque fiche-action indiquant à quel moment démarreront les différentes étapes de mise en œuvre.

Le choix a été retenu de lancer la mise en œuvre des fiches-actions dès 2018, par la constitution des groupes de travail pour poursuivre la dynamique engagée.

Le calendrier sera alors ajusté par les différentes instances au regard des modalités de mise en œuvre.

Annexes



Bilan du schéma 2010 – 2015

Synthèse de la consultation des usagers

Ces documents peuvent être consultés sur le site du Conseil départemental de l'Aveyron
https://aveyron.fr/pages/enfance_famille/le_schéma_départemental_de_l'enfance_et_de_la_famille_2018_2022

Liste de personnes ayant participé au schéma

Tous nos sincères remerciements à celles et ceux qui se sont impliqués et ont partagé expériences et expertises pour l'élaboration de ce schéma :

Membres du Comité de pilotage

Jean-Marc ANSELM, juge des enfants
Delphine BIELANSKY, chargée de mission PSD
Eric BRAMAT, président du Tribunal de Grande Instance
Annie CAZARD, vice-présidente de la commission Enfance et Famille
Frédéric COULOMB, substitut du procureur en charge des mineurs
Eric DELGADO, directeur général adjoint Pôle des solidarités départementales
Yves DELPERIE, procureur de la République
Serge VARVATIS, directeur de l'enfance et de la famille

Membres du Comité technique

Myriam ALLAUX, adjoint protection de l'enfance du territoire d'action sociale de Millau Saint Affrique
Jean-Marc ANSELM, juge des enfants
Delphine BIELANSKY, chargée de mission au Pôle des solidarités départementales
Philippe BLIN, directeur MECS Millau Ségur
Nathalie BONNEFE, chef de service protection de l'enfance à la direction enfance famille
Magalie BRUN, responsable de territoire d'action sociale d'Espalion
Véronique CLAVEL JACQUERE, directrice de la MECS Emilie de Rodat
Anne-Marie COUDERC, adjoint assistant social généraliste du territoire d'action sociale du Pays Ruthénois Lévézou Ségala
William DELTORT, permanent responsable éducatif Lieu de vie et d'accueil Le pied à l'étrier
Catherine DUGLOS, directrice MECS de l'Oustal
Véronique GUILLOUMY, responsable du Pôle médico-social de la délégation départementale de l'ARS en Aveyron
Brigitte FILHASTRE, directrice de la MDPH
Philippe FLORIOT, directeur de la MDEF
Christian HERES, conseiller technique social de la direction des services de l'Education nationale
Sylvie MAGNE, adjoint ASG du territoire d'action sociale du Pays Ruthénois Lévézou Ségala
Karine MATHIEU, directrice territoriale de la PJJ
Marie-Christine MAUPAS, médecin coordonnateur de la PMI à la direction de l'enfance et de la famille
Nathalie TERRIER, cadre PMI du territoire d'action sociale de Villefranche-de-Rouergue Decazeville
Mélie THER, responsable du service suivi des établissements pour personnes handicapées ARS
Serge VARVATIS, directeur de l'enfance et de la famille

Liste des personnes rencontrées dans le cadre des entretiens :

Conseil départemental de l'Aveyron :

Direction Enfance Famille :

Mme Martine LACAM, chef du service agrément

Service protection de l'enfance : Mme Hélène PROST, Mme Fabienne BALITRAND, Mme Hélène PROST, Mme Marie Anne RIPOLL, Mme Myriam ALAUX, Mme Sandra BOYER, M. Boujamaa EL HADRATI, Mme Michèle DEBAR.

Docteurs PMI : Dr Aurore BERMOND, Dr Alina BOTU, Dr Caroline COLIN, Dr Virginie LATIEULE, Dr Catherine BOUDES-BOUSQUET, Dr Dominique REGIS, Dr Marion GARNIER, Dr Bénédicte FINKL

Sages-Femmes PMI : Mme Martine BLAISE, Mme Karine BOISSONNADE, Mme Cécile CHARBONNEL, Mme Françoise COULON.

Structure d'accueil petite enfance : Mme Cindy LOUBARECHE, Mme Laurence LOUBIERE

Cadres de santé : Nathalie TERRIER TAS Villefranche-de-Rouergue, Mme Sandrine SEGUIN Tas Saint Affrique, Mme Catherine RIGAL TAS Pays Ruthénois Lévézou Ségala, Mme Corinne MAUREL-JEAN TAS Espalion.

TAS Villefranche-Decazeville :

Mme Marie BRILLET, responsable de territoire, Olivier ROCHER, responsable de territoire, Marylène GAYRARD, adjoint ASG et personnes âgées, Jean-Paul ALET, adjoint protection de l'enfance, Anne RAQUET, adjoint protection de l'enfance, Viviane JOUANNEAU, responsable administratif et financier.

TAS Millau Saint Affrique :

Mme Pascale RICHARD, responsable de territoire, Mme Véronique CASTAN, adjoint ASG et accompagnements renforcés, Mme Anne-Marie ROSADA, adjoint ASG et personnes âgées, Mme Gwenaëlle TRICARD, adjoint protection de l'enfance, Mme Myriam ALAUX, adjoint protection de l'enfance, Mme Chrystel BLANC, responsable administratif et financier.

TAS Pays Ruthénois Lévézou Ségala :

Mme Annick GINISTY-ANDRIEU, responsable de territoire, Mme Sylvie MAGNE, adjoint ASG et accompagnements renforcés, Mme Anne-Marie COUDERC, adjoint ASG et personnes âgées, Mme Nathalie REMISE, adjoint protection de l'enfance, Mme Elisabeth BRIOUDES, adjoint protection de l'enfance, Mme Sylvie TIGNIERES, responsable administratif et financier.

TAS Espalion :

Mme Magali BRUN, responsable de territoire, Mme Claire GABRIAC, adjoint ASG et personnes âgées et accompagnements renforcés, Mme Laetitia BARRIERE, adjoint protection de l'enfance
Mme Edwige BLANQUET, responsable administratif et financier.

Puéricultrices : Mme Isabelle TORRES, Mme Marie-Laure BORDES, Mme Marie-Julie FALGUIERE, Mme Véronique LOUBET.

Protection de l'enfance : M. Julien VIE, Mme Lucie TOURLAN, Mme Mathilde FRANCOIS, Mme Laura GARRIC, Mme Laurie PONS, Mme Clotilde ASTRUC, Mme Guihermine LISSORGUES, Mme Nicole VEURIERES, Mme Claude RAYNAUD, Mme Nathalie VIDAL.

Equipe ASG : Mme Bérengère FLEYS, Mme Anne GARRIGUES, Mme Béatrice BONNET, Mme Cécile FOURNIER, Mme Virginie IZARD, Mme Evelyne JONCKHEERE, Mme Valérie CHABERT, Mme Lydie LACROIX, Mme Aurélie SASSO, Mme Mathilde MOLIN-PRADEL, Mme Laurence LABORIE, Mme Martine ANGLADE, Mme Françoise JAUDON, Mme Martine ANGLADE, Mme Corinne LAPEYRE.

Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille :

M. Philippe FLORIOT, directeur ; Mme Béatrice MALRIC, chef de service de l'administration ; Mme Brigitte ALARY, chef du service des enfants, veilleurs de nuit ; M. Alain MONTEIL, chef du service des adolescents ; Mme Sandrine GUENAULT, chef du service de l'accueil familial et du SERA.

Service enfants : Mme Joëlle BERTUOL PUECH, Mlle Camille COUCOUREUX, Mme Stéphanie DELARROQUA, Mme Elsa MAZERAN, M. Rémi GARCIA, Mlle Marine RIVEREAU, Mme Nathalie DUCH, Mlle Lucie TREBOSC.

Veilleurs de nuit : Mme Régine AUGUSTE, M. Jean-Philippe BASTIDE, M. Hervé FROMENT, M. Thierry PORTILLO, M. Hayri TUNCER.

Service adolescents : M. Jérémy BALUE, M. François COSTES ; Mlle Charline GRIALOU, M. Florian MAREK, M. Eymeric DELLUS, Mlle Marjory CHARDENOUX, M. Michel REVE, M. Sébastien VAYLET

Service accueil familial : Mme Martine BARBOUX, Mlle Alexandra BAYOL, Mlle Stéphanie CARLES, Mlle Julie FACCHINI.

Service éducatif de relais et d'accompagnement : Mme Alexandra DABKOWSKI, Mme Sylvie FOULQUIER, Mlle Cécile DE BRITO, Mme Lydie LACOMME.

Assistants Familiaux : Mme Régine Vieilledent, Mme Trepp, Mme Eulalie LIAUTARD, Mme Sabine RIEZEBOS, M. Victor DOS SANTOS, Mme Christine TOURBEZ, M. et Mme PACE.

Acteurs aveyronnais

Membres du comité technique et du comité de pilotage.

ADAVEM : Mme DUTTO, Directrice, Mme Isabelle Nayrolles coordinatrice de l'espace-rencontre

ADEPAPE : Alain PUECH, Président

Association des habitats jeunes du Grand Rodez : Mme Carine ANTHOON, directrice

Centre Hospitalier Jacques Puel de Rodez : Elisabeth ROUBELAT, sage-femme cadre de santé, Dr RAINOUX, médecin pédiatre, Dr ZEPHIR, médecin gynécologue

Centre hospitalier Jacques Puel de Rodez U.M.P OLEMPS (de 0 à 6 ans) : Dr Aurélien CHATAGNER, responsable

Centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) de Rodez : Dr ANSELMI, médecin, D. VEZY, sage-femme

Centre hospitalier de Millau : Docteur CARNUS, praticien hospitalier et responsable médical

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DCSPP) : Claire ALAZARD, chargée de mission et Mme TAP, conseillère éducation jeunes, Marie-José MARTY protection des mineurs

ITEP Massip : Patrick FAUVEL, directeur

Ville d'Onet le Château : Mme BERNARD, coordinatrice petite enfance

Structures ayant répondu au questionnaire en ligne :

A.D.A.P.E.I.

Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public

Caisse d'Allocations Familiales

Centre Hospitalier Emile Borel Saint Affrique

Centre Hospitalier Pierre Delpech Decazeville

Centre Hospitalier Sainte-Marie à Rodez

Direction départementale de Sécurité publique

Groupement de gendarmerie

I.M.E La Cayronie,

IME La Roquette

I.M.E Puits de Cales

IME Saint Laurent

LVA Hippo Cap

Liste des participants aux ateliers thématiques

Atelier 1 : La prévention - 19 et 24 mai 2017

Animateurs :

Magali BRUN, responsable de territoire d'action sociale d'Espalion
Philippe BLIN, directeur de la MECS Millau Ségur

Participants :

Brigitte ALARY, cadre socio-éducatif MDEF
Nadine ALIAGA, AIE TAS VDR DCZ
Hélène ANCESSI, responsable Prévention et promotion de la santé délégation départementale de l'ARS en Aveyron
Géraldine AURIAC, ASG TAS VDR DCZ
Christine BASTIDE, infirmière conseillère technique DSDEN
Marlène BARTHELEMY, psychologue clinicienne MECS Millau Ségur
Nathalie BONNEFE, chef de service protection de l'enfance CD 12
Catherine BOUDES BOUSQUET, médecin PMI CD 12 DEF PMI
Sabine BOUQUIE, psychologue TAS MiSA
Véronique CASTAN, adjointe ASG TAS MiSA
Fanny CASTANIE, éducatrice spécialisée Habitats jeunes du Grand Rodez
Françoise COULON, sage-Femme PMI CD12 DEF PMI
Laurence CHANTOISEAU, déléguée départementale adjointe ARS
François DUSOL, médecin directeur technique CAMSP
Aurore GRAZELLES, éducatrice spécialisée Habitats jeunes du Grand Rodez

Cindy LOUBARECHE, conseillère technique CD 12 DEF
Marie-Christine MAUPAS, médecin coordonnateur PMI CD 12
Alice MARTY, assistant socio-éducatif TAS Espalion
Margot PALIS, intervenante familiale TAS MiSA
Christelle PALIX, infirmière puéricultrice TAS VDR DCZ
Corinne PERRET, AS service pédopsychiatrie CH Rodez
Fanny POUGET, ASG TAS VDR DCZ
Catherine RIGAL, cadre de santé PMI CD12 PMI
Pascale RICHARD, responsable de territoire TAS MiSA
Nadine ROUQUETTE, infirmière puéricultrice TAS VDR DCZ
Julie TERRAL, psychologue MDPH
Catherine TOURROLIER, directrice adjointe MECS Millau Ségur
Nathalie TROUILLET, sagefemme coordinatrice CH Saint-Affrique
Bruno VIARGUES, directeur CMPP PEP 12

Atelier 2 : Le repérage - 6 et 8 juin 2017

Animateurs :

Christian HERES, conseiller technique de service social DSDEN
Marie-Christine MAUPAS, médecin coordonnateur PMI - santé publique

Participants :

Alain ALORDA, Lieutenant-Colonel Groupement de gendarmerie
Céline ARDON, infirmière puéricultrice TAS VDR DCZ
Clotilde ASTRUC, référente ASE TAS Espalion

Christine BASTIDE, infirmière CT DSDEN
Marie-Claire BENALLAL, chef de service Pôle Asile Habitats jeunes du Grand Rodez
Hasnaa COSTES, chargée d'insertion asile Habitat jeunes du Grand Rodez
Stéphan BENEZECH, juriste CIDFF

Florence BIECHY, assistante sociale MDPH
Anne-Marie BONNEFOUS, présidente CIDFF
Anne RAZAFINANTA, informatrice emploi –
psychologue CIDFF
Marc BOUSQUET, directeur adjoint MECS
Millau Ségur
Emilie COURREGÉ, AS service
pédopsychiatrie Centre hospitalier de Rodez
Marielle DELMAS, AS service
pédopsychiatrie Centre hospitalier de Rodez
William DELTORT, responsable éducatif LVA
Le Pied à l'étrier
Bénédicte FINKL, médecin PMI Millau St
Afrique CD12 DEF PMI
Philippe FLORIOT, directeur MDEF
Bruno GILET, éducateur spécialisé SEPAD
MECS Emilie de Rodat
Marilyne JOULIE, directrice adjointe ITEP
Massip
Simon LALLEMANT, directeur adjoint IME St
Laurent d'Olt

Sylvie LAVILLE, ASG TAS PRLS
Fanny LHERM, psychologue ADAVEM
Amélie MURAT, ASG TAS PRLS
Isabelle NAYROLLES, coordinatrice
psychologue ADAVEM
Myriam PLAINECASSAGNE-TOURNIER,
avocate Ordre des avocats
Laurence GUEDON, avocate Ordre des
avocats
Pascal ROUALDES, président ADAF 12
Valérie SANIER, référente ASE TAS VDR DCZ
Anne-Laure SAVY-AUSTRUY, AIE TAS PRLS
Sandrine SEGUIN, cadre de santé PMI CD12
PMI
Angélique TOTY, référente ASE TAS VDR
DCZ
Serge VARVATIS, directeur de l'enfance
famille CD12
Régine VIEILLEDENT, assistante familiale
CD12

Atelier 3 : Le parcours des enfants pris en charge – 30 et 31 mai 2017

Animateurs :

Véronique CLAVEL-JACQUERE, directrice de la MECS Emilie de Rodat
Serge VARVATIS, directeur de l'Enfance et de la famille

Participants :

Sophie AID MOLINA, directrice stagiaire DT
PJJ
Benjamin ALBOUY, cadre éducatif IME St
Laurent d'Olt IME St Laurent d'Olt
Christelle ASTOUL, Capitaine de police DDSP
Julie BESSOLES, référente ASE TAS VDR DCZ
Nathalie BONNEFE, chef du service
protection de l'enfance CD12
Frédérique BOS, AS du service
pédopsychiatrie du Centre hospitalier de
Rodez
Emilie COURALET, AS du service
pédopsychiatrie du Centre hospitalier de
Rodez
Didier DE LABRUSSE, président du Conseil
de l'ordre des médecins
Charlotte DEBORDEAUX, secrétaire adjointe
ADEPAPE
Agnès DELAGE DE LUGET, référent
technique Assistants familiaux CD12
Camille DELSOL, éducatrice spécialisée
MECS Emilie de Rodat

Florence DELZONS, référente ASE TAS PRLS
Catherine DUGLOS, directrice MECS de
l'Oustal
Patrick FAUVEL, directeur ITEP de Massip
Françoise GARCIA, assistante Familiale CD12
Marion GARNIER, médecin PMI CD12
Béatrice LASSERRE, directrice générale ITEP
Grezes
Fanny LHERM, psychologue ADAVEM
Jean-Louis LOSSON, directeur Régional
CNAPE Midi-Pyrénées CNAPE
Amandine MARAZEL, AIE TAS MiSA
Marie-José MARTY, protection des mineurs
DDCSPP
Jacqueline MEDA, directrice STEMOM Albi DT
PJJ
Alain MONTEIL, cadre socioéducatif FDE
Graziella PIERINI, assistante sociale IME
Ouest Cransac
Hélène PROST, assistante socio-éducative
CD12
Caroline ROBIN, chef de service Pôle SAMIE
Habitats jeunes du Grand Rodez

Audrey SACRISPEYRE, chef de service Pôle convention ASE Habitats jeunes du Grand Rodez
Isabelle TAJAN, assistante sociale IME La roquette

Mélie THER, responsable du service personnes handicapées délégation départementale de l'ARS en Aveyron
Lucie TOURLAN, référente ASE TAS Espalion
Gwenaëlle TRICARD, adjointe PE TAS MiSA
Sandrine VIGUIER, assistante sociale MDPH

Atelier 4 : Le pilotage et la coordination – 2 et 7 juin 2017

Animateurs :

Karine MATHIEU, directrice territoriale de la PJJ Tarn Aveyron
Nathalie BONNEFE, chef du service protection de l'enfance

Participants :

Myriam ALAUX, adjointe PE TAS MiSA
Claire ALAZARD, chargée de mission DDCSPP
Carine ANTHOON, directrice Habitats Jeunes du Grand Rodez
Marlène BAUMGART BOUZAT, responsable du Pôle Partenaires CAF
Anne-Marie BONNEFOUS, présidente CIDFF
Patrice CANTALA, cadre supérieur de santé Centre hospitalier Ste Marie
Béatrice LAPATIE-BOULOC, cadre supérieur de santé Centre hospitalier Ste Marie
Didier DE LABRUSSE, président de l'Ordre des médecins
Danièle DUTTO, directrice ADAVEM
Delphine CAMBIAYRE, médiatrice familiale ADAVEM
Boujamaa EL HADRATI, référent technique Assistants familiaux CD12
Marie-Julie FALGUIERE, puéricultrice TAS Espalion
Brigitte FILHASTRE, directrice MDPH
Guillaume FRITSCHY, directeur général PEP12
Véronique GUILLOUMY, chef du Pôle médico-social délégation départementale de l'ARS en Aveyron

Frédéric JALADEAU, directeur UDAF
Véronique LABRO, conseillère technique CAF
Isabelle LAMOUR, cadre socioéducatif Centre hospitalier de Millau
Nadège LE CLEZIO, directrice adjointe MECS de l'Oustal
Jean-Louis LOSSON, directeur régional CNAPE Midi-Pyrénées
Elisabeth LOUVRIER, cadre supérieur de santé Centre hospitalier Ste Marie
Eric MARCEL, directeur du Pôle accompagnement enfance ADAPEI
Corinne MAUREL-JEAN, cadre de santé PMI TAS Espalion
Alain MONTEIL, cadre socioéducatif MDEF
Monique PETIT, chef de service MECS Millau Ségur
Alain PUECH, président ADAPAPE
Nathalie REMISE, adjointe PE TAS PRLS
Marie RAYNAL, conseillère technique CAF
Myriam SAGNARD, coordinatrice générale des soins Centre hospitalier de Millau
Serge VARVATIS, directeur de l'enfance famille CD12

Glossaire

AED : Action Educative à Domicile

AEMO : Action Educative en Milieu Ouvert

ADAVEM : Association départementale d'aide aux victimes

ADAPEI : Association de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis des départements

ADAF 12 : Association départementale des assistants familiaux de l'Aveyron

ADEPAPE : Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance, Pupilles de l'Etat et autres statuts

AESF : Accompagnement en Economie Sociale et Familiale

AF : Accueil Familial

AIE : Agent d'intervention éducative

AJM : Aides aux Jeunes Majeurs

AP : Accueil Provisoire

ARS : Agence Régionale de Santé

ASE : Aide Sociale à l'Enfance

ASG : Accompagnement social généraliste

CAF : Caisse d'Allocations Familiales

CAMSP : Centre d'Action Médico-Sociale Précoce

CASF : Code de l'Action Sociale et des Familles

CD12 : Conseil départemental de l'Aveyron

CDDS : Centre Départemental pour Déficients Sensoriels

CESF : Conseiller en Economie Sociale et Familiale

CJM : Contrat Jeune Majeur

CH : Centre Hospitalier

CLAS : Contrat Local d'Accompagnement à la scolarité

CLSH : Centre de Loisir Sans Hébergement

CMP : Centre Médico-Psychologique

CMPP : Centre Médico-Psycho-Pédagogique

CNAPE : Confédération des associations de protection de l'enfant

CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie

CPEF : Centre de Planification, d'Education Familiale

CIDFF : Centre d'information sur les droits des femmes et des familles

CPOM : Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

CRIP : Cellule Départementale de Recueil, d'Evaluation et de Traitement des Informations Préoccupantes

DAST : Direction de l'action sociale territoriale

DAP : Délégation de l'Autorité Parentale

DDCSPP : Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

DGCS : Direction générale de la cohésion sociale

DEF : Direction de l'Enfance et de la Famille

DIPC : Document individuel de prise en charge

DREES : Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques

DSDEN : Direction des services départementaux de l'Education Nationale

EAJE : Etablissement d'accueil du jeune enfant

ESSMS : Etablissements et services sociaux et médico-sociaux

FJT : Foyer des jeunes travailleurs

IEM : Institut d'Education Motrice

IGAS : Inspection Générale des Affaires Sociales

IP : Information préoccupante

IME : Institut Médico-Educatif

ITEP : Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique

JE : Juge des Enfants

LAEP : lieu d'accueil enfants parents

LVA : Lieu de Vie et d'Accueil

MAESF : Mesure d'Accompagnement en Economie Sociale et Familiale

MDA : Maison Départementale des Adolescents

MDEF : Maison départementale de l'enfance et de la famille (anciennement Foyer Départemental de l'enfance)

MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées

MECS : Maison d'Enfants à Caractère Social

MJIE : Mesure judiciaire d'investigation éducative

MJAGBF : Mesures Judiciaires d'Aide à la Gestion du Budget Familial

MNA : Mineur non accompagné (anciennement Mineur isolé étranger)

MSA : Mutualité Sociale Agricole

MSD : Maison des solidarités départementales

ODPE : Observatoire Départemental de la Protection de l'enfance

ONPE : Observatoire National de la Protection de l'Enfance

OPP : Ordonnance provisoire de placement

PAEJ : Point Accueil Ecoute Jeunesse

PE : Protection de l'enfance

PEP 12 : Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public

PJJ : Protection Judiciaire de la Jeunesse

PJM : Protection Jeune Majeur

PMI : Protection Maternelle et Infantile

PPE : Projet Pour l'Enfant

PRS : Programme Régional de Santé

PSD : Pôle des Solidarités Départementales

RAM : Relais Assistant(es) Maternel(es)

RAPT : Réponse Accompagnée Pour Tous

REAAP : Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents

SAMIE : Service d'Accompagnement des Mineurs Isolés Etrangers

SEAD : Service Educatif A Domicile

SELF : Service Educatif En Lieu Familial

SERA : Service Educatif de Relais et d'Accompagnement

SEPAD : Service Educatif de Placement à Domicile

SESSAD : Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile

TAS : Territoire d'Action Sociale

E : Espalion

MISA : Millau/Saint Affrique

PRLS : Pays Ruthénois Lévézou Ségala

VDR : Villefranche-de-Rouergue/Decazeville

TGI : Tribunal de Grande Instance

TISF : Technicien d'Intervention Sociale et Familiale

UMP : Unité Médico-Psychologique

UMPA : Unité Médico-Psychologique des Adolescents

UDAF: Union Départementale des Associations Familiales

VAD : Visite A Domicile

Table des matières

Edito	1
Sommaire.....	4
Partie 1 - Eléments de contexte	
1 La démarche d'élaboration du schéma départemental	8
1.1 Le cadre législatif de l'élaboration du schéma.....	8
1.2 Les priorités départementales du projet de mandature	8
1.3 Un pilotage interinstitutionnel.....	8
1.4 Une démarche en trois étapes	9
1.5 Une méthodologie participative	9
1.6 Un suivi régulier pour une évaluation annuelle.....	11
2 Le contexte législatif de la politique en faveur de l'enfance et de la famille	12
2.1 Le cadre général : la loi du 5 mars 2007 de réforme de la protection de l'enfance	12
2.2 La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.....	12
2.3 Démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance	15
2.3.1 Rapport du Dr Marie-Paule MARTIN-BLACHAIS - février 2017	15
2.3.2 Plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants 2017 – 2019	15
3 Le contexte démographique et socio-économique.....	16
3.1 Une croissance démographie soutenue malgré une natalité en baisse	16
3.2 La structuration des familles en évolution	17
3.3 Un faible taux de chômage mais des disparités de situation de vulnérabilité sociale	18
3.4 L'Aveyron est un département plutôt bien positionné en matière de services au public.19	
3.4.1 Le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public.....	19
3.4.2 Un équipement en offre de soins satisfaisant	19
4 Les services sociaux du Conseil départemental de l'Aveyron.....	20
4.1 L'organisation des services sociaux du Conseil départemental de l'Aveyron.....	20
4.2 L'appréciation par les familles du service rendu.....	22
5 Les dépenses d'aides sociales du Conseil départemental de l'Aveyron.....	24

Partie 2 - Etat des lieux du dispositif départemental en faveur de l'enfance et de la famille

1	La prévention généraliste.....	28
1.1	Des politiques de soutien à la parentalité portées de façon pluri-partenariale	28
1.2	Le rôle de prévention des équipes des Maisons des Solidarités Départementales.....	28
1.2.1	L'accompagnement social généraliste.....	28
1.2.2	La démarche de développement social local.....	29
1.2.3	Le cadre départemental de l'action sociale et médico-sociale	31
2	La prévention et la promotion de la santé	32
2.1	Les actions de prévention précoce.....	32
2.2	La promotion de la Santé	33
2.2.1	Le suivi du jeune enfant	33
2.2.2	Les bilans de santé en école maternelle	33
2.2.3	La planification et l'éducation familiale	34
2.2.4	La PMI et les enfants handicapés	34
3	L'accueil du jeune enfant.....	35
3.1	L'accompagnement des établissements d'accueil du jeune enfant	35
3.2	Les accueils collectifs à caractère éducatifs de mineurs (ACCEM)	36
3.3	Les agréments des assistants.es maternels.les.....	38
3.4	L'agrément des assistants familiaux.....	39
4	L'adoption et la recherche des origines	40
5	La protection de l'enfance	41
5.1	L'observatoire départemental de la protection de l'enfance	42
5.2	Les informations préoccupantes en Aveyron	42
5.2.1	Un nombre d'informations préoccupantes qui tend à se stabiliser	42
5.2.2	Des professionnels et des partenaires mobilisés dans le repérage des enfants en risque de danger.....	44
5.2.3	Un traitement des informations préoccupantes favorisant la collaboration des parents et le maintien de l'enfant à domicile	44
5.3	L'évolution des mesures d'aide sociale à l'enfance	45
5.3.1	Les mesures d'aide sociale à l'enfance en Aveyron confirment la volonté de prévention et de collaboration avec les familles.....	45
5.3.2	Les mineurs non accompagnés	47
5.3.3	Les aides et accompagnement des jeunes majeurs	47
5.4	L'offre d'accueil.....	48
5.4.1	Un taux d'équipement des établissements d'aide sociale à l'enfance dans la moyenne nationale	48
5.4.2	L'accueil et l'hébergement en structure en Aveyron.....	48

6	Les partenariats	51
6.1	L'élaboration de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens.....	51
6.2	La signature de nouveaux protocoles interinstitutionnels	51
6.3	Une diversité d'acteurs aux côtés du Département	51

Partie 3 - Les orientations stratégiques et les fiches actions

1	Le bilan du précédent schéma	56
	Des actions engagées, dont la dynamique est à poursuivre.....	56
	Des projets encore partiellement mis en œuvre	57
2	Les orientations et les fiches actions.....	58
2.1	Orientation 1 : Favoriser la coordination, créer des cultures communes et soutenir la formation.....	60
2.2	Orientation 2 : Renforcer la prévention.....	66
2.3	Orientation 3 : Garantir la cohérence et la continuité du parcours de l'enfant protégé ..	74
2.5	Orientation 4 : Mettre en application la loi du 14 mars 2016	88
3	La gouvernance du schéma.....	92

Annexes

	Bilan du schéma 2010 – 2015	98
	Synthèse de la consultation des usagers	98
	Liste de personnes ayant participé au schéma	98
	Glossaire.....	104
	Table des illustrations et tableaux	109

Table des illustrations et tableaux

Figure 1 : Evolution du nombre de naissance domiciliées en Aveyron (CD12/DEF).....	17
Figure 2 : Composition des familles - Insee, RP 2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations complémentaires.....	18
Figure 3 : Répartition des motifs d'intervention sur le département.....	29
Figure 4 : Répartition du nombre de rapports de situations sociales relevant de l'enfance-famille (CD12 – 2016).....	29
Figure 5 : Motif d'intervention des puéricultrices de la PMI selon les difficultés rencontrées par les parents.....	33
Figure 6 : Bilans de santé des enfants de 3-4 ans (CD12 – 2016)	33
Figure 7 : Evolution des différents types d'EAJE de 2011 à 2015 (CD12 – 2015).....	35
Figure 8 : Répartition des accueils de loisirs et accueils périscolaires (CD12 – 2016).....	36
Figure 9 : Evolution du nombre d'assistant.e.s maternel.les (CD12 – 2016).....	39
Figure 10 : Le dispositif de protection de l'enfance (ONED).....	41
Figure 11 : Nombre d'enfants dont la situation fait l'objet d'une IP (CD12 - 2016)	43
Figure 12 : Constats sur les difficultés d'alerte - Source DSDEN – Conseiller technique du service social	44
Figure 13 : Evolution des décisions de traitement à la suite d'une information préoccupante (CD12)	45
Figure 14 : Mesures d'aide sociale à l'enfance en % des 0 - 20 ans en 2015 (DRESS).....	46
Figure 15 : Part des mesures de placement dans le total des mesures d'ASE en 2015 (DRESS).....	46
Figure 16 : Nombre de mineurs non accompagnés confiés au département sur l'année (CD12)	47
Figure 17 : Nombre d'aide aux jeunes majeurs au 31 décembre de l'année (CD12).....	47
Figure 18 : Répartition des lieux d'accueil sur l'année (en %) CD12	48
Figure 19 : Schéma synthétique de la gouvernance du schéma enfance famille (CD12)	93
Tableau 1 : Population/naissance en Aveyron – comparaisons régionales et interdépartementales (INSEE - 2014).....	16
Tableau 2 : Evolution de la population aveyronnaise 2013 – 2050 - Modèle Omphale 2017 (INSEE)	17
Tableau 3 : Approche de la précarité : chômage, revenu médian et taux de pauvreté (INSEE)	18
Tableau 4 : Nombre de médecins et de sages-femmes au 01/01/2016 (DREES – Statiss 2016).....	19
Tableau 5 : Dépenses totales brutes d'aides sociales 2014 (DREES)	24
Tableau 6 : Part des mesures ASE à domicile en 2014 au regard de la population des mineurs (CD12/DEF)	46
Tableau 7 : Nombre de places en établissements d'aide sociale à l'enfance pour 1000 jeunes de 0 à 20 ans (DRESS - 2016).....	48

Synthèse du schéma Départemental Enfance Famille 2018 – 2022

Orientation	Fiche-action	Pilotes	Groupes de travail	Objectifs
Favoriser la coordination, créer des cultures communes et soutenir la formation	1 - Structurer la gouvernance de l'ODPE	CD12 + MECS Millau Ségur	Composition des groupes selon les thématiques définies par les pilotes	Etablir une feuille de route de l'ODPE pour la durée du schéma
				Créer des groupes de travail opérationnels chargés de mettre en œuvre les objectifs de la feuille de route
	2 - Elaborer une charte commune et recenser les partenariats	CD12 + DDCSPP	ADAPEI, ADAVEM, DDCSPP, ADEPAPE, Habitats Jeunes du Grand Rodez, ARS, CAF, CIDFF, CNAPE, Conseil de l'ordre des médecins, MDPH, PEP 12, UDAF, un représentant des MECS, un représentant des centres hospitaliers... (partenaires ayant participé à l'atelier 4)	Elaborer une charte du partenariat précisant les valeurs et modalités de mise en œuvre du travail partenarial
				Répertorier les partenariats
			Initier de nouveaux partenariats	
			Organiser la mise à jour régulière et la diffusion à travers la création d'un outil	
Renforcer la prévention	3 - Développer l'entretien prénatal précoce pour améliorer le repérage	CD12 + ARS	Ordres des médecins et sages-femmes, centres hospitaliers, CPAM...	Encourager l'application de l'article 31 de la loi du 14 mars 2016 qui dispose que l'entretien prénatal précoce est systématiquement proposé à partir du 4ème mois de grossesse
				Faire mieux connaître le cadre légal, les objectifs et la mise en œuvre de l'entretien prénatal
				Sensibiliser les divers professionnels au repérage et à la nécessité d'agir

Orientation	Fiche-action	Pilotes	Groupes de travail	Objectifs
Renforcer la prévention	4 - Favoriser un repérage précoce des situations de risque de danger	CD12 + DSDEN	Acteurs du territoire pour une approche locale	Sensibiliser les acteurs au repérage des risques de danger
				Sensibiliser les parents à l'accompagnement que peuvent proposer les différents acteurs dans le champ de l'enfance
				Définir les modalités de coordination autour de ce repérage
	5 - Mobiliser les parents par des actions d'accompagnement à la parentalité	CD12 + CAF	Acteurs du territoire pour une approche locale	Permettre aux parents de s'exprimer, d'échanger entre pairs et de valoriser leur savoir-faire
				Mettre en place des outils à destination des parents pour mieux connaître les besoins fondamentaux de l'enfant
				Favoriser l'engagement des parents dans les différents accompagnements
				Diversifier les pratiques professionnelles et les modalités d'intervention
Garantir la cohérence et la continuité du parcours de l'enfant protégé	6 - Améliorer l'efficacité du dispositif d'accueil	CD12 + MECS EDR	MECS, LVA, PJJ, DDCSPP, FJT, ESSMS, MDPH, ARS...	Quantifier, qualifier et proposer une adaptation de l'offre d'accueil y compris les places d'urgence
				Renforcer la collaboration avec les LVA du département pour les enfants aveyronnais
				Penser des projets par parcours et non par dispositif pour garantir la continuité de la prise en charge

Orientation	Fiche-action	Pilotes	Groupes de travail	Objectifs
Garantir la cohérence et la continuité du parcours de l'enfant protégé	7 - Préciser les interventions en urgence	CD12 + DTPJJ	MECS, PJJ, FJT, 115, TGI, ESMS, DDCSPP, Pédiopsychiatrie, police, gendarmerie, CIDFF, DSDEN...	Structurer l'offre d'accueil d'urgence sur l'ensemble du département
				Mettre en place une instance permettant une analyse partagée des situations ayant fait l'objet d'un traitement en urgence
				Garantir une suite à l'urgence et l'élaboration d'un projet qui va au-delà de la mise à l'abri immédiate
	8 - Garantir le dynamisme du principal dispositif d'accueil du département : les assistants familiaux	CD12	ITEP, MECS, GRETA, ADAF 12...	Maintenir la capacité d'accueil familial dans le département
				Limiter les ruptures d'accueil des enfants confiés chez les assistants familiaux
				Sécuriser les pratiques professionnelles des familles d'accueil
				Renforcer le sentiment d'appartenance à l'institution des assistants familiaux
	9 - Soutenir les prises en charge atypiques	CD12 + ARS	CAF, MSA, MDPH, DSDEN, PJJ, ESMS, Réseau Ado 12, Instance de coordination en faveur des adolescents à difficultés multiples, pédiopsychiatrie, psychiatrie adulte...	Articuler les dispositifs de prise en charge des jeunes et adolescents à difficultés multiples
				Renforcer l'accompagnement des accueillants : échanges, formations...
Soutenir les accueils mis en place en proposant des solutions communes, des lieux temporaires d'accueil, des lieux de répit				

Orientation	Fiche-action	Pilotes	Groupes de travail	Objectifs
Garantir la cohérence et la continuité du parcours de l'enfant protégé	10- Consolider l'accompagnement des jeunes majeurs vers l'autonomie	CD12 + MECS Oustal	Assistants familiaux, MECS, LVA, ADEPAPE, Mission locale et les partenaires associatives ou institutionnels concernés.	Mettre en application les mesures issues de la loi du 14 mars 2016 pour l'accompagnement du jeune majeur
				Définir de manière plus précise le cadre de l'accompagnement du jeune majeur
				Travailler à l'évolution des pratiques professionnelles
	11 - Renforcer la prise en charge des mineurs non accompagnés	CD12 + DDCSPP	Justice, DSDEN, Hôpitaux, Association Habitat jeunes du Grand Rodez, Association Emilie de Rodat, secteur associatif...	Garantir un pilotage efficace au regard de la complexité des situations
				Formaliser les relations de travail avec les services de l'Etat et la justice notamment
				Organiser l'accueil immédiat et l'évaluation dite des 5 jours
Mieux accompagner ces jeunes à leur sortie du dispositif de protection de l'enfance				
Mettre en application la Loi du 14 mars 2016	12 - Prioriser les actions à mettre en place dans le cadre de la Loi du 14 mars 2016	CD12 + MECS Millau Ségur	Acteurs œuvrant dans le champ de la protection de l'enfance	Articuler les orientations de la loi avec le contexte départemental
				Appliquer les dispositions de la loi du 14 mars 2016
				Faire connaître les dispositions de la loi auprès des professionnels

GLOSSAIRE

ADAVEM : Association départementale d'aide aux victimes

ADEPAPE : Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance, Pupilles de l'Etat et autres statuts

ADAF 12 : Association départementale des assistants familiaux de l'Aveyron

ARS : Agence Régionale de Santé

CAF : Caisse d'Allocations Familiales

CD12 : Conseil départemental de l'Aveyron

CH : Centre Hospitalier

CNAPE : Confédération des associations de protection de l'enfant

CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie

CIDFF : Centre d'information sur les droits des femmes et des familles

DDCSPP : Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

DSDEN : Direction des services départementaux de l'Education Nationale

ESSMS : Etablissements et services sociaux et médico-sociaux

FJT : Foyer des jeunes travailleurs

ITEP : Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique

LVA : Lieu de Vie et d'Accueil

MDEF : Maison départementale de l'enfance et de la famille (anciennement Foyer Départemental de l'enfance)

MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées

MECS : Maison d'Enfants à Caractère Social

MNA : Mineur non accompagné (anciennement Mineur isolé étranger)

MSA : Mutualité Sociale Agricole

ODPE : Observatoire Départemental de la Protection de l'enfance

PEP 12 : Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public

PJJ : Protection Judiciaire de la Jeunesse

UDAF : Union Départementale des Associations Familiales

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171215-31555-DE-1-1
Reçu le 21/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 15 décembre 2017 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

39 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Stéphanie BAYOL à Monsieur Eric CANTOURNET, Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Madame Dominique GOMBERT, Madame Christel SIGAUD-LAURY à Monsieur Alain MARC.

Absent excusé : Monsieur Stéphane MAZARS.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

8 - Convention de partenariat entre le Département de l'Aveyron et l'Association La Cazelle "Association Lieu d'Accueil Enfants-Parents" pour la mise en œuvre d'actions de soutien à la parentalité

Commission enfance et famille

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 15 décembre 2017, ont été adressés aux élus le 6 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Enfance et de la Famille, lors de sa réunion du 7 décembre 2017 ;

CONSIDERANT :

- que l'association La Cazelle « Association Espace Rencontre Parents Enfants », gère et anime depuis 1998 un « lieu d'Accueil Enfants-Parents », situé à Millau, où sont accueillis des enfants de la naissance à 4 ans, accompagnés par leurs parents ou un adulte tuteur ;

- que cet espace garantissant l'anonymat et dans lequel divers professionnels extérieurs interviennent (Centre hospitalier, CMPP, MJC, CAF), s'inscrit dans la lignée des Maisons Vertes inventées par Françoise DOLTO, psychanalyste,

- que pour sa part, le Conseil départemental de l'Aveyron, dans son schéma départemental de la protection de l'Enfance et de la famille, mais aussi dans le projet de territoire d'action sociale de Millau/ St Affrique, a inscrit « les actions de parentalité » comme un axe prioritaire d'intervention, et préconise la diversification des modes de prise en charge dans le champ de la prévention, dans une logique partenariale ;

CONSIDERANT que la convention signée avec l'association en mars 2012 est arrivée à échéance ;

APPROUVE la convention de partenariat ci-annexée, renouvelant le partenariat avec l'association « La Cazelle - association lieu d'accueil Enfants-Parents » et fixant les modalités de cette intervention ;

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absent excusé : 1

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

Convention de partenariat entre

Le Département de l'Aveyron

Et

La Cazelle, « Association Lieu d'Accueil Enfants-Parents »

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du 15 décembre 2017
ci-après dénommé **LE DEPARTEMENT,**

d'une part,

et

L'ASSOCIATION LA CAZELLE – ASSOCIATION LIEU D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS

représentée par sa Présidente, **Mme Nelly ENGUILABERT**
Ci-après dénommée **L'ASSOCIATION,**

d'autre part,

PREAMBULE

L'Association gère et anime depuis 1988 un Lieu d'Accueil Enfants – Parents situé à Millau, où sont accueillis des enfants de la naissance à 4 ans accompagnés par leurs parents ou par un adulte tuteur.

Cet espace s'inscrit dans la lignée des Maisons Vertes créées par Françoise Dolto, psychanalyste. Ce lieu garantit l'anonymat. Pour son fonctionnement, différentes structures du Territoire se sont engagées à détacher du personnel : Conseil Départemental, Centre Hospitalier, CMPP, MJC, CAF.

Pour sa part, le Conseil Départemental de l'Aveyron dans son schéma départemental de prévention et de Protection de l'Enfance et de la Famille mais aussi dans le projet de territoire Millau/Saint-Affrique a inscrit « les actions de parentalité » comme un axe prioritaire d'intervention et préconise la diversification des modes de prise en charge dans le champ de la prévention dans une logique partenariale.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires dans un souci de soutien à l'action collective Lieu d'Accueil Enfants- Parents, action de prévention en direction des enfants et de leur famille pour le Territoire d'Action Sociale Millau/Saint-Affrique.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association gère et anime un Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) à Millau destiné à accueillir des jeunes enfants de la naissance à quatre ans accompagnés de leurs parents ou d'un adulte tuteur. Elle organise les conditions d'accueil des enfants et de leurs parents, ainsi que le travail de supervision des accueillants par un psychanalyste. Ce lieu est ouvert les vendredis après-midi de 14 h à 17h30, une autre demi-journée d'ouverture est en projet. L'association prend toutes les assurances nécessaires couvrant ce type d'activité.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à participer à l'animation de ce LAEP, par l'intervention de professionnels volontaires du Territoire d'action sociale de Millau/Saint-Affrique, à raison de 4 professionnels maximum, pour 5h30 par mois et par personne, incluant les temps d'accueils et la supervision. Le cadre dans lequel s'inscrivent leurs interventions est défini en concertation entre l'Association et le Responsable du territoire d'action sociale. Les candidatures sont faites sur la base du volontariat et sont validées par le Responsable du TAS.

En cas d'absence des professionnels concernés (maladie, congés, formation, impératif de service..), ils ne seront pas remplacés.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature pour une période d'un an, renouvelable trois fois pour une période totale ne pouvant dépasser quatre ans. A l'issue de chaque période d'un an les parties conviendront des conditions d'un renouvellement éventuel de leur partenariat, sur la base d'un bilan d'activité annuel écrit par l'Association La Cazelle un mois avant chaque terme.

ARTICLE 5 : CLAUSES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou en cas de manquement aux obligations de l'une ou de l'autre des parties.

En cas d'inexécution flagrante des obligations mises à la charge de l'association, le Conseil Départemental se réserve le droit de réexaminer les conditions et le niveau de son implication.

La résiliation se fera par courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation à la demande par (de) l'une ou l'autre des parties ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de trois mois après réception de la mise en demeure.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

L'association, à l'occasion de toute action de communication (plaquette d'informations, article de presse...) fera état de la participation du Conseil Départemental de l'Aveyron à ce dispositif.

La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

POUR LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,

LE PRESIDENT

JEAN-FRANÇOIS GALLIARD

POUR L'ASSOCIATION LA CAZELLE

LA PRESIDENTE

NELLY ENGUILBERT

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171215-31559-DE-1-1
Reçu le 21/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 15 décembre 2017 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

39 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Stéphanie BAYOL à Monsieur Eric CANTOURNET, Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Madame Dominique GOMBERT, Madame Christel SIGAUD-LAURY à Monsieur Alain MARC.

Absent excusé : Monsieur Stéphane MAZARS.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

9 - Charte de qualité pour les Maisons d'Assistants Maternels en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales, la Mutualité Sociale Agricole et le Conseil départemental

Commission enfance et famille

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 15 décembre 2017, ont été adressés aux élus le 6 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Enfance et de la Famille, lors de sa réunion du 7 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le schéma départemental des services aux familles de l'Aveyron (SDSF) 2016-2019 signé par la Caisse d'allocations Familiales (CAF), la Mutualité Sociale Agricole (MSA) la Préfecture de l'Aveyron, la direction académique de l'Aveyron, l'union départementale des associations

familiales (UDAF12), l'association départementale des maires (ADM) et le Conseil départemental, précisait dans son diagnostic la fragilité des projets de création des maisons d'assistantes maternelles (MAM) ;

CONSIDERANT que 10 Maisons d'Assistantes Maternelles sont recensées en 2017 et que 4 projets sont en cours d'examen ;

CONSIDERANT que les élus souhaitent sur certains territoires accompagner leur développement et ces évolutions pour diversifier la palette des réponses apportées aux parents, tout en veillant à ne pas fragiliser l'activité des assistants maternels à domicile ;

CONSIDERANT que l'axe 1 du SDSF fixe l'objectif de « développer une offre équilibrée des services d'accueil du jeune enfant » et que quatre actions traduisent cette volonté avec notamment l'accompagnement des Maisons d'Assistantes Maternelles ;

CONSIDERANT que le contenu de cette action propose la finalisation du protocole d'accompagnement des MAM en amont et en aval du projet, sur les premières années de fonctionnement des structures en s'appuyant sur le guide ministériel récemment actualisé qui détermine des conditions d'accompagnement professionnel des assistants maternels engagés dans ce type de projet ;

CONSIDERANT qu'en complément et afin d'encourager les bonnes pratiques, les services de l'Etat, la CNAF et les partenaires, ont proposé la création d'une charte de qualité pour les MAM ;

APPROUVE la charte de qualité pour les Maisons d'Assistants Maternels, ci-jointe, d'une durée de validité de cinq ans ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer, pour chaque nouvelle MAM répondant aux engagements précités, ladite charte de qualité.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

CHARTRE DE QUALITE

POUR LES

MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS



santé
famille
retraite
services



La présente charte est signée

Entre :

La maison d'assistant maternel (Mam) et les assistants maternels désignés ci-dessous:

Nom :

Adresse :

d'une part,

et

la Caisse d'Allocations Familiales (Caf) de l'Aveyron, dont le siège est situé rue de la Barrière 12000 Rodez (adresse postale : TSA 90030 12030 Rodez Cedex), représentée par Monsieur Stéphane Bonnefond, en sa qualité de Directeur

et

le Conseil départemental de l'Aveyron, dont le siège est situé Place Charles de Gaulle BP 724 – 12007 RODEZ Cedex, représentée par Monsieur Jean-François Galliard, en sa qualité de Président

et

la Mutualité Sociale Agricole (Msa) de Midi Pyrénées Nord dont le siège est situé 15-17 avenue Victor Hugo 12022 RODEZ cedex 9, représentée par Mr Jean-Michel CERE en sa qualité de Directeur Général Adjoint,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Créées par la loi du 9 juin 2010, les Maisons d'assistants maternels (Mam) représentent à la fois un nouveau mode d'accueil de la petite enfance et une nouvelle modalité d'exercice du métier d'assistants maternels.

Pour les professionnels, les Mam offrent de nombreux avantages liés au travail en équipe, à la lutte contre l'isolement ou la sous-activité, à la séparation matérielle du domicile et du lieu de travail. Pour les parents, les Mam offrent une prise en charge personnalisée de l'enfant, tout en leur faisant bénéficier de la richesse d'un accueil associant d'autres professionnels. Pour les enfants, l'accueil en Mam favorise la socialisation (apprentissage des règles de vie en société) et l'intégration au sein d'un petit groupe d'enfants, d'âges différents.

Pour autant, la création et le fonctionnement des Mam doivent respecter un certain nombre de règles et de conditions, afin de garantir la viabilité du projet d'une part, ainsi que le développement, le bien-être et la sécurité des enfants, d'autre part.

Afin d'aider les porteurs de projet dans leurs démarches de création d'une Mam et d'aider les services de Pmi dans leurs missions d'agrément et de suivi des Mam, Laurence Rossignol, ministre des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes, a souhaité que soit élaboré un guide à l'usage des services de Pmi et des assistants maternels, paru en mars 2016.

En complément et afin d'encourager les « bonnes pratiques » repérées au sein des Mam existantes, les services de l'Etat, la Cnaf et les partenaires du secteur ont proposé la création d'une charte de qualité pour les Mam.

Article 1 : Objectif de la charte de qualité

La charte de qualité précise les engagements de la Mam, de la Caf, du conseil départemental et de la Msa en vue de favoriser un accueil de qualité.

Article 2 : Engagements des signataires

Article 2.1 : Engagements des assistants maternels réunis dans la Mam

Article 2.1.1. Les assistants maternels se sont constituées en personnalité morale

Les assistants maternels réunis dans la MAM se sont constitués en personnalité morale (association, Sci, autre) ; la personne morale est signataire de la charte.

Les assistants maternels réunis dans la MAM en ont communiqué les statuts au conseil départemental, à la Caf et à la Msa avant la signature de la charte.

Article 2.1.2 L'un des assistants maternels a une expérience d'au moins deux ans

L'un des assistants maternels de la Mam dispose d'une expérience antérieure d'au moins deux ans, soit en tant qu'assistant maternel à son domicile ou au sein d'une autre Mam, soit en tant que salarié de d'équipe éducative d'un établissement d'accueil du jeune enfant.

L'ensemble des assistants maternels de la Mam ont été agréés par le conseil départemental pour l'exercice au sein de la Mam et ont suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant prévue à l'article L.421-14 du Code de l'action sociale et des familles. La preuve en est

apportée par la copie de l'agrément et l'attestation de suivi de la première partie de la formation délivré par le conseil départemental ou l'organisme de formation.

Article 2.1.3 *Les assistants maternels réunis dans la MAM ont rédigé un projet d'accueil, une charte de fonctionnement et un règlement interne*

Les assistants maternels réunis dans la MAM ont rédigé un **projet d'accueil commun**, qui précise notamment :

- les valeurs et les principes éducatifs partagés ;
- la place et la participation des parents ;
- le rôle des assistants maternels et la notion d'assistant maternel référent, le sentiment de sécurité affective dans un environnement adéquat ;
- la période d'adaptation et l'accueil de l'enfant au sein de la Mam ;
- les bases nécessaires à une prise en charge adaptée du bébé ;
- les éléments contributifs à la socialisation et à l'autonomie ;
- l'aménagement des temps d'accueil ;
- le respect des rythmes : sommeil, alimentation, etc. ;
- les repas des enfants et des adultes (préparation et service des repas) ;
- l'aménagement des espaces pour les jeux, les repas, le sommeil, les soins d'hygiène, et l'accueil des parents (confidentialité) ;
- les activités ludiques et éducatives mises en place au sein de la Mam ;
- les sorties à l'extérieur : relais assistants maternels, jardins publics, ludothèque, médiathèque, etc. ;
- le choix du matériel de puériculture.

Les assistants maternels réunis dans la Mam ont rédigé une **charte de fonctionnement**, qui précise les relations avec les parents :

- les modalités d'accueil des enfants et éventuellement les périodes de fermeture de la Mam ;
- les conditions d'arrivée et de départ des enfants ;
- les conditions d'accueil particuliers : enfant malade, en situation de handicap, présentant une allergie, accueil d'urgence, horaires atypiques ;
- les modalités d'intervention médicale en cas d'urgence, protocoles médicaux et conduites à tenir ;
- les modalités de communication avec les parents (transmissions, premiers entretiens, points réguliers, etc.) ;
- la notion de délégation d'accueil ;
- les règles et les modalités de recours à la délégation d'accueil ;

- les modalités d'organisation des journées de formation continue ;
- les modalités d'organisation d'activités extérieures,
- les modalités de préparation sur place des repas par les assistants maternels ou fourniture par les parents ;
- un point sur les assurances souscrites par les assistants maternels : responsabilité civile, multirisque professionnelle, délégation et éventuellement protection juridique.

Les assistants maternels réunis dans la Mam ont rédigé **un règlement interne**, qui précise leurs relations au quotidien, à savoir :

- **la forme juridique de la Mam** (association, Sci, etc.) ;
- l'accueil des enfants ayant un lien de parenté avec l'un des assistants maternels ;
- **l'organisation dans le temps** (horaires d'ouverture, temps consacré à l'accueil des enfants, aux tâches ménagères, tâches administratives, les modalités de la pause déjeuner, les temps de réflexion et de concertation en équipe, la planification des congés, les délégations d'accueil, le planning hebdomadaire de présence des enfants) ;
- **la gestion matérielle** (budget prévisionnel, planification des différents achats, des différentes tâches : modalités d'entretien des locaux, du matériel, du linge, gestion des repas, de la vaisselle, des courses, de l'association) ;
- **la gestion administrative et comptable** (répartition des tâches entre les personnes responsables de la gestion administrative et comptable, contribution des assistants maternels au paiement des charges financières) ;
- **modalités de départ volontaire et involontaire d'un assistant maternel** (conditions de prévenance, durée de préavis, conditions de récupération éventuelle du matériel et des sommes d'argent engagées dans le fonctionnement de la Mam, acquittement des charges, cas et conditions d'exclusion)

Les droits et devoirs d'un assistant maternel agréé en maison d'assistant maternel sont identiques à ceux d'un assistant maternel à domicile.

En conséquence les assistants maternels doivent informer sans délais le président du Département conformément aux articles R421-38,39 et 40 du décret du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels, de toutes modifications du projet, des éléments figurant dans le formulaire de demande d'agrément, de toute modification de leur situation : arrêt, inactivité.

Un nouvel assistant maternel qui fait une demande d'agrément pour travailler au sein de la MAM, devra joindre le projet d'accueil, la charte de fonctionnement et le règlement intérieur réactualisé en fonction de son arrivée.

Les travailleurs médico-sociaux en charge de l'agrément de ce candidat rencontreront la nouvelle équipe afin d'évaluer la cohérence du projet, la qualité du travail en équipe.

Le Département s'engage à informer la CAF et la MSA de ces modifications et à transmettre le nouveau projet d'accueil, la charte de fonctionnement et le règlement intérieur.

Le projet d'accueil commun et la charte de fonctionnement sont annexés à la charte.

Les assistants maternels veilleront à construire une relation de confiance avec les parents, basée sur l'écoute et le dialogue. Pour ce faire, des temps de transmission et d'échanges seront instaurés de manière très régulière entre les parents et leur assistant maternel. Ce dernier joue le rôle de référent pour l'enfant accueilli. Il doit lui offrir une relation individualisée et privilégiée, afin de lui offrir la sécurité affective nécessaire à son bon développement et à une socialisation épanouissante.

Parents et assistant maternel référent doivent rechercher ensemble la plus grande cohérence éducative possible entre les habitudes familiales de l'enfant et l'accueil au sein de la Mam. Les assistants maternels doivent prendre en compte le plus possible les attentes des parents. Les parents prennent conscience que l'enfant est accueilli avec d'autres enfants qui ont un autre modèle éducatif et qu'un projet éducatif a été conçu pour l'accueil de tous les enfants au sein de la Mam.

Dans leur relation contractuelle avec les parents, les assistants maternels s'engagent à respecter la réglementation en vigueur, notamment pour la délégation d'accueil qui doit faire l'objet d'un accord écrit des parents employeurs.

Article 2.1.4 L'accessibilité financière est garantie à toutes les familles

Chaque assistant maternel de la Mam s'engage, lorsqu'il négocie son salaire avec les parents, à respecter la limite maximale de cinq Smic horaire/jour fixée par l'article D. 531-17 du Code de la sécurité sociale.

Les indemnités d'entretien ne peuvent être inférieures à un montant fixé par la convention collective. Dans le cas où l'assistant maternel fournit les repas, les parents doivent lui verser une indemnité de repas. Son montant est fixé librement entre les parents et l'assistant maternel, et doit être précisé au contrat de travail.

Dans le cas où l'assistant maternel utilise son véhicule pour transporter les enfants, l'assistant maternel utilisant son véhicule personnel ne peut demander aux parents de lui verser une indemnité kilométrique inférieure au barème de l'administration (indemnité kilométrique de la fonction publique) et supérieure au barème fiscal.

Article 2.1.5. Les assistants maternels ont inscrit la Mam sur www.mon-enfant.fr

Les assistants maternels réunis dans la Mam ont transmis à la Caf les données nécessaires à l'inscription de la Mam sur le site « www.mon-enfant.fr ».

En cas de modification de l'une de ces données, les assistants maternels réunis dans la Mam s'engagent à mettre à jour ces informations directement sur le site après avoir signé la convention d'habilitation informatique spécifiquement prévue à cet effet.

Article 2.1.6 Les assistants maternels informent les familles de la signature de la charte de qualité

Les assistants maternels s'engagent à informer les parents du contenu de la charte de qualité. Le document de communication spécifique doit être affiché dans les locaux de la Mam.

Article 2.1.7 Les assistants maternels suivent régulièrement des formations

Les formations favorisent l'acquisition de nouvelles compétences et favorisent la qualité de l'accueil au sein de la Mam.

Les assistants maternels réunis dans la Mam s'engagent à suivre régulièrement des formations.

Article 2.1.8 Entretenir des liens avec les équipements du quartier

Les assistants maternels s'engagent à entretenir des liens (recherche et partage d'informations, fréquentation) avec les équipements du quartier (Relais assistants maternels, bibliothèques, ludothèques, associations, etc.) afin de profiter des ressources du territoire.

Article 2.2. Engagements de la caisse d'Allocations familiales et de la Msa

Article 2.2.1 La CAF propose un accompagnement méthodologique à tout porteur de projet qui la sollicite

La Caf propose, aux porteurs de projets qui la sollicitent, un accompagnement méthodologique avant l'ouverture de la Mam qui comprend : orientation pour le choix d'implantation de la Mam avec la transmission des territoires prioritaires pour le développement de l'offre d'accueil, aide en matière de définition du budget, information sur les aides financières délivrées par la Caf aux assistants maternels. Les MAM peuvent s'adresser aux Relais Assistants Maternels (RAM) pour toutes les informations concernant les aides versées aux familles par la Caf et la Msa.

La Msa apporte un accompagnement méthodologique aux Mam répondant au cahier des charges du dispositif Msa « accueil du jeune enfants ».

Article 2.2.2 La CAF / la MSA verse des aides financières aux assistants maternels et familles remplissant les conditions

La Caf ou la Msa s'engage à verser la prime d'installation à tous les assistants maternels de la Mam remplissant les conditions et lui ayant adressé une demande.

La Caf ou la Msa s'engage à verser le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala) à tous les assistants maternels de la Mam remplissant les conditions et lui ayant adressé une demande.

La Caf s'engage à verser une aide au démarrage de 3 000 € à toutes les Mam créées à compter du 1^{er} janvier 2016, s'implantant sur un territoire prioritaire, signataire de la charte, et s'engageant à maintenir le fonctionnement de la Mam pendant au moins trois ans suivant son ouverture. En cas de cessation d'activité, un remboursement de l'aide pourra être demandé par la Caf.

La Msa peut verser une aide au démarrage de 1 000 € aux Mam signataires de la charte d'engagement de qualité, s'implantant sur un territoire prioritaire au titre du Schéma Départemental des Familles et répondant aux critères de ruralité (densité démographique, taux de population agricole du territoire) définis par son Conseil d'Administration.

La Caf ou la Msa s'engage à verser le complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (Cmg de la Paje) à tous les parents employeurs d'un assistant maternel exerçant au sein de la Mam, remplissant les conditions d'attribution de cette prestation.

Article 2.2.3 La CAF inscrit la Mam sur le site mon-enfant.fr

La Caf déclare avoir inscrit la Mam sur le site www.mon-enfant.fr.

Article 2.3 Engagements du conseil départemental

Article 2.3.1 Le conseil départemental a agréé et formé les assistants maternels réunis dans la Mam

Le conseil départemental a agréé chacun des assistants maternels pour l'exercice au sein de ladite Mam.

Le conseil départemental a formé ou proposé un module de formation initiale obligatoire avant l'accueil du tout premier enfant, laquelle comprend une initiation aux gestes de secourisme ou et aux spécificités de l'organisation de l'accueil collectif des mineurs.

Article 2.3.2 Le conseil départemental assure le suivi des assistants maternels réunis dans la Mam

Le conseil départemental assure le suivi des assistants maternels exerçant dans la Mam, tel que prévu aux articles L421-17-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles. C'est l'occasion de répondre aux interrogations des assistants maternels pour les aider à exercer leur activité dans l'intérêt des enfants et de leurs familles et qui peut déboucher sur des propositions d'accompagnement.

Le conseil départemental s'engage à vérifier les conditions d'accueil offertes par la Mam au regard des critères de l'agrément, soit à l'occasion du renouvellement de l'agrément, soit lors de visites de contrôles réalisées à la suite d'un signalement par un tiers de difficultés ou de dysfonctionnements.

Article 2.3.3 Le conseil départemental veille au respect des conditions de santé et sécurité

Le conseil départemental s'engage à veiller à ce que les conditions d'accueil de la Mam garantissent la santé et la sécurité des enfants accueillis.

Article 3. : Durée et dénonciation de la charte

Article 3.1 : Durée

La charte de qualité est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature. Elle peut être renouvelée après une visite effectuée par les services de Pmi, la Caf et/ou la Msa.

Les services de Pmi, la Caf et et/ou la Msa peuvent effectuer une ou des nouvelle(s) visite(s) durant chaque période de cinq ans couverte par la charte.

Article 3.2 : Dénonciation

La charte de qualité peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution ou de non respect de ces stipulations.

Dans tous les cas, la dénonciation de la présente charte d'engagements réciproques doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3.3 : Arrivée d'un assistant maternel - résolution de plein droit

Les parties conviennent par avance que lorsqu'un assistant maternel rejoint la MAM, celui-ci souscrit par avenant à la présente charte.

Lorsque la totalité des assistants maternels initialement signataires a quitté la MAM, ou lorsque les assistants maternels apportent des modifications au projet d'accueil ou à la charte de fonctionnement de la MAM, substantielles et contraires à l'esprit de la charte, la présente convention est résolue de plein droit.

Article 4 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente charte de qualité. Dans l'hypothèse où aucune solution ne serait trouvée, le litige sera porté devant les juridictions administratives territorialement compétentes.

Cette charte d'engagements réciproques comporte 9 pages.

Fait à, en 4 exemplaires originaux, le

Pour la maison d'assistant
maternel (Mam) et les assistants
maternels:

Pour la Caf, son Directeur

Monsieur Stéphane Bonnefond

**Pour le conseil départemental
son Président**

Monsieur Jean-François Galliard

**Pour la Msa, son Directeur
Général Adjoint**

Monsieur Jean-Michel Céré

Pièces justificatives :

- statuts de la personne morale représentante de la Mam ;
- Coordonnées de chacun des assistants maternels exerçant dans la Mam (nom, prénom, adresse personne, numéro de téléphone fixe et portable, adresse mail)
- agrément de chacun des assistants maternels exerçant dans la Mam ;
- projet d'accueil ;
- charte de fonctionnement ;

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171215-31565-DE-1-1
Reçu le 21/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 15 décembre 2017 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

39 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Stéphanie BAYOL à Monsieur Eric CANTOURNET, Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Madame Dominique GOMBERT, Madame Christel SIGAUD-LAURY à Monsieur Alain MARC.

Absent excusé : Monsieur Stéphane MAZARS.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

10 - Convention de partenariat avec l'Association Village Douze pour la mise à l'abri des Mineurs Non Accompagnés (MNA)

Commission enfance et famille

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 15 décembre 2017 ont été adressés aux élus le 6 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission Enfance et Famille lors de sa réunion du 7 décembre 2017 ;

CONSIDERANT :

- que le Département de l'Aveyron est confronté, depuis le début de l'été, à une arrivée constante et importante de mineurs non accompagnés demandant leur mise à l'abri ;

- que sur les trois derniers mois, 150 MNA sont arrivés par leurs propres moyens dans notre département et ont demandé leur hébergement ;

CONSIDERANT que la présomption de minorité s'applique et qu'à ce titre, le Département doit leur garantir une protection immédiate, procéder ensuite à l'évaluation de l'isolement et de la minorité de ces jeunes. Cet hébergement perdure jusqu'à ce que l'autorité judiciaire, après avis de la cellule nationale d'appui statue sur la situation de l'intéressé ;

CONSIDERANT que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), met à disposition du Conseil départemental jusqu'au 31 décembre prochain, un appartement situé à Villefranche de Rouergue, 110 Rue Emile Borel, réservé à l'hébergement d'urgence et sous responsabilité de l'association Village douze.

APPROUVE la convention de partenariat ci-jointe, permettant au département de disposer de 5 places de mise à l'abri des MNA et de financer l'accompagnement proposé par l'association Village douze ;

PRECISE que les crédits votés au BP 2017 puis abondés en DM1 pour la prise en charge des mineurs non accompagnés, disponibles sur la ligne budgétaire 48925, chapitre 65, fonction 51, compte 652418 seront mobilisés pour payer ces factures.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

Convention de partenariat

entre

Le DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Et

L'ASSOCIATION VILLAGE DOUZE

Entre les soussignés,

Le Département de l'Aveyron,

Représenté par son Président Monsieur Jean François GALLIARD, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15 décembre 2017

Ci-après dénommé Le Département,

D'une part,

et

L'Association VILLAGE DOUZE, dont le siège est située ; Cours de la Gare – 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

Représentée par son Président Monsieur Richard SIAKOWSKI

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'association Village Douze assure auprès de Mineurs Non Accompagnés (MNA) sous la responsabilité du Conseil Départemental un hébergement et un accompagnement social.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de prise en charge de ces Mineurs Non Accompagnés.

Article 2 : Les engagements du Conseil Départemental

Les MNA sous la responsabilité du Département et pris en charge par Village Douze pour leur hébergement et leur accompagnement social sont au nombre maximal de 5.

Une vigilance accrue sera apportée par les services départementaux sur le profil des jeunes orientés afin de garantir l'équilibre du groupe, favoriser les conditions de leur cohabitation et de leurs relations.

Pour toute décision d'accueil il sera pris en compte préalablement leur capacité d'autonomie, les éventuels problèmes comportementaux auxquels ils peuvent être confrontés et les risques de conflits inter culturels.

Le Département met à disposition de l'association une astreinte téléphonique afin de répondre aux décisions les plus urgentes (astreinte décisionnelle).

En cas d'impossibilité de maintenir le mineur sur le site pour des raisons de sécurité, celui-ci sera réorienté au plus tard le lendemain de la demande.

Article 3 : Les engagements de l'Association Village Douze

L'Association Village Douze héberge 5 MNA orientés par les services du Département dans un logement de type T3 situé Bâtiment les anémones, 110 Rue Emile Borel à Villefranche de Rouergue.

L'association Village Douze met en place un accompagnement social par le biais d'un professionnel qualifié permettant de favoriser les actes du quotidien.

Son intervention est de trois heures par jour du lundi au samedi, un passage est prévu le dimanche.

L'association tient à disposition des jeunes une astreinte téléphonique pour répondre aux décisions urgentes relatives à la sécurité des mineurs.

L'association s'engage à informer les services départementaux (Direction enfance famille) de tout incident survenu à l'encontre du mineur ou dont il serait l'auteur.

L'association organise en lien avec les jeunes la vie quotidienne, repas, entretien de l'espace de vie.

A des fins de socialisation et d'intégration, le travailleur social soutient les jeunes dans leur participation aux activités proposées : visite de la ville de Villefranche de Rouergue pour développer leur sens de l'orientation, accès à des cours de français, activités culturelles ou sportives.

Les repas de midi sont commandés au CCAS de la ville et livrés par elle ou réalisés par les jeunes eux-mêmes.

Les petits déjeuners, dîner sont réalisés par les jeunes avec le soutien du travailleur social.

Article 4 : Evaluation de leur situation

Les MNA hébergés sont en attente de l'évaluation de leur isolement et de leur minorité. Cette évaluation est réalisée par les Services de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille.

Article 5 : Dispositions financières

L'Association Village Douze met à disposition à titre gratuit l'hébergement des 5 MNA orientés par le Département du fait d'une convention (Etat (DDCSPP) / Village Douze).

Le Département s'engage à régler à l'Association les prestations suivantes :

- un forfait journalier de 30€/ jour/ mineur pour l'accompagnement socio-éducatif proposé et l'alimentation quotidienne.
- Sur factures, les autres dépenses d'entretien : autres dépenses alimentaires, pharmacie, vêture, transport.

Les crédits de la ligne budgétaire 48925, chapitre 65, fonction 51, compte 652418 du budget du Conseil départemental seront mobilisés pour régler les factures présentées par l'association.

Article 6 : Assurance et responsabilité :

Les mineurs hébergés sont sous responsabilité du Conseil départemental de l'Aveyron. Le Département s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile pour les mineurs hébergés.

L'association s'engage à justifier d'une assurance locative pour les locaux prévus à l'usage d'hébergement des mineurs.

Article 7 : Durée de la convention :

La convention est établie pour une durée de 6 mois renouvelable par tacite reconduction.

Il pourra y être mis fin par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis d'un mois adressé avec accusé de réception.

Article 8 : Recours et règlement des litiges

La présente convention est soumise aux lois et règlements français. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Toulouse sera seul compétent.

Fait à Rodez, le

**Le Président
De l'Association Village Douze**

Richard SIAKOWSKI

**Le Président
du Conseil Départemental de l'Aveyron**

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171215-31361-DE-1-1
Reçu le 21/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 15 décembre 2017 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Stéphanie BAYOL à Monsieur Eric CANTOURNET, Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Madame Dominique GOMBERT, Madame Christel SIGAUD-LAURY à Monsieur Alain MARC.

Absents excusés : Monsieur Régis CAILHOL, Monsieur Stéphane MAZARS.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

11 - Politique Départementale de l'Insertion - Pacte Territorial pour l'Insertion et conventions de mise en oeuvre

Commission de l'insertion

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 15 décembre 2017, ont été adressés aux élus le 6 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Insertion, lors de sa réunion du 7 décembre 2017 ;

CONSIDERANT :

- que le Conseil départemental, chargé de la politique d'insertion, pilote la mise en oeuvre du revenu de solidarité active et les dispositifs d'orientation et d'accompagnement des allocataires ;

- qu'il dispose pour cela d'outils encadrés par la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

- que dans la continuité du Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par délibération de la Commission Permanente du 3 avril dernier, le Conseil départemental négocie avec les partenaires un Pacte Territorial pour l'Insertion ainsi que la convention d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active ;

- que par ailleurs, le service du revenu de solidarité active est assuré dans chaque département par la Caisse d'Allocations Familiales, et par celle de la Mutualité Sociale Agricole pour leurs ressortissants et que des conventions de gestion du revenu de solidarité active sont établies à ce titre ;

APPROUVE le Pacte Territorial pour l'Insertion 2017-2021 du département de l'Aveyron, ci-annexé ;

APPROUVE les conventions de mise en œuvre correspondantes ci-jointes :

- La convention d'orientation du revenu de solidarité active et son annexe,
- La convention de gestion du revenu de solidarité active avec la CAF,
- La convention de gestion du revenu de solidarité active avec la MSA,
- La convention portant sur l'accompagnement global avec Pôle Emploi et son annexe ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble de ces actes au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 44
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 2
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

P.T.I. 2017 - 2021



PACTE TERRITORIAL POUR L'INSERTION

2017 – 2021

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON



Accès Logement

Comité Rouergat d'aide à l'Insertion Sociale par l'Apprentissage du Français

Entre

Le Département de l'Aveyron,

Représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Jean-François GALLIARD

L'Etat,

Représenté par le Préfet, Monsieur Louis LAUGIER

La Région Occitanie,

Représentée par la Présidente du Conseil Régional, Madame Carole DELGA

Pôle Emploi,

Représenté le Directeur Régional, Monsieur Serge LEMAITRE

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron,

Représentée par son Directeur, Monsieur Stéphane BONNEFOND

La Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Nord,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Philippe HERBELOT,

La Mission Locale Départementale de l'Aveyron,

Représentée par son Président, Monsieur Christophe SAINT-PIERRE,

L'Union Départementale des Structures d'Insertion par l'Activité Economique,

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Dominique GIOVANNONNI,

Le Réseau des Points Relais Emploi de l'Aveyron,

Représenté par ses Co-Présidents, Monsieur François BESSE et Madame Lucette PERROUD

Les structures d'aide à la création ou au développement d'entreprises,

Représentées par le Responsable Territorial de BGE, Monsieur Fabien KALA

Représentées par la Présidente de TALENVIES, Madame Catherine KART

Représentées par le Directeur Régional Occitanie de l'ADIE, Monsieur Christophe NICAUD

Les structures d'insertion sociale et professionnelle,

Représentées par la Présidente de l'UDAF, Madame Marie-Josée MOYSSET

Représentées par le Président du CCAS Rodez, Monsieur Christian TEYSSÉDRE

Représentées par le Président de Habitats Jeunes du Grand Rodez, Monsieur Jean-Marie RATAILLE

Représentées par la présidente de l'association Myriade, Madame Yolande BARTHELEMY

Représentées par le président du CRAISAF, Monsieur Christian RUSTAN

Représentées par le Président de Village 12, Monsieur Richard SIAKOWSKI

Représentées par le Président d'Accès Logement, Monsieur Michel FAGES

Représentées par le Président de Mobileemploi, Monsieur Raymond RAYSSAC

Représentées par la Présidente du CIDFF, Madame Anne-Marie BONNEFOUS,

Références

- Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion ;
- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 3 avril 2017 approuvant le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 ;
- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental le 15 décembre 2017 relative à l'adoption du Pacte Territorial pour l'Insertion et autorisant le Président du Conseil Départemental à signer les actes d'exécution ;

Préambule

La loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion confie aux Départements un rôle de chef de file dans la définition et la conduite des politiques d'insertion.

Un Programme Départemental d'Insertion définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins d'insertion et l'offre locale d'insertion, et planifie les actions d'insertion correspondantes pour les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active.

Afin de mettre en œuvre la politique départemental d'insertion, un Pacte Territorial pour l'Insertion est établi entre le Département et les parties intéressées. Ce pacte détermine notamment les modalités de coordination des actions entreprises par les différents acteurs pour favoriser l'insertion sociale et professionnel des personnes fragiles

L'action conjointe des partenaires, dans le cadre d'une politique coordonnée et concourant à l'insertion des publics les plus éloignés de l'emploi, constitue en effet l'enjeu principale du Pacte Territorial pour l'Insertion.

Le Conseil Départemental de l'Aveyron a adopté le 3 avril 2017 un Programme Départemental d'Insertion pour la période 2017-2021 ; et le présent Pacte Territorial pour l'Insertion est conçu comme un document directeur constituant un cadre d'intervention à l'échelle du département pour mobiliser les partenaires dans la mise en œuvre transversale de ces politiques.

I- La gouvernance du Pacte Territorial pour l'Insertion

La commission permanente du Conseil Départemental est compétente pour approuver les politiques d'insertion mises en œuvre par le Département.

Afin d'associer les partenaires du Pacte Territorial pour l'Insertion à l'élaboration et aussi suivi de ces politiques, un Comité d'Elaboration et de suivi est installé. Il se réunira à minima une fois par an.

A- Le Comité d'Elaboration et de suivi du Pacte Territorial pour l'Insertion

1- La mission du comité

Le Comité d'Elaboration et de suivi du Pacte Territorial pour l'Insertion est l'instance partenariale chargée du suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation des projets listés dans le cadre du Pacte.

A ce titre, le Comité d'Elaboration et de suivi :

- Présente un diagnostic actualisé de la situation sociale dans le département (emploi, chômage, pauvreté, revenu de solidarité active)
- Présente un bilan du partenariat entretenu par le Département avec les institutions et les partenaires
- Evalue la démarche du Pacte Territorial pour l'Insertion, notamment la mise en œuvre des projets du Programme Départemental d'Insertion
- Propose des actions nouvelles
- Présente les principaux indicateurs de suivi des actions du Programme Départemental d'insertion
- Recueille les observations des acteurs du programme, institutionnels et associatifs, ainsi que des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active

2- La composition du comité

Le comité d'élaboration et de suivi du Pacte Territorial pour l'Insertion est présidé par le Vice-président du Conseil Départemental en responsabilité des politiques d'Insertion.

Le comité d'élaboration et de suivi associera les membres signataires qui désigneront leur(s) représentant(s).

Le Comité d'élaboration et de suivi associera des représentants des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et invitera toute personne ou institution qu'il souhaite.

B- L'articulation du Pacte Territorial pour l'Insertion avec les autres projets

1- L'articulation avec les autres schémas

Le Pacte Territorial pour l'Insertion est l'outil contractuel de mise en œuvre des politiques d'insertion définies par le Département dans son Programme Départemental d'Insertion 2017-2021, et il a vocation à s'articuler avec les autres schémas, plans et programmes dont il est partenaire ou signataire.

- Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de l'Aveyron 2016 - 2021
- Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage 2012 – 2019
- Le plan national de Lutte contre la Pauvreté
- Le Contrat de Ville de Rodez Agglomération 2015 - 2020
- Le Contrat de Ville de Villefranche-de-Rouergue 2015 – 2020
- Le Schéma Départemental des Services aux Familles de l'Aveyron 2016 - 2019

Par ailleurs la cohérence doit être observée entre le Pacte Territorial pour l'Insertion et la Convention d'appui aux Politiques d'Insertion conclues entre le Département et l'Etat pour la période 2017-2019.

2- L'articulation avec les projets de territoires d'action sociale

Les projets de territoires d'action sociale déclinent à l'échelon territorial les politiques sociales ou certains projets pour lesquels cet échelon est jugé pertinent.

Les projets initiés dans le cadre des projets de territoires 2015 – 2017 et qui sont en cours de mise en œuvre continueront à être réalisés à ce niveau. Il s'agit d'actions permettant :

- d'accompagner les bénéficiaires du RSA vers la prise en charge de leur problématique santé
- de proposer des solutions de garde d'enfants alternatives et adaptées aux bénéficiaires du RSA.

La cohérence sera recherchée entre les actions menées territorialement dans les prochaines étapes conduites par les Territoires d'Action sociale du Département et celles conduites dans le cadre du Pacte Territorial pour l'Insertion.

II- Les engagements des partenaires

A- Le Département de l'Aveyron

Chef de file de la politique d'insertion, le Département de l'Aveyron entend mobiliser l'ensemble de ses compétences en matière d'accompagnement social et d'insertion socio professionnelle afin de permettre le retour à l'emploi des publics qui en sont le plus éloignés, notamment les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active.

Le Département assure sa responsabilité de gestion du droit au RSA visant à garantir l'accès au droit pour les publics bénéficiaires dans le respect des devoirs, notamment en luttant contre la fraude.

La logique de retour à l'emploi, mais aussi d'insertion sociale sera poursuivie dans le cadre du projet Parcours d'Insertion mis en œuvre depuis janvier 2013 et qui sera actualisé dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2017-2021.

Le Département doit garantir la cohérence des interventions qu'il conduit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion, mais également des actions programmées dans le cadre du Programme Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, ainsi que des initiatives développées dans le cadre du Développement Social Local (Projets de Territoires d'Action Social).

B- L'Etat

Par l'intermédiaire de ses directions déconcentrées, l'Etat intervient sur plusieurs volets de l'action partenariale en faveur de l'Insertion mais aussi de lutte contre la pauvreté. Les services de l'Etat pilotent notamment le Service Public de l'Emploi et mobilisent les dispositifs emploi, et assurent le soutien et l'animation de la Politique d'Insertion par l'Activité Economique dans le cadre du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique.

C'est également au titre de leurs missions concourant à la cohésion sociale qu'ils appuieront le Département et ses partenaires dans la mise en œuvre du Pacte Territorial pour l'Insertion.

L'Etat contribue au financement des actions d'insertion conduites par le Département par l'intermédiaire du Fonds d'Appui aux Politiques d'Insertion. Sur la base d'une convention portant sur la période 2017-2019, une dotation financière annuelle permet de soutenir quinze actions d'insertion particulières, dont 12 sont des composantes du Programme Départemental d'Insertion.

L'Etat est enfin garant du déploiement de la Garantie Jeune dans le département.

C- La Région Occitanie

Le concours de la Région aux politiques d'insertion dans le cadre du Pacte Territorial pour l'Insertion se fera notamment au titre de sa compétence de droit commun en matière de formation professionnelle. Ce concours pourra être élargi en vertu des nouvelles compétences transférées par la loi NOTRe à la collectivité régionale, notamment la lutte contre l'illettrisme, l'orientation professionnelle, l'emploi et la compétence économique.

La Région sera particulièrement présente sur le projet visant l'accès aux métiers d'aide au maintien à domicile pour les publics en insertion, au titre de sa compétence sur la formation professionnelle notamment, ainsi que sur le projet sur la définition d'une politique sur les savoirs de base.

D- Pôle Emploi

La loi généralisant le RSA confie à Pôle Emploi un rôle essentiel dans l'accès à l'emploi des bénéficiaires du RSA. A ce titre Pôle Emploi se positionne comme un partenaire central dans la mise en œuvre du Pacte Territorial pour l'Insertion, l'objectif des politiques d'insertion étant le retour à l'emploi.

Dans le cadre de ses missions de droit commun et de son implication dans le service public de l'emploi, Pôle Emploi apporte des réponses adaptées aux bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi, propose un accompagnement adapté et personnalisé traduit par la signature du Plan Personnalisé d'Accès à l'Emploi.

Au-delà des obligations légales, Pôle Emploi entretient avec le Département un partenariat local permettant de mettre en œuvre le dispositif d'accompagnement global, dispositif complémentaire et coordonné pour les chercheurs d'emploi cumulant également des freins sociaux.

E- La Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron est chargée du versement de l'allocation RSA aux bénéficiaires. Elle est également responsable de l'instruction des demandes de RSA, qui comprend l'accueil du demandeur mais aussi l'information du demandeur relative à ses droits et devoirs. Un accompagnement adapté sera mis en place avec le déploiement du téléservice RSA.

En complément de son intervention dans le cadre de la gestion du RSA, la Caisse d'Allocations Familiales mobilise son offre de service d'action sociale en faveur du logement, des événements familiaux, ainsi que des aides en faveur de la petite enfance et de la jeunesse.

Au regard des priorités d'intervention, la Caisse d'Allocations Familiales agit en partenariat avec le Département pour le développement de politiques coordonnées en faveur de l'insertion des publics précaires.

F- La Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Nord

La Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Nord est chargée de l'instruction des demandes de RSA pour les personnes relevant de son régime, ainsi que du versement de l'allocation.

Au-delà du versement de cette prestation légale, la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Nord développe une action sanitaire et sociale en faveur de ses adhérents, en particulier les bénéficiaires des minimas sociaux dont font partie les bénéficiaires du RSA.

L'implication de la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Nord trouve sa traduction dans les conventions de partenariats avec le Département qui lui délègue la

mission d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du RSA relevant du régime agricole et soumis aux droits et devoirs. La Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Nord joue son rôle de référent unique et propose un accompagnement social ou professionnel cohérent avec le projet Parcours d'Insertion.

G- La Mission Locale Départementale

La Mission Locale Départementale de l'Aveyron est chargée de l'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans qui rencontrent des difficultés d'insertion professionnelle. A ce titre elle s'engage aux côtés du Département à mettre en œuvre plusieurs actions du Programme Départemental d'Insertion, notamment l'accompagnement professionnel qui lui est délégué par convention pour les bénéficiaires du RSA de moins de 25 ans en ayant le titre de référent unique.

La Mission Locale Départementale de l'Aveyron sera également associée à la réflexion qui sera conduite pour la révision du programme du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficultés, qui sera défini et mis en œuvre au regard notamment, des apports obtenus avec le déploiement de la Garantie Jeune.

H- L'Union Départementale des Structures d'Insertion par l'Activité Economique

L'Union Départementale des Structures d'Insertion par l'Activité Economique de l'Aveyron regroupe les structures aveyronnaises de l'Insertion par l'Activité Economique. A ce titre elle représente les associations avec lesquelles le Conseil Départemental entretient un partenariat contractuel pour l'accueil et l'accompagnement socio professionnel des bénéficiaires du RSA qui sont prescrits dans le cadre de leur Parcours d'Insertion.

La participation de l'Union Départementale des Structures d'Insertion par l'Activité Economique de l'Aveyron à la mise en œuvre du Pacte Territorial pour l'Insertion s'inscrit dans une logique de facilitation des échanges permettant d'être constructifs dans l'élaboration des programmes d'intervention, leur mise en œuvre et leur évaluation.

I- Le Réseau des Points Relais Emploi de l'Aveyron

Les Points Relais Emplois sont des partenaires du Département qui ont une délégation pour l'accompagnement socio professionnel des bénéficiaires du RSA qui sont en situation de recherche d'emploi.

Le partenariat contractuel leur confie le statut de référent unique et à ce titre ils accompagnent les bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre du projet Parcours d'Insertion et par la rédaction et le suivi des Contrats d'Engagement Réciproque.

J- Les structures d'aide à la création ou au développement d'entreprises

Les deux structures d'aide à la création ou au développement d'entreprise – BGE et TALENVIES - ont une délégation du département pour l'accompagnement socio professionnel des bénéficiaires du RSA qui souhaitent développer et vivre de leur activité.

Le partenariat contractuel leur confie le statut de référent unique et à ce titre ils accompagnent les bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre du projet Parcours d'Insertion et par la rédaction et le suivi des Contrats d'Engagement Réciproque.

L'association pour le Droit à l'Initiative Economique intervient auprès des créateurs d'entreprise et de personnes en recherche d'emploi exclus du crédit bancaire classique, en leur offrant un accès aux financements (micro crédit permettant de débloquer l'accès aux financements habituels) et en leur proposant un suivi du projet.

K- Les structures d'insertion sociale et professionnelle

Sous forme associative ou institutionnelle, les structures de l'insertion sociale accompagnent le Département pour accueillir les bénéficiaires du RSA les plus éloignés de l'emploi et proposent des solutions pour lever les freins à l'insertion sociale.

Le partenariat avec les structures d'insertion sociale sera entretenu par des conventions d'objectifs annuelles permettant de fixer les attentes du Département au regard de l'offre de service proposée par ces structures.

Ces structures seront par ailleurs invitées à participer aux actions ou projets identifiés dans le Programme Départemental d'Insertion et pour lesquels elles sont directement concernées.

III- Les projets

Le programme Départemental d'Insertion de l'Aveyron 2017-2021 a retenu 13 projets qui pour certains ont été engagés préalablement à son adoption, d'autres feront l'objet de partenariats institutionnels ou seront mis en œuvre sur la durée du programme.

Les 13 projets du Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 seront mis en œuvre dans le cadre de Pacte Territorial d'Insertion, leur état d'avancement est suivi dans le tableau de bord qui sera le document de référence à présenter au Comité d'Elaboration et de suivi du Pacte Territorial pour l'Insertion.

TABLEAU DE BORD DU PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION ET DU PACTE TERRITORIAL POUR L'INSERTION 2017 – 2021 DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

	Intitulé	Pilote	Calendrier					Objectifs	Mise en oeuvre
			Démarrage	E	P	V	M		
Gouvernance	Pacte Territorial pour l'Insertion	DEI	2017	X	X			Signature d'un nouveau PTI en septembre 2017	Document de mise en œuvre du PDI Signature avec les partenaires
	Comité d'élaboration et de suivi du PTI	DEI	2017	X	X			1 ^{er} Comité en septembre 2017 Réunion annuelle	Réunion de lancement Septembre / Octobre 2017 - Réunion annuelle
	Convention d'orientation et d'accompagnement du RSA	DEI	2017					Signature d'une nouvelle convention pour application au 1/1/2018	Convention actuelle porte sur la période 2015-2017
	Conventions de gestion du RSA	DEI	2018					Signature de nouvelles conventions pour application au 1/6/2018	Conventions actuelles portent sur la période 2015-2018
	Protocole d'organisation Département / Pôle Emploi	DEI	2017					Signature d'un nouveau protocole pour application en 2018	Protocole actuel adopté en 2011
Règlements	Règlement du Partenariat avec les structures d'insertion sociale et socio professionnelle et des Projets collectifs d'insertion	DEI	2016	X	X	X	X	Nouveau règlement 2017 Applicable partenariats 2017	Révision du programme terminée Fiche 24 du RDAS adoptée le 3/4/2017
	Règlement des Aides Individuelles à l'Insertion	DEI	2016	X	X	X	X	Nouveau règlement 2017 Applicable au 1/06/2017	Révision du programme terminée Fiche 24 bis du RDAS adoptée le 3/4/2017
	Règlement du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficultés	DEI	2017					Nouveau règlement 2018	Révision à engager Action N°13 du PDI
Actions / Projets	1 Garantir l'accès au droit dans le respect des devoirs	DEI	2018	X				Redéfinir les objectifs et le format de la réunion d'information, ainsi que les documents	Réforme du dispositif d'information sur les droits et devoirs liés au RSA
	2 Lutter contre la fraude au Rsa et établir un Plan de prévention	DEI	2017	X				Continuer le contrôle des droits au RSA Mettre en œuvre le plan de prévention en début d'année 2018	La mission de contrôle est mise en œuvre, le plan de prévention est à finaliser
	3 Mettre à jour le projet Parcours d'Insertion	DEI	2019					Mise en œuvre du nouveau référentiel en 2019/2020	Référentiel applicable depuis 2013 Mise à jour à engager après les autres projets
	4 Agir vite avec les nouveaux entrants dans le dispositif RSA	DEI	2018					Mise en place d'un dispositif en 2019	Mettre en place un dispositif d'intervention rapide pour les nouveaux Brsa
	5 Réviser le règlement des Projets collectifs d'Insertion	DEI	2017	X	X	X	X	Nouveau règlement 2017 Applicable partenariats 2017	Révision du programme terminée Fiche 24 du RDAS adoptée le 3/4/2017
	6 Réviser le règlement des Aides Individuelles à l'Insertion	DEI	2016	X	X	X	X	Nouveau règlement 2017 Applicable au 1/06/2017	Révision du programme terminée Fiche 24 bis du RDAS adoptée le 3/4/2017
	7 Redéfinir la coordination des actions avec Pôle Emploi	DEI Pôle Emploi	2017					Révision du protocole pour mise en application en 2018	Protocole actuel adopté en 2011
	8 Favoriser le placement et le maintien dans l'emploi	DEI	2017					Développement de la mission en 2017	Développement d'une mission de placement dans l'emploi en faveur des Brsa
	9 L'accès aux métiers d'aide au maintien à domicile pour les publics en insertion	DEI	2017	X	X	X		GTEC en 2017 Placement dans l'emploi en 2018 - 2020	Coordination PDI et convention avec la CNSA Appel d'offres en cours (26/06/2017)
	10 Optimiser les partenariats avec les acteurs de l'Insertion par l'Activité Economique	DEI	2016	X	X	X	X	Application pour les conventions de partenariat 2017	Concertation terminée et partenariats adaptés dès l'année 2017
	11 Définir une politique d'accompagnement « très sociale » pour les Brsa longue durée	DEI	2018					Révision du règlement en 2019 et applications dans les conventions de partenariat	Définition d'une politique ciblée « très sociale »
	12 Définir une politique sur les savoirs de base	DEI	2016	X	X	X	X	Révision du règlement en 2017 et application dans les conventions 2017	Concertation terminée et partenariats adaptés dès l'année 2017
	13 Réviser le règlement du FAJD au regard de la Garantie Jeune	DEI	2017					Nouveau règlement FAJD pour 2018	Attendre le premier bilan de la garantie jeune pour réviser le FAJD

E Engagé – P Programmé – V Validé – M Mise en œuvre

AXE 1– Garantir la gestion du RSA dans le respect des Droits et Devoirs	Fiche N° 1
ACTION	
Garantir l'accès au droit dans le respect des devoirs	
CONSTAT	PILOTAGE
<p>La loi sur le Rsa impose le respect des droits et devoirs pour les bénéficiaires du Rsa.</p> <p>Afin que ces devoirs soient respectés au mieux, il convient de développer l'information à destination des bénéficiaires du Rsa.</p> <p>Actuellement l'information est donnée au moment de la demande de Rsa puis complétée lors de réunions d'informations collectives. Un bilan de ces réunions a été réalisé en 2016 et met en évidence certains écueils auxquels il conviendra de remédier pour garantir au maximum de bénéficiaires une information utile.</p>	<p>Direction Emploi Insertion Service Insertion Sociale</p>
OBJECTIFS OPERATIONNELS	ACTEURS A MOBILISER
<p>Définir une stratégie de communication efficace sur les droits et devoirs à destination des bénéficiaires du Rsa.</p>	<p>Conseil Départemental : Territoires d'Action Sociale Partenaires qui ont la qualité de référent unique : BGE, Talenvies, PRE, MSA, UDAF, CCAS Rodez, Habitats Jeunes, Mission Locale Départementale, CAF, Pôle Emploi</p>
RESULTATS ATTENDUS	ECHEANCIER
<p>Information plus complète sur les droits et devoirs et à destination d'un plus grand nombre de bénéficiaires, pour que chacun des deux volets soit respecté.</p>	<p>2018</p>
MISE EN OEUVRE	NATURE DE L'ACTION
<ul style="list-style-type: none"> - Bilan des réunions collectives droits et devoirs - Définition d'une méthode de communication efficace - Création ou actualisation d'outils permettant la diffusion de l'information - Utilisation des outils par les acteurs concernés 	<p>Etude Concertation Coordination Actualisation Création / Mise en œuvre</p>
EVALUATION	TRANSVERSALITE
<p>Mise en place de la méthode d'information Impact de la méthode d'information</p>	

AXE 1– Garantir la gestion du RSA dans le respect des Droits et Devoirs	Fiche N° 2
ACTION	
Lutter contre la fraude au RSA et établir un plan de prévention	
CONSTAT	PILOTAGE
<p>Les contrôles des bénéficiaires du Rsa étaient jusqu'en 2016 assurés uniquement par les organismes de versement de l'allocation (CAF et MSA). Aujourd'hui le Conseil Départemental souhaite intensifier la lutte contre la fraude au Rsa.</p> <p>En 2016 un contrôleur a été recruté et un premier bilan à mis en avant la nécessité de poursuivre et de développer les contrôles, mais également de faire de la prévention afin de limiter l'installation de situations frauduleuses.</p>	<p>Direction Emploi Insertion Service Insertion Sociale</p>
OBJECTIFS OPERATIONNELS	ACTEURS A MOBILISER
<p>Lutter contre la fraude à l'allocation Rsa, Contrôler les déclarations des allocataires, Prévenir les éventuelles fraudes au Rsa.</p>	<p>Conseil Départemental : Territoires d'Action Sociale Partenaires qui ont la qualité de référent unique : BGE, Talenvies, PRE, MSA, UDAF, CCAS Rodez, Habitats Jeunes, Mission Locale Départementale, CAF, Pôle Emploi</p>
RESULTATS ATTENDUS	ECHEANCIER
<p>Dissuader les entrées frauduleuses dans le dispositif Rsa Repérer et sanctionner les fraudeurs à l'allocation Rsa Récupérer les sommes indues</p>	<p>2017</p>
MISE EN OEUVRE	NATURE DE L'ACTION
<ul style="list-style-type: none"> - Elaboration et diffusion d'un plan de prévention (document cadre, supports de communication), - Elaboration annuelle d'un plan de contrôle - Réalisation de contrôles sur pièces et sur place 	<p>Etude Concertation Coordination Actualisation Création/Mise en œuvre</p>
EVALUATION	TRANSVERSALITE
<p>Rapport annuel de lutte contre la fraude Evaluation du volume de la fraude au Rsa (nombre, densité, sommes indues, rapport coût/avantage)</p>	<p>Les contrôles internes sont intégrés dans la mission générale de lutte contre la fraude aux prestations sociales du PSD.</p>

AXE 2– Accompagner chaque bénéficiaire du RSA dans son parcours d’insertion	Fiche N° 3
ACTION	
Mettre à jour le projet Parcours d’Insertion	
CONSTAT	PILOTAGE
<p>Le projet Parcours d’Insertion a été initié dans le cadre du PDI 2010 et mis en œuvre au 1^{er} janvier 2013.</p> <p>Le référentiel d’accompagnement adopté guide la rédaction des contrats d’engagement réciproque proposés aux bénéficiaires du rsa, et détermine un rythme et une intensité d’accompagnement selon le profil de la personne.</p> <p>Après 4 années de mise en œuvre, ce référentiel doit être mis à jour et correspondre aux nécessités actuelles.</p>	<p>Direction Emploi Insertion Service Insertion Sociale</p>
OBJECTIFS OPERATIONNELS	ACTEURS A MOBILISER
<p>Adopter un nouveau référentiel d’accompagnement qui prenne en compte les dispositifs nouveaux apparus depuis 2013 (ex: mobilité) et intègre les dispositifs qui seront concrétisés dans le PDI 2017.</p>	<p>Conseil Départemental : Territoires d’Action Sociale Partenaires qui ont la qualité de référent unique : BGE, Talenvies, PRE, MSA, UDAF, CCAS Rodez, Habitats Jeunes Mission Locale Départementale UDSIAE</p>
RESULTATS ATTENDUS	ECHEANCIER
<p>Un nouveau référentiel d’accompagnement Parcours d’Insertion</p>	<p>2019</p>
MISE EN OEUVRE	NATURE DE L’ACTION
<ul style="list-style-type: none"> - Bilan du projet Parcours d’Insertion - Orientations stratégiques et techniques à retenir - Rédaction d’un nouveau référentiel - Diffusion et appropriation du projet Parcours d’Insertion actualisé 	<p>Etude Concertation Coordination Actualisation Création / Mise en œuvre</p>
EVALUATION	TRANSVERSALITE
<p>Indicateur de réalisation : Adoption du nouveau référentiel Indicateur de résultat : A définir dans le nouveau référentiel</p>	

AXE 2– Accompagner chaque bénéficiaire du RSA dans son parcours d’insertion	Fiche N° 4
ACTION	
Agir vite avec les nouveaux entrants dans le dispositif RSA	
CONSTAT	PILOTAGE
<p>Plus la durée d’inscription dans le dispositif RSA est longue, plus il est difficile d’en sortir.</p> <p>Les nouveaux entrants dans le dispositif RSA s’engagent dans le processus d’accompagnement qui s’inscrit dans la durée.</p> <p>Pour rebondir rapidement, ces nouveaux entrants doivent pouvoir bénéficier dès l’entrée dans le dispositif d’un ensemble d’informations et de services qui leur permette de ne pas s’installer dans le Rsa et de revenir vers l’emploi.</p> <p>La mise en place d’un dispositif d’intervention rapide doit pouvoir être proposé aux nouveaux entrants dans le Rsa</p>	<p>Direction Emploi Insertion Service Insertion Sociale</p>
OBJECTIFS OPERATIONNELS	ACTEURS A MOBILISER
<p>Etre plus réactif dans la prise en charge des nouveaux entrants dans le dispositif Rsa.</p> <p>Proposer dès les premiers jours d’entrée dans le dispositif Rsa un ensemble d’information et de services pratiques aux nouveaux bénéficiaires du Rsa en amont de l’accompagnement qui sera proposé ensuite par le référent unique.</p>	<p>Conseil Départemental : Territoires d’Action Sociale</p> <p>Partenaires qui ont la qualité de référent unique : BGE, Talenvies, PRE, MSA, UDAF, CCAS Rodez, Habitats Jeunes, Mission Locale Départementale, CAF, Pôle Emploi UDSIAE</p>
RESULTATS ATTENDUS	ECHEANCIER
<p>Les nouveaux entrants doivent collecter des informations et services leur permettant de rebondir rapidement pour ressortir au plus tôt du dispositif Rsa.</p>	2018
MISE EN OEUVRE	NATURE DE L’ACTION
<ul style="list-style-type: none"> - Repérage des nouveaux entrants - Définition d’un dispositif d’accompagnement spécifique dès l’entrée dans le dispositif RSA - Mise en œuvre de la procédure par les acteurs concernés. 	<p>Etude</p> <p>Concertation</p> <p>Coordination</p> <p>Actualisation</p> <p>Création / Mise en œuvre</p>
EVALUATION	TRANSVERSALITE
<p>Indicateur de réalisation : mise en place d’un dispositif d’intervention rapide</p> <p>Indicateur de résultat : mesurer les sorties rapides du dispositif Rsa (à définir au cours du projet).</p>	

AXE 2– Accompagner chaque bénéficiaire du RSA dans son parcours d’insertion	Fiche N° 5
ACTION	
Réviser le règlement des Projets Collectifs d’Insertion	
CONSTAT	PILOTAGE
<p>Le règlement des projets collectifs d’insertion est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2013.</p> <p>Ce règlement fixe les modalités de partenariat entre le Conseil Départemental et les structures œuvrant dans le domaine de l’insertion sociale ou socioprofessionnelle pour l’accompagnement des bénéficiaires du Rsa.</p> <p>Ce règlement doit être mis à jour pour s’adapter à la conjoncture actuelle.</p>	<p>Direction Emploi Insertion Service Insertion Sociale Service Insertion professionnelle</p>
OBJECTIFS OPERATIONNELS	ACTEURS A MOBILISER
<p>Adopter un nouveau règlement des Projets collectifs d’insertion qui tienne compte des besoins du Conseil Départemental et des orientations qui seront prises dans le PDI 2017.</p>	
RESULTATS ATTENDUS	ECHEANCIER
<p>Nouveau règlement des projets collectifs d’insertion.</p>	<p>2017</p>
MISE EN OEUVRE	NATURE DE L’ACTION
<ul style="list-style-type: none"> - Définition des nouvelles modalités de partenariat - Rédaction du nouveau règlement - Application du nouveau règlement lors de la rédaction des conventions avec les structures partenaires du Conseil Départemental 	<p>Etude Concertation Coordination Actualisation Création / Mise en œuvre</p>
EVALUATION	TRANSVERSALITE
<p>Adoption et application du nouveau règlement pour les partenariats à venir.</p>	

AXE 2– Accompagner chaque bénéficiaire du RSA dans son parcours d’insertion	Fiche N° 6
ACTION	
Réviser le règlement des Aides Individuelles à l’Insertion	
CONSTAT	PILOTAGE
<p>Les aides individuelles à l’insertion ont pour objectif de permettre aux bénéficiaires du RSA de progresser dans leur parcours d’insertion.</p> <p>Le dernier règlement des aides individuelles à l’insertion est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2013.</p> <p>Ce règlement fixe les règles d’attribution de ces aides et doit être mis à jour pour s’adapter aux nouvelles orientations données en matière d’insertion.</p>	<p>Direction Emploi Insertion Service Insertion Sociale</p>
OBJECTIFS OPERATIONNELS	ACTEURS A MOBILISER
<p>Adopter un nouveau règlement des aides individuelles à l’insertion qui tienne compte des besoins des bénéficiaires du RSA et des Parcours d’Insertion.</p>	<p>Conseil Départemental : Territoires d’Action Sociale</p>
RESULTATS ATTENDUS	ECHEANCIER
<p>Nouveau règlement des Aides Individuelles à l’insertion sous la forme d’une fiche à insérer dans le Règlement Départemental des Aides Sociales.</p>	<p>2016</p>
MISE EN OEUVRE	NATURE DE L’ACTION
<ul style="list-style-type: none"> - Définition des besoins et des orientations stratégiques et techniques à retenir - Rédaction du nouveau règlement - Paramétrage dans le logiciel IODAS - Diffusion et application du nouveau règlement 	<p>Etude Concertation Coordination Actualisation Création / Mise en œuvre</p>
EVALUATION	TRANSVERSALITE
<p>Indicateur de réalisation : Adoption et application du nouveau règlement.</p> <p>Indicateurs de résultat : mesurer l’impact des aides financières</p>	

AXE 3– Favoriser le retour à l’emploi des bénéficiaires du RSA	Fiche N° 7
ACTION	
Redéfinir la coordination des actions avec Pôle Emploi	
CONSTAT	PILOTAGE
<p>Pôle Emploi accompagne environ 45% des Brsa soumis aux Droits et Devoirs dans le cadre d’un Projet Personnalisé d’Accès à l’Emploi.</p> <p>Les interventions de Pôle Emploi sont cadrées par la convention d’orientation du Rsa et sont détaillées dans le protocole d’organisation pour la gestion et le suivi des Brsa.</p> <p>Dans un contexte budgétaire tendu, où les dépenses liées à l’allocation RSA ont augmenté de 30% entre 2011 et 2015, le Département souhaite clarifier les attentes envers Pôle Emploi et observer les résultats obtenus notamment le retour à l’emploi.</p>	<p>Direction Emploi Insertion Service Insertion Professionnelle</p>
OBJECTIFS OPERATIONNELS	ACTEURS A MOBILISER
Réviser la convention d’orientation du RSA et le protocole d’organisation en y intégrant les objectifs posés par le Département et les indicateurs de résultat.	Pôle Emploi
RESULTATS ATTENDUS	ECHEANCIER
Mieux mesurer les effets de l’offre de service de Pôle Emploi sur les Brsa accompagnés et observer les sorties des Brsa en orientation emploi	2017
MISE EN OEUVRE	NATURE DE L’ACTION
<ul style="list-style-type: none"> -concertation avec Pôle Emploi : définition des objectifs et des résultats attendus - révision des documents contractuels : convention d’orientation et protocole d’organisation 	<p>Etude Concertation Coordination Actualisation Création / Mise en œuvre</p>
EVALUATION	TRANSVERSALITE
<ul style="list-style-type: none"> -révision des documents contractuels - analyse des actions menées et des indicateurs de résultats 	

AXE 3– Favoriser le retour à l’emploi des bénéficiaires du RSA	Fiche N° 8
ACTION	
Favoriser le placement et le maintien dans l’emploi des bénéficiaires du RSA	
CONSTAT	PILOTAGE
<p>Les bénéficiaires du Rsa ont des difficultés à retrouver un emploi car ils cumulent les difficultés sociales ou professionnelles, notamment le manque de qualification. Le service public de l’emploi tel qu’il est organisé prend insuffisamment en considération ces publics. Le Département doit s’impliquer plus fortement pour permettre à ces personnes d’envisager un retour à l’emploi.</p>	<p>Direction Emploi Insertion Service Insertion Professionnelle</p>
OBJECTIFS OPERATIONNELS	ACTEURS A MOBILISER
<p>Développer un service de placement pour permettre aux bénéficiaires du Rsa de retrouver un emploi.</p>	<p>Etat : Fonds Social Européen</p>
RESULTATS ATTENDUS	ECHEANCIER
<p>Le service doit permettre de mieux connaître les bassins d’emploi, de prospector les entreprises, de collecter et diffuser ces offres d’emploi, tout en gérant les candidatures des bénéficiaires du Rsa, qui bénéficieront d’un suivi personnalisé.</p>	<p>2017-2018</p>
MISE EN OEUVRE	NATURE DE L’ACTION
<p>-rédaction du cahier des charges sur la définition des compétences recherchées, de la mission à développer et des résultats attendus -développement du service par le prestataire retenu</p>	<p>Etude Concertation Coordination Actualisation Création / Mise en œuvre</p>
EVALUATION	TRANSVERSALITE
<p>- Mise en place du service - Mesure des résultats de placement dans l’emploi</p>	

AXE 3– Favoriser le retour à l’emploi des bénéficiaires du RSA	Fiche N° 9
ACTION	
L’accès aux métiers d’aide au maintien à domicile pour les publics en insertion	
CONSTAT	PILOTAGE
<p>L’Aveyron compte une part importante de personnes âgées avec un niveau de dépendance assez élevé. Les services d’aide à domicile expriment des difficultés dans le recrutement de personnel des aides à domicile. Les difficultés de recrutement risquent de prendre de l’ampleur dans les années à venir.</p> <p>Parmi les bénéficiaires du RSA en recherche d’emploi, certains pourraient être employables sur des métiers d’aide à domicile</p>	Conseil Départemental DEI DPAPH
OBJECTIFS OPERATIONNELS	ACTEURS A MOBILISER
Le Département souhaite engager une démarche pour favoriser l’accès à l’emploi des personnes en insertion vers les métiers de l’aide du maintien au domicile	Services d’Aide à Domicile Pôle Emploi Points Relais Emploi Conseil Régional Etat – Direccte UDSIAE
RESULTATS ATTENDUS	ECHEANCIER
<p><u>Phase 1</u> – Réaliser une Gestion Territoriale des Emplois et Compétences sur les métiers d’aide à domicile. Phase qui sera conduite avec les acteurs concernés du service public de l’emploi et des services d’aide à domicile.</p> <p><u>Phase 2</u> – Placement dans l’emploi d’aide au maintien à domicile pour des personnes en insertion. Au regard de la GTEC, rapprocher l’offre et la demande d’emploi (détection, formation, accompagnement).</p>	2017 – GTEC 2018 – 2020 – Placement dans l’emploi
MISE EN OEUVRE	NATURE DE L’ACTION
Convention avec la Caisse Nationale Solidarité Autonomie (CNSA) Réalisation de l’étude GTEC Action de Placement dans l’emploi	Etude Concertation Coordination Actualisation Création / Mise en œuvre
EVALUATION	TRANSVERSALITE
Nombre de Brsa placés dans les Services d’Aide à Domicile	Schéma Handicap Vieillesse

AXE 3– Favoriser le retour à l’emploi des bénéficiaires du RSA	Fiche N° 10
ACTION	
Optimiser les partenariats avec les structures de l’Insertion par l’Activité Economique	
CONSTAT	PILOTAGE
Le Département est partenaire des structures de l’IAE qu’il soutient en participant à l’aide au poste par le biais du co-financement des CDDI pour les bénéficiaires du RSA et le versement d’une aide à l’accompagnement pour les personnes les plus éloignées de l’emploi (à profil strictement « social »).	Direction Emploi Insertion Service Insertion Sociale Service Insertion Professionnelle Etat – Dans le cadre du CDIAE
OBJECTIFS OPERATIONNELS	ACTEURS A MOBILISER
Optimiser le partenariat avec les structures de l’IAE en précisant le public cible et les résultats attendus en termes d’insertion (sociale et) professionnelle.	Conseil Départemental : Territoires d’Action Sociale UDSIAE Structures d’insertion Etat dans le cadre du CDIAE
RESULTATS ATTENDUS	ECHEANCIER
Une meilleure adéquation entre les besoins du Département et l’offre des structures de l’Insertion par l’Activité Economique.	2017
MISE EN OEUVRE	NATURE DE L’ACTION
<ul style="list-style-type: none"> - Concertation Conseil Départemental/UDSIAE/Etat - Adaptation du règlement intérieur du partenariat IAE - Conventions d’objectif 2017 	Etude Concertation Coordination Actualisation Création / Mise en œuvre
EVALUATION	TRANSVERSALITE
<ul style="list-style-type: none"> - Adoption des modalités de partenariat entre le Conseil Départemental et les structures de l’IAE dans le règlement intérieur des projets collectifs. - Indicateurs de résultats : à définir et valider dans le cadre du PTI. 	

AXE 4– Optimiser l’offre d’insertion pour lever les freins à l’insertion	Fiche N° 11
ACTION	
Définir une politique d’insertion très sociale pour les bénéficiaires du RSA longue durée	
CONSTAT	PILOTAGE
<p>Certains bénéficiaires du Rsa rencontrent d’importantes difficultés sociales qui conduisent à les inscrire dans le dispositif RSA pour une longue durée.</p> <p>Pour ce public, l’insertion professionnelle n’est pas immédiatement envisageable et un accompagnement particulier, à vocation très sociale, doit être mené. Le cadre d’intervention de cet accompagnement très social doit donc être défini.</p>	<p>Direction Emploi Insertion Service Insertion Sociale</p>
OBJECTIFS OPERATIONNELS	ACTEURS A MOBILISER
<p>Créer un Parcours d’Insertion spécifique avec des modalités et des outils adaptés à ces situations.</p>	<p>Conseil Départemental : Territoires d’Action Sociale Référénts uniques pour l’accompagnement social: MSA, UDAF, CCAS Rodez, Habitats Jeunes Structures sociales partenaires du Conseil départemental : Village 12, Accès, Myriade, CRAISAF</p>
RESULTATS ATTENDUS	ECHEANCIER
<p>Définir un parcours d’insertion spécifique qui s’attache à maintenir du lien social pour les bénéficiaires du Rsa les plus précaires.</p>	<p>2018</p>
MISE EN OEUVRE	NATURE DE L’ACTION
<ul style="list-style-type: none"> - Identification des problématiques et des besoins pour les bénéficiaires en très grandes difficultés sociales. - Définition de la politique d’insertion très sociale à mettre en œuvre - Rédaction du Parcours d’Insertion « très social » - Insertion dans le référentiel général « Parcours d’Insertion » - Application de ce nouveau Parcours d’Insertion 	<p>Etude Concertation Coordination Actualisation Création / Mise en œuvre</p>
EVALUATION	TRANSVERSALITE
<p>Adoption et mise en œuvre du nouveau Parcours d’Insertion</p>	

AXE 4– Optimiser l’offre d’insertion pour lever les freins à l’insertion	Fiche N° 12
ACTION	
Définir une politique sur les savoirs de base	
CONSTAT	PILOTAGE
<p>La problématique des savoirs de base est un préalable à tout projet de retour à l’emploi</p> <p>Jusqu’à présent le Département s’est investi dans la politique des savoirs de base en soutenant financièrement les structures proposant ce type de formation.</p> <p>Afin d’optimiser et de favoriser l’accès des bénéficiaires à ce type de formation, une politique concertée et coordonnée sur le département s’impose.</p>	<p>Direction Emploi Insertion Service Insertion Sociale</p>
OBJECTIFS OPERATIONNELS	ACTEURS A MOBILISER
Définir au niveau départemental une politique coordonnée sur les actions conduites en matière de savoirs de base.	<p>Conseil Départemental : Territoires d’Action Sociale Conseil Régional Partenaires du Conseil Départemental : Accès Logement, Village 12, CRAISAF, Myriade CA Grand Rodez</p>
RESULTATS ATTENDUS	ECHEANCIER
Une coordination départementale entre les actions portées par chacune des structures.	2017
MISE EN OEUVRE	NATURE DE L’ACTION
<ul style="list-style-type: none"> - Détermination des besoins en la matière - Recherche de solutions adaptées - Harmonisation des pratiques entre les différents acteurs - Rédaction des conventions de partenariat 	<p>Etude Concertation Coordination Actualisation Création / Mise en œuvre</p>
EVALUATION	TRANSVERSALITE
<ul style="list-style-type: none"> • Indicateurs de réalisation : Signature des conventions de partenariat. • Indicateurs de résultats : A définir et valider dans le cadre du PTI. 	

AXE 4– Optimiser l’offre d’insertion pour lever les freins à l’insertion	Fiche N° 13
ACTION	
Réviser le Fonds d’Aide aux Jeunes au regard de la Garantie Jeune	
CONSTAT	PILOTAGE
<p>Les aides du Fonds d’Aide aux Jeunes ont pour objectif de favoriser l’insertion sociale et professionnelle des jeunes de 18 à 25 ans et de leur apporter des secours temporaires. Le dernier règlement du Fonds d’Aide aux Jeunes en Difficulté est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2013. Ce règlement fixe les règles d’attribution de ces aides et doit être mis à jour pour tenir compte notamment des nouveaux dispositifs à destination des jeunes récemment entrés en vigueur et en particulier la Garantie Jeune depuis septembre 2016 en Aveyron.</p>	<p>Direction Emploi Insertion Service Insertion Sociale</p>
OBJECTIFS OPERATIONNELS	ACTEURS A MOBILISER
<p>Adopter un nouveau règlement des aides du Fonds d’Aide aux Jeunes en Difficulté qui tienne compte des besoins des 18-25 ans et des nouveaux dispositifs entrés en vigueur tels que la Garantie Jeune.</p>	<p>Conseil Départemental : Territoires d’Action Sociale Mission Locale Départementale</p>
RESULTATS ATTENDUS	ECHEANCIER
<p>Nouveau règlement du Fonds d’Aide aux Jeunes en Difficulté sous la forme d’une fiche à insérer dans le Règlement Départemental des Aides Sociales.</p>	<p>2017</p>
MISE EN OEUVRE	NATURE DE L’ACTION
<ul style="list-style-type: none"> - Définition des besoins et des orientations stratégiques et techniques à retenir - Rédaction du nouveau règlement - Paramétrage dans le logiciel IODAS - Diffusion et application du nouveau règlement 	<p>Etude Concertation Coordination Actualisation Création / Mise en œuvre</p>
EVALUATION	TRANSVERSALITE
<p>Adoption et application du nouveau règlement.</p>	

IV- Les indicateurs de suivi

Les indicateurs de suivi seront présentés au Comité d'élaboration et de suivi du Pacte Territorial pour l'Insertion.

L'analyse de ces indicateurs et les commentaires permettant mesurer l'impact de nos politiques d'insertion au regard du contexte économique et social du Département seront présentés en complément.

		2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Général	Foyers Bénéficiaires du RSA	3 939	3 705					
	Personnes Couvertes Par le RSA	6 904	7 267					
	Entrées RSA	3 119	2 535					
	Sorties RSA	1 851	3 492					
	Rapport E/S	1,68	0,73					
Emploi	Entrées RSA	/	937					
	Sorties RSA	/	1 338					
	Rapport E/S	/	0,70					
Socio Pro	Entrées RSA	/	292					
	Sorties RSA	/	366					
	Rapport E/S	/	0,80					
Social	Entrées RSA	/	734					
	Sorties RSA	/	1 006					
	Rapport E/S	/	0,73					
Contrats aidés	CAE signés	137	100					
	Taux de sortie +	24 %	26%					
	CIE signés	47	55					
	Taux de sortie +	23%	41%					
	CDDI signés	/	53					

V- Durée

Le Pacte Territorial pour l'Insertion est conclu pour la durée du Programme Départemental d'Insertion 2017-2021, à compter du 1^{er} octobre 2017.

Il peut faire l'objet d'une actualisation par avenant ou de précision avec chacune des parties par convention particulière.

VI- Communication

Les signataires s'engagent à valoriser ce partenariat pendant la durée de la convention. Lorsque qu'un partenaire développe un projet de communication concernant le Pacte Territorial pour l'Insertion, il prend l'attache du Département pour lui soumettre le projet et fait apparaître l'image et le nom des autres partenaires sur les documents afférents.

A Rodez, le 15 décembre 2017

Le Président du Conseil Départemental M Jean-François GALLIARD	Le Préfet de l'Aveyron M Louis LAUGIER
La Présidente du Conseil Régional Mme Carole DELGA	Le Directeur Régional de Pôle Emploi M Serge LEMAITRE
Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron M Stéphane BONNEFOND	Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Nord M Philippe HERBELOT
Le Président de La Mission Locale Départementale M Christophe SAINT-PIERRE	Le Président de l'Union Départementale des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique M Jean-Dominique GIOVANNONNI
Les Co-Présidents du Réseau des Points Relais Emploi M François BESSE Mme Lucette PERROUD	

<p>Le Responsable de BGE</p> <p>M Fabien KALA</p>	<p>La Présidente de Talenvies</p> <p>Mme Catherine KART</p>
<p>Le Directeur Régional de l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique</p> <p>M Christophe NICAUD</p>	<p>La Présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales</p> <p>Mme Marie-Josée MOYSSET</p>
<p>Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Rodez</p> <p>M Christian TEYSSERE</p>	<p>Le Président de Habitats Jeunes du Grand Rodez</p> <p>M Jean-Marie RATAILLE</p>
<p>La présidente de l'association MYRIADE</p> <p>Mme Yolande BARTHELEMY</p>	<p>Le Président du Comité Rouergat d'Aide à l'Insertion Sociale par l'apprentissage du français</p> <p>M Christian RUSTAN</p>
<p>Le Président d'Accès Logement</p> <p>M Miche FAGES</p>	<p>Le Président de Village 12</p> <p>M Richard SIAKOWSKI</p>
<p>Le Président de Mobileemploi</p> <p>M Raymond RAYSSAC</p>	<p>La Président du Centre d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles</p> <p>Mme Anne-Marie BONNEFOUS</p>



Conseil Départemental de l'Aveyron

Pôle des Solidarités Départementales

Direction de l'Emploi et de l'Insertion

Tél 05 65 73 67 30

dei@aveyron.fr

Convention d'orientation
du Revenu de Solidarité Active
pour le Département de l'Aveyron



Entre

Le **Département de l'Aveyron**, représenté par Monsieur **Jean-François GALLIARD**, Président du Conseil Départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente datée du 15 décembre 2017,

Et

L'**Etat** représenté par Monsieur **Louis LAUGIER**, Préfet de L'Aveyron,

Et

Pôle Emploi, représenté Monsieur **Serge LEMAITRE**, Directeur Régional de Pôle Emploi Occitanie ;

Et

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron représentée par Monsieur **Stéphane BONNEFOND** Directeur,

Et

La Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Nord, représentée par Monsieur **Philippe HERBELOT**, Directeur Général

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active ;

Vu le décret du 1^{er} février 2017 relatif à la réforme des minimas sociaux ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 mai 2009 relative à la participation de l'Etat aux conventions d'accompagnement et au pacte territorial pour l'insertion ;

Vu le Règlement Départemental d'Action Sociale, notamment la fiche N°22 relative au revenu de solidarité active adoptée le 3 avril 2017

Vu le Programme Départemental d'Insertion de l'Aveyron 2017-2021 adopté le 3 avril 2017 ;

Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012

La convention d'orientation et d'accompagnement prévue par la loi généralisant le Revenu de Solidarité Active permet de structurer le dispositif d'orientation et le droit à l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active , répondant ainsi à leurs besoins.

Etape essentielle dans la mise en œuvre de l'accompagnement vers l'autonomie sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA, l'orientation prononcée par le Président du Conseil Départemental constitue le préalable aux différentes formes d'aides et d'interventions, individuelles ou collectives, qui composent le parcours d'insertion du bénéficiaire du RSA.

Il est convenu entre les parties :

Préambule :

Conformément à l'article L. 262-32 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Départemental de l'Aveyron définit en lien avec les principaux partenaires de l'insertion et signataires de la présente convention les modalités de mise en œuvre du dispositif d'orientation sociale et professionnelle des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active.

ARTICLE 1 : L'INSTRUCTION

Lorsqu'elle est déposée auprès des organismes instructeurs, la demande de Revenu de Solidarité Active est réalisée soit par téléservice, soit par dépôt d'un formulaire.

L'utilisation du téléservice dispense, le cas échéant, l'utilisateur de la fourniture des pièces justificatives dès lors que ces organismes disposent des informations nécessaires ou qu'elles peuvent être obtenues auprès des administrations, et organismes de sécurité sociale, de retraite ou d'indemnisation du chômage.

1.1 Les instructeurs en Aveyron sont :

- Les Maisons des Solidarités Départementales des Territoires d'Action Sociale du Conseil Départemental ;
- La Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron ;
- La Mutualité Sociale Agricole pour ses ressortissants ;
- Les Centres Communaux d'Action Sociale ayant la compétence d'instruire les demandes de rSa ;
- L'Union Départementale des Associations Familiales ;
- L'Association Habitats Jeunes du Grand Rodez.

1.2- Les modalités d'instruction

Tous les acteurs s'engagent à assurer une instruction conforme, de façon à offrir un service public égal et de qualité sur l'ensemble du département, dans le respect des délais fixés.

L'instruction de la demande de Revenu de Solidarité Active peut être réalisée par **téléservice**, l'utilisateur renseigne les informations demandées sur son compte CAF ou MSA, il est alors dispensé de la fourniture de pièces justificatives dès lors que les organismes disposent des informations nécessaires ou qu'elles peuvent être obtenues auprès des administrations, et organismes de sécurité sociale, de retraite ou d'indemnisation du chômage.

Un contrôle de cohérence est effectué lors de la demande.

La demande de Revenu de Solidarité Active peut également être déposée par **formulaire papier**.

L'outil informatique @rSa est mis à disposition de tous les instructeurs par la C.A.F. qui met en œuvre les habilitations nécessaires.

Toutes les demandes par formulaires papier sont transmises aux organismes payeurs :

- pour ce qui concerne la C.A.F., au terme de la saisie sous @rSa, une bascule s'opère automatiquement vers le système informatique « Cristal » de la C.A.F. Les pièces justificatives sont transmises sur support papier dans les meilleurs délais (2 jours ouvrables en moyenne après le dépôt du dossier complet).
- pour ce qui concerne la M.S.A., le formulaire et les pièces justificatives sont édités à l'issue de la saisie informatique, puis adressés à cette caisse par le service instructeur dans les meilleurs délais (2 jours ouvrables en moyenne après le dépôt du dossier complet) ;

Les caisses adressent une notification d'ouverture de droit ou de rejet à la personne, et fournissent ensuite chaque mois au Conseil Départemental la liste des bénéficiaires pour lesquels des droits sont ouverts dans le mois.

1.3 L'accompagnement au téléservice

Lorsqu'un usager est accueilli dans un service instructeur pour être aidé dans ses démarches, un accompagnement au téléservice RSA lui est proposé :

Il comprend:

- L'accueil des demandeurs ;
- L'apport de renseignements aux usagers sur les droits mobilisables, en amont, et par là même sur le caractère subsidiaire du RSA ;
- L'information sur les droits et devoirs corollaires au RSA ;

- L'aide à la saisie intégrale du ou des formulaires de demande, sur le téléservice RSA ;
- L'envoi du dossier complet à l'organisme payeur, (*transmission de la demande par voie électronique pour ce qui concerne la C.A.F. – cf. infra*), après vérification.

1.4 Renseignement du module 3 du logiciel « @RSa »

Afin de faciliter l'analyse de la situation des personnes soumises aux droits et devoirs permettant d'aider à la décision d'orientation, les instructeurs, à l'exception de la C.A.F., conviennent de renseigner, au moment de l'instruction et dans la mesure du possible, le module 3 d'@rSa qui comprend 48 items des Données Socio Professionnelles (D.S.P.), et une fiche appelée « Proposition d'orientation des bénéficiaires du rSa ». Cette fiche synthétise les 8 grands domaines socioprofessionnels déterminants qui permettent d'évaluer les atouts et les freins majeurs de la personne, de poser un diagnostic en conséquence, et de proposer une orientation adaptée.

ARTICLE 2 : L'ORIENTATION

2.1 Publics concernés et nature de l'orientation

Préalable à l'accompagnement, l'orientation concerne les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs. Le champ des obligations est défini par le montant des revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle perçu par les bénéficiaires en application de l'article L. 262-28 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les bénéficiaires concernés qui ne respectent par leurs obligations s'exposent à la mise en œuvre d'une procédure de sanction.

↳ Les bénéficiaires (*allocataires et conjoints*) du Revenu de Solidarité Active soumis aux droits et devoirs sont orientés :

- **vers un parcours professionnel** pour les personnes :
 - ✓ immédiatement disponibles pour occuper un emploi au sens des articles L. 5411-6 et L. 5411-7 du Code du Travail ;
 - ✓ en capacité d'accomplir des actes positifs et répétés de recherche d'emploi, et de participer à la définition et à l'actualisation du Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (P.P.A.E.) ;
 - ✓ en capacité d'accepter les offres raisonnables d'emploi telles que définies aux articles L. 5411-6-2 et L. 5411-6-3 du Code du Travail ;
 - ✓ ayant un projet de création ou de reprise d'entreprise.
- **vers un parcours social** pour les personnes rencontrant des difficultés faisant temporairement obstacle à leur engagement dans une démarche de recherche d'emploi.
- **Vers un parcours socio professionnel** pour les personnes dont les démarches d'insertion nécessitent des compétences particulières (création d'entreprises,

accompagnement par un Espace Emploi Formation, La Mission Locale Départementale),

2.2 Procédure d'orientation des bénéficiaires soumis aux droits et devoirs

La décision d'orientation relève de la compétence du Président du Conseil Départemental, sauf délégation expresse de ce dernier auprès d'un service ou organisme extérieur (Cf. conventions de gestion du rSa passées entre le Département et la C.A.F. et entre le Département et la M.S.A., ainsi que les conventions annuelles passées entre le Département et l'U.D.A.F. et entre le Département et l'association Habitats Jeunes du Grand Rodez

- **Pour les C.C.A.S., l'U.D.A.F. et l'association Habitats Jeunes du Grand Rodez,** l'orientation est proposée par l'agent instructeur via la fiche intitulée « *Proposition d'orientation des bénéficiaires du rSa* », dont il remplit les cadres 1 et 2 obligatoirement, et le cadre 3 si possible. Il adresse ensuite cette fiche et le module 3 des Données SocioProfessionnelles préalablement renseigné, à la M.S.D. du Territoire d'Action Sociale dont relève l'utilisateur. L'agent du Département en charge du dossier, apporte son expertise et, le cas échéant, valide l'orientation préconisée par l'instructeur par délégation du Président du Conseil Départemental. En cas de divergence, un échange direct entre l'instructeur et le Conseil Départemental est conseillé.
- **Pour la M.S.A.,** qui assure toutes les étapes du dispositif, de l'instruction à l'accompagnement pour ses ressortissants, l'orientation est assurée par le travailleur social de la M.S.A. par délégation du Président du Conseil Départemental.
La M.S.A. s'engage à communiquer systématiquement au Territoire d'Action Sociale dont dépend le bénéficiaire l'orientation qu'elle a définie, en transmettant le module 3 des Données SocioProfessionnelles complété et une copie de la fiche intitulée « *Proposition d'orientation des bénéficiaires du rSa* » complétée, validée et signée, pour chacun des membres du foyer (bénéficiaire et conjoint).
- En ce qui concerne la **C.A.F.,** le module 3 n'est pas renseigné au moment de l'instruction. L'agent le remet à l'utilisateur, accompagné d'un courrier signé de la C.A.F. qui rappelle les devoirs du bénéficiaire, ainsi que l'obligation de prendre contact avec la M.S.D. du Territoire d'Action Sociale de son lieu de résidence.

2.3 Modalités de prise en charge des bénéficiaires par les organismes désignés

Les services du Conseil Départemental assurent les modalités de mise en relation entre le bénéficiaire et l'organisme désigné pour prendre en charge son accompagnement. Pour ce faire, un courrier est adressé au bénéficiaire, avec copie au service chargé de l'accompagnement.

Le service chargé de l'accompagnement s'engage à désigner auprès du Conseil Départemental le référent unique du parcours d'insertion dans les deux semaines suivant la réception du courrier.

Dans le cadre d'une orientation sociale ou socioprofessionnelle, le service chargé de l'accompagnement s'engage à appliquer les modalités prévues dans le cadre des Parcours d'Insertion définis par le Conseil Départemental.

En ce qui concerne Pôle Emploi, lorsque l'orientation est professionnelle, ce délai s'entend à compter de l'inscription du bénéficiaire comme demandeur d'emploi. Le courrier notifiant à l'utilisateur son orientation vers l'emploi lui précise qu'il doit soit s'inscrire comme demandeur d'emploi, soit reprendre contact avec son conseiller référent.

Lorsqu'une orientation sociale est prononcée, celle-ci peut être doublée d'une prescription vers une structure d'insertion avec laquelle le Département a conclu un partenariat en vue de l'accompagnement de bénéficiaires du rSa (structures de lutte contre l'illettrisme, Structures d'Insertion par l'Activité économique,...).

ARTICLE 3 : L'ORIENTATION EN CONTINU

En cours de droit, la situation des bénéficiaires peut évoluer, au regard du périmètre des droits et devoirs définis à l'Article L. 262-28 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La C.A.F., qui assure le calcul des droits sur la base des déclarations trimestrielles de ressources, alerte le Président du Conseil Départemental de l'entrée dans le périmètre des obligations de toute nouvelle personne, de sorte que l'exécutif Départemental puisse prononcer l'orientation. La personne est convoquée par la M.S.D.. du T.A.S. dont elle dépend pour compléter le module 3 des Données Socio Professionnelles et la fiche intitulée « Proposition d'orientation des bénéficiaires du rSa », selon les modalités définies à l'article 2 de la présente convention.

La M.S.A. assure toutes les étapes du dispositif, de l'instruction à l'accompagnement pour ses ressortissants, et gère donc l'orientation en continu en interne, dans le cadre de la délégation octroyée par le Président du Conseil Départemental. (cf. convention de gestion). Elle communique toutefois systématiquement au Département, comme pour les usagers initialement soumis aux droits et devoirs, l'orientation qu'elle a définie, en transmettant le module 3 des Données Socio Professionnelles complété, une copie de la fiche intitulée « Proposition d'orientation des bénéficiaires du RSA » complétée, validée et signée, pour chacun des membres du foyer (allocataire et conjoint) et une copie du courrier notifiant son orientation à l'utilisateur.

La C.A.F. remet mensuellement aux services Départementaux la liste des bénéficiaires qui entrent et sortent du champ des obligations par le biais de flux informatiques. Les services du Conseil Départemental convoquent les allocataires récemment soumis aux obligations et informent ceux qui en sortent.

ARTICLE 4 : L'ACCOMPAGNEMENT

La notion d'accompagnement au sens du présent article s'entend comme la négociation du Contrat d'Insertion avec l'utilisateur. Le Département a donné la possibilité à différentes structures, par convention, d'assurer cette prestation, afin que l'ensemble des publics bénéficiaires du rSa puissent être accompagnés dans les meilleurs délais. Ainsi :

- le C.C.A.S. de RODEZ assure l'accompagnement des personnes isolées (sans enfants) hébergées au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la Côte des Besses ou au Foyer d'urgence ou ayant élu domicile auprès du C.C.A.S. de RODEZ ;
- la M.S.A., celui des ressortissants du régime agricole ;
- l'association Habitats Jeunes du Grand RODEZ, celui des usagers qu'elle héberge;
- l'U.D.A.F., celui des personnes ayant élu domicile auprès de cette structure ;
- la Mission Locale départementale, celui des bénéficiaires qui lui sont orientés
- les Espaces Emploi Formation du département assurent l'accompagnement des personnes en recherche d'emploi sur leurs territoires
- BGE et TALENVIES assurent l'accompagnement des créateurs d'entreprise ou des travailleurs indépendants

L'organisme vers lequel le bénéficiaire du RSA est orienté désigne un référent unique, qui, dans les deux mois suivant la notification d'orientation, formalise, un contrat d'insertion appelé Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (dans le cadre d'une orientation emploi) ou Contrat d'Engagement Réciproque (C.E.R. - dans le cadre d'une orientation sociale ou socio professionnelle) avec le bénéficiaire. Le contrat d'insertion planifie un parcours d'insertion et formalise les engagements réciproques de l'institution en charge de l'accompagnement et du bénéficiaire en matière d'insertion sociale, socio-professionnelle ou professionnelle. Les C.E.R. sont signés par les Présidents des Equipes Pluridisciplinaires (E.P.), par délégation du Président du Conseil Départemental.

Le rôle du référent consiste à accompagner la personne tout au long de son parcours, à dominante sociale, socio-professionnelle ou professionnelle. Il mobilise en tant que de besoin ses compétences, son expérience et les dispositifs mis en place par les différentes structures participant au dispositif d'insertion pour aider le bénéficiaire du rSa à résoudre ses difficultés.

Il peut, s'il l'estime pertinent, et après l'avoir signifié au bénéficiaire, demander au Président du Conseil Départemental une autre orientation. Cette proposition de réorientation est soumise à l'avis de l'Equipe Pluridisciplinaire. Le Président de l'E.P. est compétent pour statuer sur la demande de réorientation, par délégation du Président du Conseil Départemental.

En outre, dans le cas d'une orientation socio-professionnelle ou professionnelle, un correspondant social intervient ponctuellement et apporte ses connaissances spécifiques, en appui au travail d'accompagnement assuré par le référent unique. Il est désigné par le Président du Conseil Départemental auprès du référent unique.

4.1 Accompagnement « emploi »

Lorsque le bénéficiaire est orienté vers **Pôle Emploi**, le référent est désigné soit en son sein, soit au sein d'un organisme participant au service public de l'emploi.

L'accompagnement assuré par Pôle Emploi pour les bénéficiaires du rSa s'appuie sur l'offre de service de droit commun pour les demandeurs d'emploi dont l'accompagnement global, conformément à l'accord cadre conclut entre l'Association des Départements de France et le Pôle emploi le 30 juin 2009, complétée par les services spécifiques au rSa prévus par la loi :

- Elaboration du P.P.A.E., qui vaut contrat d'insertion ;
- Participation de Pôle Emploi aux réunions des Equipes Pluridisciplinaires ;
- Accès aux fichiers Dossier Unique du Demandeur d'Emploi (D.U.D.E.) par le Conseil Départemental, suite à la formation dispensée par Pôle Emploi ;
- Transmission au Conseil Départemental des données mensuelles concernant les cessations d'inscription et radiations de la liste des demandeurs d'emploi (cf. convention passée entre le Département et Pôle Emploi et prévoyant la mise à disposition mensuelle de listes de bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi).

Le Conseil Départemental, en cas de cessation d'inscription ou de radiation des listes, informe le bénéficiaire qu'il s'expose à une suspension de son droit au rSa s'il ne fait pas le nécessaire pour se réinscrire auprès de Pôle Emploi dans les meilleurs délais.

Aucune demande de rSa n'est instruite pour les personnes radiées de la liste des demandeurs d'emploi pour une période pouvant aller jusqu'à deux mois.

4.2 Accompagnement social

Lorsque le bénéficiaire est orienté vers un accompagnement social, **le Conseil Départemental** l'oriente soit vers un travailleur social Départemental, vers un C.C.A.S. ou tout autre organisme avec lesquels le Département a conventionné. La structure vers laquelle a été orienté l'utilisateur désigne un référent unique conformément à l'article 2.3. de la présente convention. L'accompagnement proposé s'appuie sur les Parcours d'insertion définis par le Conseil Départemental.

4.3 Accompagnement socio-professionnel

Lorsque le bénéficiaire est orienté vers un accompagnement socio-professionnel, la structure vers laquelle a été orienté le bénéficiaire désigne un référent unique conformément à l'article 2.3 de la présente convention. L'accompagnement proposé s'appuie sur les Parcours d'insertion définis par le Conseil Départemental.

4.4 Droit à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA non soumis aux droits et devoirs

Conformément à l'article L. 262-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le bénéficiaire, lorsqu'il n'est pas tenu aux obligations définies à l'article L. 262-28 du Code de

l'Action Sociale et des Familles, peut solliciter chaque année un rendez-vous auprès du Conseil Départemental, de Pôle Emploi ou de tout autre organisme habilité (cf. article 2.1. de la présente convention).

ARTICLE 5 : LA REORIENTATION

Lorsque le bénéficiaire soumis aux obligations d'accompagnement conteste son orientation ou voit sa situation évoluer dans le temps, il peut bénéficier d'une réorientation. Le bénéficiaire ou son référent en formule la demande et le dossier est examiné par l'Equipe Pluridisciplinaire qui se réunit au maximum deux fois par mois.

Deux supports « Demande de réorientation », différenciés selon l'origine du service qui formalise la demande de réorientation, sont transmis au Territoire d'Action Sociale dont dépend l'usager. L'Equipe Pluridisciplinaire dispose d'un mois pour formuler un avis à compter de sa saisine (cf. article R. 262-71 du Code de l'Action Sociale et des Familles). Les Territoires d'Action Sociale centralisent toutes les demandes de réorientation et les inscrivent à l'ordre du jour de l'Equipe Pluridisciplinaire.

La composition et les modalités de fonctionnement de l'Equipe Pluridisciplinaire sont précisées à l'annexe n° 2. La participation de Pôle Emploi aux Equipes Pluridisciplinaires permet l'apport d'une expertise technique sur les questions liées à l'emploi.

Les Equipes Pluridisciplinaires disposent également de la possibilité de proposer la réorientation d'un usager, sans demande de sa part ou de celle du référent. Par exemple, à l'occasion de l'examen de procédures de sanction.

Dans un délai maximum d'un mois suite à l'avis formulé par l'Equipe Pluridisciplinaire, le Président du Conseil Départemental statue sur la demande de réorientation. Un courrier est alors adressé au bénéficiaire (des copies sont adressées à l'ancien et au nouveau référent).

ARTICLE 6 : PILOTAGE ET SUIVI DU DISPOSITIF

En application de l'article D. 262-95 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

- le suivi de l'instruction administrative repose sur un tableau consignait pour chaque service instructeur le nombre de dossier en cours (*encore incomplets ou non saisis*) et le nombre de dossiers instruits (c'est-à-dire complets et renseignés sur @rSa) ;
- le suivi de l'orientation repose sur un tableau consignait les orientations décidées ;
- les signataires de la présente convention constituent le comité de pilotage ad hoc chargé du suivi et de l'évaluation du dispositif et qui pourra se réunir à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Six mois avant l'expiration de la convention d'orientation, les signataires établiront un diagnostic du dispositif et procéderont à une évaluation commune.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Afin de coordonner son renouvellement avec les conventions de gestion du rSa conclues par le Département avec les organismes payeurs, la présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle peut faire l'objet d'avenants. Les annexes seront mises à jour dès lors qu'elles seront modifiées par les parties concernées.

A Rodez, le

**Le Président du Conseil
Départemental de l'Aveyron**

Jean-François GALLIARD

**Le Préfet
de l'Aveyron**

Louis LAUGIER

**Le Directeur
de la C.A.F.**

Stéphane BONNEFOND

**Le Directeur Général
de la M.S.A.**

Philippe HERBELOT

**Le Directeur Régional
de Pôle Emploi**

Serge LEMAITRE

Annexe

Revenu de Solidarité Active

REGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES

Conformément à l'article R. 262-70 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), « le Président du Conseil Départemental arrête [...] le règlement de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires ». Il appartient donc au Président de fixer par arrêté ce règlement intérieur.

ARTICLE 1 : Constitution des équipes pluridisciplinaires (EP).

En application de l'article L. 262-39 du CASF, il est institué 4 équipes pluridisciplinaires, correspondant aux 4 territoires d'action sociale du Département :

- Espalion
- Villefranche de Rouergue / Decazeville
- Millau / Saint-Affrique
- Pays ruthénois, du Lézou et du Ségala

ARTICLE 2 : Composition des équipes pluridisciplinaires

Conformément à l'article L.262-39 du CASF, chaque équipe pluridisciplinaire comprend :

- Des représentants du Conseil Départemental:
 - ⌘ 1 élu et en son absence son suppléant,
 - ⌘ des représentants des services du Pôle des Solidarités Départementales
- 1 représentant de Pôle Emploi
- 1 représentant des bénéficiaires du RSA et en son absence son suppléant
- 2 représentants des services instructeurs
 - ⌘ la MSA
 - ⌘ le CCAS instructeur du territoire de l'EP
- Un représentant des personnes de droit public ou privé oeuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion

La nomination des membres de l'équipe fera l'objet d'un arrêté distinct du Président du Conseil Départemental après désignation par leurs organismes respectifs.

Peuvent également assister, sans voix délibérative, aux séances de l'EP, sur invitation du Président de l'EP, toute personne susceptible d'apporter son concours à celle-ci pour l'exercice de sa mission et, en particulier, les référents uniques ou les représentants d'institutions pouvant apporter un éclairage particulier sur la situation du bénéficiaire du RSA concerné (CRAM, MDPH...)

ARTICLE 3 : Présidence des équipes pluridisciplinaires

Le Président du Conseil Départemental désigne le Président de chaque EP et son suppléant. En cas d'absence du Président, il est remplacé par son suppléant.

ARTICLE 4 : Mode de désignation des représentants des bénéficiaires du RSA

La participation aux EP des représentants des bénéficiaires du RSA est établie sur la base du volontariat. Les Responsables de Territoire d'Action Sociale du Conseil Départemental en lien avec le Président de l'EP solliciteront des bénéficiaires du RSA pour participer aux EP (1 titulaire et 1 suppléant). Une formation sur le dispositif du RSA, sur les EP et les rôles et missions de ces dernières leur sera apportée par les services d'action sociale du Conseil Départemental.

Toute personne ayant exercé un recours à l'encontre d'une décision relative au RSA ne pourra être désignée.

ARTICLE 5: Présentation des observations par le bénéficiaire du RSA

En application de l'article R.292-69 du Code de l'Action Sociale et des Familles, «Lorsque le Président du Conseil Départemental envisage de réduire ou suspendre en tout ou partie le RSA en application de l'article L.262-37, il en informe l'intéressé par courrier en lui indiquant les motifs pour lesquels il s'engage cette procédure et les conséquences qu'elle peut avoir sur lui. L'intéressé est invité à présenter ses observations à l'EP compétente dans un délai d'un mois».

ARTICLE 6 : Missions des équipes pluridisciplinaires

« Les équipes pluridisciplinaires sont consultées préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle et de réduction ou de suspension, prises au titre de l'article L. 262-37, du revenu de solidarité active qui affectent le bénéficiaire. »

A ce titre, les équipes pluridisciplinaires doivent être consultées :

- Préalablement à toute **réorientation** conformément à l'article L.262-39 du CASF et selon les modalités définies dans la convention d'orientation.
- Conformément à l'article L.262-31 du CASF, pour **examiner la situation** des personnes en accompagnement social dont une réorientation emploi n'a pas eu lieu au terme d'un délai pouvant aller de 6 à 12 mois après la signature de leur contrat d'engagement réciproque.
- **Pour les réductions ou suspensions**, conformément à l'article L.262-37 :
 - o Si Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi ou Contrat d'Engagement Réciproque, non établi dans les délais
 - o Si non respect des CER ou PPAE
 - o Si radiation des listes des demandeurs d'emploi
 - o Si refus de se soumettre au contrôle notamment en cas de fraude, de fausse déclaration, d'omission délibérée de déclaration ou de travail dissimulé constaté.

Les avis de l'équipe pluridisciplinaire sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Par ailleurs, les équipes pluridisciplinaires examineront :

- **les contrats d'engagement réciproque** : ne seront étudiés au cas par cas que les contrats qui justifient une approche partenariale. Les autres (classiques) seront proposés directement à la signature du Président de l'EP et une synthèse par typologie de contrats sera présentée pour information aux membres de l'EP.
- **Propositions relatives à l'actualisation du PDI**, Plan Départemental d'Insertion, en fonction de l'analyse des besoins sur le territoire.

Le Président du Conseil Départemental, par arrêté, donne délégation de fonction au Président de l'EP pour la validation des contrats d'engagement réciproque, des décisions de réorientation, de réduction/suspension de l'allocation RSA.

ARTICLE 7 : Animation des équipes pluridisciplinaires

L'équipe pluridisciplinaire est animée par les services du Conseil Départemental du territoire d'action sociale concerné.

ARTICLE 8 : Secrétariat des équipes pluridisciplinaires

Le secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire est assuré par le gestionnaire administratif propre à chaque Territoire d'Action Sociale (TAS). Il comprend la préparation de séances, l'élaboration de l'ordre du jour, le suivi administratif (envoi de notification de réorientation aux usagers en copie aux anciens et nouveaux référents, courrier de suspension ou de réduction...).

Le secrétariat adresse les convocations écrites, signées du Président de l'EP, à chaque membre titulaire au moins huit jours avant la date de séance. En cas d'empêchement, le membre en informe le secrétariat de l'EP.

ARTICLE 9 : Durée du mandat des membres des équipes pluridisciplinaires.

La durée du mandat des professionnels est circonscrite dans le temps d'exercice de la fonction en raison de laquelle il a été nommé. Le mandat cesse donc en cas de démission, d'empêchement définitif, ou de décès, ou bien dans le cadre d'une réorganisation ou certaine fonction serait appelée à disparaître ou la perte de qualité permettant d'être membre de l'Equipe (ex. : bénéficiaire du RSA exclu du dispositif).

En ce qui concerne les non professionnels, à savoir les représentants des bénéficiaires du RSA, la durée de leur mandat est de 6 mois renouvelable.

ARTICLE 10 : Fréquence de la rencontre des équipes pluridisciplinaires

Chaque équipe pluridisciplinaire se réunit à minima une fois par mois.

ARTICLE 11 : Quorum :

Les EP pourront se tenir dès lors que 30% de ses membres seront présents, incluant la présence du Président de l'EP ou de son suppléant, celle ci étant obligatoire pour que l'EP puisse siéger.

ARTICLE 12 : Secret professionnel et confidentialité.

Conformément aux articles L.262-44 du CASF et L.226-13 du code pénal, tous les membres de l'équipe pluridisciplinaire sont soumis au secret professionnel. Une charte déontologique précise leurs engagements moraux vis-à-vis de cette instance et de ses missions.



CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

Entre :

le département de l'Aveyron,
représenté par Monsieur GALLIARD Jean-François président, ci-après dénommé « le département »,

et

la Caisse d'allocations familiales de l'Aveyron,
représentée par Monsieur BONNEFOND Stéphane, ci-après dénommée « la Caf »,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (Casf), notamment ses articles L. 262-13, L. 262-16, L. 262-25, R. 262-60 à D. 262-64 et R. 262-65 et suivants ;

Vu la loi Vu du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (Rsa) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016, art. 87 (Loi de finances pour 2017) ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu les décrets n°2017-122 et n° 2017-123 du 1er février 2017 relatifs à la réforme des minimas sociaux

Vu l'arrêté du 7 mai 2009 fixant le modèle de formulaire de demande d'allocation de revenu de solidarité active, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2011.

Vu la délibération n° 2009-327 du 4 juin 2009 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif au revenu de solidarité active (RSA) et un projet d'arrêté relatif à l'échantillon national interrégimes d'allocataires de minimas sociaux (ENIAMS).

Vu le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination ;

Vu le décret n° 2012-294 du 1er mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active.

Vu l'accord cadre relatif au Comité de pilotage des échanges d'informations (CPEI)

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 3 avril 2017 approuvant le Règlement départemental d'Aide Sociale – fiche 22;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 15 décembre 2017 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 qui généralise le revenu de solidarité active et réforme les politiques d'insertion positionne le département comme responsable du dispositif et confie aux Caisses d'allocations familiales (Caf) et aux caisses de Mutualité sociale agricole (Cmsa), comme aux départements et aux centres communaux d'action sociale, la charge de recevoir la demande de l'allocataire et de procéder à l'instruction administrative des demandes (cf article 6-1). Les Caf et Cmsa assurent par ailleurs le calcul et le paiement du Rsa. La loi garantit ainsi aux bénéficiaires du Rsa un interlocuteur privilégié pour l'accès au bénéfice de l'ensemble des prestations et une offre de service de qualité.

Le dispositif Rsa s'appuie sur un partenariat structuré entre les départements et les Caf.

L'efficacité des politiques de solidarité au service des usagers requiert une relation partenariale renforcée entre les acteurs qui s'incarne dans leur capacité à trouver des solutions pertinentes, efficaces et innovantes dans le respect du cadre réglementaire. La Caf et le département en étroite collaboration, veilleront à s'inscrire dans une démarche qui place l'utilisateur au cœur du dispositif. L'amélioration continue de la qualité de service constitue un objectif partagé par la Branche famille et les départements : les actions déployées par la Caf et le département doivent contribuer à simplifier les démarches des usagers, à lutter contre le non recours et obtenir un paiement juste.

Pour ce faire, l'ensemble des leviers participant à la réalisation de ces actions doivent être mobilisés : la Caf et le département s'appuieront sur les échanges de bonnes pratiques pour en optimiser l'efficacité.

La convention de gestion du Rsa précise les modalités du partenariat avec le département.

Sur délégation du département, la Caf peut notamment :

- apporter son concours au département pour mettre en œuvre le dispositif d'orientation du bénéficiaire de Rsa en s'appuyant sur le référentiel national d'aide à la décision ;
- prendre en charge l'accompagnement social de familles monoparentales bénéficiaires du Rsa notamment avec un (des) enfant(s) âgé(s) de moins de trois ans.

Les conditions et modalités dans lesquelles s'exercent, le cas échéant, ces délégations sont fixées dans une convention spécifique et distincte signée avec le département intitulée : « convention relative au dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement ».

Article 1 : Objet

La présente convention de gestion fixe les conditions dans lesquelles s'exercent les relations partenariales entre le département et la Caf, et traduit une volonté forte de coopération dans l'intérêt de l'allocataire et des parties à ladite convention.

Article 2 : Qualité de service à l'allocataire

Les parties signataires veillent à la qualité et à la rapidité de l'instruction des dossiers qui conditionnent la qualité de service à l'allocataire, conformément à l'article D. 262-29 du Code de l'action sociale et des familles (Casf).

Article 2.1 : Respect du cadre légal et réglementaire

Les parties signataires s'engagent à ce que les modalités de gestion du Rsa soient conformes au cadre légal et réglementaire défini notamment aux articles L. 262-1 et suivants et R. 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (Casf) .

Elles ont en charge de veiller à la bonne application du droit, garant de l'égalité de traitement des bénéficiaires sur le territoire national.

Les pièces justificatives nécessaires à l'ouverture du droit au Rsa sont celles expressément énumérées dans le référentiel Cerfa qui a fait l'objet, conformément à l'article R. 262-31 du Casf, d'un arrêté en date du 7 mai 2009. Aucun appel de pièces complémentaires se situant au-delà du cadre juridique national ne peut être effectué.

Article 2.2 : Offre de service de la branche Famille

L'offre de service de la branche Famille est définie par une Convention d'objectifs et de gestion (Cog) signée par la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) et l'État. Elle garantit, au moyen d'engagements mesurables, la rapidité, la maîtrise et la qualité de l'instruction, de la liquidation des droits et de l'information de l'ensemble de ses allocataires et de ses partenaires.

Ce socle de service de la Caf est une référence commune pour les parties signataires. Il est décrit dans le cadre du « référentiel Rsa »¹ qui s'applique à tous les actes de gestion de la prestation pour l'ensemble du réseau des Caf.

La Caf assure aux bénéficiaires du Rsa un service équivalent à celui qu'elle propose dans le cadre de la Cog à l'ensemble des allocataires de la branche Famille.

A la demande du département et après acceptation par la Caf, le socle de service peut faire l'objet d'adaptations figurant dans un avenant. Ces adaptations donnent lieu à rétribution au profit de la Caf dont le montant est arrêté d'un commun accord entre les parties.

En l'absence de délégation, le département se prononce dans les domaines relevant de sa compétence et communique sa décision à la Caf dans des délais lui permettant de respecter le socle de service de cette dernière.

Article 3 : Délégations de compétences

L'ensemble des compétences non visées aux articles 3.1 et 3.2 relèvent soit de la compétence exclusive du département, soit de la compétence de la Caf en sa qualité de gestionnaire de la prestation. Un tableau récapitulatif sur la répartition des compétences entre les Caf et les départements est porté en annexe à la présente convention.

Les compétences du département énumérées ci-dessous, peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une délégation aux Caf.

La Caf rend compte des délégations qu'elle reçoit du département selon les modalités arrêtées en commun et annexées à la présente convention.

¹ Le « référentiel Rsa » est un cadre national établi par la Cnaf et applicable à toutes les Caf. Il décrit, pour chaque étape du processus (de l'instruction administrative au paiement de la prestation), l'ensemble des activités et tâches de gestion à accomplir. Il fixe également l'application de « bonnes pratiques », nécessaires au bon fonctionnement du processus de gestion de la prestation.

Conformément à l'article L. 262-13² et R. 262-60³ du Casf, le département délègue sans contrepartie financière, à la Caf, à la date de signature de la présente convention, les compétences suivantes :

- l'examen des demandes de remises de dette de Rsa portant sur une somme inférieure à trois fois le montant forfaitaire pour un allocataire et dont elle assure le recouvrement ;
- la gestion des indus de Rsa pendant trois mois, en cas de fin de droit à l'allocation et après recouvrement sur prestations à échoir ;
- la radiation du Rsa lorsque les conditions administratives ne sont pas remplies ;
- la radiation du Rsa à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours) ;
- la radiation du Rsa à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour non retour des pièces justificatives nécessaires au traitement de la prestation (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours).
- La prise en compte des ressources des auto-entrepreneurs
- Le paiement d'avances et d'acomptes et notamment le maintien à 50 % de la prestation pendant un mois en cas d'absence de DTR.

Article 4 : Informations communiquées par la Caf au département

Les échanges d'informations entre la Caf et le département sont expressément prévus dans le Casf, notamment ses articles L. 262-40 et suivants et R. 262-95 et suivants.

La Caf met à disposition du département des informations administratives nominatives, financières et statistiques qui se fondent sur les travaux conduits en commun sous l'égide de la Cnaf et de l'Assemblée des départements de France, avec le concours de représentants des Caf et des départements. La totalité des informations ainsi communiquées permet au département d'avoir une vue d'ensemble des éléments nécessaires à la gestion du Rsa et à la compréhension des événements intégrés par la Caf.

Article 4.1 : Modalités d'évolution des échanges d'information

Pour des raisons de cohérence d'ensemble et d'intégrité des données transmises, les parties signataires s'engagent à respecter le cadre fixé par la Cnaf en concertation avec ses partenaires. En conséquence, la forme, la nature et les modalités de transmission de ces informations ne peuvent pas être modifiées par les parties signataires. Elles résultent des décisions prises par le Comité de pilotage des échanges d'informations (Cpei).

Le Cpei, instance nationale pilotée par la Direction générale de l'action sociale (Dgcs), a pour mission de faciliter les échanges d'informations entre les Caf et les départements en :

- améliorant les échanges de données et leur compréhension ;
- identifiant les anomalies éventuelles, les besoins et attentes des acteurs concernés en matière de données ;

² Art L.262-13 du Casf : « [...] Le conseil Départemental peut déléguer l'exercice de tout ou partie des compétences du président du conseil Départemental en matière de décisions individuelles relatives à l'allocation aux organismes chargés du service du revenu de solidarité active mentionnés à l'article L. 262-16. ».

³ Art R.262-60 du Casf : « La convention prévue à l'article L. 262-25 comporte des dispositions générales relatives à : [...] 3° La liste des compétences déléguées sur le fondement de l'article L. 262-13 **295** ».

- priorisant les travaux et, si besoin, les nouveaux développements informatiques nécessaires.

Le Cpei coordonne et valide les évolutions informatiques des flux automatisés de données entre les différents acteurs. A ce titre, il doit être saisi de toute demande d'évolution des flux d'échanges relevant du Rsa. Le Cpei est également chargé de recenser, d'examiner, de prioriser et de valider les évolutions souhaitables des flux informatiques nécessaires au pilotage du Rsa et au suivi des actions d'insertion.

Les évolutions validées par le Cpei font ensuite l'objet de travaux communs en groupes de travail dédiés réunissant les opérateurs (représentants de la Cnaf, de Caf, de la Ccmsa et de départements).

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les nouveaux flux ou les évolutions de flux existants (y compris d'éventuels flux transmis par le département vers la Caf) priorisés dans le cadre du Cpei.

Article 4.2 : Modalités de transmission des informations

Les informations sont mises à disposition des départements sur une plateforme dédiée au Centre serveur national (Csn) de la Cnaf. A cet effet, le département convient avec le Csn des modalités de récupération des flux mis à sa disposition.

Les informations sont transmises selon les modalités définies à l'article 6, dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et de l'acte Cnil concernant la gestion du dispositif Rsa.

Le département dispose aussi d'un accès privilégié aux informations nominatives concernant les dossiers des bénéficiaires de Rsa via un service Extranet d'information : « CDAP ». Un système d'habilitation, individuelle et strictement personnelle des agents autorisés à consulter ce service, permet de garantir la confidentialité des informations. La Caf se réserve, à ce titre, la possibilité d'effectuer tout contrôle sur les informations consultées au moyen de l'application CDAP, à la demande des corps de contrôle ou de la Cnaf, comme de son propre chef.

Article 5 : Maîtrise des risques et lutte contre la fraude

La politique de maîtrise des risques menée par la branche Famille est décrite au travers d'un plan annuel de contrôle interne qui fixe les objectifs, les méthodes et les orientations pour l'ensemble des caisses du réseau. Au-delà de ce socle national de contrôles, des compléments locaux peuvent être réalisés dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques. Au-delà de 20 contrôles sur l'année, la Caf facture au département les contrôles supplémentaires selon le barème national en vigueur.

La gestion du Rsa repose sur l'impératif du paiement juste, rapide et régulier.

Dans le souci de renforcer la coopération avec les conseils départementaux en matière de gestion et de contrôle du droit, un profil « contrôle », créé dans l'application CDAP (consultation des données des allocataires par les partenaires) est mis à disposition à l'usage exclusif des agents des conseils départementaux chargés du contrôle et de la lutte contre la fraude au Rsa.

L'attribution de ce profil, est soumis à la contractualisation d'une convention de coordination avec la Caf, permettant de coordonner les politiques de contrôles menées par la branche Famille et le département.

Article 5.1 Modalités de coordination des contrôles

Les contrôles Rsa mis en œuvre par la branche Famille s'intègrent dans le cadre global de la politique nationale de sécurisation des données entrantes, décrite au travers du plan de contrôle interne annuel.

Les données entrantes sont définies comme des informations transmises par les allocataires, les tiers et les partenaires et prises en compte pour ouvrir et gérer les droits des allocataires, notamment les droits au Rsa.

Ce plan de contrôle s'appuie sur :

- Des échanges de fichiers automatisés avec la Direction générale des finances publiques, Pôle Emploi, ...
- Des contrôles de cohérence annuels et trimestriels pour sécuriser les risques majeurs liés aux ressources et aux situations professionnelles,
- Des contrôles systématiques de multi affiliation des bénéficiaires,
- Des contrôles ciblés en fonction des situations identifiées comme étant les plus à risque (ciblage par un dispositif de modélisation du risque de donnée entrante avancé, dénommé « datamining »),
- Des contrôles sur place ou sur pièces, à la demande du gestionnaire conseil allocataire, en présence d'incohérences détectées sur le dossier.

La stratégie de sécurisation des risques sur les données entrantes, initiée par la branche Famille repose sur les principes suivants :

- Sécuriser les données entrantes, en amont du versement, en utilisant la dématérialisation (contrôles de cohérences lors de la télé-procédure Rsa) ou la circularisation avec les tiers (échanges avec les partenaires du type web service),
- Cibler les sécurisations sur les dossiers et les informations les plus à risques, notamment par l'intermédiaire du datamining,
- Déployer suffisamment de contrôles pour garantir leur effet dissuasif.

Le plan national peut, le cas échéant, être complété d'actions établies d'un commun accord entre la Caf et le département sur la base d'une analyse des risques partagée.

Ainsi, les actions de contrôle supplémentaires sont mises en œuvre dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques dont dispose la Caf.

Un bilan annuel des contrôles réalisés sur le Rsa est fourni conjointement par la Caf et le département, à échéance du 30 juin de l'année suivante.

Le Conseil Départemental de l'Aveyron a souhaité intensifier la lutte contre la fraude au RSA. A ce titre, il dispose depuis le 1er janvier 2016, d'un contrôleur interne qui réalise des contrôles sur pièce selon un plan de contrôle établi annuellement.

En cas de non présentation des pièces sollicitées par le contrôleur, le Conseil départemental décide une suspension du versement du RSA jusqu'à la production des pièces demandées et en informe la CAF pour sa mise en œuvre effective.

Lorsqu'une irrégularité est constatée dans un dossier le Conseil départemental transmet à la CAF une demande de révision du dossier accompagnée des pièces justifiant la révision du dossier.

Article 5.2 Modalités de lutte contre la fraude

Le département peut déléguer à la Caf ses compétences en matière de gestion de la fraude, tel que prévu à l'article 3 de la présente convention.

Article 5.2.1: La qualification de la fraude

La lutte contre la fraude est un objectif partagé par le Conseil Départemental et la CAF. Dans ce cadre, le Département participe à la Commission des fraudes présidée par le Directeur de la CAF.

Les fraudes détectées par la Caf sont signalées au Département. Dès lors qu'une fraude est supposée, le dossier est examiné par la Commission des Fraudes. Au préalable, la liste et une copie des dossiers faisant l'objet d'un examen par ladite commission sont transmis au Conseil Départemental.

Le Conseil Départemental valide les dossiers fraudes portant sur du RSA. Pour les dossiers portant à la fois sur des prestations familiales et sur du RSA, la décision est prise conjointement.

Les fraudes détectées par le Conseil Départemental sont examinés en commission interne du Conseil départemental pour validation de la situation de fraude. La liste des dossiers qualifiés de frauduleux est ensuite transmise à la CAF pour régularisation.

Article 5.2.2: Sanctions

Le département et la Caf s'engagent à rechercher une harmonisation des politiques respectives de sanctions et à une effectivité quant à leur application en cas de fraude, lorsque la fraude porte uniquement sur le Rsa.

- Amendes administratives, pénalités financières

L'article L262-52 du CASF prévoit une pénalité administrative en cas de fausse déclaration ou d'omission délibérée ayant abouti à un versement indu. Le prononcé de cette pénalité est du ressort du Président du Conseil Départemental.

L'article L 114 - 17 du CSS donne compétence exclusive au Directeur de la CAF pour prononcer des pénalités en cas de fraude ou tentative de fraude à l'une des prestations servies par la CAF, notamment le RSA. Toutefois, la pénalité ne peut pas être prononcée s'il a été fait application par le Président du Conseil départemental, pour les mêmes faits, de l'amende administrative prévu à l'article L 262-52 du CASF.

Les sanctions administrative prononcées par le Conseil départemental sont une réponse complémentaire aux pénalités financières prononcées par la CAF et doivent s'articuler entre elles.

Ainsi, pour les dossiers portant uniquement sur du RSA il est fait application en priorité de l'article L 262-52 du CASF. Pour les dossiers portant à la fois sur des prestations familiales et sur du RSA, la pénalité financière est prononcée par l'organisme (Caf ou Conseil départemental) dont le montant du préjudice est le plus important.

Les amendes administratives prononcées par le Conseil départemental sont recouvrées par la paierie départementale.

- Poursuites pénales

L'initiative d'information du procureur pour des dossiers fraude portant sur du Rsa est exercée par le Conseil Départemental qui peut se constituer partie civile en vue d'obtenir réparation du préjudice subi.

Lors de la constatation et de la communication des services extérieurs de faits de nature à être qualifiés d'infraction pénale et susceptibles d'être transmis aux autorités judiciaires, la CAF informera le Président du Conseil Départemental afin qu'il puisse, s'il le souhaite, se constituer partie civile. Le Conseil Départemental procèdera de la même manière vis-à-vis de la CAF.

Article 5.2.3 : Recouvrement des créances frauduleuses

Aucune remise de dette ne peut être effectuée sur un dossier qualifié de fraude.

L'action en recouvrement des sommes indûment payées se prescrit par un délai de 2 ans sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration

Le Conseil Départemental demeure seul compétent pour apprécier la levée de la prescription biennale.

Ainsi, en cas de fraude avérée, la CAF devra transmettre au Conseil Départemental l'indu calculé faisant apparaître la fraude sur 2 ans et l'indu calculé sur une période supérieure à 2 ans (levée de la prescription biennale).

Article 6 : Outils informatiques

Le système d'information relatif au traitement des prestations légales est arrêté par la Cnaf, qui en a la responsabilité exclusive, de façon à assurer un traitement homogène par l'ensemble des Caf. Toute demande d'évolution est soumise à la Cnaf selon les procédures en vigueur.

Article 6.1 : Instruction du Rsa

L'enregistrement de la demande Rsa et l'instruction sont assurés par la Caf et le département au moyen de l'offre de service @Rsa dont l'ensemble des fonctions (gestion du premier contact, instruction, appui à l'orientation) est accessible depuis un « navigateur » accédant, de façon sécurisée, à Internet.

La demande de Rsa peut également être réalisée directement auprès des Caf par téléservice ou par le dépôt d'un formulaire.

Le partage d'informations essentiellement dématérialisées est assuré, selon leur nature et leur fréquence, soit dans une logique d'échanges de données informatisées (échanges de fichiers), soit dans une logique de portail Extranet.

Ces flux peuvent être quotidiens ou mensuels et comportent des informations correspondant à l'instruction des demandes, à la gestion et au suivi des bénéficiaires, ainsi qu'au suivi financier du Rsa. Ces flux peuvent prendre la forme de :

- fichiers informatiques qui transitent par le centre serveur national des Caf,
- « Webservices »,
- consultation directe au moyen du portail Extranet Caf (Cdap).

Le mode retenu pour la transmission des informations est celle du flux « Xml » conforme aux standards du W3C.

Aucune information nominative relative à la gestion du Rsa ne peut être transmise ou communiquée par d'autres supports.

Pour accéder aux différents services proposés dans l'offre @Rsa, les utilisateurs doivent faire l'objet d'une habilitation explicite délivrée par la Caf.

Un dispositif d'habilitation gère l'ensemble des habilitations des partenaires. Tout utilisateur de l'offre @Rsa devra être référencé dans ce dispositif. La Caf dispose du droit de s'assurer de la bonne utilisation du système par les personnes désignées par le département.

Les parties signataires s'engagent à promouvoir l'harmonisation de l'instruction du Rsa dans le département, notamment par la généralisation de l'outil @Rsa par les différents instructeurs.

La Caf s'engage à former les agents du département à l'utilisation de l'outil @Rsa.

Article 6.2 : Traitement du Rsa

Le calcul et le paiement du Rsa sont assurés par la Caf au moyen d'un système d'information national (Cristal).

Article 7 : Coûts de gestion du Rsa

Conformément au socle de base défini à l'article 2 de la présente convention, l'instruction administrative et le versement du Rsa sont assurés pour le compte du département à titre gratuit par la Caf.

Les autres compétences susceptibles d'être déléguées font l'objet d'une rétribution.

Article 8 : Dispositions comptables et financières

Article 8.1 : Traitement comptable

Article 8.1.1 : Demande d'acompte mensuel

La Caf transmet chaque mois, conformément aux articles L. 262-25 II et D. 262-61 du Casf, une demande d'acompte au département, qui récapitule l'ensemble des opérations constatées le mois précédent sur les droits au Rsa et Rsa majoré des allocataires.

Conformément à l'article L. 262-25-II du Casf, cette demande ventile les opérations par nature de prestation et par type d'opérations comptables. Parallèlement à ce document papier de synthèse, un flux financier dématérialisé (Xml) est adressé au département. Il justifie chacune des opérations nominativement, bénéficiaire par bénéficiaire.

Article 8.1.2 : Régularisation annuelle

Au mois de décembre de chaque année, il est procédé à une régularisation annuelle qui consiste à traiter l'écart qui peut exister entre :

- la somme des douze acomptes mensuels issus de l'applicatif de gestion Cristal appelés auprès du département de janvier à décembre N,
- et les opérations constatées dans l'applicatif comptable Magic sur la période de décembre N-1 à novembre N.

Cette régularisation fait l'objet d'une facture, adressée par la Caf au département au mois de décembre de chaque année.

Article 8.2 : Traitement financier

Les flux financiers prévus au présent article 7 sont financièrement neutres pour la Caf, conformément au 4° du I. de l'article L. 262-25 du Casf.

La neutralité des flux financiers pour la trésorerie de la Caf est assurée par :

- l'avance de trésorerie mise en place en juin 2009, d'un montant de 1 222 054,40 € à la date de signature de la présente convention ;
- la refacturation au département en début d'année suivante du coût financier supporté le cas échéant par la Caf a raison du différentiel de trésorerie entre les encaissements et les décaissements.
- le respect des échéances de paiement des facturations mensuelles par les collectivités.

Article 8.2.1 : Remboursement de la demande d'acompte par le département

La demande d'acompte mensuelle d'un mois M doit être réglée par le département à la Caf le 5 du mois M+1 ou le jour ouvré le plus proche suivant cette date.

Article 8.2.2 : Intérêts de retard

Tout retard dans le versement des acomptes donnera lieu au versement au moins une fois par an, de pénalités de retard calculées comme suit :

$(\text{Montant qui aurait dû être versé au titre du mois M}) \times (\text{moyenne mensuelle du dernier taux EONIA connu} + 1) \times (\text{nombre de jours de retards} / 360 \text{ jours})$

Article 9 : Concertation régulière entre les parties et règlement des litiges

Une commission de concertation est créée entre le département et la Caf afin de suivre la bonne mise en œuvre de la présente convention et son évolution éventuelle.

Pour tout différent qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, avant d'engager toute procédure contentieuse.

Les conditions d'application de la présente convention font l'objet d'un examen annuel.

Article 10 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de trois ans.

Elle peut être renouvelée, de façon expresse, par périodes successives de trois ans, par la signature d'une nouvelle convention.

Article 11 : Modification de la convention

La présente convention peut être adaptée ou modifiée en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

Article 11.1 : Modalités de révision

Toute adaptation ou toute modification de la présente convention ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties.

Toute demande de prestation ou de service supplémentaire, fait l'objet d'un avenant à la présente convention et peut donner lieu à rétribution dont le montant est décidé par les parties.

Article 11.2 : Modalités de résiliation

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au minimum un an avant l'échéance de la période contractuelle en cours. La résiliation prend alors effet à la date d'échéance de la période contractuelle en cours.

Fait à le

Le Président du Conseil Départemental
de l'Aveyron

Jean-François GALLIARD

Le Directeur de la C.A.F.
de l'Aveyron

Stéphane BONNEFOND



CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

Entre :

le département de l'Aveyron,
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la Commission Permanente du 15 décembre 2017,

ci-après dénommé « le département »,

et

la Caisse de Mutualité sociale agricole de Midi Pyrénées Nord,
représentée par Monsieur Philippe HERBELOT, directeur, dûment habilité aux fins d'intervenir aux présentes,

ci-après dénommée « la CMSA »,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (Casf), notamment ses articles L. 262-13, L. 262-16, L. 262-25, R. 262-40, R. 262-60 à D. 262-64 et R. 262-65 et suivants ;

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (Rsa) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29/12/2016, art. 87 (Loi de finances pour 2017) ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu les décrets n° 2017-122 et n° 2017-123 du 1^{er} février 2017 relatif à la réforme des minima sociaux ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2009 fixant le modèle de formulaire de demande d'allocation de revenu de solidarité active, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2011 ;

Vu la délibération CNIL n° 2009-327 du 4 juin 2009 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif au revenu de solidarité active (RSA) et un projet d'arrêté relatif à l'échantillon national interrégimes d'allocataires de minima sociaux (ENIAMS) ;

Vu le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination ;

Vu le décret n° 2012-294 du 1er mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2015-1709 du 21 décembre 2015, art. 2 relatif à la prime d'activité ;

Vu l'accord cadre relatif au Comité de pilotage des échanges d'informations (CPEI)

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 3 avril 2017 approuvant le Règlement départemental d'Aide Sociale – fiche 22;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 15 décembre 2017 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, qui généralise le revenu de solidarité active (RSA) et réforme les politiques d'insertion, positionne le département comme responsable du dispositif et confie aux Caisses d'allocations familiales (Caf) et aux Caisses de Mutualité Sociale Agricole (CMSA), comme aux départements et aux centres communaux d'action sociale, la charge de recevoir la demande de l'allocataire et de procéder à l'instruction administrative des demandes (cf article 6-1). Les Caf et CMSA assurent par ailleurs le calcul et le paiement du RSA. La loi garantit ainsi aux bénéficiaires du RSA un interlocuteur privilégié pour l'accès au bénéfice de l'ensemble des prestations et une offre de service de qualité.

Le dispositif RSA s'appuie sur un partenariat structuré entre les départements et les Caf/CMSA.

L'efficacité des politiques de solidarité au service des usagers requiert une relation partenariale renforcée entre les acteurs qui s'incarne dans leur capacité à trouver des solutions pertinentes, efficaces et innovantes dans le respect du cadre réglementaire. La CMSA et le département, en étroite collaboration, veilleront à s'inscrire dans une démarche qui place l'utilisateur au cœur du dispositif. L'amélioration continue de la qualité de service constitue un objectif partagé par la CMSA et les départements : les actions déployées par la CMSA et le département doivent contribuer à simplifier les démarches des usagers, à lutter contre le non recours et obtenir un paiement juste.

Pour ce faire, l'ensemble des leviers participant à la réalisation de ces actions doivent être mobilisés : la CMSA et le département s'appuieront sur les échanges de bonnes pratiques pour en optimiser l'efficacité.

La convention de gestion du RSA précise les modalités du partenariat avec le département.

Les conditions et modalités dans lesquelles s'exercent, le cas échéant, ces délégations sont fixées dans une convention spécifique et distincte signée avec le département intitulée : « convention relative au dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement ».

Article 1 : Objet

La présente convention de gestion fixe les conditions dans lesquelles s'exercent les relations partenariales entre le département et la CMSA pour le calcul et le versement du RSA à l'allocataire, et traduit une volonté forte de coopération dans l'intérêt de ce dernier et des parties à ladite convention.

Article 2 : Qualité de service à l'allocataire

Les parties signataires veillent à la qualité et à la rapidité de l'instruction des dossiers qui conditionnent la qualité de service à l'allocataire, conformément à l'article D. 262-29 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Article 2.1 : *Respect du cadre légal et réglementaire*

Les parties signataires s'engagent à ce que les modalités de gestion du RSA soient conformes au cadre légal et réglementaire défini notamment aux articles L. 262-1 et suivants et R. 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles .

Elles ont en charge de veiller à la bonne application du droit, garant de l'égalité de traitement des bénéficiaires sur le territoire national.

Les pièces justificatives nécessaires à l'ouverture du droit au RSA sont celles expressément énumérées dans le référentiel Cerfa qui a fait l'objet, conformément à l'article R. 262-31 du Casf, d'un arrêté en date du 7 mai 2009. Aucun appel de pièces complémentaires se situant au-delà du cadre juridique national ne peut être effectué.

Article 2.2 : Offre de service de la MSA

L'offre de service de la MSA est définie par une Convention d'objectifs et de gestion (Cog) signée par la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État.

La CMSA assure aux bénéficiaires du RSA un service équivalent à celui qu'elle propose dans le cadre de la Cog à l'ensemble de ses assurés.

A la demande du département et après acceptation par la CMSA, l'offre de service peut faire l'objet d'adaptations figurant dans un avenant. Ces adaptations donnent lieu à rétribution au profit de la CMSA dont le montant est arrêté d'un commun accord entre les parties.

En l'absence de délégation, le département se prononce dans les domaines relevant de sa compétence et communique sa décision à la CMSA dans des délais lui permettant de respecter l'offre de service de cette dernière.

Article 3 : Délégations de compétences

L'ensemble des compétences non visées aux articles 3.1 et 3.2 relèvent soit de la compétence exclusive du département, soit de la compétence de la CMSA en sa qualité de gestionnaire de la prestation. Un tableau récapitulatif sur la répartition des compétences entre les CMSA et les départements est porté en annexe à la présente convention.

Les compétences du département énumérées ci-dessous, peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une délégation aux CMSA.

La CMSA rend compte des délégations qu'elle reçoit du département selon les modalités arrêtées en commun et annexées à la présente convention.

Conformément à l'article L. 262-13¹ et R. 262-60² du CASF, le département délègue sans contrepartie financière, à la CMSA, à la date de signature de la présente convention, les compétences suivantes :

- l'examen des demandes de remises de dette de Rsa portant sur une somme inférieure à trois fois le montant forfaitaire pour un allocataire et dont elle assure le recouvrement ;
- la gestion des indus de Rsa pendant trois mois, en cas de fin de droit à l'allocation et après recouvrement sur prestations à échoir ;
- la radiation du Rsa lorsque les conditions administratives ne sont pas remplies ;
- la radiation du Rsa à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours) ;
- la radiation du Rsa à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour non retour des pièces justificatives nécessaires au traitement de la prestation (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours ou en cas de versement de la prime d'activité).
- La neutralisation 50 % des revenus d'activité suite à une démission
- l'évaluation des revenus des professionnels non-salariés ;
- La prise en compte des ressources des auto-entrepreneurs
- Le paiement d'avances et d'acomptes et notamment le maintien à 50 % de la prestation pendant un mois en cas d'absence de DTR.

¹ Art L.262-13 du CASF : « [...] Le conseil général peut déléguer l'exercice de tout ou partie des compétences du président du conseil général en matière de décisions individuelles relatives à l'allocation aux organismes chargés du service du revenu de solidarité active mentionnés à l'article L. 262-16. ».

² Art R.262-60 du CASF : « La convention prévue à l'article L. 262-25 comporte des dispositions générales relatives à : [...] 3° La liste des compétences déléguées sur le fondement de l'article L. 262-13. ».

Article 4 : Informations communiquées par la CMSA au département

Les échanges d'informations entre la CMSA et le département sont expressément prévus dans le CASF, notamment ses articles L. 262-40 et suivants et R. 262-95 et suivants.

La CMSA met à disposition du département des informations administratives nominatives, financières et statistiques qui permettent au département d'avoir une vue d'ensemble des éléments nécessaires à la gestion du RSA et à la compréhension des événements intégrés par la CMSA.

Article 4.1 : Modalités d'évolution des échanges d'information

Pour des raisons de cohérence d'ensemble et d'intégrité des données transmises, les parties signataires s'engagent à respecter le cadre fixé par la CCMSA en concertation avec ses partenaires. En conséquence, la forme, la nature et les modalités de transmission de ces informations ne peuvent pas être modifiées par les parties signataires. Elles résultent des décisions prises par le Comité de pilotage des échanges d'informations (CPEI).

Le CPEI, instance nationale pilotée par la Direction générale de l'action sociale (DGCS), a pour mission de faciliter les échanges d'informations entre les CMSA et les départements en :

- améliorant les échanges de données et leur compréhension ;
- identifiant les anomalies éventuelles, les besoins et attentes des acteurs concernés en matière de données ;
- priorisant les travaux et, si besoin, les nouveaux développements informatiques nécessaires.

Le CPEI coordonne et valide les évolutions informatiques des flux automatisés de données entre les différents acteurs. A ce titre, il doit être saisi de toute demande d'évolution des flux d'échanges relevant du RSA. Le CPEI est également chargé de recenser, d'examiner, de prioriser et de valider les évolutions souhaitables des flux informatiques nécessaires au pilotage du RSA et au suivi des actions d'insertion.

Les évolutions validées par le CPEI font ensuite l'objet de travaux communs en groupes de travail dédiés réunissant les opérateurs (représentants de la Cnaf, de Caf, de la CCMSA et de départements).

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les nouveaux flux ou les évolutions de flux existants (y compris d'éventuels flux transmis par le département vers la CMSA) priorisés dans le cadre du CPEI.

Article 4.2 : Modalités de transmission des informations

Les informations sont mises à disposition des départements sur une plateforme dédiée au Centre serveur national (Csn) de la Cnaf. A cet effet, le département convient avec le Csn des modalités de récupération des flux mis à sa disposition.

Les informations sont transmises selon les modalités définies à l'article 6, dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et de l'acte Cnil concernant la gestion du dispositif RSA.

Le département dispose aussi d'un accès privilégié aux informations nominatives concernant les dossiers des bénéficiaires de RSA via un service Extranet d'information : « RSA CG ». Un système d'habilitation, individuelle et strictement personnelle des agents autorisés à consulter ce service, permet de garantir la confidentialité des informations. La MSA se réserve, à ce titre, la possibilité d'effectuer tout contrôle sur les informations consultées au moyen de l'application RSA CG, à la demande des corps de contrôle ou de la CCMSA, comme de son propre chef.

Article 5 : Maîtrise des risques et lutte contre la fraude

Article 5.1 Les modalités de coordination des contrôles

La politique de maîtrise des risques menée par la CMSA est décrite au travers d'un plan national de contrôle interne annuel pour l'ensemble des organismes du réseau. Ce plan précise les actions de maîtrise et les axes de contrôle prioritaires pour l'ordonnateur et l'agent comptable au cours de l'exercice et les objectifs de maîtrise des risques associés.

Par ailleurs, le dispositif de contrôle interne s'appuie conformément au décret n° 2013-917 du 14/10/2013, sur une cartographie nationale des risques recensant notamment les actions de maîtrise institutionnelles concourant à la couverture des risques identifiés.

Au-delà du socle national de contrôle, des actions de maîtrise locales peuvent être mises en œuvre par les CMSA. La CMSA facture au département les contrôles supplémentaires.

La gestion du RSA repose sur l'impératif du paiement juste, rapide et régulier.

Dans le souci de renforcer la coopération avec les conseils départementaux en matière de gestion et de contrôle du droit, la MSA a développé et mis à disposition des départements et des CCAS/CCIAS, un téléservice dénommé RSA CG, qui permet aux personnes habilitées de consulter les dossiers RSA des allocataires de la MSA.

L'accès à RSA CG est conditionné à la conclusion d'une convention entre le département et la Caisse de MSA, permettant de coordonner les politiques de contrôles menées par la branche Famille et le département.

Les contrôles RSA mis en œuvre par la MSA s'intègrent dans le cadre global de la politique nationale décrite au travers du plan national de contrôle interne annuel.

La sécurisation du dispositif RSA s'appuie sur :

- des contrôles en lien avec les informations transmises par les tiers (échanges de fichiers automatisés avec la Direction générale des finances publiques, Pôle Emploi, ...),
- des contrôles de cohérence pour sécuriser les données entrantes, en amont du versement, en utilisant la dématérialisation (contrôles de cohérences lors de l'utilisation du téléservice RSA) ou la circularisation avec les tiers (échanges avec les partenaires du type web service),
- des contrôles de cohérence annuels et trimestriels et des contrôles de second niveau mensuels et trimestriels pour sécuriser les risques majeurs liés aux ressources et aux situations familiales et professionnelles,
- des contrôles exhaustifs systématiques mensuels de multi affiliation des bénéficiaires,
- des contrôles ciblés par un dispositif de requêtes informatiques permettant de faire émerger des signalements à risque,
- des contrôles sur place ou sur pièces, conduits par des contrôleurs agréés et assermentés, en présence d'incohérences détectées sur le dossier.

Ces divers contrôles s'inscrivent dans la stratégie de maîtrise des risques à la MSA qui s'appuie notamment sur:

- la prévention pour sensibiliser et informer les assurés aux risques liés à l'absence et à l'omission des déclarations relatives aux ressources, à la situation familiale ...
- des contrôles sur place ou sur pièces ciblés sur les dossiers suspectés frauduleux,
- un plan de continuité de l'activité
- un plan national de sécurité du Système d'information
- un dispositif de contrôle spécifique à l'agent comptable.

Le plan national peut, le cas échéant, être complété d'actions établies d'un commun accord entre la CMSA et le département sur la base d'une analyse des risques partagée.

Ainsi, les actions de contrôle supplémentaires sont mises en œuvre dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques dont dispose la CMSA.

Un bilan annuel des contrôles réalisés sur le RSA est fourni conjointement par la CMSA et le département, à échéance du 30 juin de l'année suivante. Ce bilan restitue également l'ensemble de l'activité de la caisse liée au RSA sur chaque département.

Le Conseil Départemental de l'Aveyron a souhaité intensifier la lutte contre la fraude au RSA. A ce titre, il dispose depuis le 1er janvier 2016, d'un contrôleur interne qui réalise des contrôles sur pièce selon un plan de contrôle établi annuellement.

En cas de non présentation des pièces sollicitées par le contrôleur, le Conseil départemental décide une suspension du versement du RSA jusqu'à la production des pièces demandées et en informe la CMSA pour sa mise en œuvre effective.

Lorsqu'une irrégularité est constatée dans un dossier le Conseil départemental transmet à la CMSA une demande de révision du dossier accompagnée des pièces justifiant la révision du dossier.

Article 5.2 Modalités de lutte contre la fraude

Le département peut déléguer à la CMSA ses compétences en matière de gestion de la fraude, tel que prévu à l'article 3 de la présente convention.

Article 5.2.1 : La qualification de la fraude

La lutte contre la fraude est un objectif partagé par le Conseil Départemental et la CMSA.

Les présomptions de fraude détectées par la CMSA sont signalées au Département. Le comité de pilotage de la MSA transmet l'ensemble des éléments du dossier au Conseil Départemental afin que celui-ci puisse qualifier la fraude. Lorsque la fraude impacte d'autres prestations que le RSA, la MSA transmet également un avis sur la qualification.

A l'appui de tous ces éléments, le Conseil départemental organisera le contradictoire et notifiera sa décision à l'allocataire en mentionnant le montant de l'indu. Il convient de préciser que cette procédure sera la même si la présomption de fraude concerne uniquement du RSA ou du RSA et d'autres prestations sociales.

Les fraudes détectées par le Conseil Départemental sont examinés en commission interne du Conseil départemental pour validation de la situation de fraude. La liste des dossiers qualifiés de frauduleux est ensuite transmise à la CMSA pour régularisation.

Article 5.2.2 : Sanctions

Le département et la CMSA s'engagent à rechercher une harmonisation des politiques respectives de sanctions et à une effectivité quant à leur application en cas de fraude, lorsque la fraude porte uniquement sur le Rsa.

- Amendes administratives, pénalités financières

L'article L262-52 du CASF prévoit une pénalité administrative en cas de fausse déclaration ou d'omission délibérée ayant abouti à un versement indu. Le prononcé de cette pénalité est du ressort du Président du Conseil Départemental.

L'article L 114 – 17 du CSS donne compétence exclusive au Directeur de la CMSA pour prononcer des pénalités en cas de fraude ou tentative de fraude à l'une des prestations servies par la CMSA, notamment le RSA. Toutefois, la pénalité ne peut pas être prononcée s'il a été fait application par le Président du Conseil départemental, pour les mêmes faits, de l'amende administrative prévu à l'article L 262-52 du CASF.

Les sanctions administrative prononcées par le Conseil départemental sont une réponse complémentaire aux pénalités financières prononcées par la CMSA et doivent s'articuler entre elles.

Ainsi, pour les dossiers portant uniquement sur du RSA il est fait application en priorité de l'article L 262-52 du CASF. Pour les dossiers portant à la fois sur des prestations familiales et sur du RSA, la pénalité financière est prononcée par l'organisme (CMSA ou Conseil départemental) dont le montant du préjudice est le plus important.

Les amendes administratives prononcées par le Conseil départemental sont recouvrées par la paierie départementale.

- Poursuites pénales

L'initiative d'information du procureur pour des dossiers fraude portant sur du Rsa est exercée par le Conseil Départemental qui peut se constituer partie civile en vue d'obtenir réparation du préjudice subi.

Lors de la constatation et de la communication des services extérieurs de faits de nature à être qualifiés d'infraction pénale et susceptibles d'être transmis aux autorités judiciaires, la CMSA informera le Président du Conseil Départemental afin qu'il puisse, s'il le souhaite, se constituer partie civile. Le Conseil Départemental procédera de la même manière vis-à-vis de la CMSA.

Article 5.2.3 : Recouvrement des créances frauduleuses

Aucune remise de dette ne peut être effectuée sur un dossier qualifié de fraude.

L'action en recouvrement des sommes indûment payées se prescrit par un délai de 2 ans sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration

Le Conseil Départemental demeure seul compétent pour apprécier la levée de la prescription biennale.

Ainsi, en cas de fraude avérée, la CMSA devra transmettre au Conseil Départemental l'indu calculé faisant apparaître la fraude sur 2 ans et l'indu calculé sur une période supérieure à 2 ans (levée de la prescription biennale).

Article 6 : Outils informatiques

Le système d'information relatif au traitement des prestations légales est arrêté par la CCMSA, qui en a la responsabilité exclusive, de façon à assurer un traitement homogène par l'ensemble des CMSA. Toute demande d'évolution est soumise à la CCMSA selon les procédures en vigueur.

Article 6.1 : Instruction du RSA

L'enregistrement de la demande RSA est assuré par la CMSA et le département au moyen de l'offre de service @Rsa afin d'obtenir un numéro d'instruction. L'outil @Rsa est également doté d'un ensemble d'autres fonctions permettant d'assurer l'ensemble de l'instruction : gestion du premier contact, instruction, appui à l'orientation. Il est accessible depuis un « navigateur » accédant, de façon sécurisée, à Internet.

La demande de RSA peut également être réalisée directement auprès des CMSA par téléservice (disponible en avril 2017) ou par le dépôt d'un formulaire.

Le partage d'informations essentiellement dématérialisées est assuré, selon leur nature et leur fréquence, soit dans une logique d'échanges de données informatisées (échanges de fichiers), soit dans une logique de portail Extranet.

Ces flux peuvent être quotidiens ou mensuels et comportent des informations correspondant à l'instruction des demandes, à la gestion et au suivi des bénéficiaires, ainsi qu'au suivi financier du RSA. Ces flux peuvent prendre la forme de :

- fichiers informatiques qui transitent par le serveur central CCMSA puis par le centre serveur national des Caf,
- « Webservices »,
- consultation directe au moyen de l'Extranet RSA CG.

Le mode retenu pour la transmission des informations est celle du flux « Xml » conforme aux standards du W3C.

Aucune information nominative relative à la gestion du RSA ne peut être transmise ou communiquée par d'autres supports, excepté la cession des créances cédées dans l'attente de la mise en place d'une solution dématérialisée.

Pour accéder aux différents services proposés dans l'offre @Rsa, les utilisateurs doivent faire l'objet d'une habilitation explicite délivrée par la Caf.

Un dispositif d'habilitation gère l'ensemble des habilitations des partenaires. Tout utilisateur de l'offre @Rsa devra être référencé dans ce dispositif. La Caf dispose du droit de s'assurer de la bonne utilisation du système par les personnes désignées par le département.

Les parties signataires s'engagent à promouvoir l'harmonisation de l'instruction du RSA dans le département, notamment par la généralisation de l'outil @Rsa par les différents instructeurs.

La Caf s'engage à former les agents du département à l'utilisation de l'outil @Rsa.

Article 6.2 : Traitement du RSA

Le calcul et le paiement du RSA sont assurés par la CMSA au moyen d'un système d'information national (Agora).

Article 7 : Coûts de gestion du Rsa

Conformément au socle de base défini à l'article 2 de la présente convention, l'instruction administrative et le versement du RSA sont assurés pour le compte du département à titre gratuit par la CMSA.

Les autres compétences susceptibles d'être déléguées font l'objet d'une rétribution.

Article 8 : Dispositions comptables et financières

Article 8.1 : Traitement comptable

Article 8.1.1 : Demande d'acompte mensuel

La CMSA transmet chaque mois, conformément aux articles L. 262-25 II et D. 262-61 du CASF, une demande d'acompte au président du Conseil départemental, qui récapitule l'ensemble des opérations constatées le mois précédent sur les droits au Rsa et Rsa majoré des allocataires.

Conformément à l'article L. 262-25-II du CASF, cette demande ventile les opérations par nature de prestation et par type d'opérations comptables. Parallèlement à ce document papier de synthèse, un flux financier dématérialisé (Xml) est adressé au département. Il justifie chacune des opérations nominativement, bénéficiaire par bénéficiaire.

Article 8.1.2 : Régularisation annuelle

Au mois de décembre de chaque année, il est procédé à une régularisation annuelle qui consiste à traiter l'écart qui peut exister entre :

- la somme des douze acomptes mensuels auprès du département de janvier à décembre N,
- et les opérations comptabilisées entre décembre N-1 et novembre N.

Cette régularisation fait l'objet d'une facture, adressée par la CMSA au département au mois de décembre de chaque année.

Article 8.2 : Traitement financier

Les flux financiers liés au service du RSA sont financièrement neutres pour la CMSA, conformément au 4° du I. de l'article L. 262-25 du CASF.

Il n'existe pas d'avance de trésorerie; la neutralité des flux financiers pour la trésorerie de la CMSA est assurée par :

- la refacturation au Conseil départemental en début d'année suivante du coût financier supporté le cas échéant par la CMSA à raison du différentiel de trésorerie entre les encaissements et les décaissements ;
- le respect des échéances de paiement des facturations mensuelles par les collectivités.

Article 8.2.1 : Remboursement de la demande d'acompte par le département

La demande d'acompte mensuelle correspondant au RSA à payer au titre d'un mois M doit être réglée par le département à la CMSA le 5 du mois M+1 ou le jour ouvré le plus proche suivant cette date.

Article 8.2.2 : Intérêts de retard

Tout retard dans le versement des acomptes donnera lieu au versement au moins une fois par an, de pénalités de retard calculées comme suit :

$$\text{(Montant qui aurait dû être versé au titre du mois M)} \times \text{(moyenne mensuelle du dernier taux EONIA connu + 1)} \times \text{(nombre de jours de retard / 360 jours)}$$

Article 9 : Concertation régulière entre les parties et règlement des litiges

Une commission de concertation est créée entre le département et la CMSA afin de suivre la bonne mise en œuvre de la présente convention et son évolution éventuelle.

Pour tout différend qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, avant d'engager toute procédure contentieuse.

Les conditions d'application de la présente convention font l'objet d'un examen annuel.

Article 10 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de trois ans.

Elle ne peut être renouvelée que de façon expresse, par la signature d'une nouvelle convention.

Article 11 : Modification et résiliation de la convention

La présente convention peut être adaptée ou modifiée en cours d'exécution à la demande de l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies ci-dessous, notamment pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

Article 11.1 : Modalités de révision

Toute adaptation ou toute modification de la présente convention ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties.

Toute demande de prestation ou de service supplémentaire fait l'objet d'un avenant à la présente convention et peut donner lieu à rétribution dont le montant est décidé par les parties.

Article 11.2 : Modalités de résiliation

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au minimum un an avant l'échéance de la période contractuelle en cours. La résiliation prend alors effet à la date d'échéance de la période contractuelle en cours.

Fait à le

Le Président du Conseil Départemental
de l'Aveyron

Jean-François GALLIARD

Le Directeur Général
de la M.S.A.

Philippe HERBELOT



Ce projet est cofinancé par le
Fonds social européen dans
le cadre du programme
opérationnel national
« Emploi et Inclusion » 2014-
2020



CONVENTION DE COOPERATION ENTRE POLE EMPLOI ET LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI

Entre, d'une part,

- **Le Département de l'Aveyron**, dont le siège est situé Hôtel du Département place Charles de Gaulle, représenté par son Président, M. Jean-François Galliard,

Et, d'autre part,

- **Pôle emploi**, institution nationale publique, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régie par les articles L.5312-1 à L.5312-14, R 5312-10 à R 5312-30 du code du travail, dont le siège est situé au : 1 à 5, avenue du Docteur Gley – 75 987 Paris Cedex 20, représenté par M. Serge Lemaître, Directeur Régional de Pôle emploi Occitanie et Monsieur Thierry Couve Directeur Territorial,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu l'article L262-33 du code de l'action sociale des familles,

Vu la convention tripartite signée entre Pôle emploi, l'Etat et l'UNEDIC 2015-2018,

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté le 03 avril 2017 par le Conseil Départemental,

Vu le protocole national ADF-DGEFP-Pole Emploi signé le 1^{er} avril 2014,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 15 décembre 2017,

Vu la convention signée le 1^{er} août 2014 entre Pôle emploi et le Conseil Départemental de l'Aveyron pour l'accès à l'emploi des demandeurs rencontrant des freins sociaux et professionnels,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La lutte contre la pauvreté et l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus fragilisées constituent une priorité partagée de Pôle emploi et des Départements.

Ainsi, la convention tripartite 2015-2018 signée entre l'Etat, l'UNEDIC et Pôle emploi identifie deux axes pour renforcer l'ancrage territorial de Pôle emploi en vue d'améliorer le retour à l'emploi :

- une plus grande souplesse et une adaptation de l'offre de services de Pôle emploi au regard des besoins des territoires avec une différenciation de l'offre de services organisée autour de trois modalités de suivi et d'accompagnement (suivi, accompagnement guidé, accompagnement renforcé).
- des relations de proximité renforcées avec l'ensemble des acteurs, notamment les collectivités territoriales, les acteurs de l'insertion, le monde associatif et les partenaires sociaux, pour sécuriser les parcours des personnes en recherche d'emploi

Considérant les relations partenariales privilégiées existantes entre le Département de l'Aveyron et Pôle emploi formalisées par des conventions successives au profit des bénéficiaires du RMI puis du RSA.

Considérant le Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et les préconisations de la Conférence sociale de juin 2013.

Considérant en particulier la complémentarité de leurs missions :

- l'action sociale et l'insertion pour le Département,
- l'insertion professionnelle des actifs et la résolution des problèmes de recrutement des entreprises pour Pôle emploi,

Pôle emploi et le Département décident de poursuivre leurs efforts pour développer et accélérer l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel, qu'ils soient allocataires du RSA ou non.

Cette convention acte la volonté de maintenir des méthodes d'action et de coordination qui favorisent une articulation optimale du champ de l'emploi et du champ social, garant de la réussite de l'insertion professionnelle durable des demandeurs d'emploi.

Favorisant le rapprochement d'expertises, elle permet :

- aux conseillers Pôle emploi d'élaborer des parcours prenant davantage en compte des aspects sociaux non seulement pour les allocataires du RSA mais également pour l'ensemble des demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi qui en ont besoin ;
- aux travailleurs sociaux ayant en charge l'accompagnement social de personnes inscrites comme demandeurs d'emploi de s'appuyer sur l'expertise des conseillers Pôle emploi.

Au-delà des obligations liées à la mise en œuvre de la loi sur le RSA et afin d'apporter des réponses personnalisées et adaptées aux besoins des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels, l'organisation des relations entre le Département de l'Aveyron et Pôle emploi se structure autour de trois niveaux de réponses :

- l'accès et la mise à jour aux ressources sociales disponibles sur le territoire à travers une mobilisation directe par le conseiller Pôle emploi ou via le Département

- la mise en œuvre d'un accompagnement global permettant la prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels par un conseiller Pôle emploi et un professionnel du travail social
- l'orientation vers une prise en charge dans un accompagnement social des demandeurs le nécessitant.

En articulant leurs expertises et leurs moyens, en basant leur collaboration sur une approche des besoins et non une logique statutaire, le Département et Pôle emploi développent une prise en charge coordonnée et simultanée des publics touchés par l'exclusion. Ils contribuent à améliorer leur efficacité collective et l'optimisation de leurs moyens pour accélérer le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi les plus fragilisés.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de coopération entre le Département et Pôle emploi pour favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi, qu'ils soient allocataires du RSA ou non, confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel.

Elle détermine les objectifs et les moyens mis en œuvre d'une part par Pôle emploi en matière d'accès à l'emploi des publics visés et d'autre part par le Département à travers un appui technique des référents sociaux du Département.

Le partenariat entre le Département et Pôle emploi pour l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA se poursuit dans le cadre de la convention d'orientation des bénéficiaires du RSA.

ARTICLE 2 – NOUVEL AXE DE PARTENARIAT : L'APPROCHE GLOBALE

2.1 - LES PRINCIPES FONDATEURS

Les évolutions entre le Département et Pôle emploi s'inscrivent dans les orientations du Protocole national ADF-DGEFP-Pôle emploi « Approche globale de l'accompagnement ». Ce Protocole prévoit la mise en œuvre d'une approche globale de l'accompagnement sur la base d'une collaboration élargie à 3 axes en fonction des besoins des demandeurs d'emploi et détaillées dans les points suivants.

Les nouvelles modalités de coopération sont fondées sur les besoins des publics et non sur leur statut pour aller au-delà du public RSA afin d'en faire bénéficier les demandeurs d'emploi en fonction de leur besoins.

Afin d'optimiser les interventions et les moyens de chacun dans un contexte de tension des ressources, chacun se recentre sur ses compétences. Ainsi, Pôle emploi assure l'accompagnement des bénéficiaires du RSA inscrits comme demandeurs d'emploi sans demande de financement par les départements et, parallèlement, les départements mobilisent des moyens et développent leurs actions sociales non seulement aux bénéficiaires des allocataires du RSA mais de l'ensemble des demandeurs d'emploi qui en ont besoin.

Chacun s'engage à désigner des correspondants pour assurer les complémentarités emploi/social et garantir le maillage entre les deux institutions aux différents niveaux territoriaux.

Cette collaboration s'appuie sur un diagnostic territorial qui permet de préciser les modalités de mise en œuvre au regard des besoins du territoire et des moyens disponibles tels que définis dans le Programme Départemental d'Insertion.

2.2 - LA MISE EN ŒUVRE DE L'APPROCHE GLOBALE

AXE 1 : L'ACCES AUX RESSOURCES SOCIALES ET PROFESSIONNELLES DU TERRITOIRE

Ainsi, dans un souci d'optimisation et de mutualisation des ressources existantes, le Département et Pôle emploi partagent les ressources sociales et professionnelles existantes afin d'alimenter la base de ressources qui est actualisée périodiquement.

Ces ressources sociales et professionnelles peuvent être mobilisées pour tous les demandeurs d'emploi et les personnes en accompagnement social, quelle que soit la modalité de suivi et d'accompagnement mise en œuvre par Pôle emploi, soit directement par tous les conseillers de Pôle emploi soit via les référents sociaux du Département.

Une annexe à la présente convention précise les modalités de mise à jour de cette base de ressources sociales.

AXE 2 : UN ACCOMPAGNEMENT GLOBAL

A été créée en 2014 une quatrième modalité de suivi et d'accompagnement dans l'offre de service de Pôle emploi : l'accompagnement global, prévoyant un suivi coordonné entre un professionnel de l'emploi d'une part et un professionnel du social d'autre part.

L'accompagnement global repose sur le principe d'une relation structurée entre le Département et Pôle emploi à partir de leurs offres de services et compétences respectives. Cette modalité d'accompagnement s'appuie sur des conseillers Pôle emploi dédiés et des référents sociaux désignés par le Département.

Sont concernés par ce dispositif d'accompagnement global les demandeurs d'emploi, allocataires du RSA ou non, rencontrant des freins sociaux à l'emploi.

Le diagnostic partagé s'effectue sur propositions des conseillers de Pôle emploi ou des travailleurs sociaux du Département, selon les modalités précisées en annexe.

En accord avec le Conseil Départemental, l'accompagnement global peut être prescrit à des demandeurs d'emploi suivis par d'autres travailleurs sociaux que ceux du Département, notamment ceux intervenant dans des structures sous délégation du Conseil Départemental.

L'accompagnement global des personnes positionnées s'effectue de manière coordonnée entre le professionnel identifié par le Département et le conseiller dédié Pôle emploi. Des points de rencontres intermédiaires sont déterminés en fonction des besoins et des actions proposées, la durée de l'accompagnement est fixée à douze mois, renouvelable.

Dans le cadre du suivi, le conseiller dédié Pôle emploi en qualité de référent s'assure, en lien avec le professionnel du travail social, de la réalisation effective des actions et de leurs impacts conformément aux préconisations du contrat d'engagement signé lors du premier entretien.

Le conseiller Pôle emploi et le professionnel du travail social sont coresponsables de l'articulation du parcours et de sa réalisation.

AXE 3 : LE POSITIONNEMENT D'UN DEMANDEUR D'EMPLOI EN ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Certains demandeurs d'emploi rencontrent des difficultés sociales qui font obstacle de façon manifeste et durable à leur recherche d'emploi. A l'issue du diagnostic partagé un accompagnement social pourra être proposé.

2.3 – LES MOYENS HUMAINS

Pour la mise en œuvre des actions décrites à l'article 2-2 axe 2 de la présente convention, Pôle emploi dédie 4 conseillers exclusivement chargés de l'accompagnement global.

Les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique des responsables d'équipe.

Un animateur Pôle emploi coordonne le réseau des conseillers en charge de cette quatrième modalité d'accompagnement, il est en interaction avec les services du Département.

Parallèlement, le Département identifie les référents sociaux pour constituer les binômes.

Ces référents sont placés sous l'autorité des responsables des Territoires d'Action Sociale qui peuvent mobiliser l'ensemble des travailleurs sociaux, amenés à accompagner les demandeurs d'emploi sur le champ social ou, à répondre à des sollicitations ponctuelles.

Afin d'assurer une connaissance réciproque, les professionnels du Département et de Pôle emploi sont amenés à participer à des réunions, des échanges de pratiques, à des immersions chez le partenaire ou à des formations permettant le maintien ou l'évolution des compétences.

ARTICLE 3 – PILOTAGE ET EVALUATION DE LA CONVENTION

Un comité de pilotage composé des représentants de Pôle emploi et du Département veille à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de la présente convention.

Il est composé de :

Pour le Département : des représentants de la Direction de l'emploi et de l'insertion

Pour Pôle emploi : des représentants de la Direction territoriale

Dans le cadre de ce comité, Pôle emploi et le Département évaluent le dispositif sous forme de bilan, notamment en s'appuyant sur les caractéristiques des publics accompagnés, la typologie des freins rencontrés, les moyens mobilisés pour lever ces freins, les sorties (emploi, formation ou autres).

Il se réunira à minima 2 fois par an.

ARTICLE 4 – ECHANGES D'INFORMATIONS ET DE DONNEES

Le Dossier Unique du Demandeur d'Emploi (DUDE)

Le DUDE contient le PPAE actualisé des demandeurs d'emploi ainsi que des informations sur leur profil et leur parcours de recherche d'emploi. Il est actualisé à une périodicité régulière, y compris par les cotraitants et les opérateurs privés.

Les services départementaux ont un droit d'accès au DUDE depuis le 1^{er} février 2010.

Pôle emploi diffuse au travers du portail emploi l'ensemble :

- des radiations prononcées,
- des cessations d'inscription,
- des inscriptions,
- de la liste globale des demandeurs d'emploi

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2018 et prendra fin le 31 décembre 2020.

Elle pourra être modifiée ou renouvelée par voie d'avenant.

Trois mois avant l'expiration de la convention, les contractants définissent les modalités de poursuite de leur coopération.

ARTICLE 6 – DEONTOLOGIE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Pôle emploi et le Département de l'Aveyron s'engagent à respecter les règles du service public et notamment à veiller à ce que les pratiques, interventions, démarches, comportements ou décisions soient conformes aux principes du service public rappelés ci-après :

- Principe d'équité de traitement et de non-discrimination,

- Principe de confidentialité, de protection de la vie privée et de protection des données à caractère personnel (selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), en particulier pour l'utilisation des données à caractère personnel des fichiers de Pôle emploi, uniquement accessibles aux agents de Pôle emploi sauf autorisation spécifique de la CNIL, et des données relatives au travail social.
- Principe de gratuité de placement,
- Principe de continuité du service public, pour les personnes reçues par des services différents,
- Principe de transparence, permettant notamment le libre accès pour l'intéressé aux données le concernant.

Le Département s'engage expressément à prendre toute mesure de nature à préserver la sécurité des données à caractère personnel qui lui sont, le cas échéant, transmises par Pôle emploi, ainsi que toute mesure de nature à permettre que ces données ne soient ni déformées ni endommagées et à interdire leur accès par des tiers non autorisés. En outre le Département de l'Aveyron s'interdit d'utiliser ces données à d'autres fins que celles expressément prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements pris par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend portant sur l'application de la présente convention, un accord sera recherché entre les parties. Si le différend persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait en trois exemplaires originaux, à Rodez, le

**Le Président du Conseil Départemental
De l'Aveyron**

**Le Directeur Territorial
de Pôle emploi**

Jean-François GALLIARD

Thierry COUVE

**ANNEXE A LA CONVENTION DE COOPERATION
ENTRE POLE EMPLOI ET LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI**

AXE 1 GUIDE DE RESSOURCES SOCIALES ET PROFESSIONNELLES

Le comité de pilotage veille à l'actualisation du Guide de ressources sociales et professionnelles.

Tout conseiller peut à tout moment signifier au coordinateur de l'accompagnement global des modifications ou mises à jour à apporter à la Base de ressource partenariale.

A minima une fois par an le Département et le coordinateur procède à des échanges sur le contenu du Guide de ressources et sa mise à jour.

AXE 2 ACCOMPAGNEMENT GLOBAL

➤ **Pré-identification du public**

Le public est pré-identifié par les conseillers Pole Emploi et les référents sociaux du Conseil Départemental.

- **Pôle Emploi :**
Identification au cours de tout entretien lors de détection de freins périphériques au retour à l'emploi (ESI – tout entretien de suivi ou d'accompagnement).

- **Conseil Départemental :**
Les référents sociaux orientent des personnes connues de leur service pour le traitement de problématiques sociales, et pour lesquelles est pressentie une capacité à mener des actions d'insertion professionnelle.

Le conseiller prescripteur ou le travailleur social informe l'intéressé sur la modalité de l'accompagnement global. Il remplit une fiche de pré-orientation qui est transmise au conseiller en charge de cette modalité.

Le Référent social et le conseiller en charge de l'accompagnement global disposent des fiches de pré-orientation en amont du diagnostic partagé.

➤ **Diagnostic partagé**

Les binômes, conseiller Pôle emploi - référent social, se rencontrent régulièrement pour établir un diagnostic partagé à partir des fiches de pré-orientation, et décider conjointement de la mise en place ou non d'un accompagnement global.

La fréquence des rencontres peut être adaptée en fonction des besoins identifiés localement.

A l'issue du diagnostic partagé, les personnes retenues pour l'accompagnement global sont convoquées à un entretien avec le conseiller Pôle emploi, en lien avec le référent social :

- si adhésion : contractualisation de l'accompagnement et transmission de l'information au prescripteur. Le conseiller vérifie l'inscription du bénéficiaire auprès de Pôle emploi : si tel n'est pas le cas il prend les dispositions nécessaires pour s'assurer de cette inscription préalablement à toute action d'accompagnement.
- si refus : information transmise au prescripteur en précisant le motif du refus et l'orientation ou action préconisée.

➤ Modalité d'accompagnement

La durée de l'accompagnement est de 12 mois avec possibilité de renouvellement (délai nécessaire à la réalisation ou finalisation d'une action en cours...). Une vigilance particulière sera observée pour assurer un délai raisonnable de l'accompagnement.

La modalité des contacts, la fréquence et le contenu sont définis par les conseillers et adaptés selon les besoins afin de répondre au mieux aux besoins des demandeurs d'emploi.

Des contacts réguliers entre le conseiller Pôle Emploi et le référent social sont nécessaires pour travailler à la résolution des problématiques sociales selon des modalités définies entre eux (mail, téléphone, échanges planifiés lors des rencontres pour les diagnostics partagés).

Le référent Pôle emploi mobilise l'ensemble de l'offre de service Pôle emploi excepté les autres prestations externes d'accompagnement : prestations d'orientation, d'évaluation, formations, aides et mesures... En cas de reprise d'emploi, il accompagne le demandeur d'emploi jusqu'à sa prise de poste et jusqu'à la validation de la période d'essai.

Les bilans finaux sont obligatoires et sont organisés lors des temps de rencontre des binômes.

Au terme de l'accompagnement, le conseiller Pôle emploi s'assure du changement de modalité et de la transmission des éléments du bilan final. La sortie de l'accompagnement intervient également lors d'une reprise d'emploi significative, d'une entrée en formation longue, d'absences répétées du demandeur... Dans ces cas la décision de sortie de l'accompagnement est concertée au sein du binôme.

➤ Formalisation du suivi

Tout acte lié à l'accompagnement est identifié dans le dossier informatique Pôle emploi du demandeur.

Le référent social informe le conseiller Pôle emploi, par tout canal (mail, téléphone ou lors des rencontres), des contacts et actions mises en place avec le demandeur. Le contenu des informations transmises se conforme aux règles déontologiques incombant à chacune des deux structures.

Le conseiller référent de l'accompagnement complète tout document nécessaire au suivi dans le cadre du FSE.

Le coordinateur du dispositif est garant du traçage informatique des actions, de la saisie des documents annexes et de l'archivage nécessaire pour le FSE.

AXE 3 ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

➤ Pré-identification du public

L'ensemble des conseillers Pôle emploi pré-identifient les demandeurs d'emploi présentant des problématiques sociales qui viennent entraver les démarches d'insertion professionnelle. Une fiche de pré-orientation est transmise au conseiller en charge de l'accompagnement global : cf. ci-dessus modalités de l'axe 2.

➤ Diagnostic partagé

Un diagnostic partagé est établi entre le conseiller Pôle emploi et son binôme référent social, à partir des fiches de pré-orientation.

Dans le cas d'une incapacité constatée à suivre des démarches d'insertion du fait de problématiques sociales lourdes :

- si le demandeur est bénéficiaire du RSA, le binôme propose au correspondant RSA une réorientation sociale via l'Equipe pluridisciplinaire
- dans les autres cas, le référent social identifie la pertinence des actions à mener, en prenant en compte d'éventuels suivis déjà engagés par diverses structures sociales

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171215-31450-DE-1-1
Reçu le 21/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 15 décembre 2017 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

37 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Stéphanie BAYOL à Monsieur Eric CANTOURNET, Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Madame Dominique GOMBERT, Madame Christel SIGAUD-LAURY à Monsieur Alain MARC.

Absents excusés : Monsieur Régis CAILHOL, Monsieur Jean-Claude LUCHE, Monsieur Stéphane MAZARS.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

12 - Facilitateur des clauses sociales dans les marchés publics lié à l'implantation de la Légion Etrangère sur la commune de La Cavalerie

Commission de l'insertion

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 15 décembre 2017, ont été adressés aux élus le 6 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'insertion, lors de sa réunion du 7 décembre 2017 ;

CONSIDERANT :

- que l'installation d'un régiment de légionnaires sur la commune de La Cavalerie engendre des travaux de construction et de rénovation d'infrastructures ;

- que le programme de travaux conduit par l'Etat comprenant, la démolition de certains bâtiments, la réhabilitation ou la construction d'autres, est estimé à plus de 115 millions d'euros sur la période 2016/2020 ;

- l'Etat a prévu dans ses appels d'offres d'insérer un volume de 5% de clauses d'insertion sociales, ce qui pourrait représenter environ 50 000 heures de travail sur cette même période (soit un volume de 10 à 12 000 heures de travail par an pour des publics en insertion) ;

CONSIDERANT qu'afin de s'assurer de la bonne exécution de ces clauses sociales par les entreprises, l'Etat a fait appel à un facilitateur des clauses sociales qui aura pour mission :

- d'identifier les structures pourvoyeuses de main d'œuvre selon les métiers recherchés,
- de faire le lien entre les donneurs d'ordre sur les marchés publics et les entreprises,
- de vérifier que les heures clausées sont bien réalisées par les entreprises qui les ont acceptées ;

CONSIDERANT que pour réaliser cette mission, l'Association Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes Transition (A.F.P.A.) a été désignée comme opérateur pour 3 ans, soit sur la période 2016 – 2018 ;

CONSIDERANT que le budget prévisionnel de l'opération sur les années 2016 – 2017 et 2018, est évalué à 165 000 € ;

CONSIDERANT que le Conseil départemental est membre du comité technique qui suit le déroulement l'opération, et veille à ce qu'au titre des politiques d'insertion, des bénéficiaires du Rsa soient embauchés pour réaliser des heures de travail générées par ces clauses sociales d'insertion ;

APPROUVE le projet de convention de partenariat ci-annexé, à intervenir avec l'Association Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes Transition (AFPA), portant sur la mise en œuvre de l'année 2017 de la mission de facilitateur des clauses sociales, avec une participation au financement de l'opération à hauteur de 20 000 €, inscrits au budget 2017 ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 43
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 3
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre d'une part : **Le Conseil Départemental de l'Aveyron**
Hôtel du Département, place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

Et d'autre part : **L'association Nationale pour la**
Formation Professionnelle des Adultes Transition (A.F.P.A)
représentée par monsieur Boris QUEGNEAUX

Vu la loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adoptée par la Commission Permanente du avril 2017

Vu la proposition de partenariat présentée par l'A.F.P.A. Transition

Vu la délibération de la Commission Permanente du 15 décembre 2017 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Dans le cadre de l'implantation de la légion étrangère sur le camp du Larzac – commune de La Cavalerie, les investissements conduits par l'Etat feront l'objet d'appels d'offres qui comprendront des clauses d'insertion sociales.

Afin de mettre en œuvre et de vérifier l'exécution de ces clauses d'insertion, une mission de facilitateur des clauses sociales est confiée à l'Association Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes – A.F.P.A. Transition

Article 2 : Modalités de fonctionnement

L'A.F.P.A. Transition assure la mise en œuvre du poste de facilitateur des clauses sociales, dont la mission s'articule autour de 4 postes :

- appui technique et conseil aux donneurs d'ordre
- appui technique et conseils aux entreprises soumissionnaires, puis attributaires des marchés
- mise en lien avec l'ensemble des opérateurs de la prescription des candidats locaux (Pôle Emploi, Mission Locale Départementale, Cap Emploi, GEIQ BTP, AI Tremplin pour l'Emploi, ACI Jardin du Chayran, ACI Château de Montaignut)
- bilan et suivi de l'opération : renseignement des tableaux d'indicateurs, restitution en comité de pilotage (2 par an), articulation au quotidien avec les parties intéressées.

Article 3 : Modalités de financement

Le Conseil Départemental de l'Aveyron participe, au titre de l'exercice 2017, au financement de l'AFPA Transition par les crédits d'insertion en lui accordant une aide de 20 000 € pour l'accomplissement de son action de développement des clauses sociales.

L'aide du Conseil Départemental sera versée à hauteur de 50 % à la signature de la présente convention et le solde sur production du bilan 2017 de l'action.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2017, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

Article 4 : Evaluation

L'A.F.P.A. Transition produira un bilan d'activité précisant les actions de promotion des clauses sociales réalisées ainsi que les résultats obtenus :

Le bilan d'activité devra faire apparaître clairement le nombre de bénéficiaires du Rsa qui auront bénéficié d'heures de travail dans le cadre de ce dispositif, ainsi que le volume d'heures représenté.

Article 5 : Durée

La durée de la présente convention est conclue pour l'année 2017.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

Le renouvellement de la convention sera conditionné au respect des engagements financiers pris par chacun des partenaires au projet.

Article 6 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, la structure, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;

- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;

- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues.

Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;

Article 7 : Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 8 : Communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Général ;
- concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer le logo du Conseil Départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article 9 : Reversement

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait à Rodez, le

A.F.P.A Transition	Le Président du Conseil Départemental
Boris QUEGNEAUX	Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171215-31453-DE-1-1
Reçu le 21/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 15 décembre 2017 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

37 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Stéphanie BAYOL à Monsieur Eric CANTOURNET, Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Madame Dominique GOMBERT, Madame Christel SIGAUD-LAURY à Monsieur Alain MARC.

Absents excusés : Monsieur Régis CAILHOL, Monsieur Jean-Claude LUCHE, Monsieur Stéphane MAZARS.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

13 - Information relative aux marchés de travaux, de fournitures et de services passés du 1er au 29 novembre 2017 hors procédure

Commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 15 décembre 2017 ont été adressés aux élus le 6 décembre 2017 ;

CONSIDERANT l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics ;

CONSIDERANT le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 fixant les seuils de procédure en vigueur d'une part à 209 000 € ~~1529~~ pour les fournitures et services et d'autre part à

5 225 000 € HT pour les travaux et les contrats de concessions, seuils en dessous desquels la personne publique organise librement la consultation sous forme d'une procédure adaptée

CONSIDERANT l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que :

« Le Président, par délégation du Conseil Départemental, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le Président du Conseil Départemental rend compte, à la plus proche réunion utile du Conseil Départemental, de l'exercice de cette compétence et en informe la Commission Permanente ».

VU qu'il a été pris acte de ces informations par la Commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales lors de sa réunion du 8 décembre 2017 ;

PREND ACTE de l'état détaillé de tous les marchés passés du 1^{er} novembre 2017 au 29 novembre 2017 hors procédure, tel que présenté en annexe.

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

**MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES
ET DE SERVICES PASSES HORS PROCEDURE DU
1^{ER} NOVEMBRE 2017 AU 29 NOVEMBRE 2017**

(article L. 3221-11 du Code des Collectivités Territoriales)

Réunion du 15 décembre 2017

Exercice	Budget	Compte	Mandat	Classification	Code	Nom	Objet du mandat	Montant TTC	Date mandat	Tiers	Services
2017 01	2031	32290	SR	7108	F17100297	DU 12 10 17		16 872,00	07/11/2017	TAILLEFER ANNE SELARL	RGT
2017 01	2031	32723	SR	7002	CD12	FACT 16-261017		6 600,00	14/11/2017	GRENET NATHALIE	ECJS
2017 01	2031	32764	SR	7002	F171061	14 09 2017 A2E		2 700,00	14/11/2017	A2E AVEYRON ETUDES ENVIRONNE	PDC
2017 01	2031	34452	SR	7106	F00868	RD59 CEYRAC DRGT SUBDI NORD		1 800,00	24/11/2017	CAUSSE PATRICE L ATELIER PAY	RGT
2017 01	2033	31820	SR	7211	FE 3600449	111017		540,00	03/11/2017	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA	PDC
2017 01	2033	33659	SR	7211	F3608802	RD514 PONT DE GABACH		864,00	21/11/2017	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA	RGT
2017 01	2033	34349	SR	7211	F 3622942	RD95 PR44 700 A 46 360		864,00	24/11/2017	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA	RGT
2017 01	2033	34356	SR	7211	FE 3622663	051117		108,00	24/11/2017	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA	PDC
2017 01	2033	34977	SR	7211	FAC. 3618077	DU 31/10/2017		1 080,00	29/11/2017	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA	DSI
2017 01	2051	34105	FR	3610	FAC. 2017104	DU 13/09/2017		228,00	23/11/2017	DRONES IMAGING	DSI
2017 01	2157	32765	FR	3501	CD12-FACT917884	PEPINIERE		642,45	14/11/2017	ESPACE EMERAUDE RODIMA SARL	ADT
2017 01	2157	33460	FR	3504	F52900327	CL12900564		10 279,67	17/11/2017	UGAP L ACHAT PUBLIC	RGT
2017 01	2157	33461	FR	2402	F52900338	339 340 CL12900564		120 571,86	17/11/2017	UGAP L ACHAT PUBLIC	RGT
2017 01	216	33388	FR	1515	FAC. FAC131017	DU 13/10/2017		400,00	16/11/2017	SOUYRI JEAN CLAUDE	ARCHIVES
2017 01	216	34110	FR	1520	FAC. FAC16NOV17	DU 16/11/2017		1 700,00	23/11/2017	LIBRAIRIE GIL	ARCHEO
2017 01	2182	33462	FR	2401	F52886819	CL12900564		10 731,80	17/11/2017	UGAP L ACHAT PUBLIC	RGT
2017 01	21831	33361	FR	3625	FAC. 0052885975	DU 24/10/2017		25 847,66	16/11/2017	UGAP L ACHAT PUBLIC	PDC
2017 01	21831	33362	FR	3625	FAC. 0052887077	DU 24/10/2017		27 600,05	16/11/2017	UGAP L ACHAT PUBLIC	PDC
2017 01	21831	34111	FR	3603	FAC. 52668851	DU 21/08/2017		21 431,63	23/11/2017	UGAP L ACHAT PUBLIC	PDC
2017 01	21831	34185	FR	3625	FAC. 0052885966	DU 24/10/2017		35 047,68	23/11/2017	UGAP L ACHAT PUBLIC	PDC
2017 01	21831	34186	FR	3625	FAC. 0052885957	DU 24/10/2017		16 209,55	23/11/2017	UGAP L ACHAT PUBLIC	PDC
2017 01	2188	32460	FR	2002	FAC. FA1710421	DU 27/10/2017		828,96	09/11/2017	LEPONT EQUIPEMENTS SARL	ARCHEO
2017 01	2188	34109	FR	3607	FAC. 97058665	DU 08/11/2017		999,16	23/11/2017	CELEXON FRANCE	COMMUNICATION
2017 01	60611	34476	FR	3403	1055824722708	1 K		2 106,85	24/11/2017	SIAEP SEGALA	PDC
2017 01	60611	34477	FR	3403	1055809422774	5 W		340,63	24/11/2017	SIAEP SEGALA	PDC
2017 01	60611	34478	FR	3403	1055730022719	1 P		118,89	24/11/2017	SIAEP SEGALA	PDC
2017 01	60611	34479	FR	3403	1055279422757	8 W		289,60	24/11/2017	SIAEP SEGALA	PDC
2017 01	60611	34480	FR	3403	1055565722705	5 S		87,53	24/11/2017	SIAEP SEGALA	PDC
2017 01	60611	34481	SR	7401	REF 2017 002 000968			115,44	24/11/2017	MAIRIE RIGNAC	PDC
2017 01	60611	34482	SR	7401	REF 2017 002 000969			86,81	24/11/2017	MAIRIE RIGNAC	PDC
2017 01	60611	34483	FR	3403	5448001249	QH 0117262112 X O		43,26	24/11/2017	SIAEP VAILHOURLES	PDC
2017 01	60611	34484	SR	7401	REF 2017 001 000160			98,02	24/11/2017	MAIRIE MONTBAZENS	PDC
2017 01	60611	34497	FR	3403	14 161 010 00336201			223,36	24/11/2017	VEOLIA EAUX CIE GENERALE EAU	PDC
2017 01	60611	34497	SR	7401	14 161 010 00336201			224,31	24/11/2017	VEOLIA EAUX CIE GENERALE EAU	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401	FE 10066335813	0510		571,49	24/11/2017	EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401	FE 10066335813	0510		104,31	24/11/2017	EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401	FE 10066335813	0510		127,79	24/11/2017	EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401	FE 10066335813	0510		578,00	24/11/2017	EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401	FE 10066335813	0510		25,95	24/11/2017	EDF COLLECTIVITES	PDC

2017 01	60612	34523	FR	3401 FE 10066335813 0510	571,96	24/11/2017 EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401 FE 10066335813 0510	525,59	24/11/2017 EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401 FE 10066335813 0510	338,40	24/11/2017 EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401 FE 10066335813 0510	275,18	24/11/2017 EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401 FE 10066335813 0510	145,95	24/11/2017 EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401 FE 10066335813 0510	427,62	24/11/2017 EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401 FE 10066335813 0510	315,27	24/11/2017 EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401 FE 10066335813 0510	324,09	24/11/2017 EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401 FE 10066335813 0510	364,46	24/11/2017 EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401 FE 10066335813 0510	266,90	24/11/2017 EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401 FE 10066335813 0510	3 466,01	24/11/2017 EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401 FE 10066335813 0510	43,52	24/11/2017 EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401 FE 10066335813 0510	142,38	24/11/2017 EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401 FE 10066335813 0510	441,32	24/11/2017 EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401 FE 10066335813 0510	771,80	24/11/2017 EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401 FE 10066335813 0510	329,36	24/11/2017 EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401 FE 10066335813 0510	118,06	24/11/2017 EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401 FE 10066335813 0510	24,51	24/11/2017 EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401 FE 10066335813 0510	523,81	24/11/2017 EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401 FE 10066335813 0510	254,01	24/11/2017 EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401 FE 10066335813 0510	52,60	24/11/2017 EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401 FE 10066335813 0510	45,23	24/11/2017 EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401 FE 10066335813 0510	255,36	24/11/2017 EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401 FE 10066335813 0510	391,72	24/11/2017 EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401 FE 10066335813 0510	493,33	24/11/2017 EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401 FE 10066335813 0510	273,26	24/11/2017 EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401 FE 10066335813 0510	67,81	24/11/2017 EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401 FE 10066335813 0510	453,07	24/11/2017 EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401 FE 10066335813 0510	106,07	24/11/2017 EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401 FE 10066335813 0510	46,21	24/11/2017 EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401 FE 10066335813 0510	47,93	24/11/2017 EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401 FE 10066335813 0510	247,83	24/11/2017 EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401 FE 10066335813 0510	611,32	24/11/2017 EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401 FE 10066335813 0510	66,13	24/11/2017 EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401 FE 10066335813 0510	556,10	24/11/2017 EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401 FE 10066335813 0510	74,44	24/11/2017 EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401 FE 10066335813 0510	505,46	24/11/2017 EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401 FE 10066335813 0510	188,55	24/11/2017 EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401 FE 10066335813 0510	72,90	24/11/2017 EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401 FE 10066335813 0510	339,95	24/11/2017 EDF COLLECTIVITES	PDC

2017 01	60612	34523	FR	3401 FE 10066335813 0510	320,14	24/11/2017 EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401 FE 10066335813 0510	109,20	24/11/2017 EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401 FE 10066335813 0510	400,20	24/11/2017 EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401 FE 10066335813 0510	98,32	24/11/2017 EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401 FE 10066335813 0510	3,31	24/11/2017 EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401 FE 10066335813 0510	573,50	24/11/2017 EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401 FE 10066335813 0510	163,90	24/11/2017 EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401 FE 10066335813 0510	223,32	24/11/2017 EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401 FE 10066335813 0510	182,31	24/11/2017 EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401 FE 10066335813 0510	170,45	24/11/2017 EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401 FE 10066335813 0510	181,04	24/11/2017 EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401 FE 10066335813 0510	59,51	24/11/2017 EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401 FE 10066335813 0510	581,19	24/11/2017 EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401 FE 10066335813 0510	204,81	24/11/2017 EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401 FE 10066335813 0510	105,73	24/11/2017 EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401 FE 10066335813 0510	253,18	24/11/2017 EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401 FE 10066335813 0510	210,01	24/11/2017 EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60612	34523	FR	3401 FE 10066335813 0510	34,49	24/11/2017 EDF COLLECTIVITES	PDC
2017 01	60628	31999	FR	2003 FE 120321 101824	105,49	03/11/2017 QUINCAILLERIE ANGLES SAS	PDC
2017 01	60628	32000	FR	2003 FE 120322 101824	85,12	03/11/2017 QUINCAILLERIE ANGLES SAS	PDC
2017 01	60628	32001	FR	2002 FE 208697 456 25	43,85	03/11/2017 BRICORAMA FRANCE SAS	PDC
2017 01	60628	32002	FR	3302 TE55513 00109	11,35	03/11/2017 EDS ELECTRONIQUE SARL	PDC
2017 01	60628	32003	FR	2003 F70 209038 17630	113,06	03/11/2017 MERCIER JEAN GEDIMAT SA	PDC
2017 01	60628	32004	FR	2002 1004252 42330916	135,90	03/11/2017 FLAURAUD AURILIS GROUP SA	PDC
2017 01	60628	32005	FR	2002 FE 1691279 B839756	165,67	03/11/2017 WURTH SA	PDC
2017 01	60628	32331	FR	1322 CD12 FACT 951C0004495076 DU 30.09.17	70,80	07/11/2017 POINT P MBM SAS	ECJS
2017 01	60628	32865	FR	2802 CD12 FACT 0804/000473 DU 9/10/2017	46,99	14/11/2017 KING JOUET SOJODIS SARL	ECJS
2017 01	60628	32866	FR	2002 CD12 FACT 862497 DU 5.10.17	20,02	14/11/2017 CREA VEA SARL	ECJS
2017 01	60628	32867	FR	3801 CD12 FACT 054346 DU 19.10.17	81,30	14/11/2017 VPC VISUAL PRODUCT COMPANY	ECJS
2017 01	60628	32889	FR	2001 CD12-FAC28330-PEPINIERE SALMIECH	1 132,80	14/11/2017 BARTHELEMY JEAN ETS	ADT
2017 01	60628	32890	FR	1101 CD12-FACT140693-PEPINIERE	209,53	14/11/2017 UNICOR	ADT
2017 01	60628	33393	FR	3302 FAC. ABF1711000164 DU 03/11/2017	329,22	16/11/2017 ALLBATTERIES	DRH
2017 01	60628	33403	FR	2002 FAC. 113553 DU 20/10/2017	326,70	16/11/2017 EURE FILM ADHESIFS SARL	ARCHIVES
2017 01	60628	34498	FR	1718 064 021634 41103109	32,20	24/11/2017 LES BRICONAUTES PROBRICOLAGE	PDC
2017 01	60628	34498	FR	2003 064 021634 41103109	75,70	24/11/2017 LES BRICONAUTES PROBRICOLAGE	PDC
2017 01	60632	32020	FR	2002 FE 335939 15451	965,48	03/11/2017 CMA CENTRE MOTOCULTURE AVEYR	PDC
2017 01	60632	32073	FR	2001 F124255880 DU 09/10/2017 BAGAS	51,24	03/11/2017 OFFICE DEPOT SAS	DRH
2017 01	60632	32163	FR	2403 16705 GEVAERT VELO PSD	297,49	03/11/2017 CAP SPORT SARL	PSD
2017 01	60632	32332	FR	2203 CD12 FACT 71245 DU 16.10.17	1 167,70	07/11/2017 COMPTOIR COMMERCIAL DU	ECJS
2017 01	60632	33389	FR	3604 FAC. FC005788 DU 23/10/2017	163,20	16/11/2017 ILLAM SARL	DSI

2017 01	60632	33394	FR	2001 FAC. F124282597 DU 24/10/2017	85,68	16/11/2017	OFFICE DEPOT SAS	DRH
2017 01	60632	33405	FR	2002 FAC. 17F336759 DU 16/10/2017	216,00	16/11/2017	RAJA SA	MDA
2017 01	60632	33801	FR	2002 2113411507 8 08 17	250,80	21/11/2017	NEOPOST FRANCE SA	PSD
2017 01	60632	33816	FR	3102 FACTURE INTERSERVICE N° 1439884	105,50	21/11/2017	INTER SERVICE SAS	ECJS
2017 01	60632	33975	FR	2002 F170289 HARNAIS POUR DEPLACEMENT C	307,80	21/11/2017	HAUTEUR ET SECURITE	RGT
2017 01	60632	33976	FR	5104 F FV2017317370 DU 27.10.17 PELLERES	417,98	21/11/2017	GROSSERON	RGT
2017 01	60632	34152	FR	2002 FAC. 001068 DU 30/10/2017	298,88	23/11/2017	SECAM DECORATION SARL	MDA
2017 01	60632	34172	FR	2002 FAC. N°9255228 21/11/17 DU 21/11/2017	56,50	23/11/2017	RETIF VIARGUES SARL	ECJS
2017 01	60632	34979	FR	2005 FAC. FC005155 DU 17/11/2017	73,49	29/11/2017	MAUVERTEX STORISTE SARL	CABINET
2017 01	60632	35005	FR	2001 FAC. 17654 DU 15/11/2017	23,68	29/11/2017	SOBERIM SA	DRH
2017 01	6064	34153	FR	2002 FAC. 32600515 DU 25/10/2017	29,83	23/11/2017	FILMOLUX SARL	MDA
2017 01	6065	32546	FR	1515 FAC. 1201 DU 20/10/2017	45,00	09/11/2017	MARTIN GEORGES	ARCHIVES
2017 01	6065	32547	FR	1515 FAC. 2923 DU 15/09/2017	38,00	09/11/2017	LES AMIS DES ARCHIVES DE LA	ARCHIVES
2017 01	6065	34154	FR	1514 FAC. 2017SP00100 DU 20/10/2017	90,00	23/11/2017	FEDERATION NATURE ET PROGRES	MDA
2017 01	6065	34155	FR	1514 FAC. 23102017 DU 23/10/2017	111,00	23/11/2017	PATRIMONI ASSOCIATION	MDA
2017 01	6068	32172	FR	2309 F220000350 ARNAUD PSD	54,57	03/11/2017	LES OPTICIENS MUTUALISTES DE	PSD
2017 01	6068	32173	FR	2309 18830 CHINCHOLE PSD	29,00	03/11/2017	LYNX OPTIQUE ONET LE CHATEAU	PSD
2017 01	6068	32174	FR	2309 28873 CONORT PSD	247,97	03/11/2017	REQUISTA OPTICIENS EURL	PSD
2017 01	611	33421	SR	6303 FAC. 20114394 DU 02/10/2017	1 901,26	16/11/2017	TDF TELEDIFFUSION DE FRANCE	TIC
2017 01	611	34176	SR	6303 FAC. 20114393 DU 02/10/2017	3 471,32	23/11/2017	TDF TELEDIFFUSION DE FRANCE	TIC
2017 01	611	34177	SR	6303 FAC. 20114392 DU 02/10/2017	2 101,16	23/11/2017	TDF TELEDIFFUSION DE FRANCE	TIC
2017 01	611	34178	SR	6303 FAC. 20114391 DU 02/10/2017	1 901,26	23/11/2017	TDF TELEDIFFUSION DE FRANCE	TIC
2017 01	611	34179	SR	6303 FAC. 20114390 DU 02/10/2017	2 434,25	23/11/2017	TDF TELEDIFFUSION DE FRANCE	TIC
2017 01	611	34180	SR	6303 FAC. 20114389 DU 02/10/2017	1 901,26	23/11/2017	TDF TELEDIFFUSION DE FRANCE	TIC
2017 01	611	34181	SR	6303 FAC. 20114387 DU 02/10/2017	1 901,26	23/11/2017	TDF TELEDIFFUSION DE FRANCE	TIC
2017 01	611	34182	SR	6303 FAC. 20114384 DU 02/10/2017	4 287,72	23/11/2017	TDF TELEDIFFUSION DE FRANCE	TIC
2017 01	615221	34507	TV	03BREPAR FE 1508 301017	414,00	24/11/2017	FAST RENOVA SARL	PDC
2017 01	615221	34508	TV	03BREPAR FE 84531577 205148	425,40	24/11/2017	GUNNEBO FRANCE SAS	PDC
2017 01	615231	32691	SR	7406 B1700784 CONC SUBC	384,00	10/11/2017	MIRABEL BALAYAGE SARL	RGT
2017 01	615231	32888	FR	2306 F171129 ET F17113 REPAR RADARS LABO	924,00	14/11/2017	SFERIEL SARL	RGT
2017 01	615231	33492	TV	VPII24 8217100349/RD28/22A/FREYSSINET/SOAC	21 337,80	17/11/2017	FREYSSINET SUD OUEST	RGT
2017 01	615231	33978	SR	7009 M13R054 SOLDE MARCHE CTSM	0,00	21/11/2017	CTSM CONTROLE TECHNIQUE SOUS	RGT
2017 01	615231	33979	SR	7009 M01R221 SOLDE MARCHE ETAT REGLEME	0,00	21/11/2017	SEDOA SARL SUD ETUDES ET	RGT
2017 01	615231	34692	SR	8402 F0068/17 SUBC AIRES LEVEZOU	877,20	24/11/2017	BOUSQUET DOUZIECH SARL	RGT
2017 01	615231	34697	FR	3113 F121010017 DRI STE GENEVIEVE SUBDI N°	55,73	24/11/2017	GALIBERT ET FILS SARL	RGT
2017 01	615231	34698	FR	2013 F171320891 CL077248 DRI CE MUR DE BAF	59,89	24/11/2017	RAGT PLATEAU CENTRAL SAS	RGT
2017 01	615231	34951	SR	7304 F39 SUBDIVISION NORD ESPALION CD12	792,00	28/11/2017	ALLANCHE THIERRY	RGT
2017 01	61551	33960	SR	8102 F10010330 CLIENT 05632 DEVIS 22274	748,01	21/11/2017	BARRIAC RENAULT SAS	RGT
2017 01	61558	32067	SR	8134 FACTURE HYDROLOGIC N° 11269	417,12	03/11/2017	HYDROLOGIC SA	ECJS
2017 01	61558	32829	SR	9303 CROSS Garbus Sellerie Rep toile chaptiea	36,00	14/11/2017	PASQUER NICOLAS GARBUS SELLE	ECJS

2017 01	61558	33980	SR	8112 F40391 DU 13.10.17 REVISION APPAREIL T	1 239,84	21/11/2017 GEOMESURE SAS	RGT
2017 01	6156	32465	SR	6703 FAC. FC1710002877 DU 16/10/2017	3 720,00	09/11/2017 ADD ON CONSULTING	DSI
2017 01	6156	34114	SR	6713 FAC. 1578915 DU 09/10/2017	2 497,12	23/11/2017 ORACLE FRANCE SA	DSI
2017 01	6156	34115	SR	6712 FAC. 7039546 DU 14/10/2017	149,90	23/11/2017 TOSHIBA TEC FRANCE IMAGING S	DSI
2017 01	6156	34116	SR	6728 FAC. 922293454 DU 10/10/2017	7 272,92	23/11/2017 RICOH FRANCE SAS	DSI
2017 01	6156	34117	SR	6706 FAC. 171103 DU 06/11/2017	1 425,24	23/11/2017 IGA SARL	DSI
2017 01	6156	34168	SR	6712 FAC. 7041275 DU 14/10/2017	114,70	23/11/2017 TOSHIBA TEC FRANCE IMAGING S	CIO MILLAU
2017 01	6156	34994	SR	6703 FAC. FC1711003190 DU 08/11/2017	973,50	29/11/2017 ADD ON CONSULTING	DSI
2017 01	6182	31899	FR	1506 Fact n° 10625950	2 428,80	03/11/2017 VIDAL SERVICES CLIENTS SA	PSD
2017 01	6182	31900	FR	1506 Fact n° 2017000643140	68,00	03/11/2017 LE JOURNAL DE MILLAU SARL	PSD
2017 01	6182	31901	FR	1506 Fact n° FA 210348232	571,50	03/11/2017 LES ECHOS SAS	PSD
2017 01	6182	31902	FR	1506 Fact n° 4979	68,00	03/11/2017 BULLETIN D ESPALION	PSD
2017 01	6182	31903	FR	1506 Fact n° FC17064315	1 104,17	03/11/2017 EDITIONS LEGISLATIVES SARL	PSD
2017 01	6182	31904	FR	1506 Fact n° FC17064342	170,05	03/11/2017 EDITIONS LEGISLATIVES SARL	PSD
2017 01	6182	32293	FR	1505 MEMOIRES ITA SOUSCRIPTIONS	1 250,00	07/11/2017 ASSOCIATION MEMOIRES D ITA	ECJS
2017 01	6182	32539	FR	1507 FAC. FA3687265/GAZ DU 10/10/2017	234,00	09/11/2017 GROUPE MONITEUR SA	DOCUMENTATION
2017 01	6182	32540	FR	1507 FAC. FA3686959/GAZ DU 07/10/2017	249,00	09/11/2017 GROUPE MONITEUR SA	DOCUMENTATION
2017 01	6182	32541	FR	1507 FAC. FA3683375/J02 DU 26/09/2017	319,00	09/11/2017 GROUPE MONITEUR SA	DOCUMENTATION
2017 01	6182	32542	FR	1507 FAC. FA3683370/J01 DU 26/09/2017	379,00	09/11/2017 GROUPE MONITEUR SA	DOCUMENTATION
2017 01	6182	32543	FR	1507 FAC. FC17050483 DU 03/10/2017	1 058,40	09/11/2017 AFNOR	DOCUMENTATION
2017 01	6182	32544	FR	1505 FAC. 5/1551 DU 17/10/2017	9,40	09/11/2017 LA MAISON DU LIVRE SA	DOCUMENTATION
2017 01	6182	32553	FR	1505 FAC. 245584 DU 29/09/2017	54,00	09/11/2017 POUR LA SCIENCE	CIO DECAZE
2017 01	6182	32556	FR	1520 FAC. 101257 DU 25/10/2017	490,00	09/11/2017 LIBRAIRIE ARCHEOLOGIQUE QUET	ARCHEO
2017 01	6182	32563	FR	1507 CD12 TITRE 100024 BORD 10013	12,90	10/11/2017 RODEZ AGGLOMERATION	ECJS
2017 01	6182	33401	FR	1506 FAC. 155 DU 30/11/2017	2 490,19	16/11/2017 MAISON DE LA PRESSE SNC BEC	DOCUMENTATION
2017 01	6182	33418	FR	1520 FAC. FAC071117 DU 07/11/2017	31,00	16/11/2017 SOCIETE AMIS VILLEFRANCHE	ARCHEO
2017 01	6182	34151	FR	1507 FAC. 3772066 DU 17/09/2017	1 406,24	23/11/2017 EDITIONS LEGISLATIVES SARL	DOCUMENTATION
2017 01	6182	34169	FR	1507 FAC. F1031965 DU 24/10/2017	829,00	23/11/2017 CIDJ CENTRE INFORMATION DOCU	CIO MILLAU
2017 01	6182	35020	FR	1507 FAC. FC17064235 DU 17/09/2017	4 848,16	29/11/2017 EDITIONS LEGISLATIVES SARL	DOCUMENTATION
2017 01	6182	35021	FR	1506 FAC. 5018 DU 20/11/2017	68,00	29/11/2017 BULLETIN D ESPALION	DOCUMENTATION
2017 01	6182	35022	FR	1507 FAC. FC17064325 DU 17/09/2017	1 469,76	29/11/2017 EDITIONS LEGISLATIVES SARL	DOCUMENTATION
2017 01	6182	35023	FR	1507 FAC. FA3695641/USA DU 13/11/2017	60,90	29/11/2017 TERRITORIAL SAS	DOCUMENTATION
2017 01	6182	35024	FR	1507 FAC. F2017053663 DU 04/10/2017	490,08	29/11/2017 DALLOZ EDITIONS SIREY SA	DOCUMENTATION
2017 01	6182	35025	FR	1507 FAC. FC17064323 DU 17/09/2017	915,43	29/11/2017 EDITIONS LEGISLATIVES SARL	DOCUMENTATION
2017 01	6182	35026	FR	1507 FAC. FC17079010 DU 09/11/2017	2 040,33	29/11/2017 EDITIONS LEGISLATIVES SARL	DOCUMENTATION
2017 01	6182	35027	FR	1507 FAC. FA3679728/GAZ DU 09/09/2017	234,00	29/11/2017 GROUPE MONITEUR SA	DOCUMENTATION
2017 01	6182	35028	FR	1507 FAC. FA3681402/GAZ DU 19/09/2017	234,00	29/11/2017 GROUPE MONITEUR SA	DOCUMENTATION
2017 01	6182	35029	FR	1507 FAC. FA3680984/GAZ DU 03/11/2017	249,00	29/11/2017 GROUPE MONITEUR SA	DOCUMENTATION
2017 01	6182	35030	FR	1507 FAC. 201704 DU 01/11/2017	45,00	29/11/2017 LE BOIS GRAVE ASSOCIATION	MDA
2017 01	6184	32515	SR	7811 FAC. 2017F008 DU 28/09/2017	20,00	09/11/2017 ECOLE DE L ASTHME ET DES	DRH

2017 01	6184	32516	SR	7811 FAC. 244-10-2017 DU 11/10/2017	80,00	09/11/2017	SQUIGGLE SPEAF	DRH
2017 01	6184	32517	SR	7811 FAC. 265-10-2017 DU 11/10/2017	80,00	09/11/2017	SQUIGGLE SPEAF	DRH
2017 01	6184	32518	SR	7805 FAC. 171188 DU 19/10/2017	1 718,40	09/11/2017	OFFICE INTERNATIONAL EAU CNF	DRH
2017 01	6184	32519	SR	7805 FAC. F25092017 DU 25/09/2017	200,00	09/11/2017	ANDRHD ASS NATIONALE DIRECTE	DRH
2017 01	6184	32520	SR	7811 FAC. 39-2016 DU 23/09/2016 CCPSO	250,00	09/11/2017	COLLEGE CLINIQUE PSYCHANALYT	DRH
2017 01	6184	34127	SR	7805 FAC. F171294 OIEau BOUES ACTIVEES DU	2 217,60	23/11/2017	OFFICE INTERNATIONAL EAU CNF	DRH
2017 01	6184	34128	SR	7805 FAC. F171447 OIEau Form 09-13/10/17 DU 0	1 804,80	23/11/2017	OFFICE INTERNATIONAL EAU CNF	DRH
2017 01	6184	34129	SR	7805 FAC. F17118 ASS LE PONT du 25/10/2017	108,00	23/11/2017	LE PONT ASSOCIATION	DRH
2017 01	6184	34130	SR	7811 FAC. F2017-STRASBOURG-032-ANDASS DI	750,00	23/11/2017	ANDASS	DRH
2017 01	6218	32781	SR	7719 CD12 FACT 50 ANIMATION SLS	360,00	14/11/2017	RIVOIRE XAVIER	ECJS
2017 01	6218	33795	SR	7719 CD12 FACT 012/1017 DU 25/10/17	100,00	21/11/2017	VERMEERSCH MAGALI	ECJS
2017 01	6218	33796	SR	7719 CD12 FACT 17-10-01 du 26/10/17	300,00	21/11/2017	KENTISH BARNES MARLIE	ECJS
2017 01	6218	34156	SR	7810 FAC. 171138 DU 08/11/2017	568,80	23/11/2017	CINEPHAGE PRODUCTION	MDA
2017 01	6218	34975	SR	7810 FAC. 2002 DU 16/11/2017	300,00	29/11/2017	LUGH FILMS JOURDAIN LOIC	MDA
2017 01	6218	35016	SR	7003 FAC. FC201722 DU 16/11/2017	1 532,02	29/11/2017	VETEAU ODILE	DAF
2017 01	6218	35031	SR	7810 FAC. 23102017 DU 23/10/2017	226,00	29/11/2017	BENKEMOUN HUBERT	MDA
2017 01	6218	35032	SR	7810 FAC. 13112017 DU 13/11/2017	315,29	29/11/2017	FAVIER OLIVIER	MDA
2017 01	62261	32175	SR	7604 2017090007 EQUIT PSD	30,00	03/11/2017	VACHETTE CHRISTELLE	PSD
2017 01	62261	32176	SR	7604 2017090001 EQUIT PSD	90,00	03/11/2017	VACHETTE CHRISTELLE	PSD
2017 01	62261	32178	SR	7604 LABO THEBAULT PSD	28,80	03/11/2017	BIOMNIS SELAS	PSD
2017 01	62261	32700	SR	7604 26 CAMPERGUE PSD	25,50	10/11/2017	CELY BEAUTE	PSD
2017 01	6227	32528	SR	7501 FAC. 2017-16719 DU 05/10/2017	3 600,00	09/11/2017	SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITS	DAF
2017 01	6227	32529	SR	7501 FAC. C019528/FS/LR1 DU 11/10/2017	444,09	09/11/2017	LACAZE MICHEL ET BOUZAT NOYR	DAF
2017 01	6227	32530	SR	7503 FAC. 20 080 441 DU 16/10/2017	94,85	09/11/2017	SEGURET FLOTTES RIBAUTE	DAF
2017 01	6227	32531	SR	7503 FAC. 17.10.473 DU 03/10/2017	2 160,00	09/11/2017	VACARIE DUVERNEUIL SCP	DAF
2017 01	6227	35017	SR	7501 FAC. 545FID17008147 DU 30/09/2017	5 432,26	29/11/2017	FIDAL SOCIETE D AVOCATS	DAF
2017 01	6228	32557	SR	7724 FAC. FAC174747 DU 24/10/2017	3 450,00	09/11/2017	ARCHEOLABS SARL	ARCHEO
2017 01	6228	32796	98	98 FACT N° 2017070177	216,00	14/11/2017	GRAPHO 12 SA	PSD
2017 01	6228	33395	SR	8202 FAC. F20173021 DU 30/09/2017	403,20	16/11/2017	BURLAT IMPRESSION SA	DRH
2017 01	6228	33396	SR	8202 FAC. F20173022 DU 30/09/2017	67,20	16/11/2017	BURLAT IMPRESSION SA	DRH
2017 01	6228	34118	SR	6727 FAC. 52895575 DU 25/09/2017	3 100,80	23/11/2017	UGAP L ACHAT PUBLIC	DSI
2017 01	6228	34137	SR	8113 FAC. 43132017 DU 31/10/2017	22,02	23/11/2017	SCIES PIERRE LACAZE	DRH
2017 01	6228	34173	SR	7208 FAC. FAC 07/11/17 DU 07/11/2017	360,00	23/11/2017	ESPITALIER DENIS	ARCHEO
2017 01	6228	34174	SR	7152 FAC. 1715 DU 07/11/2017	9 954,00	23/11/2017	ATELIER DU ROUGE GORGE	ARCHEO
2017 01	6228	34486	SR	6509 FE 013128 17280	648,00	24/11/2017	PROTECTAS CONSEIL SARL	PDC
2017 01	6228	35006	SR	8202 FAC. 20173229 DU 31/10/2017	346,80	29/11/2017	BURLAT IMPRESSION SA	DRH
2017 01	6228	35007	SR	8202 FAC. 20173230 DU 31/10/2017	134,40	29/11/2017	BURLAT IMPRESSION SA	DRH
2017 01	6228	35008	SR	8202 FAC. 20173231 DU 31/10/2017	67,20	29/11/2017	BURLAT IMPRESSION SA	DRH
2017 01	6231	32782	SR	7211 F3600416 PRODUITS DE MARQUAGE ROU'	1 080,00	14/11/2017	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA	RGT
2017 01	6231	33397	SR	7211 FAC. 3609788 DU 22/10/2017	108,00	16/11/2017	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA	DRH

2017 01	6231	33744	SR	7211 F3601490 BALAYAGE DES RD SUBDI CENT	108,00	21/11/2017	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA	RGT
2017 01	6231	33771	SR	7211 F3601117 12 10 2017	108,00	21/11/2017	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA	PSD
2017 01	6231	34487	OP	16 FE 3602435 141017	540,00	24/11/2017	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA	PDC
2017 01	6231	34488	OP	16 FE 3618078 311017	1 080,00	24/11/2017	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA	PDC
2017 01	6233	32908	SR	7205 FN°20170919-092	4 260,00	14/11/2017	PARCOURS PRO SARL	ADT
2017 01	6234	31905	FR	1014 Fact n° 120234	114,18	03/11/2017	MACKOWIAK PROMOCASH RODEZ SA	PSD
2017 01	6234	31906	FR	1014 Fact n° 121163	216,48	03/11/2017	MACKOWIAK PROMOCASH RODEZ SA	PSD
2017 01	6234	32158	FR	1007 F N°2716 du 04102017	71,74	03/11/2017	BLANQUET ET FILS SARL	ADT
2017 01	6234	32159	FR	1013 F0209913 du 05102017	7,02	03/11/2017	LA PYRAMIDE DE MONTAGNE SARL	ADT
2017 01	6234	32160	FR	1013 FN°5 DU 03102017	235,69	03/11/2017	LABRO JEAN MICHEL	ADT
2017 01	6234	32367	FR	1021 FA0624 du 30092017	283,08	07/11/2017	POUGET FRANCOIS	ADT
2017 01	6234	32368	SR	6801 FN°01132674 du 080917	250,00	07/11/2017	TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3	ADT
2017 01	6234	32369	SR	6801 FN°01132791 DU 140917	651,00	07/11/2017	TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3	ADT
2017 01	6234	32370	SR	6801 FN°01132883	405,00	07/11/2017	TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3	ADT
2017 01	6234	32461	SR	6802 FAC. 2874831 DU 27/10/2017	212,00	09/11/2017	ARTS ET GALETS RESTAURANT	CABINET
2017 01	6234	32462	SR	6802 FAC. TABLE 3 DU 31/10/2017	52,50	09/11/2017	SAVEURS ET PASSION	CABINET
2017 01	6234	32463	FR	1014 FAC. 1013 DU 31/10/2017	39,20	09/11/2017	LE CAFE DU MARCHE SEREYS MAR	CABINET
2017 01	6234	32464	FR	1103 FAC. 0211002 DU 02/11/2017	80,00	09/11/2017	MAGAZIN GENERAL	CABINET
2017 01	6234	32521	SR	6803 FAC. F17 DU 30/09/2017 LE BINEY	898,80	09/11/2017	LE BINEY SARL	DRH
2017 01	6234	32532	SR	6802 FAC. TABLE 9 DU 13/10/2017	32,50	09/11/2017	BRASSERIE DES JACOBINS	DAF
2017 01	6234	32533	SR	6802 FAC. TABLE 9 DU 10/05/2017	45,60	09/11/2017	BRASSERIE DES JACOBINS	DAF
2017 01	6234	32698	SR	6801 FN°18 DU 191017	95,70	10/11/2017	CAFE 12 TERMINUS SAS	ADT
2017 01	6234	33404	SR	6803 FAC. FAC17036 DU 08/11/2017	840,00	16/11/2017	FONTANIE DOULS SARL	ARCHIVES
2017 01	6234	33406	SR	6002 FAC. 23102017 DU 23/10/2017	39,00	16/11/2017	RESTAURANT LE PLANOL	MDA
2017 01	6234	34040	SR	6802 F-10-02 REPAS FC AUBERGE AVEYRONNA	75,00	21/11/2017	AUBERGE AVEYRONNAISE	ADT
2017 01	6234	34148	SR	6802 FAC. TABLE 104 DU 30/05/2017	53,50	23/11/2017	BRASSERIE DES JACOBINS	DAF
2017 01	6234	34722	SR	6801 FACT 6591 LES NATIONS	106,25	24/11/2017	HOTEL DES NATIONS SAS MONATI	ADT
2017 01	6234	34980	FR	1007 FAC. 1726 DU 31/10/2017	135,01	29/11/2017	BOUCHERIE AZEMAR	CABINET
2017 01	6234	34981	SR	6802 FAC. TABLE 19 DU 08/11/2017	63,30	29/11/2017	THE PUB	CABINET
2017 01	6234	34982	SR	6801 FAC. 01134277 DU 03/11/2017	458,00	29/11/2017	TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3	CABINET
2017 01	6234	34983	SR	6801 FAC. 01134173 DU 31/10/2017	876,00	29/11/2017	TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3	CABINET
2017 01	6234	34984	SR	6801 FAC. 01134171 DU 31/10/2017	876,00	29/11/2017	TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3	CABINET
2017 01	6234	34985	FR	1103 FAC. 1511001 DU 15/11/2017	80,00	29/11/2017	MAGAZIN GENERAL	CABINET
2017 01	6234	34986	FR	1103 FAC. 39 DU 11/11/2017	160,00	29/11/2017	BEC ET FILS A LA MAISON DES	CABINET
2017 01	6234	34987	FR	1014 FAC. 20171002092313 DU 02/10/2017	97,27	29/11/2017	SUPER U OLEMP SAS SOLMAR	CABINET
2017 01	6234	34988	FR	1014 FAC. 123742 DU 09/11/2017	261,01	29/11/2017	MACKOWIAK PROMOCASH RODEZ SA	CABINET
2017 01	6234	34989	FR	1008 FAC. FA00001494 DU 02/11/2017	76,38	29/11/2017	MER ET FISH	CABINET
2017 01	6234	34990	SR	7209 FAC. FC171800063 DU 31/10/2017	48,00	29/11/2017	PUBLICITE ROUERQUE SARL	CABINET
2017 01	6234	34991	SR	6802 FAC. TABLE 9 DU 20/11/2017	53,30	29/11/2017	BRASSERIE DES JACOBINS	CABINET
2017 01	6234	34992	FR	1014 FAC. 20171019110239 DU 19/10/2017	150,19	29/11/2017	SUPER U OLEMP SAS SOLMAR	CABINET

2017 01	6234	34993	FR	1014 FAC. 20171012090834 DU 12/10/2017	73,31	29/11/2017	SUPER U OLEMPAS SAS SOLMAR	CABINET
2017 01	6234	35033	SR	6802 FAC. 139203 DU 09/11/2017	29,40	29/11/2017	CLUZEL JP NADINE DRUILHE FAB	MDA
2017 01	6234	35034	SR	6802 FAC. 230 DU 01/11/2017	162,90	29/11/2017	LE COQ DE LA PLACE SARL ALTI	MDA
2017 01	6234	35035	SR	6801 FAC. 1968 DU 17/11/2017	370,30	29/11/2017	HOTEL BINEY	MDA
2017 01	6234	35036	SR	6801 FAC. 1963 DU 17/11/2017	211,60	29/11/2017	HOTEL BINEY	MDA
2017 01	6236	32783	SR	8204 DOSFIDJI201706067 COPD 1363 N11 RODE	15,00	14/11/2017	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC	RGT
2017 01	6236	32784	SR	8204 DOSFIDJI201706259 COPD 91P N2252 ROC	15,00	14/11/2017	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC	RGT
2017 01	6236	32785	SR	8204 DOSFIDJI201709492 HF AGUESSAC	12,00	14/11/2017	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC	RGT
2017 01	6236	32786	SR	8204 DOSFIDJI201705770 HFPREVINQ SECTA R	24,00	14/11/2017	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC	RGT
2017 01	6236	33745	SR	8204 DOSFIDJI 201708995 HF SALLES CURAN	12,00	21/11/2017	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC	RGT
2017 01	6236	33746	SR	8204 DOSFIDJI 201705922 HF COMPOLIBAT	36,00	21/11/2017	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC	RGT
2017 01	6236	33747	SR	8204 DOSFIDJI 201710317 HFAGUESSAC AA208.	12,00	21/11/2017	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC	RGT
2017 01	6236	33981	SR	8204 F1707097 CARTE COMMUNALE CRUEJOUL	133,68	21/11/2017	REPRO COULEUR SARL	RGT
2017 01	6236	33982	SR	8204 FCG12000 DU 30.10.17 CARTE PONT DE S/	265,38	21/11/2017	OC TEHA	RGT
2017 01	6236	33983	SR	8204 F CG12000 PLU LE VIBAL DOSSIER	238,66	21/11/2017	OC TEHA	RGT
2017 01	6236	34150	SR	8203 FAC. 170916 DU 31/10/2017	823,20	23/11/2017	IMPRIMERIE DU PROGRES SARL	COMMUNICATION
2017 01	6236	35037	SR	8201 FAC. 09171130 DU 29/09/2017	1 002,25	29/11/2017	HERAIL IMPRIMEURS SARL	MDA
2017 01	6238	32161	FR	1014 FA2017/000040	180,00	03/11/2017	SAJEST LA BOURTIQUE AVEYRONN	ADT
2017 01	6238	33407	SR	7701 FAC. 171004453C DU 24/10/2017	211,00	16/11/2017	BODEGA FILMS SARL	MDA
2017 01	6238	33408	SR	7701 FAC. 171001479C DU 12/10/2017	263,75	16/11/2017	METEORE FILMS SAS	MDA
2017 01	6238	33409	SR	7701 FAC. 171001480C DU 12/10/2017	263,75	16/11/2017	METEORE FILMS SAS	MDA
2017 01	6238	34157	SR	7701 FAC. 2017V1043 DU 30/10/2017	330,00	23/11/2017	ARTE FRANCE	MDA
2017 01	6238	34976	SR	7701 FAC. 32 DU 26/10/2017	84,00	29/11/2017	WALLONIE IMAGE PRODUCTION	MDA
2017 01	6238	35038	SR	7701 FAC. 154747 DU 03/11/2017	195,43	29/11/2017	TAMASA DISTRIBUTION SASU	MDA
2017 01	6238	35039	SR	7701 FAC. 201793 DU 16/11/2017	210,00	29/11/2017	SURVIVANCE SARL	MDA
2017 01	6241	34119	SR	6401 FAC. 15A1212740 DU 31/10/2017	71,53	23/11/2017	FRANCE EXPRESS 12 SARL	DSI
2017 01	6245	32179	SR	6012 00012170 LOUNAS PSD	917,28	03/11/2017	STAHV EURL TAXIS AMBULANCES	PSD
2017 01	6245	32180	SR	6012 00012171 LOUNAS PSD	777,78	03/11/2017	STAHV EURL TAXIS AMBULANCES	PSD
2017 01	6245	32181	SR	6012 00012201 CALDERA PSD	356,32	03/11/2017	STAHV EURL TAXIS AMBULANCES	PSD
2017 01	6245	32182	SR	6012 524865 BRIQUET PSD	320,32	03/11/2017	ROUX AMBULANCE SARL	PSD
2017 01	6245	32301	SR	6001 F01133229 04 10 2017	40,30	07/11/2017	TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3	PSD
2017 01	6245	32302	SR	6001 F01133271 05 10 2017	27,80	07/11/2017	TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3	PSD
2017 01	6245	32303	SR	6001 F01133277 05 10 2017	23,60	07/11/2017	TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3	PSD
2017 01	6245	32304	SR	6001 F01133279 05 10 2017	78,00	07/11/2017	TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3	PSD
2017 01	6245	32305	SR	6001 F01133337 06 10 2017	43,30	07/11/2017	TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3	PSD
2017 01	6245	32306	SR	6001 F01133338 06 10 2017	59,90	07/11/2017	TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3	PSD
2017 01	6245	32307	SR	6001 F01133343 06 10 2017	69,10	07/11/2017	TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3	PSD
2017 01	6245	32308	SR	6001 F01133344 06 10 2017	45,30	07/11/2017	TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3	PSD
2017 01	6245	32309	SR	6001 F01133345 06 10 2017	25,30	07/11/2017	TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3	PSD
2017 01	6245	32310	SR	6001 F01133434 10 10 2017	67,40	07/11/2017	TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3	PSD

2017 01	6245	32311	SR	6001 F01133457 11 10 2017	29,40	07/11/2017	TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3	PSD
2017 01	6245	32701	SR	6012 3342 08/08 BOURGINE PSD	73,00	10/11/2017	TAXIS MC 12 SAS	PSD
2017 01	6245	32702	SR	6012 3375 14/08 BOURGINE PSD	73,00	10/11/2017	TAXIS MC 12 SAS	PSD
2017 01	6245	32703	SR	6012 3408 21/08 BOURGINE PSD	73,00	10/11/2017	TAXIS MC 12 SAS	PSD
2017 01	6245	32814	SR	6001 F01133500 12 10 2017	109,80	14/11/2017	TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3	PSD
2017 01	6245	32815	SR	6001 F01133504 12 10 2017	30,60	14/11/2017	TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3	PSD
2017 01	6245	32816	SR	6001 F01133619 16 10 2017	29,90	14/11/2017	TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3	PSD
2017 01	6245	32817	SR	6001 F01133622 16 10 2017	26,60	14/11/2017	TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3	PSD
2017 01	6245	32818	SR	6001 F01133716 18 10 2017	27,80	14/11/2017	TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3	PSD
2017 01	6245	32819	SR	6001 F01133780 19 10 2017	20,00	14/11/2017	TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3	PSD
2017 01	6245	32820	SR	6001 F01133624 16 10 2017	55,20	14/11/2017	TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3	PSD
2017 01	6245	32821	SR	6001 F01133825 20 10 2017 AVOIR	7,30	14/11/2017	TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3	PSD
2017 01	6245	32822	SR	6001 F01133620 16 10 2017 AVOIR	86,70	14/11/2017	TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3	PSD
2017 01	6245	33410	SR	6002 FAC. 01133511 DU 06/10/2017	404,93	16/11/2017	TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3	MDA
2017 01	6245	33411	SR	6001 FAC. 01133561 DU 10/10/2017	63,00	16/11/2017	TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3	MDA
2017 01	6245	33412	SR	6002 FAC. 01133568 DU 10/10/2017	140,93	16/11/2017	TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3	MDA
2017 01	6245	33883	SR	6010 FACTURE 36685	3 000,00	21/11/2017	CHAUCHARD AUTOCARS EURL	ECJS
2017 01	6245	33912	SR	6012 2790 09 CERVENAK	122,20	21/11/2017	BREFUEL CAUSSE TAXIS SARL	PSD
2017 01	6245	33913	SR	6012 1700271 10 CALDERA	984,66	21/11/2017	GARDE DAVID TAXI GARDE	PSD
2017 01	6245	33914	SR	6012 000040439 09 HYPOLITE	1 516,06	21/11/2017	AMBULANCES VULLO SARL	PSD
2017 01	6245	34534	SR	6010 FACTURE 36685	3 300,00	24/11/2017	CHAUCHARD AUTOCARS EURL	ECJS
2017 01	6245	35040	SR	6002 FAC. 01133974 DU 24/10/2017	388,93	29/11/2017	TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3	MDA
2017 01	6245	35041	SR	6002 FAC. 01133889 DU 19/10/2017	221,36	29/11/2017	TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3	MDA
2017 01	6245	35042	SR	6004 FAC. 15112017 DU 15/11/2017	326,95	29/11/2017	CHAUVAC PASCALE	MDA
2017 01	6245	35043	SR	6004 FAC. 1048 DU 12/11/2017	34,12	29/11/2017	LOPEZ CARMEN TAXI	MDA
2017 01	6245	35044	SR	6004 FAC. 1039 DU 10/11/2017	34,62	29/11/2017	LOPEZ CARMEN TAXI	MDA
2017 01	6248	34219	SR	6204 FDJ00899981 CLIENT 2471448	579,28	23/11/2017	AUTOROUTES DU SUD FRANCE SA	RGT
2017	1	6261	SR	6401 Fact n° 48490416	60,00	03/11/2017	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA	PSD
2017	1	6261	SR	6401 Fact n° 48337911	1 441,90	03/11/2017	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA	PSD
2017	1	6261	SR	6401 Fact n° 48300946	783,13	03/11/2017	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA	PSD
2017	1	6261	SR	6401 Fact n° 48332822	464,91	03/11/2017	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA	PSD
2017	1	6261	SR	6401 Fact n° 48332893	1 667,03	03/11/2017	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA	PSD
2017	1	6261	SR	6401 Fact n° 48269375	947,50	03/11/2017	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA	PSD
2017	1	6261	SR	6401 FA 1200042530 DU 12/10/17	321,20	03/11/2017	LA POSTE CSPN NOISY SAP SA	SA
2017	1	6261	SR	6401 FA 63044562 DU 04/10/17	169,60	03/11/2017	LA POSTE DOT COURRIER ALBI	SA
2017	1	6261	SR	6401 FA 48679450 DU 06/11/2017	9 963,71	16/11/2017	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA	SA
2017	1	6261	SR	6401 FA48579792 DU 06/11	171,33	16/11/2017	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA	SA
2017	1	6261	SR	6401 FA48587770	385,56	16/11/2017	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA	SA
2017	1	6261	SR	6401 FA48591908	74,78	16/11/2017	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA	SA
2017	1	6261	SR	6401 FACT N° 48520229	42,25	21/11/2017	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA	PSD

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er NOVEMBRE AU 29 NOVEMBRE 2017

10/12

2017	1	6261	34189	SR	6401 FA1200042871	235,00	23/11/2017	LA POSTE CSPN NOISY SAP SA	SA
2017	1	6261	34811	SR	6401 FACT N° 48539236	374,97	28/11/2017	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA	PSD
2017	1	6261	34812	SR	6401 FACT N° 48539087	893,06	28/11/2017	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA	PSD
2017	1	6261	34813	SR	6401 FACT N° 48540117	1 651,20	28/11/2017	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA	PSD
2017	1	6261	34814	SR	6401 FACT N° 48539208	1 125,08	28/11/2017	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA	PSD
2017	1	6261	34815	SR	6401 FACT N° 48539267	2 003,44	28/11/2017	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA	PSD
2017	1	6262	34120	SR	6303 FAC. FACI1710000415 DU 31/10/2017	114,90	23/11/2017	NORDNET SA	DSI
2017	1	62878	32522	SR	7604 VISIT PL DU 25/10/17	36,00	09/11/2017	GALDEMAR PIERRE	DRH
2017	1	62878	33797	SR	6001 CD12 RBT DEPL COMITE SC 17.10.17	289,70	21/11/2017	CARANTINO GEORGES	ECJS
2017	1	62878	33798	SR	6001 CD12 RBT DEPL COMITE SC 17.10.17	279,96	21/11/2017	HOMPS HELENE	ECJS
2017	1	62878	33799	SR	6001 CD12 RBT DEPL COMITE SC 17.10.17	115,30	21/11/2017	PIZZORNI FLORENCE	ECJS
2017	1	62878	33800	SR	6001 CD12 RBT DEPL COMITE SC 17.10.17	61,00	21/11/2017	FERLONI JULIA	ECJS
2017	1	62878	35001	SR	7604 VISITE PL 3 11 17	36,00	29/11/2017	BOSC CHRISTOPHE	DRH
2017	1	62878	35002	SR	7604 VISITE PL 4 10 17	35,00	29/11/2017	MASSOT WILLIAM	DRH
2017	1	6288	32006	SR	8503 F201709064 411CONSEI4	95,00	03/11/2017	PUBLICITE ROUERGUE SARL	PDC
2017	1	6288	32007	SR	8503 FE 170916 160917	161,00	03/11/2017	HEITZMANN OLIVIER RAPID SERV	PDC
2017	1	6288	32008	SR	8503 F171007 3 071017	117,00	03/11/2017	HEITZMANN OLIVIER RAPID SERV	PDC
2017	1	6288	32545	SR	7208 FAC. F0000692 DU 30/10/2017	1,90	09/11/2017	SDM PHOTO SARL	COMMUNICATION
2017	1	6288	33377	SR	6701 FAC. 0052885974 DU 24/10/2017	9 027,60	16/11/2017	UGAP L ACHAT PUBLIC	PDC
2017	1	6288	33378	SR	6701 FAC. 0052885969 DU 24/10/2017	2 297,88	16/11/2017	UGAP L ACHAT PUBLIC	PDC
2017	1	6288	33379	SR	6701 FAC. 0052885972 DU 24/10/2017	2 318,26	16/11/2017	UGAP L ACHAT PUBLIC	PDC
2017	1	6288	33380	SR	6701 FAC. 0052885963 DU 24/10/2017	11 177,16	16/11/2017	UGAP L ACHAT PUBLIC	PDC
2017	1	6288	33381	SR	6701 FAC. 0052885962 DU 24/10/2017	2 297,88	16/11/2017	UGAP L ACHAT PUBLIC	PDC
2017	1	6288	33382	SR	6701 FAC. 0052885960 DU 24/10/2017	2 318,26	16/11/2017	UGAP L ACHAT PUBLIC	PDC
2017	1	6288	33383	SR	6701 FAC. 0052887076 DU 24/10/2017	16 361,38	16/11/2017	UGAP L ACHAT PUBLIC	PDC
2017	1	6288	33384	SR	6701 FAC. 0052887075 DU 24/10/2017	17 402,86	16/11/2017	UGAP L ACHAT PUBLIC	PDC
2017	1	6288	33385	SR	6701 FAC. 0052885977 DU 24/10/2017	15 936,72	16/11/2017	UGAP L ACHAT PUBLIC	PDC
2017	1	6288	33386	SR	6701 FAC. 0052885979 DU 24/10/2017	2 318,26	16/11/2017	UGAP L ACHAT PUBLIC	PDC
2017	1	6288	33402	SR	7208 FAC. F0000697 DU 30/10/2017	28,00	16/11/2017	SDM PHOTO SARL	COMMUNICATION
2017	1	6288	33984	SR	8104 F2151/2017 RECTIFICATION PLAREAU PRE	120,00	21/11/2017	RECTIF AVEYRON	RGT
2017	1	6288	34175	SR	6701 FAC. 0052960615 DU 10/11/2017	6 220,80	23/11/2017	UGAP L ACHAT PUBLIC	PDC
2017	1	6288	34221	SR	6701 FAC. 0052885976 DU 24/10/2017	17 876,26	23/11/2017	UGAP L ACHAT PUBLIC	PDC
2017	1	6288	34489	SR	8503 FE 171019 181017	85,20	24/11/2017	HEITZMANN OLIVIER RAPID SERV	PDC
2017	1	6288	34490	SR	8503 FE 103832 003102	83,57	24/11/2017	RODEZ AFFUTAGE SARL	PDC
2017	1	6288	35045	SR	7807 FAC. 201724 DU 10/11/2017	1 014,50	29/11/2017	CIE LES PIEDS BLEUS	MDA
2017	1	6288	35046	SR	7309 FAC. 17112017 DU 17/11/2017	26,54	29/11/2017	MUR MALVINA	MDA
2017	20	60612	1363	FR	3401 COMPL AU MT1073 FAC10063455233 AOUT	0,10	14/11/2017	EDF COLLECTIVITES	FDE
2017	20	60623	1400	FR	1014 2000856874 30/09/2017 FDE	514,45	21/11/2017	CASINO FRANCE ONET SAS	FDE
2017	20	60623	1401	FR	1014 2000860081 15/10/2017 FDE	882,07	21/11/2017	CASINO FRANCE ONET SAS	FDE
2017	20	60623	1402	FR	1014 2000860292 17/10/2017 FDE	35,45	21/11/2017	CASINO FRANCE ONET SAS	FDE

2017	20	60623	1403	FR	1014	2000860985	21/10/2017	FDE	62,18	21/11/2017	CASINO FRANCE ONET SAS	FDE
2017	20	60623	1404	FR	1014	9070416695	17/10/2017	FDE	715,20	21/11/2017	CASINO FRANCE ONET SAS	FDE
2017	20	60623	1405	FR	1013	FAC17-18/1570	30/09/2017	FDE	369,22	21/11/2017	L EPI DU ROUERGUE SA	FDE
2017	20	60623	1406	FR	1013	FAC 17-18/1877	31/10/2017	FDE	424,31	21/11/2017	L EPI DU ROUERGUE SA	FDE
2017	20	60623	1436	FR	1014	FAC9070416695	17/10/2017	FDE	715,20	24/11/2017	EPISAVEURS RODEZ SAS	FDE
2017	20	60632	1420	FR	2314	FAC. 170001712	DU 11/10/2017		45,95	24/11/2017	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS	FDE
2017	20	60632	1421	FR	2503	FAC. 170001754	DU 17/10/2017		94,80	24/11/2017	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS	FDE
2017	20	60632	1422	FR	2501	FAC. 170001780	DU 21/10/2017		143,85	24/11/2017	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS	FDE
2017	20	60632	1423	FR	3509	FAC. 170001790	DU 06/11/2017		29,00	24/11/2017	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS	FDE
2017	20	60632	1424	FR	1840	FAC. V171004.3174	DU 04/10/2017		329,98	24/11/2017	ESPACE BEBE 9 SARL	FDE
2017	20	60632	1425	FR	2501	FAC. V170929.3006	DU 29/09/2017		114,89	24/11/2017	ESPACE BEBE 9 SARL	FDE
2017	20	60632	1426	FR	2802	FAC. V171025.3922	DU 25/10/2017		46,99	24/11/2017	ESPACE BEBE 9 SARL	FDE
2017	20	60632	1427	FR	2802	FAC. F1703808	DU 29/09/2017		355,02	24/11/2017	CREATIONS JP MATHOU SA	FDE
2017	20	60636	1437	FR	1403	FAC. 7495840140010834	DU 13/10/2017		152,87	28/11/2017	DECATHLON RODEZ	FDE
2017	20	60636	1438	FR	1403	FAC. 7495840140010826	DU 13/10/2017		155,90	28/11/2017	DECATHLON RODEZ	FDE
2017	20	60636	1439	FR	1403	FAC. 7495840140010850	DU 16/10/2017		240,05	28/11/2017	DECATHLON RODEZ	FDE
2017	20	60636	1440	FR	1403	FAC. 7495840140010893	DU 18/10/2017		159,92	28/11/2017	DECATHLON RODEZ	FDE
2017	20	60636	1441	FR	1403	FAC. 7495840140010885	DU 18/10/2017		159,86	28/11/2017	DECATHLON RODEZ	FDE
2017	20	60636	1442	FR	1403	FAC. 7495840140010869	DU 17/10/2017		159,88	28/11/2017	DECATHLON RODEZ	FDE
2017	20	60636	1443	FR	1403	FAC. 7495840140011059	DU 03/11/2017		159,57	28/11/2017	DECATHLON RODEZ	FDE
2017	20	60636	1444	FR	1403	FAC. 7495840140011067	DU 10/11/2017		158,38	28/11/2017	DECATHLON RODEZ	FDE
2017	20	60636	1445	FR	1403	FAC. 7495840140011040	DU 03/11/2017		158,60	28/11/2017	DECATHLON RODEZ	FDE
2017	20	60636	1446	FR	1403	FAC. 7495840140011164	DU 15/11/2017		170,00	28/11/2017	DECATHLON RODEZ	FDE
2017	20	60636	1447	FR	1403	FAC. 7495840140011172	DU 15/11/2017		160,00	28/11/2017	DECATHLON RODEZ	FDE
2017	20	60636	1448	FR	1403	FAC. 7495840140011156	DU 15/11/2017		159,03	28/11/2017	DECATHLON RODEZ	FDE
2017	20	60636	1449	FR	1403	FAC. 17-22	DU 31/08/2017		804,37	28/11/2017	KIABI SARL LAGARDILLE	FDE
2017	20	60636	1450	FR	1403	FAC. 17-23	DU 30/09/2017		651,40	28/11/2017	KIABI SARL LAGARDILLE	FDE
2017	20	60636	1451	FR	1403	FAC. 17-25	DU 31/10/2017		1 196,54	28/11/2017	KIABI SARL LAGARDILLE	FDE
2017	20	6068	1407	FR	2003	FAC346386 - AVOIR346950	FDE		279,40	21/11/2017	BRICO DEPOT SAS	FDE
2017	20	6068	1408	FR	2003	FAC 347902	20/10/2017	FDE	138,35	21/11/2017	BRICO DEPOT SAS	FDE
2017	20	6068	1409	FR	2003	2870429495	09/2017	FDE	234,60	21/11/2017	BRICORAMA FRANCE SAS	FDE
2017	20	6068	1410	FR	2003	FAC2870476984	10/2017	FDE	162,05	21/11/2017	BRICORAMA FRANCE SAS	FDE
2017	20	6068	1411	FR	3302	FAC 960668640	31/10/*2017	FDE	107,88	21/11/2017	SCT TOUTELECTRIC SA	FDE
2017	20	615221	1419	TV	03BREPAR	17100364	CONSEIL G		292,00	24/11/2017	ESPACE NUMERIC SERVICE SARL	FDE
2017	20	61558	1452	SR	8115	FAC. 28209	DU 13/10/2017		50,00	28/11/2017	EMMA SARL	FDE
2017	20	6228	1416	SR	7719	BC08000/EX2017	ENTREES AQUAVALLON		82,50	21/11/2017	RODEZ AGGLOMERATION	FDE
2017	20	6228	1417	SR	7719	2017 10 12 821	RODEZ 5/10/2017	FDE	700,00	21/11/2017	LES CINEMAS DE RODEZ SAS	FDE
2017	20	6228	1418	SR	7719	2017 10 12 821 1	RODEZ 12/10/2017	FDE	705,00	21/11/2017	LES CINEMAS DE RODEZ SAS	FDE
2017	20	6228	1428	SR	7208	FAC. F0000683	DU 30/06/2017		7,20	24/11/2017	SDM PHOTO SARL	FDE
2017	20	6228	1429	SR	7208	FAC. F0000693	DU 06/11/2017		14,41	24/11/2017	SDM PHOTO SARL	FDE

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er NOVEMBRE AU 29 NOVEMBRE 2017

12/12

2017	20	6228	1430	SR	7003 FAC. 2017/090802 DU 30/09/2017	270,00	24/11/2017	ISM INTERPRETARIAT	FDE
2017	20	6228	1431	SR	7805 FAC. FA12342017 DU 25/09/2017	430,00	24/11/2017	CENTRE FARE SARL	FDE
2017	20	6228	1432	SR	7805 FAC. FA12472017 DU 09/10/2017	430,00	24/11/2017	CENTRE FARE SARL	FDE
2017	20	6228	1433	SR	7805 FAC. FA12542017 DU 30/10/2017	430,00	24/11/2017	CENTRE FARE SARL	FDE
2017	20	6228	1434	SR	7805 FAC. FA12462017 DU 25/10/2017	660,00	24/11/2017	CENTRE FARE SARL	FDE
2017	20	6228	1453	SR	7719 FAC. 0000017235 DU 23/10/2017	61,00	28/11/2017	AQUARIUM MARE NOSTRUM	FDE
2017	21	6064	2785	FR	1511 FACT N° 4695007904	201,60	03/11/2017	XEROX BUSINESS SOLUTIONS FRA	ST
2017	21	611	2827	SR	6001 FACTGLA100722317 ASR	21 501,00	24/11/2017	SNCF LILLE EPIC	ST
2017	21	611	2828	SR	6001 FACTGLA400722417 AIS	40 666,60	24/11/2017	SNCF LILLE EPIC	ST
2017	21	611	2833	SR	6003 VERBUS FACT 1073959	1 667,09	24/11/2017	VERDIE AUTOCARS SARL	ST
2017	21	611	2834	SR	6003 KEOLYS FACT 30 DEVIATION SERVICE SC	154,00	24/11/2017	CARIANE AVEYRON MILLAU CARS	ST
2017	21	6231	2836	SR	7221 FACT27203 TRANSP ADAPTES	698,94	28/11/2017	BULLETIN D ESPALION	ST
2017	21	6238	2824	FR	1510 DECOADER FACT 71507615	1 064,88	21/11/2017	DECOADER SA	ST
2017	60	60612	89	FR	3402 100 119 916 253 072 000	181,92	03/11/2017	PRIMAGAZ ENERGIE SAS	PDC
2017	60	615221	94	TV	03BREPARFE1833 CON0007	1 500,00	24/11/2017	GROUPE SABRE BTR SARL	PDC
2017	80	6068	53	SR	8503 FC171800064 31/10/2017 ESPE	51,00	14/11/2017	PUBLICITE ROUERGUE SARL	ESPE EX IUFM
2017	80	6288	50	SR	7405 2017-09-0203 30/09/2017 ESPE	60,48	03/11/2017	BRALEY ENVIRONNEMENT ENERGIE	ESPE EX IUFM
2017	80	6288	54	SR	7405 FAC 2017-10-0129 31/10/2017 ESPE	99,77	21/11/2017	BRALEY ENVIRONNEMENT ENERGIE	ESPE EX IUFM

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171215-31493-DE-1-1
Reçu le 21/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 15 décembre 2017 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

37 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Stéphanie BAYOL à Monsieur Eric CANTOURNET, Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Madame Dominique GOMBERT, Madame Christel SIGAUD-LAURY à Monsieur Alain MARC.

Absents excusés : Monsieur Régis CAILHOL, Monsieur Jean-Claude LUCHE, Monsieur Stéphane MAZARS.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

14 - Informations relatives aux souscriptions d'emprunts en 2017

**Commission des finances, de l'évaluation des politiques
départementales**

CONSIDERANT que les rapports présentés à la Commission permanente du 15 décembre 2017 ont été adressés aux élus le 6 décembre 2017 ;

VU l'article L 3211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental du 7 février 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour procéder à la réalisation des emprunts prévus au budget ;

CONSIDERANT les autorisations d'emprunts prévues au budget 2017 ;

VU le rapport concernant les informations relatives aux souscriptions d'emprunts 2017 ;

VU l'examen de ce rapport par la Commission des Finances, de l'Evaluation des Politiques départementales, lors de sa réunion du 8 décembre 2017 ;

PREND ACTE des emprunts souscrits en 2017 par le Président du Conseil départemental.

*** Emprunts à mobiliser en 2017 :**

- 5M€ auprès du Crédit Coopératif à taux fixe annuel sur 15 ans à 1,10%, amortissement progressif,
- et 5M€ auprès de la Banque Postale avec un prêt à taux fixe à phase de 0,26% sur 2 ans, puis EURIBOR 12 mois +0,28% sur 13 ans et amortissement linéaire.

*** Emprunts à mobiliser en 2018 :**

- 5M€ auprès de la Caisse d'Epargne à taux fixe annuel progressif sur 15 ans à 1,30%, avec un déblocage des fonds au plus tard le 1^{er} décembre 2018,
- et 5M€ auprès de la Banque Postale avec un prêt EURIBOR 12 mois +0,28% sur 15 ans avec amortissement linéaire et un déblocage des fonds au plus tard au 6 novembre 2018.

Après mobilisation de ces emprunts, l'encours de la dette départementale sera de 179 015 598 € au 1^{er} janvier 2018, en baisse de 5,8M€ par rapport au 1^{er} janvier 2017,

- dont 63% à taux fixe,
- et 37% à taux variable.

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171215-31304-DE-1-1
Reçu le 21/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 15 décembre 2017 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

36 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Stéphanie BAYOL à Monsieur Eric CANTOURNET, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Madame Dominique GOMBERT, Madame Christel SIGAUD-LAURY à Monsieur Alain MARC.

Absents excusés : Madame Annie BEL, Monsieur Régis CAILHOL, Monsieur Christophe LABORIE, Monsieur Jean-Claude LUCHE, Monsieur Stéphane MAZARS.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

15 - Convention de financement du GIP Aveyron Labo

Commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales

CONSIDERANT que les rapports présentés à la Commission permanente du 15 décembre 2017 ont été adressés aux élus le 6 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission des finances et de l'évaluation des politiques départementales, lors de la réunion du 8 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le GIP Aveyron Labo, créé en 2013, intervient en tant que laboratoire de santé publique au travers du contrôle sanitaire, des suivis épidémiologiques et de l'environnement ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du GIP Aveyron Labo, conclue en 2013 entre le Conseil départemental et l'ensemble des membres fondateurs du GIP, prévoit le versement, par ses membres, d'une contribution financière au fonctionnement du GIP ;

CONSIDERANT que les textes récents, notamment la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture et la loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, ont confirmé le rôle essentiel des laboratoires départementaux d'analyse en matière de politique publique de sécurité sanitaire et de surveillance épidémiologique ;

CONSIDERANT par ailleurs l'article L. 201-10 du code rural et de la pêche maritime qui dispose que « les départements participent à la veille sanitaire par l'intermédiaire des laboratoires d'analyse départementaux » ;

DECIDE en conséquence, de renouveler pour l'année 2018 la participation financière du Département au GIP Aveyron Labo ;

APPROUVE la convention correspondante jointe en annexe fixant le montant global de la contribution financière 2018 à 1 400 000 € répartie ainsi :

- une part assujettie à la TVA estimée à 485 000 € HT, destinée à compléter la part du coût des analyses obligatoires et prioritaires diligentées dans le cadre des missions de service public assumées par le GIP au titre de la surveillance épidémiologique et de la veille sanitaire qui n'est pas répercutée dans les tarifs perçus par le GIP auprès de ses usagers ;

- une part, non taxable, affectée au financement des dépenses du GIP, estimée à 915 000 € ;

En fin d'exercice un réajustement pourra être opéré entre les deux parts, dans la limite de la participation globale de 1 400 000 € ;

AURORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 40

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 5

- Ne prend pas part au vote : 1

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

Le Département de l'Aveyron représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 15 décembre 2017

Ci-après dénommé le Département ;

Et

Aveyron Labo, Groupement d'Intérêt Public, dont le siège social est situé 195 rue des Artisans, parc d'activités de Bel-Air, 12000 Rodez, représenté par son président Monsieur Vincent Alazard, dûment habilité par délibération de son conseil d'administration.

Ci-après dénommé GIP Aveyron Labo ;

PREAMBULE

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, notamment son article 46,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-8, notamment modifié par l'article 95 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (loi « NOTRe »),

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 201-10,

Vu le décret n° 2015-1902 du 30 décembre 2015 relatif aux conditions d'exécution des missions de service public dont sont chargés les laboratoires départementaux d'analyses,

Vu la convention constitutive du GIP Aveyron Labo déposée en Préfecture le 15 juillet 2013

Considérant la création du GIP Aveyron Labo et les missions d'intérêt général que le groupement doit assumer principalement dans le domaine de la santé animale, de la salubrité des aliments, de la salubrité et de la sécurité des eaux de consommation et de baignade et du contrôle de l'environnement ;

Considérant le rôle essentiel, reconnu par le législateur, des laboratoires départementaux d'analyse et les missions de service public dévolues aux laboratoires départementaux d'analyse, telles que définies par le décret du 30 décembre 2015 susvisé et qui consistent notamment en la réalisation des analyses obligatoires et l'épidémiosurveillance des élevages

Considérant la volonté du département de l'Aveyron d'apporter sa contribution financière à la réalisation des missions du GIP Aveyron Labo.

Considérant que conformément à l'article 12.1 de la convention constitutive du GIP Aveyron Labo, la contribution des membres du groupement peut prendre la forme d'une participation financière.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de contribution financière du Département aux dépenses et charges du GIP.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an qui commence à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Conformément à l'article 12.2 de la convention constitutive du GIP Aveyron Labo, le Département s'engage à verser au GIP une contribution financière annuelle.

Le montant de la contribution annuelle est déterminé en fonction du budget prévisionnel du GIP, annexé aux présentes.

Pour l'année 2018, la contribution financière s'élève à 1.400.000 €.

La contribution financière est composée de deux parts distinctes :

- 1) Une subvention destinée à prendre en charge la part des analyses obligatoires et prioritaires, qui n'est pas répercutée dans les tarifs perçus par le GIP auprès de ses usagers au titre de l'épidémiosurveillance et de la veille sanitaire.
Cette subvention est, au sens de l'article 266-1 a du CGI, assujettie à la TVA.
- 2) Une contribution financière aux dépenses du GIP.
Cette participation financière ne relève pas du champ de la TVA.

Dans le cas où la convention serait reconduite, le GIP s'engage à communiquer au Département, avant le 15 décembre de l'année N, le montant prévisionnel de la contribution attendue pour l'année N+1.

La contribution globale de 1,4 millions s'entend hors TVA déductible, elle intègre :

- la première part prise en charge des analyses obligatoires et prioritaires, à hauteur de 485 000 € HT,
- et la deuxième part, contribution aux dépenses du GIP pour 915 000 € non taxable.

Pour l'exercice 2018 :

- le montant prévisionnel de la subvention destinée à la prise en charge des analyses obligatoires et prioritaires est de 485.000 € hors taxes
- le montant de la contribution financière aux dépenses du GIP est de 915.000 € non taxable

En fin d'exercice, il pourra être procédé au réajustement de la répartition de la contribution financière entre les deux parts, sans que le montant global de la contribution annuelle ne puisse varier.

Pour ce faire, le GIP adressera au Département un état des prestations réalisées au cours de l'exercice donnant lieu à compensations tarifaires et faisant apparaître par type de prestations les montants facturés aux usagers et les compensations tarifaires correspondantes.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Subvention

La subvention destinée à la prise en charge des analyses obligatoires et prioritaires, est versée par le Département au GIP en trois acomptes, en fin de quadrimestre, au vu du relevé des analyses réalisées par le GIP.

4.2 Contribution aux dépenses

La contribution financière du département aux dépenses du GIP sera versée en trois acomptes, conformément à l'article 12.3 de la convention constitutive du GIP Aveyron Labo. C'est sur le versement du troisième acompte qu'il sera procédé, le cas échéant, à un ajustement, entre la part subvention relative à la prise en charge des analyses obligatoires et prioritaires et la contribution aux dépenses du GIP, sans toutefois dépasser l'enveloppe budgétaire de 1 400 000 €.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE

Pour permettre au Département d'exercer son contrôle sur l'utilisation des concours financiers, le GIP lui présentera avant le 30 juin un compte rendu annuel comprenant les documents ci-après énumérés.

5.1 Compte rendu financier.

Ce document fera apparaître l'état de l'ensemble des recettes et dépenses engagées par le GIP au cours de l'exercice

Il précisera le montant des concours financiers accordés par le Département.

Le GIP devra faire attester par son commissaire aux comptes l'exactitude des informations contenues dans le compte-rendu financier.

5.2 Compte rendu d'activités

Il retracera l'activité du GIP au cours de l'exercice.

ARTICLE 6 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant écrit et signé par le Département et le GIP Aveyron Labo selon les procédures de validation de chacune des parties.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 8 - RECOURS

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige relatif à la présente convention. En l'absence d'accord, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Toulouse.

Le

Pour le GIP Aveyron Labo
Le Président

Vincent ALAZARD

Pour le Conseil départemental de l'Aveyron
Le Président

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171215-31366-DE-1-1
Reçu le 21/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 15 décembre 2017 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

37 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Stéphanie BAYOL à Monsieur Eric CANTOURNET, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Madame Dominique GOMBERT, Madame Christel SIGAUD-LAURY à Monsieur Alain MARC.

Absents excusés : Madame Annie BEL, Monsieur Christophe LABORIE, Monsieur Jean-Claude LUCHE, Monsieur Stéphane MAZARS.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

16 - Régie de recettes pour l'encaissement du produit de la vente des ' cahiers d'archéologie aveyronnaise ' et des publications et plaquettes du Service Départemental d'Archéologie : modification des modalités d'encaissement de la régie et tarifs des ouvrages

Commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 15 décembre 2017 ont été adressés aux élus le 6 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que la régie de recettes auprès du Service Départemental d'Archéologie a été créée par arrêté du 16 juin 2011 pour l'encaissement du produit de la vente des « cahiers d'archéologie aveyronnaise » et des publications et plaquette du SDA ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales lors de sa réunion du 8 décembre 2017 ;

APPROUVE la modification des modes de recouvrement : extension aux virements bancaires et ouverture d'un compte de dépôts de fonds au Trésor par le régisseur pour encaisser ces virements ;

APPROUVE les tarifs des ouvrages disponibles à la vente tels que présentés ci-dessous :

- Cahiers d'Archéologie aveyronnaise n°1 de 1987	5,00 € TTC
- Cahiers d'Archéologie aveyronnaise du n°2 de 1988 au n°6 de 1992	8,00 € TTC
- Cahiers d'Archéologie aveyronnaise du n°7 de 1993 au n°12 de 1998	12,20 € TTC
- Cahiers d'Archéologie aveyronnaise à compter du n°15 de 2001	18,00 € TTC
- Inventaire des Mégalithes du Centre de l'Aveyron de 1998	15,30 € TTC
- Catalogue d'exposition sur les Stèles (Table ronde Rodez de 2009)	12,00 € TTC
- Actes de la table ronde internationale de Rodez : « Stèles et statues du début de l'âge du Fer dans le Midi de la France (VIII ^e -IV ^e s. av. J-C) : chronologie, fonctions et comparaisons » (DAM n°34)	30,00 € TTC

APPROUVE la remise de 30% aux librairies, offices de tourisme, presses, espaces livres dans les surfaces commerciales, les médiathèques et bibliothèques, Centres de Documentation et d'Information des établissements scolaires et autres professionnels sur tous les ouvrages vendus ;

APPROUVE la gratuité des frais de port pour tous les bénéficiaires de la remise de 30%.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 42
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 4
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture

Reçu le 04/01/18

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 15 décembre 2017 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

37 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Stéphanie BAYOL à Monsieur Eric CANTOURNET, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Madame Dominique GOMBERT, Madame Christel SIGAUD-LAURY à Monsieur Alain MARC.

Absents excusés : Madame Annie BEL, Monsieur Christophe LABORIE, Monsieur Jean-Claude LUCHE, Monsieur Stéphane MAZARS.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**17 - Demande de garantie d'emprunt : AVEYRON HABITAT pour la
réhabilitation des résidences ' Le Parc ' à CAPDENAC-GARE et ' La
Garrouste ' à VIVIEZ**

Commission des finances, de l'évaluation des politiques
départementales

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 15 décembre 2017 ont été adressés aux élus le 6 décembre 2017 ;

VU la demande formulée par AVEYRON HABITAT et tendant à garantir un prêt destiné à la réhabilitation des résidences « Le Parc » à CAPDENAC-GARE et « La Garrouste » à VIVIEZ,

VU le rapport établi par le Président du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU le contrat de prêt n° 71259 joint en annexe signé entre AVEYRON HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances et de l'Evaluation des Politiques Publiques lors de sa réunion du 8 décembre 2017.

- D E L I B E R E -

Article 1er : Le Département de l'Aveyron accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 310 000,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n° 71259, constitué d'une ligne.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2° : **La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, à hauteur de la somme de 155 000,00 €, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par AVEYRON HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département de l'Aveyron s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3° : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4° : La Commission Permanente autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir entre le Département de l'Aveyron et AVEYRON HABITAT (ci-annexée).

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 41

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 4

- Ne prend pas part au vote : 1

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

CONVENTION DE GARANTIE BIPARTITE
ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,
ET AVEYRON HABITAT

pour des opérations réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat

Entre les soussignés :

- Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil départemental, agissant au nom dudit Département en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 3 Avril 2017,
- Madame Danièle VERGONNIER, Présidente de AVEYRON HABITAT, dont le siège est à RODEZ et autorisé, à cet effet, par délibération du Conseil d'Administration en date du

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1er : Le Département accorde sa garantie, à hauteur de 50 %, pour le prêt d'un montant maximum de 310 000 €uros, constitué d'une ligne de prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Prêt de Haut Bilan Bonifié (PHBB)	
Montant maximum	310 000 €
Commission instruction	180 €
Durée période	40 ans
Phase amortissement 1	
Durée différé amortissement	24 mois
Durée	20 ans
Taux	0 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360

Phase amortissement 2	
Durée	20 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur Index	0,6 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité
Modalité de révision	Simple révisabilité (SR)
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360

Ces crédits seront utilisés pour la réhabilitation des résidences « Le Parc » à CAPDENAC-GARE et « La Garrouste » à VIVIEZ.

Article 2° : Au cas où AVEYRON HABITAT ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui, aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encouru, le Département de l'Aveyron, dans les limites de sa part de garantie, soit 50%, s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise à recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous pour couvrir les sommes dues, ni exiger que cette dernière discute, au préalable, l'organisme défaillant.

Article 3° : Le Département s'engage à créer les impositions directes nécessaires qui ne seront toutefois recouvrées qu'autant que le Département aura à payer les annuités du prêt dans le cadre des dispositions précitées, à défaut de AVEYRON HABITAT, débiteur défaillant.

Article 4° : Les paiements que pourrait effectuer le Département de l'Aveyron en application de la présente convention, auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêts.

Ces avances constitueront le Département de l'Aveyron créancier de AVEYRON HABITAT, lequel s'engage, en outre et ce, le cas échéant, à rembourser au Département tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Article 5° : La Présidente de AVEYRON HABITAT devra prévenir par lettre le Président du Conseil départemental au moins deux mois à l'avance, de



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 71259

Entre

AVEYRON HABITAT - n° 000206509

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

AD BP

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

360

1/22

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

AVEYRON HABITAT, SIREN n°: 271200016, sis(e) IMMEUBLE SAINTE CATHERINE 5 PLACE SAINTE CATHERINE BP 3211 12032 RODEZ CEDEX 9,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **AVEYRON HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

ALD BP

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération, Accélération du programme d'investissement, Haut de bilan.

La participation, au présent financement, de la Caisse des Dépôts ainsi que d'Action Logement permet d'accompagner au mieux l'accélération du programme d'investissement de l'Emprunteur, notamment via la mise en place d'un Prêt au taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-dix mille euros (310 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PHBB Bonification CDC-Action Logement, d'un montant de trois-cent-dix mille euros (310 000,00 euros)

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

ALD	BP
-----	----



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes

ALD BP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié Caisse des Dépôts – Action Logement** » (PHBB) est destiné à accompagner les organismes de logement social dans le financement de l'accélération de leur programme d'investissement sur la période 2016-2019. Ce Prêt relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte/classe 16).

Paraphes

ALD BP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **13/02/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garantie(s) conforme(s)
- Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. La mobilisation des fonds se fera en un unique Versement subordonné au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

S'agissant plus spécifiquement du PHBB issu de la sous-enveloppe Accession Sociale, la phase de Mobilisation ne pourra excéder trois mois. Le Versement devra être sollicité par l'Emprunteur dès l'obtention de la (ou des) Garantie(s).

Le Versement est domicilié sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception. L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins dix (10) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doit intervenir le Versement.

Paraphes

AD	BP
----	----



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PRÊT
Enveloppe	Bonification CIC-Achab Logement
Montant de la Ligne du Prêt	3217000
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans
Montant des Lignes du Prêt	310 000 €
Coût de construction	180 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de pertes	0,44 %
TEC de la Ligne du Prêt	0,44 %
Montant de la Ligne du Prêt	320 mois
Durée de la période	20 ans
Taux fixe	Taux fixe
	-
	0 %
	Annuelle
	Amortissement prioritaire (priorité de débit)
	Sans indemnité
	Sans objet
	0 %
	Équivalent
	30 (30%)

PR0260-PR0088 V2.3.10 page 9/22
Contrat de prêt n° 71258 Emprunteur n° 000206509

Paraphes
AKD BP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Caisse des Dépôts	
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt
Emprunteur	Emprunteur CDC-Ardon Logement
Identifiant de la Ligne du Prêt	6317213
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans
Montant de la Ligne du Prêt	310 000 €
Commission d'instruction	100 €
Échéance de la période	Annuelle
Taux de période	0,44 %
TTC de la Ligne du Prêt	0,44 %
Durée de la période	20 ans
Amortissement	Linéaire
Taux de période	0,5 %
Taux de période	1,25 %
Amortissement	Annuelle
Amortissement	Amortissement proportionnel (référence 0,05%)
Garantie	Sans indemnité
Taux de période	0%
Taux de période	0 %
Équivalent	Équivalent
Taux de période	0,01 / 0,01

1 Le(s) taux Indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

ALD BSP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = I + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes
ALD BP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Paraphes

ALD BP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Paraphes
ALD BP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Échéances convenues ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres ou les subventions nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation ou d'en modifier le contenu ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse de Prêteur ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
 - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opération, que le Prêteur jugerait utiles ;
 - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;

Paraphes

ALD BSR



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir le cas échéant, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à la Ligne du Prêt PHBB et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres Lignes du Prêt ainsi qu'à tout Contrat de Prêt contractualisé auprès du Prêteur.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'AVEYRON	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE CAPDENAC GARE (12)	35,48
Collectivités locales	COMMUNE DE VIVIEZ (12)	14,52

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes

ALD BP

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Paraphes

AD BSP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

ALD BCP

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 16 NOV. 2017

Pour l'Emprunteur,

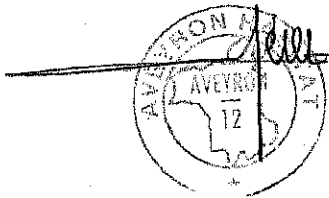
Civilité : Le Directeur Général

Nom / Prénom : Bruno PEREZ

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le, 13/11/2017

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Anne-Laure David

Qualité :

Directrice déléguée

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes

ALD BP

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture

Reçu le 04/01/18

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 15 décembre 2017 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Stéphanie BAYOL à Monsieur Eric CANTOURNET, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Madame Dominique GOMBERT, Madame Christel SIGAUD-LAURY à Monsieur Alain MARC.

Absents excusés : Madame Annie BEL, Monsieur Christophe LABORIE, Monsieur Stéphane MAZARS.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

18 - Demande de garantie d'emprunt : Sud Massif Central Habitat pour la construction de 18 logements situés lotissement Le Frayssinel à La Cavalerie

Commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 15 décembre 2017 ont été adressés aux élus le 6 décembre 2017 ;

VU la demande formulée par SUD MASSIF CENTRAL HABITAT et tendant à garantir deux prêts destinés à la construction de 18 logements situés lotissement Le Frayssinel à LA CAVALERIE ;

VU le rapport établi par le Président du Conseil départemental ;

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU les contrats de prêt n° 68724 (PLUS) et n° 70239 (PLS) joints en annexe, signés entre SUD MASSIF CENTRAL HABITAT, ci-après l'Emprunteur et LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances et de l'Evaluation des Politiques Publiques lors de sa réunion du 8 décembre 2017 ;

- DELIBERE -

Article 1er : Le Département de l'Aveyron accorde sa garantie à hauteur de **50%** pour le remboursement de deux prêts d'un montant total de **2 860 559 €** souscrit par l'Emprunteur auprès de LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n°68724 constitué de deux lignes pour 1 930 213 € et du contrat n°70239 constitués de trois lignes pour 930 346 €.

Lesdits contrats sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

Article 2° : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie du Département est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci, à hauteur de la somme de 965 106.50 € pour le prêt PLUS et 465 173 € pour le prêt PLS, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par SUD MASSIF CENTRAL HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, le Département de l'Aveyron s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3° : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4° : La Commission Permanente autorise le Président du Conseil départemental à signer les deux conventions à intervenir entre le Département de l'Aveyron et SUD MASSIF CENTRAL HABITAT (ci-annexées).

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 42

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 3

- Ne prend pas part au vote : 1

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 68724

Entre

SUD MASSIF CENTRAL HABITAT - n° 000207536

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SUD MASSIF CENTRAL HABITAT, SIREN n°: 426580114, sis(e) 55 BOULEVARD DE
VERDUN 12400 ST AFFRIQUE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SUD MASSIF CENTRAL HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,
DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »
DE DEUXIÈME PART,

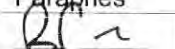
Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LA CAVALERIE LE FRAYSSINEL CN1611001, Parc social public, Construction de 12 logements situés LOTISSEMENT LE FRAYSSINEL 12230 CAVALERIE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million neuf-cent-trente mille deux-cent-treize euros (1 930 213,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant d'un million six-cent-quarante-et-un mille huit-cent-quarante-neuf euros (1 641 849,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-huit mille trois-cent-soixante-quatre euros (288 364,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

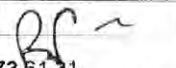
La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **14/12/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

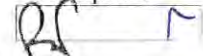
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Titre définitif conférant des droits réels

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5195879	5195880	
Montant de la Ligne du Prêt	1 641 849 €	288 364 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,35 %	1,35 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,35 %	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt ¹	1,35 %	1,35 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

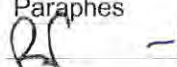
$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

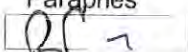
Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC-TEMPLIER CAUSSES ET VALLEES	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'AVEYRON	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

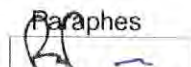
Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes


ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :


- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes


ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

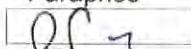
Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 20/09/17
Pour l'Emprunteur, LE DIRECTEUR GENERAL
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité : **Sébastien BLANC**
Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 14/09/2017
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom : **Brice Paquet**
Qualité : **Secrétaire général**
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

SUD MASSIF CENTRAL
habitat

55, bd de Verdun - 12400 ST-AFFRIQUE
Tél. 05 65 49 20 00 - Fax 05 65 49 13 50
S.A. au capital de de 242 246 euros
SIREN : 426 580 114 RCS SAINT-AFFRIQUE

Cachet et Signature :

Paraphes



405



ECHEANCIER PREVISIONNEL DE VERSEMENT(S) D'UNE LIGNE DU PRET

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



Références : Emprunteur SUD MASSIF CENTRAL HABITAT
Contrat de Prêt n° 68724
Ligne du Prêt PLUS n° 5195879 d'un montant de 1 641 849 €

Versements	Date **	Montant unitaire du Versement (en €)	Montant cumulé des Versements (en €)
1 ^{er} vers.	01 09 2018	1641849,00	1641849,00
2 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
3 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
4 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
5 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
6 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
7 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
8 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
9 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
10 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
Total*		1641849,00	1641849,00

* La somme des Versements doit être égale au montant total de la Ligne du Prêt.

** Les dates prévisionnelles sont susceptibles d'être modifiées en fonction de la date de réception de l'échéancier par la CDC.

Circuit de paiement : Bancaire
Domiciliation habituelle : BIC/IBAN : CEPAFRPP313/FR7613135000800810927668716

Il est rappelé que toute modification de cette domiciliation doit être notifiée, à la CDC, vingt jours ouvrés avant la date du premier versement. Elle doit être accompagnée de l'original du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Le premier versement est subordonné à la prise d'effet de la Ligne du Prêt et ne peut intervenir moins de quinze jours après la date d'effet.

A SAINT-AFFRIQUE le 20 SEP. 2017

Prénom et nom Le Directeur Général
Sébastien BLANC
Qualité

Cachet et signature de l'Emprunteur

Conservez une copie de ce document avant envoi.

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr



ECHEANCIER PREVISIONNEL DE VERSEMENT(S) D'UNE LIGNE DU PRET

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



Références : Emprunteur SUD MASSIF CENTRAL HABITAT
Contrat de Prêt n° 68724
Ligne du Prêt PLUS foncier n° 5195880 d'un montant de 288 364 €

Versements	Date **	Montant unitaire du Versement (en €)	Montant cumulé des Versements (en €)
1 ^{er} vers.	01 04 2018	288 364 ,00	288 364 ,00
2 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
3 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
4 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
5 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
6 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
7 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
8 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
9 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
10 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
Total*		288 364 ,00	288 364 ,00

* La somme des Versements doit être égale au montant total de la Ligne du Prêt.

** Les dates prévisionnelles sont susceptibles d'être modifiées en fonction de la date de réception de l'échéancier par la CDC.

Circuit de paiement : Bancaire
Domiciliation habituelle : BIC/IBAN : CEPAFRPP313/FR7613135000800810927668716

Il est rappelé que toute modification de cette domiciliation doit être notifiée, à la CDC, vingt jours ouvrés avant la date du premier versement. Elle doit être accompagnée de l'original du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Le premier versement est subordonné à la prise d'effet de la Ligne du Prêt et ne peut intervenir moins de quinze jours après la date d'effet.

SAINT-AFFRIQUE

A le **20 SEP. 2017**

Prénom et nom **Le Directeur Général
Sébastien BLANC**

Qualité

Cachet et signature de l'Emprunteur

Conservez une copie de ce document avant envoi.

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr



CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



SUD MASSIF CENTRAL HABITAT
55 BOULEVARD DE VERDUN
12400 ST AFFRIQUE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 RUE RIQUET
BP 7209
31073 TOULOUSE CEDEX 7

U050460, SUD MASSIF CENTRAL HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 68724, Ligne du Prêt n° 5195880

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810927668716 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002164 en date du 15 novembre 2013.

A **SAINT-AFFRIQUE**, le **20 SEP. 2017**

Prénom et nom **Le Directeur Général**

Qualité **Sébastien BLANC**

Cachet et signature de l'Emprunteur

Document à retourner à la Direction Régionale OCCITANIE avec votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 70239

Entre

SUD MASSIF CENTRAL HABITAT - n° 000207536

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V2.2.2, page 1/22
Contrat de prêt n° 70239 Emprunteur n° 000207536

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

Paraphes

GR O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SUD MASSIF CENTRAL HABITAT, SIREN n°: 426580114, sis(e) 55 BOULEVARD DE
VERDUN 12400 ST AFFRIQUE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SUD MASSIF CENTRAL HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LA CAVALERIE LE FRAYSSINEL CN1611001, Parc social public, Construction de 6 logements situés LOTISSEMENT LE FRAYSSINEL 12230 CAVALERIE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf-cent-trente mille trois-cent-quarante-six euros (930 346,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2017, d'un montant de trois-cent-trente-six mille cent-cinquante-six euros (336 156,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2017, d'un montant de quatre-cent-cinquante-quatre mille quatre-cent-soixante-quatorze euros (454 474,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2017, d'un montant de cent-trente-neuf mille sept-cent-seize euros (139 716,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés], qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

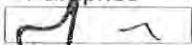
Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L' « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

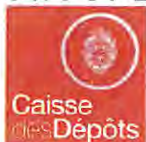
La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **18/01/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenue.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2017	PLSDD 2017	PLSDD 2017
Identifiant de la Ligne du Prêt	5200426	5200424	5200425
Montant de la Ligne du Prêt	336 156 €	454 474 €	139 716 €
Commission d'instruction	200 €	270 €	80 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,86 %	1,86 %	1,86 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,86 %	1,86 %	1,86 %
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	1,11 %
Taux d'intérêt¹	1,86 %	1,86 %	1,86 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'AVEYRON	50,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC-TEMPLIER CAUSSES ET VALLEES	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

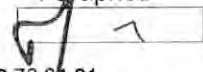
Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.


ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes



GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 23 OCT. 2017

Pour l'Emprunteur,

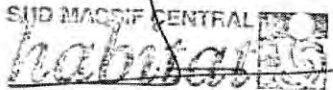
Civilité :

Nom / Prénom : **Le Directeur Général
Sébastien BLANC**

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



55, bd de Verdun - 12400 ST-AFFRIQUE

Tél. 05 65 49 20 00 - Fax 05 65 49 13 50

S.A. au capital de 812 246 euros

SIREN : 426 580 114 RCS SAINT-AFFRIQUE

Le, 19/10/17

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : **Thierry RAVOT
Directeur Régional**

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 64 31
occitanie@caissedesdepots.fr

GROUPE


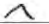


www.groupecaisseedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

	
---	---



ECHEANCIER PREVISIONNEL DE VERSEMENT(S) D'UNE LIGNE DU PRET

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



Références : Emprunteur SUD MASSIF CENTRAL HABITAT
Contrat de Prêt n° 70239
Ligne du Prêt CPLS n° 5200426 d'un montant de 336 156 €

Versements	Date **	Montant unitaire du Versement (en €)	Montant cumulé des Versements (en €)
1 ^{er} vers.	01/10/18	336 156 ,00	336 156 ,00
2 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
3 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
4 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
5 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
6 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
7 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
8 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
9 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
10 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
Total*		336 156 ,00	336 156 ,00

* La somme des Versements doit être égale au montant total de la Ligne du Prêt.

** Les dates prévisionnelles sont susceptibles d'être modifiées en fonction de la date de réception de l'échéancier par la CDC.

Circuit de paiement : Bancaire
Domiciliation habituelle : BIC/IBAN : CEPAFRPP313/FR7613135000800810927668716

Il est rappelé que toute modification de cette domiciliation doit être notifiée, à la CDC, vingt jours ouvrés avant la date du premier versement. Elle doit être accompagnée de l'original du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Le premier versement est subordonné à la prise d'effet de la Ligne du Prêt et ne peut intervenir moins de quinze jours après la date d'effet.

A **SAINT-AFFRIQUE** le **23 OCT. 2017**
Le Directeur Général
Prénom et nom **Sébastien BLANC**
Qualité **SUD MASSIF CENTRAL**
Cachet et signature de l'Emprunteur

55, bd de Verdun - 31240 ST-AFFRIQUE
Tél. 05 65 49 20 00 Fax 05 65 49 13 50
S.A. AU CAPITAL DE 200 000 000 euros
SIREN : 426 580 114 RCS SAINT-AFFRIQUE

Conservez une copie de ce document avant envoi.

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr



ECHEANCIER PREVISIONNEL DE VERSEMENT(S) D'UNE LIGNE DU PRET

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



Références : Emprunteur SUD MASSIF CENTRAL HABITAT
Contrat de Prêt n° 70239
Ligne du Prêt PLS n° 5200424 d'un montant de 454 474 €

Versements	Date **	Montant unitaire du Versement (en €)	Montant cumulé des Versements (en €)
1er vers.	01/10/2018	454 474 ,00	454 474 ,00
2ème vers.	/ /	,00	,00
3ème vers.	/ /	,00	,00
4ème vers.	/ /	,00	,00
5ème vers.	/ /	,00	,00
6ème vers.	/ /	,00	,00
7ème vers.	/ /	,00	,00
8ème vers.	/ /	,00	,00
9ème vers.	/ /	,00	,00
10ème vers.	/ /	,00	,00
Total*		454 474 ,00	454 474 ,00

* La somme des Versements doit être égale au montant total de la Ligne du Prêt.
** Les dates prévisionnelles sont susceptibles d'être modifiées en fonction de la date de réception de l'échéancier par la CDC.

Circuit de paiement : Bancaire
Domiciliation habituelle : BIC/IBAN : CEPAFRPP313/FR7613135000800810927668716

Il est rappelé que toute modification de cette domiciliation doit être notifiée, à la CDC, vingt jours ouvrés avant la date du premier versement. Elle doit être accompagnée de l'original du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Le premier versement est subordonné à la prise d'effet de la Ligne du Prêt et ne peut intervenir moins de quinze jours après la date d'effet.

A **SAINT-AFFRIQUE**, le **23 OCT. 2017**

Prénom et nom ... **Le Directeur Général**
Sébastien BLANC
Qualité

Cachet et signature de l'Emprunteur
habitat

Conservez une copie de ce document avant envoi.

55, bd de Verdun - 12400 SAINT-AFFRIQUE
Tél. 05 65 49 20 00 Fax 05 65 49 20 10

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr



ECHEANCIER PREVISIONNEL DE VERSEMENT(S) D'UNE LIGNE DU PRET

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



Références : Emprunteur SUD MASSIF CENTRAL HABITAT
Contrat de Prêt n° 70239
Ligne du Prêt PLS foncier n° 5200425 d'un montant de 139 716 €

Versements	Date **	Montant unitaire du Versement (en €)	Montant cumulé des Versements (en €)
1er vers.	01/10/2018	139 716 ,00	139 716 ,00
2ème vers.	/ /	,00	,00
3ème vers.	/ /	,00	,00
4ème vers.	/ /	,00	,00
5ème vers.	/ /	,00	,00
6ème vers.	/ /	,00	,00
7ème vers.	/ /	,00	,00
8ème vers.	/ /	,00	,00
9ème vers.	/ /	,00	,00
10ème vers.	/ /	,00	,00
Total*		139 716 ,00	139 716 ,00

* La somme des Versements doit être égale au montant total de la Ligne du Prêt.
** Les dates prévisionnelles sont susceptibles d'être modifiées en fonction de la date de réception de l'échéancier par la CDC.

Circuit de paiement : Bancaire
Domiciliation habituelle : BIC/IBAN : CEPAFRPP313/FR7613135000800810927668716

Il est rappelé que toute modification de cette domiciliation doit être notifiée, à la CDC, vingt jours ouvrés avant la date du premier versement. Elle doit être accompagnée de l'original du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Le premier versement est subordonné à la prise d'effet de la Ligne du Prêt et ne peut intervenir moins de quinze jours après la date d'effet.

SAINT-AFFRIQUE

A le **23 OCT. 2017**

Prénom et nom **Le Directeur Général Sébastien BLANC**

Qualité **SUD MASSIF CENTRAL HABITAT**

Cachet et signature de l'Emprunteur *habitat*

55, bd de Verdun - 12400 ST-AFFRIQUE
Tél. 05 65 49 20 00 - Fax 05 65 49 13 50
S.A. au capital de de 842 460 euros
SIREN : 426 500 111 RCS SAINT-AFFRIQUE

Conservez une copie de ce document avant envoi.

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



SUD MASSIF CENTRAL HABITAT
55 BOULEVARD DE VERDUN
12400 ST AFFRIQUE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 RUE RIQUET
BP 7209
31073 TOULOUSE CEDEX 7

U056531, SUD MASSIF CENTRAL HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 70239, Ligne du Prêt n° 5200424

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810927668716 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002164 en date du 15 novembre 2013.

A **SAINT-AFFRIQUE**, le **23 OCT. 2017**

Prénom et nom **Le Directeur Général**

Qualité **Sébastien BLANC**

Cachet et signature de l'Emprunteur

55, Boulevard de Verdun - 12400 ST-AFFRIQUE
Tél. 05 65 49 20 00 - Fax 05 65 49 13 50

SA au capital de de 242 246 euros
SIREN : 475 580 114 RCS SAINT-AFFRIQUE

Document à retourner à la Direction Régionale OCCITANIE avec votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



SUD MASSIF CENTRAL HABITAT

55 BOULEVARD DE VERDUN

12400 ST AFFRIQUE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 RUE RIQUET
BP 7209
31073 TOULOUSE CEDEX 7

U056531, SUD MASSIF CENTRAL HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 70239, Ligne du Prêt n° 5200425

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810927668716 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002164 en date du 15 novembre 2013.

A SAINT-AFFRIQUE le 23 OCT. 2017

Prénom et nom ... Le Directeur Général

Qualité ... Sébastien BLANC

Cachet et signature de l'Emprunteur

SUD MASSIF CENTRAL
habitat

55, bd de Verdun - 12400 ST-AFFRIQUE
Tel 05 65 49 20 00 - Fax 05 65 49 13 50
SIRET : 420 580 114 RCS SAINT-AFFRIQUE

Document à retourner à la Direction Régionale OCCITANIE avec votre contrat

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



SUD MASSIF CENTRAL HABITAT

55 BOULEVARD DE VERDUN

12400 ST AFFRIQUE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 RUE RIQUET
BP 7209
31073 TOULOUSE CEDEX 7

U056531, SUD MASSIF CENTRAL HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 70239, Ligne du Prêt n° 5200426

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810927668716 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002164 en date du 15 novembre 2013.

SAINT-AFFRIQUE

A le **23 OCT 2017**

Prénom et nom **Le Directeur Général**

Sébastien BLANC

Qualité **SUD MASSIF CENTRAL HABITAT**

Cachet et signature de l'Emprunteur

55, bcl de Verdun - 12400 ST-AFFRIQUE
Tél. 05 65 49 20 00 - Fax 05 65 49 13 50

S.A. au capital de de 242 246 euros
SIREN : 426 500 114 RCS SAINT-AFFRIQUE

Document à retourner à la Direction Régionale OCCITANIE avec votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

CONVENTION DE GARANTIE BIPARTITE
ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,
ET SUD MASSIF CENTRAL HABITAT

pour des opérations réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat

Entre les soussignés :

- Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil départemental, agissant au nom dudit Département en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 3 Avril 2017,
- Monsieur Daniel FRAYSSINHES, Président de SUD MASSIF CENTRAL HABITAT dont le siège est à ST AFFRIQUE et autorisé, à cet effet, par délibération du Conseil d'Administration en date du

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1er : Le Département accorde sa garantie, à hauteur de 50 %, pour le prêt d'un montant maximum de 930 346 €uros, constitué de 3 lignes de prêt, contracté auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, dont les caractéristiques sont les suivantes :

	CPLS	PLS	PLS Foncier
Montant	336 156 €	454 474 €	139 716 €
Commission instruction	200 €	270 €	80 €
Durée période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux période	1.86 %	1.86 %	1.86 %
Phase amortissement			
Durée	40 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1.11 %	1.11 %	1.11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Modalités de révision	Double révisabilité limitée	Double révisabilité limitée	Double révisabilité limitée
Taux de progressivité des échéances	0.5 %	0.5 %	0.5 %

Conditions de remboursement anticipé	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
--	--------------------------	--------------------------	--------------------------

Ces crédits seront utilisés pour la construction de 6 logements situés lotissement Le Frayssinel à LA CAVALERIE.

Article 2° : Au cas où SUD MASSIF CENTRAL HABITAT ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui, aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encouru, le Département de l'Aveyron, dans les limites de sa part de garantie, soit 50%, s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise à recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous pour couvrir les sommes dues, ni exiger que cette dernière discute, au préalable, l'organisme défaillant.

Article 3° : Le Département s'engage à créer les impositions directes nécessaires qui ne seront toutefois recouvrées qu'autant que le Département aura à payer les annuités du prêt dans le cadre des dispositions précitées, à défaut de SUD MASSIF CENTRAL HABITAT, débiteur défaillant.

Article 4° : Les paiements que pourrait effectuer le Département de l'Aveyron en application de la présente convention, auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêts.

Ces avances constitueront le Département de l'Aveyron créancier de SUD MASSIF CENTRAL HABITAT, lequel s'engage, en outre et ce, le cas échéant, à rembourser au Département tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Article 5° : Le Président de SUD MASSIF CENTRAL HABITAT devra prévenir par lettre le Président du Conseil départemental au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

Article 6° : A titre de sûreté, dans le cas où la garantie jouerait, il sera pris une hypothèque sur des biens immeubles appartenant à SUD MASSIF CENTRAL HABITAT. Le montant de cette hypothèque sera égal au montant de l'annuité prise en charge et de la totalité des annuités restant dues se rapportant à l'emprunt garanti par le Département.

Les frais d'hypothèque seront à la charge de l'emprunteur.

CONVENTION DE GARANTIE BIPARTITE
ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,
ET SUD MASSIF CENTRAL HABITAT

pour des opérations réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat

Entre les soussignés :

- Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil départemental, agissant au nom dudit Département en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 3 Avril 2017,
- Monsieur Daniel FRAYSSINHES, Président de SUD MASSIF CENTRAL HABITAT dont le siège est à ST AFFRIQUE et autorisé, à cet effet, par délibération du Conseil d'Administration en date du

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1er : Le Département accorde sa garantie, à hauteur de 50 %, pour le prêt d'un montant maximum de 1 930 213 €uros, constitué de 2 lignes de prêt, contracté auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, dont les caractéristiques sont les suivantes :

	PLUS	PLUS Foncier
Montant	1 641 849 €	288 364 €
Commission instruction	0 €	0 €
Durée période	Annuelle	Annuelle
Taux période	1.35 %	1.35 %
Phase amortissement		
Durée	40 ans	40 ans
Index	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	0.6 %	0.6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Modalités de révision	Double révisabilité limitée	Double révisabilité limitée
Taux de progressivité des échéances	0.5 %	0.5 %
Conditions de remboursement anticipé	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle

Ces crédits seront utilisés pour la construction de 12 logements situés lotissement Le Frayssinel à LA CAVALERIE.

Article 2° : Au cas où SUD MASSIF CENTRAL HABITAT ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui, aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encouru, le Département de l'Aveyron, dans les limites de sa part de garantie, soit 50%, s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise à recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous pour couvrir les sommes dues, ni exiger que cette dernière discute, au préalable, l'organisme défaillant.

Article 3° : Le Département s'engage à créer les impositions directes nécessaires qui ne seront toutefois recouvrées qu'autant que le Département aura à payer les annuités du prêt dans le cadre des dispositions précitées, à défaut de SUD MASSIF CENTRAL HABITAT, débiteur défaillant.

Article 4° : Les paiements que pourrait effectuer le Département de l'Aveyron en application de la présente convention, auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêts.

Ces avances constitueront le Département de l'Aveyron créancier de SUD MASSIF CENTRAL HABITAT, lequel s'engage, en outre et ce, le cas échéant, à rembourser au Département tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Article 5° : Le Président de SUD MASSIF CENTRAL HABITAT devra prévenir par lettre le Président du Conseil départemental au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

Article 6° : A titre de sûreté, dans le cas où la garantie jouerait, il sera pris une hypothèque sur des biens immeubles appartenant à SUD MASSIF CENTRAL HABITAT. Le montant de cette hypothèque sera égal au montant de l'annuité prise en charge et de la totalité des annuités restant dues se rapportant à l'emprunt garanti par le Département.

Les frais d'hypothèque seront à la charge de l'emprunteur.

Article 7° : SUD MASSIF CENTRAL HABITAT s'engage :

- à fournir à l'appui du contrat de prêt garanti, un exemplaire du tableau d'amortissement correspondant,

- à transmettre, chaque année, une copie certifiée du compte de gestion accompagné du bilan.

Article 8° : SUD MASSIF CENTRAL HABITAT autorise en outre le Département à faire procéder, à tout moment, à toute inspection de livres et documents qui serait jugée nécessaire à la vérification des comptes, par un ou des experts désignés par le garant et à les consulter sur place. Il autorise également le Département à confier à un ou plusieurs mandataires, le soin d'exercer tous les contrôles financiers prévus par la réglementation en vigueur.

Article 9° Les dispositions de la présente convention seront applicables jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt, et en tout état de cause jusqu'au remboursement total de l'avance consentie par le Département.

A le A le

Le Président
De
SUD MASSIF
CENTRAL HABITAT

Le Président
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'AVEYRON

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171215-31433-DE-1-1
Reçu le 21/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 15 décembre 2017 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Stéphanie BAYOL à Monsieur Eric CANTOURNET, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Madame Dominique GOMBERT, Madame Christel SIGAUD-LAURY à Monsieur Alain MARC.

Absents excusés : Madame Annie BEL, Monsieur Christophe LABORIE, Monsieur Stéphane MAZARS.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

19 - Possibilité d'attribution du contingent d'énergie réservée versée par EDF : complément de délibération

Commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales

CONSIDERANT que les rapports présentés à la Commission permanente du 15 décembre 2017 ont été adressés aux élus le 6 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission des finances et de l'évaluation des politiques départementales, lors de la réunion du 8 décembre 2017 ;

CONSIDERANT la délibération de la Commission permanente du 1^{er} février 2016 déposée le 5 février 2016 et publiée le 16 février 2016, décidant de la monétisation totale du quota d'énergie réservée ;

CONSIDERANT que l'ensemble des bénéficiaires a été informé de cette décision par courrier ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'article 88 de la loi Montagne 2 il convient aujourd'hui de compléter la délibération susvisée en précisant que cette monétisation totale concernera les bénéficiaires (liste en annexe 1) relevant des articles 22 et 24 du cahier des charges des concessions ;

DECIDE, au vu de ces éléments :

- de mettre en œuvre, dans un souci de simplification et de meilleure lisibilité, une monétisation totale du quota d'énergie réservée au titre des articles 22 et 24 du cahier des charges des concessions ;

- de délibérer favorablement en faveur d'une abrogation des décisions d'attribution d'énergie réservée, prises par le département de l'Aveyron en faveur des bénéficiaires au titre des articles 22 et 24 du cahier des charges des concessions ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental, à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette monétisation.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 43

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 3

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

annexe 1 / énergie réservée / liste des bénéficiaires

Bénéficiaires	Puissance	Chute hydroélectrique	Article du cahier des charges	Décision d'attribution	date d'effectivité
Commune de Décazeville	300	BROMMAT	Art 22	Décision ministérielle du 26/07/1935	01/01/2018
Syndicat de Lacroix Barrez (SIVOM Carladez)	5	BROMMAT	Art 22	Décision Ministérielle du 16/11/1936	01/01/2018
Syndicat Nord Aveyron	200	BROMMAT	Art 22	Décision Ministérielle du 05/08/1937	01/01/2018
Association Syndicale d'amenée d'eau de Lacroix-B	4	BROMMAT	Art 22	Décision Ministérielle du 09/09/1938	01/01/2018
Commune du Monastère	5	BROMMAT	Art 22	Décision Ministérielle du 30/09/1939	01/01/2018
Commune d'Espalion	50	BROMMAT	Art 22	Décision Ministérielle du 30/09/1939	01/01/2018
Commune d'Estaing	40	BROMMAT	Art 22	Décision Ministérielle du 30/09/1939	01/01/2018
Commune de Lapanouse Séverac	5	BROMMAT	Art 22	Décision Ministérielle du 30/09/1939	01/01/2018
Commune de Laissac	70	BROMMAT	Art 22	Décision Ministérielle du 30/09/1939	01/01/2018
Commune de Onet le Château	20	BROMMAT	Art 22	Décision Ministérielle du 30/09/1939	01/01/2018
Commune de Salles-la-Source	20	BROMMAT	Art 22	Décision Ministérielle du 30/09/1939	01/01/2018
Commune de Saint Come d'Olt	10	BROMMAT	Art 22	Décision Ministérielle du 30/09/1939	01/01/2018
Commune de Saint-Saturrnin	5	BROMMAT	Art 22	Décision Ministérielle du 30/09/1939	01/01/2018
Syndicat d'Electrification de Marcillac	120	BROMMAT	Art 22	Décision Ministérielle du 30/09/1939	01/01/2018
Commune de Clairvaux	50	BROMMAT	Art 22	Décision Ministérielle du 30/09/1939	01/01/2018
Commune de Bozouls	60	BROMMAT	Art 22	Décision Ministérielle du 30/09/1939	01/01/2018
Commune de Campagnac	25	BROMMAT	Art 22	Décision Ministérielle du 30/09/1939	01/01/2018
Commune de Villefranche de Rouergue	160	BROMMAT	Art 22	Décision Ministérielle du 30/09/1939	01/01/2018
Commune de Millau	400	BROMMAT	Art 22	Décision Ministérielle du 30/09/1939	01/01/2018
Commune de Villeneuve	20	BROMMAT	Art 22	Décision Ministérielle du 30/09/1939	01/01/2018
Syndicat Vallée du Lot	120	BROMMAT	Art 22	Décision Ministérielle du 30/09/1939	01/01/2018
Syndicat de l'Aubrac	120	BROMMAT	Art 22	Décision Ministérielle du 30/09/1939	01/01/2018
Commune de Rodez	470	BROMMAT	Art 22	Décision Ministérielle du 30/09/1939	01/01/2018
Syndicat Electrification d'Aubin	220	BROMMAT	Art 22	Décision Ministérielle du 30/09/1939	01/01/2018
Commune de Capdenac - Gare	140	BROMMAT	Art 22	Décision Ministérielle du 30/09/1939	01/01/2018
Commune de Salvagnac Cajarc	97	CAJARC	Art 22	Décision Ministérielle du 15/12/1950	01/01/2018
Commune de Saint-Jean-d'Alcapiès	5	BROMMAT	Art 22	Décision Ministérielle du 14/03/1953	01/01/2018
Commune de Saint-Come d'Olt	25	CASTELNAU	Art 22	Décision Ministérielle du 14/08/1953	01/01/2018
Commune d'Entraigues	10	LARDIT	Art 22	Décision Ministérielle du 26/10/1955	01/01/2018
Commune de Montézic	20	COUESQUE	Art 22	Décision Ministérielle du 26/10/1955	01/01/2018
Commune de Druelle	75	CASTELNAU	Art 22	Décision Ministérielle du 02/07/1957	01/01/2018
Commune de Druelle	10	COUESQUE	Art 22	Décision Ministérielle du 02/07/1957	01/01/2018
Commune de Bozouls	15	BROMMAT	Art 22	Décision Ministérielle du 02/07/1957	01/01/2018
Commune de Saint-Affrique	35	LARDIT	Art 22	Décision Ministérielle du 02/07/1957	01/01/2018
Commune de Saint-Symphorien	15	COUESQUE	Art 22	Décision Ministérielle du 02/07/1957	01/01/2018
SIEDA	100	GOLINHAC	Art 22	Décision Ministérielle du 17/11/1959	01/01/2018
SIEDA	25	CAMBEYRAC	Art 22	Décision Ministérielle du 17/11/1959	01/01/2018
Solevial	100	GOLINHAC	Art 22	Décision Ministérielle du 01/12/1965	01/01/2018
Régie des Abattoirs	35	BROMMAT	Art 22	Décision Ministérielle du 01/12/1965	01/01/2018
Commune de Rodez	140	BROMMAT	Art 22	Décision Ministérielle du 01/12/1965	01/01/2018
Commune de Aubin	100	BROMMAT	Art 22	Décision Ministérielle du 27/10/1966	01/01/2018
Commune de Rodez	120	BROMMAT	Art 22	Décision Ministérielle du 27/10/1966	01/01/2018
Commune de Capdenac-Gare	50	BROMMAT	Art 22	Décision Minstérielle du 27/10/1966	01/01/2018
Commune de Millau	50	BROMMAT	Art 22	Décision Minstérielle du 27/10/1966	01/01/2018
Solevial	140	LARDIT	Art 22	Décision Minstérielle du 27/10/1966	01/01/2018
Solevial	50	COUESQUE	Art 22	Décision Minstérielle du 27/10/1966	01/01/2018
Solevial	10	TRUEL	Art 22	Décision Minstérielle du 27/10/1966	01/01/2018
Solevial	3	CAMBEYRAC	Art 22	Décision Ministérielle du 17/02/1969	01/01/2018
Solevial	150	POUGET/ALRANCE/BAGE	Art 22	Décision Ministérielle du 17/02/1969	01/01/2018
Commune de Viala Pas de Jaux	5	BROMMAT	Art 22	Décision ministérielle du 09/02/1978	01/01/2018
Commune Belmont sur Rance	10	BROMMAT	Art 22	Décision ministérielle du 09/02/1978	01/01/2018
Commune de Rignac	13	BROMMAT	Art 22	Décision ministérielle du 09/02/1978	01/01/2018
Commune de Salvagnac Cajarc	5	BROMMAT	Art 22	Décision ministérielle du 09/02/1978	01/01/2018
Commune de Monteils	5	BROMMAT	Art 22	Décision ministérielle du 09/02/1978	01/01/2018
Commune de Bertholène	10	BROMMAT	Art 22	Décision ministérielle du 09/02/1978	01/01/2018
Commune de Bozouls	8	BROMMAT	Art 22	Décision ministérielle du 09/02/1978	01/01/2018
Commune de Flavin	22	BROMMAT	Art 22	Décision ministérielle du 09/02/1978	01/01/2018
Commune de Luc Primaube	10	BROMMAT	Art 22	Décision ministérielle du 09/02/1978	01/01/2018
Commune de Marcillac - Vallon	20	BROMMAT	Art 22	Décision ministérielle du 09/02/1978	01/01/2018
Commune de Montbazens	15	BROMMAT	Art 22	Décision ministérielle du 09/02/1978	01/01/2018
Commune de Requista	27	BROMMAT	Art 22	Décision ministérielle du 09/02/1978	01/01/2018
Commune de Saint Jean Saint Paul	5	BROMMAT	Art 22	Décision Ministérielle du 08/02/1983	01/01/2018
Collège Jean Amans	75	COUESQUE	Art 22	Décision Ministérielle du 24/06/1985	01/01/2018
ASA Irrigation de Naucelle	16	COUESQUE	Art 22	Décision Ministérielle du 05/04/1974	01/01/2018
ASA Irrigation de Naucelle	80	POUGET/ALRANCE/BAGE	Art 22	Décision Ministérielle du 05/04/1974	01/01/2018
Commune de Villefranche de Rouergue	255	BROMMAT	Art 24	Décision Départementale 07/01/1936	01/01/2018

Commune de Millau	540	BROMMAT	Art 24	Décision Départementale 07/01/1936	01/01/2018
Syndicat Electrification d'Aubin	100	BROMMAT	Art 24	Décision Départementale 07/01/1936	01/01/2018
Commune de Rodez	695	BROMMAT	Art 24	Décision Départementale 07/01/1936	01/01/2018
Syndicat des Eaux d'Aubin	20	BROMMAT	Art 24	Décision Départementale 09/03/1953	01/01/2018
Syndicat des Eaux d'Aubin	30	LARDIT	Art 24	Décision Départementale 09/03/1953	01/01/2018
Syndicat des Eaux d'Aubin	25	CASTELNAU	Art 24	Décision Départementale 09/03/1953	01/01/2018
Commune de Décazeville	20	BROMMAT	Art 24	Décision Départementale 09/03/1953	01/01/2018
Commune de Décazeville	30	LARDIT	Art 24	Décision Départementale 09/03/1953	01/01/2018
Commune de Décazeville	25	CASTELNAU	Art 24	Décision Départementale 09/03/1953	01/01/2018
Commune de Capdenac Gare	20	LARDIT	Art 24	Décision Départementale 09/03/1953	01/01/2018
Commune de Décazeville	375	BROMMAT	Art 24	Décision Départementale 06/11/1935	01/01/2018
Commune de Livinhac Haut	20	CAJARC	Art 24	Décision Départementale 09/11/1951	01/01/2018
Département Aveyron	20	CAJARC	Art 24	Décision Départementale 09/11/1951	01/01/2018
SIEDA	50	GOLINHAC	Art 24	Décision Départementale 21/05/1959	01/01/2018
SIEDA	50	CAMBEYRAC	Art 24	Décision Départementale 21/05/1959	01/01/2018
Piste de ski Laguiole	10	BROMMAT	Art 24	Décision Départementale 10/07/1987	01/01/2018
Piste de ski Laguiole	65	COUESQUE	Art 24	Décision Départementale 10/07/1987	01/01/2018
Commune de Millau	15	JOURDANIE	Art 22	Décision Ministérielle du 03/04/1935	01/01/2018
Commune de Broquiés	10	JOURDANIE	Art 22	Décision Ministérielle du 03/04/1935	01/01/2018
SIEDA vallée Sorgue	10	JOURDANIE	Art 22	Décision Ministérielle du 03/04/1935	01/01/2018
SIEDA vallée Cernon	25	JOURDANIE	Art 22	Décision Ministérielle du 03/04/1935	01/01/2018
Commune de Saint-Affrique	80	PINET	Art 22	Décision Ministérielle du 03/04/1935	01/01/2018
Commune de Saint-Victor & Melvieu	5	PINET	Art 22	Décision Ministérielle du 03/04/1935	01/01/2018
SIEDA centre Aveyron	90	PINET	Art 22	Décision Ministérielle du 03/04/1935	01/01/2018
SIEDA commune Saint-Beauzely	25	PINET	Art 22	Décision Ministérielle du 03/04/1935	01/01/2018
Commune de Saint-Affrique	80	PINET	Art 22	Décision Ministérielle du 03/04/1935	01/01/2018
Commune de Broquiés	10	JOURDANIE	Art 22	Décision Ministérielle du 03/04/1935	01/01/2018
Commune de Saint-Victor & Melvieu	5	PINET	Art 22	Décision Ministérielle du 03/04/1935	01/01/2018
Commune de Saint-Affrique	150	POUGET/ALRANCE/BAGE	Art 22	Décision Ministérielle du 02/07/1957	01/01/2018
Com Com Larzac	40	CROUX	Art 22	Décision Ministérielle du 16/03/1983	01/01/2018
Commune de Réquista	20	CROUX	Art 22	Décision Ministérielle du 06/08/1984	01/01/2018
Commune de Connac	15	CROUX	Art 22	Décision Ministérielle du 06/08/1984	01/01/2018
Commune de Brasc	20	CROUX	Art 22	Décision Ministérielle du 06/08/1984	01/01/2018
Commune de Montclar	20	CROUX	Art 22	Décision Ministérielle du 06/08/1984	01/01/2018
Commune de Millau	30	PINET	Art 24	Décision Départementale 03/12/1934	01/01/2018
Commune de Millau	100	JOURDANIE	Art 24	Décision Départementale 06/11/1935	01/01/2018
SIEDA	300	POUGET/ALRANCE/BAGE	Art 24	Décision Départementale 30/09/1954	01/01/2018
SIEDA	30	POUGET/ALRANCE/BAGE	Art 24	Décision Départementale 21/05/1959	01/01/2018
SIEDA	75	TRUEL	Art 24	Décision Départementale 21/05/1959	01/01/2018

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171215-31312-DE-1-1
Reçu le 21/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 15 décembre 2017 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Stéphanie BAYOL à Monsieur Eric CANTOURNET, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Madame Dominique GOMBERT, Madame Christel SIGAUD-LAURY à Monsieur Alain MARC.

Absents excusés : Madame Annie BEL, Monsieur Christophe LABORIE, Monsieur Stéphane MAZARS.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

20 - Document d'urbanisme

Commission des routes et du développement numérique

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 15 décembre 2017, ont été adressés aux élus le 6 décembre 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Routes et du Développement Numérique, lors de sa réunion du 8 décembre 2017 ;

Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sainte Juliette sur Viaur

CONSIDERANT le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Sainte Juliette sur Viaur, arrêté par délibération du Conseil Communautaire du Pays Ségali en date du 31 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que Madame Karine ESCORBIAC et Monsieur Régis CAILHOL, conseillers départementaux du canton Monts du Réquistanais, ont été consultés sur ce projet ;

PRECISE qu'en préalable de l'analyse de ce dossier, le Département a fait part à la commune, par courrier en date du 28 mai 2015, des préconisations concernant :

- l'urbanisation linéaire,
- les problèmes de sécurité liés à la multiplication des accès
- les principes de recul d'implantation qu'il convient de prendre en compte dans le règlement du PLU ;

Par ailleurs, il convient d'attirer l'attention de la collectivité sur les dispositions de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme qui imposent à l'autorité administrative compétente de rejeter une autorisation d'urbanisme ou de l'assortir de prescriptions à la charge du pétitionnaire, dans le cas où la construction envisagée est de nature à porter atteinte à la sécurité publique.

Les risques visés par ces dispositions concernent tout autant les risques que l'opération projetée peut engendrer pour les tiers, que ceux auxquels peuvent être exposés les occupants de la construction pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

La communauté de communes et la commune sont donc invitées à apprécier avec la plus grande attention les projets d'urbanisation futurs qui leurs seront présentés lorsque ceux-ci auront vocation à s'implanter à proximité immédiate des routes départementales dépourvues, pour des raisons techniques notamment, de dispositifs de retenue permettant de garantir l'absence totale de sortie de route des usagers de la voie ;

EMET un avis favorable sur ce projet assorti des réserves et observations suivantes :

RAPPORT DE PRÉSENTATION

- Page 62 : il convient de compléter la carte qui ne fait pas mention de la RD 616 desservant le bourg de Sainte Juliette.
- Page 220 : pour des raisons de cohérences, il convient dans ce tableau de préciser pour la zone NI que les affouillements et exhaussements sont possibles conformément aux dispositions du règlement écrit du PLU.
- Page 224 : pour des raisons de cohérences, il convient dans ce tableau, concernant les zones N et NI, de préciser que le recul minimum de 15 mètres est établi selon l'axe des routes départementales, conformément aux dispositions du règlement écrit du PLU.

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Zones 1AU et Ub – Bourg de Sainte Juliette

En limite de zone 1AU, cette OAP prévoit une voie interne de desserte avec l'aménagement d'un carrefour. L'aménagement de ce carrefour sera à la charge financière du porteur de projet et soumis à la validation des services du Département.

Zone Ub – Le Piboul

Ce secteur, en agglomération, se situe de part et d'autre de la RD 551.

Concernant la parcelle 345, il conviendra de privilégier la desserte depuis la voie communale existante qui jouxte la parcelle.

Concernant les parcelles 486 et 777, l'OAP prévoit une voie en attente avec l'aménagement d'un carrefour. L'aménagement de ce carrefour sera à la charge financière du porteur de projet et soumis à la validation des services du Département.

EMPLACEMENTS RESERVES

Deux emplacements réservés pour le compte de la commune ont été mis en œuvre afin d'aménager et valoriser l'entrée de bourg de Sainte Juliette, de part et d'autre de la RD 616. Cet aménagement sera à la charge financière du porteur de projet et soumis à la validation des services du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 43
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 3
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171215-31287-DE-1-1
Reçu le 21/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 15 décembre 2017 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

37 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Stéphanie BAYOL à Monsieur Eric CANTOURNET, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Madame Dominique GOMBERT, Madame Christel SIGAUD-LAURY à Monsieur Alain MARC.

Absents excusés : Monsieur André AT, Madame Annie BEL, Monsieur Christophe LABORIE, Monsieur Stéphane MAZARS.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

21 - Transfert de domanialité

Commission des routes et du développement numérique

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du 15 décembre 2017 ont été adressés aux élus le 6 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission des routes et du développement numérique lors de sa réunion du 8 décembre 2017 ;

APPROUVE le déclassement avant aliénation ci-après :

Par le biais de la signature d'une promesse unilatérale d'achat, Monsieur P. N. nous a fait connaître sa volonté d'acquérir une portion du domaine public en bordure de la Route Départementale n°85 sur la Commune de PRADINAS.

Conformément à l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et considérant que le bien a perdu son caractère de dépendance du domaine public dans la mesure où il n'est plus affecté à l'usage du public, en l'occurrence la circulation, le Conseil départemental constate sa désaffectation et décide son déclassement avant aliénation.

Couleur du plan	Surface	Affectation initiale	Affectation future
Rouge	40 m ²	Domaine public départemental	Domaine privé avant aliénation

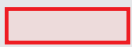
Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

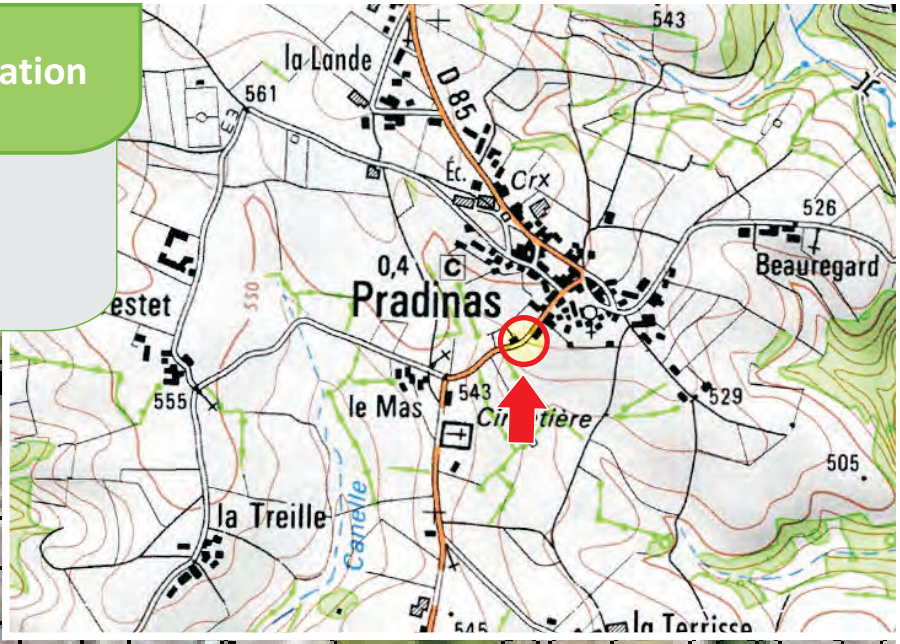
- Pour : 42
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 4
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

Légende

 Déclassement du domaine public départemental avant aliénation (Mr PERIE)



EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171215-31332-DE-1-1
Reçu le 21/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 15 décembre 2017 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

37 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Stéphanie BAYOL à Monsieur Eric CANTOURNET, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Madame Dominique GOMBERT, Madame Christel SIGAUD-LAURY à Monsieur Alain MARC.

Absents excusés : Monsieur André AT, Madame Annie BEL, Monsieur Christophe LABORIE, Monsieur Stéphane MAZARS.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

22 - Partenariat
Aménagement des Routes Départementales

Commission des routes et du développement numérique

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 15 décembre 2017, ont été adressés aux élus le 6 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Routes et du Développement Numérique, lors de sa réunion du 8 décembre 2017 ;

DONNE son accord au projet de partenariat ci-après :

1 – Modernisation des routes départementales

➤ **Commune de Naucelle (Canton Céor et Ségala)**

Dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage partagée, le Département de l'Aveyron assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de la chaussée et de ses abords de la Route Départementale n° 226 sur la commune de Naucelle.

La commune de Naucelle a souhaité des aménagements complémentaires aux travaux initiaux. L'application des règles départementales permet de définir le plan de financement suivant :

Montant travaux TTC	526 126.20 €
Département de l'Aveyron	226 895.37 €
Commune de Naucelle	277 395.83 €
Orange	21 835.00 €

Des conventions définiront les modalités d'intervention de chacun des partenaires.

➤ **Commune de Luc-La-Primaube (Canton Nord Lévézou)**

Dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage partagée, le Département de l'Aveyron assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de la chaussée et de ses abords de la Route Départementale n° 543 sur la liaison La Primaube-Planèzes, commune de Luc-La-Primaube.

La commune de Luc-La-Primaube a souhaité des aménagements complémentaires aux travaux initiaux notamment la création d'un cheminement piétons.

L'application des règles départementales permet de définir le plan de financement suivant :

Montant travaux TTC	578 523.60 €
Département de l'Aveyron	361 535.60 €
Commune de Luc-La Primaube	216 988.00 €

Une convention définira les modalités d'intervention entre les deux collectivités.

➤ **Commune d'Entraygues sur truyère (Canton lot et Truyère)**

Le Département de l'Aveyron assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration du pont sur la Truyère, commune d'Entraygues-sur-Truyère.

Les travaux consistent à la restauration des parements, la reconstruction du parapet, le traitement de la chaussée, le passage des réseaux dans le tablier et la mise en valeur du pont par l'éclairage.

Certains de ces travaux sont de compétence communale avec les coûts suivants :

Dépose et réfection de refoulement eaux usées et pluviales	20 147.50 € HT
Fourniture et pose de fourreaux pour alimentation électrique	11 944.00 € HT
Réalisation et pose de panneaux signalétiques	2 754.00 € HT
Fourniture et pose de bornes démontables	8 658.00 € HT
Fourniture et pose d'alimentation électriques	3 686.00 € HT
Éclairage du Pont	51 984.00 € HT
Total	99 173.50 € HT

Cette somme incombe à la commune d'Entraygues sur Truyère

Une convention définira les modalités d'intervention entre les deux collectivités.

➤ **Cantons de Millau 1 et 2**

L'association Evasion Sport Communication organise du 2 au 3 décembre 2017 l'épreuve « L'hivernale des Templiers ».

Dans ce cadre, l'organisateur souhaite l'intervention des services de la subdivision départementale Sud pour la mise en place de la signalisation temporaire sur les routes du secteur.

Cette prestation est estimée à 531.50 € et incombe à l'organisateur.

Une convention définira les modalités d'intervention entre les deux partenaires.

3 – Convention d'entretien

➤ **Commune de Sainte Radegonde (Canton Nord Levézou)**

Une convention définira les compétences et les responsabilités respectives de la Commune de Sainte Radegonde et du Département de l'Aveyron relatives à la maintenance, l'entretien et au renouvellement d'un Trottoir en bordure de la Route Départementale n° 569 entre les points repères 0+280 et 1+230 sur la commune de Sainte Radegonde.

➤ **Commune de Capdenac-Gare (Canton Lot et Montbazinois)**

Une convention définira les compétences et les responsabilités respectives de la Communauté de communes du Grand Figeac et du Département de l'Aveyron relatives à la maintenance, l'entretien et au renouvellement d'un coussin berlinois, de la signalisation verticale ainsi que des balises implantés dans l'emprise de la Route Départementale n° 558 dans l'agglomération de Saint Julien d'Empare sur la commune de Capdenac Gare.

➤ **Commune de Salles-Curan (Canton Raspes et Levézou)**

Une convention définira les compétences et les responsabilités respectives de la Commune de Salles-Curan et du Département de l'Aveyron relatives à la maintenance, l'entretien et au renouvellement d'un Cheminement piétons en bordure de la Route Départementale n° 243 entre les points repères 1+045 et 1+105 et 1+625 et 1+800 lieu-dit les Vernhes sur la commune de Salles-Curan.

* * *

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des conventions susvisées au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 42

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 4

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171215-31300-DE-1-1
Reçu le 21/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 15 décembre 2017 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

37 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Stéphanie BAYOL à Monsieur Eric CANTOURNET, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Madame Dominique GOMBERT, Madame Christel SIGAUD-LAURY à Monsieur Alain MARC.

Absents excusés : Monsieur André AT, Madame Annie BEL, Monsieur Christophe LABORIE, Monsieur Stéphane MAZARS.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

23 - RD 200 - Dossier de sécurité des tunnels

Commission des routes et du développement numérique

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 15 décembre 2017, ont été adressés aux élus le 6 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Routes et du développement numérique, lors de sa réunion du 8 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le Conseil départemental de l'Aveyron gère 9 tunnels routiers dont 6 se situent sur la RD 200 dans la vallée du Tarn ;

CONSIDERANT la délibération de la commission permanente du 15 décembre 2014 ayant approuvé un état de référence de ces ouvrages ainsi qu'un plan d'action permettant d'y parvenir ;

CONSIDERANT qu'en application des prescriptions du Code de la voirie routière pour les tunnels de plus de 300 m, l'élaboration d'un dossier de sécurité a été engagée. Dans un objectif de continuité d'itinéraire, ce dossier concerne l'ensemble des 6 tunnels de la RD 200 et pas seulement les 2 ouvrages de plus de 300 m ;

CONSIDERANT que comme le prévoit la réglementation, ce dossier a été soumis à l'avis d'un expert qualifié agréé qui donne son appréciation sur les conditions d'exploitations de l'ouvrage. Les principales recommandations formulées par l'expert sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Recommandations de l'expert	Etat actuel	Propositions	Observations
<u>Interdire les piétons dans les ouvrages</u>	Pas d'interdiction formelle	Prendre les arrêtés de circulation et mettre en place une signalisation d'interdiction	Usagers non recensés dans les tunnels
<u>Interdire le transport des matières dangereuses (TMD)</u>	Pas d'interdiction formelle mais la limitation de gabarit (<1.80m) interdit les véhicules lourds	Prendre les arrêtés de circulation et mettre en place une signalisation d'interdiction	Recenser les riverains « isolés » et prendre des dérogations nominatives (fioul domestique, engrais, gaz...)
<u>Interdire les cyclistes dans les tunnels</u>	-Tunnels de Combradet, Lincou et castellas : cyclistes interdits (itinéraires alternatifs de proximité) - Tunnels de Janolles et Béluet : pas d'interdiction formelle (Itinéraire conseillé par Broquiès) -Tunnel de St Cyrice : cyclistes autorisés invités à signaler leur présence (bouton poussoir)	- Tunnels de Janolles et Béluet : Prendre les arrêtés de circulation et mettre en place une signalisation d'interdiction. Itinéraire obligatoire par Broquiès - Tunnel de St Cyrice : cyclistes autorisés et obligés de signaler leur présence (bouton poussoir)	Dans le cadre du schéma Vélo Route Voie Verte, un itinéraire alternatif aux tunnels de St Cyrice, Béluet et Janolles est à l'étude par la communauté de communes de St Affrique
<u>Mettre en place des postes d'appel d'urgence (PAU) aux extrémités des tunnels de plus de 300 m</u>	La pose de PAU est identifiée au plan d'actions	Mettre en place des PAU aux têtes de chaque tunnel, sauf Castellás (longueur faible)	
<u>Mettre en place un balisage latéral pour faciliter l'auto-évacuation</u>	Mesure non prévue au plan d'actions	Engager une étude pour estimer le coût de ces équipements (investissement, fonctionnement et entretien), sauf au tunnel de Castellás (longueur faible, alignement droit)	

CONSIDERANT que ces propositions de mesures de police de la circulation et d'équipements spécifiques seront complétées par une réfection de la chaussée en matériaux « clairs » et une reprise de l'assainissement latéral ;

CONSIDERANT que la dépose de l'éclairage obsolète du tunnel de Lincou complètera ces actions ;

EMET un avis favorable aux diverses propositions d'exploitation susvisées, relatives aux tunnels routiers de la RD 200, qui permettra de finaliser le dossier de sécurité, soumis à l'avis de Monsieur le Préfet de l'Aveyron dans l'objectif d'obtenir une autorisation d'exploiter ces ouvrages pendant 6 ans ;

APPROUVE, en conséquence, le plan d'actions correspondant ci-annexé.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

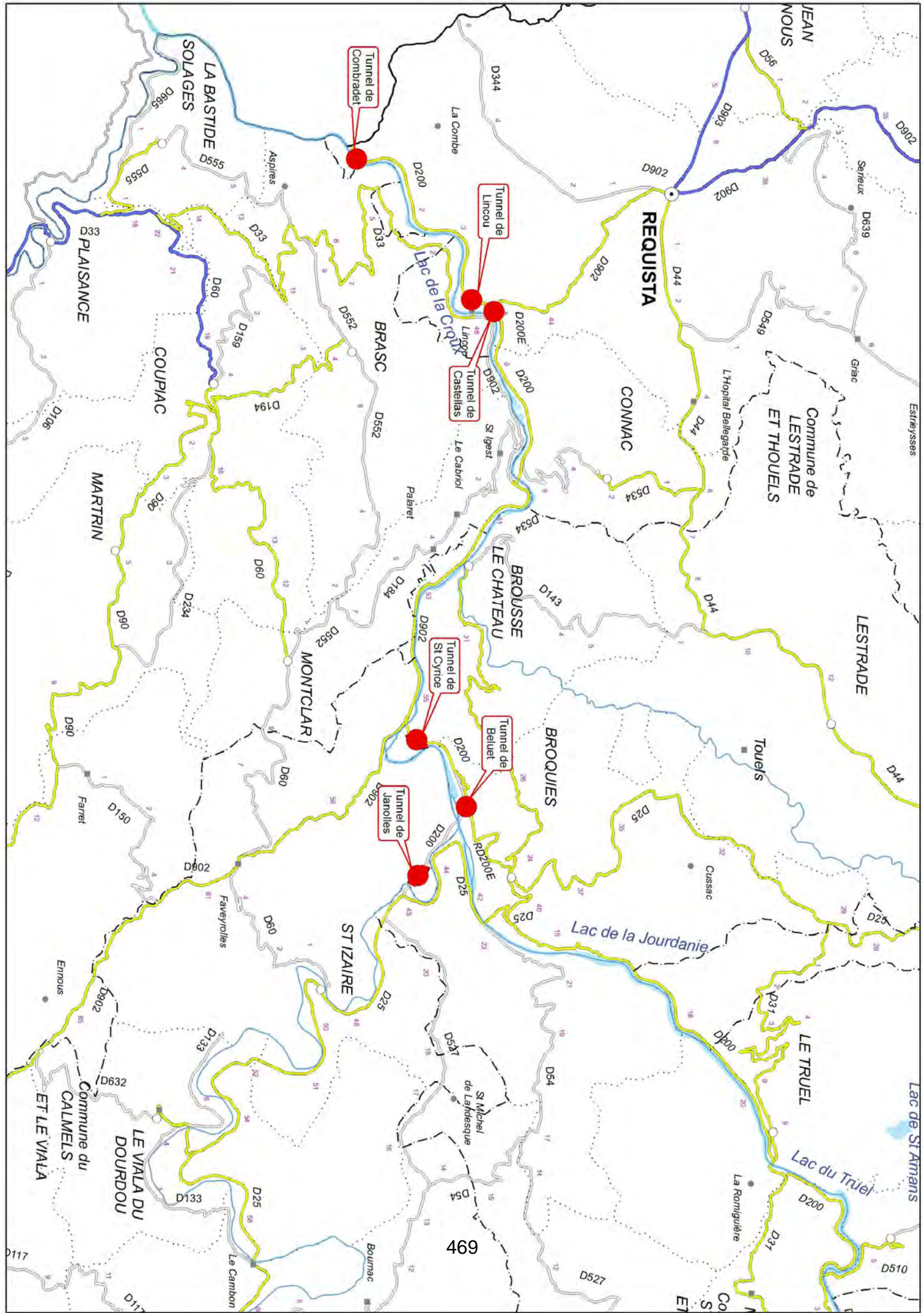
- Pour : 42
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 4
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

PLAN D' ACTIONS

<i>Désignation</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>	<i>Montant</i>	<i>Programme</i>
Dossier de sécurité – En cours de finalisation								34 000 €	Etudes+ Expert
Sécurité des cyclistes (Combradet et St Cyrice) - Réalisé								55 000 €	Op. sécurité
Sécurité des cyclistes (Lincou, Castellás) - Réalisé								5 000 €	Signalisation
Dépose de l'éclairage du Tunnel de Lincou								5000 €	OA
Sécurité des cyclistes (Béluet, Janolles)								5 000 €	Signalisation
Mise en place de postes d'appel d'urgence (PAU)								60 000 €	OA
Signalétique des postes d'appel d'urgence (PAU)								2 000 €	OA
Balísage des piédroits (y compris alimentation)								150 000 €	OA
Revêtement et collecte des eaux de ruissellement (1 ^{ière} tranche : Janolles)								230 000 €	Chaussées
Revêtement et collecte des eaux de ruissellement (2 ^{ière} tranche : St Cyrice, Béluet)								340 000 €	Chaussées
Revêtement et collecte des eaux de ruissellement (3 ^{ième} tranche : Combradet, Lincou, Castellás)								280 000 €	Chaussées
Total	60 000 €		34 000 €	222 000 €	230 000 €	340 000 €	280 000 €	1 166 000 €	



Tunnel de Combradel

Tunnel de Lincou

Tunnel de Castellas

Tunnel de St Cyrice

Tunnel de Bellet

Tunnel de Janolles

REQUISTA

CONNAC

BROUSSE
LE CHATEAU

BROQUIES

STIZAIRE

LE TRUËL

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171215-31282-DE-1-1
Reçu le 21/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 15 décembre 2017 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

37 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Stéphanie BAYOL à Monsieur Eric CANTOURNET, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Madame Dominique GOMBERT, Madame Christel SIGAUD-LAURY à Monsieur Alain MARC.

Absents excusés : Monsieur André AT, Madame Annie BEL, Monsieur Christophe LABORIE, Monsieur Stéphane MAZARS.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

24 - Acquisitions, cessions de parcelles et diverses opérations foncières

Commission des routes et du développement numérique

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 15 décembre 2017, ont été adressés aux élus le 6 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Routes et du développement numérique, lors de sa réunion du 8 décembre 2017 ;

APPROUVE le bilan des opérations foncières joint en annexe ;

APPROUVE le montant des acquisitions et des évictions qui s'élève à 22 036,81 € ;

APPROUVE le montant des cessions qui s'élève à 6 943,90 € ;

DIT que pour les acquisitions à titre onéreux et dont la prise de possession anticipée des terrains a été acceptée par les propriétaires, le Département devra verser un intérêt aux taux légaux et calculé sur le prix de l'emprise routière pour la période comprise entre la date de prise de possession effective des terrains et celle du mandatement ;

Si le montant de l'acquisition est inférieur à 7 700 €, le prix des terrains sera versé au vendeur sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités de purge des hypothèques ;

AUTORISE :

- Monsieur le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département les actes notariés à intervenir ;
- Monsieur le 1er Vice-Président à signer au nom du Département, les actes en la forme administrative à intervenir.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 42
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 4
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

ANNEXE 1

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
SERVICE FONCIER

PAGE 1/1

24/11/2017

FICHE RÉCAPITULATIVE DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 15/12/2017

NUMÉRO DOSSIER	OBJET	SUPERFICIE TOTALE			RECETTES	DÉPENSES
		CÉDÉE	ACQUISE	AUTRE (*)		
17071	Route Départementale Voie : 920 ESPALION - Déviation Espalion - Les Quatre Routes et Le Plantou	0	1 225	0	0,00	1 249,50
17072	Route Départementale Voie : 493 LE CLAPIER - Lieu-dit Condamines - Régularisations foncières	0	1 095	0	0,00	410,50
17073	Route Départementale Voie : 920 ESPALION - Les Trois Ruisseaux - Cession de terrains	5 319	0	0	4 500,00	0,00
17074	Route Départementale Voie : 106 MARTRIN - Lieu-dit Le Cayla - Réparation glissement de chaussée - Du P.R. 7.650 au P.R. 8.000	1 390	16 731	0	639,40	9 377,56
17075	Route Départementale Voie : 140 CORNUS - Lieu-dit Le Puech - Evènement exceptionnel - P.R. 3.455	0	726	0	0,00	580,80
17076	Route Départementale Voie : 106 MARTRIN - Lieu-dit Le Mas - Confortement talus par paroi clouée Du P.R. 8.130 au P.R. 8.130	0	1 740	0	0,00	400,20
17077	Route Départementale Voie : 60 COUPIAC - Confortement talus aval Du P.R. 18.110 au P.R. 18.110	0	220	0	0,00	50,60
17078	Route Départementale Voie : 242 SENERGUES - Carrefour Croix Rouge - RD 242 - 137 - 102	25	745	0	22,50	1 237,00
17079	Route Départementale Voie : 547 AGUESSAC et COMPEYRE - Mise en sécurité section étroite Du P.R. 0.000 au P.R. 0.300	0	333	0	0,00	189,70
17080	Route Départementale Voie : 98 ARGENCE EN AUBRAC et CANTOIN - Aménagement à Vernholes - Cantoinet Du P.R. 4.850 au P.R. 6.750	0	3 254	0	0,00	1 971,25
17081	Route Départementale Voie : 22 SEBRAZAC - Réaménagement - Le Four à Chaux-St Geniez des Ers - Du P.R. 17.300 au P.R. 18.800	2 970	12 968	0	1 782,00	6 569,70
TOTAL		9 704	39 037	0	6 943,90	22 036,81

SCRIBE ©

(*) Prise de possession anticipée, occupation temporaire ou servitude.

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171215-31363-DE-1-1
Reçu le 21/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 15 décembre 2017 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

37 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Stéphanie BAYOL à Monsieur Eric CANTOURNET, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Madame Dominique GOMBERT, Madame Christel SIGAUD-LAURY à Monsieur Alain MARC.

Absents excusés : Monsieur André AT, Madame Annie BEL, Monsieur Christophe LABORIE, Monsieur Stéphane MAZARS.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

25 - Affectation des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP) aux opérations - Routes Départementales

Commission des routes et du développement numérique

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 15 décembre 2017, ont été adressés aux élus le 6 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission des Routes et du Développement Numérique, lors de sa réunion du 8 décembre 2017 ;

CONSIDERANT le règlement budgétaire et financier adopté par délibération de l'Assemblée départementale le 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016 ;

APPROUVE la 2^{nde} affectation des autorisations de programme de travaux (Chap23) pour 2017 d'un montant global de 15 074 833 € assortis de 12 737 033 € en crédits de paiement (votes 2017 et reports) telle que détaillée en annexes.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 42
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 4
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

Annexe 1 (Routes)
Autorisations de Programme (AP) et Crédits de Paiement (CP)
Affectations nouvelles ou complémentaires par Programmes et Opérations pour les AP Projets de travaux

1 – SAUVEGARDE

Nouvelle affectation des crédits de Paiement (CP) et Autorisation de Programme (AP) de SAUVEGARDE :

Affectation d'AP : **8 835 609 €**

affectation de crédits : **9 147 809 €**

1.1 Evènements exceptionnels

n°opératio n	RD	Objet	AP affectées antérieurement	CP affectés antérieurement	Proposition affectation AP	Proposition affectation crédits	Total AP affectées	Total Crédits affectés	Montant AP non couverte en crédits
15RS0557	905	CONFORTEMENT MUR SOUTÈNEMENT AVAL PAR PAROI CLOUÉE PR 18.150 (Canton AVEYRON ET TARN)	184 636	184 636	-7 414,73	-7 414,73	177 221 €	177 221 €	
15RS050G	106	Intempéries 2014 RECTIFICATION DE TRACE POUR S'AFFRANCHIR D'UN GLISSEMENT DE VERSANT PR 7,650 à 8 (canton Causses et Rougiers, commune Martrin)	890 000	890 000	15 500,00	15 500,00	905 500 €	905 500 €	
16RS0519	558	RECTIFICATION DE TRACE POUR S'AFFRANCHIR D'UN TALUS AFFAÏSSE ET DE PLUSIEURS ZONES SANS ACCOTEMENT AVAL PR 6.000 A 6.330 (Canton LOT et MONTBAZINOIS, Cne NAUSSAC)	110 000	110 000	55 000,00	55 000,00	165 000 €	165 000 €	
16RS0548	52	CONFORTEMENT DE LA PLATEFORME ROUTIERE PAR RECTIFICATION DU TRACE PR 6 720 (Canton CAUSSES et ROUGIERS, Cne TAURIAC DE CAMARES)	52 000	52 000	25 000,00	25 000,00	77 000 €	77 000 €	
16RS0567	51	CONFORTEMENT PLATEFORME ROUTIERE PAR RECTIFICATION DU TRACE PR 2 100 A 2 200 (Canton CAUSSES et ROUGIERS, Cne MOUNES PROHENCOUX)	95 000	95 000	10 000,00	10 000,00	105 000 €	105 000 €	
17RS0513	513	CONFORTEMENT PLATEFORME ROUTIERE PAR MUR EN BLOCS A BANCHER PR 7 540 (Canton ENNE et ALZOU, Cne AUBIN)	50 000	50 000	14 000,00	14 000,00	64 000 €	64 000 €	
17RS0517	22	CONFORTEMENT DEUX TALUS AVAL PAR PAROI CLOUÉES ET UN TALUS AMONT PAR PAROI ANTI-EROSION PR 24 380 , 24 540 et 24 920 (Canton LOT et TRUYERE, Cne CAMPUAC)	297 000	297 000	-89 000,00	-89 000,00	208 000 €	208 000 €	
17RS0521	999	RENFORCEMENT ENROCHEMENT EXISTANT PAR INJECTION DE BETON PR 73 200 (Canton ST AFFRIQUE, Cne VABRES L'ABBAYE)	250 000	250 000	-100 000,00	-100 000,00	150 000 €	150 000 €	
17RS0524	904	CONFORTEMENT MUR DE SOUTÈNEMENT AVAL PAR PAROI CLOUÉE PR 57 870 A 57 940 (Canton VALLON, Cne MURET LE CHÂTEAU)	380 000	380 000	-130 000,00	-130 000,00	250 000 €	250 000 €	
17RS0525	904	REPARATION ECRAN PARE-BLOCS PR 57 910 (Canton VALLON, Cne MURET LE CHÂTEAU)	50 000	50 000	6 000,00	6 000,00	56 000 €	56 000 €	
17RS0527	187	SECURISATION EFFONDREMENT O.H pr 6 785 (Canton MILLAU2, Cne PAULHE)			180 000,00	180 000,00	180 000 €	180 000 €	
17RS0528	34	RECONSTRUCTION MUR DE SOUTÈNEMENT AVAL EN MACONNERIE PR 37 800 (Canton AUBRAC ET CARLADEZ, Cne ARGENCE EN AUBRAC)			20 000,00	20 000,00	20 000 €	20 000 €	
17RS0529	233	REMPACEMENT MUR DE SOUTÈNEMENT AVAL PAR ENROCHEMENT PR 0 800 (Canton AUBRAC ET CARLADEZ, Cne ARGENCE EN AUBRAC)			13 000,00	13 000,00	13 000 €	13 000 €	
17RS0530	900	RECONSTRUCTION MUR DR SOUTÈNEMENT AVAL EN MACONNERIE PR 50 250 (Canton AUBRAC ET CARLADEZ, Cne CURIERES)			15 000,00	15 000,00	15 000 €	15 000 €	
17RS0531	79	CONFORTEMENT PLATEFORME ROUTIERE PAR EPERONS DRAINANTS ET REMPLÈCEMENT ENROCHEMENT DEGRADE PAR NOUVEL ENROCHEMENT PR 1 000 ET 1 220 (Canton AUBRAC ET CARLADEZ, Cne TAUSSAC)			46 000,00	46 000,00	46 000 €	46 000 €	

n°opératio n	RD	Objet	AP affectées antérieurement	CP affectés antérieurement	Proposition affectation AP	Proposition affectation crédits	Total AP affectées	Total Crédits affectés	Montant AP non couverte en crédits
17RS0532	39	Confortement d'un talus amont par masque drainant PR 16 270 (Canton AVEYRON et TARN, Cne LA FOUILLADE)			9 000,00	9 000,00	9 000 €	9 000 €	
17RS0533	61	CONFORTEMENT TALUS DE REMBLAI PAR ENROCHEMENT PR 10 140 (Canton AVEYRON ET TARN, Cne PREVINQUIERES)			9 000,00	9 000,00	9 000 €	9 000 €	
17RS0534	563	RECONSTRUCTION MUR DE SOUTÈNEMENT AVAL EN MACONNERIE PR 1 020 (Canton CAUSSE COMTAL, Cne LA LOUBIERE)			15 000,00	15 000,00	15 000 €	15 000 €	
17RS0535	33	Confortement plateforme routière par enrochement PR 22 060 (Canton CAUSSES et ROUGIERS; Cne BALAGUIER SUR RANCE)			30 000,00	30 000,00	30 000 €	30 000 €	
17RS0537	592	RECONSTRUCTION MUR DE SOUTÈNEMENT AVAL EN MACONNERIE PR 3 585 (Canton CEOR SEGALA, Cne MELJAC)			15 000,00	15 000,00	15 000 €	15 000 €	
17RS0538	627	REPARATION MUR DE SOUTÈNEMENT AVAL EN MACONNERIE PR 2 370 (Canton LOT ET DOURDOU, Cne LIVINHAC LE HAUT)			32 000,00	32 000,00	32 000 €	32 000 €	
17RS0539	171	Remplacement d'un ouvrage hydraulique longitudinal PR 6 570 (Canton RASPES et LEVEZOU, Cne SAINT LAURENT DU LEVEZOU)			80 000,00	80 000,00	80 000 €	80 000 €	
17RS0540	95	RECTIFICATION DE TRACE POUR S'AFFRANCHIR D'UN GLISSEMENT DE TALUS AVAL PR 17 800 (Canton RASPES ET LEVEZOU, Cne SEGUR)			110 000,00	110 000,00	110 000 €	110 000 €	
17RS0541	904	CONFORTEMENT TALUS AMONT PAR ENROCHEMENT DE PIED PR 46 010 (Canton VALLON, Cne MOURET)			20 000,00	20 000,00	20 000 €	20 000 €	
17RS0542	904	CONFORTEMENT PLATEFORME ROUTIERE PAR ENROCHEMENT BETONNE PR 58 050 (Canton VALLON, Cne MURET LE CHÂTEAU)			80 000,00	80 000,00	80 000 €	80 000 €	
17RS0543	76	RECONSTRUCTION MUR DE SOUTÈNEMENT AVAL EN MACONNERIE PR 15 650 (Canton VILLENEUVOIS ET VILLEFRANCHOIS, Cne VILLENEUVE D'AVEYRON)			23 000,00	23 000,00	23 000 €	23 000 €	
17RS0544	60	CONFORTEMENT PLATEFORME ROUTIERE PAR PAROI CLOUEE PR 18 110 (Canton CAUSSE ROUGIERS, Cne COUPIAC)			92 000,00	92 000,00	92 000 €	92 000 €	
17RS0545	106	CONFORTEMENT TALUS DE REMBLAI PAR PAROI CLOUEE PRE-FONDEE PR 8 130 (Canton CAUSSES ROUGIERS, Cne MARTRIN)			208 000,00	208 000,00	208 000 €	208 000 €	
17RS0546	74	RECONSTRUCTION MUR DE SOUTÈNEMENT AVAL EN MACONNERIE PR 7 270 (Canton CAUSSES ROUGIERS, Cne ST SEVER DU MOUSTIER)			13 000,00	13 000,00	13 000 €	13 000 €	
17RS0547	580	CONFORTEMENT PLATEFORME ROUTIERE PAR ENROCHEMENT PR 1 134 (Canton LOT ET DOURDOU, Cne DECAZEVILLE)			50 000,00	50 000,00	50 000 €	50 000 €	
17RS0548	920	SECURISATION TALUS ROCHEUX PAR GRILLAGE PLAQUE PR 39 660 (Canton LOT ET TRUYERE, Cne ENTRAYGUES SUR TRUYERE)			30 000,00	30 000,00	30 000 €	30 000 €	
17RS0549	992	MODIFICATION RESEAU PLUVIAL PAR FONCAGE D'UNE CANALISATION DIAM 1200 PR 6 000 (Canton MILLAU1, Cne CREISSELS)			135 000,00	135 000,00	135 000 €	135 000 €	
17RS0550	66	REPLACEMENT MUR PAR ENROCHEMENT PR 14 860 (Canton MONTS DU REQUISTANAIS, Cne MANHAC)			27 000,00	27 000,00	27 000 €	27 000 €	
17RS0551	54	RECONSTRUCTION MUR DE SOUTÈNEMENT AVAL EN MACONNERIE PR 27 570 (Canton RASPES ET LEVEZOU, Cne BROUSSE LE CHÂTEAU)			7 000,00	7 000,00	7 000 €	7 000 €	
17RS0552	809	REPARATION DE GRILLAGES PENDUS EXISTANTS PR 30 290 A 30 415 ET 31 150 A 31 230 (Canton TARN ET CAUSSES, Cne VERRIERES)			110 500,00	110 500,00	110 500 €	110 500 €	

n°opération	RD	Opérations objet	AP affectées antérieurement	CP affectés antérieurement	Proposition affectation AP	Proposition affectation crédits	Total AP affectées	Total Crédits affectés	Montant AP non couverte en crédits
Ajustement financier pour le solde des opérations suivantes (soldées entre avril 2017 et novembre 2017) :									
12RS0552	920	SECURISATION D'UN TALUS ROCHEUX PAR GRILLAGE AVEC AVALOIR (Canton LOT ET TRUYERE commune d'Entraygues)	384 000	384 000	-38 032,96	-38 032,96	345 967 €	345 967 €	
14RS0552	999	CONFORTEMENT PLATEFORME ROUTIERE PAR PAROI CLOUEE PRE-FONDEE PR 50.86 (St Afrique)	140 000	140 000	-11 514,32	-11 514,32	128 486 €	128 486 €	
15RS0531	51	GLISSEMENT TALUS DE REMBLAI (intemperies 2014 Canton deCamarès)	20 000	20 000	-2 498,97	-2 498,97	17 501 €	17 501 €	
15RS0586	97	CONFORTEMENT TALUS AVAL PAR PAROI CLOUEE PREFONDEE PR 7.150 (Canton AUBRAC ET CARLADEZ, Cne LACROIX BARREZ)	62 000	62 000	-25 116,57	-25 116,57	36 883 €	36 883 €	
15RS0597	999	INTEMPERIES 2014 CONFORTEMENT MUR SOUTENEMENT AVAL PAR PAROI CLOUEE PR 63.415 (Canton ST AFFRIQUE, Cne ST AFFRIQUE)	95 000	95 000	-18 397,67	-18 397,67	76 602 €	76 602 €	
16RS0502	226	REPARATION MUR DE SOUTENEMENT AVAL PR 0;793 (Canton AVEYRON ET TARN, Cne LA SALVETAT PEYRALES)	120 000	120 000	-102 282,98	-102 282,98	17 717 €	17 717 €	
16RS0504	922	CONFORTEMENT MUR DE SOUTENEMENT AVAL PR 31.500 (Canton VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, Cne VILLEFRANCHE DE ROUERGUE)	86 000	86 000	-475,76	-475,76	85 524 €	85 524 €	
16RS0509	97	RECTIFICATION TRACE POUR S'AFFRANCHIR D'UN MUR PARTIELLEMENT EBOULE PR 9.800 (Canton AUBRAC et CARLADEZ, Cne LACROIX BARREZ)	35 000	35 000	-698,44	-698,44	34 302 €	34 302 €	
16RS0523	509	CONFORTEMENT TALUS AVAL PAR ENROCHEMENT PR 6.100 (Canton LOT et PALANGES, Cne POMAYROLS)	24 000	24 000	-1 513,83	-1 513,83	22 486 €	22 486 €	
16RS0524	556E	REPLACEMENT MUR DE SOUTENEMENT AVAL PAR ENROCHEMENT PR 0.500 (Canton LOT et TRUYERE, Cne BESSUEJOULS)	9 000	9 000	-857,87	-857,87	8 142 €	8 142 €	
16RS0525	42	RECONSTRUCTION MUR DE SOUTENEMENT AVAL EN MACONNERIE PR 45.850 (Canton LOT et TRUYERE, Cne ENTRAYGUES SUR TRUYERE)	15 000	15 000	-8 189,36	-8 189,36	6 811 €	6 811 €	
16RS0532	12	RECONSTRUCTION MUR DE SOUTENEMENT AVAL EN MACONNERIE PR 1.980 (Canton RODEZ 2, Cne LE MONASTERE)	18 000	18 000	-5 477,56	-5 477,56	12 522 €	12 522 €	
16RS0536	963	CONFORTEMENT GLISSEMENT AVAL PAR UN MUR POIDS PR 12.700 (Canton LOT et DOURDOU, Cne DECAZEVILLE)	42 000	42 000	-42 000,00	-42 000,00	- €	- €	
16RS0537	87	SECURISATION TALUS AMONT PAR PURGES MECANISEES PR 42 850 (Canton ENNE et ALZOU, Cne de AUZITS)	17 500	17 500	-1 184,14	-1 184,14	16 316 €	16 316 €	
16RS0543	605	CONFORTEMENT DE LA PLATEFORME ROUTIERE PAR ENROCHEMENTS PR 8 470 (Canton AUBRAC et CARLADEZ, Cne FLORENTIN LA CAPELLE)	14 000	14 000	-8 178,56	-8 178,56	5 821 €	5 821 €	
16RS0544	505	CONFORTEMENT DE 2 TALUS AVAL PAR ENROCHEMENTS PR 7 550 ET 9 000 (Canton AUBRAC et CARLADEZ, Cne MUROLS)	30 000	30 000	-2 209,30	-2 209,30	27 791 €	27 791 €	
16RS0545	13	CONFORTEMENT D'UN TALUS AVAL PAR ENROCHEMENT DE PIED ET REMBLAI PR 68 150 (Canton AUBRAC et CARLADEZ, Cne TAUSSAC)	17 000	17 000	-96,99	-96,99	16 903 €	16 903 €	
16RS0551	232	RECONSTRUCTION PARTIELLE D'UN MUR DE SOUTENEMENT AVAL PAR MACONNERIE ET REJOINTEMENT PR 6 000 (Canton LOT et DOURDOU, Cne CONQUES EN ROUERGUE)	17 000	17 000	-5 420,54	-5 420,54	11 579 €	11 579 €	
16RS0552	963	CONFORTEMENT D'UN TALUS AVAL PAR ENROCHEMENTS PR 8 750 (Canton LOT et DOURDOU, Cne FLAGNAC)	25 000	25 000	-9 640,55	-9 640,55	15 359 €	15 359 €	
16RS0553	59	REPLACEMENT D'UN MUR AVAL PAR ENROCHEMENT PR 10 400 (Canton LOT et PALANGES, Cne BERTHOLENE)	17 000	17 000	-312,75	-312,75	16 687 €	16 687 €	
16RS0560	902	CONFORTEMENT DE LA PLATEFORME ROUTIERE PAR ENROCHEMENT PR 62 415 (Canton ST AFFRIQUE, Cne ST IZAIRE)	63 000	63 000	-16 177,32	-16 177,32	46 823 €	46 823 €	
16RS0562	127	RECONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTENEMENT AVAL EN MACONNERIE PR 2 790 (Canton VILLENEUVOIS et VILLEFRANCHOIS), Cne SALVAGNAC CAJARC)	25 000	25 000	-4 016,60	-4 016,60	20 983 €	20 983 €	

n°opération	RD	Opérations objet	AP affectées antérieurement	CP affectés antérieurement	Proposition affectation AP	Proposition affectation crédits	Total AP affectées	Total Crédits affectés	Montant AP non couverte en crédits
Ajustement financier pour le solde des opérations suivantes (soldées entre avril 2017 et novembre 2017) :									
16RS0564	526	CONFORTEMENT TALUS AVAL PAR ENROCHEMENTS PR 1 080 PONS (Canton AUBRAC et CARLADEZ, Cne SAINT-HIPPOLYTE)	30 000	30 000	-4 988,80	-4 988,80	25 011 €	25 011 €	
16RS0565	513	REPARATION GLISSEMENT DE ROUTE PAR SUBSTITUTION DE MATERIAUX PR 9 840 (Canton ENNE et ALZOU, Cne FIRMI)	58 000	58 000	-11 376,98	-11 376,98	46 623 €	46 623 €	
16RS0566	184	REPRISE OUVRAGE HYDRAULIQUE ET CONFORTEMENT TALUS DE REMBLAI PR 3 600 (Canton CAUSSES et ROUGIERS, Cne MONTCLAR)	18 000	18 000	1 740,60	1 740,60	19 741 €	19 741 €	
16RS0568	66	CONFORTEMENT MUR DE SOUTÈNEMENT AVAL PAR ENROCHEMENT PR 14 200 (Canton CEOR SEGALA, Cne MANHAC)	20 000	20 000	-1 077,18	-1 077,18	18 923 €	18 923 €	
16RS0569	11	CONFORTEMENT PLATEFORME ROUTIERE PAR ENROCHEMENT PR 9 870 (Canton ENNE et ALZOU, Cne AUZITS)	46 000	46 000	-12 768,55	-12 768,55	33 231 €	33 231 €	
16RS0570	253	CONFORTEMENT 3 TALUS AMONT PAR MASQUE DRAINANTS PR 7 015 A 7 600 (Canton ENNE et ALZOU, Cne ESCANDOLIERES)	6 000	6 000	-274,18	-274,18	5 726 €	5 726 €	
16RS0571	206	REPLACEMENT MUR DE SOUTÈNEMENT AVAL PAR ENROCHEMENT PR 2 250 (LOT et PALANGES, Cne LASSOUTS)	24 000	24 000	-3 716,76	-3 716,76	20 283 €	20 283 €	
16RS0572	557	RECONSTRUCTION MUR DE SOUTÈNEMENT AVAL EN MAÇONNERIE PR 3 180 (Canton LOT et PALANGES, Cne ST COME D'OLT)	65 000	65 000	-337,47	-337,47	64 663 €	64 663 €	
17RS0503	83	REPRISE MUR DE SOUTÈNEMENT PAR CONTRE MUR PR 0 295 (Canton MONTS DU REQUISTANAIS, Cne CASSAGNES BEGONHES)	110 000	110 000	-2 885,52	-2 885,52	107 114 €	107 114 €	
17RS0505	905	SECURISATION DE TALUS PR 18 420 A 18 935 ET DE 19 695 A 20 095 (Canton AVEYRON et TARN, Cne LA SALVETAT PEYRALES)	17 500	17 500	-4 419,36	-4 419,36	13 081 €	13 081 €	
17RS0506	605	RECONSTRUCTION MUR DE SOUTÈNEMENT PR 9 360 (Canton AUBRAC et CARLADEZ, Cne FLORENTIN LA CAPELLE)	51 000	51 000	-847,30	-847,30	50 153 €	50 153 €	
17RS0508	922	COMBLEMENT D'UN FONTIS A PROXIMITE DE LA RD PR 51 630 (Canton LOT et MONTBAZINOIS, Cne FOISSAC)	8 000	8 000	-3 277,10	-3 277,10	4 723 €	4 723 €	
17RS0515	19	CONFORTEMENT TALUS DE REMBLAI PAR ENROCHEMENT PR 0 850 (Canton LOT et PALANGES, Cne ST GENIEZ ET D'AUBRAC)	8 000	8 000	-737,86	-737,86	7 262 €	7 262 €	
17RS0516	503	REPLACEMENT MUR DE SOUTÈNEMENT AVAL PAR ENROCHEMENT PR 13 495 A 13 575 (Canton LOT et PALANGES, Cne ST GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC)	17 000	17 000	-661,26	-661,26	16 339 €	16 339 €	
17RS0520	170	REPLACEMENT ENROCHEMENT PAR UN REMBLAI PR 1 200 (Canton RASPES et LEVEZOU, SALLES CURAN)	10 000	10 000	615,12	615,12	10 615 €	10 615 €	
17RS0536	93	Reconstruction mur de soutènement aval en maçonnerie PR 16 850 (Canton CAUSSES et ROUGIERS, Cne SAINT BEAULIZE)	8 000	8 000	-2 019,80	-2 019,80	5 980 €	5 980 €	
Sous Total sauvegarde évènements exceptionnels									
					817 259,83 €	817 259,83 €			

1.2 Signalisation et sécurité

n°opération	RD	Opérations objet	AP affectées antérieurement	CP affectés antérieurement	Proposition affectation AP	Proposition affectation crédits	Total AP affectées	Total Crédits affectés	Montant AP non couverte en crédits
17RS0601		Signalisation horizontale	580 000	580 000	30 000,00	30 000,00	610 000 €	610 000 €	
17RS0602		Dispositifs de retenue	270 000	270 000	-72 080,66	-72 080,66	197 919 €	197 919 €	
17RS0603		Signalisation de direction et d'animation	82 000	82 000	19 113,62	19 113,62	101 114 €	101 114 €	
17RS0604		Signalisation de police A-B-C et PICE	270 000	270 000	52 432,80	52 432,80	322 433 €	322 433 €	
16RS0602		Dispositifs de retenue	498 747	498 747	-919,34	-919,34	497 827 €	497 827 €	
16RS0603		Signalisation de direction et d'animation	65 252	65 252	35 497,12	35 497,12	100 749 €	100 749 €	
16RS0604		Signalisation de police A-B-C et PICE	246 124	246 124	2 845,46	2 845,46	248 970 €	248 970 €	
Sous Total sauvegarde signalisation et sécurité									
					66 889,00 €	66 889,00 €			

1.3 Chaussées, opérations de sécurité

n°opération	RD	Objet	AP affectées antérieurement	CP affectés antérieurement	Proposition affectation AP	Proposition affectation crédits	Total AP affectées	Total Crédits affectés	Montant AP non couverte en crédits
16RS0106	992/999 /999A	Réfection de la chaussée Giratoire des Cazalous (RD 992/41A), giratoire de Lauras (RD 999/23), giratoire de la Gare (RD 999/7), giratoire des Silos (RD 999A/25) et RD 999 PR 55,487 à 56.506. Cantons de Millau 1 et ST Afrique Communes de Creissels, Roquefort et Vabres l'Abbaye.	344 000	344 000	-40 798,43	-40 798,43	303 202 €	303 202 €	
17RS0102	28	RD 28 PR 16,000 A 18,406. Renforcement et réfection de la couche de roulement. Canton de LOT ET PALANGES. Communes de PALMAS et LAISSAC.(provision début des travaux)	10 000	10 000	160 900,00	160 900,00	170 900 €	170 900 €	
17RS0103	993	RD 993 PR 8,300 à 11,730. Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement. Canton de RASPES ET LEVEZOU et commune de SALLES CURAN. (provision début des travaux)	10 000	10 000	246 000,00	246 000,00	256 000 €	256 000 €	
17RS0104	911	RD 911 PR 91,690 à 93,724. Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement. Canton d'AVEYRON ET TARN. Commune de LA BASTIDE L'EVEQUE. (provision pour le début des travaux)	10 000	10 000	137 100,00	137 100,00	147 100 €	147 100 €	
17RS0105		DRGT TRAVAUX de chaussées sur marchés à bons de commandes réseau AB	120 000	120 000	157 000,00	157 000,00	277 000 €	277 000 €	
17RS0106	999	RD 999 - PR 63,088 à 64,876 et PR 79,790 à 91,011. Réfection de la couche de roulement du Giratoire du Bourguet. Renforcement de la chaussée. Cantons de SAINT AFRIQUE et CAUSSES ET ROUGIERS. Communes de SAINT AFFRIQUE, VABRE L'ABBAYE, REBOURGUILL, COMBRET et SAINT SERNIN SUR RANCE. (provision début des travaux)	10 000	10 000	640 000,00	640 000,00	650 000 €	650 000 €	
17RS0107	911	RD 911 - Giratoire du Mas de SOUYRIS. Cantons de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE et VILLENEUVOIS ET VILLEFRANCHOIS. Communes de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE et SAVIGNAC. (provision début des travaux)	10 000	10 000	90 000,00	90 000,00	100 000 €	100 000 €	
17RS0108	809	RD 809 2X2 LA CAVALERIE PR 54.360 A 62.635. Réfection de la couche de roulement. Canton de MILLAU 2 et commune de MILLAU.	10 000	10 000	615 500,00	615 500,00	625 500 €	625 500 €	
17RS0109	840	RD 840 - PR 1,858 à 2,790 et PR 2,956 à 4,016 - Avenue de la Gineste + Avenue de Decazeville. Cantons de RODEZ 1 et RODEZ ONET. Commune de RODEZ.			317 500,00	150 000,00	317 500 €	150 000 €	167 500
13RS0201	RD 901	Pont de Cadoul PR 32.700 à 34.920	770 000	770 000	103 000,00	103 000,00	873 000 €	873 000 €	
17RS0204	901	RD 901 PR 18,691 à 25,119. Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement.Canton de VALLON et communes de NAUVIALE et MARCILLAC VALLON.	418 000	418 000	-22 900,00	-22 900,00	395 100 €	395 100 €	
17RS0205		DRGT TRAVAUX MBC SAUVEGARDE C			132 000,00	132 000,00	132 000 €	132 000 €	
17RS0206	901	RD 901 PR 29,980 à 32,260. Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement.Canton de VALLON et commune de SALLES LA SOURCE.	191 000	191 000	-47 000,00	-47 000,00	144 000 €	144 000 €	
17RS0207	904	RD 904 PR 17,070 à 23,400. Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement. Canton de LOT ET TRUYERE. Commune de SAINT HYPOLYTE.	524 000	524 000	-58 800,00	-58 800,00	465 200 €	465 200 €	
17RS0208	44	RD44 PR 34,038 A 38,400. Renforcement de la chaussée et éfection de la couche de roulement. Canton de RASPES ET LEVEZOU. Commune de SALLES CURAN.	192 000	192 000	-3 074,77	-3 074,77	188 925 €	188 925 €	
46RS0244 17RS0209	902	RD 902 PR 26,240 à 38,580. Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement (Canton de Monts du Requistanais, Communes de La Selve et Requista)	892 000	892 000	27 800,00	27 800,00	919 800 €	919 800 €	
17RS0210	97	RD 97 - Traverse du NAYRAC PR 32,170 A 33,136. Réfection de la chaussée en traverse. Canton de LOT ET TRUYERE et commune du NAYRAC.			240 000,00	240 000,00	240 000 €	240 000 €	

n°opératio n	RD	Objet	AP affectées antérieurement	CP affectés antérieurement	Proposition affectation AP	Proposition affectation crédits	Total AP affectées	Total Crédits affectés	Montant AP non couverte en crédits
17RS0211	19	RD 19 PR 34,200 à 37,660. Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement. Canton d'AUBRAC et CARLADEZ et commune de SAINT CHELY D'AUBRAC.			190 000,00	190 000,00	190 000 €	190 000 €	
17RS0212	97	RD 97 - Le NAYRAC - SAINT AMANS. RD 97 - PR 21,965 à 32,170 / RD 42 - PR 60,113 à 60,481. Cantons d'AUBRAC et CARLADEZ et LOT et TRUYERE. Communes de SAINT AMANS DES COTS, FLORENTIN LA CAPELLE et LE NAYRAC.			914 000,00	914 000,00	914 000 €	914 000 €	
17RS0213	901	RD 901 - PONT DE CADOUL - VABRE. PR 35,104 A 38,738. Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement. Cantons de VALLON et RODEZ ONET. Communes de SALLES LA SOURCE et ONET LE CHÂTEAU.			282 100,00	282 100,00	282 100 €	282 100 €	
17RS0214	999	RD 999 PR Giratoire de Beaumescur. Canton de SAINT AFFRIQUE. Commune de LA BASTIDE PRADINES.			76 500,00	76 500,00	76 500 €	76 500 €	
17RS0215	29	RD 29 - PR 3,460 à 5,140 - Aménagement et réfection de la chaussée (remplace opération 15RS0208). Canton de CAUSSE COMTAL. Commune d'AGEN D'AVEYRON.			408 000,00	408 000,00	408 000 €	408 000 €	
17RS0216	988	RD 988 PR 0,000 à 4,730. Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement. Canton de TARN et CAUSSES. Commune de SAINT LAURENT D'OLT.			250 000,00	10 000,00	250 000 €	10 000 €	240 000
14RS0414	42-18	Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement Cote de LINCoux (cantons d'Entraygues/Truyère et Mur de Barrez)	259 128	259 128	1 397,46	1 397,46	260 525 €	260 525 €	
16RS0402	45E	Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement PR 0,000 à 2,749 Cantons de Lot et Palanges et Tarn et Causses (communes de Pierrefiche et ST Saturnin de Lenne)	246 000	246 000	12 500,00	12 500,00	258 500 €	258 500 €	
16RS0403	122-503	Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement TRANS AUBRAC - RD 122 PR 0,000 à 1,420. RD 503 PR 11,885 à 14,403 (canton Lot et Palanges, communes d'Aurelle Verlac et Prades d'Aubrac)	126 000	126 000	97 936,24	97 936,24	223 936 €	223 936 €	
16RS0418	divers	Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement RD49/541/575/589/91/527/554/41/23 secteur Nord	218 500	218 500	3 761,29	3 761,29	222 261 €	222 261 €	
17RS0401		PICE SUBDIVISION NORD			50 000,00	50 000,00	50 000 €	50 000 €	
17RS0402		PICE SUBDIVISION CENTRE			50 000,00	50 000,00	50 000 €	50 000 €	
17RS0403		PICE SUBDIVISION OUEST			50 000,00	50 000,00	50 000 €	50 000 €	
17RS0404		PICE SUBDIVISION SUD			50 000,00	50 000,00	50 000 €	50 000 €	
17RS0405		DRGT Travaux marchés à bons de commande SOAC	50 000	50 000	154 000,00	154 000,00	204 000 €	204 000 €	
17RS0406	94/2/29-509	RD 94 PR 1,313 A 21,730 - RD 2 PR 24,000 A 33,850 - RD 29 PR 43,660 A 55,000 - RD 509 PR 6,429 A 18,440. Réfection de la chaussée. Cantons : TARN ET CAUSSE - RASPES ET LEVEZOU - MILLAU 2 - LOT ET PALANGES. Communes : SEVERAC LE CHÂTEAU - RIVIERE SUR TARN - VEZINS DE LEVEZOU - PEYRELEAU - VEYREAU - POMAYROLS - SAINT LAURENT D'OLT.	626 000	626 000	-12 000,00	-12 000,00	614 000 €	614 000 €	
17RS0407	551	RD 551 PR 0,000 à 6,253. Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement. Canton de MONTS DU REQUISTANAIS. Communes de LUC et CALMONT.	220 000	220 000	4 500,00	4 500,00	224 500 €	224 500 €	
17RS0408	523	RD 523 PR 8,780 à 17,420. Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement. Canton de RASPES ET LEVEZOU. Communes LE VIBAL et PONT DE SALARS.	321 000	321 000	6 000,00	6 000,00	327 000 €	327 000 €	
17RS0409	77/277	RD 77 et 277. Renforcement et réfection de la couche de roulement. Canton de CAUSSES ROUGIERS. Communes de SAINTE EULALIE DE CERNON et LA CAVALERIE.	220 500	220 500	2 100,00	2 100,00	222 600 €	222 600 €	

n°opératio n	RD	Objet	AP affectées antérieurement	CP affectés antérieurement	Proposition affectation AP	Proposition affectation crédits	Total AP affectées	Total Crédits affectés	Montant AP non couverte en crédits
17RS0410	544/544 E1/658/ 513/647	Réfection de la chaussée. Cantons de ENNE ET ALZOU, LOT ET MONBAZINOIS, VILLENEUVE ET VILLEFRANCHOIS et AVEYRON ET TARN. Communes de AUBIN, FIRMI, FOISSAC, VILLENEUVE, BOURNAZEL, ROUSSENAC, LESCURE-JAOU, LUNAC, BOR ET BAR, LA FOULLADE, et SAINT ANDRE DE NAJAC. (provision pour le début des travaux)	10 000	10 000	314 500,00	314 500,00	324 500 €	324 500 €	
17RS0411	130/10/ 116/666 /528/65 0/600	Réfection de la chaussée. Cantons CEOR SEGALA, MONTS DU REQUISTANAIS, RASPES ET LEVEZOU. Communes de BOUSSAC, CAMJAC, CENTRES, NAUCELLE, SAINT JUST SUR VIAUR, RULHAC SAINT CIRQ, LA SELVE, ALRANCE, VILLEFRANCHE DE PANAT, GRAMOND, QUINS, et SAUVETERRE DE ROUERGUE. (provision pour le début des travaux)	10 000	10 000	567 500,00	567 500,00	577 500 €	577 500 €	
17RS0412	900/537 /98/18/1 07/126/ 163/13/ 46	Réfection de la chaussée. Cantons d'AUBRAC ET CARLADEZ, LOT ET TRUYERE et CAUSSE COMTAL. Communes d'ARGENCE EN AUBRAC, BROMMAT, THERONDELS, LE FEL, ENTRAYGUES SUR TRUYERE, BOZOULS, MONTROZIER, MUR DE BARREZ, TAUSSAC, CAMPUAC et VILLECOMTAL. (provision pour le début des travaux)	10 000	10 000	608 500,00	608 500,00	618 500 €	618 500 €	
17RS0413	3/31/52 7/12/60/ 209E	Réfection de la chaussée. Cantons de SAINT AFFRIQUE, RASPES ET LEVEZOU et CAUSSES ROUGIERS. Communes de SAINT AFFRIQUE, SAINT ROME DE CERNON, SAINT ROME DE TARN, LES COSTES GOZON, ARNAC SUR DOURDOU, BRUSQUE, MELAGUES, COUPIAC, MONTCLAR et MURASSON.	580 000	580 000	-20 000,00	-20 000,00	560 000 €	560 000 €	
17RS0414	888	RD 888 PR 1,000 à 1,856. Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement. Canton de TARN ET CAUSSES et commune de SEVERAC LE CHÂTEAU. (provision pour le début des travaux)	10 000	10 000	90 000,00		100 000 €	10 000 €	90 000
17RS0416	46/242	RD 46 PR 10,275 à 18,225. RD 242 PR 0,000 à 6,953. Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement. Canton de LOT ET DOURDOU. Communes de SAINT FELIX DE LUNEL, SENERGUES, et SAINT CYPRIEN SUR DOURDOU. (provision pour le début des travaux)	10 000	10 000	391 000,00	391 000,00	401 000 €	401 000 €	
17RS0417		RD 44 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE - REQUISTA. Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement PR 0.330 A 17.780. Cantons de MONTS DU REQUISTANAIS et de RASPES ET LEVEZOU. Communes de REQUISTA et de LESTRADE ET THOUELS.			585 000,00	585 000,00	585 000 €	585 000 €	
14RS4000A	vote 2014	Diverses opérations de sécurité pour les routes départementales n° 38, 94/54, 508, 6, 441, 922, 44, 87, 49, 527, 54, 922 et 403 (Vote BP 2014) RD n° 228, 508, 993, 55, 603 et 73 (Votes DM1 et DM2 2014)	171 215	171 215	23 784,57	23 784,57	195 000 €	195 000 €	
15RS4000A	vote 2015	Diverses opérations de sécurité pour RD n° 603, 200, 34, 647, 64, 72, 44, 922, 624/67/5927, RD 992/73, RD 900, 98, 20, 404, 77, 997, 963, 502, 22, 62, 650, 26, 999, 7, 95, 904	900 000	900 000	-900 000,00	-900 000,00	- € -	0 €	
16RS4000	vote 2016	Vote BP 2016 pour diverses opérations de sécurité pour les routes départementales dont la 1ère répartition pour les RD n° 49, 95, 547, 98, 56, 534, 74, 31, 614, 44, 25, 40, 48, 548, 503 DM1 2016 (1,5M€) pour RD 98, 900, 41, 56, 997, 508 et 904	978 228	908 028	-748 227,79	-678 027,79	230 000 €	230 000 €	
17RS4000	vote 2017	Vote BP 2017 pour diverses opérations de sécurité pour les routes départementales RD 34, 988, 59, 46, 242, 994, 41, 73, 12, 997, 226et compléments de financement pour RD 44, 904, 41, 900, 95	3 989 700	3 989 700	-1 814 000,00	-1 814 000,00	2 175 700 €	2 175 700 €	
05RS4213	900	COTE BLANCHE PR 3 au 4,200 (Canton Mur de Barrez : Carladez Aubrac)	600 000	600 000	750 000,00	650 000,00	1 350 000 €	1 250 000 €	100 000
10RS4141	22	Le Four à Chaux - st Géniez des Ers PR 17+300 à 18+800 (Canton Lot et Palanges, commune Sébrazac)	450 000	450 000	3 161,20	3 161,20	453 161 €	453 161 €	
14RS0003		Aires de covoiturage SUBDIVISION OUEST	260 052	260 052	29 948,29	29 948,29	290 000 €	290 000 €	
14RS0004		Aires de covoiturage SUBDIVISION SUD	82 148	82 148	70 000,00	70 000,00	152 148 €	152 148 €	
14RS4111	508	Sortie FLAGNAC- PUECH MEJA PR 0. à 6.215 - (Canton de Decazeville)	445 000	445 000	-12 113,02	-12 113,02	432 887 €	432 887 €	

n°opératio n	RD	Objet	AP affectées antérieurement	CP affectés antérieurement	Proposition affectation AP	Proposition affectation crédits	Total AP affectées	Total Crédits affectés	Montant AP non couverte en crédits
15RS4072	502	SERVOLS PR 13 100 à 13 880 Côte de Noailhac 5emeT (Canton Lot et Dourdou)	200 000	200 000	-21 699,70	-21 699,70	178 300 €	178 300 €	
15RS4091	19	Pont de Lous (canton Lot et Palanges, communes de St Geniez d'Olt et Ste Eulalie d'Olt)	867 500	867 500	123 900,00	123 900,00	991 400 €	991 400 €	
15RS4093	95	Aménagement de la Côte de St Géniez d'Olt (canton Lot et palanges, commune de St Geniez d'olt et d'Aubrac)	2 500 000	1 535 000	-200 000,00	639 500,00	2 300 000 €	2 174 500 €	125 500
15RS4121	547	Mise en sécurité et élargissement du Pont du Roc PR 0 a 0,300 (Canton de Millau2, communes d'Aguessac et de Compeyre)	450 000	450 000	12 000,00	12 000,00	462 000 €	462 000 €	
15RS4281	61	RD 61 Rieupeyroux PR 0+600 à 2+400 (Canton AVEYRON et TARN)	370 000	370 000	-12 825,13	-12 825,13	357 175 €	357 175 €	
16RS4091	503	Entrée de Verlac (Lot et Palanges)			60 000,00	60 000,00	60 000 €	60 000 €	
16RS4101	34	Cambeyrac - Lardit PR 1+145 à 2+800 (canton Lot et Truyère)			395 000,00	395 000,00	395 000 €	395 000 €	
16RS4111	41	Thérondels Peyre (Canton Millau 1 commune Compregnac)	350 000	350 000	135 000 €	135 000,00	485 000 €	485 000 €	
16RS4152	611	La Fabrègue PR17+770 à 18+100 (canton Raspes et Levezou, Commune Ségur)	95 000	95 000	-15 000,00	-15 000,00	80 000 €	80 000 €	
16RS4155	44	Lestrade et Thouels (canton Raspes et Levezou, commune Lestrades et Thouels)			360 000,00	360 000,00	360 000 €	360 000 €	
16RS4232	40	Cote de Salles Courbatiers PR 19 à 21,2 (canton Villeneuve et Villefranchois, commune de Villeneuve) à compléter avec chaussées estimation subdi total 250 000€			309 000,00	309 000,00	309 000 €	309 000 €	
17RS4052	226	2ème tranche PR 8 500 AU 9 020 (canton Céor Ségala, commune Naucelle)			550 000,00	550 000,00	550 000 €	550 000 €	
17RS4071	242	Entrée de Sénergues PR 0,311 à 0,526 (canton Lot et Dourdou, commune Sénergues)			115 000,00	115 000,00	115 000 €	115 000 €	
17RS4201	73	Mise en sécurité section étroite Pr18+700 à 19+250 - Canton Tarn et Causses - Cne Le Viala du Tarn			170 000,00	170 000,00	170 000 €	170 000 €	
Ajustement financier pour le solde des opérations suivantes :									
08RS4101	999	Création d'un tourne à gauche et aménagement de l'avenue de Moussac - lieu-dit "LAURAS" du PR 52+000 à 52+300 et Carrefour de Combalou (Canton St Afrique)	900 000	900 000	3 234,86	3 234,86	903 235 €	903 235 €	
08RS4331	7	Cinzelles (Canton St Afrique)	170 000	170 000	-8 139,84	-8 139,84	161 860 €	161 860 €	
08RS4412	659	Entrée d'Alrance et fin de traverse PR 0 à 0,800 (canton Raspes et Levezou commune d'Alrance)	240 730	240 730	-1 752,00	-1 752,00	238 978 €	238 978 €	
09RS4303	922	Pont de Farrou - (Canton Villefranche de Rouergue)	815 000	815 000	-8 669,27	-8 669,27	806 331 €	806 331 €	
12RS4211	98-537	Laussac PR14,020-17,789 et 18,8-19,497 RD537 PR0 - 1,135 (canton de'Aubrac et Carladez, communes Thérondels et Brommat)	701 810	701 810	-36 382,93	-36 382,93	665 427 €	665 427 €	
13RS4221	922	ST ANDRE Aménagement Ponctuel entre les PR 2.000 et 6.000 - (Canton de Najac)	290 000	290 000	-3 658,37	-3 658,37	286 342 €	286 342 €	
14RS0001		Aires de covoiturage SUBDIVISION CENTRE	93 412	93 412	-1 119,35	-1 119,35	92 293 €	92 293 €	
14RS0002		Aires de covoiturage SUBDIVISION NORD	139 477	139 477	1 975,69	1 975,69	141 453 €	141 453 €	
14RS4081	603	rectification aménagement et chaussées PR 0 A 1+870- (Canton MONTS du REQUISTANAIS)	400 933	400 933	-58,08	-58,08	400 875 €	400 875 €	
15RS4152	25	Traverse de Villefranche de Panat (Canton Raspes et Lévézou)	630 000	630 000	-27 512,39	-27 512,39	602 488 €	602 488 €	
15RS4271	200	RD 200 Contournement du tunnel de Combradet (Canton MONTS du REQUISTANAIS)	65 000	65 000	-11 128,58	-11 128,58	53 871 €	53 871 €	
16RS4132	534	Connac PR 0+525 à 0+665 et 1+210 à 1+315 (canton Monts du Réquistanais)	60 000	60 000	1 989,86	1 989,86	61 990 €	61 990 €	

n°opération	RD	Objet	AP affectées antérieurement	CP affectés antérieurement	Proposition affectation AP	Proposition affectation crédits	Total AP affectées	Total Crédits affectés	Montant AP non couverte en crédits
Ajustement financier pour le solde des opérations suivantes :									
16RS4151	31	Mise en sécurité chaussée par réalisation de poutre de rives du PR 2 520 à 4 750 (canton Raspes et levezou, commune Le Truel)	325 000	325 000	-455,04	-455,04	324 545 €	324 545 €	
16RS0102	963	Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement PR 11,990 à 13,185 (Canton de Lot et Dourdou, Commune de Decazeville)	193 000	193 000	383,30	383,30	193 383 €	193 383 €	
16RS0104	993	Réfection de la chaussée. PR 39,580 à 41,630. Canton de Raspes et Levezou et commune de Saint Rome deTarn	281 000	281 000	-20 298,15	-20 298,15	260 702 €	260 702 €	
16RS0105	divers	Divers travaux de réfection des chaussées du réseau AB, marché à bons de commande	360 000	360 000	-21 827,25	-21 827,25	338 173 €	338 173 €	
16RS0107	920/97	RD 920 PR 16,408 à 21,255 - RD 97 PR 38,840 à 40,380. Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement. Canton de Lot et Truyère Commune d'Estaing	393 000	393 000	-10 079,31	-10 079,31	382 921 €	382 921 €	
16RS0201	29	Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement PR 21,935 A 34,400 (canton Raspes et Levezou, communes St Léon, Ségur et Vezins de Levezou)	900 000	900 000	-109 812,72	-109 812,72	790 187 €	790 187 €	
16RS0209	RD 45/45E	RD45/45E. RD 45 - PR 17,786 à 18,126. Aménagement d'un cheminement piéton et réfection de la chaussée.	19 000	19 000	-3 311,46	-3 311,46	15 689 €	15 689 €	
16RS0210	RD920/97	RD 920/97. RD 97 - PR 38,840 à 40,380. Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement. Cote du Nayrac	118 000	118 000	11 763,39	11 763,39	129 763 €	129 763 €	
15RS0416	592	Sauvegarde Chaussées réseau D et E (cantons Céor Ségala et Monts du Requistanais, communes Centrés, Meljac, Rulhac St Cirq)	375 000	375 000	-27 875,13	-27 875,13	347 125 €	347 125 €	
16RS0401	988	Aménagement d'un chemin piéton et réfection de la chaussée PR 19,570 AU PR 20,942 (canton Lot et Palanges, communes Pierrefiche, Ste Eulalie d'Olt, St Geniez d'Olt)	105 000	105 000	-4 467,98	-4 467,98	100 532 €	100 532 €	
16RS0406	divers	PICE - SECTEUR OUEST	204 000	204 000	-434,94	-434,94	203 565 €	203 565 €	
16RS0412	divers	RD 586/295/46/59 Réfection de la chaussée - secteur nord	256 000	256 000	-35 571,66	-35 571,66	220 428 €	220 428 €	
Sous Total Sauvegarde chaussées et opérations de sécurité					6 891 242,86 €	7 203 442,86 €			

1.4 Ouvrages d'art

n°opération	RD	objet	AP affectées antérieurement	CP affectés antérieurement	Proposition affectation AP	Proposition affectation crédits	Total AP affectées	Total Crédits affectés	Montant AP non couverte en crédits
08RS0321	5	PONT DE L'OIE et DE LA BESIE	430 000	430 000	50 000,00	50 000,00	480 000,00	480 000,00	
15RS0309	902	RD 902 - PONT DE L'HUNARGUES (Canton Monts du Réquistanais Commune de Cassagnes Begonhès)			220 000,00	220 000,00	220 000,00	220 000,00	
15RS0312	514	PONT DE GABACH (canton Aveyron et Tarn, commune de Monteils)	75 000	75 000	126 000,00	126 000,00	201 000,00	201 000,00	
16RS0303	901	Pont de GRAND VABRE (canton Lot et Dourdou)	108 000	108 000	2 000,00	2 000,00	110 000,00	110 000,00	
16RS0304	19	PONT DU BAILLOT (canton Aubrac Carladés, commune St Chély d'Aubrac)			100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	
16RS0306	166	Pont du Roc (canton Aubrac carladez, commune Brommat)			100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	
16RS0307	901	Pont du chemin de la fontaine (canton lot et Dourdou, commune Conques en rouergue)			45 000,00	45 000,00	45 000,00	45 000,00	
16RS0308	11	Pont de Passelaygue (canton Enne et Alzou, commune de Cransac)			30 000,00	30 000,00	30 000,00	30 000,00	
16RS0309	581	Pont de Bozouls (canton Causses et Comtal, commune de Bozouls)			130 000,00	130 000,00	130 000,00	130 000,00	
17RS0301	51	Pont de LUGAN (canton Causses et Rougiers, commune de Mounès Prohencoux)			150 000,00	150 000,00	150 000,00	150 000,00	
17RS0303	5	Pont JEAN ROUZET (canton Lot et Montbazinois, commune Valzergues)			96 000,00	96 000,00	96 000,00	96 000,00	
17RS0304	994	Pont des FARGUETTES (canton Enne et Alzou, commune de Mayran)			40 000,00	40 000,00	40 000,00	40 000,00	
17RS0305	107	Pont de MARMATON (canton Lot et Truyère, commune d'Entraygues sur Truyère)			27 000,00	27 000,00	27 000,00	27 000,00	
17RS0310	209E	PONT DE MURASSON (canton Causses et Rougiers, commune de Murasson)			35 000,00	35 000,00	35 000,00	35 000,00	
suite Ajustement financier pour le solde des opérations suivantes									
11RS0308	54	PONT DE SAUVEPLANE (Canton de St Affrique)	165 000	165 000	-3 740,60	-3 740,60	161 259,40	161 259,40	
15RS0301	96	RD 96 - PONT DE MOULIBEZ PR 15 785	65 000	65 000	-39 034,40	-39 034,40	25 965,60	25 965,60	
15RS0311	902	RD 902 - PONT DE PLASTRIE 3 et 4 (Causses Rougiers - Montclar)	169 000	169 000	245,09	245,09	169 245,09	169 245,09	
16RS0301	571	RD 571 -PONT DE SAUCLIERES	483 000	125 000	-40 658,11	-40 658,11	84 341,89	84 341,89	
14RS0317	905	RD 905 - PONT DU PORT DE LA BESSE PR 20 748	228 000	228 000	-7 594,67	-7 594,67	220 405,33	220 405,33	
Sous Total sauvegarde ouvrages d'art					1 060 217,31 €	1 060 217,31 €			

2 – MODERNISATION

Affectation d'AP : 6 239 224 €
affectation de crédits : 3 589 224 €

2.1 MODERNISATION RESEAU ABC, QUINQUENNAUX

n°opération		RD	Opérations objet	AP affectées antérieurement	CP affectés antérieurement	Proposition affectation AP	Proposition affectation crédits	Total AP affectées	Total Crédits affectés	Montant AP non couverte en crédits
02RM0163	999		VOIE P.L. LAURAS / LAUMIERE			1 600 000,00	1 600 000,00	1 600 000 €	1 600 000 €	
14RM0102	911		Virages des ROUSSEAUX PR 21 à 25,000			2 100 000,00	450 000,00	2 100 000 €	450 000 €	
17RM0101	993		LIAISON BOULOC MONTJAU. Cantons de RASPES et LEVEZOU et TARN et CAUSSES	1 800 000	1 800 000	20 000,00	20 000,00	1 820 000,00	1 820 000,00	
Ajustement financier pour le solde des opérations suivantes :										
02RM0160	992		VOIE P.L. COTE ST GEORGES DE LUZENCON SOLDE	2 842 448	2 842 448	-12 154,74	-12 154,74	2 830 293 €	2 830 293 €	
06RM0010	840		COTE D'HYMES	7 231 444	7 231 444	-9 504,98	-9 504,98	7 221 939 €	7 221 939 €	
14RM0101	911		La FRANQUEZE PR 30 à 31,500 SOLDE	1 312 639	1 312 639	-8 907,22	-8 907,22	1 303 732 €	1 303 732 €	
14RM0104	45		AYBILLAC PR 0,250 à 2 SOLDE	591 000	591 000	-4 974,06	-4 974,06	586 026 €	586 026 €	
Sous Total Modernisation ABC						3 684 459,00 €	2 034 459,00 €			

Quinquennaux

n°opération		RD	Opérations objet	AP affectées antérieurement	CP affectés antérieurement	Proposition affectation AP	Proposition affectation crédits	Total AP affectées	Total Crédits affectés	Montant AP non couverte en crédits
15RM0501	901-568		Carrefour de Fontanges (Quinquennal Rodez)	1 400 000	1 400 000	100 000,00	100 000,00	1 500 000,00	1 500 000 €	
13RM0801	922		Avenue du Caylet (Quinquennal de Villefranche de Rouergue)	340 000	340 000	160 000,00	160 000,00	500 000,00	500 000 €	
16RM0502	901		Carrefour giratoire de Saint Viateur (Quinquennal Rodez)	450 000	450 000	80 000,00	80 000,00	530 000,00	530 000 €	
17RM0501	901		Liaison Fontanges Bel Air (Quinquennal Rodez)			800 000,00	600 000,00	800 000,00	600 000 €	200 000,00
17RM0601	809		BOULEVARD URBAIN MILLAU 2nde phase – Giratoire des Stades / Giratoire de Cureplat (Quinquennal Millau)			1 060 000,00	260 000,00	1 060 000,00	260 000 €	800 000,00
17RM0602	809		Traverse de Peyre (Quinquennal Millau)			370 000,00	370 000,00	370 000 €	370 000 €	
Ajustement financier pour le solde des opérations suivantes :										
14RM0801	24		RD 24 – Route de Toulonjac PR 1.670 à 2.740 (quinquennal de Villefranche de Rouergue)	908 673	908 673	-2 252,32	-2 252,32	906 421 €	906 421 €	
15RM0601	809		BOULEVARD URBAIN MILLAU 1ère tranche politique routière (Quinquennal Millau)	1 500 000	1 500 000	-12 982,68	-12 982,68	1 487 017 €	1 487 017 €	
Sous Total Quinquennaux						2 554 765,00 €	1 554 765,00 €			

Montant TOTAL proposé en affectation d'AP à des opérations de travaux	15 074 833,00 €
Montant TOTAL proposé en affectation de crédits à des opérations de travaux	12 737 033,00 €

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171215-31642-DE-1-1
Reçu le 21/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 15 décembre 2017 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

36 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Stéphanie BAYOL à Monsieur Eric CANTOURNET, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Madame Dominique GOMBERT.

Absents excusés : Monsieur André AT, Madame Annie BEL, Monsieur Christophe LABORIE, Monsieur Alain MARC, Monsieur Stéphane MAZARS, Madame Christel SIGAUD-LAURY.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

26 - Cession d'une maison à Aguessac au profit du SIVU scolaire du Lumençon

Commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 15 décembre 2017, ont été adressés aux élus le 6 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission du Patrimoine Départemental et des Collèges et de l'Enseignement, lors de sa réunion du 7 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le Département est propriétaire d'une parcelle cadastrée section AA n°334 d'une superficie de 1856 m² sise 11, rue de Brézégue à Aguessac ;

CONSIDERANT que, ce bien acquis dans le cadre du projet d'aménagement routier, ne présente plus d'intérêt pour le Département ;

CONSIDERANT que le SIVU scolaire du Lumençon regroupant les communes d'Aguessac, Compeyre, Paulhe et Verrières, a sollicité le Département pour la cession de ce bien dans le cadre du projet de construction d'un groupe scolaire ;

CONSIDERANT que le service des domaines a évalué la valeur vénale de ce bien à 216 000 € suivant rapport du 16/10/2017 ci-joint ;

DECIDE, compte tenu de l'affectation de ce bien à un service public non productif de revenu, et de l'intérêt qu'il présente pour l'attractivité de ces communes, de céder ce bien au SIVU scolaire du Lumençon pour une valeur égale à l'estimation des domaines diminuée de 30%, soit au prix de 151 200 € ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département, l'acte de vente et l'ensemble des documents à intervenir.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 40
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 6
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Le 16/10/2017

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU TARN
Centre des Finances Publiques
Pôle d'évaluation domaniale
Adresse : 209 rue du Roc
81 014 ALBI Cedex 9

Monsieur le Directeur Départemental des Finances
publiques Du Tarn

Pôle d'évaluation domaniale

POUR NOUS JOINDRE :

à

Affaire suivie par : *Marc Constans*
Téléphone : 05.65.75.40.93
Courriel :
marc.constans1@dgfip.finances.gouv.fr ..
Réf. : 2017 - 12002 V0224

Monsieur le président du Conseil Départemental de
l'Aveyron

direction du patrimoine départemental et des
collèges

12 450 Flavin

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : maison isolée au Nord du bourg d'Aguessac

ADRESSE DU BIEN : RD n° 809 12 520 AGUESSAC

VALEUR VÉNALE : 216 000 €

1 - **Service consultant** : Conseil Départemental de l'Aveyron
direction du patrimoine départemental et des collèges

Affaire suivie par : Mme MOUYSSSET Catherine

2 - **Date de consultation**

:28/09/2017

Date de réception

:28/09/2017

Date de visite

:

Date de constitution du dossier « en état »

:28/09/2017

3 - ~~OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ~~

Le service consultant envisage de céder le bien au SIVU du Lumençon qui y édifiera une école intercommunale.

4 - ~~DESCRIPTION DU BIEN~~

Commune d' AGUESSAC
lieudit « Lestrade »

Parcelle cadastrée section AA 334 : 1 856 m²

La propriété comprend une maison et son terrain d'agrément entourant le bâti.

La maison construite en 1974 de qualité ordinaire et dans un état d'entretien général moyen à passable est élevée d'un étage sur rez de chaussée.

Elle dispose d'un soubassement en pierres de taille jointoyées au rez de chaussée. Le bâti est en briques et crépi à l'étage, couvert en ardoises sur charpente chêne et volige, aux persiennes et menuiseries bois double vitrage, aux menuiseries aluminium double vitrage doublées bois dans le séjour.

Elle se développe comme ci-dessous :

Au rez de chaussée

- une grande terrasse en pierres jointoyées sur deux côtés de la maison (Sud et Est)
- un garage au portail en bois et au sol cimenté
- cellier - cave - toilettes - buanderie et remise débarras aux sols cimentés et aux portes et portails en bois

Au 1er étage, accessible par un petit escalier intérieur et par un grand escalier extérieur carrelé

une terrasse carrelée fermée par une rampe en fer forgé, côté Sud

une entrée, un dégagement, un coin repas (ou débarras), un séjour, une cuisine, une salle de bains et WC, aux sols carrelés sur dalle béton

un bureau et trois chambres, aux sols recouverts de revêtements plastiques sur dalle et chape béton

Au-dessus, un galetas accessible par une trappe pratiquée dans le plafond des WC

Le tout représente une surface utile pondérée de 180 m² environ.

Élément de moins-value : coût des travaux de rénovation

5 - SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : Conseil Départemental de l'Aveyron
- Origine de propriété : Non précisée dans la demande
- situation d'occupation : libre d'occupation

6 - URBANISME ET RÉSEAUX

zone I Na

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison.

La valeur vénale de la propriété est estimée à 216 000 €.

marge de négociation : 10 %

8 - DURÉE DE VALIDITÉ

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai *d'un an*.

9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

L'évaluation ne tient pas compte de l'éventuelle présence d'amiante, de termites ni des risques liés au saturnisme.

Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,
l'inspecteur



Marc CONSTANS

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171215-31371-DE-1-1
Reçu le 21/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 15 décembre 2017 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

36 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Stéphanie BAYOL à Monsieur Eric CANTOURNET, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Madame Dominique GOMBERT.

Absents excusés : Monsieur André AT, Madame Annie BEL, Monsieur Christophe LABORIE, Monsieur Alain MARC, Monsieur Stéphane MAZARS, Madame Christel SIGAUD-LAURY.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

27 - Transfert de la propriété du Collège de Villefranche de Rouergue au Département de l'Aveyron

Commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 15 décembre 2017, ont été adressés aux élus le 6 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission du Patrimoine Départemental, des Collèges et de l'Enseignement Supérieur, lors de sa réunion du 7 décembre 2017 ;

VU les articles L 213-1 et suivants du Code de l'Education disposant que le Département a la charge des collèges publics. A ce titre il en assume la construction, l'extension, les grosses réparations,

l'équipement et le fonctionnement, à l'exception des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat dont la liste est arrêtée par décret et, d'autre part, des dépenses de personnels sous réserve des dispositions de l'article L 216-1 ;

VU l'article L 213-3 du code de l'Education qui stipule que les biens immobiliers des collèges appartenant à une commune peuvent être transférés en pleine propriété au Département, à titre gratuit sous réserve de l'accord des deux parties ;

CONSIDERANT que, lorsque le Département a effectué sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, ce transfert est de droit, à sa demande et ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires ;

CONSIDERANT que lors de sa réunion du 26 novembre 2012, l'assemblée départementale a d'une part, approuvé le principe du transfert de propriété des collèges publics au Département et d'autre part, autorisé l'engagement des procédures de transfert ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, le Département a sollicité auprès de la Commune de Villefranche de Rouergue, le transfert de propriété du Collège Francis Carco ;

CONSIDERANT que la commune de Villefranche de Rouergue a donné son accord de principe sur le transfert à titre gratuit du terrain d'assiette du collège constitué de :

- la totalité de la parcelle cadastrée section AN n°361 d'une superficie de 14 989 m²,
- 14 m² à prélever sur la parcelle anciennement cadastrée section AN n°360,
- 1524 m² à prélever sur la parcelle anciennement cadastrée section AN n°485, conformément au procès-verbal de délimitation établi par le cabinet de géomètre LBP ;

APPROUVE le transfert de propriété du collège Francis Carco sis à Villefranche de Rouergue au Département de l'Aveyron. La cession sera réalisée à l'amiable et sans déclassement, car destinée à l'exercice de la compétence du Département et relevant du domaine public, conformément aux dispositions de l'article L 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

PRECISE que les éventuels frais d'acte seront pris en charge par le Département ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'acte de transfert de propriété en la forme administrative et toutes les pièces nécessaires.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 40
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 6
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171215-31473-DE-1-1
Reçu le 21/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 15 décembre 2017 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

36 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Stéphanie BAYOL à Monsieur Eric CANTOURNET, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Madame Dominique GOMBERT.

Absents excusés : Monsieur André AT, Madame Annie BEL, Monsieur Christophe LABORIE, Monsieur Alain MARC, Monsieur Stéphane MAZARS, Madame Christel SIGAUD-LAURY.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

28 - Convention relative à l'exercice des compétences respectives du Département et des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement au titre de l'année 2018.

Commission du patrimoine départemental, des collègues et de l'enseignement supérieur

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 15 décembre 2017, ont été adressés aux élus le 6 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission du patrimoine départemental, des collègues et de l'enseignement supérieur, lors de sa réunion du 7 décembre 2017 ;

VU le Code de l'Éducation prévoyant en son article L 421-23 qu'« une convention passée entre l'établissement et, selon le cas, le Conseil départemental ou le Conseil régional précise les modalités d'exercice de leurs compétences respectives » ;

APPROUVE le projet de convention type ci-joint et ses annexes, à établir avec chacun des collèges publics au titre de l'année 2018 et, notamment, les évolutions concernant :

- les principes régissant les modalités d'organisation et de temps de travail des agents,
- la prévention des risques des agents départementaux en fonction dans les collèges,
- l'évolution des tarifs de repas des personnels départementaux des collèges ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à finaliser chaque convention de partenariat avec tous les collèges publics au titre de l'année 2018 et à la signer, ainsi que l'ensemble des documents y afférant.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 40
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 6
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

CONVENTION RELATIVE A L'EXERCICE DES COMPETENCES RESPECTIVES DU DEPARTEMENT ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT

Entre d'une part :

Le Département de l'Aveyron, représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD, dûment habilité par délibération du Conseil Départemental en date du,

Ci-après désigné sous le terme « Le Département » ;

Et d'autre part :

L'Etablissement Public Local d'Enseignement, personne morale de droit public Collège Public , sis
représenté par M, agissant en qualité de Chef d'Etablissement dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du,

Ci-après désigné sous le terme « L'Etablissement ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du

Vu la délibération du Conseil d'Administration du collège en date du

PREAMBULE

L'article L. 421-23 du Code de l'Education dispose que :

« Pour l'exercice des compétences incombant à la collectivité de rattachement, le président du conseil départemental ou régional s'adresse directement au chef d'établissement.

Il lui fait connaître les objectifs fixés par la collectivité de rattachement et les moyens que celle-ci alloue à cet effet à l'établissement. Le chef d'établissement est chargé de mettre en oeuvre ces objectifs et de rendre compte de l'utilisation de ces moyens.

Le chef d'établissement est assisté des services d'intendance et d'administration ; il encadre et organise le travail des personnels techniciens, ouvriers et de service placés sous son autorité. Il assure la gestion du service de demi-pension conformément aux modalités d'exploitation définies par la collectivité compétente. Un décret détermine les conditions de fixation des tarifs de restauration scolaire et d'évolution de ceux-ci en fonction du coût, du mode de production des repas et des prestations servies.

Une convention passée entre l'établissement et, selon le cas, le conseil départemental ou le conseil régional précise les modalités d'exercice de leurs compétences respectives. »

Dans le respect du principe d'autonomie de l'Etablissement, la présente convention a pour finalité de préciser les modalités d'exercice des compétences respectives du Département et de l'Etablissement, de fixer le montant de la dotation annuelle de fonctionnement ainsi que les moyens humains accordés à l'Etablissement pour l'année 2018.

Par la présente convention, l'Etablissement et le Département ont pour objectif de définir les moyens humains et financiers nécessaires au bien être des élèves.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.

TITRE I : ORGANISATION ET MOYENS

Article 1 : Moyens financiers alloués à l'Etablissement par le Département

1- Dotation de fonctionnement

Conformément à l'article L. 421-11 du Code de l'Education, le Département apportera pour l'année 2018 une dotation de fonctionnement globale et non affectée de x€, calculée suivant les critères fixés dans le document intitulé « *Critères de dotation de fonctionnement des EPLE* » (annexe 1 de la présente convention).

La dotation de fonctionnement globale allouée à l'Etablissement comprend un forfait relatif au coût d'utilisation des équipements sportifs (piscine, stades municipaux...) et des transports liés aux activités hebdomadaires obligatoires d'Education Physique et Sportive. Une convention tripartite entre le propriétaire des équipements sportifs, l'Etablissement et le Département sera conclue pour préciser les modalités d'utilisation de ces équipements.

2- Dotation spécifique déchets

Le Département rembourse la dotation spécifique « redevance annuelle des ordures ménagères » sur présentation, par l'Etablissement, de la facture acquittée.

3- Subventions

a. Subvention d'équipement

Exemple 1 : Pour l'année ..., l'Etablissement n'envisage pas de solliciter une subvention d'équipement. Il se réserve toutefois le droit, en cas de dommage en cours d'année sur un équipement nécessitant son remplacement, de solliciter une telle subvention.

Exemple 2 : Pour l'année ..., l'Etablissement envisage de solliciter une subvention d'équipement pour l'acquisition de , pour un montant maximum de €.

Compte tenu de l'intérêt de ce matériel et conformément à la délibération de la Commission Permanente du 02/08/2004, le Département prend en charge financièrement 100 % de la dépense et dans la limite d'un montant maximum de €.

La subvention correspondante sera versée sur présentation de la facture d'achat acquittée.

Ce financement sera acquis sous réserve de l'acceptation du Conseil d'Administration de l'Etablissement et du vote du crédit par le Département dans le cadre du Budget Primitif 2018.

b. Subvention pédagogique

Pour l'année 2018, le Département ne prévoit pas d'apporter de subvention pédagogique.

4- Participation financière de l'Etablissement pour les opérations d'équipement

Exemple 1 : L'Etablissement prévoit un financement sur ses fonds propres de €, en vue de Ce financement sera acquis sous réserve de l'acceptation du Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Exemple 2 : L'Etablissement prévoit un financement sur ses fonds propres de €, en vue de Dans le cadre de cette opération, le Département apportera une contribution exceptionnelle de Ce financement sera acquis sous réserve de l'acceptation du Conseil d'Administration de l'Etablissement et du vote du crédit par le Département dans le cadre du Budget Primitif 2018.

Exemple 3 : L'Etablissement ne prévoit pas de prélèvement sur le fond de roulement. Toutefois, il se réserve le droit en cours d'année, si le besoin s'en faisait sentir, de recourir à un prélèvement sur le fond de roulement. Ce financement sera acquis sous réserve de l'acceptation du Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Concernant l'informatique, l'acquisition de matériels sur fonds propres doit faire l'objet d'une validation préalable par la Direction Informatique du Conseil Départemental afin de vérifier la compatibilité du matériel avec les réseaux dont la maintenance est à la charge du Département.

Tout matériel acheté, intégré au réseau, et non répertorié ne pourra faire l'objet d'une prise en charge au titre de la maintenance par le Département.

Article 2 : Moyens humains de l'EPL

1- Personnels mis à disposition

Le Département met à disposition de l'Etablissement ... équivalents temps plein.

L'Etablissement affecte les agents aux différentes tâches sur la base des fiches de poste types détaillées dans l'annexe 2 de la présente convention selon les répartitions ci-dessous (en % du temps plein). Ces fiches de poste précisent que « *comme tout agent du Département le personnel des collèges est polyvalent* » et qu' « *il peut être amené à effectuer ponctuellement ou de façon récurrente des tâches diverses non explicitement détaillées dans cette fiche* ».

NOMS des Agents	Encadrement		Restauration			Entretien			Maintenan ce
	Enca dr.	Produc t	Chef	Second	Aide Cuisinie r	Accue il	Entreti en	Cuisine / plonge	

(A compléter en % du temps de travail)

Cette répartition est prévisionnelle, elle ne prend pas en compte les événements spécifiques tels que les absences pour maladie, formation, etc...

2- Définition des missions du coordonnateur (le cas échéant)

Le Département met à disposition de l’Etablissement, un coordonnateur placé sous l’autorité fonctionnelle du Chef d’Etablissement et de l’Adjoint-Gestionnaire dont les missions seront les suivantes :

- Action d’encadrement de l’équipe : % du temps plein. A ce titre, le coordonnateur aura notamment en charge de :

- Action de production au sein de l’équipe : % du temps plein. A ce titre, le coordonnateur participera notamment à :

La liste des actions ci-dessus répertoriées n’est pas exhaustive. Celle-ci pourra être complétée en fonction des besoins identifiés par le Chef d’Etablissement, l’Adjoint-Gestionnaire ou le Coordonnateur.

Article 3 : Moyens matériels

1) – Moyens matériels mis à disposition

- L’Etablissement n’a pas identifié de moyens matériels dont il aurait besoin en vue de faciliter le travail au quotidien des agents.
- L’Etablissement a identifié pour l’année 2018, des moyens matériels dont il aurait besoin en vue de faciliter le travail au quotidien des agents.
Dans ce cadre, le Département et l’EPLÉ conviennent de l’achat de matériels mentionnés dans l’annexe 8 ci-jointe.

2) - Mode de financement

Le financement de ce type de matériel se fera par achat direct du Département.

Ce financement sera acquis sous réserve du vote du crédit par le Département dans le cadre du Budget Primitif 2018.

Article 4 : Organisation des moyens

1- Externalisation de tâches

Dans le cadre d'une négociation entre l'Etablissement et le Département, des tâches pourront être réalisées par une entreprise spécialisée ou la Cellule d'Intervention Collèges du Département. Les tâches confiées à ces dernières sont détaillées à l'article 17 de la présente convention.

2- Etat prévisionnel de gestion (EPG)

L'Etablissement a complété l'Etat Prévisionnel de Gestion joint en annexe 3 de la présente convention.

L'Etat Prévisionnel de Gestion a pour finalité de mettre en parallèle, sur un même support et par période de temps significative, les prévisions de dépenses de fonctionnement et les moyens humains à mobiliser pour la réalisation des tâches de fonctionnement correspondantes.

L'Etat Prévisionnel de Gestion est un outil de programmation et de suivi qui permet :

- 1- de prioriser les tâches à réaliser en utilisant les moyens propres de l'Etablissement (la restauration notamment) ;
- 2- de définir les tâches qui devront être externalisées ;
- 3- d'avoir, par activité, une approche financière globale ;
- 4- de faciliter, en fonction de la priorisation des tâches faites, la gestion des absences ; de créer pour l'ensemble des établissements une base de comparaison des coûts par activité très intéressante pour les Adjoint-Gestionnaires ;
- 5- d'une année sur l'autre d'optimiser l'utilisation des moyens humains et financiers mis à disposition par le Département.

L'Etat Prévisionnel de Gestion est donc un outil de gestion prévisionnelle comprenant des éléments de gestion dont dispose l'Adjoint-Gestionnaire pour assurer la bonne gestion de l'Etablissement.

Conformément à l'article L. 421-23 II alinéa 1 du Code de l'Education qui précise que « *le Chef d'établissement est chargé de mettre en œuvre ces objectifs et de rendre compte de l'utilisation de ces moyens* », l'Etablissement fournira au Département un état comparatif intermédiaire de l'utilisation des moyens entre ceux détaillés dans l'Etat Prévisionnel de Gestion et l'activité réelle, au mois de juin de l'année pour laquelle la présente convention a été conclue.

L'état comparatif définitif sera adressé au Département par l'Etablissement au mois de janvier de l'année N+1 pour laquelle la présente convention a été conclue.

TITRE II- GESTION DES PERSONNELS TERRITORIAUX DES COLLEGES

(Confère note du Conseil Départemental en date du 14 septembre 2017 sur les plannings des personnels)

Les Agents Départementaux des Collèges sont affectés par le Département. Membres de la communauté éducative, ils sont placés sous l'autorité hiérarchique du Président du Conseil Départemental et sous l'autorité fonctionnelle du Chef d'Établissement qui organise et encadre, avec l'assistance de l'Adjoint-Gestionnaire, et le concours le cas échéant du Coordonnateur, leur travail en fonction des objectifs fixés par le Département. La situation des Agents Départementaux des Collèges est régie par les dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale.

Les règles collectives décidées par le Département leur sont appliquées sous réserve des spécificités liées à leur affectation dans un établissement d'enseignement.

Pour l'année 2018, il est constaté au sein de l'Établissement la situation suivante :

- Effectif de référence :
- Effectif budgétaire prévu :
- Temps partiel :

Répartition des postes et des Agents entre les différents métiers (Cuisinier, maintenance, entretien, Coordonnateur)

Métiers	Effectif budgétaire	Effectif de référence	Répartition en ETP
Coordonnateur			
Cuisinier			
Agent de cuisine			
Entretien des locaux			
Agent de maintenance			
TOTAL			

Situations spécifiques identifiées :

- Ressources internes (Agents pouvant palier des absences sur des postes spécialisés en cuisine) :
- Absences identifiées (projection absences de longue durée) :

Article 5 : Le Recrutement Externe et la Mobilité Interne

Le recrutement des Agents Départementaux des Collèges (titulaires et non titulaires) relève de la décision du Président du Conseil Départemental, il s'effectue dans le cadre des dispositions statutaires et des procédures en vigueur au sein du Département.

Dans le cadre de la politique de Gestion du Personnel, la mobilité interne prend en compte les besoins des services et le souhait d'évolution de carrière et de fonction des personnels.

La mobilité interne des Agents Départementaux des Collèges est gérée par le Département dans le cadre des règles en vigueur au sein de la collectivité. La Direction des Ressources Humaines, Hygiène et Sécurité du Département gère toutes les procédures de mobilité interne. Elle recense les candidatures sous couvert du Chef d'Etablissement avant la date de clôture.

Quand un poste est déclaré vacant, en préalable à la procédure de mobilité et en concertation avec le Département, il peut être ouvert au sein de l'Etablissement concerné afin de favoriser d'éventuelles réorganisations et d'utiliser les compétences internes. A l'issue de ce mouvement interne, le poste restant à pourvoir est publié à l'ensemble des Services.

La mobilité interne est ouverte aux agents non titulaires en application du règlement intérieur de la mobilité interne du Département (annexe 4 de la présente convention). Ils peuvent déposer leur candidature et émettre un vœu de mobilité. Leur situation est examinée dans le cadre du mouvement de mobilité, après examen de la situation des agents titulaires.

Article 6 : Temps de travail

(Confère note du Conseil Départemental en date du 14 septembre 2017 sur les plannings des personnels)

Les Agents Départementaux des Collèges sont astreints à respecter le temps de travail annuel prévu par les dispositions législatives et réglementaires soit actuellement, à temps plein, 1593 h/an (1 607 h desquelles sont déduits les deux jours de fractionnement)

Les personnels bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service doivent effectuer 123 h au titre de cette concession.

L'organisation du travail doit respecter les limites suivantes :

- temps de travail effectif quotidien maximal = **10 heures** qui comprend un temps de pause de 20 minutes par période de 6 heures de travail consécutif,
- amplitude quotidienne maximale = **12 heures**;
- Repos quotidien continu minimal = **11 heures**;
- Temps de travail effectif hebdomadaire maximal = **48 heures** sur une semaine isolée;
- temps de travail effectif hebdomadaire moyen sur 12 semaines consécutives : **44 heures** maximum.

Les heures supplémentaires doivent revêtir un caractère exceptionnel et être justifiées par des contraintes spécifiques ou pour la continuité du service.

Elles doivent être préalablement sollicitées conjointement auprès de la Direction des Ressources Humaines, Hygiène et Sécurité du Département (DRHHS) et de la Direction du Patrimoine Départemental et des Collèges du Département (DPDC).

Elles font l'objet d'une comptabilisation mensuelle au niveau de chaque Etablissement.

Elles peuvent être payées selon le barème en vigueur ou récupérées sur la base d'un planning concerté et validé par l'équipe de direction (le Chef d'Etablissement, l'Adjoint-Gestionnaire, le cas échéant le Coordonnateur).

Le décompte est transmis mensuellement à la Direction des Ressources Humaines Hygiène et Sécurité du Département (y compris pour les récupérations).

Les coefficients applicables sont les suivantes :

HS 1 - (14 premières heures mensuelles) : 1,25 soit 1 heure 15 minutes.

HS 2 - Heures suivantes : 1,27 soit 1 heure 16 minutes.

HS 3 - Heures dimanche et jour férié : 1,75 soit 1 heure 45 minutes.

HS 4 - Heures de nuit : 2 soit 2 heures.

Les Agents Départementaux des Collèges peuvent travailler à temps partiel, après avis du Chef d'Etablissement, le Département examine les demandes écrites de travail à temps partiel. La décision est prise par le Département conformément aux termes de la note du 14 septembre 2017.

L'Etablissement doit, en début d'année scolaire, fournir au Département le planning détaillé de chaque agent signé par ce dernier.

Article 7 : Gestion des absences

Le Chef d'Etablissement fait connaître les absences prévisionnelles des Agents Départementaux des Collèges à la Direction des Ressources Humaines, Hygiène et Sécurité du Département qui analyse le bien fondé de la demande de remplacement et assure la gestion du dispositif.

Les remplacements sont effectués dans le souci d'assurer la continuité du service public et dans la limite des crédits budgétaires inscrits.

Les remplacements de cuisiniers sont, dans la mesure du possible, effectifs dès le premier jour. Pour le service général et technique, un délai de carence de 15 jours est observé avant tout remplacement. Les absences pour maternité, congé de longue maladie et de longue durée sont remplacées dans la limite des crédits budgétaires inscrits et après le délai de carence de 15 jours (sauf pour les Cuisiniers).

Le recrutement de personnel assurant des fonctions de suppléance est effectué par la Direction des Ressources Humaines, Hygiène et Sécurité du Département.

A la fin de chaque remplacement, le Chef d'Etablissement ou l'Adjoint-Gestionnaire, doit rendre compte à la Direction des Ressources Humaines, Hygiène et Sécurité du Département par courriel de la qualité du travail effectué par l'agent remplaçant.

Article 8 : Droits à l'information des Agents Départementaux des Collèges

Les Agents Départementaux des Collèges ont accès aux mêmes informations et communications que celles auxquelles ont accès l'ensemble des agents du Département, à partir d'un ordinateur dédié à cet effet dans chaque Etablissement.

Cette consultation libre s'effectue sur leur temps de travail dans le respect des contraintes de service. Hormis les informations à caractère personnel, toute demande relative à des procédures administratives et à la situation professionnelle des Agents Départementaux des Collèges doit être adressée au Président du Conseil Départemental ou à son représentant sous couvert du Chef d'Etablissement ou de l'Adjoint-Gestionnaire.

Article 9 : Evaluation

L'entretien annuel d'évaluation vise trois objectifs :

- * évaluer globalement l'activité professionnelle de l'Agent, analyser les résultats et fixer des objectifs,
- * améliorer le management et le dialogue entre l'Agent et son Supérieur Hiérarchique,
- * échanger sur les projets professionnels, les perspectives de carrière et les projets de formation.

L'entretien annuel d'évaluation est conduit par l'Autorité fonctionnelle directe dans le cadre d'une procédure identique pour tous les Agents du Département en utilisant des documents supports intitulés « *le guide de l'évalué* » et « *entretien individuel d'évaluation* » du Département (annexe 5 de la présente convention). Cet entretien est conduit au sein de l'Etablissement par l'Adjoint-Gestionnaire sous la responsabilité du Chef d'Etablissement. Il peut être confié au Coordinateur pour l'ensemble des Agents à l'exception du Chef de Cuisine et des Cuisiniers qui sont évalués par l'Adjoint-Gestionnaire. Le Chef Cuisinier peut être amené à évaluer les Cuisiniers.

L'ensemble des Agents titulaires et les Agents non titulaires sont évalués dans le respect des procédures applicables (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et décret n° 2010-716 du 29 juin 2010).

Article 10 : Evolution des carrières

La carrière des Agents Départementaux des Collèges est gérée par le Département. Le Président du Conseil Départemental prend les décisions relatives à la situation statutaire des personnels dans le respect de la réglementation en vigueur telles qu'elles sont édictées par les dispositions législatives ou statutaires et les règles particulières en vigueur au sein du Département. Les propositions d'avancement sont formulées par la Direction du Patrimoine Départemental et des Collèges du Département en concertation avec le Chef d'Etablissement.

Article 11 : La Formation

Les Agents Départementaux des Collèges intègrent le dispositif de formation du Département. Ils ont accès à la préformation et à la formation continue. Ils peuvent formuler des demandes de formation individuelle sous couvert du Chef d'Etablissement.

Il est rappelé que toutes les formations (y compris pour habilitation) sont obligatoires et engagent l'agent à s'y rendre une fois convoqué.

Le Chef d'Etablissement et l'Adjoint-Gestionnaire peuvent, en concertation avec les agents, faire remonter les besoins spécifiques de formation auprès de la Direction du Patrimoine Départemental et des Collèges du Département afin qu'ils soient intégrés dans l'élaboration du plan de formation réalisé par le Département.

Des Comités de métiers peuvent être mis en place afin de partager l'expérience, l'information et d'harmoniser les pratiques professionnelles.

Ces Comités de métiers sont organisés par la Direction du Patrimoine Départemental et des Collèges du Département. La Direction des Ressources Humaines, Hygiène et Sécurité du Département participe à ces Comités de métiers.

Après chaque Comité de métiers, un compte-rendu sera rédigé et communiqué à l'ensemble des participants ainsi qu'aux Chefs d'Etablissement.

Article 12 : Action Sociale

Les Agents Départementaux des Collèges bénéficient des dispositions et règles en vigueur pour les personnels du Département en matière d'action sociale sous réserve le cas échéant de leur compatibilité avec le cadre d'exercice de leur mission.

Article 13 : Frais de déplacement

Les frais de déplacement liés aux activités de formation décidées par le Département (formation continue, pré formation, préparation aux concours et examens ...) ainsi que ceux liés à des convocations du Département sont pris en charge directement sur le budget du Département.

Article 14 : Prévention des risques

Les Agents Départementaux des Collèges comme tout le personnel de l'Etablissement sont placés sous la responsabilité du Chef d'Etablissement en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ce dernier s'engage à respecter la réglementation en vigueur et à réunir les organismes prévus à cet effet.

Il doit informer le Département de tous les accidents de travail et des incidents susceptibles de porter atteinte aux conditions de travail des Agents Départementaux des Collèges dans l'heure qui suit et la déclaration doit être faite dans un délai maximum de 48 heures.

Sous sa responsabilité, le Chef d'Etablissement peut bénéficier du concours du Service Hygiène et Sécurité du Département et des Services techniques du Département pour des actions de formations et de conseils.

L'Etablissement aura à sa charge la fourniture des Equipements de Protection Individuelle (EPI) nécessaires aux activités des agents départementaux des collèges et le Chef d'Etablissement doit veiller à leur bonne utilisation ainsi qu'à leur entretien.

De son côté, la collectivité départementale souhaite s'assurer que chaque agent dispose des Equipements de Protection Individuelle nécessaires aux activités qui lui sont confiées et aider l'EPLE dans la prise en charge de ceux-ci.

Dans ce sens, au titre de l'année 2018, le Département réservera une enveloppe pour la fourniture des EPI, calculée sur la base d'un montant maximal de 200 € par agent.

L'Etablissement, sur production de justificatifs de dépenses et un état détaillé pour chaque agent des EPI fournis, percevra de la part du Département une participation couvrant les dépenses engagées dans la limite du montant par agent précisé ci-dessus.

Le document unique d'évaluation des risques élaboré par l'Etablissement est transmis pour information au Département, une fois par an avant les vacances de Toussaint.

Article 15 : Articulation avec le personnel communal ou intercommunal mis à disposition (conventions)

Le Chef d'Etablissement informe le Département des conventions qu'il passe avec les Communes ou Communautés de Communes pour assurer diverses prestations (restauration, jardinage).

Il identifie notamment les moyens (en terme de personnel et d'aides financières) générés par ces prestations et les conditions de leur utilisation.

A ce titre, l'Etablissement a convenu d'une convention avec la commune de en date du Elle prévoit la mise à disposition de agents, correspondant à la confection de repas, à destination de , pendant..... jours/semaine.

TITRE III - MISE EN ŒUVRE DU PARTAGE DES COMPETENCES

Article 16 : Sécurité des biens et des personnes

La sécurité des personnes et des biens est une priorité tant pour le Département que pour l'Etablissement.

Le Chef d'Etablissement mettra tout en oeuvre pour assurer cette sécurité. Il lui appartient notamment :

- d'alerter le Département, au besoin en urgence, de tout dysfonctionnement, risque ou menace affectant la sécurité :
 - o en journée la D.P.D.C, le Chef de Service Collège: dpdc@aveyron.fr – Tél. : 05-65-59-34-71,
 - o la nuit et le week-end le cadre technique d'astreinte - Tel : 06 -31-79-00-91 ;
- de transmettre au Département, au service des collèges de la Direction du Patrimoine Départemental et des Collèges du Département, le planning des permanences : noms et numéros de téléphone des responsables joignables en cas de problème ;
- de prendre les dispositions nécessaires permettant l'accès aux locaux par les services du Département ou par des intervenants extérieurs désignés par ceux-ci, tout au long de l'année et plus particulièrement durant les périodes de fermeture administrative de l'établissement.

Article 17 : Travaux, Equipements et Entretien

TRAVAUX

Cf. annexe 8 « Travaux »

L'Etat a souhaité mettre en oeuvre des mesures de sécurisation des établissements scolaires. A ce titre, le Département est amené à réaliser des travaux spécifiques (mise en oeuvre de clôtures, portails, contrôle d'accès, sonneries PPMS...).

En conséquence, le Département pourrait modifier les priorités établies au titre de l'année 2018, figurant dans l'annexe 8 du présent document.

EQUIPEMENTS – MOBILIER – INFORMATIQUE

Cf. annexe 8 « Equipements / Mobiliers / Informatique »

En 2018, le Département va poursuivre le renouvellement des serveurs et le déploiement de réseaux Wifi dans l'ensemble des EPLE dans le cadre des investissements informatiques.

Le Département va également engager le renouvellement des ordinateurs de la dotation 2009/2010.

ENTRETIEN

L'entretien général de l'Etablissement comprend toutes les tâches permettant le maintien en bon état du patrimoine bâti (nettoyage essentiellement) et de tous les espaces extérieurs (espaces verts notamment).

L'entretien technique concerne pour l'essentiel la maintenance technique de tous les équipements immobiliers.

L'Etablissement, organise l'entretien général et technique et sollicite le recours à l'externalisation :

Taches spécifiques	Nbre, volume ou surfaces concernées (m2)	Période d'intervention souhaitée	Externalisation ou intervention de la cellule collègue
			(sera complété par le Conseil Départemental)

RAPPEL : Pour recourir à la Cellule d'Intervention Collège du Département, l'Etablissement devra remplir le formulaire type intitulé « Intervention de la Cellule Collège » **joint en annexe 6 de la présente convention.**

Les coûts d'intervention des prestataires et entreprises privées seront directement pris en charge par le Département.

Contrats de maintenances et visites périodiques

Cf. annexe 7

➤ La liste des contrats obligatoires et non obligatoires (hors pédagogie) pour l'année 2018 est fournie par l'Etablissement au Département (fiche récapitulative contrats, annexe 7 de la présente convention). L'Etablissement devra informer le Département de toute modification de ces contrats pendant la durée de la présente convention en transmettant une liste actualisée.

Déchets

➤ Modalités de prise en charge des déchets non courants

L'Etablissement et le Département conviennent des modalités d'évacuations des déchets non courants suivants :

Type de déchets	Intervenants		
	Moyens propres à l'Etablissement	Cellule intervention Collège	Autres (à préciser *)
Végétaux			
Produits chimiques			
Encombrant			
Matériel électrique			
Médicaux			

(*) : Préciser l'intervenant ainsi que les modalités d'intervention (assurances, plan de prévention,...)

Article 18 : Missions des Agents Départementaux des Collèges

Conformément à l'article L. 913-1 du Code de l'Education, les Agents Départementaux des Collèges participent aux missions du service public de l'éducation et assurent pour le compte du Département des missions d'accueil, de maintenance, de restauration et d'hébergement. Ils ne peuvent assurer des missions relevant de la compétence de l'Etat (encadrement et surveillance des élèves notamment).

La mission d'accueil est assurée par les personnels de l'Etat et par les personnels du Département dans leur domaine de compétences respectif.

A ce titre, l'Etablissement organise cette mission au quotidien suivant les horaires d'ouverture des collèges indiqués ci-dessous :

Horaires d'ouverture du collège :

Durant les périodes de vacances scolaires, en l'absence d'agent de permanence l'accès aux locaux par les services du Département et par les intervenants extérieurs désignés par le Département est organisé ainsi qu'il suit (exemple : accès à l'armoire des clés) :

Article 19 : Service annexe de restauration et d'hébergement

Le Département décide de l'implantation et de l'organisation des services de restauration et d'hébergement. Il définit les modalités d'exploitation des services et à ce titre l'Assemblée Départementale pour l'année 2018 a fixé le prix de base du repas à 2,70 € ainsi que la règle de calcul du forfait 5 jours, du forfait 4 jours, du forfait 3 jours et du ticket élève et de l'ensemble des tarifs en découlant.

L'Assemblée départementale du 24 octobre 2017 a également fixé le tarif de l'ensemble des agents territoriaux intervenant sur les collèges, quel que soit leur indice, à 3,25 €. Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 18 décembre 2012, le Département participe au financement des repas des agents départementaux des collèges en prenant à sa charge 60% du tarif de base du repas élève qui s'établit à 2,70 €, soit un montant de 1,62 € par repas.

Le Département versera à l'EPLE cette contribution sur la base d'un état trimestriel établi par l'établissement pour l'ensemble des repas achetés par les agents auprès du collège.

Ce dispositif permet ainsi aux personnels départementaux des collèges de s'acquitter uniquement d'un montant de 1,63 € par repas restant à leur charge.

Le Département alloue les moyens humains et matériels nécessaires au bon fonctionnement du service.

Le Département maintient, pour l'année 2018, la participation des familles aux frais de personnel du service à 22,5 %.

L'Établissement assure la gestion au quotidien du service et à ce titre :

- assure la sécurité sanitaire et notamment la mise en œuvre du Plan de Maîtrise Sanitaire (*arrêté du 8 juin 2006 modifié et notes de service du 11 janvier 2007 et du 24 octobre 2007*) ;
- respecte la réglementation en vigueur concernant l'équilibre alimentaire et la qualité nutritionnelle des aliments servis ;
- met en œuvre une politique de réduction des déchets alimentaires et s'inscrit dans le processus de tri et de recyclage des déchets, s'il existe, sur la Commune, la Communauté de Communes ou la Communauté d'Agglomération.

TITRE IV : UTILISATION DES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS

Article 20 : Logements de fonction

L'article R. 216-5 du Code de l'Éducation prévoit que :

« Dans les conditions fixées au premier alinéa de *l'article R. 94 du code du domaine de l'Etat*, sont logés par nécessité absolue de service les personnels appartenant aux catégories suivantes :

1° Les personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation, dans les limites fixées à l'article R. 216-6, selon l'importance de l'établissement ;

2° Les personnels de santé, dans les conditions définies à l'article R. 216-7 ;

3° Dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles mentionnés à l'article L. 815-1 du code rural et de la pêche maritime , les personnels responsables d'une exploitation agricole et ceux chargés des élevages et des cultures, dans les conditions définies à l'article R. 216-8 »

L'article R. 216-6 du Code de l'Éducation prévoit que :

« *Le nombre des personnels mentionnés au 1° de l'article R. 216-5 et logés par nécessité absolue de service est fixé selon un classement pondéré des établissements :*

- moins de 400 points : 2 ;*
- de 400 à 800 points : 3 ;*
- de 801 à 1 200 points : 4 ;*
- de 1 201 à 1 700 points : 5 ;*
- de 1 701 à 2 200 points : 6 ;*
- de 2 201 à 2 700 points : 7 ;*

Au-delà, à raison d'un agent supplémentaire logé par nécessité absolue de service par tranche de 500 points.

Dans ce calcul, chaque élève est compté pour un point. Toutefois, sont comptés pour deux points les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles, les élèves des sections industrielles des lycées, les élèves de l'enseignement agricole et les élèves de l'enseignement pour les enfants et adolescents handicapés. En outre, chaque demi-pensionnaire est compté pour un point supplémentaire et chaque interne pour trois points supplémentaires.

Lorsque les demi-pensionnaires et les internes sont hébergés dans un autre établissement, ces points supplémentaires sont attribués à l'établissement qui assure l'hébergement ».

Le nombre de logement dévolus au personnel d'Etat se fait à partir d'un calcul de points sur la base des effectifs de l'année scolaire N – 1. Dans le cas où ces points viendraient à évoluer, entraînant une augmentation ou une diminution du nombre de ces logements, le Département proposera à l'Assemblée Départementale un rapport spécifique pour prendre en compte ces changements.

En cas de vacance d'un logement en raison de l'octroi d'une dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction, une convention d'occupation précaire peut être proposée à d'autres agents de l'Etablissement (agent d'Etat ou du Département).
Des arrêtés spécifiques d'attribution seront pris par le Département, sur proposition du Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Pour l'année scolaire 2017/2018, le nombre de points s'établit à points. En conséquence, le nombre de concessions en NAS Etat est de logements.

L'affectation de ces logements est détaillée dans **l'annexe N° 9** de la présente convention mise à jour à la rentrée de septembre 2017

() La dérogation à l'obligation de logement sera transmise au Département dans le mois dès son obtention.*

Le personnel du Département bénéficiant d'un logement au titre d'une NAS apportera en contrepartie de l'affectation de ce logement, un volume horaire annuel supplémentaire de 123 heures, figurant sur le planning du temps de travail annuel et répondant à des missions précises et particulières.

Article 21 : Autres logements

L'Etablissement peut disposer par ailleurs d'autres logements qui figurent dans **l'annexe 9** de la présente convention mise à jour à la rentrée de septembre 2017 et pouvant être complétée ou modifiée au cours de l'année.

L'affectation de ces logements s'établira par le biais d'une convention d'occupation précaire, préalablement autorisée par le Conseil Départemental et soumis à l'avis du Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Article 22 : Autres locaux

L'Etablissement et le Département conviennent de mettre à disposition de façon récurrente à des organismes ou associations les locaux suivants :

(locaux de l'EPLE loués à des organismes ou associations extérieures)

Type de local	Nom du locataire	Durée / horaire	Tarif location	Observations

L'occupation de ces locaux en dehors du temps scolaire fera l'objet d'une convention préalable entre l'Etablissement, le Département, l'Utilisateur et le Maire de la Commune du lieu d'implantation de ces locaux.

Article 23 : Autres équipements

Liste des locaux et équipements sportifs dont dispose l'Etablissement faisant l'objet d'une location à un organisme extérieur et conditions de location :

L'Etablissement et le Département conviennent des locaux et équipements sportifs « loués » par l'Etablissement :

(Équipements de l'EPLE loués à des organismes extérieurs)

Type de local	Nom de l'occupant	Observations

Article 24 : Assurances

L'Etablissement et le Département conviennent de l'ensemble des biens à assurer :

- biens immobiliers

Bâtiments	Type d'assurance	Etablissement	Département
Bâtiment scolaire	Responsabilité Civile activité	x	
Logement de fonction	Assurance locataire *		

* Les attestations d'assurances des occupants de logements de fonction seront transmises au Département

L'Etablissement et le Département conviennent ensemble que dans le cadre de la mise à disposition de locaux à des organismes ou des associations, ces derniers devront fournir les attestations d'assurance afférentes à l'utilisation de ces locaux et mentionnées dans la convention conclue entre l'Etablissement, le Département, l'Utilisateur et le Maire de la Commune du lieu d'implantation de ces locaux.

NB : Dans les cas mentionnés ci-dessus où l'Etat est son propre assureur, l'Etablissement le précisera au Département.

- biens mobiliers

Mobiliers	Type d'assurance	Etablissement	Département

L'Etablissement et le Département conviennent ensemble que le personnel de l'Etat utilisant les véhicules assurés par le Département devra avoir une assurance spécifique pour les véhicules suivants :

Véhicules	Type d'assurance	Etablissement	Département

TITRE V : ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT

Article 25 : Actions d'accompagnement pédagogique du Département

Le Département met en œuvre un ensemble d'actions d'accompagnement pédagogique en faveur des collégiens dans les domaines de l'éducation, de la vie citoyenne, des loisirs, de la culture, des arts et des sports.

Ces actions seront proposées à l'Etablissement. Ce dernier, sous réserve de remplir les critères d'éligibilité définis par le Département, pourra bénéficier de ces actions.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle prendra fin le 31 décembre 2018.

Article 27 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit, approuvé et signé des deux parties.

Article 28 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige né de la présente convention avant la saisine de la juridiction compétente.

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- Annexe 1 : Critères de dotation de fonctionnement des EPLE ;
- Annexe 2 : Fiches de postes types ;
- Annexe 3 : Etat prévisionnel de gestion ;
- Annexe 4 : Règlement intérieur de la mobilité interne du Département ;
- Annexe 5 : Le guide de l'évalué et l'entretien individuel d'évaluation ;
- Annexe 6 : Formulaire type Intervention de la Cellule Collège ;
- Annexe 7 : Fiche récapitulative des contrats ;
- Annexe 8 : Fiche récapitulative des travaux, équipements et mobiliers ;
- Annexe 9 : Récapitulatif des logements de l'établissement

le

Le Principal du Collège

le

Le Président du Conseil Départemental

CRITERES DE DOTATION DE FONCTIONNEMENT DES EPLE

Votés lors du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 8 septembre 2017



- *Dotation effectifs*
- *Dotation forfaitaire (collèges dont les effectifs sont inférieurs à 200 élèves et entre 200 et 300 élèves)*
- *Viabilisation*
- *Maintenance du bâti et du non bâti*
- *Maintenance obligatoire*
- *Déduction de 15 % des recettes du service annexe d'hébergement*
- *Dotation forfaitaire Education Physique et Sportive pour l'utilisation des installations sportives et les transports vers celles-ci*

Par ailleurs, depuis l'année 2015, l'Assemblée Départementale a choisi d'ajuster la dotation de fonctionnement au regard du fonds de roulement de l'établissement. Pour l'année 2018, le Conseil Départemental se réserve la possibilité d'écarter la dotation de fonctionnement au regard du montant du fonds de roulement du collège.

ETAT PREVISIONNEL DE GESTION
DEPENSES BUDGETAIRES (FONCTIONNEMENT)

COLLEGE DE :

Domaines de tâches	ANNUEL	
	Coût financier régie	Coût financier externalisation
PI Administration Cadre Financier Ressources Humaines		
Assurances		
Évacuation déchets		
TOTAL PI Administration Cadre Financier Ressources Humaines		
PI Logistique et Services		
Entretien des locaux (produits, consommables)		
Entretien des extérieurs (consommables)		
TOTAL PI Logistique et Services		
PI Restauration		
Dépenses d'entretien des matériels		
Dépenses d'entretien (produits, consommables)		
Dépenses contrats spécifiques cuisine		
TOTAL PI Restauration		
PI Maintenance		
Dépenses de fonctionnement		
Dépenses Contrôles règlementaires		
Dépenses Maintenances règlementaires		
Entretien bâtiments		
TOTAL PI Maintenance		
TOTAL GENERAL		

MOBILITE INTERNE

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

La mobilité interne s'inscrit dans le cadre de la politique de Gestion du Personnel. Elle prend en compte les besoins des services et le souhait d'évolution de carrière et de fonction des personnels. De par les textes, il appartient à l'autorité territoriale de décider des mouvements des fonctionnaires au sein de la collectivité. L'article 52 de la Loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 stipule que :

« L'autorité territoriale procède aux mouvements des fonctionnaires au sein de la collectivité ou de l'établissement ; seules les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation de l'intéressé sont soumises à l'avis des commissions administratives paritaires. Dans le cas où il s'agit de remplir une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service et à laquelle il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen, même provisoirement, la mutation peut être prononcée sous réserve d'examens ultérieurs par la Commission compétente ».

Le règlement intérieur des CAP de la collectivité prévoit que l'ensemble des mouvements est validé lors de la CAP plénière annuelle en fin d'année. Seuls, les mouvements qui génèrent un désaccord de la part de l'agent concerné sont soumis pour avis à une CAP réunie à cet effet.

Des décisions de mobilité interne d'office peuvent être prises dans l'intérêt du service. L'agent peut saisir la CAP en cas de désaccord.

La mobilité doit correspondre à une demande réfléchie. Le répertoire des métiers, les fiches de poste et l'entretien annuel d'évaluation constituent des éléments de référence pour aider les agents dans une démarche de mobilité.

En parallèle, la collectivité s'engage à développer ces mouvements de mobilité. Lorsqu'un agent a reçu deux réponses négatives à des candidatures pour une mobilité interne, il doit bénéficier, s'il le souhaite, d'un entretien avec la Direction des Ressources Humaines, Hygiène et Sécurité pour évoquer sa démarche de mobilité interne.

Article 1 – Principes et champ d’application : Lorsqu’un poste de titulaire est déclaré vacant, ou lors d’une création de poste, il est mis à la mobilité interne. Certains postes ne sont pas mis à la mobilité interne : il s’agit des emplois fonctionnels, des emplois des services du Cabinet et de la Communication, des postes de Directeurs et Directeurs Adjointes. D’autres peuvent ne pas l’être. Il s’agit :

- des postes à forte expertise
- des postes occupés par un non titulaire sur une période longue (quand il est préférable de titulariser un agent dans l’intérêt du service afin d’éviter une perte de compétences).

Article 2 - Mobilité

A) Pour la filière sociale et médico sociale : elle s’effectue selon les principes suivants :

- 1) critère d’ancienneté dans la collectivité,
 - 2) critère d’ancienneté dans le poste (il s’agit de la date d’arrivée dans le dernier poste tenu avant la réorganisation)
 - 3) le principe « être resté deux ans sur le même poste » est maintenu mais on ne tient pas compte de l’ancienneté dans le poste suite à la réorganisation
 - 4) toute mobilité est impossible durant la période de stage (1an révolu dans le poste).
- Ces conditions doivent être acquises à la date de clôture des offres.

B) Pour les filières administrative, technique, médico technique, culturelle et sportive : Dans un premier temps, le poste est ouvert à l’intérieur du Service concerné, *sur une même résidence administrative*, afin de favoriser d’éventuelles réorganisations et d’utiliser les compétences internes. A l’issue de ce mouvement interne, le poste restant à pourvoir est publié à l’ensemble des Services.

C) Règles communes : La Fiche de Poste correspondant à l’emploi vacant est rédigée par la Direction concernée, en lien avec la Direction des Ressources Humaines, Hygiène et Sécurité. L’avis de vacance de poste (*indiquant le métier exercé, le cadre d’emploi et le ou les grades concernés*) et la Fiche de poste (*indiquant les activités et les compétences souhaitées pour cet emploi*) sont publiés à l’ensemble des Services, sur le site Intranet pendant une période de 3 semaines avant la date de dépôt des candidatures.

Article 3 - Conditions générales de recevabilité des demandes

Les conditions sont requises *à la date de clôture des offres de mobilité interne :*

Etre titulaire (un stagiaire ne peut pas prétendre à la mobilité durant sa période de stage)

Etre depuis *au moins 1 an* sur son poste actuel

Avoir déposé une fiche de vœux

Etre en position d’activité effective ou en congé parental

Article 4 – Règles de gestion du mouvement de mobilité interne : La Direction des Ressources Humaines, Hygiène et Sécurité gère toutes les procédures de mobilité interne. Elle recense les candidatures visées par le Chef de Service et transmises avant la date de clôture annoncée.

CRITERES : les critères pris en compte, sont, dans l'ordre suivant :

- 1) Adéquation au poste
- 2) Dans le cadre d'une mobilité géographique, et au sein d'un même métier, l'ancienneté de service depuis la date d'entrée dans la collectivité

Rapprochement familial : dans ce cadre, seront examinés les vœux de permutation géographique à l'intérieur d'un même métier, si leur prise en compte ne modifie pas l'ordre de mobilité établi en fonction du critère de l'ancienneté

PROCEDURES : Les agents postulent pour le poste déclaré vacant ou pour tout autre poste susceptible de devenir vacant dans le cadre du mouvement qui en découle. La Direction des Ressources Humaines, Hygiène et Sécurité gère l'ensemble des mouvements en cascade en tenant compte des critères définis ci-dessus.

Lorsque le choix des candidats est soumis à un entretien, les candidatures sont examinées en jury composé d'élus, de la Direction concernée et de la DRHHS. Au terme de cette procédure, une proposition est transmise au Président du Conseil Départemental pour décision.

Après accord, le poste est pourvu dès que possible, en entente entre les supérieurs hiérarchiques concernés, et en fonction des contraintes de services. La date de prise de fonctions est arrêtée par la Direction des Ressources Humaines, Hygiène et Sécurité.

L'information du personnel est assurée par le site d'Informations Intranet.

Lorsque le poste n'a pas été pourvu en interne (par faute de candidat ou en raison de l'inadéquation des candidats) un recrutement externe est mis en place.

Article 5 - Règles particulières :

Pour certains emplois à forte expertise ou demandant des compétences très particulières, ou lorsque le potentiel de candidatures internes est faible, une publicité externe peut être organisée simultanément au mouvement de mobilité interne. Les candidatures sont examinées simultanément par le jury.

Article 6 – Prise en compte des agents non titulaires

La mobilité interne est ouverte aux agents non titulaires dans le respect des conditions statutaires. Ils peuvent déposer leur candidature et émettre un vœu de mobilité.

Leur situation est examinée dans le cadre du mouvement de mobilité, après examen de la situation des agents titulaires. Au terme du mouvement, le ou les postes restant vacants sont proposés aux agents non titulaires remplissant les conditions statutaires pour être nommés stagiaires et ayant un profil en adéquation avec le poste. En cas de refus du poste proposé à l'agent, l'ancienneté prise en compte pour l'examen d'une future candidature est ramenée à la date de réponse négative de l'agent.



Pôle Administration Générale
et Ressources des Services

Direction des **R**essources **H**umaines, **H**ygène et **S**écurité

LE GUIDE DE L'EVALUE

ANNEE :

QUI EVALUER ?

L'ensemble des Agents titulaires (hors cadre d'emploi des Médecins et des Psychologues) et les Agents non titulaires affectés sur un poste permanent et en fonction depuis un an présents depuis au moins trois mois au sein des services du Département.

POURQUOI EVALUER ? LES FINALITES

1 - Collectivité - Direction des Ressources Humaines, Hygiène et Sécurité

Disposer des éléments d'information pour prendre les décisions cohérentes en matière de gestion des plans de carrière et de mobilité, d'élaboration des plans de formation.

2 - Directeur

Initier un dialogue pour prendre les décisions cohérentes en matière de gestion des plans de carrière et de mobilité, d'élaboration des plans de formation.

3 - Responsable hiérarchique - l'Evaluateur

Connaître le potentiel et les souhaits de ses Agents.

4 - Agent évalué

Mieux comprendre vos objectifs individuels et collectifs.
Initier un dialogue sur votre poste et vos conditions de travail.
Exprimer vos attentes et votre projet professionnel.

ETAPE 1 : PREPARATION ET INVITATION A L'ENTRETIEN

Se préparer à l'entretien

Ce qu'il faut préparer :

- * Relire les documents établis l'année précédente pour se rappeler les objectifs fixés et vos attentes.
- * Synthétiser vos missions et vos activités quotidiennes.
- * Faire le bilan de l'année avec :
 - les faits importants
 - vos points forts et vos faiblesses
 - les causes de vos succès et de vos échecs. Il peut y avoir des variations dans la qualité de votre travail et parfois, de manière provisoire, pour des raisons externes. Vous pouvez l'identifier et l'indiquer à votre Evaluateur qui doit l'entendre.

- * Réfléchir :
 - à l'année à venir
 - aux moyens dont vous avez besoin pour réaliser vos missions : meilleure définition de vos priorités, réorganisation de vos activités, formation
 - à vos possibilités d'évolution

Dans quel état d'esprit aborder l'évaluation ?

Il s'agit d'un temps réservé à un dialogue et à un échange.

1 – s'impliquer :

L'évaluation vous permet de :

- connaître le point de vue de votre Supérieur Hiérarchique direct
- faire valoir vos points forts
- proposer des changements
- faire connaître vos souhaits de mobilité professionnelle

2 – prendre le recul nécessaire par rapport :

* Au quotidien : vous devez vous pencher sur votre manière de réaliser votre travail

* A vous-même :

- vous devez réaliser l'entretien sans idée préconçue, l'esprit ouvert
- donnez-vous le temps de la réflexion

* à votre évaluateur :

- évitez de vous fonder sur un seul événement parce que vous l'avez encore en mémoire
- osez-vous exprimer : aucun reproche ne peut vous être fait par rapport à vos propos tenus.

L'invitation à l'entretien

1 – Comment est organisé l'entretien ?

Votre évaluateur vous informe (**au moins 8 jours avant**) :

- de la date de l'entretien,
- du lieu de la rencontre,
- des objectifs de l'entretien,

En vous remettant un document d'entretien individuel d'évaluation vierge (cf. document sur site intranet).

ETAPE 2 : L'ENTRETIEN

Débuter l'entretien

Quelques règles préalables :

Seuls vous et votre évaluateur participez à l'entretien et remplissez conjointement le document.

Comment créer un moment privilégié d'échanges ?

Votre évaluateur doit choisir un lieu où il n'est pas dérangé de manière intempestive.

Soyez acteur de votre entretien d'évaluation

- * Ne pas hésiter à proposer des solutions et à faire part de votre point de vue ;
- * Se fonder uniquement sur des données objectives, des chiffres, des faits, jamais sur des sentiments ou du ressenti et éviter les sous-entendus ;
- * Aborder tous les thèmes possibles et évoquer tous les sujets qui vous semblent importants ;
- * Accepter les divergences d'opinions. Même si les critiques vous semblent injustifiées, laissez aller votre évaluateur jusqu'au bout avant d'en débattre avec lui et d'exposer vos remarques.
- * Ne pas hésiter à demander à votre évaluateur de reformuler si ces propos ne vous semblent pas clairs.
- * Ne justifiez pas vos faiblesses en vous comparant à tel ou tel collègue que vous jugeriez "moins bon".

RUBRIQUE : EVALUATION DES RESULTATS PROFESSIONNELS OBTENUS

Avec votre évaluateur, vous réalisez un bilan factuel de l'année écoulée. Il s'agit de :

- * Mettre en relief votre contribution à la réalisation des objectifs du service ;
- * Exprimer vos difficultés de tous ordres (conditions de travail incluses) ;
- * Préciser également ce qui a pu faciliter votre mission.

RUBRIQUE : BILAN DES COMPETENCES

Cette évaluation vise à apprécier le niveau de maîtrise des principales compétences requises pour occuper le poste.

Qu'entend-t-on par "compétences" ?		
La notion de compétences se décompose en trois dimensions :		
Le "SAVOIR" (connaissances)	Le "SAVOIR FAIRE" OPERATIONNEL (pratiques maîtrisées ou technicité)	Le "SAVOIR ETRE" COMPORTEMENTAL (compétences relationnelles)
C'est un ensemble de connaissances acquises par la formation. On peut parler de connaissances générales.	Le savoir-faire se réfère toujours à une situation professionnelle spécifique. Il doit toujours être exprimé en termes de "être capable de". Il s'acquiert par l'expérience et reste sujet à l'apprentissage	C'est un ensemble de comportements et qualités professionnels mobilisables dans la mise en œuvre des savoir-faire.
Disposez-vous et mobilisez-vous les connaissances nécessaires à l'exercice de vos missions ?	<p>Etes vous organisé et méthodique ?</p> <p>Dans quelle mesure votre travail est-il conforme aux exigences de l'emploi ? Quelle est la qualité du travail rendu par rapport aux moyens dont vous disposez ?</p> <p>Etes vous capable de partager l'information, les connaissances et de rendre compte ?</p> <p><u>Pour les Cadres managers :</u> Réussissez vous à gérer et motiver votre équipe, à donner du sens aux activités quotidiennes, à communiquer sur les objectifs ? Etes vous à l'écoute de votre équipe, l'accompagnez vous lorsqu'il le faut ? Savez-vous déléguer à bon escient, suivre et contrôler efficacement le travail de votre équipe ?</p>	<p>Appliquez vous les consignes et les procédures ? Respectez-vous les règles de santé et de sécurité au quotidien ?</p> <p><u>Attention :</u></p> <p>Respectez-vous les horaires ?</p> <p>Etes-vous impliqué dans votre travail ? Savez-vous vous rendre disponible en fonction de la charge de travail ?</p> <p>Etes-vous capable de travailler en équipe ? Savez-vous vous intégrer dans un groupe, respecter vos collègues et participer à la vie du service ?</p> <p>Etes-vous autonome dans votre travail, faites-vous preuve d'initiatives ? Faites-vous preuve de conscience professionnelle ? Percevez-vous les incidences de vos actes et les obligations qui en découlent ?</p>

<p>L'évaluateur, en dialoguant avec vous, définit le niveau de vos compétences pour chaque critère :</p> <p>Niveau insuffisant : vous ne possédez pas les connaissances et compétences minimales nécessaires à cette dimension de l'exercice de vos missions et vous avez encore besoin de faire des efforts.</p> <p>Niveau à améliorer : vous êtes capable d'intervenir dans des situations habituelles en utilisant des processus et démarches formalisées mais vous devez faire des efforts pour renforcer vos compétences techniques et votre efficacité dans l'emploi.</p> <p>Niveau satisfaisant : vous connaissez votre domaine d'intervention et vous savez prendre en charge l'ensemble des situations complexes et inhabituelles</p> <p>Niveau très satisfaisant : vous maîtrisez parfaitement ce domaine où vous disposez de connaissances et de compétences approfondies. Vous êtes capable de proposer et de mettre en place de nouvelles méthodes.</p>	
<p>La colonne "commentaire" doit impérativement être renseignée car une appréciation n'a aucun intérêt si elle n'est pas étayée d'arguments.</p>	

RUBRIQUE : EVALUATION GLOBALE DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DE L'AGENT

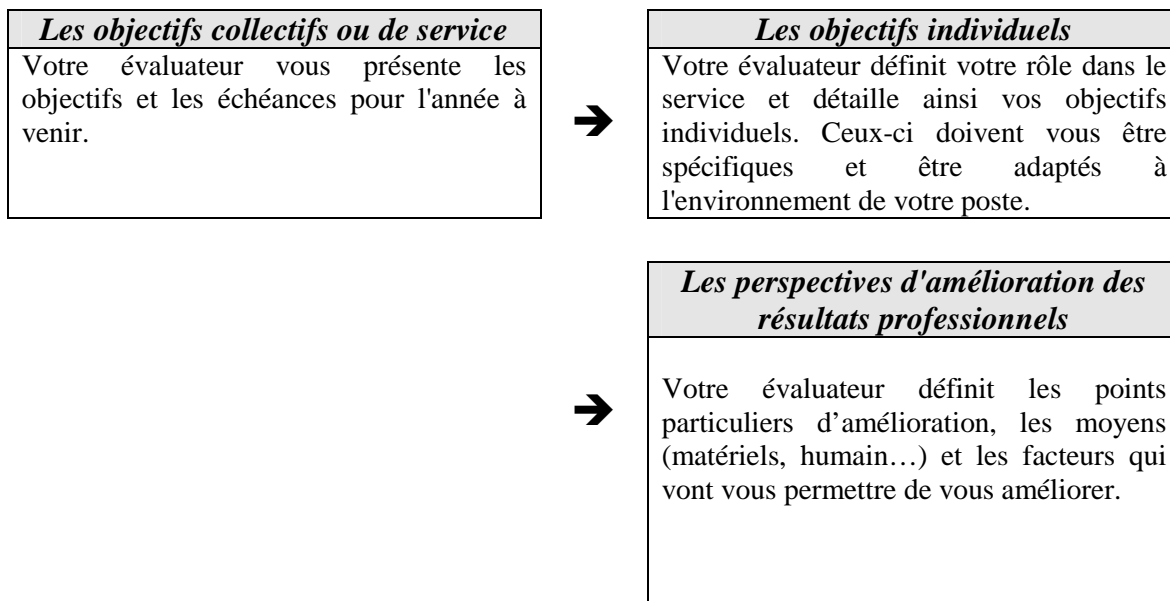
Cette appréciation globale doit être en cohérence avec l'ensemble des éléments du bilan d'évaluation de l'année et du bilan de compétences. Elle est rédigée par le Cadre Evalueur.

RUBRIQUE : DEFINITION DES OBJECTIFS ET DES PERSPECTIVES D'AMELIORATION DES RESULTATS PROFESSIONNELS POUR L'ANNEE N + 1

Qu'est-ce qu'un objectif ?

L'objectif permet :

- * de donner du sens à votre action, en définissant la manière d'y parvenir ;
- * d'apprécier les résultats obtenus ;
- * d'identifier entre vous et votre évaluateur le degré de votre responsabilité dans la mise en œuvre de vos missions.



RUBRIQUE : PROJET PROFESSIONNEL DE L'AGENT

➔ SOUHAIT D'EVOLUTION DE L'AGENT

Cette rubrique vous permet d'aborder, avec votre évaluateur, vos perspectives de carrière et d'évolution.

Il s'agit de faire un point sur votre carrière, de vous exprimer sur vos souhaits d'évolution et sur vos envies de changement de poste ou de service.

Concours et examens professionnels réussis ou non :

Vous indiquez ou rappelez à votre évaluateur les concours et examens professionnels réussis.

Vous précisez vos projets de mobilité pour l'année à venir, si vous le souhaitez. Dans tous les cas, vous pourrez dans l'année demander une mobilité dans le cadre des procédures prévues à cet effet.

Mobilité interne : elle concerne vos souhaits de changements d'affectation ou de service au sein des services du Conseil Général.

Mobilité externe : elle peut prendre la forme d'une mutation ou d'un détachement vers une autre collectivité ou une autre administration que le Département. Elle intervient à votre initiative.

Appréciations de l'évaluateur sur le potentiel et les perspectives de carrière de l'Agent

Cette rubrique est très importante car elle permet à votre évaluateur de réaliser une de ses obligations majeures : le développement des compétences de ses Agents. Elle contribue à vous accompagner dans votre progression professionnelle.

Cette rubrique est prise en compte au niveau du Directeur du service qui est chargé de faire des propositions motivées transmises sous l'autorité du Directeur Général Adjoint et du Directeur Général des Services à l'autorité territoriale qui établit les propositions finales d'avancement de grade et de promotion interne en tenant compte de la valeur professionnelle et du mérite de chaque Agent.

Le but est à la fois d'échanger sur votre évolution professionnelle et d'identifier, le cas échéant, les compétences qui ne sont pas nécessairement utilisées sur le poste que vous occupez mais qui pourraient être développées sur un autre poste. Ces compétences peuvent être issues de votre parcours scolaire, de votre expérience professionnelle ou de vos qualités personnelles.

→ SOUHAIT DE PROMOTION DE L'AGENT POUR L'ANNEE N + 1

Vous pouvez formuler un souhait de promotion pour l'année N + 1. Votre évaluateur donne un avis motivé sur ce souhait de promotion.

ENTRETIEN / BILAN DE FORMATION

Dans le cadre de votre entretien annuel d'évaluation, il est important de faire globalement le point sur :

- Les formations suivies pendant l'année pour évaluer à froid l'impact sur votre activité professionnelle (utilité personnelle - compétences acquises - mise en œuvre dans votre pratique professionnelle – intérêt pour le service).

- Les projets de formation pour l'année suivante (y compris les préparations aux concours et examens professionnels).

- Les orientations de formation à moyen terme.

L'enjeu est d'utiliser la formation soit pour vous permettre de vous améliorer dans votre pratique professionnelle en lien avec le bilan que vous venez de faire, de déterminer les domaines dans lesquels il serait nécessaire d'acquérir des compétences techniques nouvelles. C'est aussi un moment pour aborder les évolutions concernant votre projet professionnel futur et les demandes induites en terme de formation, soit à votre initiative, soit à la demande du service.

Attention, il vous appartient avec votre supérieur hiérarchique d'identifier le besoin dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan annuel de formation de la collectivité au moyen des documents de recensement existants.

VALIDATION DE L'ENTRETIEN

Vous devez respecter les délais impartis par les textes.



INTERVENTION DE LA CELLULE COLLEGE

I- DEMANDE

Date de la demande :

Etablissement demandeur :

URGENCE:

Interlocuteur:

- Principal (e) - Proviseur
 Principal(e) Adjoint(e)
 Adjoint(e)-Gestionnaire

- Haute
 Normale
 Faible

INFORMATIONS SUR LA DEMANDE

Service destinataire: bâtiment, cour, atelier.... (?)

Lieu d'intervention: Salle, réfectoire...

Objet et nature des prestations:

Date d'intervention souhaitée

II-TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Décision d'intervention OUI
 NON - Motif:

Autre Proposition:

► Intervention prévue le:

► Repas sur site OUI NON POSSIBLE

Le Chargé d'opérations

FICHE RECAPITULATIVE CONTRATS 2018

COLLEGE de :

ANNEE 2018 (sur la base des coûts de l'année 2017)	PRESTATAIRES DES CONTRATS		MONTANT ANNUEL TTC
	Groupement Conseil Départemental	Hors groupement	
<u>CONTRATS DE MAINTENANCE OBLIGATOIRES</u>			
Chauffage	MET		
Système Sécurité Incendie	CMS		
Système Sécurité Intrusion	CMS		
Ascenseurs/plateforme élévatrice	OTIS		
Elévateur handicapé	OTIS		
Monte charge	OTIS		
Sous-Total			
<u>VERIFICATIONS PERIODIQUES OBLIGATOIRES</u>			
Contrôle Centrale Incendie	DEKRA		
Système de désenfumage	SICLI		
Contrôle Technique des Extincteurs	SICLI		
Contrôle Technique de Ascenseurs	APAVE		
Electricité	DEKRA		
Installations de gaz	DEKRA		
Eclairage Sécurité	-		
Sous-Total			
<u>AUTRES</u>			
Analyses bactériologiques			
Analyses eau			
Autocom			
Dératisation - Désinsectisation			
Equipements sportifs			
Hottes : nettoyage et vérification			
Recyclage huile de friture			
Vidange et entretien du bac à graisse			
Sous-Total			

TOTAL GENERAL

Date :

Signature :

FICHE RECAPITULATIVE TRAVAUX / EQUIPEMENTS / MOBILIERS / PETITS MATERIELS / FOURNITURES				
COLLEGE :				
<u>Date de la demande :</u>			<u>Date de la validation :</u>	
Travaux demandés par l'Etablissement	Ordre de priorité	Observations	Travaux retenus par le Département	Observations
Equipements demandés par l'Etablissement	Ordre de priorité	Observations	Equipements retenus par le Département	Observations
Mobiliers demandés par l'Etablissement	Ordre de priorité	Observations	Mobiliers retenus par le Département	Observations
Petits matériels et fournitures demandés par l'Etablissement	Ordre de priorité	Observations	Petis matériels retenus par le Département	Observations

FICHE RECAPITULATIVE LOGEMENTS ANNEE SCOLAIRE 2017/2018

NOM DU COLLEGE:

ADRESSE:

COLLEGE DE

Pour l'année scolaire 2017/2018, le nombre de points pour le collège s'établit à . En conséquence, le nombre de concessions de logement en NAS ETAT est de . (Nombre de points calculés avec les effectifs 2016/2017 - cf. Art R216-6 du Code de l'Education)

LOGEMENTS ATTRIBUES

Numéro Logement	Surface	Type	Nom de l'occupant	Fonction de l'occupant	Affectation Logement			Vacant	Dérogation
					NAS ETAT	NAS CD	COP		
1									
2									
3									
4									
5									
6				530					

****Pour mémoire** : Quelle que soit la nature du régime d'occupation, tout locataire doit souscrire obligatoirement un contrat d'assurance multirisques habitation et responsabilité civile en son nom. Une copie de l'attestation d'assurance doit être transmise à la direction départementale du Patrimoine - Service Collèges, préalablement à l'entrée de l'occupant.*

FICHE DE POSTE

INTITULE : Agent de Maintenance des Collèges

Cette fiche de poste est établie sur la base de l'activité principale. Toutefois, comme tout agent du département le personnel est polyvalent. Il peut être amené à effectuer ponctuellement ou de façon récurrente des tâches diverses non explicitement détaillées dans cette fiche.

GRADE de référence: Catégorie C+ de la filière Technique.

COMPETENCES

- Capacité à :
 - Gérer la maintenance des équipements et des bâtiments.
 - Suivre les contrats de maintenance et d'entretien en lien avec le gestionnaire.
 - Assurer des menus travaux tout corps d'état ne nécessitant pas une technicité particulière.
 - Effectuer de la manutention.
 - Faire face à l'urgence et savoir s'organiser.
 - Respecter les règles d'hygiène et de sécurité.
- Sens du travail en équipe

QUALIFICATION :

- CAP ou BEP lié à un métier du bâtiment, VAE ou justifiant d'une bonne expérience.
- Habilitation selon domaine d'intervention

POSITIONNEMENT HIERARCHIQUE et FONCTIONNEL

- ⇒ Sous l'autorité hiérarchique du Président du Conseil Général
- ⇒ Sous l'autorité fonctionnelle du Principal ou du Proviseur de l'établissement

MOYENS MIS A DISPOSITION :

- matériel : outillage divers, machine professionnelle selon établissement, informatique.
- Renfort de l'Equipe d'Intervention Collège au besoin
- Equipement de Protection Individuelle.
- Formations : Habilitations, spécialisation, gestes et postures, sécurité.....

MISSIONS en lien direct avec le gestionnaire ou le coordonnateur

Liées à la maintenance du patrimoine

- Assurer la maintenance permanente des installations et matériels
- Contrôler régulièrement l'état des installations et des équipements et leur qualité de fonctionnement
- Identifier les problèmes techniques, proposer des modalités d'intervention
- Effectuer les travaux d'entretien courant et la maintenance de premier niveau : dépannage, petits travaux de remise en état, installation ou réalisation simple, nettoyage, réglage... en vitrerie, plomberie, chauffage, peinture plâtrerie, menuiserie...
- Gérer et entretenir les outils et les matériels
- Gérer les stocks non alimentaires
- Mettre en œuvre les mesures de Sécurité et de Sûreté (contrôles chaufferie, alarme, issues...)
- Correspondant de la DPDC en absence de coordonnateur et relais pour les prestataires de service

Liées à l'entretien

- Participer à l'entretien des espaces verts, des canalisations, des terrasses et des cours
- Aide ponctuelle ou récurrente suivant la taille de l'établissement au service de restauration (grosse plonge notamment) ou à l'entretien, en cas de besoin, dans le cadre de la polyvalence.

SPECIFICITES

- Manipulation de charges 532
- Participer aux opérations de déménagement
- Horaires : journée continue ou discontinue suivant organisation
- Planification du temps de travail adaptée au fonctionnement de l'établissement

FICHE DE POSTE

INTITULE : Agent Polyvalent des Collèges

Cette fiche de poste est établie sur la base de l'activité principale. Toutefois, comme tout agent du département le personnel est polyvalent. Il peut être amené à effectuer ponctuellement ou de façon récurrente des tâches diverses non explicitement détaillées dans cette fiche.

GRADE de référence : Catégorie C de la filière Technique.

AFFECTATION

Service général et / ou Service d'hébergement

COMPETENCES

- Respect des règles d'hygiène et de sécurité : produits d'entretien et pilotage des machines.
- Respect des consignes ou cahiers des charges et application des normes en vigueur
- Sens du travail en équipe et autonomie pour autocontrôles de la qualité du travail effectué
- Adaptabilité : faire face à l'urgence en cas de besoin.

QUALIFICATION :

- CAP maintenance et hygiène des locaux, BEP Métiers de l'hygiène, de la propreté et de l'environnement, VAE ou expérience confirmée.

POSITIONNEMENT HIERARCHIQUE et FONCTIONNEL

- ⇒ Sous l'autorité hiérarchique du Président du Conseil Général
- ⇒ Sous l'autorité fonctionnelle du Principal ou du Proviseur de l'établissement

MOYENS MIS A DISPOSITION :

- Matériel de base (balais, chiffons, matériels à injection) et matériel professionnel spécialisé selon l'établissement : aspirateur, autolaveuse, monobrosse, cireuse, lustreuse, nettoyeur vapeur....
- Equipement de protection individuelle
- Formations : techniques d'entretien, plan de nettoyage, sensibilisation aux risques chimiques, gestes et postures, plan de maîtrise sanitaire en unité de production....

MISSIONS

➤ **Service Général** :

- Participer aux missions d'accueil (physique, téléphonique)
- Contribuer à maintenir en état de propreté et de fonctionnement les espaces verts, les cours, et les locaux, c'est à dire réaliser des opérations de nettoyage des surfaces et des installations (nettoyage, dépoussiérage, lavage, désinfection)
- Rendre les espaces propres, sains et agréables à occuper : entretien des sols, du mobilier, des vitres..., évacuation des déchets liés à l'activité du service dans les containers et / ou lieux appropriés
- Participer aux opérations de déménagement des salles.

➤ **Service d'hébergement** (sauf Capdenac et Cransac):

- participation à la préparation des repas : épluchage et lavage des légumes, dressage des entrées....sous la direction du chef de cuisine
- participation à la distribution des repas
- participation au nettoyage des surfaces selon normes en vigueur avec produits spécifiques
- mise en place de la vaisselle dans lave vaisselle et rangement.
- mise en place du réfectoire : tables, chaises, claustra.....
- plonge
- évacuation des déchets liés à l'activité du service dans les containers et / ou lieux appropriés

SPECIFICITES

- Capacité d'adaptation à une grande polyvalence
- Peut être positionné la majeure partie de son temps sur un poste d'aide cuisinier.
- Travail debout, et manipulation de charges
- Horaires : journée continue ou discontinue suivant organisation
- Planification du temps de travail adaptée au fonctionnement de l'établissement.

FICHE DE POSTE

INTITULE : Chef de cuisine des Collèges

Cette fiche de poste est établie sur la base de l'activité principale. Toutefois, comme tout agent du département le personnel est polyvalent. Il peut être amené à effectuer ponctuellement ou de façon récurrente des tâches diverses non explicitement détaillées dans cette fiche.

GRADE de référence : Catégorie C+ de la filière Technique.

COMPETENCES

- Capacités à :
 - Elaborer des menus équilibrés respectant le Plan National Nutrition Santé
 - Planifier la production
 - Diriger les ressources humaines, économiques et techniques mises à disposition
 - Garantir l'efficacité et la qualité des prestations fournies
 - Mettre en œuvre et respecter les consignes d'hygiène et de sécurité

QUALIFICATION

- BEP hôtellerie restauration option cuisine, Bac pro Cuisine, restauration.....ou expérience reconnue

POSITIONNEMENT HIERARCHIQUE et FONCTIONNEL

- ⇒ Sous l'autorité hiérarchique du Président du Conseil Général
- ⇒ Sous l'autorité fonctionnelle du Principal ou du Proviseur de l'établissement

MOYENS MIS A DISPOSITION :

- Equipements de cuisine divers
- Matériel informatique.
- Equipement de Protection Individuelle
- Groupement d'achat de denrées alimentaires
- Formations : méthodes HACCP, plan de maîtrise sanitaire en unité de production, les bonnes pratiques d'hygiène en restauration collective, management....

MISSIONS :

- Choisir des produits, calculer des quantités, gérer les stocks et l'approvisionnement en lien avec le gestionnaire.
- Concevoir des menus, réaliser des plats et contrôler leur qualité
- Participer aux opérations d'épluchage, de lavage, d'assemblage de produits, de surveillance de cuisson
- Participer au conditionnement, au stockage des denrées bruts et des plats confectionnés
- Contrôler la qualité
- Participer à la distribution des repas
- Correspondant du groupement d'achat des denrées alimentaires géré par le Département.

SPECIFICITES :

- Manipulation de charges
- Horaires : journée continue ou discontinue suivant organisation
- Planification du temps de travail adaptée au fonctionnement de l'établissement

FICHE DE POSTE

INTITULE : Coordonnateur de l'activité des agents départementaux des Collèges

GRADE de référence: Technicien, Technicien principal de 2^{ème} classe, Technicien principal de 1^{ère} classe.

APTITUDE ET QUALIFICATION

Maîtrise de la réglementation pour l'entretien des installations techniques,
Capacité à animer une équipe pluridisciplinaire,
Coordonner et suivre l'activité quotidienne d'une équipe,
Maîtrise de l'informatique,
Dynamisme et sens de l'initiative,
Savoir rendre compte.

POSITIONNEMENT HIERARCHIQUE et FONCTIONNEL

- ⇒ Sous l'autorité hiérarchique du Président du Conseil Général,
- ⇒ Sous l'autorité fonctionnelle du Principal ou du Proviseur de l'établissement.

MOYENS MIS A DISPOSITION : humain et matériel (informatique)

MISSIONS : Organisation de l'activité de l'ensemble de l'équipe des agents départementaux des collèges au sein de l'établissement.

ACTIVITES PRINCIPALES :

Organisation des emplois du temps des personnels des collèges en liaison avec le gestionnaire ou le Principal.
Répartition des tâches à réaliser par le personnel des collèges
Recensement des besoins en formation des collèges
Gérer le suivi des contrats obligatoires (entretien, vérification, contrôle...)
Relations avec les Services techniques du Conseil Général afin de maîtriser et planifier les différentes interventions techniques.
Participation à la gestion du par cet réseaux informatiques
Participation à la définition, à l'accompagnement et au contrôle des interventions des prestataires extérieurs.

MISSIONS DE PRODUCTION :

Participation au service de restauration
Travaux d'entretien courant et maintenance de premier niveau en électricité, plâtrerie, peinture, vitrerie, plomberie/chauffage et menuiserie/serrurerie
Sensibilisation aux règles de sécurité
Contrôle régulier de l'état des installations et des équipements et de leur qualité de fonctionnement
Identification des problèmes techniques et proposition de modalité d'intervention sur les travaux à réaliser
Mise en œuvre des améliorations techniques afin de garantir la pérennité des matériels
Réalisation des travaux préparatoires aux interventions spécialisées

FICHE DE POSTE

INTITULE : Cuisinier

Cette fiche de poste est établie sur la base de l'activité principale. Toutefois, comme tout agent du département le personnel est polyvalent. Il peut être amené à effectuer ponctuellement ou de façon récurrente des tâches diverses non explicitement détaillées dans cette fiche.

GRADE de référence : Catégorie C de la filière Technique.

COMPETENCES :

- Capacité à :
 - Préparer et cuisiner des plats, des mets ou des repas.
 - Mettre en œuvre des techniques et des règles de fabrication culinaire
 - Prendre le relais du chef de cuisine en cas d'absence de courte durée
 - Mettre en œuvre et respecter les consignes d'hygiène et de sécurité
- Sens du travail en équipe

QUALIFICATION :

- CAP cuisine, agent technique d'alimentation, BEP hôtellerie restauration option cuisine

POSITIONNEMENT HIERARCHIQUE et FONCTIONNEL

- ⇒ Sous l'autorité hiérarchique du Président du Conseil Général
- ⇒ Sous l'autorité fonctionnelle du Principal ou du Proviseur de l'établissement

MOYENS MIS A DISPOSITION :

- Equipements de cuisine divers
- Matériel informatique.
- Equipement de Protection Individuelle
- Groupement d'achat de denrées alimentaires
- Formations : méthodes HACCP, plan de maîtrise sanitaire en unité de production, les bonnes pratiques d'hygiène en restauration collective, mangement....

MISSIONS

- Vérification des livraisons
- Réaliser des préparations : viandes, poissons, légumes, sauces...
- Participer aux opérations d'épluchage, de lavage, d'assemblage de produits, de surveillance de cuisson
- Participer au conditionnement, au stockage des denrées bruts et des plats confectionnés
- Contrôler la qualité
- Participer à la distribution des repas
- Participe au nettoyage, au rangement, au contrôle de la conservation des aliments et de l'hygiène du matériel

SPECIFICITES

- Manipulation de charges
- Horaires : journée continue ou discontinue suivant organisation
- Planification du temps de travail adaptée au fonctionnement de l'établissement

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171215-31431-DE-1-1
Reçu le 21/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 15 décembre 2017 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

36 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Stéphanie BAYOL à Monsieur Eric CANTOURNET, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Madame Dominique GOMBERT.

Absents excusés : Monsieur André AT, Madame Annie BEL, Monsieur Christophe LABORIE, Monsieur Alain MARC, Monsieur Stéphane MAZARS, Madame Christel SIGAUD-LAURY.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

29 - Convention de Gestion de la Cité Scolaire de Saint Affrique à intervenir entre la Région Occitanie et le Département de l'Aveyron pour la répartition des charges de personnel

Commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 15 décembre 2017, ont été adressés aux élus le 6 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur, lors de sa réunion du 7 décembre 2017 ;

VU l'article L. 216-4 du code de l'éducation, qui dispose que lorsqu'un même ensemble immobilier comporte à la fois un collège et un lycée, une convention intervient entre le Département et la Région pour déterminer quelle collectivité assure le recrutement et la gestion des personnels autres que ceux mentionnés à l'article L. 211-8, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble immobilier ;

CONSIDERANT qu'en application de cet article et dans le cadre de la gestion de la cité scolaire Jean Jaurès à St Affrique, la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée et le Département de l'Aveyron ont conclu le 16 février 2009 une convention qui précise la répartition des charges entre ces deux collectivités ;

CONSIDERANT que cette convention prévoit que le surcoût des charges relatives au personnel (par rapport à la compensation apportée par l'Etat), initialement pris en charge par le Département doit être compensé par la Région selon des clés de répartition fixées dans la convention ;

CONSIDERANT que les versements des sommes correspondantes n'ont pas été effectués ;

CONSIDERANT à cet égard que dans le cadre d'une nouvelle convention de gestion de la cité scolaire signée le 18 décembre 2015, les parties sont convenues du principe de régler la problématique des sommes dues au travers d'une convention spécifique ;

CONSIDERANT que les discussions engagées avec la Région ont permis de transiger à la somme de 388 254.80 € au titre de sa participation aux frais de personnels pour la période relevant de la précédente convention ;

APPROUVE la convention correspondante jointe en annexe ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à finaliser et à signer cette convention.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 40

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 6

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

Convention

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le code de l'Education et notamment son article L.216-4,

Vu la convention de gestion de la cité scolaire mixte Jean Jaurès de St Affrique conclue entre la Région Midi-Pyrénées et le Département de l'Aveyron signée le 16 février 2009,

Vu la délibération du conseil régional Occitanie n°XXXXX en date du XXXX approuvant les termes de la présente convention et autorisant la Présidente du conseil régional à la signer,

Vu la délibération du conseil départemental de l'Aveyron n°XXXXX en date du XXXX approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Présidente du Conseil Départemental à la signer,

Vu les états récapitulatifs annuels de répartition des charges de personnels territoriaux concernant la cité scolaire Jean Jaurès de St Affrique adressés à la Région le 28 octobre 2016.

ENTRE :

LA REGION OCCITANIE

22, boulevard du Maréchal Juin 31406 TOULOUSE Cedex 9 représentée par sa Présidente, dûment habilitée

D'une part,

ET :

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Hôtel du Département BP 724 12007 RODEZ Cedex, représenté par son Président dûment habilité

D'autre part,

PREAMBULE :

Les parties soussignées entendent préalablement rappeler ce qui suit :

En vertu de l'article L. 216-4 du code de l'éducation, lorsqu'un même ensemble immobilier comporte à la fois un collège et un lycée, une convention intervient entre le département et la région pour déterminer quelle collectivité assure le recrutement et la gestion des personnels autres que ceux mentionnés à l'article L. 211-8, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble immobilier.

En application de cet article et dans le cadre de la cité scolaire du département de l'Aveyron (gestion de la cité scolaire Jean Jaurès à St Affrique), la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée et le Département de l'Aveyron ont conclu une convention qui précisait la répartition des charges entre ces deux collectivités.

Ainsi, les dépenses initialement prises en charge par le Département devaient être compensées par la Région selon des clés de répartition fixées dans les conventions.

Or, les décomptes nécessaires au versement de la participation de la Région n'ayant jamais été produits, les versements correspondants n'ont jamais été effectués. La convention concernée est aujourd'hui caduque.

Les parties, ayant depuis conclu une autre convention de gestion de la cité scolaire signée le 18 décembre 2015, elles ont convenu de régler la problématique des sommes dues au titre de la précédente convention par l'adoption de la présente.

Article 1 : Objet

La présente transaction a pour objet de fixer le montant des sommes dues par la collectivité régionale au titre des années 2012, 2013 et 2014 au titre de sa participation aux frais de personnel pour la gestion de la cité scolaire Jean Jaurès à Saint-Affrique (12).

Article 2 : Montant de la participation

La Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée reconnaît qu'elle est redevable au Département de l'Aveyron pour les années 2012, 2013, 2014 de la somme de 388 254. 81 € au titre de la gestion de la cité scolaire Jean Jaurès à St Affrique.

Article 3 : Modalités de versement

La participation de la Région Occitanie sera versée à la signature de la convention et sur présentation du titre exécutoire correspondant.

Fait en deux exemplaires.

A Toulouse le,

Pour le Département de l'Aveyron

Pour la Région Occitanie/ Pyrénées-
Méditerranée

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171215-31270-DE-1-1
Reçu le 21/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 15 décembre 2017 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

36 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Stéphanie BAYOL à Monsieur Eric CANTOURNET, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Madame Dominique GOMBERT.

Absents excusés : Monsieur André AT, Madame Annie BEL, Monsieur Christophe LABORIE, Monsieur Alain MARC, Monsieur Stéphane MAZARS, Madame Christel SIGAUD-LAURY.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

30 - Voyages Scolaires Educatifs - Année 2017

Commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du 15 décembre 2017 ont été adressés aux élus le 6 décembre 2017 ;

CONSIDERANT le règlement du dispositif :

- Financement par nuitée ;
- Financement d'un séjour dans le centre d'accueil comptant :
3 nuitées minimum ; en deçà, le séjour n'est pas éligible à l'aide du Département ;
4 nuitées maximum.

Lieu de séjour et montant de l'aide (par nuitée et par enfant) :

- les séjours organisés dans le département de l'Aveyron : 8 €
- les séjours organisés à l'extérieur du département de l'Aveyron gérés par une structure aveyronnaise : 8 €
 - > AACV (Association Aveyronnaise des Centres de Vacances) - 31 bd Denys Puech - 12000 Rodez
 - Les Angles (66210) : chalet Ma Néou
 - St Georges de Didonne (17110) : les Buissonnets
 - > ALTIA CLUB ALADIN - Le Bourg – 12540 FONDAMENTE
 - Leucate : centre à Leucate – Lieu dit St Pierre (11)
 - > PEP 12 (Association des Pupilles de l'Enseignement Public) - 1 rue Abbé Bessou
 - 12005 Rodez
 - Meschers (17132) : résidence « Le Rouergue » rue des Jonquilles
 - Bourg Madame (66760) : résidence « La Vignole » - Enveigt
 - > RELAI-SOLEIL VACANCES EVASION - 12230 NANT :
 - BousSENS (31360) : le Tolosan - Côte du Pradet
 - Tautavel (66720) : Torre del Far - avenue Verdoube
- les séjours à la mer 4 €
- les séjours à Paris 4 €

VU l'avis favorable de la commission du Patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur lors de sa réunion du 7 décembre 2017 ;

DONNE SON ACCORD à la prise en compte des 3 demandes énumérées en annexe en ce qui concerne l'intervention du Département en faveur des voyages scolaires éducatifs, au titre de l'année 2017 pour un montant de 4 360 € sur les crédits disponibles au Budget Primitif 2017. Cette somme pourra être réajustée en fonction du nombre d'élèves réellement partis ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et à signer les arrêtés portant attribution de subventions.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 40
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 6
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

COMMISSION PERMANENTE : 15/12/2017**Voyages scolaires éducatifs****Dossiers favorables**

Code financier	Etablissements scolaires	Commune	Lieu du séjour	Thème	Centre d'accueil	Nombre d'élèves	Durée du séjour	Barème	Aide proposée
29769	Ecole publique le Causse	COUBISOU	Aveyron : Villefranche de Rouergue 6165	Classe anglais	Laurière	18	4	8	576,00
29750	Ecole publique du Sailhenc	DECAZEVILLE	Mer PEP : Meschers 6009	Classe mer	Le Rouergue	53	4	8	1 696,00
15758	Ecole privée St Paul (Ogec)	RODEZ	Aveyron : Espalion 6131	Classe environnement	Aux portes des monts d'Aubrac	87	3	8	2 088,00
									4 360,00

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171215-31272-DE-1-1
Reçu le 21/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 15 décembre 2017 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

36 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Stéphanie BAYOL à Monsieur Eric CANTOURNET, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Madame Dominique GOMBERT.

Absents excusés : Monsieur André AT, Madame Annie BEL, Monsieur Christophe LABORIE, Monsieur Alain MARC, Monsieur Stéphane MAZARS, Madame Christel SIGAUD-LAURY.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

31 - Voyage dans un Pays de l'Union Européenne - Année 2017

Commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du 15 décembre 2017 ont été adressés aux élus le 6 décembre 2017 ;

CONSIDERANT le règlement du dispositif :

- . Les séjours doivent être effectués à 40 % au moins pendant la période scolaire.
- . Taux de base : 18 € par enfant par séjour.
- . Plancher de la subvention : 305 €.
- . Plafond de la subvention : 3 049 € par an et par établissement.
- . Lieux : tous les pays de l'Union Européenne.

. La dotation sera versée sur présentation des justificatifs du voyage ;

VU l'avis favorable de la commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur lors de sa réunion du 7 décembre 2017 ;

DONNE SON ACCORD à la prise en compte des 4 demandes énumérées en annexe, en ce qui concerne l'intervention du Département en faveur des voyages dans un pays de l'Union Européenne organisés par les collèges publics et privés au titre de l'année 2017 pour un montant de 3 942 € sur les crédits disponibles au Budget Primitif 2017. Cette somme pourra être réajustée en fonction du nombre d'élèves réellement partis ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer les arrêtés portant attribution de subventions.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 40
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 6
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

COMMISSION PERMANENTE : 15/12/2017

Voyage dans un pays de l'Union Européenne

Code financier	Etablissements	Commune	Destination	Classe	Nombre d'élèves par séjour	Aide proposée
5192	Collège privé Dominique Savio	RIEUPEYROUX	Italie 6190	3e 4e 5e	23	414 €
41834	Collège privé JEANNE D ARC	RIGNAC	Italie 6187	5e 4e 3e	32	576 €
5158	Collège public Jean Jaurès	SAINT-AFFRIQUE	Espagne	3e	20	360 €
5201	Collège public Francis Carco	VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	Angleterre 6284	3e	144	2 592 €
						3 942 €

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171215-31278-DE-1-1
Reçu le 21/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 15 décembre 2017 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

36 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Stéphanie BAYOL à Monsieur Eric CANTOURNET, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Madame Dominique GOMBERT.

Absents excusés : Monsieur André AT, Madame Annie BEL, Monsieur Christophe LABORIE, Monsieur Alain MARC, Monsieur Stéphane MAZARS, Madame Christel SIGAUD-LAURY.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**32 - Conseil départemental des jeunes - Information sur la mandature
2017-2019**

**Commission du patrimoine départemental, des collèges et de
l'enseignement supérieur**

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du 15 décembre 2017 ont été adressés aux élus le 6 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur lors de sa réunion du 7 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le Département de l'Aveyron a décidé de la mise en place d'une politique en faveur des jeunes par la mise en place du Conseil départemental des jeunes pour les 42 collèges publics et privés de l'Aveyron ;

CONSIDERANT que l'accompagnement pédagogique de cette action en faveur des collégiens s'effectue en partenariat avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) et la Direction de Diocésaine de l'Enseignement Catholique (DDEC) ;

LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES JEUNES 2017-2019

1-L'élection du Conseil départemental junior :

CONSIDERANT que le nombre de jeunes élus est déterminé en cohérence avec le nombre de collèges répartis sur le territoire départemental soit actuellement, 21 collèges publics et 21 collèges privés (en considérant les 2 structures privées de Rignac et Montbazens) pour 42 conseillers départementaux juniors ;

CONSIDERANT que les élections des conseillers départementaux juniors se sont déroulées dans les collèges aveyronnais entre le 9 et 13 octobre 2017 et que 42 élèves issus des classes de 5^{ème} ont été élus par leurs camarades de classe de 5^{ème} et les délégués de classe de 6^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème}, composant ainsi l'Assemblée départementale junior.

2- Le fonctionnement de l'Assemblée départementale junior :

CONSIDERANT que le Président du Conseil départemental ou son représentant préside l'Assemblée départementale des jeunes et que le Directeur académique et le Directeur diocésain, participent au fonctionnement de l'Assemblée départementale ;

CONSIDERANT que l'Assemblée départementale des jeunes élit en son sein un bureau composé de 4 secrétaires, et qu'elle se réunira deux fois en séance plénière (lors du 1^{er} trimestre 2018 aura lieu la séance plénière d'installation ; au printemps 2019, les jeunes élus présenteront leur réalisation au cours de la séance plénière de clôture) ;

CONSIDERANT par ailleurs que 4 commissions comprenant 10 à 11 membres se réuniront lors d'une douzaine de journées entre décembre 2017 et mai/juin 2019.

3- L'accompagnement pédagogique du Conseil départemental des jeunes :

CONSIDERANT que le groupe des 42 élèves est encadré par une équipe d'animation composée de 5 agents du Conseil départemental, 2 personnes de la DSDEN et 2 personnes de la DDEC, mises à disposition pour la douzaine de journées de rencontre de la mandature.

4- Le projet de la mandature :

CONSIDERANT qu'un projet partagé entre le Conseil départemental, la DSDEN et la DDEC a été défini en lien avec l'actualité politique et sociale de ces derniers mois et qu'il sera proposé aux conseillers juniors de travailler sur le thème suivant : « L'engagement citoyen au service de l'intérêt général » dont les objectifs sont les suivants :

- Favoriser l'apprentissage de la citoyenneté des jeunes autour des valeurs de l'engagement civique, de la solidarité, et du respect de la République,
- Connaître le fonctionnement de la démocratie et de son cadre légal.

Il s'agira, à travers ce thème, de valoriser le Conseil départemental comme acteur d'une éducation civique.

L'engagement citoyen se déclinera en 3 sous-thèmes attachés à 4 commissions :

- L'engagement dans le domaine du ~~550~~ et de la protection de la population, qui sera développé par 2 commissions complémentaires ;

- L'engagement associatif dans différents domaines (culture, sport, santé, environnement, éducation pour tous...) qui mobilisera 2 commissions.

- L'engagement politique sera étudié de façon transversale aux deux volets d'engagement précédents et pourra être développé notamment à travers un projet de séjour pédagogique à Strasbourg ; ainsi les jeunes élus découvriront les Institutions européennes représentatives de la démocratie internationale, à savoir, le fonctionnement du Parlement européen, le Conseil de l'Europe et la Cour Européenne des droits de l'homme.

PREND ACTE des informations relatives au fonctionnement du Conseil départemental des jeunes pour la mandature 2017-2019.

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

Liste des Conseillers départementaux juniors 2017-2019

PRENOM JUNIOR	NOM JUNIOR	NOM COLLEGE
ANDURAND	Hugo	Collège Privé Dominique Savio - RIEUPEYROUX
BARATHIEU	Maëlys	Collège Jeanne d'Arc – ST AFFRIQUE
BEC	Mélina	Collège St Michel – BELMONT SUR RANCE
BEN ABDELLAH AGHZOUT	Nahia	Collège Marcel Aymard - MILLAU
BESSIERE	Agnès	Collège St Martin - NAUCELLE
BEZOMBES	Yan	Collège St Viateur Canaguet - ONET LE CHATEAU
BON	Laura	Collège Voltaire – CAPDENAC
BORIES	Camille	Collège Jean Boudou - NAUCELLE
BOUDOU	Noélie	Collège Célestin Sourezes REQUISTA
BUCHE	Nimma	Collège Public - FABRE - RODEZ
CASAL	Marie	Collège Georges Rouquier - RIGNAC
CHASSAING	Faustine	Collège St Louis – CAPDENAC GARE
COUDERC	Camille	Collège St Louis - REQUISTA
COURTIAL	Ambre	Collège Denys Puech – ST GENIEZ D'OLT
DALET-AZEMAR	Agathe	Collège St Dominique - LA FOUILLADE
DESSALES	Sarah	Collège Paul Ramadier - DECAZEVILLE
FRAYSSOU	Emma	Collège St Matthieu – LAGUIOLE
FREMONT	Malo	Collège Ste Foy - DECAZEVILLE
GABEN	Justine	Collège Louis Denayrouze - ESPALION
GAUBERT	Léïa	Collège des Monts et Lacs – SALLES CURAN
HISBERGUE	Brice	Collège du Sacré Cœur – LAISSAC
JACKEL	Manon	Collège Jean d'Alembert – SEVERAC LE CHATEAU
JULIEN	Rafaël	Collège Jean Amans – PONT DE SALARS
KOCINS	Lilou	Collège St Joseph – VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
MARATUECH	Romain	Collège Albert Camus - BARAQUEVILLE
MARTY	Gabriel	Collège St Joseph - RODEZ
MOUQUET	Léna	Collège Jean Moulin - RODEZ
MOURGERE	Robin	Collège Immaculée Conception - ESPALION
NEGRIER	Anaïs	Collège Ste Marie – CASSAGNES BEGONHES
PHAM	Chloé	Collège Jean Jaurès – ST AFFRIQUE
PIALHOUX	Gaël	Collège Jeanne d'Arc – RIGNAC
PIGEON	Lili	Collège des 4 Saisons – ONET LE CHATEAU
PLATON	Coline	Collège Kervallon -MARCILLAC
PONS	Faustine	Collège Jean Jaurès - CRANSAC
POUX	Mailis	Collège Public Lucie Aubrac- RIEUPEYROUX
QUONIOU	Léna	Collège Francis Carco – VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
ROQUES	Dario	Collège Jeanne d'Arc - MILLAU
UNAL	Enzo	Collège Notre Dame - BARAQUEVILLE
VALADIER	Eulalie	Collège de la Viadène – ST AMANS DES COTS
VIARGUES	Eléna	Collège St Joseph - MARCILLAC
VIGUIE	Léa	Collège du Carladez – MUR DE BARREZ
VIGUIE	Simon	Collège St Géraud - MONTBAZENS

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171215-31275-DE-1-1
Reçu le 21/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 15 décembre 2017 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

36 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Stéphanie BAYOL à Monsieur Eric CANTOURNET, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Madame Dominique GOMBERT.

Absents excusés : Monsieur André AT, Madame Annie BEL, Monsieur Christophe LABORIE, Monsieur Alain MARC, Monsieur Stéphane MAZARS, Madame Christel SIGAUD-LAURY.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

33 - Bourses d'Aide à la Formation d'Animateur ou de Directeur de centres de vacances (B.A.F.A ou B.A.F.D)

Commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du 15 décembre 2017 ont été adressés aux élus le 6 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur lors de sa réunion du 7 décembre 2017 ;

CONSIDERANT le dispositif :

- aide attribuée automatiquement aux jeunes se présentant au BAFA (brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur) ou BAFD (brevet d'aptitude aux fonctions de directeur) et inscrits en formation avant le 26 septembre 2011.
- pas de conditions de ressources
- montant de l'aide : 109 € pour le BAFA, 131 € pour le BAFD.

CONSIDERANT que l'acceptation du dossier pour l'unique candidat admis au jury du BAFD engendrerait l'utilisation d'un crédit de 131 € sur un report de crédit de 1 131 € disponible en 2017.

APPROUVE l'attribution de l'aide départementale correspondante au candidat admis au jury du 7 juin 2017 ;

DECIDE d'appliquer le principe d'attestation sur l'honneur (mentionnant la prise en charge des frais de formation par les intéressés) pour le candidat diplômé (+25 ans) ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer l'arrêté attributif de subvention.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 40
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 6
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171215-31316-DE-1-1
Reçu le 21/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 15 décembre 2017 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

36 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Madame Dominique GOMBERT.

Absents excusés : Monsieur André AT, Madame Annie BEL, Monsieur Christophe LABORIE, Monsieur Jean-Claude LUCHE, Monsieur Alain MARC, Madame Christel SIGAUD-LAURY.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

34 - Transports scolaires

Commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du 15 décembre 2017 ont été adressés aux élus le 6 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur lors de sa réunion du 7 décembre 2017 ;

I- Transports scolaires – demande de classement pour l'année scolaire 2017-2018

DECIDE du classement des élèves selon le tableau ci-annexé.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 40
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 6
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171215-31458-DE-1-1
Reçu le 21/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 15 décembre 2017 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

37 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Madame Dominique GOMBERT.

Absents excusés : Monsieur André AT, Monsieur Jean-Claude LUCHE, Monsieur Alain MARC, Madame Christel SIGAUD-LAURY.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

35 - Politique en faveur du tourisme

**Commission du tourisme, espaces touristiques et itinéraires
de promenade et de randonnée**

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du 15 décembre 2017 ont été adressés aux élus le 6 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission du tourisme, des espaces touristiques et itinéraires de promenades de randonnée lors de sa réunion du 8 décembre 2017 ;

ENRICHIR L'OFFRE D'ACCUEIL DE DECOUVERTE ET D'ACTIVITES DU TERRITOIRE EN ACCOMPAGNANT LES PROJETS STRUCTURANTS

2ème tranche de travaux de construction de bâtiments d'habitation accessible aux
Personnes à mobilité réduite et rénovation de chambres

PROMOUVOIR L'AVEYRON COMME DESTINATION TOURISTIQUE

<u>Agence de Développement Touristique de l'Aveyron :</u> Mise en œuvre du Salon de blogueurs de voyage à Millau	40 000 €
<u>Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative de l'Aveyron (UDOTSI):</u> Mise en œuvre du plan d'actions 2017	13 000 €

APPROUVE les conventions de partenariat correspondantes ci-annexées ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et à signer les arrêtés attributifs de subvention et conventions de partenariat correspondants.

Sens des votes : adoptée à l'unanimité

- Pour : 42
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 4
- Ne prennent pas part au vote : Monsieur Jean-Luc CALMELLY et Madame Christine PRESNE concernant l'Agence de Développement Touristique de l'Aveyron

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil départemental de l'Aveyron,

Représenté par son Président, Jean-François GALLIARD, autorisé par la délibération de la Commission Permanente réunie le 15 décembre 2017, déposée le XXXXXX et publiée le XXXXXXX,

ET

La commune de Najac, dénommée le Bénéficiaire,

Représentée par Monsieur Raymond REBELLAC, Maire

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Le Conseil départemental souhaite la poursuite de la « mise en tourisme » de l'Aveyron. Pour ce faire, le programme de développement touristique permet de fixer des objectifs cohérents, pragmatiques et prioritaires afin d'optimiser l'action départementale et renforcer la démarche partagée « Aveyron Vivre Vrai ».

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de Najac réalise un programme d'investissement pour la requalification du village de vacances « Les Hauts de Najac » - tranche 2 : Construction de logements accessibles aux Personnes à mobilité Réduite et rénovation des chambres, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur du développement Touristique, le Conseil départemental de l'Aveyron s'engage à apporter sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 - ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Imputation budgétaire

L'aide du Conseil départemental est imputée sur l'autorisation de programme FDIT 2017, votée au Chapitre 204 / Fonction 94 / Compte 204142.

Coût de l'opération et montant de l'aide

Pour la réalisation de ce projet, une subvention d'investissement d'un montant de **100 000 €** est attribuée à la **commune de Najac** :

Coût de l'opération :	1 780 500 € HT
Dépense subventionnable :	1 480 500 € HT

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le **Bénéficiaire** s'engage à réaliser l'opération prévue et pour laquelle il bénéficie d'une aide départementale.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- transmettre au Service Communication du Conseil départemental tous les documents de communication édités pour la promotion de l'objet de la subvention ;
- concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil départemental pour la promotion du département de l'Aveyron ;
- faire état de la participation du Conseil départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental ;
- en cas de demande du Conseil départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse ;
- dès le début des travaux, le maître d'ouvrage réalisera et mettra en place un panneau d'information respectant le modèle fourni par le service communication du Conseil départemental, afin de faire état, de manière visible et pendant toute la durée des travaux, de la participation du Conseil départemental de l'Aveyron ;

- une fois les travaux terminés, le maître d'ouvrage mettra en place sur la réalisation une plaque fournie par le service communication du Conseil départemental de l'Aveyron ;
- convier le Président du Conseil départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale ;
- prendre contact avec le Service Communication du Conseil départemental (05.65.75.80.70) :
 - dès la réception de cette convention afin de se munir des logos et de la charte graphique du Conseil départemental,
 - en amont de toute édition de documents de communication concernant l'objet de la subvention,

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de cette subvention interviendra, sous réserve de la disponibilité des crédits, selon les modalités suivantes :

Versement des acomptes

Possibilité de plusieurs acomptes, de 20% à 80 % de la dépense globale, sur production des pièces suivantes :

- copie des factures acquittées correspondant aux travaux réalisés, après la date de réception du dossier complet, et accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses réalisées (précisant les numéros, dates et montant des mandats émis - documents visés par le comptable public) à hauteur du règlement demandé et proportionnellement à la dépense subventionnable,
- sur présentation d'une photographie attestant du respect de l'article 4 (phase début des travaux).

Versement du solde

Le solde interviendra sur production des pièces suivantes :

- copie des factures acquittées, correspondant aux travaux réalisés après la date de réception du dossier complet, et accompagnées d'un état récapitulatif H.T des dépenses réalisées (précisant les numéros, dates et montant des mandats émis - documents visés par le comptable public -)
- état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4 (phase travaux terminés), revue de presse, publications...),
- attestation de réception des travaux et de réalisation en conformité avec le projet financé,
- plan de financement définitif de l'opération, certifié par le bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

ARTICLE 6 - DELAI DE VALIDITE DE LA SUBVENTION

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la signature de la présente convention. Au-delà de ce terme, et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative (attestation de commencement des travaux), la subvention sera caduque.

ARTICLE 7 - CONTROLE

En dehors de la vérification opérée au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 8 - REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution des engagements énoncés ci-dessus,
- en cas de non respect des dispositions de l'article 4 relatif à la communication.

La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux, l'un pour le Conseil départemental, l'autre pour le Bénéficiaire. Elle devient exécutoire à la date de la signature.

Fait à Rodez, le

Le Maire de la commune de Najac

Le Président du Conseil départemental

Monsieur Raymond REBELLAC

Monsieur Jean-François GALLIARD



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil départemental de l'Aveyron,
Représenté par son Président, Jean-François GALLIARD, autorisé par la délibération de la Commission Permanente réunie le 15 décembre 2017, déposée le XXXXXXXX et publiée le XXXXXXXX,

ET

L'Agence de Développement Touristique de l'Aveyron, dénommé le Bénéficiaire,
Représenté par Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Président,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Le Conseil départemental souhaite la poursuite de la « mise en tourisme » de l'Aveyron. Pour ce faire, le programme de développement touristique permet de fixer des objectifs cohérents, pragmatiques et priorités afin d'optimiser l'action départementale et renforcer la démarche partagée « Aveyron Vivre Vrai ».

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de ses missions, l'Agence de Développement Touristique de l'Aveyron poursuit ses actions de communication en lien avec la politique départementale.

L'Agence de Développement Touristique de l'Aveyron réalise un ensemble d'actions pour la mise en œuvre du Salon des blogueurs de voyage organisé à Millau du 23 au 25 avril 2018, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur du développement Touristique, le Conseil départemental de l'Aveyron s'engage à apporter sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 - ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Imputation budgétaire

L'aide du Conseil départemental est imputée le programme FDIT 2017, votée au Chapitre 65 / Fonction 94 / Compte 6574.

Coût de l'opération et montant de l'aide

Pour la réalisation de cette opération, une subvention d'un montant de **40 000 €** est attribuée au l'Agence de Développement Touristique de l'Aveyron :

Coût de l'opération :	120 000 € TTC
-----------------------	---------------

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser l'ensemble des actions présentées et pour lesquelles il a bénéficié d'une aide départementale.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- transmettre au Service Communication du Conseil départemental tous les documents de communication édités pour la promotion de l'objet de la subvention ;
- concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil départemental pour la promotion du département de l'Aveyron ;
- faire état de la participation du Conseil départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental ;

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de cette subvention interviendra, sous réserve de la disponibilité des crédits, selon les modalités suivantes :

- Factures acquittées correspondant au coût des actions,
- Compte-rendu et bilan des actions menées.

Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation de l'opération devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

ARTICLE 6 - DELAI DE VALIDITE DE LA SUBVENTION

La présente subvention deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si la demande de versement n'est pas présentée par le bénéficiaire dans un délai de 18 mois à compter de la date de la présente convention.

Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 7 - CONTROLE

En dehors de la vérification opérée au moment du versement de l'aide, le Conseil départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 8 - REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution des engagements énoncés ci-dessus,
- en cas de non respect des dispositions de l'article 4 relatif à la communication.

La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux, l'un pour le Conseil départemental, l'autre pour le Bénéficiaire. Elle devient exécutoire à la date de la signature.

Fait à Rodez, le

Le Président de l'ADT

Le Président du Conseil départemental

Monsieur Jean-Luc CALMELLY

Monsieur Jean-François GALLIARD



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil départemental de l'Aveyron,

Représenté par son Président, Jean-François GALLIARD, autorisé par la délibération de la Commission Permanente réunie le 15 décembre 2017, déposée le XXXXXXXX et publiée le XXXXXXXX,

ET

L'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative,

Représentée par son Président, Monsieur Michel WOLKOWICKI

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Le Conseil départemental souhaite la poursuite de la « mise en tourisme » de l'Aveyron. Pour ce faire, le programme de développement touristique permet de fixer des objectifs cohérents, pragmatiques et prioritaires afin d'optimiser l'action départementale et renforcer la démarche partagée « Aveyron Vivre Vrai ».

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

L'UDOTSI met en œuvre un **programme d'actions 2017** comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur du développement touristique, le Conseil départemental de l'Aveyron s'engage à apporter sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 - ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Imputation budgétaire

L'aide du Conseil départemental est imputée sur le programme FDIT 2017, votée au Chapitre 65 / Fonction 94 / Compte 6574.

Coût de l'opération et montant de l'aide

Pour la mise en œuvre de ce programme d'actions, une subvention d'un montant de **13 000 €** est attribuée à l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative :

Budget du plan d'actions 2017 : **33 800 € TTC**

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le **Bénéficiaire** s'engage à réaliser l'opération prévue et pour laquelle il bénéficie d'une aide départementale.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- transmettre au Service Communication du Conseil départemental tous les documents de communication édités pour la promotion de l'objet de la subvention ;
- concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil départemental pour la promotion du département de l'Aveyron ;
- faire état de la participation du Conseil départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental ;
- en cas de demande du Conseil départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse ;
- prendre contact avec le Service Communication du Conseil Départemental (05.65.75.80.70) :
 - dès la réception de cette convention afin de se munir des logos et de la charte graphique du Conseil départemental
 - en amont de toute édition de documents de communication concernant l'objet de la subvention,

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de cette subvention interviendra, sous réserve de la disponibilité des crédits, selon les modalités suivantes :

- Possibilité de mobiliser des acomptes sur présentation de justificatifs dans la limite de 80 % de la subvention,

- le solde sur présentation des pièces suivantes :
 - une copie du budget et des comptes de l'exercice 2017,
 - un rapport d'activité de l'association faisant ressortir l'utilisation des aides allouées par le Département,
 - un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses par rapport à l'objet de la subvention.

Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

ARTICLE 6 - DELAI DE VALIDITE DE LA SUBVENTION

La subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 4, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Conseil départemental, dans le délai de 18 mois à compter de la date de la présente convention.

ARTICLE 7 - CONTROLE

En dehors de la vérification opérée au moment du versement de l'aide, le Conseil départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 8 - REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution des engagements énoncés ci-dessus,
- en cas de non respect des dispositions de l'article 4 relatif à la communication.

La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux, l'un pour le Conseil départemental, l'autre pour le Bénéficiaire. Elle devient exécutoire à la date de la signature.

Fait à Rodez, le

Le Président de l'UDOTSI

Le Président du Conseil départemental

Monsieur Michel WOLKOWICKI

Monsieur Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171215-31353-DE-1-1
Reçu le 21/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 15 décembre 2017 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Madame Dominique GOMBERT.

Absents excusés : Monsieur Jean-Claude LUCHE, Monsieur Alain MARC, Madame Christel SIGAUD-LAURY.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

36 - Politique départementale en faveur de la culture

Commission de la culture et des grands sites

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du 15 décembre 2017 ont été adressés aux élus le 6 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission de la culture et des grands sites lors de sa réunion du 8 décembre 2017 ;

I-Fonds départemental de soutien aux projets culturels

DONNE son accord à la répartition des crédits figurant en annexe ;

APPROUVE les conventions de partenariats ci-annexées à intervenir avec l'association des Spectateurs du Sud Aveyron/Amis du théâtre populaire, la communauté de communes Comtal, Lot et Truyère, l'association Culture et Art en Ségala Réquistanais et l'association l'Atelier Blanc ;

CONSIDERANT que par délibération du 29 mai 2017, la Commission Permanente a attribué une subvention d'un montant de 6 000 € à l'association Jeunesse Motivée d'Entraygues pour l'organisation du festival Rastaf'Entray ;

CONSIDERANT que le festival 2017 a été organisé sous un nouveau format ayant engendré des dépenses supplémentaires qui n'ont pas pu être évaluées avec précision lors de l'établissement du budget prévisionnel et que, les conditions météorologiques défavorables n'ont pas permis la réalisation du prévisionnel de fréquentation ;

APPROUVE l'avenant à la convention joint en annexe prévoyant une subvention exceptionnelle de 2 000 € supplémentaires en faveur de l'association Jeunesse Motivée d'Entraygues afin de l'aider à équilibrer son bilan.

II-Aide à l'édition d'ouvrages, DVD et CD

DONNE son accord à la 6^{ème} répartition des aides à l'édition pour l'œuvre ci-annexée.

III- Informatisation des bibliothèques de la Communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur possède un réseau intercommunal de médiathèques mis en place en 2011 et que depuis le 1^{er} janvier 2017, ce réseau compte quatre bibliothèques supplémentaires (Le Bas Ségala et La Capelle Bleys) avec l'extension du territoire ;

CONSIDERANT que l'équipement de ces médiathèques en matériel informatique accessible au public s'avère nécessaire afin de maintenir un service public de qualité ;

CONSIDERANT que la Direction Régionale des Affaires Culturelles a attribué une subvention de 2 428 € pour l'acquisition de ces équipements dont le montant s'élève à 5 222,93 € ;

ATTRIBUE une subvention d'un montant de 1 044,59 € HT (soit 20% du coût global) pour l'informatisation des médiathèques.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer les arrêtés attributifs de subvention ainsi que les conventions et l'avenant correspondants.

Sens des votes : adoptée à l'unanimité

- Pour : 43
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 3
- Ne prennent pas part au vote : Madame Magali BESSAOU, Messieurs Jean-Luc CALMELLY et Jean-Claude ANGLARS concernant la communauté de communes Comtal, Lot et Truyère.

Le Président du Conseil Départemental

571

Jean-François GALLIARD

Projets culturels

annexe 1

Dossier	Localité	Objet de la demande	Subvention obtenue en 2016	Subvention sollicitée	Proposition	Décision de la Commission Permanente
<u>Programmateurs</u>						
ASSA ATP Millau	Millau	Saison théâtrale 2018	5 000 €	5 660 €	5 000 € convention annexe 3	5 000 € convention annexe 3
<u>Conventionnement</u>						
Communauté de communes Comtal Lot et Truyère	Espalion	Programmation culturelle 2017/2018	8 500 €	10 000 €	8 500 € convention annexe 4	8 500 € convention annexe 4
Culture et Arts en Ségala Réquistanais	Réquista	Programmation culturelle 2017/2018	3 400 €	3 400 €	3 400 € convention annexe 5	3 400 € convention annexe 5
<u>Manifestations de la vie culturelle aveyronnaise</u>						
Musique et danse						
Amis de l'école de musique, APE Ecole de musique Belmont-Camarès	Belmont	Action artistique et musicale en Pays Belmontais : ateliers au printemps 2018 et concert le 7 ou 8 avril 2018 à Belmont sur Rance.	700 €	1 100 €	900 €	900 €
Animation culturelle						
Science en Aveyron	Rodez	Actions 2017 autour de la science (hors fête de la science) - février à novembre	rejet 1 600 € pour la fête de la science	2 050 € non sollicité pour la fête de la science	500 €	500 €
Compagnie Théâtreon	Bas Ségala	Hommage à Elie Wiesel à Rodez le 6 mai et à Villefranche de Rouergue le 7 mai 2018	-	700 €	rejet	rejet
Assoc'piquante	Montbazens	Programmation culturelle 2017/2018 4 spectacles octobre, décembre, février et avril	2 000 €	2 500 €	2 000 €	2 000 €

Dossier	Localité	Objet de la demande	Subvention obtenue en 2016	Subvention sollicitée	Proposition	Décision de la Commission Permanente
Animation culturelle IEO del Vilafrancat	Villefranche	Setmanas occitanas 2018 du 6 au 24 février	1 000 € versé 976 € prorata	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Arts visuels Atelier blanc	Villefranche	Expositions d'art contemporain à Villefranche et à St Rémi - saison 2018	14 500 €	14 500 €	14 500 € convention annexe 6	14 500 € convention annexe 6
Total					35 800 €	35 800 €

Animation culturelle territoriale

Dossier	Localité	Objet de la demande	Subvention obtenue en 2016	Subvention sollicitée	Proposition	Décision de la Commission Permanente
Musique et danse Orgu'en Olt	Saint-Geniez d'Olt et d'Aubrac	Organisation d'un concert de Noël le 17 décembre 2017	500 €	800 €	200 €	200 €
Total					200 €	200 €

dossier	Localité	Objet de la demande	Prix de l'ouvrage	Proposition de la Commission Intérieure	Décision de la Commission Permanente
CD Antiphona - Rolandas Muleika	Toulouse	CD intitulé "L'Occitanie baroque des Pénitents Noirs"	15,00 €	17 ex x 15 € = 255 €	17 ex x 15 € = 255 €
total					255 €

Convention de partenariat

entre

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

&

**L'ASSOCIATION DES SPECTATEURS DU SUD
AVEYRON / AMIS DU THEATRE POPULAIRE**

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président, **Monsieur Jean-François GALLIARD**, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du.

&

**L'ASSOCIATION DES SPECTATEURS DU SUD AVEYRON – AMIS DU
THEATRE POPULAIRE**

régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 19970029 le 1^{er} juillet 1997, représentée par sa Présidente, Madame Claudette LAVABRE, conformément à la décision de l'Assemblée générale du.

Préambule

L'ASSA/ATP Millau propose chaque année une programmation de spectacles vivants professionnels complémentaire à celle du Théâtre de la Maison du Peuple à Millau. L'association contribue ainsi au développement du théâtre contemporain en Aveyron.

Quant au Département, il souhaite s'inscrire dans une dynamique de territoire et soutenir des manifestations culturelles permettant de satisfaire les attentes de la population et de favoriser l'accès à tous de la culture.

Ainsi, il poursuit et renforce la politique existante en la matière afin de structurer l'irrigation artistique du département, en proposant à la population de chaque territoire une offre de spectacles et une démarche d'action culturelle adaptée en même temps qu'un accompagnement de l'ensemble du processus de mise en œuvre de ces projets.

Le Département de l'Aveyron

Considérant d'une part,

- la qualité du projet artistique et culturel et de la programmation annuelle
- le rayonnement, audience de la structure
- la capacité à s'inscrire dans une dynamique territoriale et dans un travail en réseau, et à développer des partenariats avec d'autres acteurs culturels
- la capacité à proposer des spectacles aux scolaires

d'autre part,

- l'effort quant au nombre de spectacles programmés sur toute l'année
- la prise de risque artistique
- les soutiens financiers obtenus auprès d'autres collectivités ou partenaires.
- les ressources propres générées par la fréquentation des spectacles notamment par la fidélisation et la diversification des publics.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour la mise en œuvre de la programmation théâtrale 2018.

L'ASSA ATP Millau programme ses spectacles dans la Salle Senghor à la Maison du peuple. 7 spectacles dont « Oncle Vania » de Tchekho par le Cie théâtrale francophone, « la Religieuse » d'après Diderot adapté par Gaëlle Boghossian en co-accueil avec le Théâtre de la Maison du Peuple (MDP), « Looking for Alceste » d'après le Misanthrope de Molière par la Cie Voltige en co-accueil avec la MDP, « Quitter la terre » création par la Cie SNAUT...

1 séance scolaire pour « Oncle Vania »

Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

Le Département attribue une subvention de € à l'ASSA ATP Millau pour la programmation théâtrale 2018 sur un budget de **50 260 € TTC** (en annexe) au titre de l'exercice 2017.

Cette subvention globale représente % du coût prévisionnel de l'opération.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2017 chapitre 65 compte 6574 fonction 311 programme Fonds Départemental de Soutien aux Projets Culturels.

Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière

La subvention votée par la Commission Permanente sera mandatée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 4, 7 et 9.

Le paiement de la subvention sera effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, au prorata des dépenses réalisées et sous réserve de la disponibilité des crédits. Ces acomptes interviendront sur présentation des justificatifs de dépenses engagées (**récapitulatif sous forme de tableau des factures payées certifiées par l'association**).

Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée.

Au vu des justificatifs de dépenses, le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées de la saison culturelle et en tout état de cause plafonné à €.

L'association s'engage à fournir au Département :

-une copie du bilan financier de la programmation certifié conforme et signé par le Président de l'association et une copie du contrat de cession entre l'association et les entrepreneurs de spectacles et un exemplaire des supports de communication.

-un rapport d'activité de la programmation faisant ressortir l'utilisation de l'aide en conformité avec l'objet de la subvention.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire relatif à l'opération subventionnée

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le programme d'action pour lequel il bénéficie d'une aide départementale, dans les conditions précisées à l'article 1 et 2.

L'association s'engage à se joindre à la démarche du Département concernant **l'accueil des jeunes internes en médecine générale** pour leurs périodes de stage en Aveyron. Elle met ainsi gratuitement à la disposition de la cellule aide médecin, téléphone 05 65 75 81 69, mail : aidemedecin@aveyron.fr au maximum 4 places par spectacle, sur demande expresse formulée au nom du Département par le collaborateur de la cellule.

L'association s'engage à être **en conformité avec la législation en vigueur** sur l'organisation du spectacle. Dans cette optique, l'avis technique d'Aveyron Culture : Mission Départementale est préalablement sollicité.

L'association s'engage également à proposer dans sa programmation annuelle au minimum **une animation présentée par un professionnel aveyronnais** ou tout au moins par une structure aveyronnaise dirigée par un professionnel ; cette animation peut relever du spectacle vivant (danse, musique, théâtre ou conte) ou concerner les arts plastiques.

Article 5 : Actions transversales au titre du lien social

Le Département a engagé une démarche de développement social qu'il souhaite conforter en intégrant la dimension culturelle comme facteur de lien social. En effet, la culture peut être un moyen d'intégration et d'insertion pour les publics en difficultés à travers des projets culturels et artistiques dédiés aux plus fragiles et intégrés dans les parcours d'insertion.

L'association participe à cette démarche en proposant une politique tarifaire en direction des étudiants, des scolaires, des bénéficiaires du RSA, des personnes sans emploi et des intermittents du spectacle.

Article 6 : Partenariat Aveyron Culture : Mission Départementale

Aveyron Culture : Mission départementale est partenaire de l'association sur un certain nombre d'actions identifiées par une convention spécifique. Ce partenariat porte sur une collaboration artistique, technique ou actions pédagogiques.

Le Département s'appuiera sur l'expertise technique d'Aveyron Culture : Mission Départementale chargée du suivi et de l'évaluation de l'action. Ce sera l'un des critères de renouvellement de la convention.

Article 7 : Contrôle et évaluation de la programmation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'association dans un délai de 18 mois à compter du lendemain de la notification de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de l'association
- le bilan financier de la programmation
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de la programmation
- le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'association.
- une copie des contrats de cession entre l'association et les entrepreneurs de spectacles.

Article 8 : Reversement

Le Département demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées en cas de non-respect des dispositions de la convention.

Article 9 : Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom de l'ASSA ATP Millau pour tout support de communication élaborés par le Département pour la promotion de l'Aveyron dans le domaine culturel.

- à développer la communication relative à son projet (y compris les événements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron, notamment

- à faire parvenir en amont au service communication un calendrier de tous les moments forts relatif à la convention.

-à apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de promotion ou d'information de la programmation ainsi que le mot « Aveyron ». L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication de la manifestation doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05-65-75-80-70 – helene.frugere@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr

-l'ASSA ATP Millau devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « aveyron.fr ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : <http://aveyron.fr/thematiques/culture>

- à retourner systématiquement au service communication du Département un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.

-à faire bénéficier le Département de la revue de presse de la manifestation.

-à convier le Président du Conseil départemental au spectacle ainsi qu'à tous les moments de communication de type conférence de presse...lié à l'objet de cette convention et à fournir **4 pass** invitation par spectacle au service Communication pour le Président du Conseil départemental.

- à apposer des banderoles et panneaux à chaque spectacle afin de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public. Les choix de lieux d'exposition de ces banderoles ou panneaux doivent être fait en collaboration avec le service communication du Département.

-lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro, valoriser le partenariat avec le Département

Dans le prolongement de votre prise de contact avec le service communication, le Département s'engage à fournir le logo du Conseil Départemental pour les supports de communication réalisés à l'occasion des spectacles.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet au lendemain de sa notification à l'ensemble des parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 6, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 18 mois à compter du lendemain de la date de notification de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 11 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par

l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 12 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait en deux exemplaires à Rodez, le

**Pour le Département de l'Aveyron
Le Président,**

Pour l'ASSA ATP Millau

Jean-François GALLIARD

LA PRESIDENTE,

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2017
Marché n° :	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	27333
N° de tiers :	5588
N° d'engagement :	

Projet n°....

6. Budget⁵ du projet

Année 2018 ou exercice du au

Budget supplémentaire -
projet pluriannuelSuppression du budget -
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	44 500	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	19 000
Achats matières et fournitures	44 500	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation ²	25 760
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	0
61 - Services extérieurs	1 260		
Locations	760		
Entretien et réparation			
Assurance	500	Conseil-s Régional(aux) :	3 000
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	4 500	Conseil-s Départemental (aux) :	5 660
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication	2 500		
Déplacements, missions	1 000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	14 500
Services bancaires, autres	1 000		
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	0
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	0
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Aides privées (fondation)	800
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	1 800
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	5 000
		756. Cotisations	1 500
		758. Dons manuels - Mécénat	3 500
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	500
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	50 260	TOTAL DES PRODUITS	50 260
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	35 000
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	20 612	871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	35 000	875 - Dons en nature	20 612
TOTAL	55 612	TOTAL	55 612

La subvention sollicitée de5660€⁵, objet de la présente demande représente11,00%⁶ du total des produits du projet
(montant sollicité/total du budget) x 100.

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

Convention de partenariat
entre
LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
et
la Communauté de communes Comtal Lot et Truyère

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du,

d'une part,

la Communauté de communes Comtal Lot et Truyère représentée par son Président, **Monsieur Jean-Michel LALLE**

d'autre part,

Préambule

La Communauté de communes élargie au 1^{er} janvier 2017 s'est engagée dans une politique culturelle volontariste et structurante. Elle affirme la culture comme levier de développement, outil de valorisation patrimoniale et support d'attractivité territoriale.

L'offre culturelle proposée est organisée au plus près des besoins grâce à :

- la création d'un lieu inédit en Nord Aveyron de diffusion culturelle : l'Espace Multiculturel du Nayrac point d'ancrage de la programmation
- une programmation de concerts et spectacles vivants professionnels, de qualité, qui rayonne sur l'ensemble du territoire
- des actions culturelles en collaboration et en partenariat avec les dynamiques associations : le Vieux Palais, le Cercle Occitan et l'IEO, Culture et Patrimoine, le Conservatoire à Rayonnement Départemental...
- des actions de médiations culturelles.

Les axes et priorités de la politique culturelle de la Communauté de Communes sont :

- Faciliter l'accès du plus grand nombre à la culture

- Promouvoir une culture de qualité professionnelle à travers des propositions diversifiées et favoriser la création contemporaine
- Développer des partenariats avec des acteurs culturels du département et de la région.
- Impliquer la population et les associations du territoire intercommunal
- Valoriser la culture locale, régionaliste et patrimoniale

Le projet culturel de la Communauté de communes doit permettre de rendre le territoire plus attractif et de le faire connaître, d'avoir un plus large choix d'activités culturelles et de spectacles pour la population locale et touristique.

Considérant les orientations de la politique culturelle départementale approuvée par l'Assemblée Départementale en date du 25 mars 2016, le Département a souhaité encourager l'accès de tous à la culture (élargissement des publics) et promouvoir la diversité culturelle. Le but est de valoriser et dynamiser un territoire grâce à une programmation culturelle de qualité et de soutenir le lancement d'initiatives intercommunales fédératrices.

Ainsi, il entend soutenir les acteurs culturels territoriaux qui construisent une programmation culturelle et artistique pluriannuelle sur un territoire en proposant d'accompagner le développement artistique et culturel de la Communauté de communes autour d'un projet de territoire.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit le soutien et la collaboration entre le Département et la Communauté de communes dans la mise en œuvre d'un projet artistique et culturel de territoire.

L'objectif commun est de garantir la pérennité de ce projet et de développer sa qualité artistique et professionnelle.

La saison culturelle 2017/2018 propose :

8 spectacles à l'Espace Multiculturel du Nayrac

Cette programmation continue d'afficher un mélange des genres, proposant du théâtre, des marionnettes, du cirque contemporain, des musiques du monde, du mine, etc.

3 mini-résidences de territoire sur les trois bourg-centre (Bozouls, Entraygues et Espalion)

*« Pépé » : mini résidence du 25 septembre au 30 septembre – Théâtre intimiste, magie poétique par la Cie du Docteur Troll

6 représentations tout public et 13 représentations scolaires avec temps d'échange avec les artistes.

2 représentations spécifiques : une dédiée aux résidents de la Maison de Retraite de Bozouls et une au Centre Social de Bozouls

Ateliers de pratique (manipulation en duo, marionnettes) avec le périscolaire.

*« Brindille » : résidence de création du 29 janvier et 10 février - Théâtre musique et vidéo par la cie Ôrageuse :

Spectacle en sortie de résidence le vendredi 9 février au gymnase d'Entraygues.

En partenariat avec les mairies (Entraygues sur Truyère, Saint-Hippolyte, Golinac, Le Fel et Espeyrac), le centre social d'Entraygues, les bibliothèques d'Entraygues et de Saint-Hippolyte, la maison de retraite La Roussilhe, la maison d'accueil du Soleil levant, l'école primaire publique d'Entraygues et l'école privée Saint-Georges.

*« Décontes du quotidien et autres chroniques féminines » : du 9 au 14 avril – Théâtre, arts de la rue par la Cie Les Boudeuses
6 Représentations scolaires : écoles primaires et collèges.
5 Représentations tout public
Exposition, débat, travail de réécriture, repas partagé, questionnaire et autres actions avec l'EHPAD Jean Solinhac, le Centre Social Espalion-Estaing, les écoles et les associations espalionnaises, l'accueil de loisirs ...

Des actions périphériques et de sensibilisation des publics

*Actions de médiation dans le cadre des résidences

*Itinéraire d'éducation artistique et culturelle en partenariat avec Aveyron culture :

« Borborygmes » : du 11 au 20 octobre 2017 – Cirque contemporain pour les petits bouts par la Cie SCOM (Sterno-Circo-Occipito-Mastoïdienne)

*Partenariat avec Aveyron Culture dans le cadre de sa mission d'éducation artistique. Aveyron culture accompagne les enseignants de collège qui mènent un atelier théâtre annuel notamment avec le collège de la Viadène (St-Amans-des-Côts).

Article 2 : Engagement des différents partenaires

Le Département s'engage, en application des critères d'éligibilité énoncés, à soutenir financièrement le projet culturel et artistique du territoire de la Communauté de communes Comtal Lot et Truyère.

Ce soutien financier accompagne la structuration du projet sur l'ensemble du territoire.

La Communauté de communes contribue à la structuration de ce projet de développement culturel et artistique en raison de la mise en synergie d'un certain nombre de moyens :

- un territoire identifié, celui de la Communauté de communes.
- une décentralisation des actions sur le territoire de la Communauté de communes.
- un projet culturel et artistique intégrant des actions périphériques et de sensibilisation des publics

La Communauté de communes prendra appui sur Aveyron Culture – Mission départementale, compte tenu de l'expérience et des compétences dont elle s'est prévalu auprès du Département, pour l'aider à piloter et à accompagner l'ensemble du processus de mise en œuvre et de réalisation du projet.

Il est entendu que ce projet devra contribuer à la mise en œuvre de la politique départementale de développement culturel notamment à la promotion de la diversité culturelle, l'élargissement des publics et la professionnalisation des équipes d'accueil.

La Communauté de communes engagera toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre du projet et à son bon déroulement.

Article 3 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

Le Département attribue une subvention de € à la Communauté de communes Comtal Lot et Truyère pour la programmation culturelle 2017/2018 sur un budget de **65 400 €** au titre de l'exercice 2017 (budget prévisionnel joint en annexe).

Cette subvention globale représente un peu plus de % du coût prévisionnel de l'opération.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2017 chapitre 65 compte 65734 fonction 311 programme Fonds Départemental de Soutien aux Projets Culturels.

Article 4 : Modalité de versement de la contribution financière

La subvention votée par la Commission Permanente sera mandatée au compte de la Communauté de communes selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par la Communauté de communes des obligations mentionnées à l'article 7 et 8.

Le paiement de la subvention sera effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, au prorata des dépenses réalisées et sous réserve de la disponibilité des crédits. Ces acomptes interviendront sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée **(récapitulatif sous forme de tableau des factures payées certifiées par la Communauté de communes)**.

Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée et sur présentation :

- une copie du bilan financier de la programmation certifié conforme et signé par le Président.
- rapport d'activité de la programmation de la Communauté de communes faisant ressortir l'utilisation de l'aide et un exemplaire des supports de communication
- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses par rapport à l'objet de la subvention.

Au vu des justificatifs de ces dépenses, le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées de la programmation et en tout état de cause plafonné à €.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 5 : Actions transversales au titre du lien social

Le Département a engagé une démarche de développement social qu'il souhaite conforter en intégrant la dimension culturelle comme facteur de lien social. En effet, la culture peut être un moyen d'intégration et d'insertion pour les publics en difficultés à travers des projets culturels et artistiques dédiés aux plus fragiles et intégrés dans les parcours d'insertion.

La Communauté de communes participe à cette démarche en proposant une programmation culturelle pour toutes tranches d'âges de la population mettant en avant les liens intergénérationnels.

La Communauté de communes accorde également une attention particulière aux nouveaux arrivants.

Dans le cadre des résidences, la Communauté de communes proposent des représentations et des rencontres dédiées aux résidents des maisons de retraite du territoire

Article 6 : Partenariat Aveyron Culture – Mission départementale

Aveyron Culture – Mission départementale est partenaire de la structure sur un certain nombre d'actions identifiées qui porte sur une collaboration artistique, technique ou actions pédagogiques.

Dans le domaine chorégraphique, un partenariat fort s'est construit avec AVEYRON CULTURE autour du spectacle de danse et cirque *Borborygmes* destiné aux écoles maternelles, cet Itinéraire d'éducation artistique ayant été proposé à 11 classes de ce territoire en ciblant les plus jeunes élèves, souvent peu sollicités.

Le Théâtre du Nayrac accueille pour la 3^e année consécutive la restitution publique du travail théâtral des élèves du club théâtre du collège de St-Amans des Côtes créée aux côtés de Jean-Marie Doat (artiste professionnel de Millau) dans le cadre des accompagnements initiés par la délégation théâtre d'Aveyron Culture.

Le Département s'appuiera sur l'expertise technique d'Aveyron Culture – Mission départementale chargée du suivi et de l'évaluation de l'action. Ce sera l'un des critères de renouvellement de la convention

Article 7 : Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des manifestations et de la résidence et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom de la Communauté de communes Espalion-Estaing pour tout support de communication élaborés par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine culturel.

- à développer la communication relative à son projet (y compris les événements presses et télévisés). L'organisateur doit prendre systématiquement contact avec le service communication : 05 6575 80 72

-à apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de promotion ou d'information de la manifestation ainsi que le mot « Aveyron ». L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05-65-75-80-70 – helene.frugere@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr

-La Communauté de communes devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « aveyron.fr ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : <http://aveyron.fr/thematiques/culture>

-A apposer des panneaux ou oriflamme de promotion à l'espace multiculturelle du Nayrac en étroite collaboration avec le service communication ou lors des événements organisés sur d'autres sites en lien avec la convention.

-lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur les spectacles valoriser le partenariat avec le Département

-A transmettre au service communication un calendrier précis de la programmation

-à convier le Président du Conseil départemental à tous les temps forts de la programmation.

-Faire bénéficier le Département de la revue de presse de la programmation.

- à retourner systématiquement au service communication du Département un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.

Suite à votre prise de contact avec le service communication, le Département s'engage à fournir le logo du Conseil Départemental pour les supports de communication réalisés à l'occasion des spectacles de la programmation.

Article 8 : Contrôle et évaluation de la programmation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif de la programmation culturelle adressés par la Communauté de communes dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la convention et au regard des pièces à fournir :

-le bilan financier de la programmation

-un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de la programmation

-le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de la Communauté de communes. Indiquer la fréquentation, le nombre d'actions menées, le nombre d'artistes, faire une évaluation des actions périphériques, l'impact économique et touristique de la programmation.

Ce bilan servira de référence à la décision des partenaires de poursuivre leur collaboration.

Article 9 : Reversement

Le Département demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées en cas de non-respect des dispositions de la convention.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 8, ne

sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 11 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 12 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait en deux exemplaires à Rodez, le

Le Président du Département,

**Pour la Communauté de communes
Comtal Lot et Truyère**

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2017
Marché n° :	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	27332
N° de tiers :	42280
N° d'engagement :	

Dépenses		Recettes	
ARTISTIQUE	40 220,00 €	AUTO-FINANCEMENT	15 134,00 €
Cachet	30 770,00 €	CC CLT	15 134,00 €
Frais de déplacements, hébergement, restauration	8 400,00 €		
SACEM SACD	1 050,00 €	BILLETTERIE	7 450,00 €
		Recettes	7 450,00 €
TECHNIQUE	25 180,00 €		
Location et transport matériel	3 028,00 €	SUBVENTIONS	42 816,00 €
Communication	4 752,00 €	Département	10 000,00 €
Actions de médiation	1 000,00 €	DRAC	5 000,00 €
Ingénierie (mi-temps)	16 400,00 €	Fonds européens	27 816,00 €
TOTAL DEPENSES	65 400,00 €	TOTAL RECETTES	65 400,00 €

Convention de partenariat

entre

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

et

Culture et Art en Ségala Réquistanais

Entre le Département représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil départemental autorisé par la délibération de la Commission Permanente du

Et

L'Association Culture et Art en Ségala Réquistanais, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W122001239, représentée par son Président Monsieur Fabien GRIMAL, conformément à la décision de l'Assemblée générale.

Préambule

Considérant les orientations de la politique culturelle départementale approuvée par l'Assemblée Départementale en date du 25 mars 2016.

Le Département a souhaité encourager l'accès de tous à la culture (élargissement des publics) et promouvoir la diversité culturelle. Le but est de valoriser et dynamiser un territoire grâce à une programmation culturelle de qualité et de soutenir le lancement d'initiatives intercommunales fédératrices.

Ainsi, il entend soutenir les acteurs culturels territoriaux qui construisent une programmation culturelle et artistique pluriannuelle sur un territoire en proposant d'accompagner le développement artistique et culturel de l'association Culture et Art en Ségala Réquistanais autour d'un projet de territoire qui est l'expression d'une volonté partagée de donner une dimension culturelle forte au projet politique de l'intercommunalité.

La Communauté de communes et les acteurs associatifs ont souhaité mener un projet culturel à l'échelle du territoire décliné en une programmation d'animations et d'évènements générateurs d'une dynamique et de retombées économiques locales.

L'association, créée à cet effet, entend quant à elle, à travers ce projet, encourager l'accès de tous à la culture, valoriser et dynamiser son territoire grâce à une programmation culturelle de qualité.

Dès 2009, le Département et l'association Culture et Art en Ségala Réquistanais se sont engagés dans le cadre d'une convention de partenariat pour la mise en œuvre de la programmation culturelle.

Ainsi, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit le soutien et la collaboration entre le Département et l'association Culture et Art en Ségala Réquistanais dans la mise en œuvre d'un projet artistique et culturel de territoire (budget prévisionnel 2018 en annexe).

● Actions pédagogiques:

Action en direction des classes maternelles du territoire réquistanais

Le thème choisi pour 2018 est la danse en partenariat avec les associations, Aveyron Culture - Mission Départementale et les établissements scolaires. Le choix s'est porté sur le thème : le corps et le développement de « ses possibles », le corps à mieux connaître, respecter, ressentir, écouter pour une meilleure connaissance de soi et de l'autre. Dans la proposition de cette année le travail va être orienté sur la motricité.

Travail autour du spectacle proposé par la Cie Les Pieds Bleus « La première neige » . Hélène POUSSIN comédienne interviendra dans les classes de maternelles pour lire aux élèves « L'écureuil et la première neige » de Sébastien Meschenmoser, livre qui sert de support à cette création théâtrale.

Représentation le 5 février 2018 à Réquista

Action en direction des cycles 2 et 3 : Accueil de la Cie du Poisson Soluble avec le spectacle « MOTTES » : spectacle sans parole mais en action. Ateliers de création collective à destination des classes intéressées par ce spectacle

Représentation le 23 janvier à Réquista

Action avec les collégiens :

Le poète François Fabié est mis à l'honneur au travers de la musique. A partir d'un choix de textes poétiques et autour du site des Moulins de Roupeyrac, c'est une démarche de création musicale qui va être proposée avec Nassim Ulpat, musicien et DJ.

Les collégiens se déplacent sur Durenque pour une journée autour du poète et de l'écriture.

- Conférence avec Nassim sur l'histoire de la musique
- Atelier de création DJ. Nassim va mixer les poèmes avec les jeunes.
- Les créations seront présentées au tout public à Réquista le jeudi 22 novembre en soirée.

● Programmation culturelle de territoire 2018

Cette année, la programmation va développer des actions culturelles pouvant toucher toute la population et en lien direct avec le territoire.

Programmation accessible à tout public

- Théâtre en Ségala : représentation par la troupe amateur de Réquista les 5 et 6 mai 2018
- Animation en direction des jeunes (concert ou accueil d'un artiste sur le territoire, ou atelier artistique)

Soirée sur le thème « Actu soirée » : Mise en place en 2016, cette action met en valeur une personnalité du territoire du Réquistanais ou un thème d'actualité

➤ Accueil de la Cie « La Famille Vicenti » et son spectacle « fallait Pas vouloir » sur la vie de tous les jours de nos concitoyens qui se battent avec l'administratif et l'administration. Un spectacle « sans texte » débordant d'émotions et d'humour

Programmation en lien avec des acteurs du territoire

➤ la gastronomie un projet culturel en septembre à Réquista

Depuis 2014, l'association organise la fête de la gastronomie : un travail autour du bien manger avec des conférences, journée à thème, ateliers enfants, spectacle musical ou théâtral et cinéma et un travail autour de la matière avec les personnes âgées.

Pour l'année 2018, Culture et art a décidé de lier la Fête de la gastronomie à un spectacle « Belge » ainsi la « Compagnie des mots perdus » propose le spectacle « Chuuut, confessions d'une conteuse », spectacle « comique » sur l'Italie. Ce spectacle sera accompagné d'un repas « Italien ».

Une programmation en liens avec les acteurs locaux

Depuis 2016 l'association Culture et Art entretient des liens privilégiés avec les acteurs locaux, notamment des professionnels qui interviennent dans le social avec un axe plus marqué auprès des personnes isolées et parfois dépendantes. En effet, une programmation qui allie « quotidien et culture » prend forme et se concrétise par des actions qui étonnent de par la participation des personnes. Après Culture et Alimentation et culture et sculpture le champ reste ouvert pour une action en 2018 sur un autre thème.

Une programmation en liens avec des partenaires départementaux

« Nos campagnes – regards croisés » le thème de la saison 2018 est lancé, la recherche est en cours.

L'objectif commun est de garantir la pérennité de ce projet établi au moins sur trois ans et de développer la qualité artistique et professionnelle de la programmation.

Article 2 : Engagement des différents partenaires

Le Département s'engage, en application des critères d'éligibilité énoncés, à soutenir financièrement le projet culturel et artistique du territoire de l'association Culture et Art en Ségala Réquistanais.

Ce soutien financier accompagne la structuration du projet sur l'ensemble du territoire.

L'association contribue à la structuration de ce programme de développement culturel et artistique en raison de la mise en synergie d'un certain nombre de moyens :

- un territoire identifié, celui de la Communauté de communes.
- une décentralisation des actions sur le territoire de la Communauté de communes.
- un projet culturel et artistique intégrant des représentations et des actions périphériques et de sensibilisation des publics
- une programmation de spectacles professionnels hors période estivale

L'association prendra appui sur Aveyron Culture : Mission Départementale, compte tenu de l'expérience et des compétences dont elle s'est prévaluée auprès du Département, pour l'aider à piloter et à accompagner l'ensemble du processus de mise en œuvre et de réalisation du projet.

Il est entendu que la programmation culturelle et artistique de ce territoire, outre la présentation de spectacles, devra contribuer à la mise en œuvre de la politique départementale

de développement culturel notamment à la promotion de la diversité culturelle, l'élargissement des publics, la professionnalisation des équipes d'accueil, le développement des résidences de création et de diffusion.

L'association engagera toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre du projet et à son bon déroulement.

Article 3 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

Le Département attribue une subvention de € à l'association Culture et Art en Ségala Réquistanais pour l'organisation de sa programmation culturelle 2018 sur un budget de **25 538,50 € TTC (+14 000 € contributions volontaires)** au titre de l'exercice 2017.

Cette subvention globale représente un peu plus de 1% du coût prévisionnel de l'opération.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2017 chapitre 65 compte 6574 fonction 311 programme Fonds Départemental de soutien aux projets culturels.

Article 4 : Modalité de versement de la contribution financière

Le paiement de cette subvention sera effectué, en fonction de la disponibilité des crédits du Département et sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 7 et 9, en un seul versement sur demande du bénéficiaire et sur attestation de réalisation de l'opération subventionnées.

Le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées de l'association et en tout état de cause plafonné à €.

L'association s'engage à fournir au Département :

-une copie du bilan financier de la programmation certifié conforme et signé par le Président de l'association.

-un rapport d'activité de la programmation faisant ressortir l'utilisation de l'aide en conformité avec l'objet de la subvention.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 5 : Actions transversales au titre du lien social

Le Département a engagé une démarche de développement social qu'il souhaite conforter en intégrant la dimension culturelle comme facteur de lien social. En effet, la culture peut être un moyen d'intégration et d'insertion pour les publics en difficultés à travers des projets culturels et artistiques dédiés aux plus fragiles et intégrés dans les parcours d'insertion.

Culture et Art en Ségala Réquistanais participe à cette démarche en proposant une programmation culturelle rendant la culture accessible au plus grand nombre et notamment les familles et le milieu agricole. L'objectif est également de rapprocher les gens, de renforcer la cohésion, la mixité sociale. Ainsi, en associant les habitants dans la conception et la réalisation du projet, l'association crée du lien social.

Article 6 : Partenariat Aveyron Culture : Mission Départementale

Aveyron Culture : Mission Départementale est partenaire de la structure sur un certain nombre d'actions identifiées qui porte sur une collaboration artistique, technique ou actions pédagogiques notamment :

Le Département s'appuiera sur l'expertise technique d'Aveyron Culture – Mission départementale chargée du suivi et de l'évaluation de l'action. Ce sera l'un des critères pris en compte pour le renouvellement de la convention.

Article 7 : Contrôle et évaluation de la programmation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif de la programmation culturelle adressés par l'association dans un délai de 18 mois à compter de la date de la notification de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de l'association
- le bilan financier de la programmation
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de la programmation
- le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'association. Indiquer la fréquentation, le nombre d'actions menées, le nombre d'artistes, faire une évaluation des actions périphériques, l'impact économique et touristique du projet.

Ce bilan servira de référence à la décision des partenaires de poursuivre leur collaboration.

Article 8 : Reversement

Le Département demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées en cas de non-respect des dispositions de la convention.

Article 9 : Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des manifestations et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et de l'association Culture et Art en Ségala Réquistanais pour tout support de communication élaborés par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine culturel.

- à développer la communication relative à son projet (y compris les évènements presses et télévisés). L'organisateur doit prendre systématiquement contact avec le service communication : 05 6575 80 72

-à apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de promotion ou d'information de la programmation ainsi que le mot « Aveyron ». L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication de la programmation doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05-65-75-80-70 – helene.frugere@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr

-L'association devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « aveyron.fr ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : <http://aveyron.fr/thematiques/culture>

-A apposer des panneaux ou oriflamme de promotion sur les lieux de spectacle en étroite collaboration avec le service communication

-A informer les collégiens et leurs familles de la participation du conseil départemental lors de toute intervention en milieu scolaire

-lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur la manifestation valoriser le partenariat avec le Département

-A transmettre au service communication un calendrier précis de la programmation

-à convier le Président du Conseil départemental à tous les temps forts de la programmation.

-Faire bénéficier le Département de la revue de presse de la programmation.

- à retourner systématiquement au service communication du Département un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.

Dans le prolongement de votre prise de contact avec le service communication, le Département s'engage à fournir le logo du Conseil Départemental pour les supports de communication réalisés à l'occasion des spectacles programmés.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 7, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 18 mois à compter du lendemain de la date de notification de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 11 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 12 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait en deux exemplaires à Rodez, le

**Pour le Département de l'Aveyron
Le Président,
Jean-François GALLIARD**

**Le Président de l'association Culture
et Art en Ségala Réquistanais**

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2017
Marché n° :	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	27333
N° de tiers :	24842
N° d'engagement :	

PREVISIONNEL 2018				
DEPENSES			RECETTES	
PROJET ECOLE - Cycle 1		3 747.50 €	Participation ecole - Première Neige	
Ateliers médiation	1 200.00 €			828.00 €
Spectacle	1 600.00 €			
Transport	157.50 €			
Hébergement	250.00 €			
Bus écoles	390.00 €			
SACEM	150.00 €			
PROJET ECOLE - Cycle 2-3		5 661.00 €	Participation ecole - Mottes	
Ateliers Terres	1 350.00 €			1 323.00 €
déplacement 150.00€	150.00 €			
hébergement 4x60	240.00 €			
Hébergement	240.00 €			
Transport 207.80+83.2	291.00 €			
Spectacle	3 000.00 €			
transport enfants	390.00 €			
PROJET collège		6 110.00 €	PROJET collège	
5 ateliers création x 10 h	5 000.00 €		Recettes collèges 10 € x 110 élèves	1 100.00 €
Restitution	250.00 €		Aveyron culture	3 170.00 €
Frais transport ateliers création+restitution	300.00 €			
Restauration, hébergement ateliers	560.00 €			
La Famille Vicenti	2 000.00 €		Billetterie	480.00 €
Théâtre Amateur	800.00 €		Billetterie	2 400.00 €
Espace jeune	800.00 €		Billetterie	100.00 €
Fête de la gastronomie	1 170.00 €		Billetterie	960.00 €
cachet	900.00 €		12€ x 80	
déplacement	120.00 €			
hébergement	150.00 €			
Partenariats sociaux	1 000.00 €			
Nos campagnes	2 500.00 €			480.00 €
Frais administratifs		1 750.00 €		
Frais bancaires	100.00 €			
Frais divers - administratifs	500.00 €			
Charte Graphique / frais publicitaire	550.00 €			
Assurance	400.00 €			
Frais AG	200.00 €			
TOTAL ACTIONS		25 538.50 €	TOTAL ACTIONS	
Contributions volontaires en nature		14 000.00 €	14 000.00 €	
Location Salles	900.00 €		Mise à disposition Salles	900.00 €
Mise à disposition de personnel	400.00 €		Mise à disposition personnel	400.00 €
Animatrice	8 700.00 €		Communauté de Communes - animatrice	8 700.00 €
Personnels Bénévoles	4 000.00 €		Personnels Bénévoles	4 000.00 €
Subventions			Subventions	
			Subvention Cté de Communes	10 000.00 €
			Subvention Conseil Général	3 400.00 €
			Fonds propres associatif	1 297.50 €
TOTAL		39 538.50 €	Total	39 538.50 €

Convention de partenariat

entre

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

et

l'Atelier Blanc

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD**, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du,

d'une part,

L'Atelier Blanc régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W0122006602, représentée par sa Présidente, Madame Pierrette VILLEMAGNE, conformément à la décision de son Assemblée générale.

d'autre part,

Préambule

L'association l'Atelier blanc a pour but d'exposer et promouvoir les travaux d'artistes contemporains et de sensibiliser tous les publics à ces pratiques artistiques.

Deux sites d'exposition s'ouvrent aux visites : L'Espace d'art contemporain de l'Atelier Blanc à Villefranche-de-Rouergue et le Moulin des Arts de Saint-Rémy dont l'ouverture a permis à l'association de développer ses actions sur l'Ouest Aveyron.

Sur ces deux sites, l'Atelier blanc propose une programmation de qualité présentant des artistes émergents mais aussi déjà reconnus, français et étrangers tout en privilégiant un axe pédagogique.

Afin de professionnaliser et pérenniser la structure, de soutenir plus activement les artistes et de gagner en visibilité, l'Atelier Blanc développe un projet artistique et culturel sur trois ans, 2017-2019 adossé à un convention signée le 4 mai 2017 entre les différents partenaires (Etat, Région Occitanie, Département, Commune de Villefranche de Rouergue).

L'orientation générale du projet : « Empreintes de mémoires », Histoire d'un territoire, est nourri par l'histoire de l'Aveyron et plus particulièrement de Villefranche de Rouergue avec deux grands axes : l'argent et le sacré.

Cette démarche s'inscrit dans les orientations de la politique culturelle adoptée par l'Assemblée départementale du 25 mars 2016 dont l'objectif est de promouvoir l'art contemporain sur territoire de l'Aveyron en soutenant des associations organisant des expositions et accueillant des artistes professionnels du département et d'autres régions. Le Département porte un grand intérêt aux actions pédagogiques et de médiation de l'Atelier Blanc, permettant de réduire l'inégalité d'accès à l'art et favorisant les rencontres et échanges avec les artistes mais aussi avec tous les publics notamment les collégiens.

En outre, le Département souhaite s'appuyer sur les opérateurs culturels territoriaux pour la mise en œuvre des dispositifs de la politique culturelle départementale et des actions d'accompagnement et de sensibilisation des jeunes aux arts visuels. C'est ainsi qu'il a mis en place en septembre 2011 l'opération **Arts visuels au collège**, action spécifiquement adaptée à un public collégien (élèves de 4^e et 3^e).

Pour ce faire, le Département s'appuie sur des associations avec lesquelles il a construit un partenariat parmi lesquelles l'Atelier blanc.

Il s'agit d'accompagner une action pédagogique, dans les collèges prioritairement situés en zone rurale, proposée par une structure œuvrant en faveur de l'art contemporain (programmation annuelle, dispositif-actions pédagogiques en direction des jeunes). Cette action comprend l'intervention d'un médiateur de la structure durant le temps scolaire permettant ainsi aux collégiens d'avoir une première approche des arts visuels, l'intervention d'un artiste dans les classes et éventuellement une visite d'exposition

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour la mise en œuvre de la programmation d'expositions 2018, des actions de médiation de l'Atelier blanc et ce dans le but de valoriser l'image du Département de l'Aveyron et de l'association.

➤À l'Atelier Blanc : 3 expositions

.10 mars / 13 mai : Le commerce de la parole # 2, avec Quingmei Yao, commissariat Annabelle Ténèze, exposition réalisée à partir d'une réflexion autour de l'œuvre comme argent et de l'argent comme œuvre.

.16 juin / 2 septembre : exposition de Marc Couturier, dans la thématique des vitraux, conçus par des artistes contemporains : les travaux préparatoires à ses vitraux seront présentés en parallèle à des œuvres choisies de sa pratique artistique profane.

.22 septembre / 9 décembre : « Sans Email », exposition dans le cadre de la Biennale Céramique de Villefranche de Rouergue, des sculptures en terre cuite, terracotta, de Damien Cabanes.

*2 expositions en partenariat complètent cette programmation

.Du 5 au 17 février : Bleuités, exposition en partenariat avec l'association toulousaine Pénélopee, reliant art et métiers d'art, avec Emile Prouchet Dalla-Costa, Flore Loireau, Nacera Desigaud, l'entreprise Pili et Nubi.

. 15-22 décembre : exposition de sérigraphies en partenariat avec Hors-Cadres, collectif d'artistes villefranchois

➤A Saint-Rémy : 3 expositions au Moulin des arts + le Prix de la Jeune Création :

.10 mars / 13 mai : Le commerce de la parole # 2, avec Joël Andrianomearisoa,

Mohamed Bourouissa, Pascal Lièvre Juan Ortiz, Christian Robert-Tissot Commissariat, Annabelle Ténèze. Exposition réalisée à partir d'une réflexion autour de l'œuvre comme argent et l'argent comme œuvre.

.16 juin / 2 septembre : avec Stéphane Belzère, Daniel Coulet et Pierre Soulages. Exposition dans la thématique des vitraux conçus par des artistes contemporains : Cette exposition, pour les œuvres de P. Soulages, est réalisée grâce à un prêt d'œuvres du musée Soulages, Rodez.

. 6 octobre / 18 novembre : le Prix de la Jeune Création exposera la pièce des dix finalistes sélectionnés. Le gagnant bénéficiera d'une résidence de création d'un mois, avec bourse de création de 1 200€, durant le premier semestre de l'année suivante.

.1er décembre / 16 décembre : exposition de Philippe Turc en restitution de sa résidence de création au mois de novembre au Moulin des Arts « Placards revisités »

. 1 *exposition en partenariat complète cette programmation*

Du 5 au 17 février : Bleuités, exposition en partenariat avec l'association toulousaine Pénélopee, reliant art et métiers d'art, avec Emile Prouchet Dalla-Costa, Flore Loireau, Nacera Desigaud, l'entreprise Pili et Nubi.

2) Actions de médiation et pédagogiques

Hors les Murs :

*En restitution de la résidence de création du gagnant du Prix Jeune Création 2017, exposition de son travail à la Menuiserie, Rodez, durant le premier semestre 2018, grâce à un partenariat avec cette structure routhénoise privée.

*Création d'un troisième prix pour le Prix Jeune Création 2017, en partenariat avec Aveyron-Culture, concrétisé en 2018, dans le secteur art et patrimoine, qui consistera à faire créer une œuvre contemporaine in situ dans un lieu du patrimoine aveyronnais choisi par un plasticien sélectionné parmi les dix finalistes du PJC.

Résidences :

*une résidence consécutive au prix de la jeune création, résidence d'un mois, à l'appartement atelier du Moulin des Arts de Saint-Rémy, du gagnant du prix 2017 (14 octobre - 26 novembre),

*une résidence, au mois de novembre 2018, qui concerne Philippe Turc, artiste marseillais, qui va travailler, dans le cadre historique du « Placard » - épreuve imprimée sur une seule face- à une proposition d'une version contemporaine de l'image et du texte. Restitution de son travail élargi, en décembre, par une exposition au Moulin des Arts de Saint-Rémy.

Actions pédagogiques :

*Pour le primaire, propositions aux classes de visites accompagnées sur chaque exposition, de visites/ateliers et de formation continuée pour les enseignants volontaires, en partenariat avec l'inspection académique, de manière à ce qu'ils puissent réaliser des visites avec leur classe en autonomie.

*Participation au dispositif du Conseil départemental : Arts visuels au collège pour les classes de 4^{ème} et 3^{ème}.

**Ateliers artistiques DRAC / DRAAF Occitanie « D'un jardin à l'autre », en partenariat avec le lycée agricole Beauregard*

* *Partenariat avec la classe de 3ème du lycée Beauregard pour la création d'une vidéo avec l'artiste toulousaine Elodie Lefebvre qui va explorer le conte de Barbe Bleu et ce qui se passe derrière les portes fermées.*

Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

Le Département attribue à l'Atelier Blanc une aide de € pour la programmation d'expositions d'art contemporain et ses actions de médiation au titre de l'année 2018 sur un budget de **91 170 € TTC en annexe** sachant que le budget global est de 141 520 € qui comprend 1 850 € arts visuels, 89 320 € programmation expositions, 50 350 € de contributions volontaires.

Cette subvention représente un peu plus de % du coût prévisionnel de l'opération.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2017 chapitre 65 compte 6574 fonction 311 programme Fonds Départemental de Soutien aux Projets Culturels.

Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière

Les subventions votées par la Commission Permanente seront mandatées au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 4 et 6.

Le paiement de la subvention sera effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, sous réserve de la disponibilité des crédits et sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée **(un tableau récapitulatif des factures payées certifiées par l'association)**.

Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée.

L'association s'engage à fournir au Département :

- une copie du bilan financier des activités de l'association certifié conforme et signé par le Président de l'association.
- un rapport d'activité des actions faisant ressortir l'utilisation de l'aide en conformité avec l'objet de la subvention.

Au vu des justificatifs de dépenses, le montant des subventions effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées des actions et en tout état de cause plafonné à €.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 4 : Contrôle et évaluation de la programmation et du projet de territoire

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'association dans un délai de 18 mois à compter du lendemain de la notification de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de l'association
- le bilan financier des actions
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de la programmation d'expositions d'art contemporain, des actions de médiation et du projet de territoire
- le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'association notamment la fréquentation, la qualité des interventions, un compte rendu les actions périphériques (établissements scolaires concernés...).

Article 5 : Reversement

Le Département demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées en cas de non-respect des dispositions de la convention.

Article 6 : Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des différentes représentations et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et le nom de l'Atelier Blanc pour tout support de communication élaborés par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine culturel.
- à développer la communication relative à son projet (y compris les événements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron, elle s'engage notamment :
- à apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de promotion ou d'information concernant les expositions ainsi que le mot « Aveyron ». L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication de la manifestation doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05-65-75-80-70 – helene.frugere@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr
- l'Atelier blanc devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « aveyron.fr ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : <http://aveyron.fr/thematiques/culture>
- à retourner systématiquement au service communication du Département un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.
- à faire bénéficier le Département de la revue de presse concernant les expositions et les actions pédagogiques.
- à convier le Président du Département aux vernissages des expositions (le logo du Conseil départemental doit apparaître sur les cartons d'invitation comme sur l'ensemble des supports avec validation du Conseil départemental.)

- à apposer des banderoles et panneaux lorsque nécessaire afin de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public. Les choix de lieux d'exposition de ces banderoles ou panneaux doivent être faits en collaboration avec le service communication du Département.

-lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro lors des vernissages valoriser le partenariat avec le Département

-Apposer une plaque à l'entrée de l'atelier, cette plaque sera fournie par le Conseil départemental, elle valorisera l'engagement du Conseil Départementale auprès de l'atelier Blanc.

Suite à votre prise de contact avec le service communication, le Département s'engage à fournir le logo du Conseil Départemental pour les supports de communication réalisés à l'occasion des expositions.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à la date de sa notification à l'ensemble des parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 4, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 8 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Toulouse.

Article 9 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait en double exemplaire à Rodez, le

Pour le Département de l'Aveyron
Le Président,

Pour l'Atelier Blanc
La Présidente,

Jean-François GALLIARD

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2017
Marché n° :	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	27333
N° de tiers :	18984
N° d'engagement :	

<u>Dépenses :</u>		<u>Recettes :</u>	
<u>Frais de fonctionnement association</u>	51 620	<u>Subventions de Fonctionnement</u>	
Frais 3 expo. Atelier Blanc	16 000	DRAC	Midi-Pyrénées 12 000
Expo. restituit. Scolaires Atelier Blanc	500	(résidences)	20 000
Rendez-vous au jardin	300	Région Midi-Pyrénées	14 500
Frais 3 expo.+Prix Jeune Création	12 850	Conseil départemental de l'Aveyron	6 000
Résidences de création et de territoire	4 550	Mairie de Villefranche de Rouergue	5 000
Actions Pédagogiques		Mairie de Saint-Rémy	
Art visuel au collège	1 850	<u>Actions Pédagogiques</u>	
Résidences DRAC/DRAAF	3 500	Conseil départemental de l'Aveyron (art visuels collège)	2 430
Valorisation des contributions volontaires	50 350	Ateliers Artistiques DRAC/DRAAF	3 500
TOTAL	141 520	Mécénat et adhésions	12 440
		Recettes de la structure	6 300
		Provision 2017	9 000
		Contributions volontaires	50 350
		TOTAL	141 520

Avenant n°1 à la convention

Entre le Département représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du,

d'une part,

l'association Jeunesse Motivée d'Entraygues, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°C16814501, représenté par ses Co-Présidents, **Madame Elsa VIGUIER et Monsieur Julien RIEU**, habilités à signer la convention conformément à la décision de l'Assemblée générale.

D'autre part

Préambule

La Commission Permanente du 29 mai 2017 a attribué à Jeunesse Motivée d'Entraygues une subvention de 6 000 € pour la 9^{ème} édition du festival Rastaf'Entray sur un budget de 85 590,77 €.

Le festival 2017 a été organisé sur un nouveau format de 3 jours avec de nouvelles activités ce qui a engendré des dépenses supplémentaires. Celles-ci n'ont pu être évaluées avec précision par l'association lors de l'établissement du budget prévisionnel. Par ailleurs, les conditions météorologiques défavorables durant une partie du festival n'ont pas permis la réalisation du prévisionnel de fréquentation.

Face à ces difficultés, l'association sollicite une subvention exceptionnelle auprès du Département pour l'aider à équilibrer son bilan.

Article 1 :

L'article 2 est complété comme suit :

Le Département attribue une subvention exceptionnelle de 2 000 € à Jeunesse Motivée d'Entraygues pour l'organisation du festival Rastaf'Entray sur un budget de 85 590,77 € au titre de l'exercice 2017.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2017 chapitre 65 compte 65734 fonction 311 programme Fonds Départemental de Soutien aux Projets Culturels

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Fait en double exemplaire à Rodez le

**Pour le Département de l'Aveyron
Le Président,**

**Les Co-Présidents de Jeunesse Motivée
d'Entraygues**

Jean-François GALLIARD

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2017
Marché n°:	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	27333
N° de tiers :	29502
N° d'engagement :	X003230

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171215-31341-DE-1-1
Reçu le 21/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 15 décembre 2017 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Madame Dominique GOMBERT.

Absents excusés : Monsieur Jean-Claude LUCHE, Monsieur Alain MARC, Madame Christel SIGAUD-LAURY.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

37 - Restauration du patrimoine

Commission de la culture et des grands sites

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 15 décembre 2017, ont été adressés aux élus le 6 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission de la Culture et des Grands Sites, lors de sa réunion du 8 décembre 2017 ;

CONSIDERANT le programme de mandature « Cap 300 000 habitants », adopté par délibération de l'Assemblée départementale le 25 mars 2016 et, notamment, les critères définis en matière de patrimoine ;

I - Restauration du patrimoine protégé

ATTRIBUE les aides détaillées en annexe au titre :

- du Strict Entretien des Monuments Historiques classés et Inscrits,
- des Monuments Historiques classés et inscrits – Gros Travaux ;

Création des vitraux de l'Abbaye de Sylvanès

CONSIDERANT que la commune de Sylvanès sollicite le Conseil départemental pour la création des vitraux de l'Abbaye pour un coût global de travaux correspondant à 236 045 € HT ;

CONSIDERANT que la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) a délivré l'autorisation de travaux le 28 février 2017 et que les travaux seront terminés au printemps 2018 ;

ATTRIBUE, au vu des crédits disponibles, une subvention de 10 000 € pour la création des vitraux ;

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir avec la commune de Sylvanès ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cet acte au nom du Département.

II – Chantiers de bénévoles

CONSIDERANT que l'aide aux chantiers de bénévoles porte sur les frais d'hébergement et de repas engagés par les Associations maîtres d'ouvrage et que le taux de journées chantiers est à 2,50 € par jour dans la limite de l'enveloppe de 29 000 € réservée à cet effet au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Culturels 2017 – Fonctionnement ;

CONSIDERANT que par délibération du 21 juillet 2017, déposée le 27 juillet 2017 et publiée le 3 août 2017, la Commission Permanente a approuvé les programmes transmis par les différentes associations et s'agissant du versement des subventions, acté que le paiement, calculé en fonction du nombre prévisionnel de journées-chantiers, interviendra en fin d'année au vu du bilan, des justificatifs (incluant des photos avant et après chantier ; fiche bilan visée par le maire ; tableaux de présence visés par le maire), et sur avis du maire de la commune concernée ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, le nombre effectif de journées réalisées a été transmis ;

DECIDE de procéder au versement du solde des subventions dont le récapitulatif est joint en annexe ;

* * *

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer les arrêtés attributifs de subvention correspondants.

Sens des votes : adoptée à l'unanimité

- Pour : 42

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 4

- Ne prennent pas part au vote : Monsieur Jean-François GALLIARD concernant la commune de NANT et Madame Christine PRESNE concernant l'association « Les Bourines en Rouergue ».

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

Restauration du patrimoine - Monuments historiques inscrits ou classés, entretien

Maître d'ouvrage	Opération-Aide	Coût estimatif	Financeurs	Aide sollicitée	Proposition	Décision de la Commission Permanente
Association "Le Clocher de Verlac"	électrification des cloches de l'église de Verlac	5 900,00	DEPARTEMENT REGION FONDS PROPRES	590,00 non renseigné non renseigné	590,00	590,00
NANT	réfection de la toiture et des cheneaux de l'église Saint-Pierre	2 650,00	DEPARTEMENT ETAT DRAC COMMUNE	530,00 1 060,00 1 060,00	530,00	530,00
					1 120,00	1 120,00

Restauration du patrimoine - Monuments historiques inscrits ou classés, Gros Travaux

Maître d'ouvrage	Opération-Aide	Coût estimatif	Financeurs	Aide sollicitée	Proposition	Décision de la Commission Permanente
SYLVANES	création des vitraux de l'Abbaye de Sylvanès	236 045,00	DEPARTEMENT ETAT 2017 ETAT 2018 REGION COMMUNE	10 000,00 83 200,00 16 218,00 5 000,00 34 160,00	10 000,00	10 000,00
					10 000,00	10 000,00

AIDES ETAT : Monuments classés : 40 % et monuments Inscrits : 10% à 15 % sauf exception

Restauration du patrimoine - Objets Mobiliers inscrits

Maître d'ouvrage	Opération-Aide	Coût estimatif	Financeurs	Aide sollicitée	Proposition	Décision de la Commission Permanente
LE BAS SEGALA	restauration d'une croix reliquaire de Fréchieu située dans l'église de Saint-Salvadou	3 520,00	DEPARTEMENT ETAT DRAC REGION COMMUNE	704,00 1 408,00 704,00 704,00	704,00	704,00
					704,00	704,00

ASSOCIATIONS	NATURE DU CHANTIER	Nombre de journées prévisionnelles	Nombre de Journées définitives	Subvention définitive 2,5 €/j	Proposition	Décision de la Commission Permanente
Amis du Prieuré du Sauvage	Balsac : prieuré du Sauvage restauration du Prieuré, terrassement du côté Est du bâtiment, création d'une allée gravillonnée, remplacement d'une passerelle bois	200	205	500,00 €	500,00	500,00
Association des Amis de la Tour de Peyrebrune	Alrance : Les Amis de Peyrebrune - mise en valeur des ruines du Château : poursuite du chantier 2016	200	177	442,50 €	442,50	442,50
Association de Valorisation du Patrimoine Bâti	Tour d'Ortholès travaux extérieur (pavage, ravalement , fabrication d'une grille), travaux intérieur (rez de chaussée : sacristie, salle voûtée; 1er étage : grande salle, sacristie; couloir, escalier et coursive)	250	258,50	625,00 €	625,00	625,00
	Eglise de Cayssac restauration du plancher du chœur et de la nef, du Banc des Chantres, du retable, du tabernacle et de la porte de l'église, traitement des bois, protection mobilier, boiseries	50	36,50	73,00 €	73,00	73,00
	SOUS-TOTAL Valorisation du Patrimoine Bâti	300	295	698,00 €	698,00	698,00
Association les Bourines en Rouergue	Domaine des Bourines Réhabilitation du lavoir et de la fontaine, reprise de murs sur communs agricoles	450	289	722,50 €	722,50	722,50
Eclaireurs et Eclaireuses de France	Hameau de Bécours Volet Patrimoine : entretien des divers bâtiments et poursuite de la rénovation du hameau (calades et murets en pierre sèche)	1 250	1 482	3 125,00 €	3 125,00	3 125,00
	Volet Environnement : débroussaillage, entretien des haies, élagage, gestion de la biodiversité, plantations, nichoirs, lutte contre les chenilles processionnaires	1 250	1 392	3 125,00 €	3 125,00	3 125,00
	SOUS-TOTAL Eclaireurs et Eclaireuses de France	2 500	2 874	6 250,00 €	6 250,00	6 250,00
Les Amis de la Cazotte	Broquiès Aménagement intérieur de la salle des Amis de la Cazotte et réfection d'une croix	60	109	150,00 €	150,00	150,00
Histoire et Patrimoine d'Anglars du Cayrol	Anglars du Cayrol agrandissement de l'entrée de l'exploitation d'ardoise, nettoyage d'une ancienne cabane	220	220	550,00 €	550,00	550,00
Association pour le Patrimoine Archéologique et Historique du Larzac	Sainte Eulalie de Cernon Fontaine et église de St-Etienne du Larzac Dégagement végétal et mise en valeur	150	60	150,00 €	150,00	150,00
	Sainte Eulalie de Cernon Fontaine de Fontubièrre Dégagement végétal et mise en valeur	80	156	200,00 €	200,00	200,00
	Ste Eulalie de Cernon Four à chaux de Fabiergues dévégétalisation	60	55	137,50 €	137,50	137,50
	Ste Eulalie de Cernon Habitat agropastoral médiéval de Fabiergues poursuite du chantier 2016 : dégagement végétal	60	0	0,00 €	0,00	0,00
	SOUS-TOTAL Association pour le Patrimoine Archéologique et Historique du Larzac	350	271	487,50 €	487,50	487,50
Citrus	Morlhon le Haut 5ème étape de restauration du Pont de Périé situé sur la Doulouze (pavage, aménagement sentier)	352	352	880,00 €	880,00	880,00
	Salmiech remise en valeur du Musée du Charroi Rural, vestiges de l'ancien château et de l'église Saint-Firmin (petite maçonnerie, nettoyage des pierres)	396	528	990,00 €	990,00	990,00
	SOUS-TOTAL Citrus	748	880	1 870,00 €	1 870,00	1 870,00

ASSOCIATIONS	NATURE DU CHANTIER	Nombre de journées prévisionnelles	Nombre de Journées définitives	Subvention définitive 2,5 €/j	Proposition	Décision de la Commission Permanente
REMPART Midi-Pyrénées	Amis du Château de Montaigut Village de Montaigut - Gissac fontaine de Fontbonne	320	191	477,50 €	477,50	477,50
	Ass Tour du Viala du Pas de Jaux Tour et logis des Hospitaliers mise en valeur logis des hospitaliers (partie Sud) animation et aménagement dans la tour	560	296	740,00 €	740,00	740,00
	Amis du Château de Montaigut Village de Montaigut - Gissac restauration d'une ancienne maison destinée à l'aménagement d'un écomusée (1ère phase : ancienne cave à vin)	290	160	400,00 €	400,00	400,00
	Amis du Château de Montaigut Château de Montaigut et abords restauration et entretien des lieux de visites, espaces verts, animation des lieux	800	869	2 000,00 €	2 000,00	2 000,00
	Amis du Château de Montaigut Hameau de la jasse restauration et consolidation des murs des maisons	290	139	347,50 €	347,50	347,50
	Association de Sauvegarde du château de Calmont d'Olt : Espalion : Château de Calmont d'Olt : stabilisation, taille de pierre, bâti traditionnel, fouilles archéologiques	1 035	1 320	2 587,50 €	2 587,50	2 587,50
	Les Nouveaux Troubadours Saint Sever du Moustier construction : voûte, mûrets en pierre, colonnes, escaliers, forge ornements : mosaïques, sculptures et céramique	1 260	847	2 117,50 €	2 117,50	2 117,50
	Maleville Association Le Bastidou Eglise de Sabadel : taille et pose de pierre pour restaurer les abords de l'ancien autel et reconstruction du mur du chœur	290	350	725,00 €	725,00	725,00
	Peyrusse le Roc Association Le Bastidou Maison Bastidou : Avril 2017 : aménagement intérieurs : crépis chaux chanvre; restauration de murs en granit pour réaliser des terrasses	514	504	1 260,00 €	1 260,00	1 260,00
	Maison Bastidou : Juillet 2017 : aménagement intérieurs : réalisation de pans de bois ; restauration d'un mur en granit pour réaliser une terrasse	289	301	722,50 €	722,50	722,50
Marnhagues et Latour Association des Amis du Château de Latour / Sorgues dallage dans la citadelle, nettoyage de la calade, travaux d'électricité	500	380	950,00 €	950,00	950,00	
	SOUS-TOTAL REMPART Midi-Pyrénées	6 148	5 357	12 327,50 €	12 327,50	12 327,50
TOTAL		11 176	10 677	23 998,00 €	23 998,00	23 998,00

Convention de partenariat
entre
LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
et
la Commune de Sylvanès

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du _____,

d'une part,

La commune de SYLVANES représentée par son Maire, **Monsieur Michel WOLKOWICKI**, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n°2017.02.28/7 du 17 février 2017,

d'autre part,

Préambule

L'Abbaye de Sylvanès, fondée en 1136 par Pons de Lérans, est un monument cistercien, située dans l'ancien diocèse de Vabres. Abandonnée à la révolution, elle est restaurée à partir de 1975. L'Abbaye fut classée au répertoire des Monuments Historiques en 1854.

Propriété de la commune, elle est aujourd'hui un centre culturel de rencontre qui participe largement au développement économique de la commune et d'un très large territoire grâce à l'attractivité de ses nombreuses activités culturelles, artistiques, éducatives et touristiques

Aujourd'hui, la commune de Sylvanès sollicite le Conseil départemental pour la création des vitraux de l'Abbaye. Le Conseil municipal ce projet à l'artiste Jean-François FERRATON en équipe avec le Maître verrier Philippe BRISSY.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires.

Le maître d'ouvrage met en œuvre un programme d'investissement pour les travaux de création des vitraux de l'Abbaye de Sylvanès.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique en matière de Patrimoine approuvée par l'Assemblée Départementale en date du 26 mars 2016, le Conseil départemental de l'Aveyron s'engage à apporter sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

La participation financière du Conseil départemental pour la création des vitraux de l'Abbaye de Sylvanès se traduit par l'attribution d'une subvention, d'un montant de € sur un coût prévisionnel de travaux de 236 045 € HT au titre du programme « Monuments Historiques inscrits et classés, Gros Travaux » que le Département de l'Aveyron versera **à la commune de Sylvanès.**

Cette subvention globale représente % du coût prévisionnel de l'opération.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2017, chapitre 204, compte 20422, fonction 312, programme Monuments Historiques inscrits et classés, Gros Travaux.

Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière

Le versement de la subvention votée par le Conseil départemental sera effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par la commune des obligations mentionnées dans les articles 4, 5, 6 et 7 et de la disponibilité des crédits et sur présentation :

- d'un tableau récapitulatif de dépenses certifiées conforme par le trésorier,
- des factures
- d'un certificat de conformité partiel établi par l'Architecte des Bâtiments de France.

Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs ci-dessous attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée :

La commune s'engage à fournir au Département :

- d'un tableau récapitulatif de dépenses certifiées conforme par le trésorier,
- des factures
- d'un certificat de conformité partiel établi par l'Architecte des Bâtiments de France.
- d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse, publications, etc...)

Au vu des justificatifs de dépenses, le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées des actions et en tout état de cause plafonné à €. L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 4 : Obligations des parties

- La commune de Conques en Rouergue s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle elle a bénéficié d'une aide départementale et à respecter les obligations en matière de communication et de promotion du Département mentionnées dans les articles 6.

- Outre l'apport financier précité à l'article 2, le Département s'engage à apporter les éléments nécessaires aux différents supports papier.

Article 5 : Contrôle – Evaluation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Article 6 : Communication

Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil départemental de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés et édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental avec validation préalable en BAT du Service communication du conseil départemental de l'Aveyron

- Mettre en place **pendant le chantier**, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais aux droits du chantier, mentionnant le financement du Conseil départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil départemental conforme à la charte graphique départementale – contact préalable avec le service communication

- Concéder l'image et le nom du propriétaire pour tout support de communication élaboré par le Conseil départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale (conférence de presse...) et afficher l'aide de la collectivité lors d'évènement lié à cette subvention, voir avec le service communication pour utiliser l'outil promotionnel adéquate.

Dans la mesure où la commune envisage d'apposer une plaque sur ce monument, après la réalisation des travaux, elle devra intégrer le logo du Conseil départemental de l'Aveyron, conforme à la charte graphique du Conseil départemental et en lien avec le service communication (tel : 05.65.75.80.70).

Article 7 : Durée de la convention

La subvention deviendra caduque de plein droit, et sera donc annulée, si avant le XX/XX/2018, le bénéficiaire de la subvention n'a pas transmis de justificatif attestant le commencement d'exécution des travaux.

Le versement total de la subvention devra intervenir sur demande du bénéficiaire dans les deux années qui suivent le début d'exécution des travaux, soit au plus tard avant le XX/XX/2019. Passée cette date, la subvention sera considérée comme soldée, et toute demande de versement ultérieur sera considérée comme nulle et non avenue.

Article 8 : Reversement

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention et notamment de l'article 4 de la présente convention, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées et de même en cas d'annulation de l'opération.

Article 9: Avenant

La présente convention pourra faire l'objet d'un avenant en cas de modification d'un ou plusieurs articles de la convention dans le courant de l'année.

Article 10 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 11 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait en 2 exemplaires à Rodez, le

*Pour le Département de l'Aveyron,
Le Président*

*Pour la commune,
Le Maire*

Jean-François GALLIARD

Michel WOLKOWICKI

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2017
Marché n° :	
Compte :	204142
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	32688
N° de tiers :	SYLVA1
N° d'engagement :	

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171215-31343-DE-1-1
Reçu le 21/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 15 décembre 2017 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Madame Dominique GOMBERT.

Absents excusés : Monsieur Jean-Claude LUCHE, Monsieur Alain MARC, Madame Christel SIGAUD-LAURY.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

38 - Médiathèque départementale : mois du film documentaire 2018

Commission de la culture et des grands sites

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission permanente du 15 décembre 2017 ont été adressés aux élus le 6 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission de la culture et des grands sites lors de sa réunion du 08 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de son Plan départemental de lecture publique, adopté par l'Assemblée départementale le 25 mars 2016, le Conseil départemental, conscient du rôle que doivent jouer les bibliothèques dans le développement culturel des Aveyronnais, a souhaité que des actions culturelles soient mises en œuvre par la Médiathèque départementale (MDA) portant prioritairement :

- sur l'incitation des communes à la coopération intercommunale en proposant des services proportionnés aux efforts entrepris par ces territoires, pour développer la lecture publique,
- sur le soutien et l'accompagnement des réseaux intercommunaux dans la construction de leurs politiques culturelles de territoire,
- sur le développement et l'accompagnement des réseaux de bibliothèques en devenir ;

CONSIDERANT qu'à cet effet, le Conseil départemental confie à la médiathèque, l'organisation d'une action culturelle dans le cadre de l'opération nationale « Mois du film documentaire » créée en 2000 à l'initiative du Ministère de la Culture et de l'association « Images en bibliothèques » ;

CONSIDERANT qu'en 2018, pour la quatrième année consécutive, le Conseil départemental de l'Aveyron s'inscrit pleinement dans cette manifestation en proposant 18 séances de films documentaires dans 18 communes du département ;

CONSIDERANT que la participation des collectivités aveyronnaises à cette action passe obligatoirement par un acte de candidature, formalisé dans un dossier de candidature et que la sélection des dossiers de candidatures s'opère à partir de critères techniques, communiqués en amont, à tous les candidats :

- complétude du dossier,
- qualités des actions de médiations et culturelles en amont et en aval de la projection,
- implication des bibliothèques et des collectivités définie dans une convention de partenariat ;

CONSIDERANT qu'afin de répondre aux objectifs politiques visés par le Département en matière de lecture publique et d'actions culturelles :

- 9 séances seront proposées en direction des Communautés de Communes dont les bibliothèques sont structurées en réseau intercommunal, dont la prise de compétence en matière culturelle est effective et ayant une politique volontariste concernant la lecture publique ;
- 6 séances seront orientées vers des candidatures résultant de la coopération entre deux ou trois bibliothèques municipales (réseau en devenir) ;
- 3 séances seront attribuées à des candidatures individuelles portées par des bibliothèques n'ayant jamais bénéficié de cette action ;

CONSIDERANT que lors de la sélection, une attention particulière est portée sur la nécessité de couvrir l'ensemble du territoire départemental ;

DONNE SON ACCORD à la mise en œuvre de l'action culturelle « le mois du film documentaire » selon les modalités précisées précédemment et dont le coût pour 2018 s'élève à 25 000 €, compris dans le budget de fonctionnement alloué à la MDA ;

APPROUVE le projet de convention de partenariat type, ci-annexé, à intervenir avec les communes et communautés de communes concernées ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces conventions ainsi que tout document relatif à la mise en œuvre de cette opération.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 43

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 3

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD



**MOIS DU FILM DOCUMENTAIRE
MÉDIATHÈQUE DÉPARTEMENTALE
CONVENTION DE PARTENARIAT**

Entre les soussignés :

- le **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AVEYRON**, Place Charles de Gaulle, BP 724, 12007 RODEZ cedex, représenté par son Président Monsieur Jean-François GALLIARD, habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 15 décembre 17,

d'une part,

et

- la **COMMUNE DE / COMMUNAUTE DE COMMUNES.....** représentée par son Maire/ Président Monsieur

d'autre part.

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

Le Conseil départemental, conscient du rôle que doivent jouer les bibliothèques dans le développement culturel des Aveyronnais, a souhaité mettre en valeur et soutenir le cinéma documentaire de création. A cet effet, il délègue à sa Médiathèque, service de mise en œuvre de la politique départementale de lecture publique, la coordination d'une action culturelle départementale dans le cadre de l'opération nationale « Mois du film documentaire » créée à l'initiative du Ministère de la Culture et de l'association « Images en bibliothèques ».

Cette manifestation sera l'occasion d'organiser 19 projections de films documentaires, en partenariat avec 18 bibliothèques du département, durant le mois de novembre 2018. Ciblant différents publics – en particulier les publics non usagers des bibliothèques – et irriguant l'ensemble du territoire rural du département, ces projections témoigneront de la volonté du Conseil départemental de donner une visibilité et un rayonnement nouveau à sa politique de lecture publique.

Elle s'inscrit dans une démarche de partenariat territorial avec le réseau des bibliothèques municipales et intercommunales aveyronnaises.

En conséquence, après discussion, les parties se sont accordées et ont précisé dans la présente convention leurs droits et obligations.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir les conditions dans lesquelles la commune de s'engage, via sa bibliothèque, à être partenaire du Conseil départemental de l'Aveyron dans le cadre du « Mois du film documentaire » proposé et coordonné par la Médiathèque départementale, qui se déroulera du 1er au 30 novembre 2018.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DE LA MANIFESTATION

2.1 – La manifestation, objet des présentes, a pour objectif de :

- créer un événement culturel à l'échelle départementale, qui donne un rayonnement culturel à la MDA et profite à des bibliothèques du réseau départemental et au grand public,
- valoriser la richesse des fonds de films documentaires et la diversité des fonds présents en bibliothèque, afin de mieux les faire découvrir au public,
- attirer des publics, particulièrement ceux qui paraissent éloignés de la lecture.

2.2 – La bibliothèque de la commune de accueillera dans ce cadre la projection d film ainsi que (intervenant) le (date – heure – lieu)

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DES PARTIES

3-1 – L'engagement du Département de l'Aveyron et de la commune de s'exercera dans le respect des compétences et procédures légales et réglementaires en vigueur en matière d'organisation d'actions culturelles.

3-2 – Chacune des parties s'engage à mobiliser les moyens nécessaires à la réussite de ce projet :

- 1) En sa qualité d'organisateur, le Département, via sa Médiathèque départementale, s'engage à :
 - apporter, pendant la durée de la manifestation, tous les conseils nécessaires à la bibliothèque de la commune de,
 - prendre en charge les coûts des droits de diffusion du film,
 - prendre en charge la mise en page et l'impression des documents de communication (programmes, affiches et marque-pages)

- prendre en charge les coûts techniques de la diffusion qui sera assurée par l'association de cinéma itinérant Mondes & Multitudes,
 - organiser et prendre en charge l'hébergement, les repas (sauf 3) et les déplacements des intervenants.
- 2) En sa qualité de partenaire, la commune de s'engage à :
- respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'organisation de manifestations et de sécurité des ERP, du personnel et du public,
 - accueillir la diffusion du film dans une salle destinée à recevoir du public,
 - respecter les conditions de l'accueil de cette projection précisées dans l'annexe 1,
 - organiser la réservation des repas pour les partenaires cités dans l'annexe 1 et prendre en charge les repas des (intervenants) et des 2 projectionnistes de l'association Mondes & Multitudes le jour de la projection,
 - assurer la remise en ordre de la salle, si nécessaire, après la projection et le départ de l'équipe de projectionnistes,
 - ne pas ouvrir de billetterie payante,
 - assurer le comptage précis du public présent,
 - informer sans délai le Conseil départemental, via la Médiathèque départementale, de tout élément qui aurait une incidence sur l'exécution de la présente convention relatif au contenu, à l'organisation et au déroulement de l'opération objet des présentes.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

Le Département de l'Aveyron apparaît l'organisateur et la commune de s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des différentes représentations et notamment :

- à développer systématiquement la communication relative au projet (y compris les événements presse, radio et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron et avec son accord,
- à retourner systématiquement au service communication du Conseil départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération,
- à apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de promotion ou d'information de l'opération. L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication de l'opération doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05-65-75-80-70 – helene.frugere@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr
- à rendre l'engagement du Département de l'Aveyron visible du public lors de l'opération (autocollant, panneau aquilux...).

Le Conseil départemental s'engage à fournir les supports de communication réalisés à l'occasion de l'opération et à fournir tout outil de promotion permettant de mettre en avant l'opération et le Département de l'Aveyron.

ARTICLE 5 – MODALITES DE FINANCEMENT

Chacune des parties aura à sa charge le financement direct des frais inhérents à ses engagements.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de signature et pour la durée de l'opération qui figure à l'article 1 et s'achèvera de plein droit le novembre à minuit. Elle ne fera en aucun cas l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 7 – CLAUSE DE RESILIATION

En cas de non respect par l'une et l'autre partie des engagements spécifiques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 7 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant une mise en demeure.

ARTICLE 8 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige, les parties conviennent de tenter de recourir au préalable à la recherche d'un accord amiable.

A défaut, en cas de recours en Justice, les parties conviennent que le Tribunal compétent sera celui du siège du Conseil départemental.

Fait à Rodez,
Le

Le Président ou Le Maire de la
.....

le Président du Conseil départemental de
l'Aveyron

Jean François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171215-31285-DE-1-1
Reçu le 21/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 15 décembre 2017 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

37 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Madame Dominique GOMBERT.

Absents excusés : Monsieur André AT, Monsieur Jean-Claude LUCHE, Monsieur Alain MARC, Madame Christel SIGAUD-LAURY.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

39 - Indemnisation exceptionnelle pour un chemin privé menant au site archéologique des Tourières, hameau du Vialaret, commune de Saint-Jean et Saint-Paul, dans l'optique de sa valorisation

Commission de la culture et des grands sites

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 15 décembre 2017, ont été adressés aux élus le 6 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission de la Culture et des Grands Sites, lors de sa réunion du 8 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que depuis 2008, le site archéologique des Tourières fait l'objet d'importantes fouilles programmées par le Service Départemental d'Archéologie ;

CONSIDERANT que ces recherches permettent d'appréhender le fonctionnement, l'organisation et l'évolution d'un sanctuaire héroïque archaïque, sans équivalent à ce jour en Méditerranée nord-occidentale et en Europe celtique, qui a fonctionné entre les VIII^e et IV^e s. av. J-C. ;

CONSIDERANT que le site a été déclaré depuis d'intérêt majeur sur le plan européen par la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique (C.I.R.A.) et par le Ministère de la Culture (DRAC) ;

CONSIDERANT que le chemin d'accès à la parcelle du site est privé sur 1200 mètres linéaires et implanté sur les parcelles 1298, 1084 et 1091 de la planche cadastrale B de la commune de Saint-Jean et Saint-Paul, et que l'utilisation soutenue pendant les 4 semaines annuelles par les véhicules des équipes de fouille ont participé à sa dégradation ;

DECIDE, à ce titre, pour les dégradations occasionnées lors des fouilles de 2008 à 2017, d'indemniser les propriétaires à hauteur totale de 5 000 € sur la période concernée, soit 500 € par an et 0.416 €/mètre linéaire de chemin. En contrepartie, les propriétaires laisseront l'accès de la parcelle aux randonneurs et visiteurs du site des Touriès ;

APPROUVE cette indemnisation exceptionnelle et la convention correspondante ci-jointe ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 42
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 4
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD



Convention d'indemnisation et de valorisation

ENTRE

Le DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON représenté par son Président, Jean-François GALLIARD, Hôtel du Département, place Charles de Gaulle BP 724 12007 RODEZ, dûment habilité par une délibération de la Commission Permanente du 15 décembre 2017

d'une part

Et

Le GFA du Vialaret, hameau du Vialaret, 12250 SAINT-JEAN ET SAINT-PAUL

d'autre part

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Le Département de l'AVEYRON a réalisé de 2008 à 2017 des fouilles archéologiques sur le site des TOURIÈS, hameau du VIALARET, commune de SAINT-JEAN ET SAINT-PAUL.

Il s'agit d'un site remarquable qui permet d'appréhender le fonctionnement, l'organisation et l'évolution d'un sanctuaire héroïque archaïque, sans équivalent à ce jour en Méditerranée nord-occidentale et en Europe celtique, qui a fonctionné entre les VIII^e et IV^e s. av. J.-C. Le site a été déclaré depuis d'intérêt majeur sur le plan européen par la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique (C.I.R.A.) et par le Ministère de la Culture (DRAC). Rappelons que les nombreuses stèles protohistoriques trouvées lors de ces recherches, ont déjà été données au Conseil Départemental de l'Aveyron, à titre gracieux, par les propriétaires du terrain afin d'assurer leur conservation. Cet ensemble exceptionnel figure des élites guerrières régionales de l'époque.

Pour conduire ces fouilles, le GFA du Vialaret, a autorisé le DÉPARTEMENT à utiliser un chemin privé lui appartenant, sur 1200 m linéaires, implanté sur les parcelles 1298, 1084 et 1091 de la planche cadastrale B de la commune de SAINT-JEAN ET SAINT-PAUL.

Des dégradations de ce chemin privé ont été occasionnées par le passage des véhicules et matériels nécessaires à la réalisation des fouilles par le DÉPARTEMENT de 2008 à 2017, ce chemin devant être remis en état par le GFA du Vialaret suite à ces dégradations.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Le DÉPARTEMENT s'engage à indemniser le GFA du Vialaret pour compenser les dommages occasionnés par le DÉPARTEMENT lors des campagnes de fouilles du site des TOURIÈS de 2008 à 2017 sur le chemin appartenant au GFA du Vialaret, sur 1200 m linéaires, implanté sur les parcelles 1298, 1084 et 1091 de la planche cadastrale B de la commune de SAINT-JEAN ET SAINT-PAUL.

Une somme forfaitaire de 500 € par an pour 1200 m linéaires sera versée à ce titre au GFA du Vialaret, propriétaire du chemin, à titre d'indemnisation, soit 0,416 € par mètre sur la période de 2008 à 2017, l'indemnisation totale s'élève à 5 000 €.

Cette somme sera versée au GFA du Vialaret sur le compte bancaire de celui-ci dès signature de la convention - le RIB est joint en annexe de la convention.

Le propriétaire accepte cette indemnisation.

ARTICLE 2 :

En contrepartie, le propriétaire s'engage à laisser un libre accès aux randonneurs et visiteurs du site des TOURIÈS, hameau du VIALARET, commune de SAINT-JEAN ET SAINT-PAUL. Afin de respecter les cultures et les troupeaux, l'accès depuis le chemin privé se fera par un sentier pédestre longeant la parcelle concernée par les fouilles, parcelle où seront mis en place, par le Conseil Départemental et dans un deuxième temps, deux panneaux/pupitres d'information et de valorisation sur l'intérêt de ces découvertes archéologiques.

Le Président du Conseil Départemental

Le Propriétaire,

Jean-François GALLIARD

Les Gérants du GFA du Vialaret,
André et Philippe VERLAGUET

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171215-31576-DE-1-1
Reçu le 21/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 15 décembre 2017 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Madame Dominique GOMBERT.

Absents excusés : Madame Annie BEL, Monsieur Jean-Claude LUCHE, Monsieur Alain MARC, Madame Christel SIGAUD-LAURY.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

- 40 - Partenariat au bénéfice de communes et groupements de communes:**
- Programme Services de Proximité et Cadre de Vie**
 - Programme Equipements de Dimension Territoriale**
 - Fonds Départemental d'Intervention Locale**
 - Prorogations de conventions de partenariat**

Commission des politiques territoriales

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 15 décembre 2017, ont été adressés aux élus le 6 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission des politiques territoriales, lors de sa réunion du 7 décembre 2017 ;

ATTRIBUE aux collectivités et groupements de collectivités concernés les subventions détaillées en annexe, au titre des programmes suivants :

- Services de Proximité et Cadre de Vie,
- Equipements de Dimension Territoriale,
- Fonds Départemental d'Intervention Locale ;

APPROUVE les projets de convention de partenariat correspondants ci-annexés, à intervenir avec chaque bénéficiaire ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département.

Prorogations de conventions de partenariat

CONSIDERANT :

- la délibération de la Commission Permanente du 30 juin 2014, déposée le 10 juillet 2014 et publiée le 30 juillet 2014, ayant attribué à la Communauté de communes de Millau Grands Causses, une subvention de 150 000 € pour la construction d'une médiathèque intercommunale à Millau dont la convention est arrivée à échéance le 13 octobre 2017 ;

- la délibération de la Commission Permanente du 27 juillet 2015, déposée le 30 juillet 2015 et publiée le 4 septembre 2015, ayant accordé à la Communauté de Communes Bozouls Comtal, une subvention d'équipement de 100 000 € pour la construction d'un gymnase intercommunal à Bozouls ;

- la délibération de la Commission Permanente du 30 juin 2014, déposée le 10 juillet 2014 et publiée le 30 juillet 2014, ayant attribué au Service d'Incendie et de Secours une subvention de 650 000 € pour la 1^{ère} tranche de la construction d'une caserne à Millau, prorogé par avenant du 25 novembre 2016 ;

- la délibération de la Commission Permanente du 14 décembre 2015, déposée le 14 décembre 2015 et publiée le 11 janvier 2016, ayant alloué une subvention de 250 000 € au Service d'Incendie et de Secours pour la 2^{ème} tranche de la construction de la caserne de Millau ;

CONSIDERANT le règlement budgétaire et financier adopté par délibération de l'Assemblée départementale le 25 mars 2016, déposée le 30 mars et publiée le 5 avril 2016, autorisant à titre exceptionnel, sur présentation par le bénéficiaire d'une demande justifiée, de proroger une subvention d'investissement de 12 mois maximum ;

CONSIDERANT les demandes de prorogation adressées par les communautés de communes concernées ;

APPROUVE les projets d'avenants correspondants ci-annexés à intervenir avec les communautés de communes précitées, prorogeant le délai de versement de la subvention de douze mois ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département.

Sens des votes : adoptée à l'unanimité

- Pour : 42
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 4
- Ne prennent pas part au vote : Madame Annie CAZARD concernant la commune de Murols et la Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène ; Madame Annie BEL ayant donné procuration à Monsieur Christophe LABORIE, concernant la commune de Saint Sernin sur Rance et la Communauté de communes Monts rance et Rougiers ; Monsieur Vincent ALAZARD concernant la communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène ; Madame Anne GABEN-TOUTANT concernant la communauté de communes Conques Marcillac ; Monsieur Camille GALIBERT concernant la commune de Sévérac d'Aveyron et la communauté de communes des Causses à l'Aubrac ; Madame Sylvie AYOT concernant la communauté de communes Millau Grands Causses ; Madame Danièle VERGONNIER concernant la commune de La Cresse et la communauté de communes Millau Grands Causses ; Madame Magali BESSAOU concernant la commune de La Loubière et la communauté de communes Comtal, Lot et Truyère ; Monsieur Jean-Philippe SADOUL ayant donné procuration à Madame Dominique GOMBERT, et Madame Dominique GOMBERT concernant la commune de La Primaube ; Monsieur Jean-François GALLIARD concernant la commune de Nant ; Monsieur Christophe LABORIE concernant le SIAEP du Larzac ; Madame Christine PRESNE concernant le SMICA ; Monsieur Jean-Luc CALMELLY concernant la communauté de communes Comtal Lot et Truyère ; Monsieur Jean-Claude ANGLARS concernant la communauté de communes Comtal Lot et Truyère et le SDIS de l'Aveyron.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 42
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 4
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

Services de Proximité et Cadre de Vie
--

Volet : Bâtiments communaux ouverts au public, services à la population

-Modalités d'intervention-

-Dépense subventionnable plafonnée à 100.000 € HT

-Taux d'intervention maximum : 25% pour les travaux à intervenir sur les écoles, mairies, espaces associatifs et multiservices, stations-services

Maître d'Ouvrage	Objet	Dépense subventionnable en € HT	Aide proposée
ARVIEU	Reconstruction de la salle des Tilleuls et réalisation d'une chaufferie bois	100 000	25 000
BOISSE-PENCHOT	Mise aux normes de bâtiments communaux (salle des fêtes – mairie)	57 498	14 374
BOISSE-PENCHOT	Rénovation des bâtiments scolaires	48 501	12 125
BRANDONNET	Rénovation de la mairie	100 000	25 000
CAMPUAC	Modernisation, accessibilité station-service communale du Plateau de Campuac	31 343	5 000
ESCANDOLIERES	Aménagement de la salle des fêtes	100 000	20 806
LA CAPELLE BONANCE	Aménagement de la salle communale	77 885	19 471
LACROIX BARREZ	Construction d'une halle polyvalente	100 000	25 000
LASSOUTS	Création d'un Pôle de Services	100 000	20 000
LE MONASTERE	Rénovation et mise en accessibilité de la mairie	100 000	25 000
MUROLS	Mise en conformité des locaux de la mairie avec agrandissement	100 000	25 000
PRIVEZAC	Mise en accessibilité et continuité piétonne de l'espace mairie	98 077	23 828
ROUSSENNAC	Remplacement du chauffage de l'école	26 078	5 220
SAINT SERNIN SUR RANCE	Construction d'une nouvelle mairie et aménagement d'une salle associative	100 000	25 000
SAVIGNAC	Rénovation de la salle polyvalente	42 720	9 000

Reprogrammation :

Maître d'Ouvrage	Objet	Dépense subventionnable en € HT	Aide proposée
CASTELMARY	Rénovation de la salle des fêtes de Lavernhe	25 734	2 800

Services de Proximité et Cadre de Vie

Cadre de Vie : Volet Cœur de Village

-Modalités d'intervention-

*Etude & Travaux :

-Dépense subventionnable plafonnée à 80.000 € HT

-Taux d'intervention maximum : 30%

Maître d'Ouvrage	Objet	Dépense subventionnable en € HT	Aide proposée
VAILHOURLES	CDV TR3 - Aménagement du bourg de Mémer	80 000	24 000
ASPRIERES	CDV TR3 - Aménagement d'espaces publics autour du centre d'activités	80 000	24 000
VALADY	CDV TR4 – Aménagement d'espaces publics du bourg de Nuces	80 000	24 000

Services de Proximité et Cadre de Vie

Cadre de Vie : Volet Bourg Centre

-Modalités d'intervention-

-Dépense subventionnable plafonnée à 200.000 € HT

-Taux d'intervention maximum : 20%

Maître d'Ouvrage	Objet	Dépense subventionnable en € HT	Aide proposée
ST SERNIN-sur-RANCE	Aménagement des Places du Fort et de Bourguebus (tranche 1)	200 000	40 000

Equipements de Dimension Territoriale
--

-Modalités d'interventions-

- **Equipements culturels dont médiathèques** : Taux d'intervention maximum : 30 % avec une aide plafonnée à 100 000 €

Maître d'Ouvrage	Objet	Dépense subventionnable en € HT	Aide proposée
CC MONTS, RANCE et ROUGIERS	<u>Camarès</u> : Extension et aménagement des locaux de la bibliothèque intercommunale afin d'y installer un espace culturel dédié à la collection d'Yves Rouquette et Marie Rouanet	84 410	4 377
CC MONTS, RANCE et ROUGIERS	Création de l'écomusée de Montaigut	609 000	100 000
CC AUBRAC, CARLADEZ et VIADENE	Extension et développement de la Maison de la Cabrette à Cantoin	515.609	77 341

Fonds Départemental d'Intervention Locale
--

Maître d'Ouvrage	Objet	Coût en € HT	Aide proposée
AMBEYRAC	Accès au multiservice	45 357	27 200
BROUSSE LE CHATEAU	Réhabilitation d'une maison en commerce	44 710	25 000
CAMJAC	Extension de l'école communale (travaux complémentaires)	21 570	12 000
CC CONQUES MARCILLAC	Création d'un Maison de Services au Public	3 042 141	300 000
CC DES CAUSSES A L'AUBRAC	Ecole de Pierrefiche d'Olt	639 941	80 000
CC LEVEZOU PARELOUP	Pôle culturel et numérique d'Arvieu (travaux complémentaires)	237 625	50 000
CC LEVEZOU PARELOUP	Etudes sur un projet de plan d'eau de Vezins	139 257	20 000
CC MILLAU GRANDS CAUSSES	Création d'une école intercommunale à Aguessac	3 000 000	300 000
CC PAYS SEGALI	Extension de la bibliothèque de Moyrazès	118 637	36 000
COUPIAC	Regroupement pédagogique des écoles	915 170	100 000
LA BASTIDE-SOLAGES	Aménagement de la RD 555 dans le village de Solages	114 040	45 000
LA CRESSE	Aménagement d'un atelier municipal	47 116	15 000
LA LOUBIERE	Aménagement d'un espace public	44 815	20 000
LAVAL-ROQUECEZIERE	Extension du cimetière et réfection de son mur de clôture et construction d'un atelier municipal	54 072	25 000
LEDERGUES	Construction d'un Cabinet médical communal	265 000	39 000
LE MONASTERE	Mise en accessibilité de la mairie	311 346	20 000
LUC – LA PRIMAUBE	Restructuration, réhabilitation, extension du Centre social polyvalent – Parc de la Vallée -1 ^{ère} tranche	2 410 573	250 000
MAYRAN	Création d'une nouvelle station d'épuration	254 440	25 400
MONTBAZENS	Aménagements urbains dans le quartier du Foirail Bas	279 722	40 000
MONTEILS	Réalisation d'un terrain synthétique	93 160	10 000
NANT	Réalisation de l'espace médico-social	1 078 000	50 000
SAINT COME-D'OLT	Travaux RD6 (complément)	874 740	30 000
SAINT-SERNIN-SUR-RANCE	Réaménagement des places du fort et Bourguebus et construction d'une mairie	1 730 000	100 000
SAUVETERRE	Création d'un Pôle de santé	336 310	50 000
SEGUR	Restauration du mur de soutènement du cimetière de Saint Etienne de Viauresque	21 133	5 200

SEVERAC D'AVEYRON	Transformation de l'ancienne école Jules Ferry en mairie (1 ^{ère} tranche)	631 559	100 000
SIAEP DU LARZAC	Refonte du réseau d'adduction d'eau potable pour la desserte du camp du Larzac	1 264 000	189 600
SIVU scolaire du Lumençon	Acquisition d'un terrain et démolition d'une maison pour la création d'une école intercommunale à Aguessac	181 200	30 000
SMICA	Création d'une usine à site	130 000	50 000
SYLVANES	Création d'un escalier de secours pour la mise en sécurité de l'hôtellerie de l'Abbaye de Sylvanès	69 946	14 500
TOULONJAC	Aménagement d'un carrefour	8 991	5 400
VEZINS	Mise en accessibilité du bâtiment de la Poste et de la Communauté de communes Lévézou Pareloup	130 466	26 000

Reprogrammation :

Maître d'Ouvrage	Objet	Coût en € HT	Aide proposée
CASSAGNES	Aménagement de l'Hunargues	677 000	60 000
FONDAMENTE	Travaux annexes RD en traverse (1 ^{ère} tranche)	73 358	14 672



AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron
Représenté par son Président Monsieur Jean-François GALLIARD, autorisé par la délibération de la Commission Permanente en date du 15/12/2017, déposée le XX/12/2017 et affichée / publiée le XX/12/2017,

ET

La Communauté de Communes MILLAU GRANDS CAUSSES
Représentée par son Président Monsieur Gérard PRETRE,

PREAMBULE

- Vu** la convention de partenariat du 13 octobre 2014, qui prévoyait en son article 5 que le versement total de la subvention devait intervenir au plus tard le 13 octobre 2016,
- Vu** l'avenant du 20 janvier 2017 portant au 13 octobre 2017 le délai global de demande de versement de la subvention,
- Vu** la demande du 03 octobre 2017 de la Communauté de Communes MILLAU GRANDS CAUSSES sollicitant une prorogation de la convention initiale,

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de communes MILLAU GRANDS CAUSSES met en œuvre un programme d'investissement pour la construction d'une médiathèque intercommunale, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **150.000 €** a été attribuée à la Communauté de Communes MILLAU GRANDS CAUSSES pour la construction d'une médiathèque intercommunale à Millau.

Coût : 5.216.000 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur l'autorisation de programme Fonds Départemental pour le Développement des Territoires - FDDT, millésime 2013, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

- pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

- après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.
- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sur demande(s) du bénéficiaire, sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

- Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, dans la limite de la disponibilité des crédits, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.
- Le solde, dans la limite de la disponibilité des crédits, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4 (revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.
- Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est prolongé de 24 mois à compter de la convention initiale datée du 13 octobre 2014 ; en conséquence de quoi, le délai global de demande de versement devra intervenir avant le 13 octobre 2018.

Au-delà de cette échéance, et à défaut de présentation par le bénéficiaire des pièces justificatives, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



L'Avenant à la Convention est établi en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Président de la
Communauté de Communes
MILLAU GRANDS CAUSSES**

Jean-François GALLIARD

Gérard PRETRE

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref - SJ

N° d'engagement AP : 2014/215 du 25/07/2014

N° d'engagement CP : E004771 du XX/XX/2014

Ligne de crédit : 43330

(Ligne de crédit Mère : 43231)

Tiers : 805



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
COMTAL LOT ET TRUYERE**

AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Jean François GALLIARD, autorisé par la délibération de la Commission Permanente en date du 15 décembre 2017 déposée et affichée le XXXXXXXX,

ET

La Communauté de Communes COMTAL LOT ET TRUYERE

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel LALLE,

PREAMBULE

Vu la convention de partenariat du 10 septembre 2015, qui prévoyait en son article 5 que le versement total de la subvention devait intervenir au plus tard le 10 septembre 2017,

Vu la demande du 1er septembre 2017 de la Communauté de communes COMTAL LOT et TRUYERE sollicitant une prorogation de la convention citée ci-dessus,

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes COMTAL LOT ET TRUYERE met en œuvre un programme d'investissement pour la construction d'un gymnase à Bozouls, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **100 000 €** est attribuée à la Communauté de Communes COMTAL LOT ET TRUYERE pour la construction d'un gymnase à Bozouls.

Coût : 2 198 150 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur l'autorisation de programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2015, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention est prolongé de 12 mois à compter de la convention initiale datée du 10 septembre 2015 en conséquence de quoi le délai global de demande de versement devra intervenir avant le 10 septembre 2018.

Au-delà de cette échéance et à défaut de présentation par le bénéficiaire des pièces justificatives, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~~~~~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Président de la
COMMUNAUTE DE COMMUNES
COMTAL LOT ET TRUYERE**

Jean-François GALLIARD

643
3

Jean-Michel LALLE

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques

Ref - MP

N° Engagement AP : **2015/290** du **25/08/2015**

N° Enveloppe : **44854**



AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président Monsieur Jean-François GALLIARD, autorisé par la délibération de la Commission Permanente en date du 15 décembre 2017, déposée et publiée le

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron

Représentée par son Président Monsieur Jean-Claude ANGLARS,

PREAMBULE

- Vu** la convention de partenariat du 27 août 2014, qui prévoyait en son article 5 que le versement total de la subvention devait intervenir au plus tard le 27 août 2016,
- Vu** l'avenant du 25 novembre 2016 à la convention de partenariat initiale prorogeant d'un an la convention ci-dessus énoncée,
- Vu** la demande du 17 octobre 2017 du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron sollicitant une prorogation de 12 mois,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15 décembre 2017, déposée et publiée le, actant le caractère exceptionnel,

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le SDIS, met en œuvre un programme d'investissement pour la construction du CDIS de MILLAU, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **650 000 €** est attribuée au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron pour la construction du CDIS de MILLAU.

Coût : 4 020 000 € HT

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur l'autorisation de programme du Centre d'Incendie et de Secours, millésime 2014, chapitre 204, compte 2041782, sous-fonction 12.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention est prolongé de 24 mois à compter de l'expiration de la convention initiale datée du 27 août 2014, en conséquence de quoi le délai global de demande de versement devra intervenir avant le 27 août 2018.

Au-delà de cette échéance et à défaut de présentation par le bénéficiaire des pièces justificatives, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Président du SDIS

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques

Ref - PV

*N° Engagement X004909 du 29/07/2014
Enveloppe : 43332*



AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président Monsieur Jean-François GALLIARD, autorisé par la délibération de la Commission Permanente en date du 15 décembre 2017, déposée et publiée le

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron

Représentée par son Président Monsieur Jean-Claude ANGLARS,

PREAMBULE

- Vu** la convention de partenariat du 4 janvier 2016, qui prévoyait en son article 5 que le versement total de la subvention devait intervenir au plus tard le 4 janvier 2018,
- Vu** la demande du 20 novembre 2017 du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron sollicitant une prorogation de la convention ci-dessus,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15 décembre 2017, déposée et publiée le

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le SDIS, met en œuvre un programme d'investissement pour la construction du CDIS de MILLAU, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **250 000 €** est attribuée au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron pour la construction du CDIS de MILLAU.

Coût : 4 020 000 € HT

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur l'autorisation de programme du Centre d'Incendie et de Secours, millésime 2015, chapitre 204, compte 2041782, sous-fonction 12.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention est prolongé de 12 mois à compter de la convention initiale datée du 4 janvier 2016, en conséquence de quoi le délai global de demande de versement devra intervenir avant le 4 janvier 2019.

Au-delà de cette échéance et à défaut de présentation par le bénéficiaire des pièces justificatives, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Président du SDIS

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques

Ref - PV

*N° Engagement X007717 du 08/12/2015
Enveloppe : 44941*



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune d'ARVIEU

Représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Gilles BOUNHOL,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de ARVIEU,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15 Décembre 2017, déposée et affichée le XXXXX,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune d'ARVIEU met en œuvre un programme d'investissement pour la reconstruction de la salle Les Tilleuls et la réalisation d'une chaufferie bois, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **25 000 €** est attribuée à la commune d'ARVIEU pour la reconstruction de la salle Les Tilleuls et la réalisation d'une chaufferie bois.

Dépense subventionnable : 100 000 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Bâtiments communaux ouverts au public, services à la population, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

▪ pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

▪ après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire de ARVIEU

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -PV

N° d'engagement CP : X.....du

Ligne de Crédit : 46937

(46811 mère)



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de BOISSE-PENCHOT

Représentée par son Maire, Mr Francis CAYRON,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de BOISSE-PENCHOT,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15/12/2017, déposée et affichée le XXXXX,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de BOISSE-PENCHOT met en œuvre un programme d'investissement pour la mise aux normes de bâtiments communaux (salle des fêtes - mairie), comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **14 374 €** est attribuée à la commune de BOISSE-PENCHOT pour la mise aux normes de bâtiments communaux (salle des fêtes - mairie).

Dépense subventionnable : 57 498 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Bâtiments communaux ouverts au public, services à la population, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

▪ pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

▪ après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire de BOISSE-PENCHOT

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -MP

N° d'engagement CP : XXXXX

Ligne de Crédit : 46937



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de BOISSE-PENCHOT

Représentée par son Maire, Mr Francis CAYRON,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de BOISSE-PENCHOT,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15/12/2017, déposée et affichée le XXXXX,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de BOISSE-PENCHOT met en œuvre un programme d'investissement pour la rénovation de bâtiments scolaires, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **12 125 €** est attribuée à la commune de BOISSE-PENCHOT pour la rénovation de bâtiments scolaires.

Dépense subventionnable : 48 501 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Bâtiments communaux ouverts au public, services à la population, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

▪ pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

▪ après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire de BOISSE-PENCHOT

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -MP

N° d'engagement CP : XXXXX

Ligne de Crédit : 46937



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de BRANDONNET

Représentée par son Maire, Mr Hervé MARTY,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de BRANDONNET,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15/12/2017, déposée et affichée le XXXXX,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de BRANDONNET met en œuvre un programme d'investissement pour la rénovation de la mairie, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **25 000 €** est attribuée à la commune de BRANDONNET pour la rénovation de la mairie.

Dépense subventionnable : 100 000 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Bâtiments communaux ouverts au public, services à la population, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

▪ pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

▪ après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire de BRANDONNET

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -MP

N° d'engagement CP : XXXXX

Ligne de Crédit : 46937



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de CAMPUAC

Représentée par son Maire, Madame Angèle ORTIZ,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de CAMPUAC,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15 décembre 2017, déposée et affichée le XXXX.

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de CAMPUAC met en œuvre un programme d'investissement pour le remplacement, la modernisation et l'aménagement accessibilité de la station-service communale du Plateau de Campuac, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **5 000 €** est attribuée à la commune de CAMPUAC pour le remplacement, la modernisation et l'aménagement accessibilité de la station-service communale du Plateau de Campuac.

Dépense subventionnable : 31 343 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Bâtiments communaux ouverts au public, services à la population, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Fait à Rodez, le
**Le Maire
de LESTRADE ET THOUELS**

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -VJ

N° d'engagement CP : X00 du

Ligne de Crédit : 46937

Tiers : CAMPU1



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune d'ESCANDOLIERES

Représentée par son Maire, Mr Christian PALAYRET,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune d'ESCANDOLIERES,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15/12/2017, déposée et affichée le XXXXX,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune d'ESCANDOLIERES met en œuvre un programme d'investissement pour l'aménagement de la salle des fêtes, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **20 806 €** est attribuée à la commune d'ESCANDOLIERES pour l'aménagement de la salle des fêtes.

Dépense subventionnable : 100 000 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Bâtiments communaux ouverts au public, services à la population, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

▪ pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

▪ après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire d'ESCANDOLIERES

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -MP

N° d'engagement CP : XXXXX

Ligne de Crédit : 46937



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de LA CAPELLE BONANCE

Représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Louis SANNIE,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de LA CAPELLE BONANCE,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15 Décembre 2017, déposée et affichée le XXXXX,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de LA CAPELLE BONANCE met en œuvre un programme d'investissement pour l'aménagement de la salle communale, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **19 471 €** est attribuée à la commune de LA CAPELLE BONANCE pour l'aménagement de la salle communale.

Dépense subventionnable : 77 885 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Bâtiments communaux ouverts au public, services à la population, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

▪ pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

▪ après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire de LA CAPELLE BONANCE

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -PV

N° d'engagement CP : X.....du

Ligne de Crédit : 46937

(46811 mère)



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de LACROIX BARREZ

Représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Louis BOYER,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de LACROIX BARREZ,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15 Décembre 2017, déposée et affichée le XXXXX,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de LACROIX BARREZ met en œuvre un programme d'investissement pour la construction d'une halle polyvalente, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **25 000 €** est attribuée à la commune de LACROIX BARREZ pour la construction d'une halle polyvalente.

Dépense subventionnable : 100 000 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Bâtiments communaux ouverts au public, services à la population, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

▪ pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

▪ après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire de LACROIX BARREZ

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -PV

N° d'engagement CP : X.....du

Ligne de Crédit : 46937

(46811 mère)



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de LASSOUTS

Représentée par Mme le Maire, Mme Elodie GARDES,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de LASSOUTS,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15/12/2017, déposée et affichée le XXXXX,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de LASSOUTS met en œuvre un programme d'investissement pour la création d'un Pôle de services, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **20 000 €** est attribuée à la commune de LASSOUTS pour la création d'un Pôle de services.

Dépense subventionnable : 100 000 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Bâtiments communaux ouverts au public, services à la population, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

▪ pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

▪ après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire de LASSOUTS

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -MP

N° d'engagement CP : XXXXX

Ligne de Crédit : 46937



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune du MONASTERE

Représentée par son Maire, Mr Michel GANTOU,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s'imaginer aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune du MONASTERE,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15/12/2017, déposée et affichée le XXXXX,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune du MONASTERE met en œuvre un programme d'investissement pour la rénovation et la mise en accessibilité de la mairie, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **25 000 €** est attribuée à la commune du MONASTERE pour la rénovation et la mise en accessibilité de la mairie.

Dépense subventionnable : 100 000 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Bâtiments communaux ouverts au public, services à la population, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

- pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

- après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire du MONASTERE

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -MP

N° d'engagement CP : XXXXX

Ligne de Crédit : 46937



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de MUROLS

Représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Roland CAZARD,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de MUROLS,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15 Décembre 2017, déposée et affichée le XXXXX,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de MUROLS met en œuvre un programme d'investissement pour la mise en conformité des locaux de la mairie avec agrandissement, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **25 000 €** est attribuée à la commune de MUROLS pour la mise en conformité des locaux de la mairie avec agrandissement.

Dépense subventionnable : 100 000 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Bâtiments communaux ouverts au public, services à la population, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

▪ pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

▪ après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire de MUROLS

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -PV

N° d'engagement CP : X.....du

Ligne de Crédit : 46937

(46811 mère)



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de PRIVEZAC

Représentée par son Maire, Mr Pierre ESTIVAL,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de PRIVEZAC,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15/12/2017, déposée et affichée le XXXXX,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de PRIVEZAC met en œuvre un programme d'investissement pour la mise en accessibilité et la continuité piétonne de l'espace mairie, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **23 838 €** est attribuée à la commune de PRIVEZAC pour la mise en accessibilité et la continuité piétonne de l'espace mairie.

Dépense subventionnable : 98 077 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Bâtiments communaux ouverts au public, services à la population, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

▪ pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

▪ après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire de PRIVEZAC

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -MP

N° d'engagement CP : XXXXX

Ligne de Crédit : 46937



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de ROUSSENNAC

Représentée par son Maire, Mr Patrick Guy FLOTTES,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de ROUSSENNAC,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15/12/2017, déposée et affichée le xxxxxxxx,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de ROUSSENNAC met en œuvre un programme d'investissement pour le remplacement du chauffage de l'école, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **5 220 €** est attribuée à la commune de ROUSSENNAC pour le remplacement du chauffage de l'école.

Dépense subventionnable : 26 078 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Bâtiments communaux ouverts au public, services à la population, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Fait à Rodez, le
Le Maire de ROUSSENNAC

Jean-François GALLIARD

Guy FLOTTE

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -MP

N° d'engagement CP :
Ligne de Crédit : 46937



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de SAINT SERVIN SUR RANCE

Représentée par Madame le Maire, Madame Annie BEL,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de SAINT SERVIN SUR RANCE,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15 Décembre 2017, déposée et affichée le XXXXX,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de SAINT SERNIN SUR RANCE met en œuvre un programme d'investissement pour la construction d'une nouvelle mairie et aménagement d'une salle associative, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **25 000 €** est attribuée à la commune de SAINT SERNIN SUR RANCE pour la construction d'une nouvelle mairie et aménagement d'une salle associative.

Dépense subventionnable : 100 000 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Bâtiments communaux ouverts au public, services à la population, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

▪ pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

▪ après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire de SAINT SERNIN SUR RANCE

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -PV

N° d'engagement CP : X.....du

Ligne de Crédit : 46937

(46811 mère)



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de SAVIGNAC

Représentée par son Maire, Mr Patrick DATCHARY,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de SAVIGNAC,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15/12/2017, déposée et affichée le xxxxxxxx,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de SAVIGNAC met en œuvre un programme d'investissement pour la rénovation de la salle polyvalente, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **9 000 €** est attribuée à la commune de SAVIGNAC pour la rénovation de la salle polyvalente.

Dépense subventionnable : 42 720 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Bâtiments communaux ouverts au public, services à la population, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Jean-François GALLIARD

Fait à Rodez, le
Le Maire de SAVIGNAC

Patrick DATCHARY

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -MP

N° d'engagement CP :
Ligne de Crédit : 46937



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de CASTELMARY

Représentée par son Maire, Mr Claude CAZALS,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de CASTELMARY,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15/12/2017, déposée et affichée le XXXXX,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de CASTELMARY met en œuvre un programme d'investissement pour les travaux de rénovation de la salle des fêtes de Lavernhe, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **2 800 €** est attribuée à la commune de CASTELMARY pour les travaux de rénovation de la salle des fêtes de Lavernhe en remplacement de la subvention de 5 000 € accordée par la Commission Permanente du 21/7/2017, partenariat formalisé par la convention datée du 07/09/2017.

Dépense subventionnable : 25 734 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Bâtiments communaux ouverts au public, services à la population, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Fait à Rodez, le
Le Maire de CASTELMARY

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -MP

N° d'engagement CP : X004638

Ligne de Crédit : 46937



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de Vailhourles

Représentée par son Maire, Monsieur Christian CHANUT,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de VAILHOURLES,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15 décembre 2017, déposée et affichée le XXXX 2017.

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objectif de définir les engagements des deux partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de VAILHOURLES met en œuvre un programme d'investissement pour la réalisation de la 3^{ème} tranche de travaux de l'opération Cœur de Village (aménagement du bourg de Mémer), comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **24 000 €** est attribuée à la commune de VAILHOURLES pour la réalisation de la 3^{ème} tranche de travaux de l'opération Cœur de Village (aménagement des espaces publics du bourg de Mémer).

Dépense subventionnable : 80 000 € HT

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Cadre de Vie (Cœur de Village), millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux, sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Maire
de VAILHOURLES**

Jean-François GALLIARD

Christian CHANUT

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref - VJ

N° d'engagement CP : X00 du /2017

Enveloppe : 46937

Tiers :



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune d'ASPRIERES

Représentée par son Maire, Monsieur Alain CASTEROT,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune d'ASPRIERES,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15 décembre 2017, déposée et affichée le XXXX 2017.

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objectif de définir les engagements des deux partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune d'ASPRIERES met en œuvre un programme d'investissement pour la réalisation de la 3^{ème} tranche de travaux de l'opération Cœur de Village (aménagement d'espaces publics autour du centre d'activités), comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **24 000 €** est attribuée à la commune d'ASPRIERES pour la réalisation de la 3^{ème} tranche de travaux de l'opération Cœur de Village (aménagement d'espaces publics autour du centre d'activités).

Dépense subventionnable : 80 000 € HT

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Cadre de Vie (Cœur de Village), millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux, sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Maire
d'ASPRIERES**

Jean-François GALLIARD

Alain CASTEROT

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref - VJ

N° d'engagement CP : X00 du /2017

Enveloppe : 46937

Tiers :



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de Valady

Représentée par son Maire, Monsieur Jacques SUCRET,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de VALADY,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15 décembre 2017, déposée et affichée le XXXX 2017.

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objectif de définir les engagements des deux partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de VALADY met en œuvre un programme d'investissement pour la réalisation de la 4^{ème} tranche de travaux de l'opération Cœur de Village (aménagement des espaces publics du bourg de Nuces), comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **24 000 €** est attribuée à la commune de VALADY pour la réalisation de la 4^{ème} tranche de travaux de l'opération Cœur de Village (aménagement des espaces publics du bourg de Nuces).

Dépense subventionnable : 80 000 € HT

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Cadre de Vie (Cœur de Village), millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux, sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Maire
de VALADY**

Jean-François GALLIARD

Jacques SUCRET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref - VJ

N° d'engagement CP : X00 du /2017

Enveloppe : 46937

Tiers : VALAD1



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de ST SERVIN-sur-RANCE

Représentée par son Maire Madame Annie BEL,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de ST SERVIN-sur-RANCE,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15 décembre 2017, déposée le XX/XX/2017 et affichée / publiée le XX/XX/2017

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objectif de définir les engagements des deux partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de ST SERNIN-sur-RANCE met en œuvre un programme d'investissement pour l'aménagement des Places du Fort et de Bourguebus – tranche 1 (Bourg Centre), comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de 40.000 € est attribuée à la commune de ST SERNIN-sur-RANCE pour l'aménagement des Places du Fort et de Bourguebus – tranche 1 (Bourg Centre).

Dépense subventionnable : 200.000 € HT

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Cadre de Vie (Bourg Centre), millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux, sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Maire
ST SERVIN-sur-RANCE**

Jean-François GALLIARD

Annie BEL

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref - SJ

N° d'engagement CP : X00XXXX du XX/XX/2017

Ligne de Crédit : 46937

(Ligne de Crédit Mère : 46811)

Tiers : STSER1

Siret : 211 202 486 00018



COMMUNAUTE DE COMMUNES
MONTS, RANCE ET ROUGIERS

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Communauté de Communes MONTS, RANCE ET ROUGIERS

Représentée par son Président Monsieur Claude CHIBAUDEL,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Communauté de Communes **MONTS, RANCE ET ROUGIERS**,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15 décembre 2017, déposée le XX/XX/2017 et affichée / publiée le XX/XX/2017

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de

proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objectif de définir les engagements des deux partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes **MONTS, RANCE ET ROUGIERS** met en œuvre un programme d'investissement pour l'extension et l'aménagement des locaux de la bibliothèque intercommunale afin d'y installer la création d'un espace culturel dédié à la collection d'Yves Rouquette et Marie Rouanet, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de 4.377 € est attribuée à la Communauté de Communes **MONTS, RANCE ET ROUGIERS** pour l'extension et l'aménagement des locaux de la bibliothèque intercommunale afin d'y installer la création d'un espace culturel dédié à la collection d'Yves Rouquette et Marie Rouanet.

Dépense subventionnable : 84.410 € HT

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Equipements de Dimension Territoriale, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux, sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Président de la
Communauté de Communes
MONTS, RANCE ET ROUGIERS**

Jean-François GALLIARD

Claude CHIBAUDEL

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref - SJ

N° d'engagement CP : X00XXXX du XX/XX/2017

Ligne de Crédit : 46938

(Ligne de Crédit Mère : 46812)

Tiers : 43048

Siret : 200 067 163 00010



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Communauté de Communes MONTS, RANCE ET ROUGIER

Représentée par son Président Monsieur Claude CHIBAUDEL,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Communauté de Communes **MONTS, RANCE ET ROUGIER**,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15 décembre 2017, déposée le XX/XX/2017 et affichée / publiée le XX/XX/2017

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objectif de définir les engagements des deux partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes **MONTS, RANCE ET ROUGIER** met en œuvre un programme d'investissement pour la création de l'écomusée de Montaigut, Commune de Gissac, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de 100.000 € est attribuée à la Communauté de Communes **MONTS, RANCE ET ROUGIER** pour la création de l'écomusée de Montaigut, Commune de Gissac.

Dépense subventionnable : 609.000 € HT (*année 2017 : 309.000 € / année 2018 : 300.000 €*)

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Equipements de Dimension Territoriale, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux, sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Président de la
Communauté de Communes
MONTS, RANCE ET ROUGIER**

Jean-François GALLIARD

Claude CHIBAUDEL

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref - SJ

N° d'engagement CP : X00XXXX du XX/XX/2017

Ligne de Crédit : 46938

(Ligne de Crédit Mère : 46812)

Tiers : 43048

Siret : 200 067 163 00010



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Communauté de Communes AUBRAC, CARLADEZ et VIADENE

Représentée par sa Présidente Madame Annie CAZARD,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Communauté de Communes **AUBRAC, CARLADEZ et VIADENE**

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15 décembre 2017, déposée le XX/12/2017 et affichée / publiée le XX/12/2017

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objectif de définir les engagements des deux partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes **AUBRAC, CARLADEZ et VIADENE** met en œuvre un programme d'investissement pour l'extension et le développement de la Maison de la Cabrette située sur la Commune de Cantoin, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de 77 341 € est attribuée à la Communauté de Communes **AUBRAC, CARLADEZ et VIADENE** pour l'extension et le développement de la Maison de la Cabrette située sur la Commune de Cantoin.

Dépense subventionnable : 515.609 € HT

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Equipements de Dimension Territoriale, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux, sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**La Présidente de la
Communauté de Communes
AUBRAC, CARLADEZ et
VIADENE**

Jean-François GALLIARD

Annie CAZARD

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref - SJ

N° d'engagement CP : X00XXXX du XX/XX/2017

Ligne de Crédit : 46938

(Ligne de Crédit Mère : 46812)

Tiers : 42284

Siret : 200 067 171 00013



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune d'AMBEYRAC

Représentée par Mme le Maire, Mme Marie-Thérèse CHAPEAU,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune d'AMBEYRAC,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15/12/2017, déposée et affichée le XXXXX,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune d'AMBEYRAC met en œuvre un programme d'investissement pour l'accès au multiservice, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **27 200 €** est attribuée à la commune d'AMBEYRAC pour l'accès au multiservice.

Coût : 45 357 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Mme le Maire d'AMBEYRAC

Jean-François GALLIARD

Marie-Thérèse CHAPEAU

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement :

X

N° Enveloppe : 46 939

748

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de BROUSSE LE CHATEAU

Représentée par son Maire, Mr Denis BEL

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de BROUSSE LE CHATEAU,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15/12/2017, déposée et affichée le XXXXX,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de BROUSSE LE CHATEAU met en œuvre un programme d'investissement pour la réhabilitation d'une maison en commerce, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **25 000 €** est attribuée à la commune de BROUSSE LE CHATEAU pour la réhabilitation d'une maison en commerce.

Coût : 44 710 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Maire de
BROUSSE LE CHATEAU**

Jean-François GALLIARD

Denis BEL

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement :

X

N° Enveloppe : 46 939

752

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de CAMJAC

Représentée par son Maire, Mr Gabriel ESPIE,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de CAMJAC,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15/12/2017, déposée et affichée le XXXXX,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de CAMJAC met en œuvre un programme d'investissement pour l'extension de l'école communale (travaux complémentaires), comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **12 000 €** est attribuée à la commune de CAMJAC pour l'extension de l'école communale (travaux complémentaires).

Coût : 21 570 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire de CAMJAC

Jean-François GALLIARD

Gabriel ESPIE

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement :

X

N° Enveloppe : 46 939

756

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Communauté de Communes CONQUES-MARCILLAC

Représentée par son Président, Mr Jean-Marie LACOMBE,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Communauté de Communes CONQUES-MARCILLAC,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15/12/2017, déposée et affichée le XXXXX,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes CONQUES-MARCILLAC met en œuvre un programme d'investissement pour la création d'une Maison de Services au Public, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **300 000 €** est attribuée à la Communauté de Communes CONQUES-MARCILLAC, pour la création d'une Maison de Services au Public.

Coût: 3 042 141€ HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Président de la
Communauté de Communes
CONQUES-MARCILLAC**

Jean-François GALLIARD

Jean-Marie LACOMBE

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement :

X

N° Enveloppe : 46 939

760

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Communauté de Communes des Causse à l'Aubrac

Représentée par son Président, Mr Jean-Paul PEYRAC,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Communauté de Communes des Causse à l'Aubrac,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15/12/2017, déposée et affichée le XXXXX,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac met en œuvre un programme d'investissement pour l'école de Pierrefiche d'Olt, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **80 000 €** est attribuée à la Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac pour l'école de Pierrefiche d'Olt.

Coût : 639 941 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Président de la Communauté
de Communes des Causses à
l'Aubrac**

Jean-François GALLIARD

Jean-Paul PEYRAC

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement :

X

N° Enveloppe : 46 939

764

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Communauté de Communes LEVEZOU-PARELOUP

Représentée par son Président, Mr Jean-Pierre DRULHE,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Communauté de Communes LEVEZOU-PARELOUP,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15/12/2017, déposée et affichée le XXXXX,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes LEVEZOU-PARELOUP met en œuvre un programme d'investissement pour le Pôle culturel et numérique d'Arviou (travaux complémentaires), comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **50 000 €** est attribuée à la Communauté de Communes LEVEZOU-PARELOUP pour le Pôle culturel et numérique d'Arviou (travaux complémentaires).

Coût : 237 625 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Président de la
Communauté de Communes
LEVEZOU-PARELOUP**

Jean-François GALLIARD

Jean-Pierre DRULHE

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement :

X

N° Enveloppe : 46 939

768

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Communauté de Communes LEVEZOU-PARELOUP

Représentée par son Président, Mr Jean-Pierre DRULHE,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Communauté de Communes LEVEZOU-PARELOUP,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15/12/2017, déposée et affichée le XXXXX,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes LEVEZOU-PARELOUP met en œuvre un programme d'investissement pour la réalisation d'études sur le projet de plan d'eau de Vezins comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **20 000 €** est attribuée à la Communauté de Communes LEVEZOU-PARELOUP pour la réalisation d'études sur le projet de plan d'eau de Vezins.

Coût: 139 257 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Président de la Communauté
de Communes LEVEZOU-
PARELOUP**

Jean-François GALLIARD

771
3

Jean-Pierre DRULHE

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement :

X

N° Enveloppe : 46 939

772

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Communauté de Communes MILLAU GRANDS CAUSSES

Représenté par son Président, Mr Gérard PRETRE,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Communauté de Communes MILLAU GRANDS CAUSSES,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15/12/2017, déposée et affichée le XXXXX,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes MILLAU GRANDS CAUSSES met en œuvre un programme d'investissement pour la création d'une école intercommunale à Aguessac, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de 300 000 € est attribuée à la Communauté de Communes MILLAU GRANDS CAUSSES pour la création d'une école intercommunale à Aguessac.

Coût: 3 000 000 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~~~~~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à  
Le

**Le Président du  
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Président de  
la Communauté de Communes  
MILLAU GRANDS CAUSSES**

**Jean-François GALLIARD**

**Gérard PRETRE**

PROJET

**Conseil Départemental de l'Aveyron**

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques  
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

**Réf - MP**

N° Engagement :

X

N° Enveloppe : 46 939

776

4



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### ENTRE

#### **Le Conseil Départemental de l'Aveyron**

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

### ET

#### **La Communauté de Communes PAYS SEGALI**

Représentée par son Président, Mr Jean-Pierre MAZARS,

**Vu** le Code Général des Collectivités Locales,

**Vu** le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

**Vu** la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

**Vu** le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

**Vu** les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

**Vu** le dossier présenté par la Communauté de Communes PAYS SEGALI,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15/12/2017, déposée et affichée le XXXXX,

### **PREAMBULE**

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La Communauté de Communes PAYS SEGALI met en œuvre un programme d'investissement pour l'extension de la bibliothèque de Moyrazès, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

## **ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Une subvention d'équipement de **36 000 €** est attribuée à la Communauté de Communes PAYS SEGALI pour l'extension de la bibliothèque de Moyrazès.

Coût : 118 637 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION**

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

## **ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION**

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

## **ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE**

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :



➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

#### ■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

### ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

### ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à  
Le

**Le Président du  
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Président de la  
Communauté de Communes  
PAYS SEGALI**

**Jean-François GALLIARD**

**Jean-Pierre MAZARS**

PROJET

**Conseil Départemental de l'Aveyron**

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques  
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

**Réf - MP**

N° Engagement :

X

N° Enveloppe : 46 939



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### ENTRE

#### **Le Conseil Départemental de l'Aveyron**

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

### ET

#### **La Commune de COUPIAC**

Représentée par son Maire, Mr Jean-Claude SOUYRIS,

**Vu** le Code Général des Collectivités Locales,

**Vu** le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

**Vu** la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

**Vu** le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

**Vu** les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

**Vu** le dossier présenté par la Commune de COUPIAC,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15/12/2017, déposée et affichée le XXXXX,

### PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La Commune de COUPIAC met en œuvre un programme d'investissement pour le regroupement pédagogique des écoles, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

## **ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Une subvention d'équipement de **100 000 €** est attribuée à la commune de COUPIAC pour le regroupement pédagogique des écoles.

Coût : 915 170 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION**

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

## **ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION**

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

## **ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE**

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

#### ■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

### ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

### ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~~~~~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire de COUPIAC

Jean-François GALLIARD

Jean-Claude SOUYRIS

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement :

X

N° Enveloppe : 46 939



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de LA BASTIDE-SOLAGES

Représentée par son Maire, Mr André ROUQUETTE,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de LA BASTIDE-SOLAGES,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15/12/2017, déposée et affichée le XXXXX,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de LA BASTIDE-SOLAGES met en œuvre un programme d'investissement pour l'aménagement de la RD 555 dans le village de Solages, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **45 000 €** est attribuée à la commune de LA BASTIDE-SOLAGES pour l'aménagement de la RD 555 dans le village de Solages.

Coût: 114 040 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Maire de
LA BASTIDE-SOLAGES**

Jean-François GALLIARD

André ROUQUETTE

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement :

X

N° Enveloppe : 46 939

788

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de LA CRESSE

Représentée par Mme le Maire, Mme Danièle VERGONNIER,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de LA CRESSE,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15/12/2017, déposée et affichée le XXXXX,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de LA CRESSE met en œuvre un programme d'investissement pour l'aménagement d'un atelier municipal, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **15 000 €** est attribuée à la commune de LA CRESSE pour l'aménagement d'un atelier municipal.

Coût : 47 116 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Mme Le Maire de LA CRESSE

Jean-François GALLIARD

Danièle VERGONNIER

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement :

X

N° Enveloppe : 46 939

792

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de LA LOUBIERE

Représentée par Mme le Maire, Mme Magali BESSAOU,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de LA LOUBIERE,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15/12/2017, déposée et affichée le XXXXX,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de LA LOUBIERE met en œuvre un programme d'investissement pour l'aménagement d'un espace public, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **20 000 €** est attribuée à la commune de LA LOUBIERE pour l'aménagement pour l'aménagement d'un espace public.

Coût : 44 815 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Mme Le Maire de
LA LOUBIERE**

Jean-François GALLIARD

Magali BESSAOU

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement :

X

N° Enveloppe : 46 939

796

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de LAVAL-ROQUECEZIERE

Représentée par son Maire, Mr Patrice VIALA,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de LAVAL-ROQUECEZIERE,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15/12/2017, déposée et affichée le XXXXX,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de LAVAL-ROQUECEZIERE met en œuvre un programme d'investissement pour l'extension du cimetière communal, la réfection de son mur de clôture et pour la construction d'un atelier municipal, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **25 000 €** est attribuée à la commune de LAVAL-ROQUECEZIERE pour l'extension du cimetière communal, la réfection de son mur de clôture et pour la construction d'un atelier municipal.

Coût : 54 072 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Maire de LAVAL-
ROQUECEZIERE**

Jean-François GALLIARD

Patrice VIALA

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement :

X

N° Enveloppe : 46 939



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de LEDERGUES

Représentée par son Maire, Mr Patrice PANIS,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de LEDERGUES,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15/12/2017, déposée et affichée le XXXXX,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de LEDERGUES met en œuvre un programme d'investissement pour la construction d'un Cabinet médical communal, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **39 000 €** est attribuée à la commune de LEDERGUES pour la construction d'un Cabinet médical communal.

Coût : 265 000 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire de LEDERGUES

Jean-François GALLIARD

Patrice PANIS

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement :

X

N° Enveloppe : 46 939

804

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune du MONASTERE

Représentée par son Maire, Mr Michel GANTOU,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune du MONASTERE,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15/12/2017, déposée et affichée le XXXXX,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune du MONASTERE met en œuvre un programme d'investissement pour la mise en accessibilité de la mairie, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **20 000 €** est attribuée à la commune du MONASTERE pour la mise en accessibilité de la mairie.

Coût : 311 346 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire LE MONASTERE

Jean-François GALLIARD

Michel GANTOU

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement :

X

N° Enveloppe : 46 939

808

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de LUC-LA PRIMAUBE

Représentée par son Maire, Mr Jean-Philippe SADOUL,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de LUC-LA PRIMAUBE,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15/12/2017, déposée et affichée le XXXXX,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de LUC-LA PRIMAUBE met en œuvre un programme d'investissement pour la restructuration, la réhabilitation et l'extension du Centre Social Polyvalent – Parc de la Vallée - 1^{ère} tranche, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **250 000 €** est attribuée à la commune de LUC-LA PRIMAUBE pour la restructuration, la réhabilitation et l'extension du Centre Social Polyvalent – Parc de la Vallée - 1^{ère} tranche.

Coût: 2 410 573 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Maire de LUC-LA
PRIMAUBE**

Jean-François GALLIARD

Jean-Philippe SADOUL

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement :

X

N° Enveloppe : 46 939



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de MAYRAN

Représentée par son Maire, Mr Yves MAZARS,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de MAYRAN,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15/12/2017, déposée et affichée le XXXXX,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de MAYRAN met en œuvre un programme d'investissement pour la création d'une nouvelle station d'épuration, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **25 400 €** est attribuée à la commune de MAYRAN pour la création d'une nouvelle station d'épuration.

Coût : 254 440 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire de MAYRAN

Jean-François GALLIARD

Yves MAZARS

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement :

X

N° Enveloppe : 46 939

816

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de MONTBAZENS

Représentée par son Maire, Mr Jacques MOLIERES,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de MONTBAZENS,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15/12/2017, déposée et affichée le XXXXX,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de MONTBAZENS met en œuvre un programme d'investissement pour les aménagements urbains dans le quartier du Foirail Bas, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **40 000 €** est attribuée à la commune de MONTBAZENS pour les aménagements urbains dans le quartier du Foirail Bas.

Coût : 279 722 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire de MONTBAZENS

Jean-François GALLIARD

Jacques MOLIERES

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement :

X

N° Enveloppe : 46 939

820

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de MONTEILS

Représentée par son Maire, Mr Michel DELPECH,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de MONTEILS,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15/12/2017, déposée et affichée le XXXXX,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de MONTEILS met en œuvre un programme d'investissement pour la réalisation d'un terrain synthétique, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **10 000 €** est attribuée à la commune de MONTEILS pour la réalisation d'un terrain synthétique.

Coût : 93 160 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire de MONTEILS

Jean-François GALLIARD

Michel DELPECH

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement :

X

N° Enveloppe : 46 939

824

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de NANT

Représentée par son Maire, Mr Richard FIOL,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de NANT,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15/12/2017, déposée et affichée le XXXXX,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de NANT met en œuvre un programme d'investissement pour la réalisation d'un espace médico-social, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **50 000 €** est attribuée à la commune de NANT pour la réalisation d'un espace médico-social.

Coût : 1 078 000 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire de NANT

Jean-François GALLIARD

Richard FIOL

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement :

X

N° Enveloppe : 46 939

828

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de SAINT COME D'OLT

Représentée par son Maire, Mr Bernard SCHEUER,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de SAINT COME D'OLT,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15/12/2017, déposée et affichée le XXXXX,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de SAINT COME D'OLT met en œuvre un programme d'investissement pour les travaux de réfection de la RD6 (complément), comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **30 000 €** est attribuée à la commune de SAINT COME D'OLT pour les travaux de réfection de la RD6 (complément)

Coût : 874 740 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Maire de SAINT COME
D'OLT**

Jean-François GALLIARD

Bernard SCHEUER

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement :

X

N° Enveloppe : 46 939

832

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de SAINT-SERNIN-SUR-RANCE

Représentée par Mme le Maire, Mme Annie BEL,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de SAINT-SERNIN-SUR-RANCE,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15/12/2017, déposée et affichée le XXXXX,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de SAINT-SERNIN-SUR-RANCE met en œuvre un programme d'investissement pour le réaménagement des places du Fort et du Bourguebus et la construction d'une mairie, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **100 000 €** est attribuée à la commune de SAINT-SERNIN-SUR-RANCE pour le réaménagement des places du Fort et du Bourguebus et la construction d'une mairie.

Coût: 1 730 000 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Mme le Maire de SAINT-
SERNIN-SUR-RANCE**

Jean-François GALLIARD

835
3

Annie BEL

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement :

X

N° Enveloppe : 46 939

836

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de SAUVETERRE-DE-ROUERGUE

Représentée par son Maire, Mr René MOUYSET,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de SAUVETERRE-DE-ROUERGUE,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15/12/2017, déposée et affichée le XXXXX,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de SAUVETERRE-DE-ROUERGUE met en œuvre un programme d'investissement pour la création d'un Pôle de santé, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **50 000 €** est attribuée à la commune de SAUVETERRE-DE-ROUERGUE pour la création d'un Pôle de santé.

Coût : 336 310 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Maire de SAUVETERRE-
DE-ROUERGUE**

Jean-François GALLIARD

René MOUYSSET

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement :

X

N° Enveloppe : 46 939

840

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de SEGUR

Représentée par son Maire, Mr Hubert CAPOULADE,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de SEGUR,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15/12/2017, déposée et affichée le XXXXX,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de SEGUR met en œuvre un programme d'investissement pour la restauration du mur de soutènement du cimetière de Saint Etienne de Viauresque, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **5 200 €** est attribuée à la commune de SEGUR pour la restauration du mur de soutènement du cimetière de Saint Etienne de Viauresque.

Coût : 21 133 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire de SEGUR

Jean-François GALLIARD

Hubert CAPOULADE

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement :

X

N° Enveloppe : 46 939

844

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de SEVERAC D'AVEYRON

Représentée par son Maire, Mr Camille GALIBERT,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de SEVERAC D'AVEYRON,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15/12/2017, déposée et affichée le XXXXX,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de SEVERAC D'AVEYRON met en œuvre un programme d'investissement pour la transformation de l'ancienne école Jules Ferry en mairie (1^{ère} tranche), comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **100 000 €** est attribuée à la commune de SEVERAC d'AVEYRON pour la transformation de l'ancienne école Jules Ferry en mairie (1^{ère} tranche).

Coût : 631 559 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Maire de SEVERAC
D'AVEYRON**

Jean-François GALLIARD

Camille GALIBERT

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement :

X

N° Enveloppe : 46 939

848

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

LE SIAEP DU LARZAC

Représenté par son Président, Mr Christophe LABORIE,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par le SIAEP DU LARZAC,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15/12/2017, déposée et affichée le XXXXX,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le SIAEP DU LARZAC met en œuvre un programme d'investissement pour la refonte du réseau d'adduction d'eau potable pour la desserte du camp, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **189 600 €** est attribuée au SIAEP DU LARZAC pour la refonte du réseau d'adduction d'eau potable pour la desserte du camp.

Coût : 1 264 000 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Président du
SIAEP DU LARZAC**

Jean-François GALLIARD

Christophe LABORIE

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement :

X

N° Enveloppe : 46 939

852

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

Le SIVU scolaire du Lumençon

Représenté par son Président, Mr Jérôme MOURIES,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par le SIVU scolaire du Lumençon,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15/12/2017, déposée et affichée le XXXXX,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le SIVU scolaire du Lumençon met en œuvre un programme d'investissement pour l'acquisition d'un terrain et la démolition d'une maison pour la création d'une école intercommunale à Aguessac, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **30 000 €** est attribuée au SIVU scolaire du Lumençon pour l'acquisition d'un terrain et la démolition d'une maison pour la création d'une école intercommunale à Aguessac.

Coût: 181 200 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Président
du SIVU scolaire du Lumençon**

Jean-François GALLIARD

Jérôme MOURIES

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement :

X

N° Enveloppe : 46 939

856

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

LE SMICA

Représenté par son Président, Mr Jean-Louis GRIMAL,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par le SMICA,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15/12/2017, déposée et affichée le XXXXX,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le SMICA met en œuvre un programme d'investissement pour la création d'une usine à site, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **50 000 €** est attribuée au SMICA pour la création d'une usine à site.

Coût: 130 000 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Président du SMICA

Jean-François GALLIARD

Jean-Louis GRIMAL

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement :

X

N° Enveloppe : 46 939

860

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de SYLVANES

Représentée par son Maire, Mr Michel WOLKOWICKI,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de SYLVANES,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15/12/2017, déposée et affichée le XXXXX,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de SYLVANES met en œuvre un programme d'investissement pour la création d'un escalier de secours pour la mise en sécurité de l'hôtellerie de l'Abbaye de Sylvanès, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **14 500 €** est attribuée à la commune de SYLVANES pour la création d'un escalier de secours pour la mise en sécurité de l'hôtellerie de l'Abbaye de Sylvanès.

Coût : 69 946 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire de SYLVANES

Jean-François GALLIARD

Michel WOLKOWICKI

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf - MP

N° Engagement :

X

N° Enveloppe : 46 939

864

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de TOULONJAC

Représentée par son Maire, Mr Jean-Louis ALCOUFFE,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de TOULONJAC,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15/12/2017, déposée et affichée le XXXXX,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de TOULONJAC met en œuvre un programme d'investissement pour l'aménagement d'un carrefour, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **5 400 €** est attribuée à la commune de TOULONJAC pour l'aménagement d'un carrefour.

Coût : 8 991 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~~~~~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à  
Le

**Le Président du  
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Maire de TOULONJAC**

**Jean-François GALLIARD**

**Jean-Louis ALCOUFFE**

PROJET

**Conseil Départemental de l'Aveyron**

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques  
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

**Réf - MP**

N° Engagement :

X

N° Enveloppe : 46 939

868

4



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### ENTRE

#### **Le Conseil Départemental de l'Aveyron**

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

### ET

#### **La Commune de VEZINS-DE-LEVEZOU**

Représentée par son Maire, Mr Daniel AYRINHAC,

**Vu** le Code Général des Collectivités Locales,

**Vu** le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

**Vu** la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

**Vu** le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

**Vu** les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

**Vu** le dossier présenté par la Commune de VEZINS-DE-LEVEZOU,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15/12/2017, déposée et affichée le XXXXX,

### PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La Commune de VEZINS-DE-LEVEZOU met en œuvre un programme d'investissement pour la mise ne accessibilité du bâtiment de la Poste et de la Communauté de Communes Lévézou-Pareloup, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

## **ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Une subvention d'équipement de **26 000 €** est attribuée à la commune de VEZINS-DE-LEVEZOU pour la mise ne accessibilité du bâtiment de la Poste et de la Communauté de Communes Lévézou-Pareloup.

Coût: 130 466 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION**

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

## **ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION**

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

## **ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE**

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

#### ■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

### ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

### ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à  
Le

**Le Président du  
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Maire de  
VEZINS-DE-LEVEZOU**

**Jean-François GALLIARD**

**Daniel AYRINHAC**

PROJET

**Conseil Départemental de l'Aveyron**

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques  
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

**Réf - MP**

N° Engagement :

X

N° Enveloppe : 46 939

872

4



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### ENTRE

**Le Conseil Départemental de l'Aveyron**

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

### ET

**La Commune de CASSAGNES-BEGONHES,**

Représentée par son Maire, Mr Michel COSTES,

**Vu** le Code Général des Collectivités Locales,

**Vu** le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

**Vu** la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

**Vu** le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

**Vu** les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

**Vu** le dossier présenté par la Commune de CASSAGNES-BEGONHES,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15/12/2017, déposée et affichée le  
XXXXXX,

### PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La Commune de CASSAGNES-BEGONHES met en œuvre un programme d'investissement pour l'aménagement de l'Hunargues, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

## **ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Une subvention d'équipement de **60 000 €** est attribuée à la commune de CASSAGNES-BEGONHES, pour l'aménagement de l'Hunargues en remplacement de la subvention accordée par la Commission Permanente du 25/07/2014 prorogée par un avenant à la convention datée du 28/09/2016.

Coût: 677 000 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2014, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION**

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

## **ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION**

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

## **ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE**

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :



➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

#### ■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

### ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

### ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à  
Le

**Le Président du  
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Maire de  
CASSAGNES-BEGONHES**

**Jean-François GALLIARD**

**Michel COSTES**

PROJET

**Conseil Départemental de l'Aveyron**

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques  
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

**Réf - MP**

N° Engagement AP 2014/258

N° Enveloppe : 43331

876

4



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### ENTRE

#### **Le Conseil Départemental de l'Aveyron**

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

### ET

#### **La Commune de FONDAMENTE,**

Représentée par son Maire, Mr Gérard AYOT,

**Vu** le Code Général des Collectivités Locales,

**Vu** le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

**Vu** la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron du 25 mars 2016 déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

**Vu** le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 5 avril 2016,

**Vu** les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

**Vu** le dossier présenté par la Commune de FONDAMENTE,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15/12/2017, déposée et affichée le  
xxxxxxx,

### PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La Commune de FONDAMENTE met en œuvre un programme d'investissement pour des travaux annexes RD en traverse 1<sup>ère</sup> tranche, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

## **ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Une subvention d'équipement de **14 672 €** est attribuée à la commune de FONDAMENTE pour des travaux annexes RD en traverse 1<sup>ère</sup> tranche.

Coût : 73 358 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Fonds Départemental d'Intervention Locale - FDIL, millésime 2014, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION**

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

## **ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION**

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

## **ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE**

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution de l'opération, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

#### ■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

### ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

### ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~ ~ ~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à  
Le

**Le Président du  
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Maire de FONDAMENTE**

**Jean-François GALLIARD**

**Gérard AYOT**

PROJET

**Conseil Départemental de l'Aveyron**

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques  
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

**Réf - MP**

N° Engagement AP : 2014/275 du 28/7/2014

N° Enveloppe : 43331

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20171215-31462-DE-1-1  
Reçu le 21/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 15 décembre 2017 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

37 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Madame Dominique GOMBERT.

Absents excusés : Monsieur Jean-Dominique GONZALES, Monsieur Jean-Claude LUCHE, Monsieur Alain MARC, Madame Christel SIGAUD-LAURY.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

## **41 - Politique Départementale en faveur du Sport**

### **Commission du sport, jeunesse et coopération internationale**

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du 15 décembre 2017 ont été adressés aux élus le 6 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission du sport, jeunesse et coopération internationale lors de sa réunion du 8 décembre 2017 ;

### **POLITIQUE SPORTIVE EN FAVEUR DU SPORT**

#### **1- Elite sportive : Clubs de sports collectifs et de sports individuels de haut niveau**

CONSIDERANT la délibération adoptée par la Commission Permanente du 24 novembre 2017 ayant attribué des aides à des clubs de sports collectifs et individuels de haut niveau pour la saison sportive 2017/2018 ;

ATTRIBUE les aides détaillées en annexe, aux clubs de sports collectifs et individuels de haut niveau pour la saison 2017/2018 ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des conventions de partenariats et tous actes afférents, à intervenir avec chacun des clubs concernés.

## **2-Evenements sportifs**

ACCORDE les aides détaillées en annexe ;

APPROUVE la convention de partenariat ci-annexée, à intervenir avec l'association Vélo Club de Laissac ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

## **3- Comités sportifs départementaux**

### **A- Appels à projets pour les Comités sportifs départementaux**

CONSIDERANT la délibération adoptée par la Commission Permanente du 30 juin 2017 ayant décidé de proposer un dispositif d'appel à projets destiné aux comités sportifs départementaux de handisport et de sport adapté, aux comités sportifs engagés dans une convention avec ces 2 comités et aux associations et clubs affiliés à ces 2 comités ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, 5 comités sportifs et 7 associations ont déposé un dossier d'appel à projet ;

DECIDE, en application des modalités de choix définies par la délibération susvisée, d'attribuer les subventions telles que détaillées en annexe ;

APPROUVE le projet de convention de partenariat ci-joint, à intervenir avec chaque comité départemental ou association bénéficiaire ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, l'ensemble des conventions ainsi que tous actes afférents.

### **B- Challenges du Conseil départemental pour la saison sportive 2017-2018**

Dans le cadre du partenariat proposé chaque année aux comités sportifs départementaux pour l'organisation de Challenges destinés aux jeunes et labellisés « Challenges du Conseil départemental » ;

APPROUVE le règlement des Challenges du Conseil départemental saison sportive 2017-2018 joint en annexe ;

DECIDE que pour la saison sportive 2017-2018, les 16 comités sportifs concernés pour 17 challenges seront accompagnés ainsi, sur la base des crédits inscrits au BP 2017 :

- Comités présentant 1 seule journée de finale et pour lesquels l'aide sera plafonnée à 1 200 € : badminton, basket-ball, rugby, volley-ball ;

-Comités présentant des journées de brassage et une journée de finale, pour lesquels l'aide sera plafonnée à 1 600 € : athlétisme piste, athlétisme cross, football, gymnastique, handball, judo, karaté, natation, pétanque, quilles, tennis, tennis de table, tir à l'arc ;



DECIDE par ailleurs, dans le cadre d'actions liées au développement durable, d'engager au sein des clubs, une sensibilisation particulière sur le respect de l'autre et l'investissement citoyen avec des messages pédagogiques énoncés lors des journées.

#### **4- Sport scolaire : Déplacements scolaires en phases finales des championnats de France**

ATTRIBUE une subvention de 274 € au Collège Jean d'Alembert de Séverac d'Aveyron pour le déplacement de 11 élèves participant au Championnat de France de Futsal Garçons-UNSS.

\*\*\*\*\*

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer les arrêtés attributifs de subventions correspondants.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 42
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 4
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-François GALLIARD**

## CLUBS DE SPORTS INDIVIDUELS DE HAUT NIVEAU – SAISON 2017/2018

| CATEGORIE | CLUBS                           | SPORT     | SITUATION SPORTIVE<br>2017-2018 | SUBVENTION<br>2016-2017 | SUBVENTION<br>2017-2018 |
|-----------|---------------------------------|-----------|---------------------------------|-------------------------|-------------------------|
| ELITE A   | CYCLE SO MILLAU                 | VTT       | DIVISION NATIONALE 2            | 15 000 €                | 15 000 €                |
| ELITE B   | RODEZ TRIATHLON 12              | TRIATHLON | DIVISION 1 en duathlon          | 4 000 €                 | 6 000 €                 |
|           | STADE OLYMPIQUE MILLAU NATATION | NATATION  | NATIONALE 1B<br>et NATIONALE 2  | 17 500 €                | 17 500 €                |
|           | JUDO RODEZ AVEYRON              | JUDO      | DIVISION 1                      | 10 000 €                | 10 000 €                |
|           | GRAND RODEZ NATATION            | NATATION  | NATIONALE 2 ET<br>INTERREGIONS  | 5 000 €                 | 6 000 €                 |
|           | GYM CLUB RUTHENOIS              | GYM       | DIVISION NATIONALE 1 ET 2       | 4 000 €                 | 6 000 €                 |
| ELITE C   | MJC RODEZ SECTION CANOE –KAYAK  | KAYAK     | DIVISION NATIONALE              | 1 500 €                 | 1 500 €                 |

## CLUBS DE SPORTS COLLECTIFS DE HAUT NIVEAU – SAISON 2017/2018

| CATEGORIE | CLUBS                                  | SPORT                | SITUATION SPORTIVE<br>2017-2018              | SUBVENTION<br>2016-2017 | SUBVENTION<br>2017-2018 |
|-----------|----------------------------------------|----------------------|----------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|
| ELITE B   | RODEZ ONET LE CHATEAU AVEYRON HANDBALL | HANDBALL             | NATIONALE 2 masculin<br>NATIONALE 3 féminine | 50 000 €                | 40 000 €                |
|           | SPORTING CLUB DECAZEVILLOIS            | RUGBY                | FEDERALE 2                                   | 30 000 €                | 30 000 €                |
|           | LEVEZOU SEGALA AVEYRON XV              | RUGBY <sup>884</sup> | FEDERALE 2                                   | 30 000 €                | 30 000 €                |

## MANIFESTATIONS SPORTIVES – CP 15 décembre 2017

| Manifestations                                                                                                                                                                                                                                                | Proposition de la Commission Intérieure | Décision de la Commission Permanente |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|--------------------------------------|
| <b>1. Vélo club Rodez</b><br>Championnats Occitanie de cyclocross FFC 2018, le 10 décembre 2017 à Vabre                                                                                                                                                       | 2 000 €                                 | 2 000 €                              |
| <b>2. Stade Rodez Athlétisme</b><br>Trail des Ruthènes, les 10 et 11 février 2018 sur les communes de Rodez, Marcillac et Salles la Source                                                                                                                    | 3 000 €                                 | 3 000 €                              |
| <b>3. SOM Athlétisme</b><br>Championnat de France de Lancers Longs, les 24 et 25 février 2018 à Millau                                                                                                                                                        | 4 500 €                                 | 4 500 €                              |
| <b>4. Stade Rodez Athlétisme</b><br>10 km des Berges de Layoule, course pédestre, le 11 mars 2018 à Rodez                                                                                                                                                     | 600 €                                   | 600 €                                |
| <b>5. Comité Départemental de cyclisme</b><br>Challenge Aveyron FFC, du 4 mars au 16 septembre 2018, sur les communes de Rignac, Sébazac, Saint-Rome de Tarn, Millau, Villefranche de Rouergue, Belmont/Rance, Decazeville, Rodez, Saint-Cyprien/Dourdou, ... | 3 000 €                                 | 3 000 €                              |
| <b>6. Comité Départemental de Tennis</b><br>Tournoi CNGT féminin (Circuits Nationaux des Grands Tournois), du 24 mars au 21 avril 2018 à Rodez                                                                                                                | 3 000 €                                 | 3 000 €                              |
| <b>7. Extrême Day Evènements</b><br>Roquefort la Gourmande et les Roq'Famille, le 25 mars 2018 à Roquefort/Soulzon                                                                                                                                            | 1 000 €                                 | 1 000 €                              |
| <b>8. Vélo Club Laissagais</b><br>ROC Laissagais et UCI Marathon Series VTT, épreuve de Coupe du Monde, les 7 et 8 avril 2018 à Laissac                                                                                                                       | 16 000 €                                | 16 000 €                             |
| <b>9. Action 12</b><br>Trans Aubrac, ultra trail en semi autosuffisance, le 21 avril 2018 sur les communes de Saint-Géniez, Bertholène et Laguiole                                                                                                            | 4 000 €                                 | 4 000 €                              |
| <b>10. Comité Départemental U.F.O.L.E.P</b><br>Finales Nationales U.F.O.L.E.P de Volley-Ball, les 19 et 20 mai 2018 à Villefranche de Rouergue                                                                                                                | 4 200 €                                 | 4 200 €                              |
| <b>11. Comité d'Organisation des Natural Games (C.O.N.G)</b><br>Natural Games, du 28 juin au 1 <sup>er</sup> juillet 2018 à Millau                                                                                                                            | 40 000 €                                | 40 000 €                             |

**Convention de partenariat**  
**entre**  
**LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**  
**et**  
**l'Association « Comité d'Organisation  
des Natural Games » (C.O.N.G)**

Entre les soussignés,

**LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du .....

d'une part,

**L'Association C.O.N.G** représentée par son Co-Président, **Monsieur Ludovic RAYNAL,**

d'autre part,

**Préambule**

Les « Natural Games » organisés par le Comité d'Organisation des Natural Games (C.O.N.G), se tiendront du 28 juin au 1er juillet 2018 à Millau.

Il s'agit d'un évènement de dimension internationale qui rassemble les meilleurs compétiteurs mondiaux des sports de nature.

## Enjeux pour le Département :

L'association a proposé un programme d'animations qui intègre le programme de mandature « CAP 300 000 habitants ».

Pour sa part le Conseil Départemental de l'Aveyron entend promouvoir, à cette occasion, l'image d'un département dynamique, sportif et touristique.

L'un des enjeux du Département est de favoriser l'activité économique et touristique autour des manifestations sportives de qualité. A cet effet, un des objectifs opérationnels développé est de valoriser un panel d'évènements sportifs dont la notoriété et la fréquentation permettent une meilleure attractivité du département.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer des objectifs dans le cadre du partenariat et les engagements réciproques des 2 partenaires pour la mise en œuvre de la manifestation organisée par l'association « Comité d'organisation des Natural Games » (C.O.N.G.) : les Natural Games du 28 juin au 1er juillet 2018.

Ce partenariat a aussi pour but de favoriser le développement du territoire et de permettre à un large public aveyronnais d'assister aux épreuves et développer l'image du Département de l'Aveyron et ainsi son attractivité.

### **Article 2 : Engagement de l'Association : objectifs du Comité d'Organisation des Natural Games (C.O.N.G.)**

1 – Valorisation de l'excellence du territoire par des compétitions et des démonstrations de qualité. Pour cela présentation d'un programme sportif de qualité, fondé sur une originalité, et sur le haut niveau sportif des participants :

- Freestyle kayaking World Cup
- Contest international d'escalade
- Contest international de Highline
- MTB Freeride
- Contest international de Jump Line
- MTB Slopestyle
- "The Race" : 3 courses : mixte, relais et duo : Vertical km et Enduro Trail
- Contest international de Stand up paddle
- Trail MTB

Associer au programme sportif un programme culturel de musique actuelle : festival de musique avec la présence de têtes d'affiche de renommée internationale.

## 2 – Ouverture à un très large public

Cette manifestation rassemblera environ 4 500 sportifs de haut niveau, toutes disciplines sportives confondues.

Comme chaque année, le public pourra participer gratuitement à différents ateliers d'initiation de découverte. Deux journées seront consacrées au public scolaire, au public à mobilité réduite et aux jeunes en difficulté.

## 3 – Proposition de manifestation éco-responsable

Le C.O.N.G. s'inscrit dans une démarche environnementale en développant des actions en lien avec le Parc Régional des Grands Causses, la Communauté de communes de Millau Grands Causses.

Le C.O.N.G. s'attache :

- favoriser l'accessibilité de tous publics aux différents sites de pratiques : espaces spectateurs, tarifs réduits, ...
- encourager l'intégration et la mixité dans le comité d'organisation de la manifestation : transmission de savoir-faire aux plus jeunes, valorisation de technicités spécifiques, partenariat avec les associations locales,
- privilégier les partenaires et prestataires locaux, et particulièrement ceux engagés vers une responsabilité environnementale : achat de produits locaux, de produits respectueux de l'environnement,
- développer une démarche de tri des déchets : installer des conteneurs, nettoyer le site et traiter les déchets (sacs adaptés), utiliser de la vaisselle réutilisable, sensibiliser le public tout au long de la manifestation : messages audio, affiches, ...
- protéger les sites extérieurs, informer et respecter le voisinage : limiter le parking sauvage, inciter au respect de la propreté,
- assurer le développement de nouveaux moyens d'échanges au travers du site internet de l'association : dématérialiser la communication de la manifestation.

### **Article 3 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département**

Le Département attribue une subvention **exceptionnelle** de ..... € à l'association pour l'organisation de la manifestation selon les modalités ci-après :

- Montant subventionnable : ..... € HT
- Taux d'intervention du Département : ..... %

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2017 - Chapitre 65 – Compte 6574 - Fonction 32 - Programme : Politique Départementale en faveur du Sport et des Jeunes.

### **Article 4 : Modalité de versement de la contribution financière**

La subvention votée par l'Assemblée Départementale sera mandatée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 4 et 7.

Le paiement de la subvention pourra être effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, au prorata des dépenses réalisées et sous réserve de la disponibilité des crédits. Ces acomptes interviendront sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée (tableau récapitulatif des dépenses réglées certifié conforme par le Président de l'association).

Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée et sur présentation :

- d'une copie du bilan financier HT de la manifestation certifié conforme et signé par le Président de l'association.
- du rapport d'activité de la manifestation faisant ressortir l'utilisation de l'aide en conformité avec l'objet de la subvention.

Au vu du bilan communiqué, le montant total de la subvention effectivement versé pourra être revu à la baisse car il sera proportionnel au montant des dépenses réalisées lors de la manifestation.

Ainsi, le montant de la subvention accordée représentant ..... % du montant prévisionnel de l'opération, le montant versé sera calculé par application de ce pourcentage au montant des dépenses effectivement réalisées, hors valorisation du bénévolat.

En tout état de cause, le montant versé sera plafonné à ..... €.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Service Sport, Jeunes, Activités de Pleine Nature et Accompagnement Pédagogique et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

## **Article 5 : Contrôle et évaluation**

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'association dans un délai de 18 mois à compter du lendemain de la notification de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de l'association
- le bilan financier de la manifestation
- le bilan humain ou technique de la manifestation, rappelant le nombre et le niveau sportif des participants, une estimation du nombre de spectateurs, l'impact économique et touristique local et départemental.

## **Article 6 : Reversement**

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, en cas d'annulation de la manifestation, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées.

## **Article 7 : Actions de sensibilisation aux principes d'un développement durable**

L'association pourra s'attacher à :

- favoriser l'accessibilité de tous publics aux différents sites de pratiques : espaces spectateurs, tarifs réduits, ...
- encourager l'intégration et la mixité dans le comité d'organisation de la manifestation : transmission de savoir-faire aux plus jeunes, valorisation de technicités spécifiques, partenariat avec les associations locales,
- privilégier les partenaires et prestataires locaux, et particulièrement ceux engagés vers une responsabilité environnementale : achat de produits locaux, de produits respectueux de l'environnement,
- développer une démarche de tri des déchets : installer des conteneurs, nettoyer le site et traiter les déchets (sacs adaptés), utiliser de la vaisselle réutilisable, sensibiliser le public tout au long de la manifestation : messages audio, affiches, ...
- protéger les sites extérieurs, informer et respecter le voisinage : limiter le parking sauvage, inciter au respect de la propreté,
- assurer le développement de nouveaux moyens d'échanges au travers du site internet de l'association : dématérialiser la communication de la manifestation.



## Article 8 : Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des différentes représentations et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom de l'association pour tout support de communication élaboré par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron
- à développer la communication relative à son projet (y compris les évènements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron
- à retourner systématiquement au service communication du Conseil Départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée,
- à faire bénéficier le Département de la revue de presse de la manifestation,
- à convier le Président du Conseil Départemental à l'évènement et à tous les moments forts de l'opération (conférence de Presse...). Transmettre en amont au service communication le calendrier de ces moments forts,
- mettre à disposition 10 pass parkings VIP, et 10 invitations à voir avec le service communication
- à apposer des 10 banderoles, 10 oriflammes, 10 panneaux bois et tout autre outil de promotion durant la manifestation afin de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public. Les choix de lieux d'exposition des ces banderoles ou oriflammes doivent être fait en collaboration avec le service communication du Département. Rendre le logo du Conseil Départemental visible lors des interviews
- lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur la manifestation valoriser le partenariat avec le Département
- à apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de promotion ou d'information de la manifestation (pub, print ou web). L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication de la manifestation doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05.65.75.80.70.
- positionner l'arche du Département, en concertation avec le Service Communication.

- positionner le car podium, en concertation avec le Service Communication, le plus visible possible des participants et du public
- Valoriser systématiquement le mot « Aveyron » - le « mot » doit être associé à tous les supports de promotion de la manifestation
- mettre à disposition un espace dans le dossier de presse, afin de permettre à la collectivité de promouvoir le territoire.
- Un espace pour un édito doit être réservé sur le programme de la manifestation.
- l'association « Comité d'Organisation des Natural Games » (C.O.N.G) possédant un site internet devra faire un lien vers le site du Conseil Départemental « aveyron.fr » en pointant une page intérieure selon la catégorie : « page sport » : <http://aveyron.fr/thematiques/sport>.
- fournir un bilan complet et détaillé qui permettra le paiement de la subvention (voir Article 4) avec photo à l'appui de la mise en place du dispositif de partenariat et de son affichage ainsi que la fourniture des achats d'espace print où la collectivité est particulièrement mise en avant.

Le Département s'engage à fournir le logo du Département pour les supports de communication réalisés à l'occasion de la manifestation et à fournir des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur durant la manifestation de façon visible du grand public.

## **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'une année et prendra effet à compter de la date de notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 3, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 18 mois à compter du lendemain de la date de notification de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

## **Article 10 : Résiliation, litiges et recours**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein

droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement. En cas d'échec de la voie amiable sous un délai de 1 mois, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Toulouse.

### **Article 11 : Modifications**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

**Fait en double exemplaire à Rodez, le**

**Pour le Département de l'Aveyron  
Le Président,**

**Jean-François GALLIARD**

**Pour l'association  
Le Co-Président,**

**Ludovic RAYNAL**

**Convention de partenariat**  
**entre**  
**LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**  
**et**  
**L'Association Vélo Club de Laissac**

Entre les soussignés,

**LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du .....

d'une part,

l'Association Vélo Club de Laissac représentée par son Président, Monsieur **Pierre BOYER,**

d'autre part,

**Présentation de la manifestation organisée par le Vélo Club de Laissac**

Le Vélo Club de Laissac accueillera à nouveau les 7 et 8 avril 2018, la 1<sup>ère</sup> manche européenne de la Coupe du Monde VTT Marathon UCI 2018 dans le cadre de la 27<sup>ème</sup> édition du « Roc Laissagais » à Laissac.

Pour cette 27<sup>ème</sup> édition, le « Roc Laissagais » et les Championnats du Monde vont une fois encore rassembler les meilleurs vététistes nationaux et internationaux, mais également attirer tous les amateurs locaux.

L'union Cycliste Internationale (U.C.I) confie à nouveau au Vélo Club Laissagais, l'organisation d'une épreuve phare à savoir, la 1<sup>ère</sup> manche Européenne de la Coupe du Monde des Marathons series de VTT 2018, qui aura lieu le dimanche 8 avril 2018.

Le Vélo Club Laissagais propose également un ensemble d'épreuves et d'animations ouvertes aux licenciés sportifs toutes catégories et au grand public.

Le samedi 7 avril, les différents parcours du Roc Laissagais permettent de rassembler un nombre important de compétiteurs :

- 3 Randonnées avec ravitaillements : 65 km, 45 km et 28 km
- Epreuve cadets cadettes Juniors dames
- Roc Enduro : 5 spéciales chronométrées
- Les Mini Roc : réservés aux poussins, benjamins et minimes.

Le dimanche 9 avril 2017 :

- Epreuves Coupe du Monde Marathon UCI 2018 Dames (70 km) et Hommes (90 km)
- Le Roc Laissagais : 30 km et 50 km

Cette manifestation attire les meilleurs vététistes mondiaux, elle favorise aussi la pratique massive du VTT et la découverte d'espaces aveyronnais dédiés aux sports de nature, elle est ouverte à tous les aveyronnais. Elle représente un atout économique et touristique pour le département. Elle s'inscrit véritablement dans un cadre d'intérêt Départemental.

### **Objectifs poursuivis par le Département**

Pour sa part, le Département a défini un schéma départemental des Activités de Pleine Nature destiné à favoriser le développement maîtrisé des loisirs et sports de nature.

L'un des enjeux du Schéma est de favoriser l'activité économique et touristique autour des lieux de pratique aveyronnais. A cet effet, un des objectifs opérationnels est de valoriser un panel d'évènements sportifs dont la notoriété et la fréquentation permettent une meilleure attractivité du département.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour la mise en œuvre de la manifestation organisée par l'association du Vélo Club de Laissac : Coupe du Monde VTT Marathon UCI 2018 et Roc Laissagais les 7 et 8 avril 2018.

Ce partenariat a aussi pour but de développer l'image du département de l'Aveyron et ainsi son attractivité.

## **Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département**

Le Département attribue une subvention de ..... € à l'association pour l'organisation de la manifestation selon les modalités ci-après :

- Montant subventionnable : ..... € TTC
- Taux d'intervention du Département : ..... %

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2017 - Chapitre 65 – Compte 6574 - Fonction 32 - Programme : Politique Départementale en faveur du Sport et des Jeunes.

## **Article 3 : Modalités de versement de la contribution financière**

La subvention votée par l'Assemblée Départementale sera mandatée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 4 et 7.

Le paiement de la subvention pourra être effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, au prorata des dépenses réalisées et sous réserve de la disponibilité des crédits. Ces acomptes interviendront sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée (Tableau récapitulatif des dépenses réglées certifié conforme par le Président de l'association).

Le solde sera libéré sur demande écrite et présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée et sur présentation :

- d'une copie du bilan financier TTC de la manifestation certifié conforme et signé par le Président de l'association.
- du rapport d'activité de la manifestation faisant ressortir l'utilisation de l'aide en conformité avec l'objet de la subvention.

Au vu du bilan communiqué, le montant total de la subvention effectivement versé pourra être revu à la baisse car il sera proportionnel au montant des dépenses réalisées lors de la manifestation.

Ainsi, le montant de la subvention accordée représentant ..... % du montant prévisionnel de l'opération, le montant versé sera calculé par application de ce pourcentage au montant des dépenses effectivement réalisées, hors valorisation du bénévolat.

En tout état de cause, le montant versé sera plafonné à ..... €.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Service Sport, Jeunes, Activités de Pleine Nature et Accompagnement Pédagogique, et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

#### **Article 4 : Contrôle et évaluation**

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'association dans un délai de 18 mois à compter du lendemain de la notification de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de l'association
- le bilan financier de la manifestation
- le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'association notamment la fréquentation, la qualité des interventions.

#### **Article 5 : Reversement**

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, en cas d'annulation de la manifestation, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées.

#### **Article 6 : Actions de sensibilisation aux principes d'un développement durable**

L'association pourra s'attacher à :

- favoriser l'accessibilité de tous publics aux différents sites de pratiques : espaces spectateurs, tarifs réduits, ...
- encourager l'intégration et la mixité dans le comité d'organisation de la manifestation : transmission de savoir-faire aux plus jeunes, valorisation de technicités spécifiques, partenariat avec les associations locales,
- privilégier les partenaires et prestataires locaux, et particulièrement ceux engagés vers une responsabilité environnementale : achat de produits locaux, de produits respectueux de l'environnement,
- développer une démarche de tri des déchets : installer des conteneurs, nettoyer le site et traiter les déchets (sacs adaptés), utiliser de la vaisselle réutilisable, sensibiliser le public tout au long de la manifestation : messages audio, affiches, ...
- protéger les sites extérieurs, informer et respecter le voisinage : limiter le parking sauvage, inciter au respect de la propreté,
- assurer le développement de nouveaux moyens d'échanges au travers du site internet de l'association : dématérialiser la communication de la manifestation.

## **Article 7 : Actions de communication**

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des différentes représentations et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom de l'association pour tout support de communication élaboré par le Département, pour la promotion du département de l'Aveyron,
- à développer la communication relative à son projet (y compris les événements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron,
- à retourner systématiquement au service communication du Département, un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée,
- à faire bénéficier le Département de la revue de presse de la manifestation,
- à convier le Président du Département à l'évènement et à tous les moments forts de l'opération (conférence de Presse...). A transmettre au préalable un calendrier précis de ces moments forts au Conseil départemental service communication,
- à apposer des banderoles, panneau bois et oriflammes durant la manifestation afin de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public. Les choix de lieux d'exposition des ces banderoles doivent être faits en collaboration avec le service communication du Département,
- positionner le car podium, en concertation avec le Service Communication, le plus visible possible des participants et du public,
- positionner l'arche du Département, en concertation avec le Service Communication.
- mettre à disposition un espace dans le dossier de presse, afin de permettre à la collectivité de promouvoir le territoire.
- lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur la manifestation, valoriser le partenariat avec le Département.
- à apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de promotion ou d'information de la manifestation. L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication de la manifestation (affiche, 4x3, flyer, web réseaux sociaux, supplément pub programme tv...) doit se faire en collaboration étroite avec le service communication



du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05-65-75-80-70.

- Valoriser systématiquement le mot « Aveyron » - le « mot » doit être associé au titre de la manifestation.
- Le logo doit notamment être présent sur l'ensemble des dossards, cette visibilité doit se mettre en place avec la validation du service communication.
- Un espace pour un édito doit être réservé sur le programme de la manifestation.
- Invitations et accès VIP pour le président du Conseil Départemental ou son représentant.
- A distribuer des posters « dessin » à l'identité de la manifestation et du Conseil départemental à tous les jeunes participants et jeunes visiteurs
- Fournir aux bénévoles un tee-shirt à l'effigie du département

Le Département s'engage à fournir le logo du Département pour les supports de communication réalisés à l'occasion de la manifestation et à fournir des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur durant la manifestation de façon visible du grand public.

### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'une année et prendra effet à compter de la date de notification à l'ensemble des parties. L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 3, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 18 mois à compter du lendemain de la date de notification de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

### **Article 9 : Résiliation, litiges et recours**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement. En cas d'échec de la voie amiable sous un délai de 1 mois, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Toulouse.

### **Article 10 : Modifications**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

**Fait en double exemplaire à Rodez, le**

**Pour le Département de l'Aveyron  
Le Président,**

**Pour l'association  
Le Président,**

**Jean-François GALLIARD**

**Pierre BOYER**

**APPEL A PROJET 2017-2019 pour les CLUBS SPORTIFS AVEYRONNAIS et les COMITES SPORTIFS DEPARTEMENTAUX  
en faveur de la pratique sportive et de l'intégration des publics en situation de handicap**

| COMITES                                                                                                 | OBJECTIFS POURSUIVIS                                                                                                                                                                                                                    | MISE EN OEUVRE                                                                                                                                                                                                                                                                                     | BUDGETS PREVI.                                                             | SUBVENTIONS DEMANDEES                                                           | PROPOSITION COMMISSION INTERIEURE | DECISION COMMISSION PERMANENTE |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------|
| <b>Comité Départemental de Badminton</b>                                                                | - Accompagner les associations dans des projets innovants afin de faciliter la pratique sportive et l'intégration des personnes en situation de handicap.<br>- Intervention d'un animateur extérieur<br>- Acquisition de petit matériel | - 2 animateurs présents sur le territoire interviendront sur le projet (formation des bénévoles en club, intervention directe dans les structures, etc...)<br>- Acquisition de petits matériels spécifiques adaptés                                                                                | <b>13 110 €</b><br>sur 2 saisons sportives<br>17-18 : 7360<br>18-19 : 5750 | <b>5 500 €</b><br>sur 2 saisons sportives<br>17-18 : 3 500 €<br>18-19 : 2 000 € | <b>5 500 €</b>                    | <b>5 500 €</b>                 |
| <b>Comité Départemental de Plongée</b><br>« Journées Handisub »                                         | - Organisation de baptêmes en piscine<br>- Pratique de l'activité en découvrant le milieu naturel<br>- Favoriser l'accès au cursus de formation pour les PESH                                                                           | - Intervention d'un animateur extérieur<br>- Acquisition de petits matériels adaptés                                                                                                                                                                                                               | <b>5 750 €</b>                                                             | <b>3 750 €</b>                                                                  | <b>3 750 €</b>                    | <b>3 750 €</b>                 |
| <b>Comité Départemental de Randonnée Pédestre</b><br>« Un chemin une Ecole »                            | - Découverte du patrimoine ruthénois autour de ses bâtiments accessibles aux fauteuils et autres handicaps.<br>- Collaboration des enfants du CDDS (Centre Départemental de Déficiants Sensoriels)                                      | - Réalisation de circuits de randonnées adaptés au handicap (balisage et signalétique)<br>- Réalisation d'un mini guide en braille et gros caractères                                                                                                                                              | <b>7 850 €</b>                                                             | <b>5 500 €</b>                                                                  | <b>5 500 €</b>                    | <b>5 500 €</b>                 |
| <b>Association Elanvis (Centre Départemental Déficiants Sensoriels)</b><br>(échanges langues visuelles) | - Préparation pour participer aux Jeux Nationaux de l'Avenir Handisport au printemps 2019 qui se dérouleront à Saint-Nazaire                                                                                                            | - Mise en place de séances d'entraînement spécifiques handisport<br>- Organisation d'une journée de rencontre sportive avec d'autres établissements<br>- Participation à la journée régionale handisport<br>- Achat de licence de séance sportive handisport<br>- Achat de matériel d'entraînement | <b>7 478 €</b>                                                             | <b>2 300 €</b>                                                                  | <b>2 300 €</b>                    | <b>2 300 €</b>                 |
| <b>Association Egalité sur l'Eau</b><br>« Roméo et Juliette naviguent ensemble »                        | - Renouvellement de voiliers adaptés permettant la pratique en toute sécurité d'activités nautiques pour les personnes en situation de handicap                                                                                         | - Renouvellement des bateaux : acquisition d'un voilier quillard NEO 495                                                                                                                                                                                                                           | <b>15 600 €</b>                                                            | <b>12 600 €</b>                                                                 | <b>12 600 €</b>                   | <b>12 600 €</b>                |
| <b>Comité Départemental de Vol Libre</b><br>« Handicare »                                               | - Ouvrir la pratique du parapente à des personnes en situation de handicap sur fauteuil roulant sur le site de Millau                                                                                                                   | - Formation de pilotes « Handicare » : Mise en place d'un stage d'apprentissage de 5 jours avec personnes ayant eu une expérience de vol avant handicap.<br>- Restitution de leurs acquis auprès de clubs du département, avec prêt de charriots                                                   | <b>3 780 €</b>                                                             | <b>2 300 €</b>                                                                  | <b>2 300 €</b>                    | <b>2 300 €</b>                 |
| <b>Association Rodez Onet Handisport</b><br>« Handi VéloLib »                                           | - Création d'une section handycyclisme au sein de l'association à travers le projet « Handi VéloLib »                                                                                                                                   | - Acquisition de différents matériels spécifiques :<br>. un tandem pour aveugle<br>. un tricyle OPAIR avec assistance électrique<br>. un hanbike Junior, mixte route/tout terrain<br>- Organisation de rassemblements pour toute personne en situation de handicap                                 | <b>22 648 €</b>                                                            | <b>13 500 €</b>                                                                 | <b>13 500 €</b>                   | <b>13 500 €</b>                |

|                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                              |                 |                 |                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| <b>Comité Départemental de Sport Adapté</b>                                                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Organiser et coordonner le calendrier départemental</li> <li>- Renforcer les actions de formation déjà en place</li> <li>- Mettre en œuvre la politique de développement préconisée par la FFSA et la ligue</li> <li>- Développer l'accès aux activités innovantes</li> <li>- Partenariat avec de nouveaux clubs sportifs</li> <li>- Promouvoir et communiquer autour du sport adapté</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Acquisition et mutualisation d'un véhicule léger de transport avec une remorque spécifique pour l'acheminement de matériel</li> </ul>                                                                                                  | <b>18 416,76 €</b>                                           | <b>12 500 €</b> | <b>12 500 €</b> | <b>12 500 €</b> |
| <b>Association Sportive Les Charmettes</b><br><i>« Grand prix des Charmettes »</i>                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Faciliter l'organisation de la compétition annuelle de karting pour des concurrents de sport adapté « Le grand prix des Charmettes »</li> <li>- Mise à disposition du matériel de transport aux associations qui le sollicitent</li> </ul>                                                                                                                                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aménagement de la remorque de transport des kartings pour répondre aux normes de sécurité</li> </ul>                                                                                                                                   | <b>5 425 €</b>                                               | <b>1 740 €</b>  | <b>1 740 €</b>  | <b>1 740 €</b>  |
| <b>Association Sportive « Bruno Di Palma »</b><br><i>Du Foyer d'Accueil Médicalisé de Rignac Marie Gouyen</i> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Offrir des surfaces de jeux adaptées pour pouvoir découvrir de nouvelles activités physiques et sportives et accueillir des pratiquants extérieurs</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Acquisition de petits matériels spécifiques (arcs, cible, jeu de bocchia... etc...)</li> <li>- Intervention d'un animateur</li> <li>- Aménagement d'un pas de tir à l'arc (non éligible sur le dispositif d'appel à projet)</li> </ul> | <b>19 525 €</b><br><b>(dont 7 020 € aménagement terrain)</b> | <b>14 879 €</b> | <b>9 800 €</b>  | <b>9 800 €</b>  |
| <b>Association Laser IME Saint-Laurent</b>                                                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Faire découvrir des activités comme : le Kin-ball, le Poull-ball, le Tchoukball, le bumb-ball et le Scrach-ball au jeune public sportif de l'association et autres IME</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Acquisition de mallettes pédagogiques afin de proposer des activités innovantes</li> <li>- Organisation d'échanges avec les autres structures à travers la mise en place de journées ludiques.</li> </ul>                              | <b>1 529,35 €</b>                                            | <b>1 329,35</b> | <b>1 329 €</b>  | <b>1 329 €</b>  |
| <b>Association Sportive « Les Parédous »</b><br><i>Foyer de vie Les Paredous au Truel</i>                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Découverte de l'activité pêche à la ligne</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Organisation de journées de pêche à la ligne sur le plan d'eau du Truel</li> <li>- Acquisition de petits matériels de pêche adaptés</li> </ul>                                                                                         | <b>1 346 €</b>                                               | <b>1 000</b>    | <b>1 000 €</b>  | <b>1 000 €</b>  |

**CONVENTION TYPE**  
**APPEL A PROJETS**  
**SAISONS SPORTIVES 2017-2018 et 2018-2019**  
**ENTRE**  
**LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**  
**ET**  
**LE COMITE DEPARTEMENTAL DE .....ou le CLUB , ou**  
**l'ASSOCIATION de.....**

Entre les soussignés,

**LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 15 Décembre 2017.

d'une part,

Le Comité Départemental de .....ou le club de .....ou l'association de ..... régulièrement déclaré en Préfecture sous le n°....., représentée par son (sa) Président(e), **Monsieur ou Madame.....**

d'autre part,

**Préambule**

Par son programme de mandature « Cap 300 000 habitants » le Département souhaite proposer un **dispositif d'appel à projets** destiné à reconnaître et renforcer l'action structurante et dynamisante des comités sportifs départementaux, en les encourageant dans leurs projets innovants.

Considérant cela, il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs dans le cadre de l'appel à projets et les engagements réciproques des deux partenaires.

Pour le meilleur développement du sport aveyronnais le Département et **le Comité de .....ou le club de .....(sous couvert du comité départemental de sport adapté ou de handisport) ou l'association de .....(sous couvert du comité départemental de sport adapté ou de handisport)** poursuivent des objectifs spécifiques autour de 3 grands axes :

- Attractivité - Identification de l'Aveyron par le sport
- Education par le sport - Pratique sportive pour tous
- Sport vecteur de solidarité et de dynamique sur les territoires

**Objectifs poursuivis** par le Comité départemental de... ou le club de...(sous couvert du comité départemental de sport adapté ou handisport) , ou l'association de... (sous couvert du comité départemental de sport adapté ou de handisport).....:

Chacun des comités, clubs ou associations éligibles propose un ensemble d'objectifs spécifiques cohérents avec le dispositif d'appel à projet et les 3 grands axes évoqués ci-dessus. Ces objectifs seront spécifiés au cas par cas.

## **Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département**

Le Département attribue une subvention de fonctionnement de ..... € au **Comité Départemental de ....., ou au club de ... ou l'association de .....** pour favoriser le développement de son projet.

- . Montant subventionnable : ..... €
- . Taux d'intervention du Département : ..... %

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2017 Chapitre 65 - Compte 6574 - Fonction 32 - enveloppe 2110 et Chapitre 204 - Compte 20421 - Fonction : 32 - enveloppe 48998

## **Article 3 : Modalités de versement de la contribution financière**

La subvention votée par l'Assemblée Départementale sera mandatée au compte du **Comité Départemental de .....ou du club de .....ou de l'association de ....**, selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux Articles 4 et 6.

Le paiement de la subvention, attaché au programme d'actions ci-dessus, pourra être effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, au prorata des dépenses réalisées et sous réserve de la disponibilité des crédits. Ces acomptes interviendront sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée (récapitulatif sous forme de tableau des dépenses réalisées certifiées par l'association).

Le solde sera libéré sur présentation, avant juin 2019, de justificatifs attestant de l'entière réalisation des actions subventionnées et sur présentation :

- d'un rapport d'activités de l'association rappelant l'ensemble des objectifs du programme d'actions évoqués dans l'article 1,
- d'un compte rendu financier, certifié conforme et signé par le Président, faisant apparaître l'ensemble des recettes et dépenses engagé au cours de l'exercice écoulé, pour la réalisation des objectifs de l'appel à projet, objet des présentes.

Au vu des justificatifs fournis, le montant de subvention effectivement versé, sera proportionnel au montant des dépenses effectuées pour la réalisation des objectifs évoqués ci-dessus dans le programme d'actions, par application du taux rappelé dans l'article 2. Ce montant demeure plafonné à .....€.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Service sport, jeunes, activités de pleine nature et accompagnement pédagogique et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

#### **Article 4 : Contrôle et évaluation**

Le développement effectif du projet retenu devra débiter dans un délai de 2 mois après la date de notification de l'aide accordée.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions identifiés dans l'article 1 auxquels le Département a apporté son concours sera réalisée au terme du développement du projet. Selon le projet celui-ci sera évalué au minimum en fin de la saison sportive 2017-2018 et au maximum sur 18 mois c'est-à-dire sur les 2 saisons sportives 2017-2018 et 2018-2019.

La présente convention donnera lieu à une évaluation par les deux parties signataires, du degré de réalisation des objectifs. Des rencontres périodiques pourront être organisées entre le comité départemental et le service sport du Département pour le suivi du projet.

Un bilan sera alors effectué, en fin de développement du projet, en présence du Président du Conseil Départemental ou de son représentant et du Président du Comité Départemental de ..... ou de son représentant.

## **Article 5 : Reversement**

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées.

## **Article 6 : Communication**

Le Département de l'Aveyron apparaît comme le principal partenaire de cette opération et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à :

- valoriser ce partenariat lors des différentes phases de développement du projet,
- informer tous les clubs du comité de l'existence du partenariat avec le Département et des actions menées dans le cadre de ce partenariat,
- apposer des panneaux et oriflammes pour toutes les manifestations organisées par le comité dans le cadre de ce partenariat et mentionner l'aide du département dans toutes les communications concernant ces manifestations,
- présenter la relation de partenariat entre le Département et le comité dans le bulletin d'informations du comité et/ou sur le site internet du comité,
- inviter la presse sur les actions menées et présenter le dispositif,
- inviter le Président du Conseil Départemental ou son représentant aux différents moments forts de l'activité du Comité départemental sur ce dispositif.

## **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue, au maximum, pour les 2 saisons sportives 2017-2018 et 2018-2019 et prendra effet à compter de la date de notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 3, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 18 mois à compter du lendemain de la date de notification de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.



## **Article 8 : Résiliation, litiges et recours**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement. En cas d'échec de la voie amiable sous un délai de 1 mois, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Toulouse.

## **Article 9 : Modifications**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait en double exemplaire à Rodez, le

**Pour le Département de l'Aveyron  
Le Président,**

**Pour le  
Comité Départemental de.....ou  
le club de ....ou l'association de....  
Le (la) Président (e),**

**Jean-François GALLIARD**

|                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>REGLEMENT DES CHALLENGES CONSEIL DEPARTEMENTAL</b><br><b>Saison sportive 2017-2018</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|

## 1 - ORGANISATEURS

Seuls les comités sportifs départementaux sont habilités à proposer un challenge Conseil Départemental. Ils peuvent toutefois déléguer l'organisation d'une journée de secteur, d'une journée finale ou de regroupement à un club du département.

## 2 - PARTICIPANTS

Les challenges doivent être ouverts à tous les clubs aveyronnais affiliés au Comité Départemental organisateur :

- sur décision du Président du Comité Départemental organisateur, des participants extérieurs peuvent être invités (scolaires, clubs de départements limitrophes en nombre très limité, clubs de fédérations sportives multisports),
- les participants doivent appartenir aux **catégories jeunes**, c'est-à-dire moins de 18 ans.
- L'engagement au challenge de chaque équipe ou de chaque participant **doit être gratuit**

## 3 - DEROULEMENT

Les challenges du Conseil Départemental peuvent s'organiser selon 2 formules :

- 1) une phase de brassage avec plusieurs journées sélectives ou non, puis une journée finale,
- 2) une seule et grande journée de regroupement.

Le principe **d'une journée finale** ou d'un grand regroupement, avec proclamation de classements et remise de récompenses, est **obligatoire**.

## 4 - LABELLISATION

Chaque Comité Départemental organisateur doit veiller à ce que dans l'appellation du challenge apparaisse systématiquement et de façon indivisible le titre « **Challenge du Conseil Départemental** ».

## 5 - DEVELOPPEMENT DURABLE

« Le contrat d'avenir pour les aveyronnais » choisi le 26 septembre 2011, par l'Assemblée Départementale rappelle tout l'intérêt d'une éducation par le sport pour les jeunes aveyronnais, dans un cadre de développement durable.

Ainsi, à travers les Challenges du Conseil Départemental un effort particulier est envisagé afin de transmettre aux jeunes participants un ensemble de valeurs fondées sur la solidarité et le respect.

Une réflexion conduite par le groupe de cadres techniques départementaux a conduit au choix d'un message pédagogique. Ainsi, à l'occasion des Challenges du Conseil Départemental 2018, un texte de bonne conduite sera lu par un jeune sportif, au moment de la remise des récompenses, lors de la finale.

Dans un objectif de sensibilisation des organisateurs de manifestations à une démarche éco responsable, le comité organisateur pourra développer un ensemble d'actions (actions possibles décrites dans le feuillet joint).

## **6 – INSCRIPTION**

Tout comité départemental désirant organiser un challenge du Conseil Départemental doit formuler **une demande écrite auprès du Président du Conseil Départemental**.

Les dates des compétitions, attachées au challenge, devront être communiquées au Conseil Départemental dès qu'elles seront établies par les responsables des comités sportifs départementaux.

## **7 - LA SUBVENTION**

Sur la base administrative de la demande évoquée ci-dessus, une subvention pourra être accordée au comité organisateur par décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental.

La reconduction de cette subvention ne s'effectuera pas de façon tacite mais sera réexaminée chaque année.

### Règles de versement des aides

- liées **à la participation** : le montant de la subvention sera calculé en fonction de l'effectif présent le jour du challenge, comme défini dans le tableau suivant

|                           | Subvention maximale pour une Finale Unique | Subvention maximale pour une Finale + des Journées de brassage |
|---------------------------|--------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| Moins de 200 participants | <b>600</b>                                 | <b>1 000</b>                                                   |
| De 201 à 400 participants | <b>1 000</b>                               | <b>1 400</b>                                                   |
| Plus de 400 participants  | <b>1 200</b>                               | <b>1 600</b>                                                   |

- liées **aux dépenses engagées** : le montant de la subvention ne pourra en aucun cas dépasser 80 % des dépenses effectivement réalisées par le comité pour l'organisation de son challenge. Les montants déclinés dans le tableau ci-dessus, pourront donc être revus à la baisse.

## **8 - VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La **subvention** sera versée à chacun des comités organisateurs à l'issue de la manifestation sur présentation :

- de la fiche bilan dûment complétée
- d'un relevé d'identité bancaire (RIB)
- d'un récapitulatif des dépenses engagées (ex : factures...) pour l'organisation du challenge signé par le président de l'association

## **9 - UTILISATION DE LA SUBVENTION**

La subvention versée est destinée à **couvrir les frais d'organisation et les achats de dotations à distribuer aux participants**. Les dotations matérielles s'effectueront sur choix du comité organisateur. Les coupes, médailles ou récompenses en font partie intégrante.

Dotations possibles :

- goûters aux enfants,
- petits cadeaux à chaque participant, (marqués au logo du Conseil Départemental)
- cadeaux (marqués au logo du Conseil Départemental) à chaque club participant, et utiles à la pratique sportive éducative (ballons, tapis, raquettes etc...)

## **10 - ENGAGEMENT DES COMITES ORGANISATEURS**

Chaque comité organisateur effectuera des actions de promotion :

- les dotations matérielles effectuées sur choix du comité organisateur seront strictement marquées avec le logo du Conseil Départemental.
- lors de chaque journée de brassage, de la finale ou d'un grand regroupement, les comités sportifs départementaux apposeront sur le site de compétition, des supports de communication du Conseil Départemental (3 banderoles ou autres supports...) à retirer au Service des Sports du Conseil Départemental.
- Sur les supports utilisés (site internet, page Facebook...) le comité assurera l'annonce et la promotion du challenge du Conseil départemental.

## **11 - INVITATION**

Le Conseil Départemental enverra des invitations électroniques à chaque comité organisateur ainsi qu'aux personnes que le comité souhaite inviter. Pour cela, les responsables des comités doivent prendre contact avec le Service des Sports du Conseil Départemental au **minimum 1 mois avant la manifestation** pour communiquer les adresses mails des différents contacts à inviter et préciser les données techniques de l'organisation du challenge (déroulement de la journée, horaires de remise des récompenses...).

## **12 - CONTACT**

**Service Sport, Jeunes, Activités de Pleine Nature  
et Accompagnement Pédagogique  
BP 724 – 12007 Rodez Cédex  
Christine CANITROT au 05.65.75.82.60.**

## CHALLENGE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

### FICHE BILAN

A renvoyer **impérativement** à l'issue de la manifestation à l'adresse suivante :

Conseil Départemental de l'Aveyron  
Service Sport, Jeunes, Activités de Pleine Nature  
et Accompagnement Pédagogique  
Hôtel du Département BP 724 - 12007 RODEZ Cedex

par mail : [christine.canitrot@aveyron.fr](mailto:christine.canitrot@aveyron.fr)

| Nom du Comité :              |               |                                 |
|------------------------------|---------------|---------------------------------|
|                              | Finale Unique | Finale + Journée(s) de brassage |
| Date et Lieu                 |               |                                 |
| Nombre total de participants |               |                                 |

A ....., le .....

Signature du Président du Comité

## Annexe 7

| Compétiteurs<br>Jours | 1   | 2   | 3   | 4   | 5   | 6   | 7   | 8   | 9   | 10  | 11  | 12  | 13  | 14  | 15  | 16  | 17  | 18  | 19  | 20<br>et +   |
|-----------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|--------------|
| <b>1</b>              | 30  | 46  | 61  | 76  | 91  | 107 | 122 | 137 | 152 | 168 | 183 | 198 | 213 | 229 | 244 | 259 | 274 | 290 | 305 | 320, ... 366 |
| <b>2</b>              | 61  | 76  | 91  | 107 | 122 | 137 | 152 | 168 | 183 | 198 | 213 | 229 | 244 | 259 | 274 | 290 | 305 | 320 | 335 | 351, ... 396 |
| <b>3</b>              | 91  | 107 | 122 | 137 | 152 | 168 | 183 | 198 | 213 | 229 | 244 | 259 | 274 | 290 | 305 | 320 | 335 | 351 | 366 | 381, ... 427 |
| <b>4</b>              | 122 | 137 | 152 | 168 | 183 | 198 | 213 | 229 | 244 | 259 | 274 | 290 | 305 | 320 | 335 | 351 | 366 | 381 | 396 | 412, ... 457 |

## Déplacements scolaires en Championnat de France - U.N.S.S. UGSEL 2016/2017 CP 12

| Etablissement                                          | Date                | Epreuve               | Lieu | Nbre<br>élèves | Aide proposée<br>après<br>instruction<br>technique |
|--------------------------------------------------------|---------------------|-----------------------|------|----------------|----------------------------------------------------|
| Collège public<br>Jean d'Alembert<br>SEVERAC D'AVEYRON | du 6 au 9 juin 2017 | FUTSAL Garçons - UNSS | Dôle | 11             | 274 €                                              |

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20171215-31323-DE-1-1  
Reçu le 21/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 15 décembre 2017 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

36 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Madame Dominique GOMBERT.

Absents excusés : Monsieur Camille GALIBERT, Monsieur Jean-Dominique GONZALES, Monsieur Jean-Claude LUCHE, Monsieur Alain MARC, Madame Christel SIGAUD-LAURY.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

## **42 - Agriculture**

### **Commission de l'agriculture et des espaces ruraux**

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 15 décembre 2017, ont été adressés aux élus le 6 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission de l'agriculture et des espaces ruraux, lors de sa réunion du 7 décembre 2017 ;

### **DÉVELOPPER DES ACTIONS DE PROMOTION DU PATRIMOINE AGRICOLE AVEYRONNAIS**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| 7 <sup>ème</sup> Concours des « Bœufs de Noël » à Laissac le 2 décembre 2017                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                 |
| <b>UPRA Lacaune</b><br>Participation en 2017 au Salon International de l'Agriculture                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <b>10 000 €</b> |
| <b>Syndicat Apicole</b><br>«L'Abeille de l'Aveyron» : Contribution et promotion de l'apiculture et du miel.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <b>2 000 €</b>  |
| <b>AGMP12 Association de Gestion des Marchés de Pays 12 :</b><br>Appui auprès des communes pour organiser des marchés de qualité privilégiant convivialité et authenticité.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <b>230 €</b>    |
| <b>Syndicat Race Brune</b><br>Participation à plusieurs concours régionaux :<br>*Sommet de l'Élevage Cournon 3 au 7 octobre<br>*Journées laitières de Baraqueville les 6 et 7 mai<br>Mise en place des journées de formation pour les jeunes.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <b>1 000 €</b>  |
| <b>Syndicat Montbéliard</b><br>Participation à plusieurs manifestations dont le concours inter-régional Montbéliard à Baraqueville et le concours inter-régional du sud-ouest Auvergne à Cournon d'Auvergne.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <b>500 €</b>    |
| <b>Association des Producteurs de Lait de Montagne (APLM)</b><br>« Soutien à la démarche territoriale lait de montagne » inscrit au Programme Opérationnel Interrégional Massif Central 2014-2020.<br><br>Mise en œuvre de nouvelles actions telles que l'élargissement de la gamme des produits et la caractérisation de la production avec la création d'un cahier des charges.<br>Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la convention 2017, signée le 02 août 2017, entre le Conseil départemental et la Région Occitanie, en faveur du développement de filières territorialisées, et de l'accompagnement des agriculteurs et des opérateurs dans la structuration de filières locales. | <b>10 000 €</b> |

APPROUVE la convention d'objectifs ci-jointe à intervenir avec l'UPRA Lacaune ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer les arrêtés attributifs de subvention.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 41
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 5
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-François GALLIARD**





**CONVENTION D'OBJECTIFS 2017  
ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
ET L'ASSOCIATION  
« UPRA LACAUNE »**

**ENTRE**

Le **Département de l'Aveyron**, représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD, autorisé à cet effet par délibération de la Commission Permanente réunie le 15 décembre 2017, publiée le 2018.

Ici dénommé le « **Conseil départemental** »,

d'une part,

**ET**

L'association « **Unité Pour la RACE LACAUNE (UPRA Lacaune)** », association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège administratif est situé Carrefour de l'Agriculture – 12026 RODEZ Cedex, représentée par son Président, Monsieur Mickaël DRESSAYRE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes conformément aux statuts adoptés à l'unanimité,

Ici dénommée l'association « **UPRA Lacaune** »,

d'autre part,

**PREAMBULE**

Le nouveau contexte juridique de la loi NOTRe du 7 août 2015 offre des possibilités d'actions au Département, qui demeure un acteur important du monde rural.

Dans le nouveau programme de mandature 2016-2021, voté le 25 mars 2016, le Président du Conseil départemental a fixé un repère à l'action de la collectivité : renforcer l'attractivité de l'Aveyron pour atteindre le plus rapidement possible le seuil des 300 000 habitants. Pour atteindre cet objectif, le Conseil départemental est partie prenante, souvent chef de file, de par ses compétences de solidarité humaine et territoriale qui en font la collectivité de proximité.

L'UPRA Lacaune est l'Organisme de Sélection agréé pour la race Lacaune, qui coordonne et anime les activités pour obtenir une meilleure efficacité des programmes de sélection génétique. Dans le cadre de sa mission de promotion, l'association communique sur la race auprès des sélectionneurs et utilisateurs, et sur le lien entre le territoire et les produits issus des races. Les produits de la race Lacaune (Roquefort, Pérail, agneau sous la mère...), sont valorisés par des Signes Officiels de Qualité (AOP, AOC, IGP).

Cette convention a pour objet de déterminer les obligations du « **Conseil départemental** » et de « **l'association** » pour atteindre les objectifs ci-dessus présentés.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Face à cet enjeu d'attractivité, le Conseil départemental souhaite participer aux opérations permettant de faire reconnaître l'activité de l'agriculture départementale.

**Le Salon International de l'Agriculture (SIA)** : présentation de l'UPRA Lacaune au SIA 2017 (du 25 février au 5 mars 2017) sur 50 m<sup>2</sup>, une aire dédiée à la race Lacaune et ses produits, intégrée sur le stand collectif des races de Massif (CORAM) : présentation d'animaux des races Lacaune lait et Lacaune viande et des produits « laine », « Sac du Berger » et « Roquefort ».

La communication au sein du SIA, entre l'Upa Lacaune et le Conseil départemental permet de développer le lien entre la race, le territoire et le produit :

- La race Lacaune représente 1/5<sup>ème</sup> du cheptel ovin français
- le département de l'Aveyron est au cœur du territoire de production de la brebis Lacaune avec 70% de l'effectif Lait et Viande
- les fromages Roquefort et Pérail sont exclusivement fabriqués à base de lait issu de la race Lacaune.

## ARTICLE 2 – ASPECT FINANCIER ET MODALITES DE VERSEMENT

Une subvention d'un montant de **10 000 €** est attribuée à UPRA LACAUNE pour les actions citées ci-dessus.

|                                |          |                      |
|--------------------------------|----------|----------------------|
| <b>Coût de l'opération</b>     | <b>:</b> | <b>21 000 € H.T.</b> |
| <b>Dépense subventionnable</b> | <b>:</b> | <b>21 000 € H.T.</b> |

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits inscrits au Budget Départemental de l'exercice 2017, chapitre **65** – compte **6574** – fonction **928**.

Le paiement de la subvention interviendra sur demande du bénéficiaire, sous réserve de la disponibilité des crédits et sera versé auprès de l'association « UPRA Lacaune » selon les modalités suivantes :

- un acompte pouvant aller jusqu'à 80 % de la subvention pourra être versé sur demande du bénéficiaire, à la signature de la convention.

- le solde sera libéré, sur présentation des pièces justificatives suivantes attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée :

- un rapport d'activité de l'association « UPRA Lacaune », lequel fera ressortir l'utilisation des aides allouées par le Conseil départemental,
- le compte-rendu attestant de la conformité des dépenses par rapport à l'objet de la subvention,
- les comptes annuels certifiés (bilan et compte de résultats),
- un état des lieux des actions de communication relatives à l'opération (photos de manifestations, revue de presse, publications...).

Au vu des justificatifs de dépenses éligibles, le montant de la subvention pourra être revu à la baisse, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses justifiées.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention du Conseil départemental, service instructeur de la subvention et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisme « **UPRA Lacaune** » s'engage pendant la durée de la convention à valoriser le Conseil départemental de l'Aveyron en tant que partenaire.

- concéder l'image et le nom « Upra Lacaune » pour tout support de communication élaboré par le Conseil départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- développer la communication corporate relative à l'organisme (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Conseil départemental de l'Aveyron (05.65.75.80.70).

- apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de présentation, de promotion ou d'information concernant l'organisme. L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tel : 05.65.75.80.70 – [helene.frugere@aveyron.fr](mailto:helene.frugere@aveyron.fr), [olivia.bengue@aveyron.fr](mailto:olivia.bengue@aveyron.fr)

- s'engager à retourner systématiquement au service communication du Conseil départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à communication corporate subventionnée.

- convier le Président du Conseil départemental pour tous les moments forts liés à l'organisme (AG...)

#### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION**

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les actions prévues et pour lesquelles il a bénéficié d'une aide départementale.

#### **ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention a une durée d'un an à compter de sa signature. La subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés dans l'article 1, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Conseil départemental, dans le délai de 18 mois à compter de la date de la présente convention.

Passée cette date, la subvention sera considérée comme soldée, et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

#### **ARTICLE 6 – CONTROLE**

L'association « **UPRA Lacaune** » s'engage à :

- faciliter, à tout moment, le contrôle par le « **Conseil départemental** » de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugé utile,

- à remettre au service concerné du « Conseil départemental », les documents ci-dessus visés. Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents du « Conseil départemental » ou mandatés par celui-ci, en vue d'en vérifier l'exactitude,

- réunir effectivement les organes de direction dans les conditions statutaires et tenir à disposition un registre des délibérations,

- tenir à disposition ou transmettre au Président du Conseil départemental, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale (le Conseil départemental étant invité à cette dernière) dans les deux mois.

#### **ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS**

L'association « **UPRA Lacaune** » communiquera sans délai au « **Conseil départemental** », toute modification relative aux statuts (objet, siège, dénomination...) et fournira une copie de ceux-ci dûment certifiés conformes et les attestations de dépôt en Préfecture, le cas échéant.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association « **UPRA Lacaune** » devra en informer le « **Conseil départemental** ».

#### **ARTICLE 8 – SANCTIONS**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association « **UPRA Lacaune** », sans l'accord écrit du « **Conseil départemental** », celui-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 – REVERSEMENT DE L'AIDE**

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non-conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions relatives à la communication,

#### **ARTICLE 10 – EVALUATION**

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels le « **Conseil départemental** » a apporté son concours sera réalisée aux termes d'une période de 12 mois écoulés. L'évaluation sera basée notamment sur l'étude des résultats des indicateurs définis dans l'article 1.

#### **ARTICLE 11 – MODIFICATIONS - AVENANT**

Toute modification définie d'un commun accord entre les parties et concernant le montant de la subvention ou le programme d'actions annexé, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1.

L'avenant sera soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention. Une nouvelle convention sera établie pour toutes modifications de l'article 1.

#### **ARTICLE 12 – RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique, si notamment, la Chambre d'Agriculture ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation présentée par l'un ou l'autre des co-signataires se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé réception, et ne sera effective qu'à l'expiration d'un délai de trois mois après réception de la mise en demeure.

#### **ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile en l'Hôtel du Département de l'Aveyron.

#### **ARTICLE 14 – ARBITRAGE - CONTENTIEUX**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse, s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'organisateur de fonds publics.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, l'un pour le **Conseil départemental**, l'autre pour l'association « **UPRA Lacaune** ». Elle devient exécutoire à la date de la signature.

Fait à ....., le .....

|                                                                                                  |                                                                                                           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Le Président<br/>de l'association « UPRA Lacaune »</b></p> <p><b>Mickaël Dressayre</b></p> | <p><b>Le Président<br/>du Conseil départemental de l'Aveyron</b></p> <p><b>Jean-François GALLIARD</b></p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20171215-31324-DE-1-1  
Reçu le 21/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 15 décembre 2017 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

36 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Madame Dominique GOMBERT.

Absents excusés : Monsieur Camille GALIBERT, Monsieur Jean-Dominique GONZALES, Monsieur Jean-Claude LUCHE, Monsieur Alain MARC, Madame Christel SIGAUD-LAURY.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

### **43 - Espaces Naturels Sensibles**

#### **Commission de l'agriculture et des espaces ruraux**

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 15 décembre 2017, ont été adressés aux élus le 6 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Agriculture et des Espaces Ruraux, lors de sa réunion du 7 décembre 2017 ;

VU la loi d'aménagement du 18 juillet 1985, modifiée par la loi du 2 février 1995 (loi Barnier) qui expose qu'« afin de préserver la qualité des sites, paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et **d'ouverture au public** des **Espaces Naturels Sensibles** (ENS), boisés ou non » ;

CONSIDERANT que le Conseil départemental souhaite, grâce au produit de la Taxe d'Aménagement, développer une politique forte en la matière, principe réaffirmé dans le programme de mandature voté le 25 mars 2016 « cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui » ;

ACCORDE les subventions suivantes :

### **ESPACES NATURELS SENSIBLES DU DEPARTEMENT**

| Maître d'ouvrage                                                               | Opération - Nature des travaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Aide proposée<br>Taux      |
|--------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| <b>Association<br/>« Aveyron Conservatoire<br/>Régional du Châtaignier » :</b> | Décrire et identifier les variétés de châtaigniers, préserver ce patrimoine génétique par sa conservation sur le verger conservatoire, valoriser le patrimoine castanéicole aveyronnais grâce à un programme de rénovation de châtaigneraies anciennes, développer les activités liées à la châtaigne et l'Animation de l'Espace Naturel Sensible | <b>80 000 €</b><br>(67.5%) |

APPROUVE la convention d'objectif correspondante ci-jointe ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

### **POURSUIVRE L'AMENAGEMENT ET LA VALORISATION DES ENS OUVERTS AU PUBLIC**

| Maître d'ouvrage                                                | Opération - Nature des travaux                                                                                                                  | Aide proposée<br>(Taux)                                                            |
|-----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Association « Jardin<br/>Botanique d'Aubrac »</b>            | Poursuite du développement du nouveau jardin botanique.                                                                                         | <b>45 540 €</b><br>(maximum<br>de 60% dans<br>le cadre de<br>ce dispositif)        |
| <b>Fédération Départementale<br/>des Chasseurs de l'Aveyron</b> | Poursuite des travaux d'aménagement de la réserve de chasse du Causse Comtal, sur les communes de la Loubière et de Sébazac Concourès.          | <b>50 000 €</b><br>(60%)<br>maximum de<br>60% dans<br>le cadre de<br>ce dispositif |
| <b>Communauté de<br/>Communes de Millau<br/>Grands Causses</b>  | Restauration d'un mur de soutènement d'un sentier de randonnée inscrit au PDIPR permettant l'accès à l'Espace Naturel Sensible de St-Marcellin. | <b>2 074 €</b><br>(60%)<br>maximum de<br>60% dans<br>le cadre de<br>ce dispositif  |

APPROUVE les conventions correspondantes ci-annexées ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département.

**Opération de sensibilisation du grand public au rôle des prédateurs naturels des insectes ravageurs comme la Pyrale du buis ou la Processionnaire du pin, notamment dans les parcs et jardins**

CONSIDERANT que la Fédération Départementale des chasseurs a récemment sollicité le Département afin que celui-ci l'accompagne dans la mise en œuvre d'un programme expérimental visant à favoriser la présence de prédateurs naturels, en tentant notamment de limiter l'expansion de la Pyrale du buis ;

CONSIDERANT que cette opération de lutte écologique consisterait pour le Département à acquérir 2 000 nichoirs ou abris et à les mettre à disposition des collectivités locales intéressées ;

CONSIDERANT que ces dernières seraient chargées de les implanter en priorité dans les parcs et jardins, afin notamment de faciliter leur suivi dans le temps et l'évaluation de leur efficacité ;

CONSIDERANT que, parallèlement, une sensibilisation de la population serait engagée avec la rédaction de fiches pédagogiques qui pourraient être distribuées avec les nichoirs ;

DECIDE, pour la mise en œuvre de cette opération en partenariat avec la Fédération des chasseurs qui débiterait au printemps 2018, d'engager la somme de **30 000 €** répartie comme suit :

- 5 000 € pour la Fédération des chasseurs,
- 25 000 € pour l'acquisition des nichoirs ;

APPROUVE la convention correspondante jointe en annexe ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

**Sens des votes** : adoptée à l'unanimité

- Pour : 41
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 5
- Ne prennent pas part au vote : Madame Brigitte MAZARS concernant le Conservatoire du Châtaignier ;  
Mesdames Sylvie AYOT et Danièle VERGONNIER concernant la communauté de communes Millau Grands Causses.

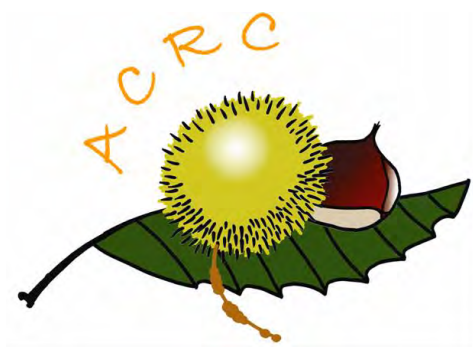
Le Président du Conseil Départemental

**Jean-François GALLIARD**





ANNEXE 1



# CONVENTION D'OBJECTIFS 2017

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON

-

## AVEYRON CONSERVATOIRE REGIONAL DU CHATAIGNIER

Entre

**Le Département de l'Aveyron**

**Représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du **XXX** déposée et publiée en Préfecture le **XXX**.**

et,

**L'association dénommée « Aveyron Conservatoire Régional du Châtaignier », association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé au lieu-dit La Croix Blanche 12390 RIGNAC, identifiée sous le n° SIRET 418401907 00013.**

**Représentée par Madame Brigitte MAZARS, sa Présidente, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération rendue par le Conseil d'Administration en date du 08 juin 2015.**

## **PREAMBULE**

La châtaigneraie a occupé dans l'Aveyron plus de 100 000 ha à la fin du siècle dernier, en faisant le quatrième département producteur de châtaignes, et son exploitation a généré au travers des siècles une multitude de variétés adaptées aux différents terroirs et capables de répondre aux besoins des populations.

L'association « **Aveyron Conservatoire Régional du Châtaignier** » a été créée pour enrayer la disparition des variétés traditionnelles de châtaigniers, véritable patrimoine génétique qui constitue la base de la production castanéicole départementale, et pour perpétuer les savoirs et activités qui leurs sont liées. Elle conserve ce patrimoine sur des terrains acquis par le Département et cédés à ladite association par le biais d'un bail emphytéotique.

Afin de contribuer à la conservation et à la protection des milieux naturels, le Département s'est doté d'un outil financier en instituant la Taxe d'Aménagement. Dans le cadre du contrat de mandature 2016-2021 « cap 300 000 habitants », voté le 25 mars 2016, l'Assemblée Départementale a réaffirmé que le site du conservatoire fasse partie du réseau des Espaces Naturels Sensibles départementaux au regard des enjeux de conservation de la biodiversité.

Les objectifs communs du Département et de l'association définis ci-après s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre de la politique définie par le Conseil Départemental de l'Aveyron, notamment sur des aspects économiques considérant que la châtaigne pourrait devenir dans les années à venir un marché porteur grâce à l'évolution des techniques.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention l'association s'engage :

- à réaliser les objectifs suivants, conformes à son objet social,
- à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leurs bonnes exécutions.

### **Objectifs à atteindre :**

- Description et identification des variétés par l'association en collaboration avec l'INRA et INVENIO ;
- Préservation du patrimoine génétique existant par l'introduction (greffage) et la conservation sur le verger conservatoire des variétés identifiées, entretien du verger ;
- Développement des activités liées à la châtaigne et à sa valorisation (communication, participation à diverses manifestations type fêtes, foires et salons) ;
- Animation de l'Espace Naturel Sensible en tant qu'outil de sensibilisation à l'environnement (sentier ethnobotanique, verger conservatoire, journées nature...) ;
- Réalisation de diagnostics castanéicoles (potentiel de production fruit ou bois) de châtaigneraies aveyronnaises (et communes limitrophes) appartenant à des collectivités, des associations ou des particuliers : conseils pour l'entretien et la valorisation.
- Appui technique à la plantation ;
- Valorisation du patrimoine castanéicole traditionnel d'Aveyron grâce à la rénovation par élagage de vieux châtaigniers ;
- Diffusion des variétés locales (distribution de greffons) ;
- Etude de la sensibilité variétale au cynips et accompagnement dans la lutte biologique ;
- Partenariat technique pour l'étude, la sauvegarde et la valorisation des variétés au niveau régional.

### **Indicateurs de suivi :**

- Nombre de variétés étudiées
- Nombre d'animations et journées à thème organisées
- Nombre de participations aux fêtes, foires et salons
- Nombre de diagnostics castanéicoles et appuis techniques à la plantation réalisés
- Nombre de châtaigniers réhabilités

Les objectifs présentés ci-dessus sont détaillés en annexe à la présente convention.

## **ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Afin de permettre la réalisation des actions fixées dans la présente convention, le « **Conseil Départemental** » alloue à l'association « **Aveyron Conservatoire Régional du Châtaignier** » une subvention d'un montant de 80 000 € pour l'année 2017, correspondant à un budget prévisionnel de 124 117 €.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association « **Aveyron Conservatoire Régional du Châtaignier** » selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5.

## **Article 3 – Engagement du bénéficiaire relatif à l'opération**

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les actions prévues et pour lesquelles il a bénéficié d'une aide départementale.

## **ARTICLE 4 – MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Diverses annexes sont jointes à la convention et concernent :

- le programme annuel d'actions ponctuelles proposé par l'association et conforme à l'article 1<sup>er</sup> ;
- le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

## **Article 5 – VERSEMENT DE L'AIDE**

Le paiement de la subvention interviendra sur demande du bénéficiaire, dans la limite des crédits disponibles inscrits au titre de l'exercice budgétaire en cours, et selon les modalités suivantes, l'ensemble des pièces justificatives devant être communiquées et conservées au niveau du service instructeur du Conseil Départemental :

- un premier acompte de 50 % de la subvention dès la notification de l'arrêté de subvention
- un deuxième acompte de 30 % de la subvention à la remise d'un rapport intermédiaire
- le solde sera versé sur présentation :
  - des justificatifs de dépenses engagées qui seront transmis à l'ordonnateur ;
  - de la copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ;
  - du rapport d'activité de l'association, lequel fera ressortir l'utilisation de l'aide allouée par le Conseil Départemental ;
  - du compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses par rapport à l'objet de la subvention.

Ces documents devront être remis dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant du coût total retenu porté à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera recalculé au prorata des dépenses réalisées.

## **Délai de validité de la subvention**

La subvention départementale deviendra caduque de plein droit, et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés ci-dessus, ne sont adressés par le bénéficiaire au Conseil Départemental, dans le délai de 18 mois à compter de la date de la présente convention.

## ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE RELATIFS A LA COMMUNICATION

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisme s'engage pendant la durée de cet arrêté à valoriser le Conseil départemental de l'Aveyron en tant que partenaire.

- Concéder l'image et le nom de l'association « Aveyron Conservatoire du châtaignier » pour tout support de communication élaboré par le Conseil départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Développer la communication corporate relative à l'organisme (y compris les événements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Conseil départemental de l'Aveyron (05.65.75.80.70)

- Apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de présentation, de promotion ou d'information concernant l'organisme. L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05-65-75-80-70 – [helene.frugere@aveyron.fr](mailto:helene.frugere@aveyron.fr), [olivia.bengue@aveyron.fr](mailto:olivia.bengue@aveyron.fr)

- S'engager à retourner systématiquement au service communication du Conseil départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à communication corporate subventionnée.

- Convier le Président du Conseil départemental pour tous les moments forts liés à l'organisme (AG...)

## ARTICLE 7 – CONTROLE

L'association « **Aveyron Conservatoire Régional du Châtaignier** » s'engage à :

- faciliter, à tout moment, le contrôle par le « Conseil Départemental » de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- à remettre au service concerné du « Conseil Départemental », les documents ci-dessus visés. Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents du « Conseil Départemental » ou mandatés par celui-ci, en vue d'en vérifier l'exactitude ;
- réunir effectivement les organes de direction dans les conditions statutaires et tenir à disposition un registre des délibérations ;
- tenir à disposition du Président du Conseil Départemental les procès-verbaux des réunions du Bureau de l'association ;
- transmettre les comptes-rendus des réunions de travail (le Conseil Départemental étant invité à ces dernières) dans les deux mois.

## ARTICLE 8 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'association « **Aveyron Conservatoire Régional du Châtaignier** » communiquera sans délai au « **Conseil Départemental** » toutes modifications relatives aux statuts (objet, siège, dénomination...) et fournira une copie de ceux-ci dûment certifiés conformes et les attestations de dépôt en Préfecture, le cas échéant.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, « **Aveyron Conservatoire Régional du Châtaignier** » devra en informer le « **Conseil Départemental** ».

## **ARTICLE 9 – SANCTIONS**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du « **Conseil Départemental** » des conditions d'exécution de la convention par l'association « **Aveyron Conservatoire Régional du Châtaignier** », le « **Conseil Départemental** » peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 10 – EVALUATION**

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels le « **Conseil Départemental** » a apporté son concours sera réalisée aux termes d'une période de 12 mois écoulés. L'évaluation sera basée notamment sur l'étude des résultats des indicateurs définis dans l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 11 – MODIFICATIONS - AVENANT**

Toute modification, concernant le montant de la subvention ou le programme d'actions annexé, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1<sup>er</sup>.

L'avenant sera soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention. Une nouvelle convention sera établie pour toutes modifications de l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 12 – RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie en cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, des lois et règlements. La résiliation sera effective après mise en demeure adressée à l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivie d'effet.

## **ARTICLE 13 – CONTENTIEUX**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse, s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à la Chambre d'Agriculture de fonds publics.

## **ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile en l'Hôtel du Département de l'Aveyron.

## **ARTICLE 15 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est établie pour une durée d'un an, dans le respect de l'annualité budgétaire.

La subvention départementale deviendra caduque de plein droit et sera annulée si avant le 31 décembre N + 1, le bénéficiaire de la subvention n'a pas transmis aux services du Conseil Départemental une copie des pièces attestant le début d'exécution des travaux.

La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux, l'un pour le « **Conseil Départemental** » et l'autre pour l'association « **Aveyron Conservatoire Régional du Châtaignier** ».

Fait à Rodez, le

*Le Président du  
Conseil Départemental de l'Aveyron,*

*Jean-François GALLIARD*

*La Présidente de l'association  
« Aveyron Conservatoire régional du  
Châtaignier »*

*Brigitte MAZARS*

## ANNEXE

### **Objectifs 2016 :**

- Poursuite de l'étude *ex-situ* et de la préservation du patrimoine génétique existant.
- Entretien du verger et du site du conservatoire du châtaignier (entretien abords, tonte vergers, soins sanitaires, récolte, etc.).
- Réalisation de diagnostics du potentiel de production (bois et fruit) de châtaigneraies aveyronnaises (et communes limitrophes) appartenant à des collectivités, des associations ou des particuliers, et conseils et appui technique à la plantation, à l'entretien et à la valorisation.
- Poursuite de la réhabilitation de vieux châtaigniers aveyronnais (dans la limite de 100 arbres /an).
- Diffusion des variétés locales : fourniture de greffons aux particuliers et pépiniéristes.
- Animations techniques autour du thème castanéicole : fêtes, foires, salons, formations pour producteurs, etc.
- Animation de l'Espace Naturel Sensible auprès du grand public et des structures d'éducation (écoles, collèges, lycées...) :
  - Organisation de journées à thème auprès des touristes, de la population locale et des établissements scolaires et extrascolaires,
  - Diffusion d'un guide des animations scolaires et extrascolaires,
  - Participation au développement de la dynamique touristique locale : partenariat avec la mairie de Rignac pour l'animation du Sentier Ethnobotanique autour du site de la Croix Blanche.
- Accompagnement du réseau régional châtaignier : partenariat technique pour l'étude et la sauvegarde des variétés locales des autres départements en Midi-Pyrénées (Hautes-Pyrénées, Ariège et Haute-Garonne).
- Cynips :
  - Etude de la sensibilité des variétés locales au cynips,
  - Accompagnement de la lutte biologique en Aveyron (récolte de galles sèches avec la FREDON Midi-Pyrénées).
- Valorisation de la filière « châtaignes transformées » : mise en place d'une prestation d'épluchage à façon sur le site du conservatoire, après aménagement des locaux (bas grange).





## **CONVENTION D'OBJECTIFS** **2018**

### **ENTRE**

Le Département de l'Aveyron, représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du décembre 2017,

### **ET**

L'Association « Jardin botanique de l'Aubrac », représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude FONTANIER, autorisée par délibération du 30 octobre 2015,



### **Préambule**

Afin de contribuer à la conservation et à la protection des milieux naturels, le Département de l'Aveyron s'est doté d'un outil financier en instituant la Taxe d'Aménagement. Dans le cadre du contrat de mandature 2016-2020 « cap 300 000 habitants », voté le 25 mars 2016, conformément aux articles L142-1 à L142-13 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Départemental a affirmé son souhait d'apporter un soutien financier aux actions qui seront menées sur des espaces naturels dans un objectif de protection, de gestion et d'ouverture au public.

L'association « Jardin botanique de l'Aubrac » a, par délibération du 16 juin 2008, présenté sa candidature pour la protection et la mise en valeur de la Grande Prairie d'Aubrac et de la Boralde de Saint-Chély d'Aubrac, sites emblématiques du patrimoine naturel aveyronnais.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : objet de la convention**

La présente convention a pour objet de convenir d'enjeux et d'axes d'orientation partagés pour la protection et la valorisation de la Grande Prairie d'Aubrac et la Boralde de Saint-Chély d'Aubrac, dans le cadre de la politique ENS, entre l'association et le Conseil Départemental, ainsi que de définir le cadre partenarial correspondant à cette démarche.

Le travail de synthèse effectué par les services du Conseil Départemental sur le secteur ont permis de mettre en évidence 2 enjeux majeurs et 4 axes d'orientations principaux, repris dans le schéma directeur.

Ce schéma directeur a été validé par l'Assemblée Départementale du 30 mars 2009 et par délibération du bureau de l'association « Jardin botanique de l'Aubrac » en date du 9 avril 2009.

## Annexe 2

### **Article 2 : accompagnement financier de l'opération par le Conseil Départemental**

Le Conseil Départemental de l'Aveyron alloue à l'Association « Jardin botanique de l'Aubrac », une subvention de **45 540 €** au titre de la Taxe d'Aménagement (TA), pour réalisation de travaux, selon les modalités de calcul suivantes :

- coût de l'opération : 75 900 €
- dépense subventionnable : 75 900 €
- taux d'intervention : 60 %

La présente convention ne présage en aucun cas de la décision des élus de l'Assemblée Départementale, concernant l'accompagnement financier du Conseil Départemental pour les autres tranches du projet.

### **Article 3 : engagements du bénéficiaire relatifs à l'opération**

L'Association « Jardin botanique de l'Aubrac » s'engage :

- à assurer la gestion, la valorisation et l'ouverture au public du jardin botanique d'Aubrac, et ce en lien avec les orientations du schéma directeur du site.
- à procéder à des aménagements légers intégrés dans l'environnement, adaptés à la capacité d'accueil, compatibles avec la sauvegarde du milieu, la sécurité du public et la valorisation du site ;
- à constituer un comité de suivi du site dont la composition sera définie entre le Département et l'association, qui se réunira une fois par an pour faire le bilan des actions de valorisation et de gestion qui auront été engagées ;
- à informer le public sur les prescriptions à respecter pour assurer la pérennité du site ;
- à veiller à ce que l'usage du site n'entraîne pas de dégradations des milieux existants ;
- à mettre en place la signalétique proposée par le Conseil Départemental ;
- à informer le Département de l'Aveyron de tout projet concernant le site pour lequel elle serait Maître d'ouvrage, et qui ne serait pas lié à la démarche ENS.

Les présents engagements sont conclus pour une période de 1 an et renouvelables par tacite reconduction.

### **Article 4 : engagements du Conseil Départemental de l'Aveyron**

Le Conseil Départemental s'engage :

- à apporter son appui technique dans le cadre de l'élaboration des projets portés par l'association.
- à s'assurer que les projets portés par l'association respectent le cadre juridique d'affectation des crédits TA, la doctrine des ENS dans le département, et les axes d'orientations du schéma directeur du site.
- à fournir la signalétique nécessaire à la valorisation du site, respectant la charte graphique départementale des Espaces naturels Sensibles, dans la cadre de sa labellisation.

### **Article 5 : engagements du bénéficiaire relatifs à la communication**

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisme s'engage pendant la durée de cet arrêté à valoriser le Conseil départemental de l'Aveyron en tant que partenaire.

- Concéder l'image et le nom de l'association « Jardin botanique de l'Aubrac » pour tout support de communication élaboré par le Conseil départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

## Annexe 2

- Développer la communication corporate relative à l'organisme (y compris les évènements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Conseil départemental de l'Aveyron (05.65.75.80.70)

- Apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de présentation, de promotion ou d'information concernant l'organisme. L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05-65-75-80-70 – [helene.frugere@aveyron.fr](mailto:helene.frugere@aveyron.fr), [olivia.bengue@aveyron.fr](mailto:olivia.bengue@aveyron.fr)

- S'engager à retourner systématiquement au service communication du Conseil départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à communication corporate subventionnée.

- Convier le Président du Conseil départemental pour tous les moments forts liés à l'organisme (AG...)

### **Article 6 : versement de l'aide**

Le paiement de la subvention interviendra, sous réserve de la disponibilité des crédits, selon les modalités suivantes :

- possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80% en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.
- le solde sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération, d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications).
- dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

### **Délai de validité de la subvention**

La subvention départementale deviendra caduque de plein droit, et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés ci-dessus, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Conseil Départemental, dans le délai de 18 mois à compter de la date de la présente convention.

### **Article 7 : contrôle**

En dehors de la vérification opérée au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

### **Article 8 : reversement de l'aide**

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées ainsi que la résiliation de ladite convention :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.

## Annexe 2

- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication

### **Article 9 : modalités de modification et de résiliation de la convention**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant ; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de l'une ou plusieurs clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités publiques.

La résiliation se fera par une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, ou remis par un agent assermenté et non suivi d'effet, ainsi qu'en cas de force majeure.

La résiliation sera effective qu'à l'expiration d'un délai de 3 mois.

### **Article 10 : traitement des litiges**

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

**La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux, un pour le Conseil Départemental, et un pour l'association « Jardin botanique de l'Aubrac »**

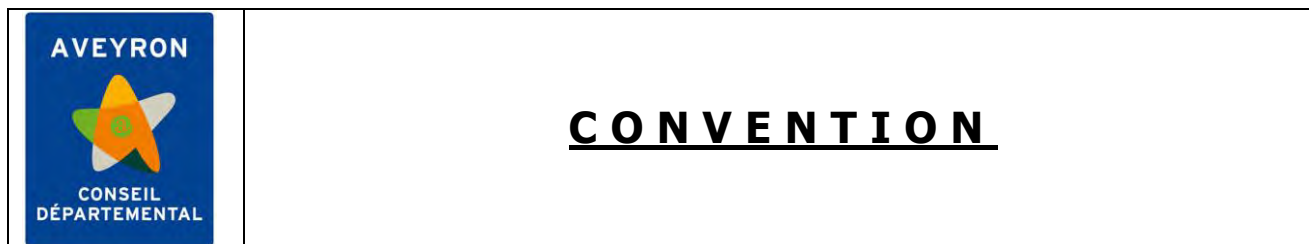
Fait à Rodez, le

***Le Président du Conseil Départemental,***

***Jean-François GALLIARD***

***Le Président, de l'Association  
« Jardin botanique de l'Aubrac »***

***Jean-Claude FONTANIER***



ENTRE

Le Département de l'Aveyron, représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du xx décembre 2017 et affichée le ,

ET

La « Fédération Départementale des chasseurs de l'Aveyron », représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre AUTHIER, autorisé par délibération du conseil d'administration du 05 décembre 2007.



## PREAMBULE

Afin de contribuer à la conservation et à la protection des milieux naturels, le Département de l'Aveyron s'est doté d'un outil financier en instituant la Taxe d'Aménagement. Dans le cadre du contrat de mandature 2016-2021 « cap 300 000 habitants », voté le 25 mars 2016, conformément aux articles L142-1 à L142-13 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Départemental a affirmé son souhait d'apporter un soutien financier aux actions qui seront menées sur des espaces naturels dans un objectif de protection, de gestion et d'ouverture au public.

La Fédération Départementale des chasseurs de l'Aveyron, a engagé en 2008, un plan de restauration des milieux caussenards de la réserve de chasse du Causse Comtal, site prioritaire de l'appel à projets sur les ENS, sur les communes de la Loubière et de Sébazac-Concourès.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des deux partenaires.

### **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : objet de la convention**

Le maître d'ouvrage doit mettre tout en œuvre pour la poursuite des actions de gestion, d'aménagement et d'ouverture au public de la réserve de chasse du Causse Comtal, dans le respect des conditions de la présente convention.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Espaces Naturels Sensibles, le Conseil Départemental de l'Aveyron s'engage à apporter sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

## ANNEXE 3

### **Article 2 : accompagnement financier de l'opération par le Conseil Départemental**

Pour la réalisation de ce projet (travaux de réouverture du milieu, mise en place de clôtures aménagement pour la gestion de la faune, restauration du petit patrimoine bâti, suivi de bio-indicateurs...), une subvention d'un montant de **50 000 €** est attribuée à la « Fédération Départementale des chasseurs de l'Aveyron », selon les modalités de calcul suivantes :

- Montant éligible : 83 330 €
- Taux d'aide proposé : 60 %

### **Article 3 : engagements du bénéficiaire relatifs à l'opération**

La « Fédération Départementale des chasseurs de l'Aveyron » s'engage :

- à réaliser l'opération faisant l'objet de la subvention départementale ;
- à assurer la gestion (ou faire gérer), la valorisation, l'entretien du site et à l'ouvrir au public ;
- à procéder à des aménagements légers intégrés dans l'environnement, adaptés à la capacité d'accueil, compatibles avec la sauvegarde du milieu, la sécurité du public et la valorisation du site ;
- à informer le public sur les prescriptions à respecter pour assurer la pérennité du site ;
- à veiller à ce que l'usage du site n'entraîne pas de dégradations des milieux existants ;
- à informer le Département de l'Aveyron de tout projet concernant le site pour lequel elle serait Maître d'ouvrage, et qui ne serait pas lié à la démarche ENS ;
- à travers ses actions de communication ou ses actions avec les différents médias, à faire systématiquement état de l'implication du Conseil Départemental, quel que soit le support ou le média concerné, et à citer le partenariat financier du Département.

Les présents engagements sont conclus pour une période de 5 ans et renouvelables par tacite reconduction.

### **Article 4 : engagements du bénéficiaire relatifs à la communication**

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisme s'engage pendant la durée de cet arrêté à valoriser le Conseil départemental de l'Aveyron en tant que partenaire.

- Concéder l'image et le nom de l'association « Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron » pour tout support de communication élaboré par le Conseil départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.
- Développer la communication corporate relative à l'organisme (y compris les événements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Conseil départemental de l'Aveyron (05.65.75.80.70)
- Apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de présentation, de promotion ou d'information concernant l'organisme. L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05-65-75-80-70 – [helene.frugere@aveyron.fr](mailto:helene.frugere@aveyron.fr), [olivia.bengue@aveyron.fr](mailto:olivia.bengue@aveyron.fr)
- S'engager à retourner systématiquement au service communication du Conseil départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à communication corporate subventionnée.

## ANNEXE 3

- Convier le Président du Conseil départemental pour tous les moments forts liés à l'organisme (AG...)

### **Article 5 : conditions de versement de l'aide**

Le paiement de la subvention interviendra, sous réserve de la disponibilité des crédits, selon les modalités suivantes :

- possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80% en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photographie attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.
- le solde sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération, d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications).
- dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

### **Délai de validité de la subvention**

La subvention départementale deviendra caduque de plein droit, et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés ci-dessus, ne sont adressés par le bénéficiaire au Conseil Départemental, dans le délai de 18 mois à compter de la date de la présente convention.

### **Article 6 : contrôle**

En dehors de la vérification opérée au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

### **Article 7 : reversement de l'aide**

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées ainsi que la résiliation de ladite convention :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

### **Article 8 : modalités de modification et de résiliation de la convention**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant ; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de l'une ou plusieurs clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations.

## ANNEXE 3

La résiliation se fera par une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, ou remis par un agent assermenté et non suivi d'effet, ainsi qu'en cas de force majeure.

La résiliation sera effective qu'à l'expiration d'un délai de 3 mois.

### **Article 9 : traitement des litiges**

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

**La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux, un pour le Conseil Départemental et un pour la Fédération Départementale des chasseurs de l'Aveyron.**

Fait à Rodez, le

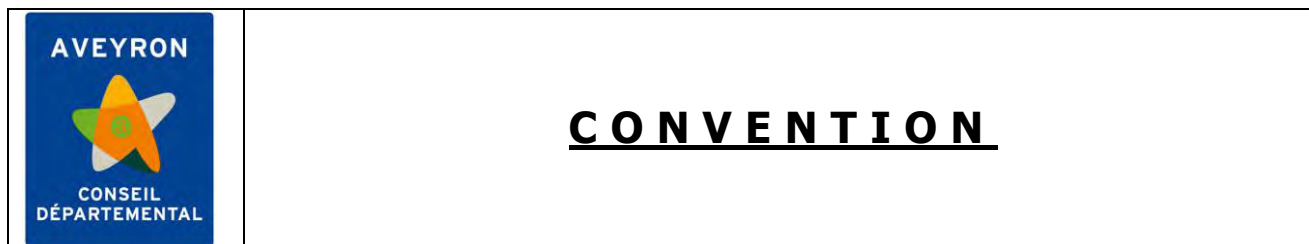
***Le Président du Conseil Départemental,***

***Le Président de la Fédération Départementale des  
Chasseurs de l'Aveyron***

***Jean-François GALLIARD***

***Jean-Pierre AUTHIER***





ENTRE

Le Département de l'Aveyron, représenté par son Président, Jean-François GALLIARD, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du XXX 2017, déposée et affichée le xxx 2018,

ET

La Communauté de communes Millau Grands-Causse, représentée par son Président, Monsieur Gérard PRETRE, autorisé par délibération du conseil communautaire en date du 12 juillet 2017



## PREAMBULE

Afin de contribuer à la conservation et à la protection des milieux naturels, le Département de l'Aveyron s'est doté d'un outil financier en instituant la Taxe d'Aménagement. Dans le cadre du contrat de mandature 2016-2021 « cap 300 000 habitants », voté le 25 mars 2016, conformément aux articles L113-8 et L113-14 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Départemental a affirmé son souhait d'apporter un soutien financier aux actions qui seront menées sur des espaces naturels dans un objectif de protection, de gestion et d'ouverture au public.

La Communauté de communes Millau Grands-Causse souhaite restaurer un mur de soutènement d'un sentier inscrit au PDIPR permettant l'accès à l'Espace Naturel Sensible du Cirque de St-Marcellin.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des deux partenaires.

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : objet de la convention**

Le maître d'ouvrage doit mettre tout en œuvre pour la poursuite des actions de gestion, d'aménagement et d'ouverture du sentier de randonnée, dans le respect des conditions de la présente convention.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Espaces Naturels Sensibles, le Conseil Départemental de l'Aveyron s'engage à apporter sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

## Annexe 4

### **Article 2 : accompagnement financier de l'opération par le Conseil Départemental**

Pour la réalisation de ce projet de restauration d'un mur de soutènement, une subvention d'un montant de **2 074 €** est attribuée à la Communauté de communes Millau Grands-Causse, selon les modalités de calcul suivantes :

- Montant éligible : 3 456 €
- Taux d'aide proposé : 60 %

### **Article 3 : engagements du bénéficiaire relatifs à l'opération**

La Communauté de communes Millau Grands-Causse s'engage :

- à réaliser l'opération faisant l'objet de la subvention départementale ;
- à assurer la gestion (ou faire gérer), la valorisation, l'entretien du site et à l'ouvrir au public ;
- à procéder à des aménagements légers intégrés dans l'environnement, adaptés à la capacité d'accueil, compatibles avec la sauvegarde du milieu, la sécurité du public et la valorisation du site ;
- à informer le public sur les prescriptions à respecter pour assurer la pérennité du site ;
- à veiller à ce que l'usage du site n'entraîne pas de dégradations des milieux existants ;
- à informer le Département de l'Aveyron de tout projet concernant le site pour lequel elle serait Maître d'ouvrage, et qui ne serait pas lié à la démarche ENS ;
- à travers ses actions de communication ou ses actions avec les différents médias, à faire systématiquement état de l'implication du Conseil Départemental, quel que soit le support ou le média concerné, et à citer le partenariat financier du Département.

Les présents engagements sont conclus pour une période de 1 an et renouvelables par tacite reconduction.

### **Article 4 : engagements du bénéficiaire relatifs à la communication**

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisme s'engage pendant la durée de cet arrêté à valoriser le Conseil départemental de l'Aveyron en tant que partenaire.

- Concéder l'image et le nom de la Communauté de communes Millau Grands-Causse pour tout support de communication élaboré par le Conseil départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.
- Développer la communication corporate relative à l'organisme (y compris les événements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Conseil départemental de l'Aveyron (05.65.75.80.70)
- Apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de présentation, de promotion ou d'information concernant l'organisme. L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05-65-75-80-70 – [helene.frugere@aveyron.fr](mailto:helene.frugere@aveyron.fr), [olivia.bengue@aveyron.fr](mailto:olivia.bengue@aveyron.fr)
- S'engager à retourner systématiquement au service communication du Conseil départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à communication corporate subventionnée.

## Annexe 4

- Convier le Président du Conseil départemental pour tous les moments forts liés à l'organisme (AG...)

### **Article 5 : conditions de versement de l'aide**

Le paiement de la subvention interviendra, sous réserve de la disponibilité des crédits, selon les modalités suivantes :

- possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80% en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.
- le solde sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération, d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications).
- dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

### **Délai de validité de la subvention**

La subvention départementale deviendra caduque de plein droit, et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés ci-dessus, ne sont adressés par le bénéficiaire au Conseil Départemental, dans le délai de 18 mois à compter de la date de la présente convention.

### **Article 6 : contrôle**

En dehors de la vérification opérée au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

### **Article 7 : reversement de l'aide**

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées ainsi que la résiliation de ladite convention :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

### **Article 8 : modalités de modification et de résiliation de la convention**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant ; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de l'une ou plusieurs clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations.

## Annexe 4

La résiliation se fera par une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, ou remis par un agent assermenté et non suivi d'effet, ainsi qu'en cas de force majeure.

La résiliation sera effective qu'à l'expiration d'un délai de 3 mois.

### **Article 9 : traitement des litiges**

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

**La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux, un pour le Conseil Départemental et un pour la Communauté de communes Millau Grands-Causse.**

Fait à Rodez, le

***Le Président du Conseil Départemental,***

***Le Président de la Communauté de communes  
Millau Grands-Causse***

***Jean-François GALLIARD***

***Gérard PRETRE***



## **CONVENTION D'OBJECTIFS**

### **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AVEYRON**

### **FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'AVEYRON**

Entre :

le Conseil départemental de l'Aveyron,  
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, son Président, ayant tout pouvoir à l'effet  
des présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente du 15 décembre  
2017, déposée et publiée le XXX 2017,

Et

La Fédération Départementale des chasseurs de l'Aveyron dénommé « FDC 12 », association  
régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé à 9 rue de Rome, Bourran BP  
711, 12007 RODEZ Cedex, identifiée sous le n° SIRET .

Représenté par Monsieur Jean-Pierre AUTHIER, son Président, ayant tous pouvoirs à l'effet  
des présentes conformément à l'article xxx des statuts de la FDC 12,

### **PREAMBULE**

L'Aveyron possède une extraordinaire diversité de paysages et de milieux naturels encore préservés (plateau de l'Aubrac, causse du Larzac...), qui contribuent de façon importante à son attractivité territoriale. Parmi les espèces végétales caractéristiques et emblématiques de tous ces paysages, le buis (*Buxus sempervirens*) connaît depuis quelques années une menace importante avec l'arrivée en Europe d'un insecte ravageur : la Pyrale du buis.

Originaire d'Asie orientale, ce papillon a été signalé pour la première fois en Allemagne en 2007. En 2008, l'insecte s'est installé en France et plus précisément dans le Haut-Rhin, près de la zone allemande où il s'était manifesté.

Depuis cette date et bien que préférant des températures clémentes, la Pyrale du buis s'est répandue sur la quasi-totalité du territoire métropolitain, notamment grâce à une reproduction très rapide et spécifique. Elle cause d'importants dégâts sur les buis et leur destruction dans de nombreux cas. Il existe à ce jour des traitements chimiques et biologiques mais qui, même répétés régulièrement, ne suffisent pas à endiguer la prolifération du papillon.

Or en Aveyron, le buis est une essence qui présente un caractère patrimonial, culturel et historique, qui risque avec cette menace de disparaître ! Avec le développement du système agro-sylvo-pastoral au Néolithique, le buis est en effet devenu un élément identitaire du paysage aveyronnais. On peut citer par exemple sa plantation au bord des drailles sous forme de haies protectrices (*Bouissières*), ou encore l'utilisation des grosses tiges de bois pour les charpentes et les branches comme fertilisant ou litière.

Des découvertes récentes ont montré que certaines chauves-souris comme les oreillards mais aussi les mésanges sont des prédateurs naturels de la Pyrale. Aussi, le Conseil Départemental de l'Aveyron, face à la menace que représente certains insectes ravageurs, souhaite engager un programme expérimental visant à favoriser leurs prédateurs naturels comme les chauves-souris ou les mésanges.

Cette convention a pour objet de définir les engagements du « **Conseil départemental** » et de la « **Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron** » pour atteindre les objectifs communs présentés ci-après.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objectif de ce projet conjointement mené par le Conseil départemental et la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron est de tenter de limiter l'impact de certains insectes ravageurs comme la Pyrale du buis ou la Processionnaire du pin sur notre territoire mais aussi de sensibiliser les collectivités à ce problème.

### Objectifs :

- **Sensibiliser les collectivités locales** sur l'importance des prédateurs dans la lutte contre les insectes ravageurs des cultures et favoriser l'implantation de nichoirs notamment dans les **parcs et jardins**
- Contribuer à lutter contre la prolifération de la Pyrale du buis (*Cydalima perspectalis*), ou encore la Processionnaire du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) par la mise en place de **nichoirs** favorables à la reproduction de quelques-uns de ses prédateurs naturels comme les **mésanges** et les **chauves-souris**.
- Mieux connaître l'état d'avancement de la prolifération et définir des cartes de présence

### Actions envisagées :

- mise à disposition auprès des collectivités qui le souhaitent des nichoirs pour mésanges et chauves-souris (2 000 nichoirs seraient achetés par le Conseil Départemental)
- création d'une série de fiches pédagogiques imprimées en 2 000 exemplaires, à destination des collectivités locales et du jeune public (rédaction par la FDC12, impression et diffusion par le Conseil départemental).
  - o « Comment construire soi-même un nichoir ? »
  - o « Comment et où implanter les nichoirs ? »
  - o « Que puis-je faire contre la Pyrale du buis »
  - o « Les prédateurs naturels des insectes ravageurs »
- Organiser une journée de lancement de l'opération sur un secteur particulièrement touché (Conseil départemental + FDC 12)
- Suivi de l'occupation des nids (CD12 et communes)

### **Proposition d'Indicateurs de réalisation :**

- *Nombre de collectivités demandeuses*
- *Nombre de nichoirs posés*
- *Proportions de nids occupés*
- *Nombre de participants à la journée de lancement*

**ARTICLE 2– ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L’OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL :**

Afin de permettre la réalisation des actions fixées dans la présente convention, le « **Conseil départemental** » alloue à « **Fédération Départementale des chasseurs de l’Aveyron** » une subvention d’un montant de 5 000 € pour l’animation de ce projet et la rédaction des différentes fiches pédagogiques. Cf plan de financement en annexe.

Pour les acquisitions de nichoirs et l’organisation de la journée de lancement, le Conseil Départemental de l’Aveyron a engagé un budget prévisionnel de 25 000 €.

**ARTICLE 3– ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L’OPERATION**

La « **Fédération Départementale des Chasseurs de l’Aveyron** » s’engage à réaliser les actions prévues et pour lesquelles il a bénéficié d’une aide départementale.

**ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION**

Le Conseil départemental de l’Aveyron apparaît comme l’un des principaux partenaires et à ce titre, l’organisme s’engage pendant la durée de cet arrêté à valoriser le Conseil départemental de l’Aveyron en tant que partenaire.

- Concéder l’image et le nom de l’association « Fédération Départementale des Chasseurs de l’Aveyron » pour tout support de communication élaboré par le Conseil départemental pour la promotion du département de l’Aveyron.
- Développer la communication corporate relative à l’organisme (y compris les événements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Conseil départemental de l’Aveyron (05.65.75.80.70)
- Apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de présentation, de promotion ou d’information concernant l’organisme. L’utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l’objet d’une validation de BAT. Contact tél : 05-65-75-80-70 – [helene.frugere@aveyron.fr](mailto:helene.frugere@aveyron.fr), [olivia.bengue@aveyron.fr](mailto:olivia.bengue@aveyron.fr)
- S’engager à retourner systématiquement au service communication du Conseil départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à communication corporate subventionnée.
- Convier le Président du Conseil départemental pour tous les moments forts liés à l’organisme (AG...)

**ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L’AIDE**

Le paiement de la subvention interviendra sur demande(s) du bénéficiaire, dans la limite des crédits disponibles inscrits au titre de l’exercice budgétaire en cours, selon les modalités suivantes :

- possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80% en fonction de l’évolution des travaux et sur présentation d’une photographie attestant du respect de l’article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d’un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.



## Annexe 5

- le solde sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une copie de son budget et des comptes de l'exercice écoulé approuvés par l'Assemblée Départementale, d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications), et du rapport d'activité de « Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron », lequel fera ressortir l'utilisation des aides allouées par le « **Conseil départemental** ».
- dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

### ARTICLE 6 – CONTROLE

La « Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron » s'engage à :

- ☞ faciliter, à tout moment, le contrôle par le « **Conseil départemental** » de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugé utile,
- ☞ à remettre au service concerné du « **Conseil départemental** », les documents ci-dessus visés. Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents du « **Conseil départemental** » ou mandatés par celui-ci, en vue d'en vérifier l'exactitude,
- ☞ réunir effectivement les organes de direction dans les conditions statutaires et tenir à disposition un registre des délibérations,
- ☞ tenir à disposition du Président du Conseil Départemental, les procès-verbaux des réunions du Bureau,
- ☞ transmettre les comptes-rendus des réunions de travail (le Conseil Départemental étant invité à cette dernière) dans les deux mois.

### ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

La « Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron » communiquera sans délai, au « **Conseil départemental** », toutes modifications relatives aux statuts (objet, siège, dénomination...) et fournira une copie de ceux-ci dûment certifiés conformes et les attestations de dépôt en Préfecture, le cas échéant.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, « **Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron** » devra en informer le « **Conseil départemental** ».

### ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du « **Conseil départemental** » des conditions d'exécution de la convention par la « **Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron** », le « **Conseil départemental** » peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### ARTICLE 9 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

## Annexe 5

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

### **ARTICLE 10 – EVALUATION**

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels le « **Conseil départemental** » a apporté son concours sera réalisée aux termes d'une période de 12 mois écoulés. L'évaluation sera basée notamment sur l'étude des résultats des indicateurs définis dans l'article 1.

### **ARTICLE 11 – MODIFICATIONS -AVENANT**

Toute modification, concernant le montant de la subvention ou le programme d'actions annexé, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1<sup>er</sup>.

L'avenant sera soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention. Une nouvelle convention sera établie pour toutes modifications de l'article 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 12 – RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, ou du non-respect des lois et règlements. La résiliation sera effective après mise en demeure adressée à l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivie d'effet.

### **ARTICLE 13 – CONTENTIEUX**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à la Chambre d'Agriculture de fonds publics.

### **ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile en l'Hôtel du Département de l'Aveyron.

**ARTICLE 15 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est établie pour une durée d'un an, dans le respect de l'annualité budgétaire.

La subvention départementale deviendra caduque de plein droit et sera annulée si avant le 31 décembre N + 1, le bénéficiaire de la subvention n'a pas transmis aux services du Conseil départemental, copie des pièces attestant le début d'exécution des travaux.

La présente convention est établie en **DEUX** exemplaires originaux, l'un pour le « **Conseil départemental** » et l'autre pour la « **Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron** » .

Fait à Rodez, le

**Le Président de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Aveyron**

**Le Président  
du Conseil départemental de l'Aveyron**

**Jean-Pierre AUTHIER**

**Jean-François GALLIARD**

**ANNEXE FINANCIERE****1 – Prise en charge de l'acquisition de nichoirs à mésanges et à chauves-souris par le Conseil Départemental**

| <b>Action</b>                                  | <b>Prix unitaire</b> | <b>Coût pour le CD12</b> |
|------------------------------------------------|----------------------|--------------------------|
| Acquisition de 1 000 nichoirs à Mésanges       | 12.5 €               | 12 500 €                 |
| Acquisition de 1 000 nichoirs à chauves-souris | 12.5 €               | 12 500 €                 |
| <b>Total</b>                                   |                      | <b>25 000,00 €</b>       |

**2 – Animation de l'opération et rédaction de fiches pédagogiques par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron**

| <b>DEPENSES</b>         | <b>Montant</b> |
|-------------------------|----------------|
| Dépenses de personnel   | 8 333 €        |
| <b>TOTAL</b>            | <b>8 333 €</b> |
| <b>RESSOURCES</b>       | <b>Montant</b> |
| Financement Département | 5 000 €        |
| Fonds propres           | 3 333 €        |
| <b>TOTAL</b>            | <b>8 333 €</b> |

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20171215-31320-DE-1-1  
Reçu le 21/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 15 décembre 2017 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

36 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Madame Dominique GOMBERT.

Absents excusés : Monsieur Camille GALIBERT, Monsieur Jean-Dominique GONZALES, Monsieur Jean-Claude LUCHE, Monsieur Alain MARC, Madame Christel SIGAUD-LAURY.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

#### **44 - Pérenniser les sentiers de randonnée**

Commission de l'agriculture et des espaces ruraux  
Commission du tourisme, espaces touristiques et itinéraires  
de promenade et de randonnée

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 15 décembre 2017, ont été adressés aux élus le 6 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'agriculture et des espaces ruraux et de la Commission du tourisme, espaces touristiques et itinéraires de promenade et de randonnée, lors de leur réunion des 7 et 8 décembre 2017 ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, relative au programme de mandature 2016-2021 « CAP 300 000 habitants », l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui » ;

DONNE son accord, dans le cadre de la mise à jour du PDIPR, à l'inscription des chemins ruraux suivants dont le détail figure en annexe :

- La Communauté de Communes Larzac et Vallées met en place un réseau de circuits de randonnée pédestre ; ce projet est coordonné par le Parc Régional des Grands Causses et devra être inscrit au PDIPR :

| <b>Communes</b>      | <b>Opérations</b>                                                                         |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| MARNHAGUES et LATOUR | Demande l'inscription au PDIPR de divers circuits de randonnée pédestre <b>(annexe 1)</b> |

- L'office de tourisme de Conques-Marcillac et la Communauté de Communes Conques-Marcillac mettent en place un espace permanent de pratique du Trail, dont les circuits devront être inscrits au PDIPR ainsi qu'au PDESI.

| <b>Communes</b>         | <b>Opérations</b>                                                    |
|-------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| SAINT-CHRISTOPHE-VALLON | Demande l'inscription au PDIPR du circuit de Trail <b>(annexe 2)</b> |

- Inscription de tronçons dans le cadre de la réalisation d'un sentier de randonnée sur le site Natura 2000 des Etangs du Ségala.

| <b>Communes</b> | <b>Opérations</b>                                                                            |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| RIGNAC          | Demande l'inscription au PDIPR du circuit Natura 2000 des Etangs du Ségala <b>(annexe 3)</b> |

- Inscription au PDIPR de tronçons dans le cadre du TPE Villeneuvois et Villefranchois.

| <b>Communes</b> | <b>Opérations</b>                                                                         |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| SAUJAC          | Demande l'inscription au PDIPR de divers circuits de randonnée pédestre <b>(annexe 4)</b> |
| SAINTE-CROIX    | Demande l'inscription au PDIPR de divers circuits de randonnée pédestre <b>(annexe 5)</b> |
| OLS-ET-RINHODES | Demande l'inscription au PDIPR de divers circuits de randonnée pédestre <b>(annexe 6)</b> |

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 41
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 5
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-François GALLIARD**

## ANNEXE 1

Commission permanente du 15 décembre 2017

### COMMUNE DE MARNHAGUES ET LATOUR : Inscription au PDIPR de divers circuits de randonnée pédestre

| Numéro de Chemin | Nom chemin (cadastre ou commune)                | PDIPR                                   | Type chemin         | Statut chemin       | Nature du chemin | Section(s) cadastrale(s) |
|------------------|-------------------------------------------------|-----------------------------------------|---------------------|---------------------|------------------|--------------------------|
| 12139MAL001      | Chemin rural de Nonemque à Roquefort            | A inscrire                              | Chemin rural        | Privé de la commune | Terre            | OC                       |
| 12139MAL002      | Chemin rural de Roquaubel à Nonemque            | A inscrire                              | Chemin rural        | Privé de la commune | Terre            | OC                       |
| 12139MAL003      | Voie comunale n°2 bis de la RD n°7 à Saint Paul | A inscrire                              | Voie communale      | Public              | Goudron          | OC                       |
| 12139MAL004      | Chemin privé à Conventionner                    | A inscrire (sous réserve de convention) | Chemin privé        | Privé               | Terre            | OC                       |
| 12139MAL005      | Chemin rural de Nonemque à Marnhagues           | A inscrire                              | Chemin rural        | Privé de la commune | Terre            | OC-OA                    |
| 12139MAL006      | Chemin rural de Nonemque à Camarès à Marnhagues | A inscrire                              | Chemin rural        | Privé de la commune | Terre            | OA                       |
| 12139MAL007      | Chemin rural de Marnhagues à Camarès            | A inscrire                              | Chemin rural        | Privé de la commune | Terre            | OA                       |
| 12139MAL008      | Voie communale n°1 de Marnhagues à Camarès      | A inscrire                              | Voie communale      | Public              | Goudron          | OA                       |
| 12139MAL009      | Chemin privé Conventionné                       | A inscrire (sous réserve de convention) | Chemin privé        | Privé conventionné  | Terre            | OA                       |
| 12139MAL010      | Chemin privé à Conventionner                    | A inscrire (sous réserve de convention) | Chemin privé        | Privé               | Terre            | OA                       |
| 12139MAL011      | Chemin rural                                    | A inscrire                              | Chemin rural        | Privé de la commune | Terre            | OA                       |
| 12139MAL012      | Voie communale des Roses                        | A inscrire                              | Voie communale      | Public              | Goudron          | OA                       |
| 12139MAL013      | Chemin privé à Conventionner                    | A inscrire (sous réserve de convention) | Chemin privé        | Privé               | Terre            | OA                       |
| 12139MAL014      | Chemin privé Conventionné                       | A inscrire (sous                        | 953<br>Chemin privé | Privé conventionné  | Terre            | OA-OB                    |

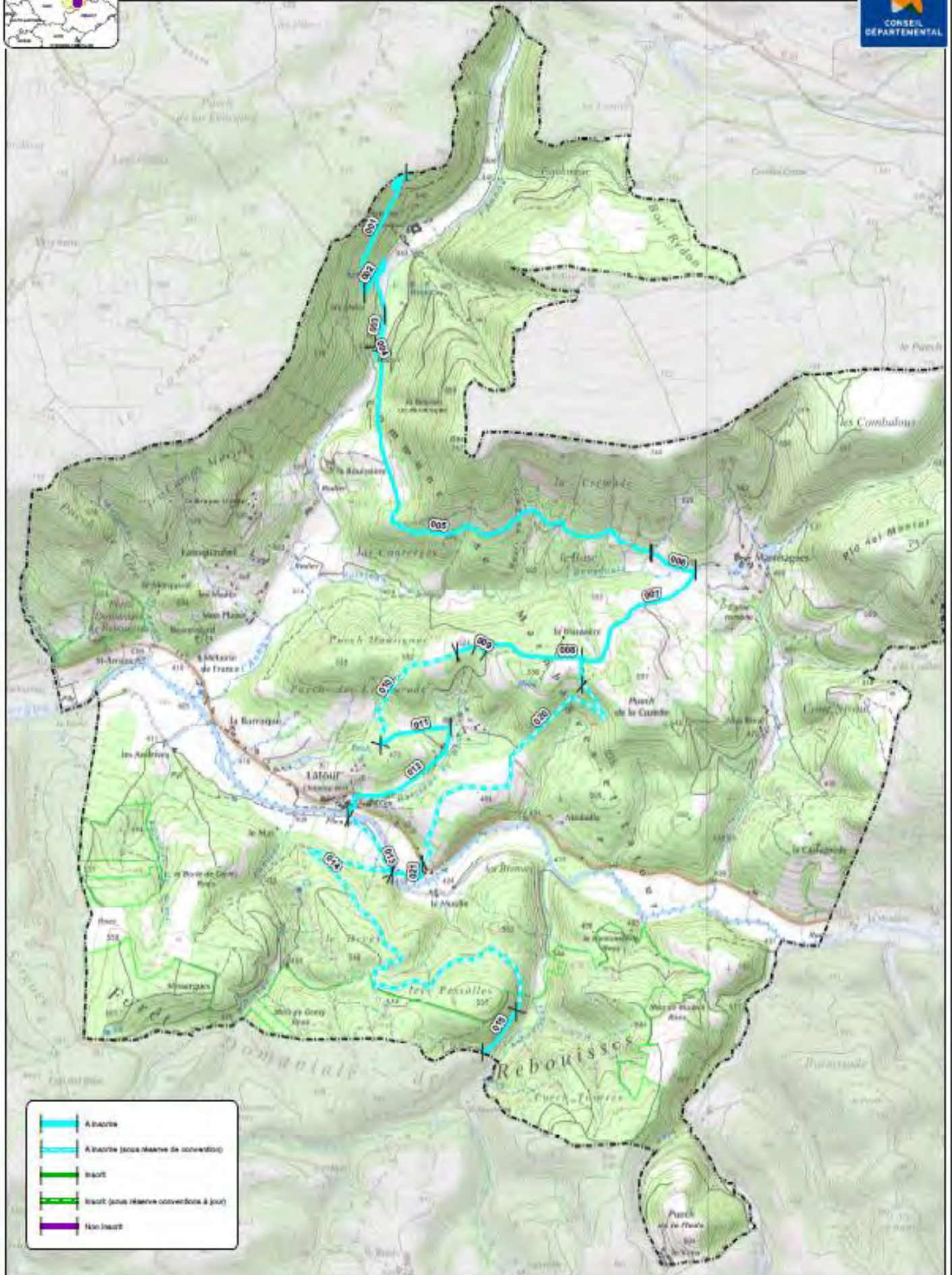
|             |                              |                                         |              |                     |       |    |
|-------------|------------------------------|-----------------------------------------|--------------|---------------------|-------|----|
|             |                              | réserve de convention)                  |              |                     |       |    |
| 12139MAL015 | Chemin rural                 | A inscrire                              | Chemin rural | Privé de la commune | Terre | OB |
| 12139MAL020 | Chemin privé à Conventionner | A inscrire (sous réserve de convention) | Chemin privé | Privé               | Terre | OA |
| 12139MAL021 | Chemin rural                 | A inscrire                              | Chemin rural | Privé de la commune | Terre | OA |





# COMMUNE DE MARNHAGUES ET LATOUR (12139MAL...)

Inscription au PDIPR



## ANNEXE 2

Commission permanente du 15 décembre 2017

### COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE VALLON - Inscription au PDIPR du circuit de Trail

| Numéro de Chemin | Nom chemin (cadastre ou commune)                   | PDIPR                                     | Type chemin          | Statut chemin       | Nature du chemin | Section(s) cadastrale(s) |
|------------------|----------------------------------------------------|-------------------------------------------|----------------------|---------------------|------------------|--------------------------|
| 12215SCV001      | RD 840                                             | Inscrit                                   | Route départementale | Public              | Goudron          | 0C                       |
| 12215SCV002      | Voie communale n° 43                               | Inscrit                                   | Voie communale       | Public              | Goudron          | 0B / 0D                  |
| 12215SCV003      | Chemin rural du Buguet                             | Inscrit                                   | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre            | 0B                       |
| 12215SCV004      | Voie communale n°3 de Saint-Christophe au Bousquet | Inscrit                                   | Voie communale       | Public              | Goudron          | 0B                       |
| 12215SCV005      | Chemin rural du Bousquet à Combret                 | Inscrit                                   | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre            | 0B                       |
| 12215SCV006      | Chemin privé conventionné                          | Inscrit (sous réserve conventions à jour) | Chemin privé         | Privé conventionné  | Terre            | 0B                       |
| 12215SCV007      | Chemin rural                                       | Inscrit                                   | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre            | 0B                       |
| 12215SCV008      | Voie communale n°4                                 | Inscrit                                   | Voie communale       | Public              | Goudron          | 0B                       |
| 12215SCV011      | Chemin privé communal                              | A inscrire                                | Chemin privé         | Privé de la commune | Terre            | 0B                       |
| 12215SCV012      | Chemin privé du relais TV                          | Non inscrit                               | Chemin privé         | Privé               | Terre            | 0B                       |
| 12215SCV013      | Chemin rural de Caylaret au Bois-Gros              | Inscrit                                   | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre            | 0B                       |
| 12215SCV014      | Chemin rural de Saint-Christophe au Bois-Gros      | Inscrit                                   | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre            | 0B                       |
| 12215SCV015      | Voie communale n° 3                                | Inscrit                                   | Voie communale       | Public              | Goudron          | 0B                       |
| 12215SCV016      | Chemin rural du Caylaret à Saint-Christophe        | Inscrit                                   | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre            | 0B                       |
| 12215SCV017      | Chemin rural du Caylaret au relais TV              | Inscrit                                   | 956<br>Chemin rural  | Privé de la commune | Terre            | 0B                       |
| 12215SCV018      | Chemin rural du Cambon à la RD 840                 | Inscrit                                   | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre            | 0E                       |

|             |                                                      |                                            |                |                     |                  |         |
|-------------|------------------------------------------------------|--------------------------------------------|----------------|---------------------|------------------|---------|
| 12215SCV019 | Ancien chemin rural de Firmi à Valady                | Inscrit                                    | Chemin rural   | Privé de la commune | Terre            | 0E / 0D |
| 12215SCV020 | Chemin rural du Plateau d'Hymes aux Herms            | Inscrit                                    | Chemin rural   | Privé de la commune | Terre            | 0F      |
| 12215SCV021 | Chemin rural de Cabantous à Glassac                  | Inscrit                                    | Chemin rural   | Privé de la commune | Terre            | 0H      |
| 12215SCV022 | Chemin rural                                         | Inscrit                                    | Chemin rural   | Privé de la commune | Terre et Goudron | 0C      |
| 12215SCV023 | Chemin rural de La Casterie à Saint-Christophe       | Inscrit                                    | Chemin rural   | Privé de la commune | Terre            | 0C      |
| 12215SCV024 | Chemin rural                                         | Inscrit                                    | Chemin rural   | Privé de la commune | Terre            | 0C      |
| 12215SCV025 | Chemin rural                                         | Inscrit                                    | Chemin rural   | Privé de la commune | Terre            | 0C      |
| 12215SCV026 | Chemin rural de Cassagnes à Cantuel                  | Inscrit                                    | Chemin rural   | Privé de la commune | Terre            | 0C      |
| 12215SCV027 | Voie communale n°10                                  | Inscrit                                    | Chemin rural   | Privé de la commune | Goudron          | 0C      |
| 12215SCV028 | Chemin rural de Conques à Panat                      | Inscrit                                    | Chemin rural   | Privé de la commune | Terre            | 0B      |
| 12215SCV029 | Chemin privé conventionné                            | A inscrire<br>(sous réserve de convention) | Chemin privé   | Privé conventionné  | Terre            | 0C      |
| 12215SCV030 | Voie communale n° 29                                 | A inscrire                                 | Voie communale | Public              | Goudron          | 0C      |
| 12215SCV031 | Ancien chemin de Firmy                               | A inscrire                                 | Chemin rural   | Privé de la commune | Terre            | 0D      |
| 12215SCV032 | Chemin rural du Cueye à Saint-Christophe             | A inscrire                                 | Chemin rural   | Privé de la commune | Terre            | 0E      |
| 12215SCV033 | Chemin rural des Alriès à Pégals                     | A inscrire                                 | Chemin rural   | Privé de la commune | Terre            | 0E      |
| 12215SCV034 | Chemin privé conventionné                            | A inscrire<br>(sous réserve de convention) | Chemin privé   | Privé conventionné  | Terre            | 0E      |
| 12215SCV035 | Voie communale n° 43                                 | A inscrire                                 | Voie communale | Public              | Goudron          | 0E      |
| 12215SCV036 | Chemin rural de Conques à Panat                      | A inscrire                                 | Chemin rural   | Privé de la commune | Terre            | 0B      |
| 12215SCV037 | Chemin rural du Bousquet au ruisseau de Cambelibouze | A inscrire                                 | Chemin rural   | Privé de la commune | Goudron          | 0B      |
| 12215SCV039 | Chemin rural de Fonfrège à Pégals                    | A inscrire                                 | Chemin rural   | Privé de la commune | Terre            | 0E      |

# COMMUNE DE SAINT-CHRISTOHE (12215SCV...) Inscription au PDIPR



### ANNEXE 3

Commission permanente du 15 décembre 2017

## COMMUNE DE RIGNAC - Inscription au PDIPR du circuit Natura 2000 des Etangs du Ségala

| Numéro de Chemin | Nom chemin (cadastre ou commune)              | PDIPR                                     | Type chemin          | Statut chemin       | Nature du chemin | Section(s) cadastrale(s) |
|------------------|-----------------------------------------------|-------------------------------------------|----------------------|---------------------|------------------|--------------------------|
| 12199RIG001      | Voie communale n°35 du Lac à la Croix Blanche | Inscrit                                   | Voie communale       | Public              | Goudron          | 0I/0H                    |
| 12199RIG002      | Chemin rural dit de la plaine                 | Inscrit                                   | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre et Goudron | 0I/0H                    |
| 12199RIG003      | Sentier du Massif Du Guesclin                 | Inscrit                                   | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre            | 0I                       |
| 12199RIG004      | Chemin rural de Mirabel au moulin de Solignac | Inscrit                                   | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre            | 0I                       |
| 12199RIG005      | Chemin rural n°89 dit du moulin de Solignac   | Inscrit                                   | Chemin rural         | Privé de la commune | Goudron          | 0I                       |
| 12199RIG006      | RD 975                                        | Inscrit                                   | Route départementale | Public              | Goudron          | 0I                       |
| 12199RIG007      | Voie communale n° 36 de Mirabel               | Inscrit                                   | Voie communale       | Public              | Tout venant      | 0I                       |
| 12199RIG008      | Voie communale n° 29                          | Inscrit                                   | Voie communale       | Public              | Goudron          | 0H                       |
| 12199RIG009      | Voie communale n° 30                          | Inscrit                                   | Voie communale       | Public              | Goudron          | 0H                       |
| 12199RIG010      | Chemin privé conventionné                     | Inscrit (sous réserve conventions à jour) | Chemin privé         | Privé conventionné  | Terre            | 0H                       |
| 12199RIG011      | Chemin rural                                  | Inscrit                                   | Chemin rural         | Privé de la commune | Tout venant      | 0H                       |
| 12199RIG012      | Chemin privé conventionné                     | Inscrit (sous réserve conventions à jour) | Chemin privé         | Privé conventionné  | Tout venant      | 0H                       |
| 12199RIG013      | Chemin privé conventionné                     | Inscrit (sous réserve conventions à jour) | Chemin privé         | Privé conventionné  | Tout venant      | 0H                       |
| 12199RIG014      | Sentier privé du Massif Du Guesclin           | Inscrit (sous réserve conventions à jour) | Chemin privé         | Privé conventionné  | Terre            | 0I                       |

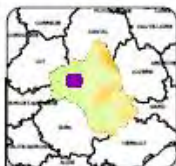
|             |                                                      |                                           |                      |                     |         |          |
|-------------|------------------------------------------------------|-------------------------------------------|----------------------|---------------------|---------|----------|
| 12199RIG015 | Chemin privé conventionné                            | Inscrit (sous réserve conventions à jour) | Chemin privé         | Privé conventionné  | Terre   | 0I       |
| 12199RIG016 | Chemin privé conventionné                            | Inscrit (sous réserve conventions à jour) | Chemin privé         | Privé conventionné  | Terre   | 0I       |
| 12199RIG017 | Chemin rural n°5 dit de la Roque                     | Inscrit                                   | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre   | 0I       |
| 12199RIG018 | Chemin privé conventionné                            | Inscrit (sous réserve conventions à jour) | Chemin privé         | Privé conventionné  | Terre   | 0I       |
| 12199RIG019 | Chemin privé non conventionné                        | Non inscrit                               | Chemin privé         | Privé               | Terre   | 0I       |
| 12199RIG020 | Chemin rural n° 1 du sentier du Maquis à regardet    | Inscrit                                   | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre   | 0I       |
| 12199RIG021 | Voie communale n° 29 de Regardet au Lac              | Inscrit                                   | Voie communale       | Public              | Goudron | 0E/0H/0I |
| 12199RIG022 | RD 975                                               | Inscrit                                   | Route départementale | Public              | Goudron | 0G/0E/ZD |
| 12199RIG023 | RD 997                                               | Inscrit                                   | Route départementale | Public              | Goudron | 0G       |
| 12199RIG024 | Voie communale n° 2 de Rignac à Ligonenq             | Inscrit                                   | Voie communale       | Public              | Goudron | 0G/0C/0D |
| 12199RIG025 | Chemin rural n° 64 de Lespierate au ravin de l'étang | Inscrit                                   | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre   | 0D       |
| 12199RIG028 | Chemin rural n° 59                                   | Inscrit                                   | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre   | 0D       |
| 12199RIG029 | Voie communale n° 6                                  | Inscrit                                   | Voie communale       | Public              | Terre   | 0D       |
| 12199RIG030 | Voie communale n° 6                                  | Inscrit                                   | Voie communale       | Public              | Terre   | 0D       |
| 12199RIG032 | Voie communale n°6                                   | Inscrit                                   | Voie communale       | Public              | Goudron | 0D       |
| 12199RIG033 | Chemin rural n° 58                                   | Inscrit                                   | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre   | 0D       |
| 12199RIG034 | Chemin privé conventionné                            | Inscrit (sous réserve conventions à jour) | Chemin privé         | Privé conventionné  | Terre   | 0D       |
| 12199RIG035 | Chemin rural n° 69                                   | Inscrit                                   | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre   | 0C       |
| 12199RIG036 | Rue du village de Rignac                             | Inscrit                                   | Voie communale       | Public              | Goudron | 0G       |
| 12199RIG037 | Rues du village de Rignac                            | Inscrit                                   | Voie communale       | Public              | Goudron | 0G       |
| 12199RIG038 | Chemin rural n°74                                    | Inscrit                                   | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre   | 0E       |
| 12199RIG039 | Voie communale n° 12                                 | Inscrit                                   | Voie communale       | Public              | Goudron | 0E       |

|             |                                               |                                           |                      |                     |                  |          |
|-------------|-----------------------------------------------|-------------------------------------------|----------------------|---------------------|------------------|----------|
| 12199RIG040 | Chemin privé non conventionné                 | Non inscrit                               | Chemin privé         | Privé               | Terre            | ZG       |
| 12199RIG041 | RD 997                                        | Inscrit                                   | Route départementale | Public              | Goudron          | ZG       |
| 12199RIG042 | Voie communale n° 47                          | Inscrit                                   | Voie communale       | Public              | Goudron          | ZG       |
| 12199RIG043 | Voie communale n° 7                           | Inscrit                                   | Voie communale       | Public              | Goudron          | 0A       |
| 12199RIG044 | Chemin rural n° 30 de Raynals à Brazils       | Inscrit                                   | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre            | 0K/0A    |
| 12199RIG045 | Voie communale n° 16                          | Inscrit                                   | Voie communale       | Public              | Goudron          | 0K       |
| 12199RIG046 | Chemin rural n° 33 dit de Raynals             | Inscrit                                   | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre            | 0K       |
| 12199RIG047 | Chemin rural n° 31 de La Badoque à La Rébadie | A inscrire                                | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre            | 0K/0A    |
| 12199RIG048 | Chemin rural                                  | Inscrit                                   | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre            | 0A       |
| 12199RIG049 | Voie communale n°4                            | Inscrit                                   | Voie communale       | Public              | Goudron          | 0A       |
| 12199RIG050 | Chemin rural                                  | Inscrit                                   | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre            | 0A       |
| 12199RIG051 | Chemin départemental                          | Inscrit                                   | Chemin départemental | Public              | Goudron          | ZG       |
| 12199RIG052 | Voie communale n° 18                          | Inscrit                                   | Voie communale       | Public              | Goudron          | 0A       |
| 12199RIG053 | Voie communale n° 45                          | Inscrit                                   | Voie communale       | Public              | Goudron et terre | 0F       |
| 12199RIG054 | Voie communale n° 17                          | Inscrit                                   | Voie communale       | Public              | Goudron          | 0A/0K    |
| 12199RIG055 | Chemin rural de Fans à la Croix de Mancelle   | Inscrit                                   | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre            | 0F/ZF    |
| 12199RIG056 | Voie romaine                                  | Inscrit                                   | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre            | 0G/0H    |
| 12199RIG057 | Chemin privé non conventionné                 | Non inscrit                               | Chemin privé         | Privé               | Terre            | 0D       |
| 12199RIG058 | Chemin privé du Maquis du Guesclin            | Inscrit (sous réserve conventions à jour) | Chemin privé         | Privé conventionné  | Terre            | 0I       |
| 12199RIG059 | Chemin rural n° 10 de Gaugiran à la Vaysse    | Inscrit                                   | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre            | 0H       |
| 12199RIG060 | Voie communale n° 9                           | Inscrit                                   | Voie communale       | Public              | Goudron          | 0G/0C/0D |
| 12199RIG061 | Voie communale n° 10                          | Inscrit                                   | Voie communale       | Public              | Goudron          | 0D       |
| 12199RIG062 | Chemin rural                                  | Inscrit                                   | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre            | 0D       |
| 12199RIG063 | Voie communale n° 40                          | Inscrit                                   | Voie communale       | Public              | Goudron          | 0H       |
| 12199RIG064 | Chemin de la Vaysse à la Valette Basse        | Inscrit                                   | 961<br>Chemin privé  | Privé de la commune | Terre            | 0H       |

|             |                                                          |                                           |                      |                     |             |          |
|-------------|----------------------------------------------------------|-------------------------------------------|----------------------|---------------------|-------------|----------|
| 12199RIG065 | RD 75                                                    | Inscrit                                   | Route départementale | Public              | Goudron     | 0H       |
| 12199RIG066 | Chemin rural                                             | Inscrit                                   | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre       | 0H       |
| 12199RIG067 | Chemin privé conventionné                                | Inscrit (sous réserve conventions à jour) | Chemin privé         | Privé conventionné  | Terre       | 0H       |
| 12199RIG068 | Chemin privé conventionné                                | Inscrit (sous réserve conventions à jour) | Chemin privé         | Privé conventionné  | Terre       | 0I       |
| 12199RIG069 | Voie communale n° 36 village de Mirabel                  | Inscrit                                   | Voie communale       | Public              | Tout venant | 0I       |
| 12199RIG070 | Voie communale n° 30                                     | Inscrit                                   | Voie communale       | Public              | Goudron     | 0H       |
| 12199RIG071 | Voie communale n° 203 de Regardet à la Maurinie          | Inscrit                                   | Voie communale       | Public              | Goudron     | 0E/0H/0I |
| 12199RIG072 | Chemin rural                                             | Inscrit                                   | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre       | 0H       |
| 12199RIG073 | Chemin rural de la voie communale 45 au Moulin de Vaysse | Inscrit                                   | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre       | 0F       |
| 12199RIG074 | Voie communale n° 43                                     | Inscrit                                   | Voie communale       | Public              | Terre       | 0F/0H    |
| 12199RIG075 | Chemin privé conventionné                                | Inscrit (sous réserve conventions à jour) | Chemin privé         | Privé conventionné  | Tout venant | 0H       |
| 12199RIG076 | Chemin privé conventionné                                | Inscrit (sous réserve conventions à jour) | Chemin privé         | Privé conventionné  | Tout venant | 0H       |
| 12199RIG077 | Chemin rural de Lespiérate                               | Inscrit                                   | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre       | 0D       |
| 12199RIG078 | Chemin privé communal                                    | A inscrire                                | Chemin privé         | Privé de la commune | Terre       | 0E/ZE    |
| 12199RIG079 | Voie communale de la Rébadie                             | A inscrire                                | Voie communale       | Public              | Goudron     | 0A       |
| 12199RIG080 | Chemin rural de La Rébadie à Roussennac                  | A inscrire                                | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre       | 0A       |
| 12199RIG081 | Voie communale n° 16                                     | A inscrire                                | Voie communale       | Public              | Goudron     | 0A       |
| 12199RIG082 | Chemin rural n° 41 du Batut aux Plos                     | A inscrire                                | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre       | 0A/0B/0C |
| 12199RIG083 | Voie communale n° 5 Du Garric aux Plos                   | A inscrire                                | Voie communale       | Public              | Goudron     | 0C       |
| 12199RIG084 | Chemin rural n° 67 des Plos à La Boulloire               | A inscrire                                | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre       | 0C       |
| 12199RIG085 | Chemin rural n° 68 du cimetière à la Draye               | A inscrire                                | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre       | 0C       |
| 12199RIG086 | Chemin rural n° 67 des Plos à La Boulloire               | A inscrire                                | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre       | 0C       |

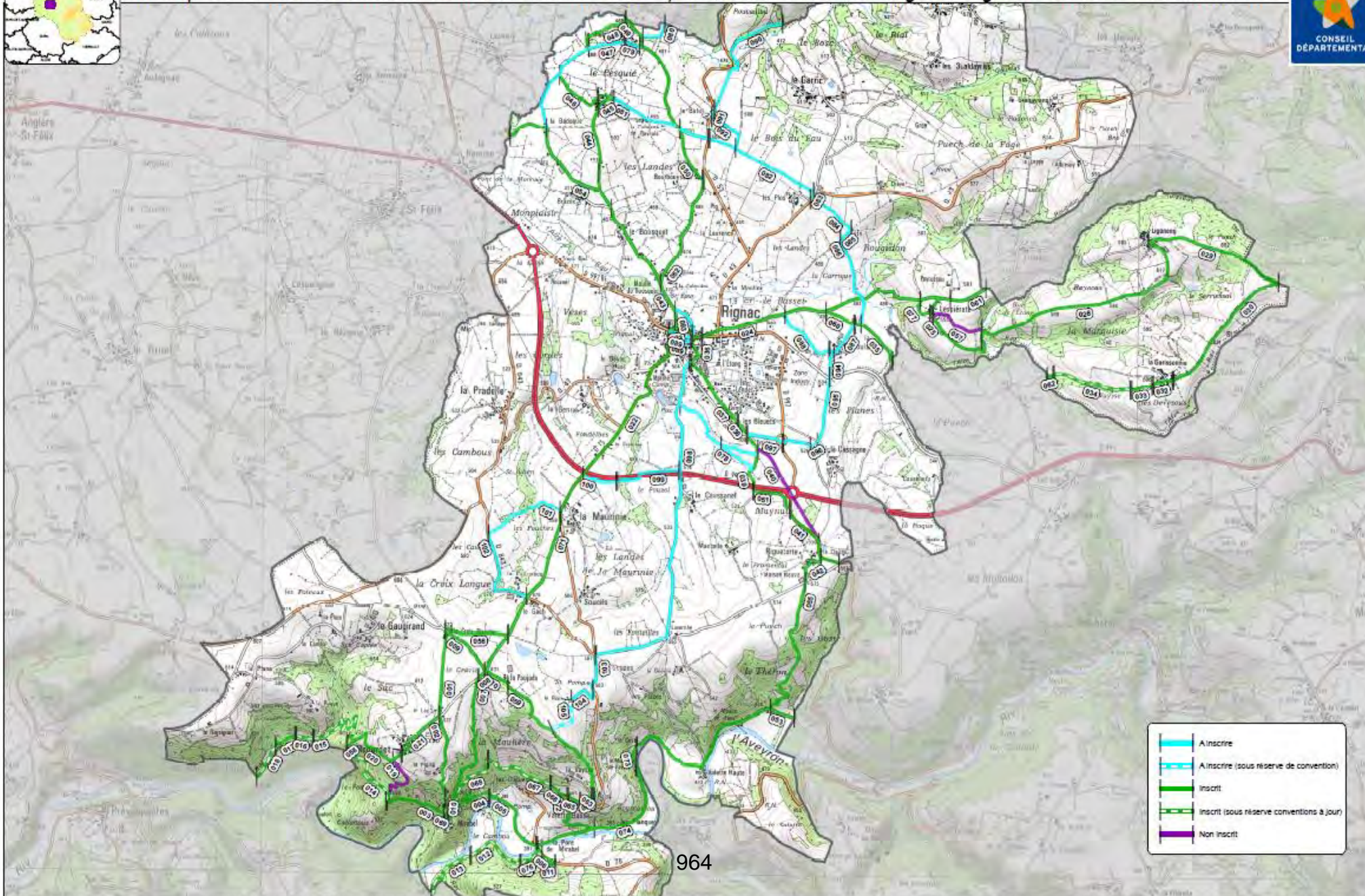


|             |                                                   |                                                  |                      |                      |         |             |
|-------------|---------------------------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------|----------------------|---------|-------------|
| 12199RIG087 | Voie communale n° 9                               | A inscrire                                       | Voie communale       | Public               | Goudron | 0C          |
| 12199RIG088 | Chemin rural n° 70                                | A inscrire                                       | Chemin rural         | Privé de la commune  | Terre   | 0C          |
| 12199RIG089 | Rues de rignac                                    | A inscrire                                       | Voie communale       | Public               | Goudron | 0G          |
| 12199RIG090 | RD 253                                            | A inscrire                                       | Route départementale | Public               | Goudron | 0A          |
| 12199RIG091 | Chemin rural des Taillettes de la RD 253 au Batut | A inscrire                                       | Chemin rural         | Privé de la commune  | Terre   | 0A          |
| 12199RIG092 | RD 53                                             | A inscrire                                       | Route départementale | Public               | Goudron | 0A          |
| 12199RIG093 | Chemin rural du Batut au chemin rural n° 41       | A inscrire                                       | Chemin rural         | Privé de la commune  | Terre   | 0A          |
| 12199RIG094 | Voie communale n° 13                              | A inscrire                                       | Voie communale       | Public               | Goudron | 0A/0G       |
| 12199RIG095 | Voie communale n° 11                              | A inscrire                                       | Voie communale       | Public               | Goudron | ZH          |
| 12199RIG096 | Chemin rural                                      | A inscrire                                       | Chemin rural         | Privé de la commune  | Goudron | ZH          |
| 12199RIG097 | Avenue du Ségala                                  | A inscrire                                       | Voie communale       | Public               | Goudron | 0E          |
| 12199RIG098 | Voie communale n° 3                               | A inscrire                                       | Voie communale       | Public               | Goudron | 0G/0E/ZE/ZD |
| 12199RIG099 | Emprise de la RD 994                              | A inscrire                                       | Chemin privé         | Privé du département | Terre   | ZD          |
| 12199RIG100 | Chemin rural                                      | A inscrire                                       | Chemin rural         | Privé de la commune  | Terre   | ZD          |
| 12199RIG101 | Chemin rural n° 23                                | A inscrire                                       | Chemin rural         | Privé de la commune  | Terre   | ZC          |
| 12199RIG102 | RD 643                                            | A inscrire                                       | Route départementale | Public               | Goudron | ZC/0G       |
| 12199RIG103 | RD 75                                             | A inscrire                                       | Route départementale | Public               | Goudron | 0H/0F       |
| 12199RIG104 | Voie communale n° 41 du rial                      | A inscrire                                       | Voie communale       | Public               | Goudron | 0H          |
| 12199RIG105 | Chemin privé à conventionner                      | A inscrire<br>(sous<br>réserve de<br>convention) | Chemin privé         | Privé                | Terre   | 0H          |



# COMMUNE DE RIGNAC (12191RIG...)

## Inscription au PDIPR du circuit de la Zone humide de Maymac, du circuit des Etangs du ségala et de divers circuits locaux



- A Inscrite
- A Inscrite (sous réserve de convention)
- inscrit
- inscrit (sous réserve conventions à jour)
- Non inscrit

964

## ANNEXE 4

Commission permanente du 15 décembre 2017

### COMMUNE DE SAUJAC - Inscription au PDIPR de divers circuits de randonnée pédestre

| Numéro de Chemin | Nom chemin (cadastre ou commune)                         | PDIPR      | Type chemin          | Statut chemin       | Nature du chemin | Section(s) cadastrale(s) |
|------------------|----------------------------------------------------------|------------|----------------------|---------------------|------------------|--------------------------|
| 12261SAJ001      | Chemin rural de La Borie de Langle                       | A inscrire | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre            | 0C/0A                    |
| 12261SAJ002      | Voie communale n° 15                                     | A inscrire | Voie communale       | Public              | Goudron          | 0A                       |
| 12261SAJ003      | Chemin rural de Saujac à Saint-Clair                     | A inscrire | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre            | 0A                       |
| 12261SAJ004      | Chemin rural dit du Causse de Saujac                     | A inscrire | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre            | 0A/0B                    |
| 12261SAJ005      | Chemin rural de Saujac aux Tourrens                      | A inscrire | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre            | 0A                       |
| 12261SAJ006      | Voie communale n° 13                                     | A inscrire | Voie communale       | Public              | Goudron          | 0A/0B                    |
| 12261SAJ007      | Chemin rural des Tourrens à la commune d'Ols-et-Rhinodes | A inscrire | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre            | 0A/0B                    |
| 12261SAJ008      | Voie communale n° 12                                     | A inscrire | Voie communale       | Public              | Goudron          | 0A                       |
| 12261SAJ009      | Chemin rural des Tourrens à Lavit                        | A inscrire | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre            | 0A                       |
| 12261SAJ010      | Voie communale n° 13                                     | A inscrire | Voie communale       | Public              | Goudron          | 0A                       |
| 12261SAJ011      | RD 147                                                   | A inscrire | Route départementale | Public              | Goudron          | 0A                       |
| 12261SAJ012      | Voie communale n° 14                                     | A inscrire | Voie communale       | Public              | Goudron          | 0A                       |
| 12261SAJ013      | Chemin rural du Causse de Milhac                         | A inscrire | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre            | 0A                       |
| 12261SAJ014      | Chemin rural de Milhac à la RD 147                       | A inscrire | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre            | 0A/0C                    |
| 12261SAJ015      | RD 147                                                   | A inscrire | Route départementale | Public              | Goudron          | 0A/0C                    |
| 12261SAJ016      | Chemin rural des Combes                                  | A inscrire | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre            | 0C                       |
| 12261SAJ017      | Chemin rural de Graves                                   | A inscrire | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre            | 0C                       |
| 12261SAJ018      | RD 127                                                   | A inscrire | Route départementale | Public              | Goudron          | ZD                       |

|             |                               |                                                  |                      |                     |         |          |
|-------------|-------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------|---------------------|---------|----------|
| 12261SAJ019 | Voie communale n° 10          | A inscrire                                       | Voie communale       | Public              | Goudron | ZB/ZD    |
| 12261SAJ020 | Chemin rural de la Cévenne    | A inscrire                                       | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre   | 0C       |
| 12261SAJ021 | Chemin rural dit des écoliers | A inscrire                                       | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre   | 0C       |
| 12261SAJ022 | RD 127                        | A inscrire                                       | Route départementale | Public              | Goudron | 0C       |
| 12261SAJ023 | Chemin rural dit du Touron    | A inscrire                                       | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre   | 0C       |
| 12261SAJ024 | Chemin privé à conventionner  | A inscrire<br>(sous<br>réserve de<br>convention) | Chemin privé         | Privé               | Terre   | 0C       |
| 12261SAJ025 | Chemin rural dit du Touron    | A inscrire                                       | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre   | 0C       |
| 12261SAJ026 | Voie communale n° 1           | A inscrire                                       | Voie communale       | Public              | Goudron | ZD       |
| 12261SAJ027 | Voie communale n° 3           | A inscrire                                       | Voie communale       | Public              | Goudron | ZC       |
| 12261SAJ028 | Voie communale n° 7           | A inscrire                                       | Voie communale       | Public              | Goudron | ZC/AB    |
| 12261SAJ029 | Voie communale n° 6           | A inscrire                                       | Voie communale       | Public              | Goudron | AB/ZC/ZD |
| 12261SAJ030 | RD 24                         | A inscrire                                       | Route départementale | Public              | Goudron | 0A       |
| 12261SAJ031 | Chemin communal               | A inscrire                                       | Chemin privé         | Privé de la commune | Terre   | ZA       |
| 12261SAJ032 | Chemin rural de Lourdial      | A inscrire                                       | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre   | 0B       |
| 12261SAJ033 | RD 127                        | A inscrire                                       | Route départementale | Public              | Goudron | 0C       |

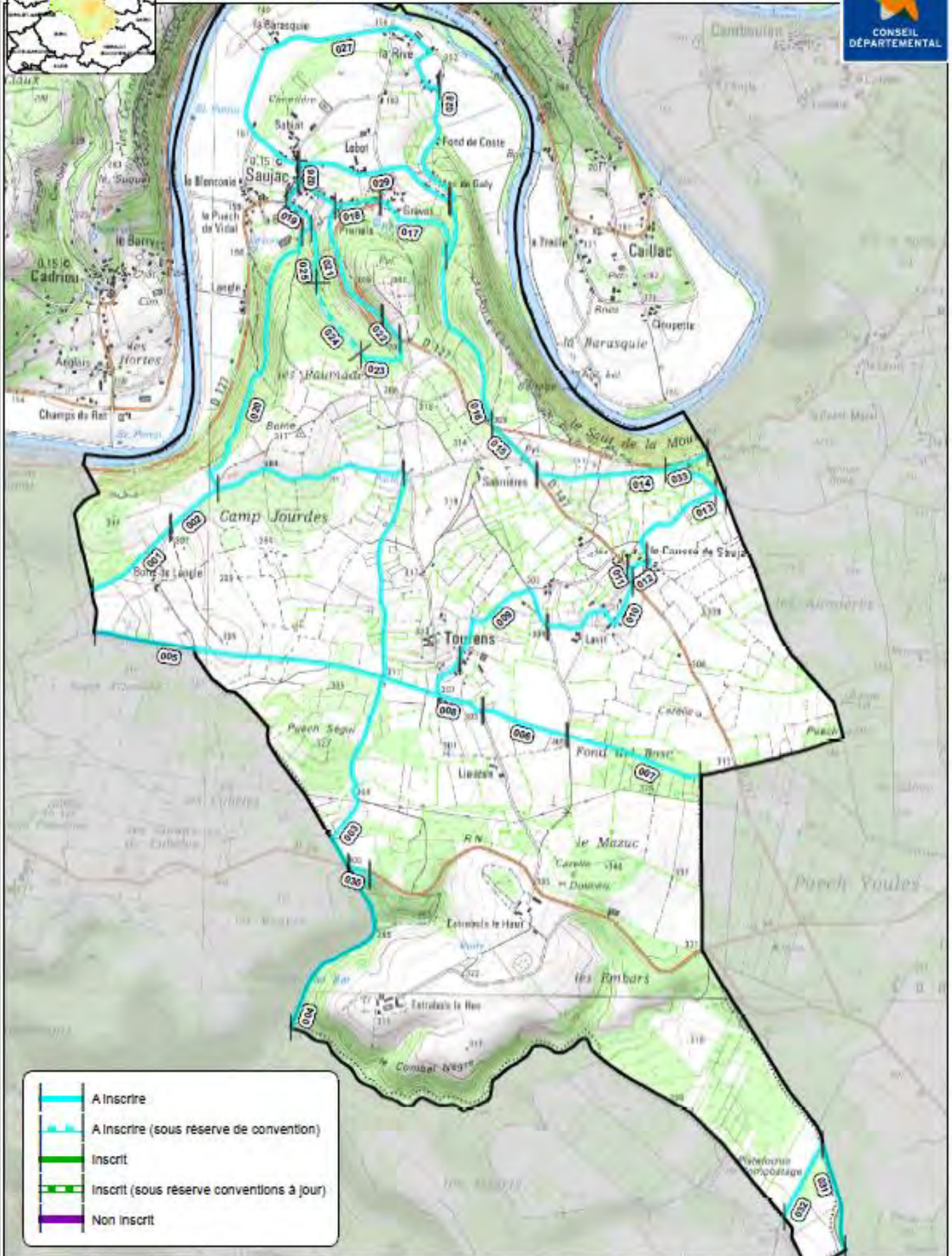
# COMMUNE DE SAUJAC (12261SAJ...)

## Inscription au PDIPR des circuits de randonnées

AVEYRON



CONSEIL DÉPARTEMENTAL



|  |                                           |
|--|-------------------------------------------|
|  | A Inscrire                                |
|  | A Inscrire (sous réserve de convention)   |
|  | Inscrit                                   |
|  | Inscrit (sous réserve conventions à jour) |
|  | Non inscrit                               |

Echelle : 1:24 000

950

1 900

Mètres

Copyright IGN - CD12 - Date : Octobre 2017

## ANNEXE 5

Commission permanente du 15 décembre 2017

### COMMUNE DE SAINTE CROIX - Inscription au PDIPR de divers circuits de randonnée pédestre

| Numéro de Chemin | Nom chemin (cadastre ou commune)                | PDIPR      | Type chemin      | Statut chemin       | Nature du chemin | Section(s) cadastrale(s) |
|------------------|-------------------------------------------------|------------|------------------|---------------------|------------------|--------------------------|
| 12217SCR001      | Voie communale n° 19 d'Aymon à Sainte-Croix     | Inscrit    | Voie communale   | Public              | Goudron          | 0B                       |
| 12217SCR002      | Voie communale n° 3 de Villeneuve à Sembel      | Inscrit    | Voie communale   | Public              | Goudron          | 0B                       |
| 12217SCR003      | Chemin rural de Balard à la voie communale n° 3 | Inscrit    | Chemin rural     | Privé de la commune | Terre            | 0B                       |
| 12217SCR004      | Voie communale n° 20 de Balard à la Clauzade    | Inscrit    | Voie communale   | Public              | Goudron          | 0A/0B                    |
| 12217SCR005      | Chemin rural de la Clauzade à la Fontaine       | Inscrit    | Chemin rural     | Privé de la commune | Terre            | 0A                       |
| 12217SCR006      | Chemin rural du Cimetière aux Allemands         | Inscrit    | Chemin rural     | Privé de la commune | Terre            | 0A/0B                    |
| 12217SCR007      | Voie communale n° 2 de Sainte-Croix à Bervic    | Inscrit    | Voie communale   | Public              | Goudron          | 0A/0B                    |
| 12217SCR008      | Chemin rural de Fromentousse                    | Inscrit    | Chemin rural     | Privé de la commune | Terre            | 0A                       |
| 12217SCR009      | Chemin rural de Redoulès                        | Inscrit    | Chemin rural     | Privé de la commune | Terre            | 0A                       |
| 12217SCR010      | Chemin rural des Allemands à Redoulès           | Inscrit    | Chemin rural     | Privé de la commune | Terre            | 0A                       |
| 12217SCR011      | Chemin rural de Balard à Treille                | Inscrit    | Chemin rural     | Privé de la commune | Terre            | 0B                       |
| 12217SCR012      | Voie communale n° 19                            | Inscrit    | Voie communale   | Public              | Goudron          | 0B                       |
| 12217SCR013      | Chemin rural sans nom                           | Inscrit    | Chemin rural     | Privé de la commune | Terre            | 0B                       |
| 12217SCR014      | Voie communale n° 21                            | Inscrit    | Voie communale   | Public              | Goudron          | 0B                       |
| 12217SCR015      | Ancien chemin de Marroule à Villeneuve          | Inscrit    | Chemin rural     | Privé de la commune | Terre            | 0C/0B                    |
| 12217SCR016      | Chemin rural du bois de Perus                   | A inscrire | Chemin rural     | Privé de la commune | Terre            | 0C                       |
| 12217SCR017      | Chemin rural de la Gouzoune                     | A inscrire | 968 Chemin rural | Privé de la commune | Terre            | 0C                       |

|             |                                                   |            |                      |                     |         |       |
|-------------|---------------------------------------------------|------------|----------------------|---------------------|---------|-------|
| 12217SCR018 | Voie communale n° 11                              | A inscrire | Voie communale       | Public              | Goudron | 0C    |
| 12217SCR019 | Chemin rural de la Sarette                        | A inscrire | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre   | 0C/0F |
| 12217SCR020 | Chemin rural de La Sarette à Cénac                | A inscrire | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre   | 0F    |
| 12217SCR021 | Chemin rural de la RD 76 à Cénac par Souyrigate   | Inscrit    | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre   | 0F    |
| 12217SCR022 | Voie communale de Cénac                           | A inscrire | Voie communale       | Public              | Goudron | 0F    |
| 12217SCR023 | Voie communale n° 5                               | Inscrit    | Voie communale       | Public              | Goudron | 0G    |
| 12217SCR024 | Voie communale n° 6                               | A inscrire | Voie communale       | Public              | Goudron | 0G    |
| 12217SCR025 | Chemin rural                                      | A inscrire | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre   | 0G    |
| 12217SCR026 | Chemin rural                                      | A inscrire | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre   | 0G    |
| 12217SCR027 | Chemin rural des Espeyrous à la Guizonie          | A inscrire | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre   | 0E    |
| 12217SCR028 | Voie communale n° 45                              | A inscrire | Voie communale       | Public              | Goudron | 0D    |
| 12217SCR029 | Chemin rural de Sainte-Croix à la Maurenque       | A inscrire | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre   | 0C/0B |
| 12217SCR030 | RD 588                                            | Inscrit    | Route départementale | Public              | Goudron | 0B    |
| 12217SCR031 | Voie communale n° 53                              | Inscrit    | Voie communale       | Public              | Goudron | 0B    |
| 12217SCR032 | Rues de Sainte-Croix                              | Inscrit    | Voie communale       | Public              | Goudron | 0B    |
| 12217SCR033 | RD 588                                            | Inscrit    | Route départementale | Public              | Goudron | 0B    |
| 12217SCR034 | Voie communale n° 44                              | Inscrit    | Voie communale       | Public              | Goudron | 0D    |
| 12217SCR035 | Chemin rural                                      | Inscrit    | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre   | 0D    |
| 12217SCR036 | Voie communale n° 1                               | Inscrit    | Voie communale       | Public              | Goudron | 0D/0E |
| 12217SCR037 | Voie communale n° 42                              | Inscrit    | Voie communale       | Public              | ?       | 0E    |
| 12217SCR038 | RD 76                                             | Inscrit    | Route départementale | Public              | Goudron | 0E    |
| 12217SCR039 | Chemin rural de la RD 76 aux Peyrugues de Martiel | Inscrit    | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre   | 0E    |
| 12217SCR040 | Voie communale n° 16                              | A inscrire | Voie communale       | Public              | Goudron | 0A    |
| 12217SCR041 | Chemin rural de Bervic à la VC n° 50              | A inscrire | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre   | 0A/WA |
| 12217SCR042 | Voie communale n° 50                              | A inscrire | Voie communale       | Public              | Goudron | VVA   |
| 12217SCR043 | Voie communale n° 12                              | A inscrire | Voie communale       | Public              | Goudron | 0B    |

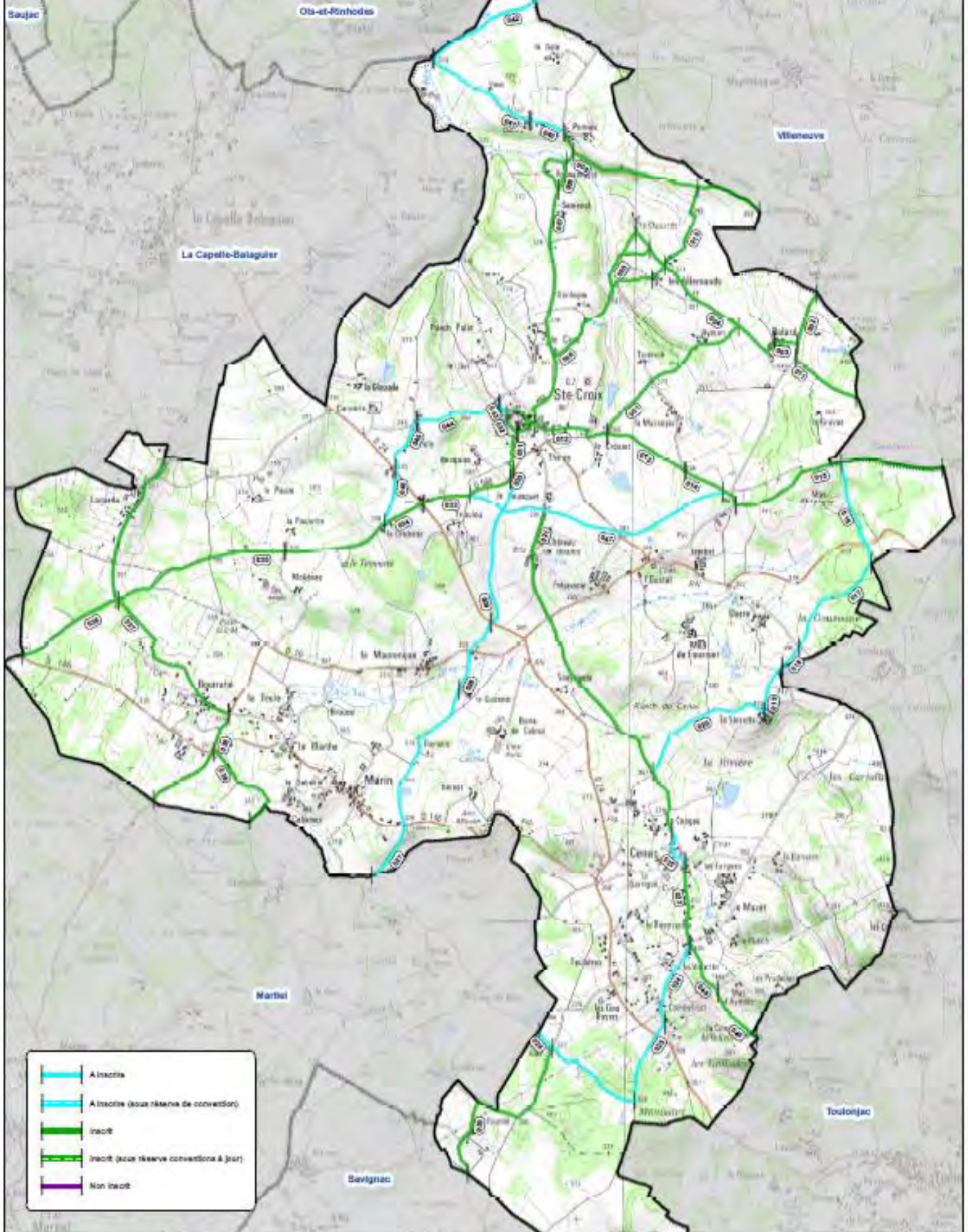
|             |                                                                 |            |                |                     |         |       |
|-------------|-----------------------------------------------------------------|------------|----------------|---------------------|---------|-------|
| 12217SCR044 | Chemin rural de Sainte-Croix à Sériols                          | A inscrire | Chemin rural   | Privé de la commune | Terre   | 0B/0A |
| 12217SCR045 | Voie communale n° 47                                            | A inscrire | Voie communale | Public              | Goudron | 0B/0A |
| 12217SCR046 | Chemin rural de la RD 24 à la Dricherie                         | A inscrire | Chemin rural   | Privé de la commune | Terre   | 0D    |
| 12217SCR047 | Chemin rural de Maroule à Villeneuve                            | A inscrire | Chemin rural   | Privé de la commune | Terre   | 0C/0D |
| 12217SCR048 | Voie communale n° 29                                            | Inscrit    | Voie communale | Public              | Goudron | 0G    |
| 12217SCR049 | Chemin rural de la voie communale n° 29 à la Combe de la Vernhe | Inscrit    | Chemin rural   | Privé de la commune | Terre   | 0G    |
| 12217SCR050 | Voie communale n° 12                                            | Inscrit    | Voie communale | Public              | Goudron | 0G    |





# COMMUNE DE SAINTE-CROIX (12217SCR...)

Inscription au PDIPR des circuits de randonnées  
dans le cadre du TPE Villeneuvois Villefranchois



|  |                                           |
|--|-------------------------------------------|
|  | A inscrire                                |
|  | A inscrire (sous réserve de convention)   |
|  | inscrit                                   |
|  | inscrit (sous réserve conventions à jour) |
|  | Non inscrit                               |

Echelle : 1:23 000

0 900 1 800 Mètres

Copyright IGN - CD12 - Date : Novembre 2017

## ANNEXE 6

Commission permanente du 15 décembre 2017

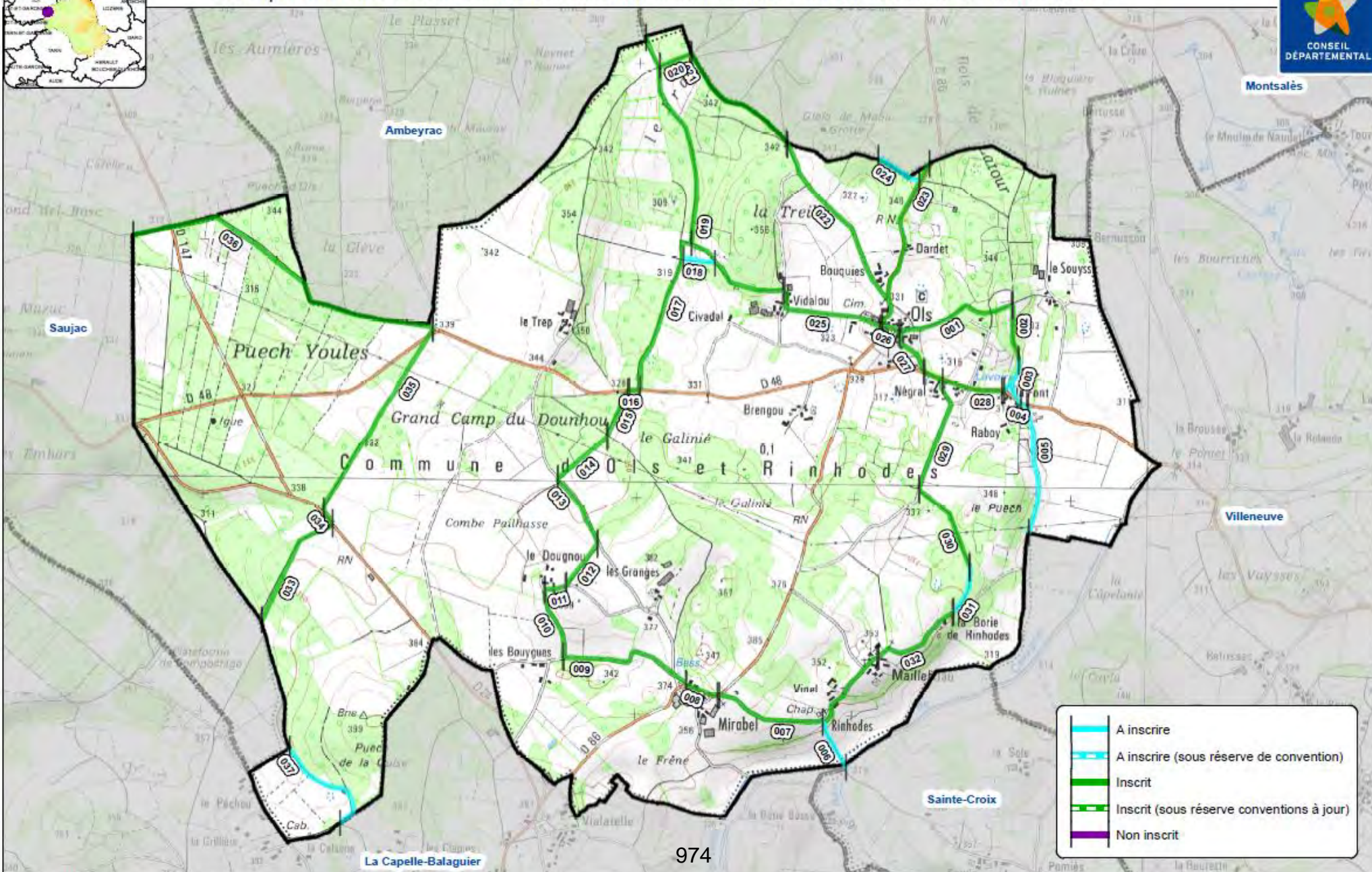
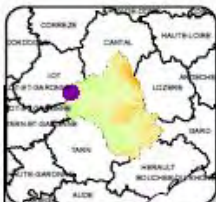
### COMMUNE DE OLS ET RINHODES - Inscription au PDIPR de divers circuits pédestres

| Numéro de Chemin | Nom chemin (cadastre ou commune)            | PDIPR      | Type chemin          | Statut chemin       | Nature du chemin | Section(s) cadastrale(s) |
|------------------|---------------------------------------------|------------|----------------------|---------------------|------------------|--------------------------|
| 12175ORI001      | Chemin rural n° 8 d'Ols vers le Souyssic    | Inscrit    | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre            | WB                       |
| 12175ORI002      | Chemin rural                                | Inscrit    | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre            | WB                       |
| 12175ORI003      | Voie communale n° 1                         | A inscrire | Voie communale       | Public              | Goudron          | WI                       |
| 12175ORI004      | RD 48                                       | A inscrire | Route départementale | Public              | Goudron          | WI                       |
| 12175ORI005      | Chemin rural n° 10 de la Rivière-Haute      | A inscrire | Chemin rural         | Privé de la commune | Castine          | WK                       |
| 12175ORI006      | Chemin rural n° 24 dit de la Côte           | A inscrire | Chemin rural         | Privé de la commune | Castine          | WL                       |
| 12175ORI007      | Voie communale n° 4 de Mirabel à Maillebauu | Inscrit    | Voie communale       | Public              | Goudron          | WL                       |
| 12175ORI008      | RD 86                                       | Inscrit    | Route départementale | Public              | Goudron          | WL/WD                    |
| 12175ORI009      | Voie communale n° 18                        | Inscrit    | Voie communale       | Public              | Goudron          | WM                       |
| 12175ORI010      | Chemin rural n° 39 des Bouygues             | Inscrit    | Chemin rural         | Privé de la commune | Castine          | WM                       |
| 12175ORI011      | Voie communale n° 8                         | Inscrit    | Voie communale       | Public              | Goudron          | WM                       |
| 12175ORI012      | Chemin rural n° 40                          | Inscrit    | Chemin rural         | Privé de la commune | Castine          | WM                       |
| 12175ORI013      | Voie communale n° 6                         | Inscrit    | Voie communale       | Public              | Goudron          | WM                       |
| 12175ORI014      | Chemin rural n° 36                          | Inscrit    | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre            | WC                       |
| 12175ORI015      | Chemin rural n° 37                          | Inscrit    | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre            | WC                       |
| 12175ORI016      | RD 48                                       | Inscrit    | Route départementale | Public              | Goudron          | WAWC                     |
| 12175ORI017      | Chemin rural n° 4                           | Inscrit    | 972 Chemin rural     | Privé de la commune | Terre            | WA                       |

|             |                                |            |                      |                     |         |       |
|-------------|--------------------------------|------------|----------------------|---------------------|---------|-------|
| 12175ORI018 | Chemin rural n° 4 Bis          | A inscrire | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre   | WA    |
| 12175ORI019 | Chemin rural n° 5              | Inscrit    | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre   | WA    |
| 12175ORI020 | Chemin rural n° 6              | Inscrit    | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre   | WA    |
| 12175ORI021 | Chemin rural n° 7              | Inscrit    | Chemin rural         | Privé de la commune | Castine | WA    |
| 12175ORI022 | Chemin rural n° 1 dit des Frou | Inscrit    | Chemin rural         | Privé de la commune | Castine | WAWH  |
| 12175ORI023 | RD 86                          | Inscrit    | Route départementale | Public              | Goudron | WB    |
| 12175ORI024 | Chemin rural n° 1 Bis          | A inscrire | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre   | WB/WH |
| 12175ORI025 | Voie communale n° 3            | Inscrit    | Voie communale       | Public              | Goudron | WH    |
| 12175ORI026 | Rues d'Ols                     | Inscrit    | Voie communale       | Public              | Goudron | WB    |
| 12175ORI027 | Voie communale n° 19           | Inscrit    | Voie communale       | Public              | Goudron | WB    |
| 12175ORI028 | RD 48                          | Inscrit    | Route départementale | Public              | Goudron | WI/WK |
| 12175ORI029 | Voie communale n° 2            | Inscrit    | Voie communale       | Public              | Goudron | WK    |
| 12175ORI030 | Chemin rural n° 13             | Inscrit    | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre   | WK    |
| 12175ORI031 | Chemin rural n° 13             | A inscrire | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre   | WK    |
| 12175ORI032 | Voie communale n° 17           | Inscrit    | Voie communale       | Public              | Goudron | WK/WB |
| 12175ORI033 | Chemin rural de la Bartasse    | Inscrit    | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre   | 0C/ZE |
| 12175ORI034 | RD 24                          | Inscrit    | Route départementale | Public              | Goudron | 0C/WE |
| 12175ORI035 | Chemin rural n° 44             | Inscrit    | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre   | WE    |
| 12175ORI036 | Chemin rural n° 49             | Inscrit    | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre   | WE    |
| 12175ORI037 | Chemin rural de Pesse del Rat  | A inscrire | Chemin rural         | Privé de la commune | Terre   | ZH    |

# COMMUNE D'OLS-ET-RINHODES (12175ORI...)

## Inscription au PDIPR des circuits de randonnées dans le cadre du TPE Villeneuvois Villefranchois



|  |                                           |
|--|-------------------------------------------|
|  | A inscrire                                |
|  | A inscrire (sous réserve de convention)   |
|  | Inscrit                                   |
|  | Inscrit (sous réserve conventions à jour) |
|  | Non inscrit                               |



**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20171215-31334-DE-1-1  
Reçu le 21/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 15 décembre 2017 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

37 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Madame Dominique GOMBERT.

Absents excusés : Monsieur Jean-Dominique GONZALES, Monsieur Jean-Claude LUCHE, Monsieur Alain MARC, Madame Christel SIGAUD-LAURY.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**45 - Conduire les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier dans le cadre de la réalisation d'ouvrage linéaire**

Commission de l'agriculture et des espaces ruraux

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 15 décembre 2017, ont été adressés aux élus le 6 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission Agriculture et des espaces ruraux, lors de sa réunion du 7 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'aménagement foncier sur les communes d'Espalion et de Bessuéjols, induit par le contournement routier d'Espalion, la Commission Permanente a, par délibération du 26 mai 2008, autorisé le Président du Conseil départemental à signer l'arrêté

ordonnant l'aménagement foncier et fixant la liste des parcelles cadastrales incluses dans le périmètre d'aménagement : il s'agit de l'arrêté n° 10-550 du 22 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que, sur proposition de la commune de Bessuéjols et après analyse du géomètre-expert en charge de la procédure d'aménagement foncier, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, réunie le 21 novembre 2017, a émis un avis favorable pour étendre le périmètre d'aménagement foncier.

Elle porte sur un total de 3 610 m<sup>2</sup> (soit 0,09 % de la surface initiale du périmètre actuel) au lieu-dit La Molière sur la commune de Bessuéjols en limite du périmètre actuel ;

CONSIDERANT que cette modification représente moins de 5% du périmètre fixé dans la décision ordonnant l'opération (article L.121-14 paragraphe VI, du code rural et de la pêche maritime), elle est donc décidée par le Conseil départemental après avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier ;

APPROUVE cette proposition ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer l'arrêté modifiant l'arrêté n° 10-550 du 22 octobre 2010 fixant le périmètre d'aménagement foncier.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 42
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 4
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-François GALLIARD**



**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20171215-31651-DE-1-1  
Reçu le 21/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 15 décembre 2017 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

37 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Madame Dominique GOMBERT.

Absents excusés : Monsieur Jean-Claude LUCHE, Monsieur Alain MARC, Monsieur Bernard SAULES, Madame Christel SIGAUD-LAURY.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**0 - Motion en faveur du maintien du train intercités de nuit Paris-Rodez / Rodez-Paris**

CONSIDERANT l'examen par les élus de la motion déposée et signée par le groupe Socialiste et Républicain et remise à Monsieur le Président du Conseil départemental, « en faveur du maintien du train intercités de nuit Paris-Rodez / Rodez-Paris » ;

CONSIDERANT que Monsieur le Président du Conseil départemental a proposé que cette motion soit celle de l'Assemblée départementale ;

ADOPTE la motion ci-annexée.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 42

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 4

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-François GALLIARD**

**Motion en faveur du maintien du train intercités de nuit Paris - Rodez / Rodez - Paris.**

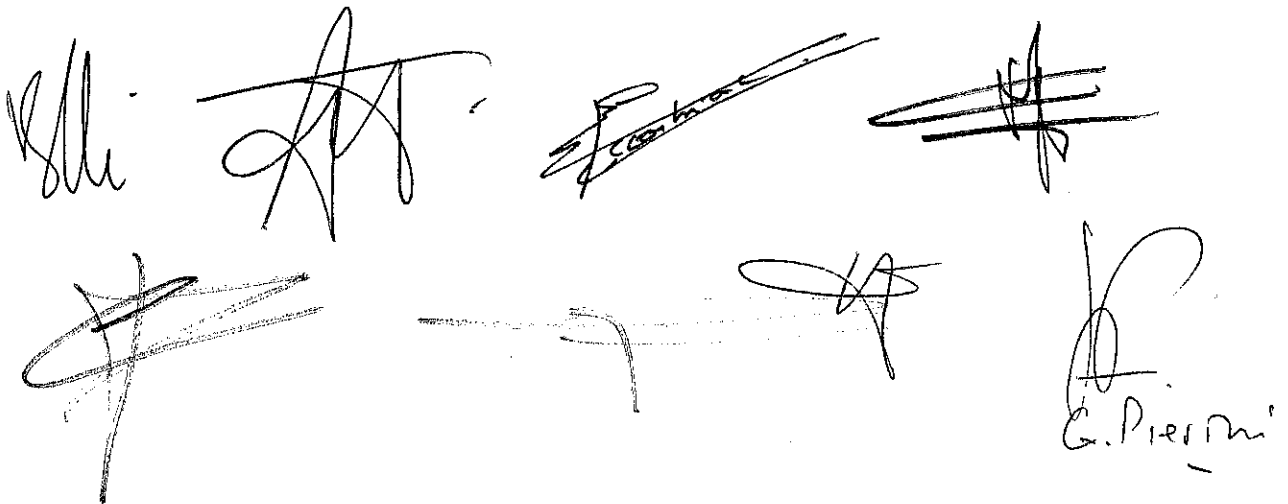
**Proposée par le Groupe Socialiste et Républicain**

Depuis le mois de juillet 2017, la S.N.C.F. effectue des travaux sur la ligne Paris – Orléans – Limoges – Toulouse (P.O.L.T.). Les deux voies de circulation sont fermées toutes les nuits pendant la durée des travaux estimée entre deux et quatre ans. La S.N.C.F. a dévié le train de nuit Rodez – Paris sur Toulouse et Bordeaux, allongeant la durée des trajets. De ce fait, toutes les gares de l'Aveyron et du Lot ne sont plus desservies par le train de nuit durant toute la durée des travaux. La crainte est forte de voir cette desserte disparaître à la fin des travaux.

L'Association de Défense de la Gare d'Assier et de Promotion du Rail (ADGAPR) a proposé à la S.N.C.F. une solution visant à faire circuler ce train de nuit Rodez – Paris en passant par Brive, Périgueux et Coutras, maintenant ainsi la desserte des gares de l'Aveyron et du Lot. La continuité du service durant les travaux permettrait d'assurer le maintien de ce Train d'Equilibre du Territoire (T.E.T.) prévu par la rapport Duron. Par ailleurs, la S.N.C.F. envisage de réduire l'offre proposée aux usagers du train en diminuant le nombre de places proposées et en réduisant la composition du train passant de quatre voitures à trois (42 couchettes en moins en 2ème classe soit 40% de l'offre). D'autre part, la S.N.C.F. augmente les tarifs, notamment ceux de l'offre Prem's (anticipation du voyage) à 35 € qui ne sera plus disponible le vendredi et le dimanche soir.

Le Conseil départemental, après délibération :

- s'oppose à toutes les dégradations de service du train intercités de nuit Paris - Rodez / Rodez - Paris, au travers de la suppression de la voiture couchette comportant 42 places de 2nde classe soit une moyenne de 5 000 à 7 500 voyageurs par an qui pourront se voir refuser l'accès à ce train,
- demande à la S.N.C.F. de répondre favorablement à la proposition de desserte soutenue par l'Association de Défense de la Gare d'Assier et de Promotion du Rail (ADGAPR), à savoir faire circuler ce train via Brive - Périgueux et Coutras pendant toute la durée des travaux de la ligne P.O.L.T., afin de maintenir dans des créneaux horaires satisfaisants la desserte des gares de l'Aveyron et du Lot pour un Service Public Ferroviaire répondant aux besoins des usagers.



Handwritten signatures of council members, including the name G. Pierini.

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20171215-31355-DE-1-1  
Reçu le 21/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 15 décembre 2017 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

37 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Madame Dominique GOMBERT.

Absents excusés : Monsieur Jean-Dominique GONZALES, Monsieur Jean-Claude LUCHE, Monsieur Alain MARC, Madame Christel SIGAUD-LAURY.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**46 - Promotion de l'Aveyron - Aide aux manifestations d'intérêt départemental**

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 15 décembre 2017, ont été adressés aux élus le 6 décembre 2017 ;

CONSIDERANT l'intérêt que représente pour le Département la participation de notre collectivité et des élus au 55<sup>ème</sup> Salon International de l'Agriculture organisé du 24 février au 4 mars 2018 à Paris ;

CONSIDERANT le mandat spécial dont bénéficient Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président de la Commission de l'agriculture et des espaces ruraux, pour représenter le Département ;

AUTORISE la prise en charge sur le budget départemental des frais liés à la participation des élus susvisés et de leurs collaborateurs à cette manifestation : déplacement (avion, train, voiture), hébergement et restauration pour leur montant réel, au vu des justificatifs de dépenses ;

AUTORISE la prise en charge sur factures des frais inhérents à la participation du Conseil départemental au Salon de l'Agriculture : organisation du déjeuner aveyronnais (traiteur, ...), déplacements, hébergements et repas des agents présents sur le stand (pour le montage, le démontage et l'accueil),...

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 42
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 4
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-François GALLIARD**

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20171215-31534-DE-1-1  
Reçu le 21/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 15 décembre 2017 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

37 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Madame Dominique GOMBERT.

Absents excusés : Monsieur Jean-Claude LUCHE, Monsieur Alain MARC, Monsieur Bernard SAULES, Madame Christel SIGAUD-LAURY.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**47 - Création d'un Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) - Musée SOULAGES**

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 15 décembre 2017 ont été adressés aux élus le 06 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le musée Soulages de Rodez a rencontré un véritable succès auprès du public grâce à la qualité des collections, à l'implication de Pierre Soulages dont la notoriété est internationale et à la qualité de la programmation artistique. En effet, depuis son ouverture en mai 2014, le musée Soulages comptabilise 700 000 visiteurs ; les expositions temporaires prestigieuses de ces dernières années ont enregistré près de 100 000 visiteurs pour celle consacrée à Picasso en 2016 ou pour celle consacrée à Calder en 2017 ;

CONSIDERANT que ce musée permet d'avoir un rayonnement qui dépasse largement les frontières du département puisqu'il attire une population nationale et internationale ;

CONSIDERANT que le Département est partenaire du musée Soulages depuis plusieurs années ;

CONSIDERANT qu'afin d'amplifier sa dynamique actuelle et de lui donner les moyens d'un développement accru, de l'ouvrir plus encore sur la dimension internationale, un partenariat regroupant l'Etat, la Région Occitanie, le Département de l'Aveyron et Rodez Agglomération pourrait être organisé dans le cadre d'un Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC), dont la création interviendrait au plus tôt le 1<sup>er</sup> juillet 2018, sur la base de principes communs ;

CONSIDERANT que l'Etat (Préfecture de Région et Direction Régionale des Affaires Culturelles) s'est proposé pour conduire une mission préparatoire à la constitution de cet établissement, en concertation étroite avec tous les partenaires ;

APPROUVE le principe de participation du Département à l'établissement public de coopération culturelle du musée Soulages, dont les conditions techniques et financières seront fixées ultérieurement ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous documents afférents à ce dossier.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 42

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 4

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-François GALLIARD**

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20171215-31373-DE-1-1  
Reçu le 21/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 15 décembre 2017 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

37 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Madame Dominique GOMBERT.

Absents excusés : Monsieur Jean-Claude LUCHE, Monsieur Alain MARC, Monsieur Bernard SAULES, Madame Christel SIGAUD-LAURY.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

## **48 - Subventions diverses**

### **7<sup>ème</sup> répartition**

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du 15 décembre 2017 ont été adressés aux élus le 6 décembre 2017 ;

ATTRIBUE les aides détaillées en annexe ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer les arrêtés attributifs de subvention correspondants.



Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 42

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 4

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-François GALLIARD**

**COMMISSION PERMANENTE DU 15 DECEMBRE 2017**

**SUBVENTIONS DIVERSES 2017**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE LA VIE ASSOCIATIVE, DU PATRIMOINE ET DES MUSEES**

| <b>Nom du demandeur</b>                                             | <b>Commune du demandeur</b> | <b>Subvention sollicitée en 2017</b> | <b>Objet de la demande</b>                                                                                                  | <b>Décision de la Commission Permanente</b> |
|---------------------------------------------------------------------|-----------------------------|--------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| <b>ASSOCIATION DES VETERANS DES ESSAIS NUCLEAIRES 12</b>            | VILLEFRANCHE DE ROUERGUE    | 150,00 €                             | L'acquisition d'un drapeau.                                                                                                 | <b>REJET</b>                                |
| <b>CENTRE REGIONAL DE SAUVEGARDE DE LA FAUNE SAUVAGE CAUSSENARD</b> | MILLAU                      | 10 000,00 €                          | La poursuite des actions d'éducation et de sensibilisation à la préservation de l'environnement.                            | <b>3 000,00 €</b>                           |
| <b>CULTURE PATRIMOINE</b>                                           | LA FOUILLADE                | Non précisée                         | Les frais de déplacement pour un concert sur l'Aubrac pour la chorale "Double Croche" et l'acquisition de divers matériels. | <b>500,00 €</b>                             |
| <b>FEDERATION DEPARTEMENTALE DES FOYERS RURAUX DE L'AVEYRON</b>     | ONET LE CHÂTEAU             | 578,00 €                             | L'organisation de la "Grande Scène des Foyers Ruraux" le 25 novembre 2017 à la Salle Multiculturelle du Nayrac.             | <b>500,00 €</b>                             |
| <b>FOYER RURAL DE LALO</b>                                          | MONTBAZENS                  | Non précisée                         | Les travaux de rénovation et de mise aux normes du foyer.                                                                   | <b>2 000,00 €</b>                           |
|                                                                     |                             |                                      |                                                                                                                             | <b>6 000,00 €</b>                           |

Rodez, le 8 JANVIER 2018

Le Président du Conseil départemental

**Jean-François GALLIARD**

**Le texte intégral des actes du Département publiés ou cités dans ce bulletin  
peut être consulté auprès du Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions**

2, rue Eugène Viala à Rodez  
et sur le site internet du Conseil départemental  
[www.aveyron.fr](http://www.aveyron.fr)

---